JUL 23 1975

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

CODE CIVIL.

S. A. Frato. 2.1.2.

CODE CIVIL,

CONTENANT

La série des Lois qui le composent, avec leurs motifs;

Et suivi d'une Table raisonnée des matières, par l'auteur du *Dictionnaire Forestier*.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Se trouve

Chez { GARNERY, Libraire, rue de Seine, n°. 49.
BAUDOUIN, Imprimeur-Libraire, rue de Grenelle, Faubourg Saint-Germain, n°. 1131.

AN XI. — 1803.

44272

104895

AVERTISSEMENT.

Après une longue attente, le Code civil, sollicité par le vœu général des Français, va enfin paroître. Les divers chapitres en sont successivement et rapidement soumis au Corps législatif; et ce sera seconder la juste impatience de tous les Citoyens, que de leur en offrir, par livraisons, le texte pur et correct, avec les motifs dont les membres du Conseil d'État en accompagnent la présentation. Ces motifs renferment presque toujours des traits de lumière propres à faire mieux comprendre les différentes dispositions, leur connexité, leur enchaînement réciproque, et ils sont indispensables pour tout lecteur qui veut se pénétrer de l'esprit de la loi pour en mieux saisir le sens littéral.

On ajoutera, à la fin de l'ouvrage, une table analytique qui aura le double avantage de présenter les divers objets classés sous les mots principaux, tandis que les détails rendront faciles les recherches quelconques dans le texte ou les motifs.

CODE CIVIL.

PREMIÈRE LOI.

Du 14 Ventose an XI.

TITRE PRÉLIMINAIRE DU CODE.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le département où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef lieu de chaque département.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en Pays Etrangers.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

5. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Réflexions générales sur le titre préliminaire du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du gouvernement, est relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire ; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

Nos travaux touchent à leur terme.

Le vœu des Français, celui de toutes nos assemblées nationales seront remplis ; jusqu'ici la diversité des coutumes, formoit, dans un même État, cent États différens. La loi, par-tout opposée à elle-même, divisoit les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne sauroit exister plus long-temps. Des hommes, qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs priviléges et à leurs habitudes, pour reconnoître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de proclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente ; elles n'appartiennent à aucun code particulier. Elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

Mais il nous a paru que leur véritable place étoit en avant du code civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Publication des lois.

Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connoître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

De-là, les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

On a cru devoir s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule, et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme

venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

Mais, faute de sanction, la justice naturelle qui dirige sans contraindre, seroit vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployoit avec l'appareil de la puissance pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandemens de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résigneroit peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvoit avec impunité se livrer à ses penchans.

Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisoit donc pas ; il falloit des commandemens ou des préceptes formels et coactifs.

On voit donc la différence qui existe entre une règle de morale et une loi d'État.

Or, ce sont les lois d'État qui ont besoin d'être promulguées pour devenir exécutoires. Car ces sortes de lois qui n'ont pas toujours existé, qui changent souvent, et qui ne peuvent tout embrasser, ont leur époque déterminée et leur objet particulier. On ne saurait être tenu de leur obéir sans les connoître.

Sous l'ancien régime, la loi étoit une volonté du prince.

Cette volonté étoit adressée aux Cours souveraines, qui étoient chargées de la vérification et du dépôt des lois.

La loi n'étoit point exécutoire dans un ressort, avant d'y avoir été vérifiée et enregistrée.

La vérification étoit un examen, une discussion de la loi nouvelle. Elle représentoit la délibération qui est de l'essence de toutes les lois. L'enregistrement étoit la transcription sur le registre de la loi vérifiée.

Les Cours pouvoient suspendre l'enregistrement d'une loi, ou même le refuser. Elles pouvoient modifier la loi en l'enregistrant, et dès-lors ces modifications faisoient partie de la loi même.

Une loi pouvoit être refusée par une Cour souveraine, et acceptée par une autre. Elle pouvoit être diversement modifiée par les diverses Cours.

La législation marchoit aussi d'un pas chancelant, timide et incertain. Dans cette confusion et dans ce conflit de volontés différentes, il ne pouvoit y avoir d'unité, de certitude, ni de majesté dans les opérations du législateur. On ne savait jamais si l'État étoit régi par la volonté générale ou s'il étoit livré à l'anarchie des volontés particulières.

Tout cela tenoit à la constitution d'alors.

La France, dans les temps qui ont précédé la révolution, présentoit moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies ou conquises, distinctes par le climat, par le

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.C.L.
O.U.
LAW LIBRARY

sol, par les priviléges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique.

Le prince gouvernoit ces différentes nations, sous les titres différens de duc, de roi, de comte. Il avoit promis de maintenir chaque pays dans ses coutumes et dans ses franchises. On sent que dans une pareille situation, c'étoit un prodige quand une même loi pouvoit convenir à toutes les parties de l'empire. Une marche uniforme dans la législation étoit donc impossible.

S'il n'y avoit point d'unité dans l'exercice du pouvoir législatif, par rapport au fond même des lois, il ne pouvoit y en avoir dans le mode de leur promulgation.

Chaque province de France formant un état à part, il falloit pour naturaliser une loi dans chaque province, que cette loi y fût expressément acceptée et promulguée en vertu de cette acceptation.

Il falloit donc dans chaque province une promulgation particulière.

Dans certains ressorts, la loi étoit censée promulguée, et elle devenoit exécutoire pour tous les habitans du pays, du jour qu'elle avoit été enregistrée par le parlement de la province.

Dans d'autres ressorts, on ne regardoit l'enregistrement dans les cours que comme le complément de la loi, considérée en elle-même et non comme sa promulgation ou sa publication. On jugeoit que la formation de la loi étoit consommée par l'enregistrement; mais qu'elle n'étoit promulguée que par l'envoi aux sénéchaussées et bailliages, et qu'elle n'étoit exécutoire, dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage de ce territoire.

Les choses changèrent sous l'Assemblée constituante.

Un décret de cette Assemblée, du 2 novembre 1790, porta qu'une loi étoit complète dès l'instant qu'elle avoit été sanctionnée par le roi; que la transcription et la publication de la loi, faites par les corps administratifs et par les tribunaux, étoient toutes également de même valeur, et que la loi étoit obligatoire du moment où la publication en avoit été faite, soit par le corps administratif, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il fût nécessaire qu'elle eût été faite par tous les deux.

Le même décret vouloit que la publication fût faite par lecture, placards et affiches.

La Convention ordonna l'impression d'un bulletin des lois, et l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées. Elle décida que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi seroit faite dans les vingt-quatre heures de la réception par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y deviendroit obligatoire à compter du jour de la promulgation. La même Assemblée natio-

nale, après avoir achevé la constitution de l'an 4, et avant de se séparer, fit, le 12 vendémiaire, un nouveau décret sur la promulgation et la publication des lois. Par ce décret, elle supprima les publications au son de trompe ou au bruit du tambour. Elle conserva l'usage d'un bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidens des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires mentionnés dans le décret. Elle déclara que les lois et actes du corps législatif obligeroient, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le bulletin officiel seroit distribué au chef-lieu du département, et que ce jour seroit constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieroient l'arrivée de chaque numéro.

L'envoi d'un bulletin officiel aux administrations et aux tribunaux est encore aujourd'hui le mode que l'on suit pour la promulgation et pour la publication des lois.

Dans le projet de code civil, les rédacteurs se sont occupés de cet objet. Ils ont consacré le principe, que les lois doivent être adressées aux autorités chargées de les exécuter ou de les appliquer.

Ils ont pensé que les lois dont l'application appartient aux tribunaux devroient être exécutoires dans chaque partie de la République, du jour de leur publication par les tribunaux d'appel, et que les lois administratives devroient être exécutoires, du jour de la publication faite par les corps administratifs.

Ils ont ajouté que les lois dont l'exécution et l'application appartiendroient à la fois aux tribunaux et à d'autres autorités, leur seroient respectivement adressées, et qu'elles seroient exécutoires, en ce qui est relatif à la compétence de chaque autorité, du jour de la publication par l'autorité compétente.

Les avantages et les inconvéniens des divers systèmes ont été balancés par le gouvernement, et il a su s'élever aux véritables principes.

Une loi peut être considérée sous deux rapports : 1°. relativement à l'autorité dont elle est émanée; 2°. relativement au peuple ou à la nation pour qui elle est faite.

Toute loi suppose un législateur.

Toute loi suppose encore un peuple qui l'observe et qui lui obéisse.

Entre la loi et le peuple pour qui elle est faite, il faut un moyen ou un lien de communication : car il est nécessaire que le peuple sache ou puisse savoir que la loi existe et qu'elle existe comme loi.

La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi.

Avant la promulgation, la loi est parfaite relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage; mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose.

La promulgation ne fait pas la loi ; mais l'exécution de la loi ne peut commencer qu'après la promulgation de la loi : *Non obligat lex nisi promulgata.*

La promulgation est la vive voix du législateur.

En France, la forme de la promulgation est constitutionnelle : car la constitution règle que les lois seront promulgées, et qu'elles le seront par le Premier Consul.

D'après la constitution, et d'après les maximes du droit public universel, nous avons établi, dans le projet, que les lois seroient exécutoires en vertu de la promulgation faite par le Premier Consul. Si la voix de ce premier magistrat pouvoit retentir à la fois dans tout l'Univers français, toute précaution ultérieure deviendroit inutile. Mais la nature même des choses résiste à une telle supposition.

Il faut pourtant que la promulgation soit connue ou puisse l'être.

Il n'est certainement pas nécessaire d'atteindre chaque individu. La loi prend les hommes en masse. Elle parle, non à chaque particulier, mais au corps entier de la société.

Il suffit que les particuliers aient pu connoître la loi. C'est leur faute s'ils l'ignorent, quand ils ont pu et dû la connoître, *idem est scire aut scire debuisse, aut potuisse.* L'ignorance du droit n'excuse pas.

La loi étoit autrefois un mystère jusqu'à sa formation. Elle étoit préparée dans les conseils secrets du prince. Lors de la vérification qui en étoit faite par les cours, la discussion n'en étoit pas publique, tout étoit dérobé constamment à la curiosité des citoyens. La loi n'arrivoit à la connoissance des citoyens que comme l'éclair qui sort du nuage.

Aujourd'hui il en est autrement. Toutes les discussions et toutes les délibérations se font avec solennité et en présence du public. Le législateur ne se cache jamais derrière un voile. On connoît ses pensées avant même qu'elles soient réduites en commandement. Il prononce la loi au moment même où elle vient d'être formée, et il la prononce publiquement.

Un délai de dix jours précède la promulgation, et pendant ce délai, la loi circule dans toutes les parties de l'Empire.

Elle est donc déja publique avant d'être promulguée.

Cependant, comme ce n'est là qu'une publication de fait, nous avons cru devoir encore garantir cette publicité de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance.

Après la promulgation, nous avons en conséquence ménagé de nouveaux délais pendant lesquels la loi promulguée dans le lieu où siége le gouvernement, peut être successivement parvenue jusqu'aux extrémités de la République.

On avoit jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme,

après lequel la loi auroit été, dans le même instant, exécutoire par-tout.

Mais cette idée ne présentoit qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature : tout doit l'être dans la marche de la loi.

Il eût été absurde et injuste que la loi fut sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvoit pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

J'ajoute que de grands inconvéniens politiques auroient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice, qu'à la raison, et à l'ordre physique des choses.

Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

Le système du projet de loi fait disparoître tout ce que les différens systèmes admis jusqu'à ce jour offroient de vicieux.

Je ne parle point de ce qui se pratiquoit sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la Révolution, on avoit trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

Par-tout on exigeoit des lectures, des transcriptions de la loi ; et la loi n'étoit point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvoient paralyser la législation, au grand préjudice de l'Etat et des citoyens.

Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

Le plan des rédacteurs du projet de code joignoit au vice de tous les autres systèmes, un vice de plus.

Dans ce plan, on distinguoit les lois administratives d'avec les autres ; et, pour la publication, on faisoit la part des tribunaux et celle des administrateurs.

Il falloit donc avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devoit en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables, et des questions indiscrètes qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés des effets.

C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif. A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

L'office des lois est de régler l'avenir. Le passé n'est plus en leur pouvoir.

Par-tout où la rétroactivité des lois seroit admise, non-seulement la sûreté n'existeroit plus, mais son ombre même.

La loi naturelle n'est limitée ni par le temps, ni par les lieux, parce qu'elle est de tous les pays et de tous les siècles.

Mais les lois positives, qui sont l'ouvrage des hommes, n'existent pour nous que quand on les promulgue, et elles ne peuvent avoir d'effet que quand elles existent.

La liberté civile consiste dans le droit de faire ce que la loi ne prohibe pas. On regarde comme permis tout ce qui n'est pas défendu.

Que deviendroit donc la liberté civile, si le citoyen pouvoit craindre qu'après coup il seroit exposé au danger d'être recherché dans ses actions, ou troublé dans ses droits acquis, par une loi postérieure ?

Ne confondons pas les jugemens avec les lois. Il est de la nature des jugemens de régler le passé, parce qu'ils ne peuvent intervenir que sur des actions ouvertes, et sur des faits auxquels ils appliquent les lois existantes. Mais le passé ne sauroit être du domaine des lois nouvelles, qui ne le régissoient pas.

Le pouvoir législatif est la toute-puissance humaine.

La loi établit, conserve, change, modifie, perfectionne. Elle détruit ce qui est ; elle crée ce qui n'est pas encore. La tête d'un grand législateur est une espèce d'Olympe d'où partent ces idées vastes, ces conceptions heureuses qui président au bonheur des hommes et à la destinée des Empires. Mais le pouvoir de la loi ne peut s'étendre sur des choses qui ne sont plus, et qui par la même sont hors de tout pouvoir.

L'homme, qui n'occupe qu'un point dans le temps comme dans l'espace, seroit un être bien malheureux, s'il ne pouvoit pas se croire en sûreté, même pour sa vie passée ; pour cette portion de son existence, n'a-t-il pas déja porté tout le poids de sa destinée ? Le passé

peut laisser des regrets ; mais il termine toutes les incertitudes. Dans l'ordre de la nature, il n'y a d'incertain que l'avenir, et encore l'incertitude est alors adoucie par l'espérance, cette compagne fidèle de notre foiblesse. Ce seroit empirer la triste condition de l'humanité, que de vouloir changer, par le système de la législation, le système de la nature, et de chercher, pour un temps qui n'est plus, à faire revivre nos craintes, sans pouvoir nous rendre nos espérances.

Loin de nous l'idée de ces lois à deux faces qui, ayant sans cesse un œil sur le passé, et l'autre sur l'avenir, dessécheroit la source de la confiance, et deviendroit un principe éternel d'injustice, de bouleversement et de désordre.

Pourquoi, dira-t-on, laisser impunis des abus qui existoient avant la loi que l'on promulgue pour les réprimer ? Parce qu'il ne faut pas que le remède soit pire que le mal. Toute loi naît d'un abus. Il n'y auroit donc point de loi qui ne dût être rétroactive. Il ne faut point exiger que les hommes soient avant la loi ce qu'ils ne doivent devenir que par elle.

Lois de police et de sûreté.

Toutes les lois, quoique émanées du même pouvoir, n'ont point le même caractère, et ne sauroient conséquemment avoir la même étendue dans leur application, c'est-à-dire, les mêmes effets ; il a donc fallu les distinguer.

Il est des lois, par exemple, sans lesquelles un Etat ne pourroit subsister. Ces lois sont toutes celles qui maintiennent la police de l'Etat et qui veillent à sa sûreté.

Nous déclarons que des lois de cette importance obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire.

Il ne peut, à cet égard, exister aucune différence entre les citoyens et les étrangers.

Un étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe ou dans lequel il réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa résidence, il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. L'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnoissance.

D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation ; et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un Etat pourroit-il se conserver et se maintenir, s'il existoit dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité ? Le pouvoir souverain ne pourroit remplir la fin pour laquelle il est établi, si des hommes étrangers ou nationaux étoient indépendans de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant aux choses, ni quant aux personnes. Il n'est rien s'il n'est

tout. La qualité d'étranger ne sauroit être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. Habiter le territoire, c'est se soumettre à la souveraineté. Tel est le droit politique de toutes les nations.

A ne consulter même que le droit naturel, tout homme peut repousser la violence par la force. Comment donc ce droit qui compète à tout individu, seroit-il refusé aux grandes sociétés contre un étranger qui troubleroit l'ordre de ces sociétés ? Des millions d'hommes réunis en corps d'Etat seroient-ils dépouillés du droit de la défense naturelle, tandis qu'un pareil droit est sacré dans la personne du moindre individu ?

Aussi, chez toutes les nations, les étrangers qui délinquent sont traduits devant les tribunaux du pays.

Nous ne parlons pas des ambassadeurs ; ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et par les traités.

Lois personnelles.

S'agit-il des lois ordinaires ? on a toujours distingué celles qui sont relatives à l'état et à la capacité des personnes, d'avec celles qui règlent la disposition des biens. Les premières sont appelées *personnelles*, et les secondes *réelles*.

Les lois personnelles suivent la personne par-tout. Ainsi la loi française, avec des yeux de mère, suit les Français jusque dans les régions les plus éloignées ; elle les suit jusqu'aux extrémités du globe.

La qualité de Français, comme celle d'étranger, est l'ouvrage de la nature ou celui de la loi. On est Français par la nature, quand on l'est par sa naissance, par son origine. On l'est par la loi, quand on le devient en remplissant toutes les conditions que la loi prescrit pour effacer les vices de la naissance ou de l'origine.

Mais il suffit d'être Français pour être régi par la loi française, dans tout ce qui concerne l'état de la personne.

Un Français ne peut faire fraude aux lois de son pays pour aller contracter mariage en pays étranger sans le consentement de ses père et mère, avant l'âge de vingt-cinq ans. Nous citons cet exemple entre mille autres pareils, pour donner une idée de l'étendue et de la force des lois personnelles.

Les différens peuples, depuis les progrès du commerce et de la civilisation, ont plus de rapport entr'eux qu'ils n'en avoient autrefois. L'histoire du commerce est l'histoire de la communication des hommes. Il est donc plus important qu'il ne l'a jamais été de fixer la maxime que, dans tout ce qui regarde l'état et la capacité de la personne, le Français quelque part qu'il soit, continue d'être régi par la loi française.

Lois réelles.

Lois réelles.

Les lois qui règlent la disposition des biens, sont appellées réelles : ces lois régissent les immeubles, lors même qu'ils sont possédés par des étrangers.

Ce principe dérive de ce que les publicistes appellent *le domaine éminent du souverain.*

Point de méprise sur les mots, *domaine éminent*; ce seroit une erreur d'en conclure que chaque Etat a un droit universel de propriété sur tous les biens de son territoire.

Les mots, *domaine éminent* n'expriment que le droit qu'a la puissance publique de régler la disposition des biens par des lois civiles, de lever sur ces biens des impôts proportionnés aux besoins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les particuliers qui les possèdent.

Au citoyen appartient la propriété, et au souverain l'empire. Telle est la maxime de tous les pays et de tous les temps; mais les propriétés particulières des citoyens réunies et contiguës forment le territoire public d'un Etat, et, relativement aux nations étrangères, ce territoire forme un seul tout qui est sous l'empire du souverain ou de l'Etat La souveraineté est un droit a la fois réel et personnel. Conséquemment, aucune partie du territoire ne peut être soustraite à l'administration du souverain, comme aucune personne habitant le territoire ne peut être soustraite à sa surveillance, ni à son autorité.

La souveraineté est indivisible. Elle cesseroit de l'être, si les portions d'un même territoire pouvoient être régies par des lois qui n'émaneroient pas du même souverain.

Il est donc de l'essence même des choses, que les immeubles dont l'ensemble forme le territoire public d'un peuple soient exclusivement régis par les lois de ce peuple, quoiqu'une partie de ces immeubles puisse être possédée par des étrangers.

Règles pour les Juges.

Il ne suffisoit pas de parler des effets principaux des lois; il falloit encore présenter aux juges quelques règles d'application.

La justice est la première dette de la souveraineté: c'est pour acquitter cette dette sacrée que les tribunaux sont établis.

Mais les tribunaux ne rempliroient pas le but de leur établissement, si, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, ils refusoient de juger. Il y avoit des juges avant qu'il y eût des lois, et les lois ne peuvent prévoir tous les cas qui peuvent s'offrir aux juges. L'administration de la justice seroit donc perpétuellement interrompue,

si un juge s'abstenoit de juger toutes les fois que la contestation qui lui est soumise n'a pas été prévue par une loi ?

L'office des lois est de statuer sur les cas qui arrivent le plus fréquemment. Les accidens, les cas fortuits, les cas extraordinaires, ne sauroit être la matière d'une loi.

Dans les choses mêmes qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

De plus, on peut prévoir une loi à faire sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les Etats ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne seroit plus puérile que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugemens arbitraires, on exposeroit la société à mille jugemens iniques, et, ce qui est pis, on l'exposeroit à ne pouvoir plus se faire rendre justice; et avec la folle idée de décider tous les cas, on feroit de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdroient également.

Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore : si la prévoyance des législateurs, est limitée, la nature est infinie ; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudroit-on méconnoître les ressources qu'elle nous offre ?

Nous raisonnons comme si les législateurs étoient des Dieux, et comme si les juges n'étoient pas même des hommes.

De tous les temps, on a dit que l'équité étoit le supplément des lois, Or, qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de l'*équité ?*

Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu. Dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas, ou qui l'est moins. Alors l'*équité* n'est, dans le magistrat, que le coup-d'œil d'une raison exercée par l'observation, et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendroit impossible.

Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis. C'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir de juger n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels. Il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi, le vertueux chancelier d'*Aguesseau* disoit très-bien que le temple de la justice n'étoit pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connoissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connoissance des lois mêmes.

Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure ou insuffisante, et il absout l'accusé, si la loi se tait sur le crime.

Mais en laissant à l'exercice du ministère du juge toute la latitude convenable, nous lui rappellons les bornes qui dérivent de la nature même de son pouvoir.

Un juge est associé à l'esprit de législation; mais il ne sauroit partager le pouvoir législatif. Une loi est un acte de souveraineté, une décision n'est qu'un acte de juridiction ou de magistrature.

Or, le juge deviendroit législateur, s'il pouvoit, par des réglemens, statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal. Un jugement ne lie que les parties entre lesquelles il intervient. Un réglement lieroit tous les justiciables et le tribunal lui-même.

Il y auroit bientôt autant de législations que de ressorts.

Un tribunal n'est pas dans une région assez haute, pour délibérer des réglemens et des lois. Il seroit circonscrit dans ses vues, comme il l'est dans son territoire; et ses méprises ou ses erreurs pourroient être funestes au bien public.

L'esprit de judicature, qui est toujours appliqué à des détails, et qui ne prononce que sur des intérêts particuliers, ne pourroit souvent s'accorder avec l'esprit du législateur, qui voit les choses plus généralement et d'une manière plus étendue et plus vaste.

Au surplus, les pouvoirs sont réglés; aucun ne doit franchir ses limites.

Conventions contraires à l'Ordre public et aux bonnes Mœurs.

Le dernier article du projet de loi porte qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et

les bonnes mœurs. Ce n'est que pour maintenir l'ordre public, qu'il y a des gouvernemens et des lois.

Il est donc impossible qu'on autorise entre les citoyens des conventions capables d'altérer ou de compromettre l'ordre public.

Des jurisconsultes ont poussé le délire jusqu'à croire que des particuliers pouvoient traiter entre eux comme s'ils vivoient dans ce qu'ils appellent l'état de nature, et consentir tel contrat qui peut convenir à leurs intérêts, comme s'ils n'étoient gênés par aucune loi. De tels contrats, disent-ils, ne peuvent être protégés par des lois qu'ils offensent. Mais comme la bonne-foi doit être gardée entre des parties qui se sont engagées réciproquement, il faudroit obliger la partie qui refuse d'exécuter le pacte, à fournir par équivalent ce que les lois ne permettoient pas d'exécuter en nature.

Toutes ces dangereuses doctrines, fondées sur des subtilités, et éversives des maximes fondamentales, doivent disparoître devant la sainteté des lois.

Le maintien de l'ordre public dans une société est la loi suprême. Protéger des conventions contre cette loi, ce seroit placer des volontés particulières au-dessus de la volonté générale, ce seroit dissoudre l'Etat.

Quant aux conventions contraires aux bonnes mœurs, elles sont proscrites chez toutes les nations policées. Les bonnes mœurs peuvent suppléer les bonnes lois : elles sont le véritable ciment de l'édifice social. Tout ce qui les offense, offense la nature et les lois. Si on pouvoit les blesser par des conventions, bientôt l'honnêteté publique ne seroit plus qu'un vain nom, et toutes les idées d'honneur, de vertu, de justice, seroient remplacées par les lâches combinaisons de l'intérêt personnel, et par les calculs du vice.

Tel est le projet de loi qui est soumis à votre sanction. Il n'offre aucune de ces matières problématiques qui peuvent prêter à l'esprit de système. Il rappelle toutes les grandes maximes des Gouvernemens ; il les fixe, il les consacre. C'est à vous, citoyens législateurs, à les décréter par vos suffrages. Chaque loi nouvelle qui tend à promulguer des vérités utiles affermit la prospérité de l'Etat et ajoute à votre gloire.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État PORTALIS.

SECONDE LOI.

Du 17 Ventose an XI.

TITRE PREMIER DU CODE.

De la jouissance et de la privation des droits civils.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

ARTICLE 7.

L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

8. Tout Français jouira des droits civils.

9. Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *français*, pourvu que, dans le cas où il résideroit en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résideroit en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

10. Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français. Tout enfant né en pays étranger, d'un Français qui auroit perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

12. L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

13. L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger

qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

ARTICLE 17.

La qualité de Français se perdra, 1°. par la naturalisation acquise en pays étranger; 2°. par l'acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4°. enfin, par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en entrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y entre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendroit du service militaire chez l'étranger, ou s'affilieroit à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen: le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Section II.

De la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Article 22.

Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile.

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y auroit attaché cet effet.

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédoit ; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de la même manière que s'il étoit mort naturellement et sans testament.

Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou en partie, par donation entre-vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avoit contracté précédemment est dissous quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donneroit ouverture.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit ; l'accusé sera remis en possession de ses biens, il sera jugé de nouveau ; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice ; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avoit produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits ; le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

32. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintegrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir.

33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la Nation par droit de déshérence.

Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens des condamnés, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

MOTIFS

Du titre premier du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'éclat de la victoire, la prépondérance d'un Gouvernement également fort et sage, donnent sans doute un grand prix à la qualité de *Citoyen Français* ; mais cet avantage seroit plus brillant que solide, il laisseroit encore d'immenses vœux à remplir, si la législation intérieure ne garantissoit pas à chaque individu une existence douce et paisible, et si, après avoir tout fait pour la gloire de la Nation, on ne s'occupoit pas avec le même succès du bonheur des personnes.

La sûreté, la propriété, voilà les grandes bases de la félicité d'un peuple ; c'est par la loi seule que leur stabilité peut être garantie, et l'on reconnoîtra sans peine que la conservation des droits civils influe sur le bonheur individuel, bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instans.

La loi sur la jouissance et la privation des droits civils offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

Le projet que vous avez entendu contient deux chapitres. Le premier a pour titre : *De la jouissance des droits civils* ; le deuxième : *De la privation des droits civils.* Celui ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la perte de la qualité de Français, ou par une suite des condamnations judiciaires.

A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils ? On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance ; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif desir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourroit aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce, et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie où l'on avoit droit d'espérer des principes de vie et de prospérité

Cette réflexion si naturelle vous explique déja une grande partie des dispositions du projet

Tout Français jouit des droits civils ; mais l'individu né en France

d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangère qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

La femme suit par-tout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

Le fils a l'état de son père; il est donc Français quand son père est Français : peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; mais ses premiers regards ont vu le sol français, c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentimens : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuseroit-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile : c'est la disposition de l'article 9 du projet.

Si nous recevons l'étranger en France, rejetterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un père qui auroit perdu la qualité de Français? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses veines; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en ont pas tari la source; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé par quelques instans d'erreur d'un père; le fils doit être admis a les réparer, et peut-être encore les remords du père ont-ils mieux fait sentir au fils le prix de la qualité perdue : elle lui sera d'autant plus chère, qu'il saura d'avance de combien de regrets la perte en est accompagnée.

J'arrive à la question la plus importante et dont la solution pourroit présenter plus de difficultés. L'étranger jouira-t-il en France des droits civils? Ici la question se divise; l'étranger peut établir son domicile en France, ou il peut continuer de résider dans son pays.

Supposons d'abord que l'étranger fixe son domicile en France.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit pas ici du titre de *Citoyen français :* la loi constitutionnelle règle les conditions auxquelles l'étranger peut devenir *Citoyen;* il faut, pour acquérir ce titre, que l'étranger, âgé de vingt-un ans accomplis, déclare l'intention de se fixer en France, et qu'il y réside pendant dix années consécutives. Quand il aura rempli ces conditions il sera citoyen français.

Cependant, quand il aura déclaré son intention de se fixer en France et du moment qu'il y aura transporté son domicile, quel sera son sort dans sa patrie ? Dans sa patrie ! il n'en a plus depuis la déclaration qu'il a faite de vouloir se fixer en France ; la patrie ancienne est abdiquée, la nouvelle n'est pas encore acquise ; il ne peut exercer de droits politiques ni dans l'une ni dans l'autre : peut-être même a-t-il déja perdu l'exercice des droits civils dans sa terre natale, uniquement parce qu'il aura transporté son domicile sur le sol français. S'il faut, pour participer à ces droits dans la nouvelle patrie, attendre encore un long espace de temps, comment pourra-t-on supposer qu'un étranger s'exposera à cette espèce de mort civile pour acquérir un titre qui ne lui sera conféré qu'au bout de dix années ?

Ces considérations motivent assez l'article du projet qui accorde l'exercice des droits civils à l'étranger admis par le Gouvernement, à établir son domicile parmi nous.

La loi politique a sagement prescrit une résidence de dix années pour l'acquisition des droits politiques ; la loi civile attache avec la même sagesse le simple exercice des droits civils a l'établissement en France.

Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins desirable ; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le Gouvernement.

L'étranger qui ne quitte pas le sol natal jouira-t-il aussi en France de la totalité ou d'une partie des droits civils ? L'admettra-t-on sans restrictions, sans conditions ? ou plutôt ne doit-on pas, adoptant la règle d'une juste réciprocité, restreindre les droits de l'étranger à ceux dont un Français peut jouir dans le pays de cet étranger ?

Cette question a été si souvent et si profondément agitée, qu'il est difficile de porter de nouveaux aperçus dans sa discussion ; et quelque parti qu'on embrasse, on pourra toujours s'autoriser sur de grandes autorités, ou sur de grands exemples.

Ceux qui veulent accorder aux étrangers une participation totale et absolue à nos droits civils, recherchent l'origine du droit d'aubaine dans celle de la féodalité, et regardent la suppression entière de ce droit comme une conséquence nécessaire de l'abolition du régime féodal. L'intérêt national, suivant eux, en sollicite la suppression aussi puissamment que la barbarie de sa source. L'ancien Gouvernement avoit lui-même reconnu la nécessité de le pros-

crire dans une foule de traités qui en avoient au moins modifié la rigueur ; il avoit senti que ce droit ne devoit plus subsister depuis que le commerce avoit rattaché tous les peuples par les liens d'un intérêt commun. Telle a été, disent-ils, l'opinion des plus grands publicistes ; Montesquieu avoit dénoncé le droit d'aubaine à toutes les nations comme un droit *insensé*, et l'Assemblée constituante, ce foyer de toutes les lumières, ce centre de tous les talens, en avoit prononcé l'abolition intégrale et absolue, sans condition de réciprocité, comme un moyen d'appeler un jour tous les peuples au bienfait d'une fraternité universelle.

Le projet de détruire les barrières qui séparent tous les peuples, de confondre tous leurs intérêts, et de ne plus former, s'il est permis de le dire, qu'une seule nation sur la terre, est sans doute une conception également hardie et généreuse : mais ceux qui en ont été capables ont-ils vu les hommes tels qu'ils sont ou tels qu'ils les desirent.

Consultons l'histoire de tous les temps, de tous les peuples, et jetons sur-tout nos regards autour de nous. Si l'on fit tant d'efforts pénibles et trop souvent inutiles pour maintenir l'harmonie dans une seule nation, dans une seule famille, pouvons-nous raisonnablement espérer la réalisation d'une harmonie universelle, et le mode moral doit-il être, plus que le mode physique, à l'abri des ouragans et des tempêtes ?

Au lieu de se livrer aux illusions trop souvent trompeuses des théories, ne vaut-il pas mieux faire des lois qui s'appliquent aux caractères et aux esprits que nous connoissons ? L'admission indéfinie des étrangers peut avoir quelques avantages ; mais nous ne savons que trop qu'on ne s'enrichit pas toujours des pertes ou des désertions de ses voisins, et qu'un ennemi peut faire quelquefois des présens bien funestes. On sera du moins forcé de convenir que le principe de la réciprocité, d'après les traités, a cet avantage bien réel, que les traités étant suspendus par le fait seul de la déclaration de guerre, chaque peuple redevient le maître, dans ces momens critiques, de prendre l'intérêt du moment pour unique règle de sa conduite.

Hé ! pourquoi donnerions-nous à nos voisins des privilèges qu'ils s'obstineroient à nous refuser ? Il sera toujours utile, nous dit on, d'attirer sur notre sol des étrangers riches de leurs possessions, de leurs talens, de leur industrie ; j'en conviens : mais viendront-ils sur notre sol, ces opulens et précieux étrangers, si, par leur établissement en France, ils deviennent eux-mêmes tout-à-coup étrangers à leur sol natal ; s'ils ne peuvent aspirer au titre de Français, sans sacrifier tous leurs droits acquis ou éventuels dans leur patrie, parce qu'elle nous refuse les avantages de la réciprocité, et qu'elle persiste à ne voir dans les Français que des étrangers ? Encore une fois, méfions-nous des

théories, quelque brillantes qu'elles paroissent, et consultons plutôt l'expérience.

Lorsque l'ancien Gouvernement français annonça l'intention de supprimer, d'adoucir du moins les droits d'aubaine envers les peuples qui partageroient ses principes, plusieurs Gouvernemens s'empressèrent de traiter avec la France, et de s'assurer, par un juste retour, le bienfait de la suppression ou de la modification du droit d'aubaine ; on donna pour acquérir, car l'intérêt est la mesure des traités entre Gouvernemens, comme il est la mesure des transactions entre particuliers.

Mais depuis l'abolition absolue du droit d'aubaine de la part de la France, de tous les peuples qui n'avoient pas auparavant traité avec elle, il n'en est pas un seul qui ait changé sa législation. Ils n'avoient plus besoin de faire participer chez eux les Français à la jouissance des droits civils pour obtenir la même participation en France ; aussi ont-ils maintenu à cet égard, contre les Français, toute la sévérité de leur législation : en sorte qu'il est actuellement prouvé que si l'intérêt général des peuples sollicite en effet l'abolition entière du droit d'aubaine, il faut, pour ce même intérêt, établir une loi de réciprocité, parce que seule elle peut amener le grand résultat que l'on desire.

Est-il nécessaire actuellement de répondre aux autorités ? Montesquieu a qualifié le droit d'aubaine de droit *insensé ;* mais Montesquieu, dans la phrase qu'on cite, plaça sur la même ligne les droits de naufrage et ceux d'aubaine, qu'il appelle tous les deux des droits *insensés*. Il y a cependant loin du droit barbare de naufrage, qui, punissant le malheur comme un crime, confisquoit les hommes et les choses jetés sur le rivage par la tempête, au droit d'aubaine, fondé sur le principe (erronné si l'on veut, mais du moins nullement atroce) d'une jouissance exclusive des droits civils en faveur des nationaux.

Montesquieu, d'ailleurs, a-t-il prétendu qu'une nation seule devoit se hâter de proclamer chez elle la suppression absolue du droit d'aubaine, quand ce droit étoit établi et maintenu chez tous les autres peuples ? Il savoit trop bien que certaines institutions qui, en elles mêmes, ne sont pas bonnes, mais qui réfléchissent sur d'autres nations, ne pourroient être abolies chez un seul peuple, sans compromettre sa prospérité, tant qu'il existeroit chez les étrangers une espèce de conspiration pour les maintenir.

Le régime des douanes a aussi été jugé sévèrement par des hommes graves qui desiroient la chute de toutes les barrières : en conclura-t-on qu'un peuple seul feroit un grand acte de sagesse en supprimant tout-à-coup et absolument le régime des douanes ? et n'est-il pas au contraire plus convenable d'engager les autres nations à nous faciliter l'usage des productions de leur sol qui peuvent nous être utiles, par la libre communication que nous pouvons leur donner des productions françaises dont ils auront besoin ?

Tout le monde convient qu'un état militaire excessif est un grand fardeau pour les peuples ; mais lorsque cet état militaire, quelque grand qu'il puisse être, n'est que proportionné à l'état militaire des nations rivales, donneroit-il une grande opinion de sa prudence, le Gouvernement qui, sans consulter les dispositions de celles-ci, réduiroit cet état sur le pied où il devroit être s'il n'avoit ni voisins ni rivaux ?

Une institution peut n'être pas bonne, et cependant sa suppression absolue peut être dangereuse ; et c'est ici le cas de rappeler cette maxime triviale, que *le mieux est souvent un grand ennemi du bien.*

L'Assemblée constituante prononça l'abolition du droit d'aubaine ! Je sens tout le poids de cette autorité : mais qui osera dire que l'Assemblée constituante, que de si grands souvenirs recommanderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au-delà d'une juste mesure par des idées philantropiques que l'expérience ne pouvoit pas encore régler ? Et sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée constituante fit aux autres nations, a-t-il été entendu d'elles ? En est-il une seule qui ait répondu ? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine ? Concluons de-là que si l'Assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

Ces motifs puissans ont déterminé la disposition du projet qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

Voilà la seule règle qu'on dut établir dans un code civil, parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourroient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple français.

Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre ; la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité, et je passe au deuxième chapitre de la privation des droits civils.

On peut être privé des droits civils par la perte de la qualité de Français, et par une suite de condamnations judiciaires : la première section de ce chapitre a pour objet la perte de la qualité de Français.

Il seroit superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont

pas, qui ne peuvent pas être citoyens; ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen, ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français. Cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

L'article 17 du projet en présente quatre : 1°. La naturalisation acquise en pays étranger. 2°. L'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger. 3°. L'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance. 4°. Tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 13 assigne une cinquième cause; c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place aussi au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

Il est assez évident que, dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver : on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui auroit abandonné la France sans retour, auroit-ils pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire une distinction. Il en est quelques-unes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation favorable, celles, par exemple, de la naturalisation en pays étranger et de l'abjuration du principe de l'égalité; mais il en est d'autres, telles que l'acceptation de fonctions publiques ou de service chez l'étranger, qui peuvent quelquefois être excusées : un peuple ami peut réclamer auprès du Gouvernement français des secours que notre intérêt même ne permet pas de refuser. Aussi n'a-t ou dû attacher la perte de la qualité de Français qu'à une acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de services ou de fonctions publiques chez l'étranger.

Mais les Français même qui ont perdu leur qualité par l'une des causes déja expliquées, ne pourront-ils jamais la recouvrer? Ne peut-on pas supposer qu'en quittant la France, ils ont uniquement cédé à l'impulsion d'un caractère léger, qu'ils ont voulu sur-tout améliorer leur situation par leur industrie, pour jouir ensuite au milieu de leurs concitoyens de l'aisance qu'ils se seront procurée? Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets? et leurs frères pourront ils être toujours insensibles quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras?

Vous supposer, citoyens Législateurs, cette rigoureuse inflexibilité, ce seroit mal vous connoître. Une mère ne repousse jamais

des enfans qui viennent à elle. Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois, et ils seront encore reconnus Français.

Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente; le retour de ces Français ne doit être, ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leurs familles: il faut que leur rentrée soit autorisée par le Gouvernement, qui peut connoître leur conduite passée et leurs sentimens secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur reintégration.

Il est même une classe pour qui l'on a dû être plus sévère; c'est celle des Français qui ont pris du service militaire chez l'étranger, sans l'autorisation du Gouvernement. Cette circonstance a un caractère de gravité qui le distingue: ce n'est plus un simple acte de légèreté, une démarche sans conséquence; c'est un acte de dévouement particulier à la défense d'une nation, aujourd'hui notre alliée, si l'on veut, mais qui demain peut être notre rivale, et même notre ennemie. Le Français a dû prévoir qu'il pouvoit s'exposer, par son acceptation, à porter les armes contre sa patrie. En vain diroit-il que, dans le cas d'une rupture entre les deux nations, il n'auroit pas balancé à rompre ses nouveaux engagemens: quel garant pourroit-il donner de son assertion? La puissance qui l'a pris à sa solde a-t-elle entendu cette restriction? l'auroit-elle laissé maître du choix? On a pensé que, dans cette circonstance, une épreuve plus rigoureuse étoit indispensable; que l'individu qui se trouve dans cette position ne pouvoit rentrer, comme de raison, sans l'autorisation du Gouvernement, mais qu'il ne devoit encore recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

Je passe actuellement à la seconde section, à la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Le projet qui vous est présenté n'a pas pour objet de déterminer celles des peines dont l'effet sera de priver le condamné de toute participation aux droits civils; c'est dans un autre moment, dans un autre code, que ces peines seront indiquées: il suffit, quant à présent, de savoir qu'il doit exister des peines (ne fût-ce que la condamnation à mort naturelle) qui emporteront de droit et pour jamais le retranchement de la société et ce qu'on appelle mort civile.

Qu'est-ce que la mort civile? me dira-t-on: pourquoi souiller notre code de cette expression proscrite et barbare?

Citoyens Législateurs, celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il étoit en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connoît plus, elle n'existe plus pour lui; il est mort à la société: voilà la mort civile. Pourquoi proscrire

crire une expression usitée, qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, dont tout le monde connoît la valeur et le sens, et que ceux même qui l'improuvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente ?

Ce n'est pas du mot qu'il s'agit, c'est de la chose. Quelqu'un peut-il prétendre que l'individu légalement retranché de la société peut encore être avoué par elle comme un de ses membres ? peut-on dire que la faculté et la nécessité de ce retranchement n'ont pas été reconnues par tous les peuples dans des cas rares, il est vrai, mais qui cependant ne se représentent encore que trop souvent ?

Le principe une fois admis, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnoît plus le condamné ; donc il perd tous les droits qu'il tenoit de la loi civile : il n'existe plus aux yeux de la loi ; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société : il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place ; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers, comme le celibataire qui n'a pas de parens.

Vous sentez, citoyens Législateurs, que l'une des conséquences de la mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné *quant aux effets civils :* car la loi ne peut le reconnoître en même temps comme existant et comme n'existant pas ; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement ; mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produiroit que contradictions et inconséquences.

Je n'ai pas besoin sans doute d'observer que l'on n'a dû considérer le mariage que comme un acte civil, et dans ses rapports civils, abstraction faite de toute idée religieuse et de toute espèce de culte, dont le code civil ne doit pas s'occuper.

A quelle époque commencera la mort civile ? C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

Quand le jugement de condamnation est contradictoire, la mort civile commence au jour de l'exécution réelle ou par effigie.

Cette règle peut-elle s'appliquer aux jugemens de contumace ? Le condamné n'a pas été présent, et ne s'est par conséquent pas défendu ; la loi lui donne cinq ans pour se représenter : s'il meurt, ou s'il paroît dans cet intervalle, le jugement est anéanti, il meurt alors dans l'intégrité de son état ; ou s'il vit et s'il est présent, l'instruction recommencera comme s'il n'avoit pas été jugé.

Dans l'ancienne jurisprudence, on s'attachoit servilement au principe qui fait commencer la mort civile du jour de l'exécution. Par une conséquence rigoureuse de cette maxime, si le condamné décédoit après les cinq ans, et sans s'être représenté, il étoit réputé mort civilement au moment de cette exécution. Mais que d'embarras, de contradictions et d'inconséquences découlent de ce principe !

L'époux condamné pouvoit avoir des enfans dans l'intervalle des cinq années : il auroit donc fallu, pour être conséquent, déclarer ces enfans légitimes, si leur père mouroit ou se représentoit dans cet intervalle, et les déclarer illégitimes, si leur père mouroit après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi leur état eût dû dépendre d'un fait évidemment étranger à leur naissance.

Des successions pouvoient s'ouvrir au profit du condamné dans l'intervalle des cinq années : à qui appartenoient-elles ? Le condamné devoit être héritier, s'il mouroit ou s'il se représentoit dans les cinq ans ; il ne devoit pas être héritier, s'il mouroit après les cinq ans sans s'être représenté. Ainsi son droit, le droit des appelés après lui, eût dû dépendre d'un fait absolument étranger aux règles des successions : le titre d'héritier restoit incertain ; et comme l'héritier, à l'instant du decès, pouvoit ne pas se trouver l'héritier à l'expiration des cinq années, c'est par la volonté du condamné, qui pouvoit se représenter ou ne se représenter pas, que se trouvoit déféré le titre d'héritier dans la succession d'une tierce personne.

La femme du condamné pouvoit se remarier ; il eût fallu la déclarer adultère, si le condamné mouroit ou se représentoit dans les cinq ans : elle eût dû être épouse légitime, s'il plaisoit au condamné de ne pas se représenter.

Voilà une partie des embarras que présente l'attachement trop scrupuleux à la règle qui fait commencer, même pour le contumace, la mort civile au moment de l'exécution.

Ces considérations, et une foule d'autres qu'on supprime, nous ont fait adopter une règle différente, et qui ne traîne après elle aucune difficulté.

Puisque le condamné par contumace a cinq ans pour se représenter, que sa mort ou sa comparution dans l'intervalle ont l'effet de détruire son jugement, il est sans contredit plus convenable de ne fixer qu'à l'expiration des cinq années l'instant où la mort civile commencera : alors seulement la condamnation aura tout son effet ; ainsi s'évanouiront tous les embarras du système contraire. Le condamné a vécu civilement jusqu'à ce moment : il a pu succéder, il a été époux et père ; mais à cet instant fatal commence sa mort civile.

En vain diroit-on qu'il y a de la contradiction à exécuter le jugement de condamnation par effigie, et à reculer cependant jusqu'au terme de cinq années le commencement de la mort civile.

Cette contradiction, si elle étoit réelle, seroit bien moins choquante que celle qui résulte dans l'autre système d'une mort provisoire suivie d'une résurrection réelle, qui, présentant successivement la même personne comme morte et comme vivante, peuvent laisser dans une incertitude funeste, et même porter de violentes atteintes aux droits de plusieurs familles.

Mais la règle adoptée par le projet ne se trouve en contradiction avec aucune autre. Un jugement peut ne pas recevoir dans le même moment toute son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes: la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumace pour se représenter: le condamné n'est encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive, et produit tout son effet.

Le contumace peut néanmoins se représenter même après le terme de cinq années. Quelque fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement de preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affoiblissement des premières impressions qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous, il sera absous; mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumace, et les intérêts non moins précieux de toute la société.

Ces Motifs ont été exposés par le Conseiller d'État TREILHARD.

TROISIÈME LOI.

Relative aux actes de l'état civil.

Du 20 Ventose an 11.

TITRE II DU CODE.

Des actes de l'état civil.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

ARTICLE 34.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparoître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et, dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déja inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis dans les trois jours au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement

53. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connoîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des actes de naissance.

Article 55.

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez laquelle elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis : le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé, dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimens de l'état, par l'officier

d'administration de la marine ; et sur les bâtimens appartenans à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés ; savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime ; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu. Cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnoissance d'un enfant sera inscrit sur les registres à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Article 63.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison-commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison-commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le

troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens, ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui seroit dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété, délivré par le juge-de-paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge-de-paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des pères et mères, ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la commune.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture, aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre 6 du *Titre du mariage, contenant les droits et les devoirs respectifs des époux.* Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. On énoncera dans l'acte de mariage,

1°. Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux;

2°. S'ils sont majeurs ou mineurs;

3°. Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4°. Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;

5°. Les actes respectueux, s'il en a été fait;

6°. Les publications dans les divers domiciles;

7°. Les oppositions, s'il y en a eu; leur main levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8°. La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public;

9°. Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

ARTICLE 77.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, noms, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et noms de l'autre époux, si la personne décédée étoit mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils, ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu, en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un officier de santé, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu: cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres

aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte, dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage : cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine ; et sur les bâtimens appartenans à un négociant ou armateur, par le capitaine ; maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime ; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

Des Actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

Article 88.

Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre, à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de la République.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande ; et, à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil, devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en ourre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps ; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître ; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins ; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisoit partie ; ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

ARTICLE 99.

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement : les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auroient point requis, ou qui n'y auroient pas été appelées.

101. Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Exposé des motifs du Titre II du Code.

Citoyens Législateurs,

Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paroître minutieuse; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus : il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division étoit indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès.

Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce, et de distinguer les familles; il faut donc des régles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

La mort rompt les liens qui attachoient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet des droits. Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.

Il y a néanmoins des règles également applicables à tous ces actes, et des principes généraux qui doivent les régir : on les a compris dans un titre préliminaire de dispositions générales; un titre régle ce qui concerne les actes de l'état civil des militaires hors du territoire de la République. Enfin, malgré la prévoyance du Législateur, il peut se glisser des erreurs dans la rédaction des actes; les parties intéressées ont intérêt d'en demander la rectification : il a fallu déterminer la forme des actions, la compétence des tribunaux, et les effets des jugemens. Voilà le système et l'ensemble de la loi.

Avant d'examiner chacun des titres, nous devons prévenir une

réflexion qui se présente naturellement. On pourroit croire que la loi est incomplète, en ce qu'elle ne parle point du divorce et de l'adoption ; mais il auroit été prématuré de déterminer les formes des actes relatifs à ces institutions, avant de les avoir soumises au Législateur : nous ne traitons ici que des formes ; le fond doit faire l'objet d'autres lois. Les naissances et les décès sont des faits physiques ; le mariage est une institution nécessaire et consacrée : il ne peut y avoir à cet égard de dissentiment, ni aucune espèce de discussion. Il n'en est pas ainsi de l'adoption et du divorce. On a donc cru plus régulier et plus convenable de renvoyer à chacune de ces matières les formes dans lesquelles les actes qui les concernent seront rédigés.

L'Assemblée constituante avoit décidé qu'il seroit établi pour tous les Français, sans distinction, un mode de constater les naissances, mariages et décès ; elle vouloit rendre la validité des actes civils indépendante des dogmes religieux. L'Assemblée législative organisa ce principe par la loi du 20 septembre 1792, qui est encore exécutée ; mais cette loi ne statua pas seulement sur les formes des actes, elle régla les conditions du mariage. Tout ce que cette loi contenoit d'essentiel sur la forme des actes a été conservé dans le projet de loi ; on y a seulement fait des additions ou des modifications, qui sont le résultat de l'expérience de plusieurs années : telles sont les dispositions qui rappellent expressément aux officiers de l'état civil qu'ils n'ont aucune juridiction, et qu'instrumens passifs des actes, ils ne doivent y insérer que ce qui est déclaré par les comparans ; celle qui veut que les témoins soient du sexe masculin, et âgés de vingt-un ans. En effet il seroit inconséquent de ne pas adopter, pour les actes de l'état civil, les mêmes formes que pour les contrats ordinaires ; celle qui permet à toute personne de se faire délivrer des expéditions des actes de l'état civil. Les lois qui sembloient avoir limité cette faculté aux parties intéressées, étoient injustes. L'état civil des hommes doit être public, et il y avoit de l'inconvénient à laisser les officiers civils juges des motifs sur lesquels pouvoit être fondée la demande d'une expédition.

Quant aux registres, la déclaration de 1736 n'en avoit établi que deux, c'est-à-dire un seul pour tous les actes, mais tenu double : la loi de 1792 en établit six, c'est-à-dire, trois tenus doubles ; un pour les naissances, un pour les mariages, et l'autre pour les décès. On avoit cru que cette multiplicité de registres faciliteroit la distinction de chaque espèce d'acte ; mais l'expérience a prouvé que l'on s'étoit trompé. C'est à cette multiplicité de registres qu'il faut au contraire attribuer l'état déplorable où ils sont dans un trop grand nombre de communes. Comment, en effet, espérer que des administrateurs municipaux souvent peu instruits, et chargés gratuitement de la rédaction des actes,

ne commissent pas un grand nombre d'erreurs et de confusions? Lorsque le registre des actes de décès étoit rempli avant la fin de l'année, l'officier de l'état civil inscrivoit ces actes sur le registre des naissances où il restoit des feuillets blancs; et ce qui n'étoit qu'une transposition a souvent paru une lacune ou une omission. On a donc pensé qu'il étoit plus convenable de n'avoir qu'un seul registre tenu double, pour l'inscription des actes de toute espèce à la suite les uns des autres, et que ce procédé étoit beaucoup plus simple, exigeoit moins d'attention, et exposoit à moins d'erreurs. Cette forme ne rend pas plus difficile les relevés que le Gouvernement est dans le cas d'ordonner pour les travaux relatifs à la population. Cependant la règle de l'unité des registres n'est pas posée d'une manière si absolue, que le Gouvernement ne puisse y faire exception pour les villes où les officiers de l'état civil ont plus de lumières, et où la rédaction des actes est plus multipliée. Cette latitude parut même nécessaire dans les discussions qui précédèrent la loi du 20 novembre : on disoit alors que la tenue de six registres seroit plus embarrassante qu'utile dans les endroits qui n'étoient pas très-peuplés.

La loi de 1792 attribuoit à l'autorité administrative une sorte de juridiction et de police sur la tenue des registres. En effet, elle disposoit qu'ils seroient cotés et paraphés par le président du directoire de district; que l'un des doubles seroit transmis à cette administration, qui vérifieroit si les actes avoient été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites, et que ce double seroit ensuite envoyé au directoire de département avec les observations, déposé et conservé aux archives de cette administration. On motivoit ces dispositions sur les relations des citoyens avec les administrations de département, les relations des administrations avec le ministre de l'intérieur et le Corps législatif. On prétendoit que les registres seroient mieux conservés dans les archives des administrations que dans les greffes; que ce dépôt n'avoit rien de commun avec les fonctions judiciaires; que les rapports des citoyens avec les tribunaux, quant à leur état civil, étoient purement accidentels; qu'au contraire l'administration devoit donner les états de population, et répartir les contributions dont la population est une des grandes bases.

D'un autre côté, on dit avec raison que l'état civil des citoyens est une propriété qui repose, comme toutes les autres propriétés, sous l'égide des tribunaux. Les registres doivent être cotés et paraphés par le juge, parce que sans cela, en cas de contestation, il seroit obligé de faire vérifier la signature et le paraphe des préfet ou sous-préfet. Ainsi lorsque les registres étoient tenus par les curés, ils étoient déposés aux greffes des bailliages, et conservés par l'autorité chargée de protéger l'état des citoyens. On n'attente point aux droits de l'autorité administrative : ses fonctions, qui ne sont à cet égard que de

police, se bornent à pourvoir les communes de registres; car s'il y a des altérations, s'il survient des procès, cela ne regarde plus que les tribunaux. Il importe que le dépositaire du registre soit, autant que possible, permanent; et les agens de l'autorité judiciaire sont plus stables que ceux de l'autorité administrative. Si les préfets ont besoin des registres pour les états de population, on pourra les autoriser à prendre aux greffes des tribunaux tous les renseignemens qui leur seront nécessaires; d'ailleurs, le double qui doit être déposé aux archives de chaque commune est toujours à leur disposition.

C'est d'après ces motifs que l'on propose de faire coter et parapher les registres par le président du tribunal de première instance, de faire déposer l'un des doubles au greffe de ce tribunal, et d'annexer à ce double les procurations ou autres pièces dont la présentation aura été exigée.

Il ne suffisoit pas de régler la forme dans laquelle les registres doivent être tenus, et d'en prescrire le dépôt; il falloit encore rendre les officiers civils responsables, prononcer des peines contre ceux qui se rendroient coupables de contraventions ou de délits, imposer à une autorité étrangère à la tenue des registres le devoir d'en vérifier l'état et de poursuivre l'application des peines, et réserver les dommages-intérêts des parties lésées.

On doit, en effet, distinguer les simples contraventions qui sont le résultat de l'erreur ou de la négligence, les délits qui supposent des intentions criminelles, tels que les faux ou les altérations. Les contraventions ne sont punies que d'une amende qui ne peut excéder 100 francs; les délits sont punis de peines qu'il n'appartient qu'au code pénal de déterminer.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres lorsqu'ils sont déposés au greffe; il en dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.

Cette vérification ne lui donne pas le droit, ni au tribunal, de rien changer d'office à l'état des registres; ils doivent demeurer avec leurs omissions, leurs erreurs ou leurs imperfections : il seroit du plus grand danger que même, sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres. L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver; il peut être contesté par les tiers auxquels l'erreur prétendue a acquis des droits; c'est la matière d'un procès : les tribunaux ne peuvent en connoître que dans ce dernier cas, comme on le verra au titre de la *rectification des actes*. S'il en étoit autrement, l'état, la fortune des citoyens, seroient à chaque instant compromis et toujours incertains.

Il n'y a que l'autorité des titres publics et de la possession qui rende

rende l'état civil inébranlable. La loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession ; la loi civile a établi la preuve qui naît des registres; la preuve testimoniale seule n'est pas d'un poids ni d'un caractère qui puissent suppléer à ces espèces de preuves, ni leur être opposés.

Toutes les ordonnances, animées de cet esprit, ont donc voulu que la preuve de la naissance fût faite par les registres publics ; et, en cas de perte des registres publics, que l'on eût recours aux registres et papiers domestiques des pères et mères décédés, pour ne pas faire dépendre uniquement l'état, la filiation, l'ordre et l'harmonie des familles, de preuves équivoques et dangereuses, telles que la preuve testimoniale seule, dont l'incertitude a toujours effrayé les législateurs.

L'ordonnance de 1667 avoit, par une disposition formelle, consacré ces principes; la jurisprudence y a toujours été conforme, et le projet de loi les rappelle.

Il étoit nécessaire de régler ce qui concerne l'état civil des Français qui sont momentanément à l'étranger. La loi leur permet de suivre les formes établies dans les pays où ils se trouvent, ou de profiter du bénéfice de la loi française en s'adressant aux agens diplomatiques de leur nation qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelqu'extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

Le titre 2 règle ce qui concerne les actes de naissance.

Les anciennes lois exigeoient simplement dans les actes de baptême la signature du père, s'il étoit présent, et celles du parrain et de la marraine.

La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au père et à l'accoucheur présens à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme auroit accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition : mais on reconnut bientôt que la loi étoit incomplète, puisqu'elle ne déterminoit pas le délai dans lequel la déclaration devoit être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours de la naissance et du décès, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point dans la discussion de ces lois le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnoître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisoient dissimuler des naissances. Il y avoit des parens qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetoit dans leur conscience, refusoient de présenter leurs enfans à l'officier civil ; l'état de ces enfans étoit compromis : mais il falloit éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parens de

mauvaise foi ; elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parens de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parens ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne serviroit qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art, et de la charité, dans le moment, où donnant le jour à un être foible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouteroit pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourroit être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison ? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut évidemment fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie ; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive : ainsi les précautions que l'on croiroit prendre pour assurer l'état des hommes, ne feroient au contraire que le compromettre.

Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier civil, par le père ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; l'acte sera dressé de suite en présence de deux témoins.

L'enfant sera toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité est nécessaire pour prévenir beaucoup d'abus ; elle n'interdit point à l'officier civil de se transporter vers l'enfant suivant l'urgence des cas.

Un article règle ce qui concerne les enfans trouvés, comme dans la loi de 1792 : on a seulement évité d'employer toute expression qui tendroit à occasionner des recherches sur la paternité. Constater la naissance de l'enfant et le lieu où il est déposé, pourvoir à ses besoins, recueillir avec soin tout ce qui peut servir à le faire un jour reconnoître par ses parens ; voilà les droits et les obligations de la société, voilà ce qui se pratique chez toutes les nations policées. Les recherches que l'autorité feroit de la paternité seroient funestes aux enfans ; elles mettroient aux prises l'honneur avec la tendresse maternelle, la pudeur avec la nature ; elles renouvelle-

roient le scandale de ces crimes affreux que provoquoit une législation barbare.

On a prévu le cas où un enfant naîtroit pendant un voyage de mer ; on a pourvu à ce que son acte de naissance ne se perdît point en cas de naufrage.

Enfin, comme au titre *de la filiation* il est traité de la reconnoissance des enfans nés hors mariage, un article statue que les actes de reconnoissance seront inscrits sur les registres.

Le titre III traite des actes de mariage.

On en a soigneusement écarté tout ce qui est relatif aux conditions, aux empêchemens, aux nullités : tous ces objets tenant à la validité du mariage, ont été renvoyés au titre qui concerne cet important contrat.

Le mariage intéresse toute la société : son premier caractère est d'être public. L'ordonnance de Blois vouloit « que toute personne, » de quelque état et condition qu'elle fût, ne pût contracter valablement mariage sans proclamation précédente de bans, faite » par trois divers jours de fête avec intervalle compétent, dont on » ne pourroit obtenir dispense, sinon après la première publication, » et seulement pour quelque urgente et légitime cause. »

Mais les dispositions de cette loi furent éludées ; la formalité des publications n'étoit plus observée que par ceux qui n'avoient pas le moyen de payer les dispenses ; ces trois publications étoient devenues l'exception, et les dispenses la règle habituelle.

La loi de 1792 n'exigeoit qu'une publication faite huit jours avant la célébration du mariage, et affichée pendant ce délai.

Il est si important de prévenir les abus des mariages clandestins, que l'on propose de faire deux publications à huit jours d'intervalle.

Mais les publications ne produisent réellement la publicité que lorsqu'elles sont faites les jours où les citoyens se réunissent ; c'est par ce motif que l'on a désigné le dimanche : cependant les publications n'en seront pas moins un acte civil absolument étranger aux institutions religieuses ; c'est l'officier civil qui est chargé de les faire, et devant la porte de la maison commune. On a encore ajouté la précaution de l'affiche pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication, et le mariage ne pourra être célébré que trois jours après la deuxième publication.

Il seroit superflu de détailler ici les énonciations qui doivent être faites dans ces sortes d'actes, ainsi que la forme du registre sur lequel elles doivent être inscrites.

Il falloit prévoir le cas où le mariage n'auroit pas été célébré après les publications, ni dans l'année qui les suit ; alors on dis-

pose qu'il ne pourra plus l'être sans de nouvelles publications : le motif de cette disposition n'a pas besoin d'être développé.

Plusieurs articles règlent la forme des oppositions, de leur notification et de leur main-levée, la mention sur le registre des publications. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut passer outre au mariage, sous peine de trois cents francs d'amende et des dommages-intérêts.

Comme la validité du mariage dépend de l'âge des contractans, ils sont tenus de représenter leur extrait de naissance à l'officier de l'état civil : mais il y a des circonstances où la représentation de cet acte est impossible ; il est juste alors d'y suppléer, la faveur due au mariage l'exige.

On le fera en rapportant un acte de notoriété qui devra être homologué par un tribunal qui appréciera les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Après avoir pris toutes les précautions pour assurer la publicité du mariage, et après avoir désigné les pièces que les contractans doivent produire relativement à leur état, la loi règle la célébration.

Elle doit avoir lieu dans la commune où l'un des deux époux a son domicile : ce domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation ; c'est un principe consacré par toutes les lois : c'est l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage au jour désigné par les futurs époux, et dans la maison commune.

L'acte de célébration doit être inscrit sur les registres.

Le titre IV règle ce qui concerne les décès.

Les dispositions de la loi sont conformes à celle de 1792, sauf quelques modifications.

L'inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès : la loi ajoute : *Hors les cas prévus par les réglemens de police.* Cette exception a été réclamée par plusieurs tribunaux. Il y a en effet des circonstances où le délai de vingt-quatre heures pourroit devenir funeste ; il est d'une bonne police d'y pourvoir.

Le transport de l'officier de l'état civil auprès de la personne décédée, est une précaution indispensable pour constater le décès : la loi l'a exigé dans des cas où celle de 1792 l'avoit omis ; comme ceux de décès dans les hôpitaux, prisons et autres établissemens publics.

Il y a des décès qui, par leur nature et leurs causes, font exception ; la loi de 1792 n'avoit réglé que ce qui concernoit les corps trouvés avec des indices de mort violente.

Le projet de loi embrasse encore ce qui concerne les exécutions à mort, ou les décès dans les maisons de réclusion et de détention.

L'usage étoit d'inscrire sur les registres le procès-verbal d'exécution à mort ; la loi du 21 janvier 1790 l'abolit, et ordonna qu'il ne seroit plus fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

On a pensé qu'il falloit étendre cette disposition à trois espèces qui les renferment toutes ;

La mort violente qui comprend le duel, et sur-tout le suicide ;

La mort en prison, ou autres lieux de détention ; ce qui comprend l'état d'arrestation, d'accusation et de condamnation ;

Enfin, l'exécution à mort par suite d'un jugement.

Quoique, aux yeux de la raison, les peines et la flétrissure qui en résultent soient personnelles, on ne peut pas se dissimuler qu'un préjugé contraire a encore beaucoup d'empire sur le plus grand nombre des hommes : dès-lors la loi qui ne peut l'effacer subitement, doit en adoucir les effets, et venir au secours des familles qui auroient à en supporter l'injustice. Elle a donc consacré formellement le principe de celle de 1790, en disposant que, dans tous ces cas, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes communes aux décès ordinaires.

Elle règle ensuite ce qui concerne le décès en mer, comme elle l'a fait pour les naissances.

Après avoir embrassé dans sa prévoyance la naissance, le mariage et la mort ; après avoir prescrit toutes les précautions capables d'assurer l'état des hommes, et de prévenir les abus que la fraude, la négligence ou l'erreur peuvent introduire, la loi a dû s'occuper de ce qui concerne les militaires hors du territoire de la République : c'est l'objet du titre *5*.

Les armées de la République sont composées de toute la jeunesse française ; ce sont les fils des citoyens que la loi y appelle sans exception. En obéissant à la voix de la patrie, chaque soldat n'en continue pas moins d'appartenir à une famille ; il ne cesse point d'avoir le libre usage des droits civils, dans les limites qui sont compatibles avec l'état militaire. Ainsi, lorsqu'il est sur le territoire français, ses droits sont réglés par la loi commune ; mais en temps de guerre, lorsque l'armée est sur le territoire étranger, il y a nécessairement exception.

On auroit pu rigoureusement, dans le projet de loi, se contenter de l'article du titre des dispositions générales qui porte que tous actes de l'état civil des Français, faits en pays étranger, feront foi, lorsqu'ils auront été rédigés dans les formes usitées dans ces pays.

Mais, quant à cette matière, on a pensé avec raison que la France

étoit momentanément partout où une armée française portoit ses pas, que la patrie pour des militaires étoit toujours attachée au drapeau.

Pendant la dernière guerre, on s'est joué du plus saint des contrats, du mariage. Des héritiers dont l'origine a été inconnue aux familles viennent chaque jour y porter le trouble : des parens sont toujours dans l'incertitude sur l'existence de leurs enfans. Il y a eu sans doute des abus que le caractère extraordinaire de cette guerre ne permettoit pas de prévenir ; mais il en est un grand nombre qu'on peut attribuer à l'imprévoyance de la législation.

Il y aura donc un registre de l'état civil dans chaque corps de troupe et à l'état major de chaque armée, pour les officiers sans troupes et pour les employés.

Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, dans les corps, par le quartier-maître ; et à l'état major, par l'inspecteur aux revues.

Les actes seront inscrits sur ces registres, et expédition en sera envoyée à l'officier de l'état civil du domicile des parties, pour y être inscrits sur les registres. A la rentrée des armées sur le territoire de la république, les registres de l'état civil des militaires seront déposés aux archives de la guerre.

Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps, ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

Le titre sixième du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

Il y a eu à cet égard deux systèmes.

Dans le projet du code on avoit décidé que les ratures et renvois non approuvés ne vicioient point le surplus de l'acte, et qu'on auroit tel égard que de raison aux abréviations et dates mises en chiffres. S'il y avoit des nullités, le commissaire près le tribunal devoit requérir que les parties et les témoins qui avoient souscrit les actes nuls fussent tenus de comparoître devant l'officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte, ce qui devoit être ordonné par le tribunal. En cas de mort ou d'empêchement des témoins, ils étoient remplacés par d'autres témoins.

La rectification pouvoit aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvoit jamais être opposé à celles qui n'avoient point requis la rectification, ou qui n'y avoient point été appelées.

Les jugemens de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devoient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Ainsi l'on distinguoit à cet égard deux juridictions ; l'une, que nous appellerons gracieuse, lorsque le tribunal ordonnoit d'office la rectification ; l'autre contentieuse, lorsque la rectification étoit ordonnée sur la demande des parties : ce dernier mode forme le second système.

Le premier système a paru susceptible d'inconvéniens, en ce que l'on entamoit la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige, et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que ceux du mariage et de la filiation.

Ensuite on a pensé que rien ne justifioit cette vérification d'office requise par le commissaire, et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourroit être faite sans donner lieu à de graves inconvéniens. Les registres de l'Etat civil sont, comme nous l'avons déja dit, un dépôt sacré ; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'Etat civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes : c'est ainsi que la loi de 1792 l'avoit décidé. Les erreurs, les omissions et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'Etat civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés ; en un mot, la rectification officieuse seroit absolument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent pas s'empêcher de convenir qu'elle ne pourroit être opposée à ceux qui n'y auroient pas consenti, ou qui n'y auroient pas été appelés.

Le projet de loi n'adopte donc la rectification que sur la demande des parties et contradictoirement avec tous les intéressés. La rectification ne peut jamais être opposée à ceux qui y ont été étrangers. Lorsque le jugement qui l'ordonne est rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, il doit être inscrit sur les registres, en marge de l'acte réformé.

Il n'y a point de modèles, ou formules d'actes annexées à la loi. Il peut être utile d'en transmettre aux officiers de l'état civil pour en faciliter la rédaction, et pour la rendre uniforme ; mais ces modèles sont susceptibles de perfection. Il faut que l'on puisse y faire les changemens dont l'expérience démontrera l'utilité. Il seroit fâcheux d'être lié à cet égard par une loi, par un Code civil dont la perpétuité doit être dans le vœu des législateurs et des citoyens. Le Code règle

la forme des actes : des modèles ne sont plus qu'un acte d'exécution, dont à la rigueur on pourroit se passer ; mais le Gouvernement y pourvoira.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs du projet de loi que je vous présente.

Ces Motifs ont été exposés par le conseiller d'État THIBAUDEAU.

QUATRIÈME LOI

Relative au Domicile.

Du 23 Ventose an XI.

TITRE III DU CODE.

Du domicile.

ARTICLE 102.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avoit auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile.

111. Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile, pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Exposé des motifs du Titre III du Code.

Citoyens Législateurs,

Le maintien de l'ordre social exige qu'il y ait des règles d'après lesquelles on puisse juger du vrai domicile de chaque individu.

Il n'appartient qu'à la constitution de poser celles du domicile politique.

Les règles du domicile, considéré relativement à l'exercice des droits civils, sont du ressort de la loi civile. Il n'est ici question que de celles-ci.

Le citoyen cité devant un magistrat est obligé de comparoître; mais cette obligation suppose qu'il a été touché de la citation.

Il n'est pas toujours possible de la donner à la personne; on peut toujours la remettre à son domicile.

On entend par-là le lieu où une personne, jouissant de ses droits, a établi sa demeure, le centre de ses affaires, le siége de sa fortune, le lieu d'où cette personne ne s'éloigne qu'avec le desir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est donc au lieu où il a son principal établissement.

L'enfant n'a pas d'autre domicile que celui de son père; et le vieillard, après avoir vécu long-temps loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté la volonté d'en prendre un autre.

Le fait doit toujours concourir avec l'intention. La résidence la plus longue ne prouve rien, si elle n'est pas accompagnée de volonté; tandis que si l'intention est constante, elle opère avec la résidence la plus courte, celle-ci ne fût-elle que d'un jour.

Vous voyez que toute la difficulté, dans cette matière, tient à l'embarras de reconnoître avec certitude quand le fait et l'intention se trouvent réunis : tant qu'un homme n'a pas abandonné son premier domicile, on ne peut pas lui prêter une volonté contraire à celle que le fait rend sensible.

La difficulté commence lorsque de fait il y a changement de résidence; si les motifs de ce changement restent incertains, s'ils sont tels qu'on ne puisse pas en conclure l'intention de quitter pour toujours l'ancien domicile et d'en prendre un nouveau.

Ces questions tombent nécessairement dans le domaine du juge; l'ancienne législation les y avoit laissées, la nouvelle tenteroit vainement de les en tirer : il n'y a pas moyen de prévoir tous les cas.

Ce que peut faire le législateur, c'est d'offrir à la bonne foi de ceux qui veulent changer de domicile, un moyen légal de manifester leur volonté sans équivoque, en sorte qu'il n'y ait plus de prétexte aux argumentations qu'on voudroit leur opposer.

On propose en conséquence de faire résulter la preuve de l'intention, d'une déclaration expresse qui auroit été faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Cette déclaration n'est point obligée : l'homme qui n'aura que des motifs honnêtes pour user de sa liberté naturelle en changeant de domicile, ne craindra pas d'annoncer hautement sa volonté, que nul n'a le droit de contrarier ; le fait concourant avec elle, l'évidence se rencontrera des deux côtés, et il n'y aura plus matière à contestation.

Mais l'homme qui, par exemple, fuira ses créanciers, n'aura garde de signaler sa fuite par des déclarations ; celui-ci ne pourra pas non plus faire admettre comme certain ce qui restera toujours en question, par rapport à lui : à défaut de déclaration expresse, la preuve de son intention dépendra des circonstances dont le juge deviendra l'arbitre.

Un citoyen appelé à des fonctions publiques, hors du lieu où il avoit son domicile le perdra-t-il en acceptant des fonctions qui l'obligent de résider ailleurs ? Cette question, d'un intérêt général dans la République, demandoit une solution positive.

Il a paru qu'elle sortiroit naturellement des principes, si l'on distinguoit entre les fonctions temporaires et révocables, et celles qui sont conférées à vie.

Un fonctionnaire a l'intention de remplir ses devoirs dans toute leur étendue, la loi ne peut du moins admettre une autre supposition. Celui qui accepte des fonctions inamovibles, contracte, à l'instant même, l'engagement d'y consacrer sa vie ; lors donc qu'il se transporte au lieu fixé pour l'exercice de ses fonctions, ses motifs ne sont pas douteux ; à côté du fait constant se place une intention moralement évidente : il y a donc translation immédiate du domicile de ce fonctionnaire inamovible dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Mais si elles ne sont que temporaires ou révocables, la volonté d'abandonner l'ancien domicile n'est plus également présumable : on le quitte pour remplir des obligations auxquelles on voit un terme ; quand ce terme est arrivé, il n'y a plus de raison pour prolonger le sacrifice de toutes les habitudes de sa vie, pour induire un changement de domicile de l'acceptation de fonctions temporaires ou révocables : il faudra donc que l'intention de renoncer à son ancienne demeure soit clairement manifestée.

L'ancien droit, fondé sur la nature même des choses, doit subsister, et subsistera par rapport aux femmes mariées, aux mineurs non-émancipés et aux majeurs interdits. Le domicile des premières est chez leurs maris, celui des autres, chez leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Les majeurs qui servent ou qui travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, pourvu qu'ils demeurent avec cette personne, et dans la même maison. Cette condition suffit pour restreindre le principe général dans ses justes bornes, et prévenir toute incertitude dans l'application.

On rappelle, pour la confirmer, la règle en vertu de laquelle le lieu d'ouverture de la succession est déterminé par le domicile du défunt. Il importe à tous les intéressés de savoir précisément à quel tribunal ils doivent porter leurs demandes. Un homme peut mourir loin de chez lui, ses héritiers peuvent être dispersés; ces circonstances feroient naître de grands embarras, s'il n'y étoit pourvu par le moyen qui est en usage, et qu'il a paru sage de maintenir.

Enfin, Législateurs, on a cru devoir autoriser la convention par laquelle des parties contractantes, ou l'une d'elles, éliroient un domicile spécial et différent du domicile réel, pour l'exécution de tel ou tel acte. La loi ne fait en cela que prêter sa force à la volonté des parties, qui n'a rien que de licite et de raisonnable; seulement on exige que l'élection de domicile soit faite dans l'acte même auquel elle se réfère; et pour qu'on ne puisse pas en abuser, on a soin de restreindre l'effet d'une semblable stipulation aux significations, demandes et poursuites relatives à ce même acte: elles seules pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Ces Motifs ont été exposés par le conseiller d'État EMMERY.

CINQUIÈME LOI

Relative aux Absens.

Du 24 Ventose an XI.

TITRE IV DU CODE.

Des absens.

CHAPITRE I.

De la présomption d'absence.

ARTICLE 112.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'absence.

ARTICLE 115.

Lorsqu'une personne aura cessé de paroître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens, tant préparatoires que définitifs, au grand-juge ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des effets de l'absence.

SECTION I.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédoit au jour de sa disparition.

ARTICLE 120.

Dans les cas où l'absent n'auroit point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenoient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avoient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration

des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparoisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou d'un juge-de-paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du commissaire du Gouvernement; les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparoît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparoît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent les cautions seront déchargées; tous les ayant droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi définitif en possession par le tribunal de première instance.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auroient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

131. Si l'absent reparoît, ou si son existence est prouvée pendant

l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens au chapitre Ier.

132. Si l'absent reparoît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auroient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui auroit été fait du prix de ses biens vendus.

133. Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui auroit des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

Section II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

Article 135.

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existoit quand le droit a été ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il auroit eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auroient recueillie à son défaut.

137. Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent, ou à ses représentans et ayant cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Section III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

Article 139.

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union,

sera

sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

ARTICLE 141.

Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

142. Six mois après la disparition du père, si la mère étoit décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfans mineurs, issus d'un mariage précédent.

EXPOSÉ des motifs du titre IV du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le titre du Code civil qui a pour objet *les Absens*, offre les exemples les plus frappans de cette admirable surveillance de la loi, qui semble suivre pas à pas chaque individu pour le protéger aussitôt qu'il se trouve dans l'impuissance de défendre sa personne ou d'administrer ses biens.

Cette impuissance peut résulter de l'âge ou du défaut de raison, et la loi y pourvoit par les tutelles.

Elle peut venir aussi de ce que l'individu absent n'est plus à portée de veiller à ses intérêts.

Ici la loi et les juges ont besoin de toute leur sagesse.

Leur but est de protéger l'absent; mais lors même qu'ils ne veulent que le garantir des inconvéniens de son absence, ils sont le plus souvent exposés aux risques de le troubler dans le libre exercice que chacun doit avoir de ses droits.

L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont hors de leur domicile, mais dont on

connoît le séjour ou l'existence ; il ne s'agit ici que des personnes qui se sont éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point de nouvelles.

Depuis long-temps le vœu des jurisconsultes étoit qu'il y eût enfin à cet égard des règles fixes.

On n'en trouve presqu'aucune dans le droit romain.

Il n'a point été rendu en France, à cet égard, de loi générale.

Les relations du commerce extérieur et les temps de troubles ont plus que jamais multiplié les absences.

Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

Lorsque l'absence, sans nouvelles, s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré dans les usages des différens pays diverses conséquences.

Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle, que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée, doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire, mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devoit être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage étoit le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

D'autres enfin ont distingué entre les absens qui étoient en voyage et ceux qui avoient disparu subitement : dans ce dernier cas, on présumoit plus facilement leur décès ; après un certain temps, on les réputoit morts du jour qu'ils avoient disparu, et ce temps étoit moins long lorsqu'on savoit qu'ils avoient couru quelque danger.

Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne pussent pas être contestées.

Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence ; il doit être regardé comme vivant.

Mais si pendant un certain nombre d'années on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

Alors s'élèvent deux présomptions contraires, l'une de la mort

par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort, mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différens degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort, ce qui conduit à des résultats très-différens.

Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop long-temps incertaines.

La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent être envoyés, comme dépositaires, en possession de ses biens.

Les usages sur la durée de cette période étoient très-variés.

A Paris et dans une partie assez considérable de la France elle étoit de trois ans, dans d'autres pays de cinq, dans d'autres de sept et de neuf ans.

Le cours de trois années n'a point paru suffisant : on doit, en fixant la durée de cette première période, considérer la cause la plus ordinaire de l'absence; ce sont les voyages maritimes, pendant lesquels il est assez ordinaire que plusieurs années s'écoulent avant qu'on ait pu donner de ses nouvelles.

Mais si, pendant cinq années entières, il n'en a été reçu aucunes, on ne pourra plus se dissimuler qu'il y a incertitude sur la vie; et lorsque les tribunaux auront fait, pour découvrir l'existence de l'absent, d'inutiles enquêtes, il y aura dans le langage de la loi, *absence proprement dite.*

Quant aux précautions à prendre pendant les cinq premières années, la loi ne peut, pour l'intérêt des personnes absentes, que s'en rapporter à la surveillance du ministère public et à la prudence des juges.

L'éloignement fait présumer que l'absence *proprement dite* aura lieu : mais lorsqu'elle n'est encore que présumée, il n'est point censé que la personne éloignée soit en souffrance pour ses affaires; il faut qu'il y en ait des preuves positives, et, lors même que cette personne n'a pas laissé de procuration, on doit croire que c'est à dessein de ne pas confier le secret de sa fortune.

Avec quelle réserve les magistrats eux-mêmes, malgré leur caractère

respectable et la confiance qu'ils méritent, doivent-ils donc se décider à pénétrer dans le domicile, qui fut toujours un asile sacré !

Cependant, celui qui s'est éloigné sans avoir donné une procuration peut avoir laissé des affaires urgentes, telles que l'exécution des congés de loyer, leur paiement, celui d'autres dettes exigibles. Il peut se trouver intéressé dans des inventaires, dans des comptes, des liquidations, des partages.

Ce sont autant de circonstances dans lesquelles les créanciers ou les autres intéressés ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits. Ils ont le droit de provoquer la justice; et tout ce que peuvent les tribunaux en faveur de celui qui, par son éloignement, s'est exposé à ces poursuites, c'est de se borner aux actes qui sont absolument nécessaires pour que, sur ses biens, il soit satisfait à des demandes justes.

Ainsi, lorsqu'il s'agira du paiement d'une dette, ce sera le magistrat, dont le secret et la bonne foi ne peuvent être suspectes à la personne éloignée, qui pénétrera un seul instant dans son domicile pour en extraire la partie de l'actif absolument nécessaire, afin de remplir ses engagemens.

Les successions, les comptes, les partages, les liquidations, dans lesquels les absens se trouvent intéressés, étoient avant les lois nouvelles autant de motifs pour leur nommer des curateurs. Trop souvent ces curateurs ont été coupables de dilapidations; trop souvent même, avec de la bonne foi, ils ont, soit par ignorance, soit par négligence à défendre les intérêts de l'absent, soit même par le seul fait du discrédit que causent de pareilles gestions, opéré eur ruine.

Une loi de l'Assemblée constituante, du 11 février 1791, avoit réglé que « s'il y avoit lieu de faire des inventaires, comptes, par-» tages et liquidations, dans lesquels se trouveroient fondés des ab-» sens qui ne seroient défendus par aucun fondé de procuration, » la partie la plus diligente s'adresseroit au tribunal compétent, qui » commettroit d'office un notaire pour procéder à la confection de » ces actes. »

L'absent lui-même n'eût pu choisir personne qui, plus qu'un notaire, fût en état de connoître et de défendre ses intérêts dans ce genre d'affaires.

Une mesure aussi sage a été maintenue.

Il n'en résulte pas que les nominations de curateurs soient interdites dans d'autres cas où les tribunaux le jugeront indispensable, mais ils ne le feront qu'en cherchant tous les moyens d'éviter les inconvéniens auxquels cette mesure expose.

Il peut encore arriver que le père qui s'est éloigné, ait laissé des enfans mineurs. Il n'est pas de besoin plus urgent que celui des soins qui leur sont dus.

Rien à cet égard n'avoit encore été prévu ni réglé.

Il est conforme aux principes qui vous seront exposés au titre *des tutelles*, que si la femme de l'absent vit, elle ait la surveillance des enfans, et qu'elle exerce tous les droits de son mari relatifs à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

C'est l'intérêt des enfans, qui sont, à cet égard, au nombre des tiers ayant droit d'invoquer la justice : c'est le droit naturel de la mère ; c'est la volonté présumée et en quelque sorte certaine du père absent, lorsqu'il n'y a aucune preuve d'intention contraire.

Si la mère n'existe plus, on ne sauroit croire que le père n'ait pris à son départ aucune précaution pour la garde et l'entretien de ses enfans ; mais aussi on présume que ses précautions n'ont été que pour un temps peu long, et dans l'espoir d'un prochain retour : on présume qu'elles n'ont point été suffisantes pour établir toutes les fonctions et tous les devoirs d'une tutelle.

Ainsi, lorsqu'un temps, que l'on a fixé à six mois depuis la disparition du père, se sera écoulé, la surveillance des enfans sera déférée par le conseil de famille aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Cette mesure sera également nécessaire dans le cas où la mère seroit morte depuis le départ du père, avant que son absence ait été déclarée, et dans le cas où l'un des époux qui auroit disparu laisseroit des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

Nous sommes parvenus à la seconde période, celle qui commence par la déclaration d'absence.

C'est cette formalité qui doit avoir les conséquences les plus importantes. D'un côté les biens ne peuvent pas rester dans un plus long abandon ; mais d'un autre côté un citoyen ne peut pas être dépossédé de sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de découvrir son existence, et de lui faire connoître qu'on le met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incertaine.

Des précautions si raisonnables, et qui seront désormais regardées comme étant d'une absolue nécessité, avoient été jusqu'ici inconnues.

La déclaration d'absence ne consistoit que dans le jugement qui envoyoit les héritiers présomptifs de l'absent en possession des biens. Il n'y avoit, pour faire prononcer cet envoi, d'autre formalité à remplir que celle de produire aux juges un acte de notoriété dans lequel l'absence, sans nouvelles, étoit attestée.

Ceux qui déclarent qu'il n'y a point eu de nouvelles d'un absent, ne prouvent rien, si ce n'est qu'ils n'ont point entendu dire qu'il en ait été reçu.

Ce n'est point une preuve positive. Il n'en résulte pas que dans le même pays d'autres personnes n'aient point de renseignemens différens : cela constate encore moins que dans d'autres villes l'existence des ab-

sens, dans le cas sur-tout où ce sont des commerçans, soit inconnue.

Il falloit chercher des moyens plus sûrs de découvrir la vérité ; et, s'il en est un dont on puisse espérer de grands succès, c'est celui de donner à la déclaration d'absence une telle publicité, que tous ceux qui, en France, pourroient avoir des nouvelles de l'absent, soient provoqués à en donner, et que l'absent lui-même puisse connoître par la renommée les conséquences fâcheuses de son long silence.

Les formes les plus solennelles pour la déclaration de l'absence et pour sa publication, vous sont présentées.

A la place d'un simple acte de notoriété dans le lieu du domicile, on propose une enquête qui sera contradictoire avec le commissaire du Gouvernement.

L'envoi en possession étoit provoqué par des parens dont la cupidité dès-lors allumée par l'espoir d'une propriété future, pouvoit les porter à séduire le petit nombre de témoins qui étoient nécessaires pour un acte de notoriété, ou ils en trouvoient facilement de trop crédules.

Suivant la loi proposée, les témoins seront appelés non-seulement par les intéressés qui demanderont la déclaration d'absence, mais encore par le commissaire du Gouvernement. Celui-ci se fera un devoir d'appeler tous ceux dont les relations avec l'absent pourront répandre sur son sort quelques lumières.

L'acte de notoriété n'étoit qu'une formule signée par les témoins : dans l'enquête on verra les différences entre leurs dépositions.

Ce sont ces variations et ces détails qui mettent sur la voie dans la recherche de la vérité.

Il étoit encore plus facile aux héritiers de trouver des témoins complaisans ou crédules, lorsque la résidence de l'absent avant son départ étoit dans un autre arrondissement que son domicile. Cet inconvénient est écarté par la double enquête qui sera faite, l'une par les juges du domicile, et l'autre par ceux de la résidence.

La formule en termes positifs que présentoient aux juges les actes de notoriété, commandoit en quelque sorte leur jugement d'envoi en possession. Ce jugement n'étoit lui-même, pour ainsi dire, qu'une simple formule.

Suivant la loi proposée, il sera possible aux juges de vérifier si l'absence n'a point été déterminée par des motifs qui existeroient encore, et qui devroient faire différer la déclaration d'absence.

Tel seroit le projet que l'absent auroit annoncé de séjourner plusieurs années dans quelque contrée lointaine ; telle seroit l'entreprise d'un voyage de terre ou de mer qui, par son objet ou par les grandes distances, exigeroit un très-long temps.

Les juges pourront encore apprendre dans l'enquête si des causes particulières n'ont point empêché qu'on ne reçût des nouvelles de

l'absent. Tels seroient la captivité, la perte d'un navire, ou d'autre événemens qui pourront encore déterminer les juges à prolonger les délais.

A tous ces moyens de découvrir la vérité, il en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux ; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugemens qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

Cette publication des jugemens deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auroient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevroient, auront le temps d'en instruire la justice ; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connoître son existence.

C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière bien plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvéniens auxquels il étoit exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent étoit dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentoit une idée dont on ne pouvoit se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour le droit de propriété.

Mais lorsque d'une part les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et que tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne sauroit être dès-lors aux yeux du public qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenoit inévitable.

Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

L'usage le plus général étoit de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi l'homme qui prévoyoit une longue absence, et qui avoit pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avoit sa con-

fiance, n'en restoit pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avoit fait de son droit de propriété fussent anéantis après un petit nombre d'années.

Il est vrai que quelques auteurs distinguoient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensoient que la procuration donnée à un parent devoit être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'a ce que sa mort fût constatée, mais que celle donnée à un étranger étoit révocable par les parens envoyés en possession.

Cette distinction qu'il seroit difficile de justifier, n'a point été admise, et la cessation trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés par l'absent, a été regardée comme une mesure qui ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administration de ses affaires, et celui qui les a laissées à l'abandon.

Le premier est censé avoir prévu une longue absence, puisqu'il a pourvu au principal besoin qu'elle entraîne. Il s'est dispensé de la nécessité d'une correspondance, lors même qu'il seroit long-temps éloigné.

Les présomptions contraires s'élèvent contre celui qui n'a pas laissé de procuration : on croira plutôt qu'il espéroit un prompt retour, qu'on ne supposera qu'il ait omis une précaution aussi nécessaire ; et, lorsqu'il y a manqué, il s'est au moins mis dans la nécessité d'y suppléer par sa correspondance.

L'erreur étoit donc évidente lorsque, dans l'un et l'autre cas, on tiroit les mêmes inductions du défaut de nouvelles pendant le même nombre d'années : il a paru qu'il y auroit une proportion juste entre les présomptions qui déterminent l'envoi en possession, si on exigeoit, pour déposséder l'absent qui a laissé une procuration, un temps double de celui après lequel on prononcera l'envoi en possession des biens de l'absent qui n'a point de mandataire.

Ainsi la procuration aura son effet pendant dix années depuis le départ ou depuis les dernières nouvelles, et ce sera seulement à l'expiration de ce terme, que l'absence sera déclarée, et que les parens seront envoyés en possession.

On a aussi prévu le cas où la procuration cesseroit par la mort ou par un autre empêchement. Ces circonstances ne changent point les inductions qui naissent du fait même qu'il a été laissé une procuration, et on a dû tirer de ce fait deux conséquences : la première, que les héritiers présomptifs ne seroient envoyés en possession qu'à l'expiration du même délai de dix ans ; la seconde, qu'il seroit pourvu, depuis la cessation du mandat, aux affaires urgentes, de

la manière réglée pour tous ceux qui ne sont encore que présumés absens.

Il faut maintenant nous placer à cette époque où les absens, déclarés tels par des jugemens revêtus de toutes les formes, ont pu être dépossédés.

On avoit à décider entre les mains de qui les biens devoient être remis.

Il suffit que la loi reconnoisse qu'il y a incertitude de la vie, pour que le droit des héritiers, sans cesser d'être éventuel, devienne plus probable : et puisque les biens doivent passer en d'autres mains que celles du propriétaire, les héritiers se présentent avec un titre naturel de préférence.

La jurisprudence a toujours été uniforme à cet égard : toujours les héritiers ont été préférés.

Personne ne peut avoir d'ailleurs plus d'intérêt à la conservation et à la bonne administration de ces biens, que ceux qui en profiteront si l'absent ne revient pas.

Heureusement encore l'affection et la confiance entre parens sont les sentimens les plus ordinaires, et on peut présumer que tels ont été ceux de l'absent.

On propose de maintenir la règle qui donne la préférence aux héritiers présomptifs.

Au surplus, cette possession provisoire n'est qu'un dépôt confié aux parens. Ils se rendent comptables envers l'absent, s'il revient ou si on a de ses nouvelles.

La manière de constater quels avoient été les biens laissés par l'absent, étoit différente suivant les usages de chaque pays.

Dans la plupart, les formalités étoient incomplètes ou insuffisantes.

On a réuni celles qui donneront une pleine sûreté.

La fortune de l'absent sera constatée par des inventaires en présence d'un magistrat. Les tribunaux décideront si les meubles doivent être vendus; ils ordonneront l'emploi des sommes provenant du prix de la vente et des revenus : les parens devront même, s'ils veulent éviter, pour l'avenir, des discussions sur l'état dans lequel les biens leur auront été remis, le faire constater. Ils seront tenus de donner caution pour sûreté de leur administration.

En un mot, la loi prend contre eux les mêmes précautions que contre un étranger, elle exige les mêmes formalités que pour les séquestres ordinaires; et lors même qu'elle a été mise par l'absent dans la nécessité de le déposséder, elle semble encore ne le faire qu'à regret, et elle s'arme, contre la cupidité ou l'infidélité, de formes qui ne puissent être éludées.

La loi proposée a écarté l'incertitude qui avoit jusqu'ici existé

sur l'exécution provisoire du testament que l'absent auroit fait avant son départ.

En général, les testamens ne doivent être exécutés qu'à la mort de ceux qui les ont faits. La loi Romaine portoit même la sévérité au point de punir de la peine de faux quiconque se seroit permis de procéder à l'ouverture du testament d'une personne encore vivante ; mais en même temps elle décidoit que s'il y avoit du doute sur l'existence du testateur, le juge pouvoit, après avoir fait les dispositions nécessaires, permettre de l'ouvrir.

Il ne sauroit y avoir d'enquêtes plus solennelles que celles qui précéderont l'envoi en possession des biens de l'absent. D'ailleurs, l'ouverture des testamens et leur exécution provisoire doivent être autorisées par les mêmes motifs qui font donner aux héritiers présomptifs la possession des biens. Le droit qu'ils tiennent de la loi, et celui que les légataires tiennent de la volonté de l'absent, ne doivent également s'ouvrir qu'à la mort : si donc, par l'effet de la déclaration de l'absence, le temps où la mort seroit constatée est anticipé par l'envoi en possession des héritiers, il doit l'être également par une délivrance provisoire aux légataires.

Ces principes et ces conséquences s'appliquent à tous ceux qui auroient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à son décès ; ils pourront les exercer provisoirement.

Les mêmes précautions seront prises contre eux tous ; ils ne seront, comme les héritiers, que des dépositaires tenus de fournir caution et de rendre des comptes.

Il n'y a point eu jusqu'ici de loi qui ait décidé si la communauté entre époux continuoit lorsque l'un d'eux étoit absent.

Suivant l'usage le plus général, la communauté, dans le cas de l'absence de l'un des deux époux, étoit provisoirement dissoute du jour où les héritiers présomptifs avoient, après le temps d'absence requis, formé contre l'époux présent la demande d'envoi en possession des biens de l'absent.

Elle étoit pareillement dissoute du jour que l'époux présent avoit agi à cet égard contre les héritiers de l'absent.

Si l'absence cessoit, on considéroit la communauté comme n'ayant jamais été dissoute, et les héritiers qui avoient été mis en possession étoient tenus de lui rendre compte de tous les biens qui la composoient.

Cependant la raison et l'équité veulent que l'époux présent, dont la position est déjà si malheureuse, n'éprouve dans sa fortune que le moindre préjudice, et sur-tout qu'il n'en souffre pas au profit des héritiers et par leur seule volonté.

Les héritiers n'ont jamais prétendu que l'époux présent fût tenu de rester malgré lui en communauté de biens avec eux : de quel

droit le forceroient-ils à la dissoudre si la continuation lui en étoit avantageuse, ou plutôt comment pourroit-on les admettre à contester un droit qui repose sur la foi du contrat de mariage ? Si l'incertitude a suffi pour les mettre en possession provisoire des biens, ce n'est pas sur une incertitude que des héritiers, n'ayant qu'un droit précaire et provisoire, peuvent, contre la volonté de l'une des parties, rompre un contrat synallagmatique.

Il faut conclure de ces principes, que l'époux présent doit avoir la faculté d'opter, soit la continuation, soit la dissolution de la communauté.

Tel a été le parti adopté dans la loi proposée.

On y a prévu quelles doivent être les conséquences de la continuation ou de la dissolution de communauté.

Dans le premier cas, l'époux présent qui préfère la continuation de communauté, ne peut pas être forcé de livrer les biens qui la composent, et leur administration, aux héritiers de l'absent; ils ne seroient envoyés en possession que comme dépositaires. Et par quel renversement d'idées nommeroit-on dépositaires d'une société ceux qui y sont étrangers, lorsque l'associé pour moitié se trouve sur les lieux!

L'époux présent sera le plus ordinairement la femme; mais les femmes ne sont-elles pas aussi capables d'administrer leurs biens ? Et dans le cas où, sans qu'il y ait absence, le mari décède laissant des enfans, la femme ne gère-t-elle pas et sa fortune et toute celle des enfans, qui sont plus favorables que des héritiers présomptifs?

L'époux commun en biens, qui veut continuer la communauté, doit donc avoir la faculté d'empêcher l'envoi des héritiers en possession, et de prendre ou de conserver par préférence l'administration des biens.

Au surplus, la déclaration qu'auroit faite la femme de continuer la communauté, ne doit pas la priver du droit d'y renoncer ensuite. Il est possible que des affaires, entreprises avant le départ du mari, réussissent mal; et d'ailleurs, les droits que lui donne l'administration des biens de la communauté, ne sont pas aussi étendus que ceux du mari. Elle ne peut ni les hypothéquer ni les aliéner; leur administration, occasionnée par l'absence, n'est pour elle qu'une charge qui ne doit pas la priver d'un droit acquis, avant le départ de son mari, par le contrat de mariage ou par la loi.

Dans le cas où l'époux présent demande la dissolution provisoire de la communauté, l'usage ancien sur l'exercice des reprises et des droits matrimoniaux de la femme étoit abusif; il y avoit une liquidation, mais tous les biens restoient dans les mains des héritiers envoyés en

possession : le motif étoit que si le mari reparoissoit, la communauté seroit regardée comme n'ayant point été dissoute, et que ce seroit à eux à lui rendre compte de tous les biens qui la composoient.

Ce motif n'est pas équitable : la conséquence à tirer d'une dissolution provisoire de communauté n'est-elle pas plutôt que la femme reprenne aussi provisoirement tous ses droits ? Pourquoi les héritiers seroient-ils plutôt dépositaires de sa propre fortune qu'elle-même ? Et s'il est un point sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devroient avoir lieu.

C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

Il falloit ensuite prévoir ce qui pourroit arriver pendant l'absence, et comment seroient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouveroit intéressé.

L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, étoit que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvroient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi on l'admettoit au partage d'une succession, et ses créanciers avoient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle, suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existoit quand le droit a été ouvert, et, jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non-recevable dans sa demande.

S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue, auroit eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auroient recueillie à son défaut.

Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absens, à l'égard de tous les droits qui pourroient leur échoir.

Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il falloit encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

Il est évident que s'il revient, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi des héritiers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatoires prescrites pour le temps antérieur à la déclaration d'absence.

Mais un point qui souffroit difficulté, et sur lequel les usages étoient très-variés, c'étoit celui de la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

Par-tout on s'accordoit sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auroient reçus pendant un nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il seroit injuste de laisser aussi long-temps sans aucune indemnité, le refus qui seroit fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

L'époque où finissoit l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, étoit différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessoit à cette époque d'une manière absolue; en sorte que si l'absent revenoit, il se trouvoit, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvoient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

En Bretagne et dans d'autres provinces, les héritiers n'étoient plus tenus, après dix ans, de restituer les revenus; ailleurs, il falloit, pour être dispensé de cette restitution, 15 ans à compter de l'envoi en possession; à Paris, l'usage étoit qu'il y eût 20 années depuis cet envoi.

Ce système étoit vicieux : les sentimens d'humanité le repoussent. Comment concilier, avec les idées de justice et de propriété, la position d'un absent qui voit ses héritiers présomptifs enrichis de ses revenus pendant une longue suite d'années, et qui ne peut rien exiger d'eux pour satisfaire aux besoins multipliés que son dénuement peut exiger?

Et d'ailleurs, la jouissance entière des revenus au profit des héritiers est en opposition avec leur titre, qui n'est que celui de dépositaires. Qu'ils aient à titre d'indemnité une portion de ces revenus, que cette portion soit plus ou moins forte, suivant la longueur de l'absence; mais que l'absent, s'il revient, puisse se présenter à ses héritiers comme propriétaire ayant droit à une portion des revenus dont ils ont joui.

Telles sont les règles adoptées dans la loi qu'on vous propose : ceux qui par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparoît avant quinze ans révolus d'absence, et le dixième s'il ne reparoît qu'après les quinze ans.

Il vaut mieux, pour l'intérêt de l'absent, qu'il fasse, pendant les premières années, le sacrifice d'une partie de ses revenus, pour ensuite conserver l'autre.

Cependant il est un terme au-delà duquel il ne seroit ni juste ni conforme à l'intérêt public de laisser les héritiers dans un état aussi précaire.

Lorsque 35 ans au moins se sont écoulés depuis la disparition, d'une part le retour seroit l'événement le plus extraordinaire, d'une autre part il faut que le sort des héritiers soit enfin fixé. L'état de leur famille peut avoir éprouvé de grands changemens par les mariages, par la mort, et par tous les événemens qui se succèdent dans un aussi long intervalle de temps. Il faut enfin que les biens de l'absent puissent rentrer dans le commerce ; il faut que toute comptabilité des revenus cesse de la part des héritiers.

On a, par ces motifs, établi comme règle d'ordre public, à laquelle l'intérêt particulier de l'absent doit céder, que si 30 ans sont écoulés depuis que les héritiers ou l'époux survivant ont été mis en possession des biens de l'absent, ils pourront, chacun selon leur droit, demander à la justice l'envoi définitif en possession.

Le tribunal constatera dans la forme ordinaire, qui sera celle d'une enquête contradictoire avec le commissaire du Gouvernement, que, depuis le premier envoi en possession, l'absence a continué sans qu'on ait eu des nouvelles, et il prononcera l'envoi définitif.

L'effet de cet envoi à l'égard des héritiers sera que les revenus leur appartiendront en entier ; ils ne seront plus simples dépositaires des biens, la propriété reposera sur leur tête : ils pourront les aliéner.

Le droit de l'absent, s'il paroît, sera borné à reprendre sa fortune dans l'état où elle se trouvera ; si ses biens ont été vendus, il ne pourra en réclamer que le prix, ou les biens provenant de l'emploi qui auroit été fait de ce prix.

Si depuis l'envoi provisoire en possession, et avant l'envoi définitif, l'absent étoit parvenu au plus long terme de la vie ordinaire, celui de cent ans révolus ; alors la présomption de mort est telle, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que l'envoi des héritiers en possession soit déclaré définitif.

Un cas qui ne sera point aussi rare, est celui où l'absent auroit une postérité, dont l'existence n'auroit point été connue pendant les trente-cinq ans qui doivent au moins s'être écoulés avant que les autres héritiers présomptifs aient été définitivement envoyés en possession.

Les descendans ne doivent pas être dépouillés par les collatéraux, sous prétexte de cet envoi définitif. En effet, s'ils prouvent l'existence ou la mort de l'absent, tout droit des collatéraux cesse ; s'ils ne prouvent ni l'un ni l'autre de ces faits, ils ont au moins, dans leur qualité de descendans, un titre préférable pour obtenir la possession des biens.

Néanmoins leur action ne devra plus être admise, s'il s'est encore écoulé trente années depuis l'envoi définitif. Cet envoi a transporté aux collatéraux la propriété des biens, et postérieurement encore

ils auront possédé pendant le plus long temps qui soit requis pour opérer la prescription. Ils doivent avoir le droit de l'opposer même aux descendans de l'absent, qui ne pourront pas se plaindre, si, après une révolution de soixante-cinq ans au moins depuis la disparition, ils ne sont plus admis à une recherche qui, comme toutes les actions de droit, doit être soumise à une prescription.

Il est de règle, consacrée dans tous les temps, qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Suivant une jurisprudence presque universelle, la présomption résultante de l'absence la plus longue et de l'âge le plus avancé, fût-il même de cent ans, n'est point admise comme pouvant suppléer à la preuve du décès de l'un des époux. Le plus important de tous les contrats ne sauroit dépendre d'une simple présomption, soit pour déclarer anéanti celui qui auroit été formé, soit pour en former un nouveau, qui ne seroit, au retour de l'époux absent, qu'un objet de scandale ou de troubles.

Si l'époux d'un absent étoit contrevenu à des règles aussi certaines, s'il avoit formé de nouveaux liens sans avoir rapporté la preuve que les premiers n'existoient plus, ce mariage seroit nul, et l'absent qui paroîtroit, conserveroit seul les droits d'un hymen légitime.

L'état civil de l'enfant né d'un pareil mariage dépend de la bonne foi avec laquelle il a été contracté par ses père et mère, ou même par l'un d'eux. Non-seulement la personne avec laquelle se fait le second mariage peut avoir ignoré que le premier existoit; il est encore possible que l'époux de l'absent ait cru avoir des preuves positives de sa mort, qu'il ait été trompé par de faux extraits, par des énonciations erronées dans des actes authentiques, ou de toute autre manière.

On a voulu, dans la loi proposée, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour, ou par celui qui seroit chargé de sa procuration.

La dignité du mariage ne permet pas de la compromettre pour l'intérêt pécuniaire des collatéraux, et il doit suffire aux enfans nés d'une union contractée de bonne foi, d'exercer leurs droits de légitimité; droits qui, dans ce cas, ne sauroient être contestés par les enfans même nés du premier mariage.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs qui ont déterminé les dispositions proposées sur l'absence. Vous verrez sans doute avec plaisir que cette partie de la législation soit non-seulement améliorée, mais en quelque sorte nouvellement créée à l'avantage commun de ceux qui s'absentent de leurs familles et de la société entière.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'Etat BIGOT-PRÉAMENEU.

SIXIÈME LOI

Relative au Mariage.

Du 30 Pluviose an XI.

TITRE V DU CODE.

Du Mariage.

CHAPITRE I.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

ARTICLE 144.

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage.

145. Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Les dispositions contenues aux articles 147, 148, 149, et la disposition de l'article 151, relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

153.

153. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

154. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

155. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

156. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

157. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

158. Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

Des formalités relatives à la célébration du mariage.

ARTICLE 159.

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

160. Les deux publications ordonnées par l'article 63, chap. 3 du titre des *actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

161. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

162. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

163. Le Gouvernement, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

164. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, chapitre 3 des *actes de l'état civil*,

et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

165. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage.

Article 166.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

167. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux ci aient vingt-cinq ans accomplis.

168. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former opposition que dans les deux cas suivans :

1°. Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 154, n'a pas été obtenu ;

2°. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

169. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

170. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui auroit signé l'acte contenant opposition.

171. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

172. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

173. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néan-

moins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

ARTICLE 174.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

175. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

176. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement étoit nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement étoit requis, ou par celui des deux époux qui avoit besoin de ce consentement.

177. L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement étoit requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement étoit nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connoissance du mariage; elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

178. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 155, 156 et 157, peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

179. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avoient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avoit point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1°. lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux, ou ces époux, ont acquis l'âge compétent; 2°. lorsque la femme qui n'avoit point atteint cet âge avoit conçu avant l'échéance des six mois.

180. Les père, mère, les ascendans et la famille qui ont con-

senti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

181. Dans tous les cas où, conformément à l'article 178, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

182. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité du vivant même de l'époux qui étoit engagé avec lui.

183. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

184. Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 178 du présent titre, et sous les modifications portées en l'article 179, peut et doit demander la nullité du mariage du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

185. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

186. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs, ou contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

187. Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 159, lors même que ces contraventions ne seroient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

188. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 46, titre des *actes de l'état civil.*

189. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

190. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les

époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

191. Si néanmoins, dans le cas des articles 188 et 189, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

192. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

193. Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

194. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

195. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

196. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

Des obligations qui naissent du mariage.

ART. 197.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

198. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

199. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

200. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1°. lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2°. lorsque celui des époux qui produisoit l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

201. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

202. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

203. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

204. Si la personne qui doit fournir les alimens, justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connoissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

205. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE VI.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

ART. 206.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

207. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

208. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à-propos de résider: le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

209. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle seroit marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

210. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

211. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hyporhéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

212. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

213. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

214. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

215. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter qu'après s'être fait autoriser par le juge qui peut en ce cas donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

216. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connoissance de cause, autoriser la femme soit pour ester en jugement soit pour contracter.

217. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

218. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme soit pour ester en jugement soit pour contracter.

219. La nullité fondée sur défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

220. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du mariage.

ARTICLE 221.

Le mariage se dissout,

1°. Par la mort de l'un des époux;

2°. Par le divorce légalement prononcé;

3°. Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

CHAPITRE VIII.

Des seconds mariages.

ARTICLE 222.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Exposé des motifs du Titre V du Code civil.

Citoyens Législateurs,

Les familles sont la pépinière de l'état, et c'est le mariage qui forme les familles.

De-là les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées.

Le projet de loi qui vous est soumis sur cette importante matière, est le titre cinq du projet de code civil. Il est divisé en huit chapitres.

Le chapitre premier détermine *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage;* le second prescrit *les formalités relatives à la célébration du mariage;* le troisième concerne *les oppositions au mariage;* le quatrième traite *des demandes en nullité de mariage;* le cinquième, *des obligations qui naissent du mariage;* le sixième, *des droits et des devoirs respectifs des époux;* le septième, *de la dissolution du mariage;* et le huitième, *des seconds mariages.*

Ces différens chapitres embrassent tout. On y a suivi l'ordre naturel des choses.

On s'est d'abord arrêté au moment où les époux s'unissent. On a examiné ce qui est nécessaire pour préparer leur union, et en garantir la validité. On a passé ensuite aux principaux effets que cette union produit au moment où on la contracte et pendant sa durée. Finalement on a indiqué quand et comment elle se dissout, et l'on s'est expliqué sur la liberté que l'on a de contracter une nouvelle union après que la première a été légitimement dissoute.

Tel est le plan du projet de loi.

Le développement des diverses parties de ce plan doit être précédé par quelques observations générales sur la nature et les caractères essentiels du mariage.

On parle diversement du mariage d'après les idées dont on est diversement préoccupé.

Les philosophes observent principalement dans cet acte le rapprochement des deux sexes; les jurisconsultes n'y voient que le contrat civil; les canonistes n'y aperçoivent qu'un sacrement, ou ce qu'ils appellent le *contrat ecclésiastique.*

Cependant, pour avoir une notion exacte du mariage, il faut l'envisager en lui-même et sous ses différens rapports.

Le mariage en soi ne consiste pas dans le simple rapprochement des deux sexes. Ne confondons pas à cet égard l'ordre physique de la nature qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

Nous appelons *droit naturel* les principes qui régissent l'homme considéré comme un être moral, c'est-à-dire, comme un être intelligent et libre, et destiné à vivre avec d'autres êtres intelligens et libres comme lui.

Le desir général qui porte un sexe vers l'autre et qui suffit pour opérer leur rapprochement, appartient à l'ordre physique de la nature. Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce desir et le fixent sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus haut degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison : tout cela est de l'empire du droit naturel.

Les animaux qui ne cèdent qu'à un mouvement ou à un instinct aveugle, n'ont que des rapprochemens fortuits ou périodiques dénués de toute moralité. Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté du desir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

Ce contrat n'est pas purement civil, quoi qu'en disent les jurisconsultes; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création; il est inspiré, et souvent commandé par la nature même.

Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacremens et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses? c'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

Il étoit impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête : leurs desirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs desirs. Il n'en est pas ainsi des hommes : chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui fondent et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeroient souvent que de bien foibles barrières à des desirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a long-temps que le genre humain eût péri par les moyens mêmes qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les règlemens de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagemens que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événemens incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le créateur lui-même.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étoient intimement unies. Les magistrats instruits reconnoissoient qu'elles pouvoient être séparées : ils avoient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professoient. Ce changement rencontroit de grands obstacles.

Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée, qu'il faut souffrir tout ce que la providence souffre, et que la loi, qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes.

Vous pouvez juger actuellement, citoyens législateurs, quelle a été la marche que l'on a suivie dans la rédaction du projet de loi. En respectant les principes de la raison naturelle, on a cherché à faire le bien des familles particulières et celui de la grande famille qui les comprend toutes.

Nous avons vu, par la définition du mariage, que cet acte, dans ses rapports essentiels, embrasse à la fois l'homme physique et l'homme moral. En déterminant les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage, nous avons cherché à défendre l'homme moral contre ses propres passions et celles des autres, et à nous assurer que l'homme physique a la capacité nécessaire pour remplir sa destination.

Notre premier soin a été de fixer l'âge auquel on peut se marier. La nature n'a point marqué d'une manière uniforme le moment où l'homme voit se développer en lui cette organisation régulière et animée qui le rend propre à se reproduire. L'époque de ce développement varie selon les différens climats ; et sous le même climat,

elle ne sauroit être la même dans les divers individus. Mille causes l'avancent ou la retardent.

Il faut pourtant qu'il y ait une règle, et que cette règle soit générale. La loi ne pourroit suivre dans chaque individu les opérations invisibles de la nature, ni apprécier dans chaque homme les différences souvent imperceptibles qui le distinguent d'un autre homme. On arrive à la véritable puberté par des progrès plus ou moins lents, plus ou moins rapides; c'est une fleur qui se colore peu-à-peu, et qui s'épanouit dans le printemps de la vie. Mais il est sage, il est même nécessaire que la loi qui statue sur l'universalité des choses et des personnes, admette un âge après lequel tous les hommes sont présumés avoir atteint ce moment décisif, qui semble commencer pour eux une nouvelle existence.

Dans la fixation de l'âge qui rend propre au mariage, il est des considérations qui naissent de la situation du pays que l'on gouverne, et qu'aucun législateur ne peut raisonnablement méconnoître. Mais par-tout on peut, jusqu'à un certain point, reculer plus ou moins cet âge. L'expérience prouve qu'une bonne éducation peut étendre jusqu'à un âge très-avancé l'ignorance des desirs et la pureté des sens, et il est encore certain, d'après l'expérience, que les peuples qui n'ont point précipité l'époque à laquelle on peut devenir époux et père, ont été redevables à la sagesse de leurs lois de la vigueur de leur constitution et de la multitude de leurs enfans.

Dans les temps qui ont précédé la révolution, les filles pouvoient se marier à douze ans, et les garçons à quatorze. Un tel usage sembloit donner un démenti à la nature, qui ne précipite jamais ses opérations, et qui est bonne ménagère de ses forces et de ses moyens : il n'y avoit point de jeunesse pour ceux qui usoient du dangereux privilége que la loi leur donnoit; ils tomboient dans la caducité au sortir de l'enfance.

Nous avons pensé que la véritable époque du mariage pour les garçons étoit l'âge de dix-huit ans, et pour les filles celui de quinze. Cette fixation, fondée sur des motifs que chacun aperçoit, autorisée par des exemples anciens et modernes, est infiniment mieux assortie à l'état de nos sociétés.

Cependant, comme des circonstances rares à la vérité, mais impérieuses, peuvent exiger des exceptions, nous avons cru que la loi devoit laisser au Gouvernement la faculté d'accorder des dispenses.

Les forces du corps se développent plus rapidement que celles de l'ame. On existe long-temps sans vivre; et quand on commence à vivre, on ne peut encore se conduire ni se gouverner. En conséquence, nous requérons le consentement des pères et des mères pour le mariage des fils qui n'ont point atteint l'âge de vingt-cinq

ans, et pour celui des filles qui n'ont point atteint la vingt-unième année.

La nécessité de ce consentement, reconnue par toutes les lois anciennes, est fondée sur l'amour des parens, sur leur raison, et sur l'incertitude de celle de leurs enfans.

Comme il y a un âge propre à l'étude des sciences, il y en a un pour bien saisir la connoissance du monde.

Cette connoissance échappe à la jeunesse qui peut être si facilement abusée par ses propres illusions, et trompée par des suggestions étrangères.

Ce n'est point entreprendre sur la liberté des époux que de les protéger contre la violence de leurs penchans.

Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la destinée des hommes, on ne sauroit l'environner de trop de précautions. Il faut connoître les engagemens que l'on contracte, pour être en droit de les former. Un époux honnête, quoique malheureux par sa légèreté ou par ses erreurs, ne violera point la foi promise, mais il se repentira de l'avoir donnée : il faut dans un temps utile, par des mesures qui éclairent l'ame, prévenir ces regrets amers qui la brisent.

Dans quelques législations anciennes, c'étoient les magistrats qui avoient, sur le mariage des citoyens, l'inspection qu'il est si raisonnable de laisser au père. Mais nulle part les enfans, dans le premier âge des passions, n'ont été abandonnés à eux-mêmes pour l'acte le plus important de leur vie.

Dira-t-on que les pères peuvent abuser de leur puissance ? Mais cette puissance n'est-elle pas éclairée par leur tendresse ? Il a été judicieusement remarqué que les pères aiment plus leurs enfans que les enfans n'aiment leur père.

Chez quelques hommes, la vexation et l'avarice usurpèrent peut-être les droits de l'autorité paternelle. Mais, pour un père oppresseur, combien d'enfans ingrats ou rebelles ! La nature a donné aux pères et aux mères un desir de voir prospérer leurs enfans, que ceux-ci sentent à peine pour eux-mêmes. La loi peut donc sans inquiétude s'en rapporter à la nature.

Nous avons prévu le cas où le père et la mère, dans leur délibération, auroient des avis différens. Nous avons compris que dans une société de deux, toute délibération, tout résultat deviendroit impossible, si l'on n'accordoit la prépondérance au suffrage de l'un des associés. La prééminence du sexe a par-tout garanti cet avantage au père.

La différence que l'on a cru devoir mettre, pour le terme de la majorité, entre les filles et les mâles, n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce

que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre. Une fille qui languiroit péniblement dans une trop longue attente, perdroit une partie des attraits qui peuvent favoriser son établissement, et souvent même elle se trouveroit exposée à des dangers qui pourroient compromettre sa vertu, car une fille ne voit dans le mariage que la conquête de sa liberté. On ne peut avoir les mêmes craintes pour notre sexe, qui n'est que trop disposé au célibat, et à qui l'on peut malheureusement adresser le reproche de fuir le mariage comme on fuit la servitude et la gêne.

Dans les actions ordinaires de la vie, le terme de la majorité est moins reculé que pour les mariages; c'est que les mariages sont de toutes les actions de la vie celles desquelles dépend le bonheur ou le malheur de la vie entière des époux, et qui ont une plus grande influence sur le sort des familles, sur les mœurs générales et sur l'ordre public.

Jusqu'ici, en parlant de la nécessité du consentement des parens; nous avons supposé que le père et la mère vivoient. Si l'un des deux est mort, ou se trouve dans l'impossibilité de donner son suffrage, nous avons pensé que le consentement de l'autre devoit suffire.

Si les père et mère sont décédés, les aïeuls ou aïeules les remplacent.

On fait concourir les aïeuls et aïeules des deux lignes paternelle et maternelle : en cas de partage entre les deux lignes, ce partage vaut consentement, parce que, dans le doute, il faut se décider pour la liberté et pour la faveur des mariages. Je ne dois pas omettre une observation. En exigeant, comme autrefois, le consentement des pères et des mères pour le mariage des enfans, nous ne motivons plus la nécessité de ce consentement par les mêmes principes.

Dans l'ancienne jurisprudence, cette nécessité dérivoit de la puissance, et, selon l'expression des auteurs, d'une sorte de droit de propriété qui dans l'origine avoit appartenu aux pères sur ceux auxquels ils avoient donné le jour. Ce droit n'étoit point partagé par la mère pendant la vie du chef. Il ne l'étoit pas non plus par les ascendans de la ligne maternelle, tant qu'il existoit des ascendans paternels. Aujourd'hui ces idées de puissance ont été remplacées par d'autres. On a plus d'égards à l'amour des pères et à leur prudence, qu'à leur autorité. De-là ce concours simultané des parens au même degré pour remplir les mêmes devoirs et exercer la même surveillance. Un tel système adoucit et étend la magistrature domestique, sans l'énerver. Il communique les mêmes droits à tous ceux qui sont présumés avoir le même intérêt. Il ne relâche point les liens de famille; il les multiplie et les ennoblit.

A défaut des père et mère et des ascendans, les enfans sont obligés de rapporter le consentement de leurs tuteurs et des conseils de famille, qui exercent à cet égard une sorte de magistrature subsidiaire.

La protection que la loi accorde aux enfans, en les soumettant à rapporter le consentement de leurs père et mère, étoit limitée aux enfans légitimes, c'est-à-dire, aux enfans nés d'un mariage contracté selon les formes prescrites. Les enfans naturels n'y avoient aucune part : ils étoient abandonnés à leur libre arbitre dans un âge où il est si difficile de se défendre contre les autres et contre soi-même. Cela tenoit au principe dont nous avons déja fait mention, que le consentement des pères n'étoit qu'un effet de leur puissance, et qu'il ne dérivoit pas originairement de l'intérêt des enfans, mais d'un droit inoui de propriété concédé à ceux qui leur avoient donné le jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvoit être produite que par un mariage légitime, les enfans naturels étoient hors de cette puissance.

Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est, non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfans qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfans naturels, lorsque ces enfans sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'étoit pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

Sans doute il seroit contre les bonnes mœurs que les enfans nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfans nés d'un mariage légitime ; mais l'abandon absolu des enfans naturels seroit contre l'humanité.

Ces enfans n'appartiennent à aucune famille ; mais ils appartiennent à l'Etat : l'Etat a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfans, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or, le consentement paternel au mariage des enfans ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement ? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne sauroit donc être plus étrangère aux enfans naturels qu'aux enfans légitimes : de-là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

Cependant, comme les enfans naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parens, après le

décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfans, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il falloit veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial, chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

Quand les enfans, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfans majeurs étoient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'étoit plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité, et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du créateur.

Le mariage, quels que soient les contractans, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or, point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit, pour ainsi dire, respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes peut être autorisée dans certains climats, elle n'est légitime sous aucun; elle entraîne nécessairement la servitude d'un sexe et le despotisme de l'autre; elle ne sauroit être sollicitée par les besoins réels de l'homme, qui, ayant toute la vie pour se conserver, n'a que des instans pour se reproduire; elle introduiroit dans les familles une confusion et un désordre qui se communiqueroient bientôt au corps entier de la société; elle choque toutes les idées, elle dénature tous les sentimens; elle ôte à l'amour tous ses charmes, en lui ôtant tout ce qu'il a d'exclusif; enfin, elle répugne à l'essence même du mariage, c'est-à-dire, à l'essence d'un contrat par lequel deux époux se donnent tout, le corps et le cœur. En approchant des pays où la polygamie est permise, il semble que l'on s'éloigne de la morale même.

Le principe qui fait prohiber à un mari la pluralité des femmes et à une femme la pluralité des maris, ne sauroit comporter le concours simultané ou successif de plusieurs mariages.

De deux choses l'une : ou ces mariages subsisteroient ensemble sans se détruire, ou ils se détruiroient l'un par l'autre. Dans le premier cas, vous vous plongeriez dans le stupide abrutissement de

certaines nations à la fois corrompues et à demi-barbares de l'Asie. Dans le second, vous apprendriez aux hommes à se jouer des engagemens les plus sacrés, puisque vous laisseriez au caprice d'un seul des conjoints le droit inoui de dissoudre un contrat qui est l'ouvrage de la volonté de deux.

Aussi, la maxime, qu'on ne peut contracter un second mariage tant que le premier subsiste, constitue le droit universel de toutes les nations policées.

Dans tous les temps, le mariage a été prohibé entre les enfans et les auteurs de leurs jours : il seroit souvent inconciliable avec les lois physiques de la nature, il le seroit toujours avec les lois de la pudeur; il changeroit les rapports essentiels qui doivent exister entre les pères, les mères et leurs enfans; il répugneroit à leur situation respective, il bouleverseroit entre eux tous les droits et tous les devoirs, il feroit horreur.

Ce que nous disons des père et mère et de leurs enfans, naturels et légitimes, s'applique, en ligne directe, à tous les ascendans et descendans, et alliés dans la même ligne.

Les causes de ces prohibitions sont si fortes et si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment de toute communication.

Ce ne sont point les lois romaines qui ont appris à des sauvages et à des barbares qui ne connoissent pas ces lois, à maudire les mariages incestueux. C'est un sentiment plus puissant que toutes les lois, qui remue et fait frissonner une grande assemblée, lorsqu'on voit, sur nos théâtres, Phèdre, plus malheureuse encore que coupable, brûler d'un amour incestueux, et lutter laborieusement entre la vertu et le crime.

L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est là où l'on doit éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le mariage n'est sans doute pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même toit, et qui sont déja invités par tant de motifs à se rapprocher et à s'unir, pourroit allumer des desirs criminels et entraîner des désordres qui souilleroient la maison paternelle, en banniroient l'innocence, et poursuivroient ainsi la vertu jusque dans son dernier asile.

Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce et de la tante avec le neveu. L'oncle tient souvent la place du père, et dès-lors il doit en remplir les devoirs. La tante n'est pas toujours étrangère aux soins de la maternité. Les devoirs de l'oncle et les soins de la tante ne

pourroient

pourroient presque jamais s'accorder avec les procédés moins sérieux qui précèdent le mariage et qui le préparent.

Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portoient plus loin la prohibition de se marier entre parens ; les lois romaines avoient défendu le mariage entre cousins-germains. D'abord les lois ecclésiastiques n'avoient fait qu'appuyer la prohibition faite par la loi civile. Insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition ; et, selon *Dumoulin*, leur doctrine sur cet objet ne fut que la suite d'une erreur évidente.

Tout le monde sait que le droit civil et le droit canonique comptent les degrés de parenté différemment. Les cousins-germains sont au quatrième degré suivant le droit civil, et ne sont qu'au second suivant le droit canonique.

Or, les lois romaines ayant défendu les mariages au quatrième degré, on fit une confusion de la façon de compter les degrés au civil et au canonique ; et de-là résultèrent des défenses générales de contracter mariage au quatrième degré, c'est-à-dire, jusqu'aux petits-enfans des cousins-germains.

Nous avons corrigé cette erreur, qui mettoit des entraves trop multipliées à la liberté des mariages, et qui imposoit un joug trop incommode à la société.

Nous n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé entre cousins-germains. Il est incontestable que les mariages entre cousins-germains, permis par le droit naturel, n'ont jamais été défendus par le droit divin. Les mariages entre parens étoient même ordonnés par la loi qui fut donnée aux Juifs.

La première défense contre les mariages des cousins-germains est celle portée par une loi de l'empereur Théodose, vers la fin du quatrième siècle. Cette loi est perdue ; mais elle est citée par *Libanius* ; par *Aurélius Victor*, et par les premiers pères de l'église, qui conviennent que la loi divine ne défendoit point ces mariages, et qu'ils étoient permis avant cette loi.

Les prohibitions du mariage entre parens, dans les degrés non prohibés par le droit naturel, ont été plus ou moins restreintes ou plus ou moins étendues chez les différens peuples, selon la différence des mœurs et les intérêts politiques de ces peuples. Quand un législateur, par exemple, avoit établi un certain ordre de successions, qu'il croyoit important d'observer pour la constitution politique de l'état, il régloit les mariages de telle manière qu'ils ne fussent jamais permis entre personnes dont l'union auroit pu changer ou altérer cet ordre. Nous avons vu des exemples de cette sollicitude dans quelques républiques de l'ancienne Grèce. Ailleurs, selon que les familles étoient plus ou moins réunies dans la même maison, et selon l'intérêt plus ou moins grand que l'on avoit à favoriser les alliances entre les

diverses familles, on étendoit ou on limitoit davantage les prohibitions du mariage entre parens.

Dans nos mœurs actuelles, les raisons qui ont pu faire prohiber dans d'autres temps ou dans d'autres pays les mariages entre cousins-germains, ne subsistent plus. Nous n'avons pas besoin de favoriser, et moins encore de forcer par des prohibitions, les alliances des diverses familles entre elles. Nous pouvons nous en rapporter à cet égard à l'influence de l'esprit de société, qui ne prévaut malheureusement que trop parmi nous sur l'esprit de famille. D'autre part, le temps n'est plus où les cousins-germains vivoient comme des frères, et où l'on voyoit une nombreuse famille rassemblée toute entière et ne former qu'un seul ménage dans une commune habitation. Aujourd'hui, les frères mêmes sont quelquefois plus étrangers les uns aux autres que ne l'étoient autrefois les cousins-germains. Les motifs de pureté et de décence qui faisoient écarter l'idée du mariage de tous ceux qui vivoient sous le même toit et sous la surveillance d'un même chef, ont donc cessé ; et d'autres motifs semblent nous engager au contraire à protéger l'esprit de famille contre l'esprit de société.

Si les lois de la nature sont inflexibles et invariables, les lois humaines sont susceptibles d'exceptions et de dispenses. Quand on peut le plus, on peut le moins. Un législateur qui seroit libre de ne pas porter la loi, peut, à plus forte raison, déclarer qu'elle cessera en certains cas.

Il ne seroit ni sage ni possible que ces cas d'exceptions en toute matière fussent toujours spécifiquement déterminés par le législateur. La loi ne doit pas faire par elle-même ce qu'elle ne peut pas bien faire par elle-même. Elle doit confier à la sagesse d'autrui ce qu'elle ne sauroit régler d'avance par sa propre sagesse.

De-là, l'origine des dispenses en matière de mariage ; et l'usage de ces dispenses a été universel, relativement à la prohibition du mariage entre parens.

Nous n'avons donc pas hésité d'attribuer au Gouvernement le droit d'accorder ces dispenses, quand les circonstances l'exigent. Nous avons pourtant limité ce droit à la prohibition faite du mariage entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, parce que nous avons cru que les motifs d'honnêteté publique, qui faisoient prohiber le mariage entre le frère et la sœur, devoient l'emporter, dans tous les cas, sur les considérations particulières par lesquelles on croiroit pouvoir motiver une exception.

Je ne parle point de la prohibition en ligne directe ; elle ne sauroit être susceptible de dispense. Il n'est pas au pouvoir des hommes de légitimer la contravention aux lois de la nature.

Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étoient accordées par les ministres de l'église ; mais en ce point, dans tout ce qui concer-

noit le contrat, les ministres de l'église n'étoient que les vice-gérens de la puissance temporelle. Car, nous ne saurions trop le dire : la religion dirige le mariage par sa morale, elle le sanctifie par ses rits ; mais il n'appartient qu'à l'Etat de le régler par des lois dans ses rapports avec l'ordre de la société. Aussi c'est une maxime constante, attestée par tous les hommes instruits, que les empêchemens dirimans ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'Etat.

Quand les institutions religieuses et les institutions civiles étoient unies, rien n'empêchoit qu'on abandonnât à l'église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat : mais ce droit n'existoit que parce qu'il étoit avoué ou toléré par la loi civile.

La chose est si évidente, qu'elle résulte de tous les monumens de l'histoire. Nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans les premiers âges du christianisme. Ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs qui ont promulgué les premières prohibitions du mariage entre parens ; ce ne sont point les ministres de l'église, mais les empereurs qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins-germains. Cette loi est au titre 10 du code Théodosien.

Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnoient pour mariage, dans une loi de l'empereur *Zenon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

Cassiodore, sénateur et conseil des rois goths, rapporte la formule de dispense que ces rois donnoient pour mariages.

D'après le témoignage du père Thomassin, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses ; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi l'empereur Louis IV, célèbre par ses disputes avec le Saint-Siége, donna, au commencement du quatorzième siècle, des dispenses de parenté à Louis de Brandebourg et à Marguerite, duchesse de Carinthie.

La transaction arrêtée à Passau en 1552, et suivie en 1555 de la paix de la religion, reconnoît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avoient d'accorder des dispenses.

En 1592, le roi Henri IV, conformément à plusieurs arrêts des parlemens, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux.

Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans ; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvoit autrefois,

et elle a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

Si les ministres de l'église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur le mariage même, qui en soi est un objet temporel.

C'est d'après ce principe, que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étoient des empêchemens dirimans, ne le sont plus. Ils ne l'étoient devenus que par les lois civiles qui prohiboient les mariages mixtes, et qui avoient sanctionné par le pouvoir coactif les règlemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'État, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauroient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différens.

D'après le droit commun, d'après la morale des Etats, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe, la qualité d'épouse; qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu, l'honneur même, qui la font appeler de ce nom.

Mais il importe à la société que le consentement des époux intervienne dans une forme solennelle et régulière.

Le mariage soumet les conjoints à de grandes obligations envers ceux auxquels ils donnent l'être. Il faut donc que l'on puisse connoître ceux qui sont tenus de remplir ces obligations.

Les unions vagues et incertaines sont peu favorables à la propagation. Elles compromettent les mœurs; elles entraînent des désordres de toute espèce. Cependant, qui garantiroit la sûreté des mariages, si, contractés obscurément et sans précaution légale, ils ressembloient à ces unions passagères et fugitives que le plaisir produit, et qui finissent avec le plaisir?

Enfin, la société contracte elle-même des obligations envers des époux dont elle doit respecter l'union. Elle est intéressée à protéger, contre la licence et l'entreprise des tiers, cette union sacrée qui doit être sous la sauve-garde de tous les gens de bien.

Ces importantes considérations ont déterminé les législateurs à établir des formalités capables de fixer la certitude des mariages, et

de leur donner le plus haut degré de publicité. Ces formalités sont l'objet du chapitre second du projet de loi.

Conformément aux dispositions que ce chapitre présente, le mariage doit être célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Cet officier est le témoin nécessaire de l'engagement des époux. Il reçoit au nom de la loi cet engagement inviolable stipulé au profit de l'État, au profit de la société générale du genre humain.

La célébration du mariage doit être faite en présence du public, dans la Maison Commune. On ne peut, sous de vains prétextes, chercher le secret ou le mystère. Rien ne doit être caché dans un acte où le public même à certains égards est partie, et qui donne une nouvelle famille à la cité.

Nous avons parlé des qualités et des conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Pour que ces qualités et ces conditions ne soient pas éludées, deux publications faites à des distances marquées doivent précéder le contrat, et ces publications doivent avoir lieu dans la municipalité où chacun des conjoints a son domicile.

Un domicile de six mois suffit pour autoriser la célébration du mariage dans le lieu où l'un des contractans a acquis ce domicile. On n'a rien changé sur ce point à l'ancienne jurisprudence. Mais il faut alors que les publications soient faites, non-seulement dans le lieu du domicile abrégé des six mois, mais encore à la municipalité du dernier domicile.

Si les contractans sont sous la puissance d'autrui, leur prochain mariage est encore publié dans le domicile des personnes sous la puissance desquelles ils se trouvent.

On peut, selon les circonstances, obtenir la dispense d'une des deux publications, mais jamais des deux. La dispense sera accordée par le Gouvernement, ou par ceux qui auront reçu de lui le pouvoir de l'accorder.

La terre a été donnée en partage aux enfans des hommes. Un citoyen peut se transporter par-tout, et par-tout il peut exercer les droits attachés à sa qualité d'homme. Dans le nombre de ces droits, le plus naturel est incontestablement la faculté de contracter mariage. Cette faculté n'est pas locale, elle ne sauroit être circonscrite par le territoire; elle est, pour ainsi dire, universelle comme la nature, qui n'est absente nulle part. Nous ne refusons donc pas aux Français le droit de contracter mariage en pays étranger, ni celui de s'unir à une personne étrangère. La forme du contrat est réglée alors par les lois du lieu où il est passé. Mais tout ce qui touche à la substance même du contrat, aux qualités et aux conditions qui déterminent la capacité des contractans, continue d'être gouverné par les lois françaises. Il faut même que, trois mois après son retour, le Français qui s'est

marié ailleurs qu'en France, vienne faire hommage à sa patrie du titre qui l'a rendu époux ou père, et qu'il naturalise ce titre, en le faisant inscrire dans un registre national.

Il est plus expédient de prévenir le mal qu'il n'est facile de le réparer. A quoi serviroient les conditions et les formalités relatives à la célébration du mariage, si personne n'avoit action pour empêcher qu'elles ne soient éludées ou enfreintes ?

Le droit de pouvoir s'opposer à un mariage a donc été reconnu utile et même indispensable. Mais ce droit ne doit pas dégénérer en action populaire ; il doit être limité à certaines personnes et à certains cas, à moins qu'on ne veuille que chaque mariage devienne une occasion de scandale et de trouble dans la société.

Il est juste, par exemple, que l'on puisse s'opposer au second mariage d'un mari ou d'une femme qui ne respecte pas un premier engagement. Il est juste que celui ou celle qui a été partie dans ce premier engagement, puisse défendre son titre, et réclamer l'exécution de la foi promise.

Pourroit-on raisonnablement refuser aux pères et aux mères, aux aïeuls et aux aïeules, le droit de veiller sur l'intérêt de leurs enfans même majeurs, lorsque la crainte de les voir se précipiter dans des engagemens honteux ou inconsidérés donne l'éveil à leur sollicitude.

Nous avons senti que les collatéraux ne pouvoient avoir la même faveur, parce qu'ils ne sauroient inspirer la même confiance. Cependant il est des occasions où il doit être permis à un frère, à un oncle, à un proche, de parler et de se faire entendre. Il ne faut pas sans doute que ces occasions soient arbitraires. Nous les avons limitées au cas où l'on exciperoit de la démence du futur conjoint et à celui où l'on auroit négligé d'assembler le conseil de famille, requis pour les mariages des mineurs qui ont perdu leurs père et mère et autres ascendans. Nous avons pensé que, dans ces occurrences, on ne pouvoit étouffer la voix de la nature, puisque les circonstances ne permettoient pas de la confondre avec celle des passions.

On soumet à des dommages et intérêts ceux qui succombent dans leur opposition, si cette opposition a été funeste à ceux dont elle a différé ou même empêché le mariage, car souvent une opposition mal fondée peut mettre obstacle à une union sortable et légitime. Il existe alors un préjudice grave ; ce préjudice doit être réparé. N'importe qu'il n'y ait eu qu'imprudence ou erreur dans la personne qui a cru devoir se rendre opposante : il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

La même rigueur n'est point appliquée aux pères et aux mères ni aux autres ascendans. Les pères et les aïeuls sont toujours magistrats dans leurs familles, lors même que vis-à-vis de leurs enfans ils paroissent ne se montrer que comme parties dans les tribunaux. Leur tendresse

présumée écarte d'eux tout soupçon de mauvaise foi, et elle fait excuser leur erreur. Après la majorité accomplie de leurs enfans, l'autorité des pères finit; mais leur amour, leur sollicitude ne finit pas.

Souvent on n'a aucune raison décisive pour empêcher un mauvais mariage. Mais un père ne peut point renoncer à l'espoir de ramener son enfant par des conseils salutaires : il se rend opposant, parce qu'il sait que le temps est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractère, ou à la fougue des passions. Pourroit-on punir, par une adjudication de dommages et intérêts, ce père déjà trop malheureux des espérances qu'il avoit conçues, et des sages lenteurs sur lesquelles il fondoit ses espérances. La conscience, le cœur d'un bon père est un asile qu'il ne faut pas indiscrétement forcer.

Il a existé un temps, et ce temps n'est pas loin de nous, où sous le prétexte de la plus légère inégalité dans la fortune ou la condition on osoit former opposition à un mariage honnête et raisonnable. Mais aujourd'hui où l'égalité est établie par nos lois, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettoient dans les alliances et dans les mariages, la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même. On a moins à craindre ces oppositions bizarres qui étoient inspirées par l'ambition, ou commandées par l'avarice. On ne craint plus ces spéculations combinées avec tant d'art, dans lesquelles, en fait de mariage, on s'occupoit de tout, excepté du bonheur. Toutes les classes de la société étoient plus ou moins dominées par les mêmes préjugés; les vanités étoient graduées comme les conditions: un caractère sûr, des vertus éprouvées, les grâces de la jeunesse, les charmes même de la beauté, tout étoit sacrifié à des idées ridicules et misérables, qui faisoient le malheur des générations présentes, et qui étouffoient d'avance les générations à venir.

Dans le système de notre législation, nous ne sommes plus exposés aux mêmes dangers; chacun est devenu plus maître de sa destinée : mais il ne faut pas tomber dans l'extrémité contraire. Le souvenir de l'abus que l'on faisoit des oppositions aux mariages des fils de famille ou des citoyens, n'a pas dû nous déterminer à proscrire toute opposition. Nous eussions favorisé le jeu des passions et la licence des mœurs, en croyant ne protéger que la liberté des mariages.

Le mariage est valable quand il est conforme aux lois. Il est même parfait avant que d'avoir été consommé.

Dans le système du droit civil qui régissoit la France, un mari périssoit-il par accident ou par toute autre cause avant la consommation? la veuve étoit obligée de porter le deuil; la communauté, dans les pays où elle étoit admise, avoit lieu depuis la célébration du ma-

riage. Les gains nuptiaux, les avantages coutumiers étoient acquis, les donations réciproques s'exécutoient.

On ne s'écartoit de ces principes que dans quelques coutumes particulières et isolées, qui ne supposoient un mariage réel que lorsque la femme, selon l'expression de ces coutumes, avoit *été introduite dans le lit nuptial.*

Presque par-tout, le caractère moral imprimé au contrat par la foi que les époux se donnent, prévaloit sur tout autre caractère.

Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé dans tous les temps qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

Une déclaration de 1639 privoit les mariages secrets de tous effets civils. On appeloit mariages secrets, ceux qui, quoique contractés selon les lois, avoient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avoit établi en maxime qu'il ne suffisoit pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il falloit encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignoit pour l'éducation des enfans nés d'une union tenue cachée; il craignoit même pour la certitude de leur naissance; il vouloit parer au scandale que peut faire naître la vie commune de deux époux, quand le public ne connoît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il vouloit sur-tout, d'après l'extrême différence qui existoit alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessoient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvoient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

C'est par la conduite des époux que l'on jugeoit du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque; mais on ne comptoit pour rien cette publicité d'un moment, si elle étoit démentie par la vie entière des conjoints.

On ne réputoit un mariage public que lorsque les époux ne rougissoient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestoient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuroient ensemble, lorsque la femme portoit le nom de son mari, lorsque les enfans portoient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étoient

respectivement instruites du lien qui les approchoit, lorsqu'enfin les relations d'état étoient publiques et notoires.

On appeloit en conséquence mariage secret, celui dont la connoissance avoit été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avoit été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênoient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

En second lieu, quand les mariages étoient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offroit aux époux qui vouloient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettoit pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste ni raisonnable d'exiger qu'un ministre de la religion eût, dans le conflit des convenances ou des préjugés de la société et des intérêts de la conscience, sacrifié les intérêts de la conscience aux préjugés ou aux simples convenances de la société. Les époux étoient donc assurés, dans les occurrences difficiles, de trouver toutes les ressources et tous les ménagemens que leur situation exigeoit. Sans blesser les lois qui établissoient les formes publiques de la célébration, on accordoit des permissions et des dispenses qui en modifioient l'exécution et en tempéroient la rigueur. Un mariage pouvoit rester secret, malgré l'observation littérale des formes établies pour en garantir la publicité. Dans l'état actuel des choses, le mariage est célébré en présence de l'officier civil, et il est célébré dans la Maison Commune. Cet officier n'a aucun pouvoir personnel de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration; il n'est chargé que des intérêts de la société. On est obligé de recourir au Gouvernement pour obtenir la dispense d'une des deux publications. Le secret devient impossible, il ne pourroit être que l'ouvrage de la fraude. Vainement les deux époux chercheroient-ils des précautions pour cacher, pendant le reste de leur vie, une union qu'ils n'auroient pu éviter de contracter publiquement. Il est donc clair que la crainte des mariages secrets doit disparoître avec les diverses causes qui la produisoient.

Le vrai danger seroit celui de conserver un point de jurisprudence, toujours incertain et arbitraire dans son application. L'observation des formes dans la célébration du mariage doit suffisamment garantir sa publicité de droit et de fait. Si, malgré l'observation de ces

formes, des époux pouvoient encore se voir exposés à la privation des effets civils, sous prétexte que par leur conduite postérieure ils ont cherché à rendre leur union secrète, quelle source d'incertitude et de trouble pour les familles! Toutes les fois que la question d'un mariage prétendu secret se présentoit aux tribunaux, les juges manquoient d'une règle assurée pour prononcer. Leur raison se perdoit dans un dédale de faits, d'enquêtes, de témoignages plus ou moins suspects et de présomptions plus ou moins concluantes. Des démarches indifférentes, des circonstances fugitives étoient travesties en preuves; et après avoir fidèlement observé toutes les lois, on étoit exposé à perdre la sûreté qu'elles garantissent à ceux qui les observent et les respectent.

Il en est autrement des mariages clandestins. Ou il faut renoncer à toute législation sur les mariages, ou il faut proscrire la clandestinité; car, d'après la définition des jurisconsultes, les mariages clandestins sont ceux que la société n'a jamais connus, qui n'ont été célébrés devant aucun officier public, et qui ont constamment été ensevelis dans le mystère et dans les ténèbres. Cette espèce de mariage clandestin n'est pas la seule; elle est la plus criminelle. On place encore parmi les mariages clandestins ceux qui n'ont point été précédés des publications requises, ou qui n'ont point été célébrés devant l'officier civil que la loi indiquoit aux époux, ou dans lesquels le consentement des père et mère, des aïeuls et aïeules et des tuteurs, n'est point intervenu. Comme toutes ces précautions ont été prises pour prévenir la clandestinité, il y a lieu au reproche de clandestinité quand on a négligé ces précautions.

La nullité des mariages clandestins est évidente.

Mais un mariage peut être nul sans être clandestin. Ainsi, le défaut d'âge, le défaut de liberté, la parenté des époux au degré prohibé, annullent le mariage, sans lui imprimer d'ailleurs aucun caractère de clandestinité.

Les mariages, contractés à l'extrémité de la vie, étoient encore prohibés par la déclaration de 1639, dont nous parlions tantôt. Il paroissoit étrange qu'une personne mourante pût concevoir l'idée de transformer subitement son lit de mort en lit nuptial, et pût avoir la prétention d'allumer les feux brillans de l'hymen à côté des torches funèbres, dont la sombre lueur sembloit déja réfléchir sur une existence presque éteinte. On appréhendoit, avec quelque fondement, les surprises et les machinations ténébreuses qui pouvoient être pratiquées en pareille occurrence, pour arracher à la foiblesse ou à la maladie un consentement auquel la volonté n'auroit aucune part. On appréhendoit encore que ceux qui aiment les douceurs du mariage sans en aimer les charges, ne fussent invités à vivre dans un célibat honteux, par l'espoir d'effacer un jour, à

l'ombre d'un simulacre de mariage, les torts de leur vie entière.

Il faut convenir que la considération de ces dangers avoit quelque poids : mais qu'étoit-ce qu'un mariage *in extremis ?* Ici l'art conjectural de la médecine venoit ajouter aux doutes et aux incertitudes de la jurisprudence. A chaque instant un mariage légitime pouvoit être compromis, et il étoit difficile d'atteindre un mariage frauduleux. Nous trouvons à peine, dans nos immenses recueils d'arrêts, deux ou trois jugemens intervenus sur cette matière; et ces jugemens ne font qu'attester les embarras qu'éprouvoient les tribunaux dans l'application de la loi.

Est-il d'ailleurs certain que cette loi fût bonne et convenable ? L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur, déchiré par le remords, voudroit, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur ? Pourquoi des enfans qui ont fixé sa tendresse et une compagne qui a mérité sa reconnaissance ne pourroient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice ? Pourquoi le forceroit-on à être inflexible, dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde ? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature.

Les différentes nullités d'un mariage ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles; dans l'école, on les a distinguées en nullités absolues et en nullités relatives. On a attribué aux unes et aux autres des effets différens. Mais l'embarras étoit de suivre dans la pratique une distinction qu'il étoit si facile d'énoncer dans la théorie. De nouveaux doutes provoquoient à chaque instant de nouvelles décisions; les difficultés étoient interminables.

On a compris que le langage de la loi ne pouvoit être celui de l'école. En conséquence, dans le projet que nous présentons, nous avons appliqué à chaque nullité les règles qui lui sont propres.

Une des premières causes qui peuvent faire annuler le mariage, est le défaut de liberté.

Il a été arrêté que l'action produite par le défaut de liberté ne peut être exercée que par les deux époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. Cela dérive de la nature même des choses.

Le défaut de liberté est un fait dont le premier juge est la personne qui prétend n'avoir pas été libre. Des tiers peuvent avoir été les témoins de procédés extérieurs, desquels on se croit autorisé à conclure qu'il y a eu violence ou contrainte : mais ils ne peuvent jamais apprécier l'impression continue ou passagère qui a été ou qui n'a pas été opérée par ces procédés.

Il est rare qu'un mariage soit déterminé par une violence réelle et à force ouverte. Un tel attentat dégénéreroit en rapt ou en viol ; il y auroit plus que nullité, il y auroit crime. Communément, les faits de crainte qui opèrent le défaut de liberté sont des faits graves sans doute, et capables d'ébranler une ame forte, mais plus cachés, et combinés avec plus de prudence que ne l'est un acte caractérisé de violence. C'est conséquemment à la personne qui se plaint de n'avoir pas été libre, à nous dénoncer sa situation. Quel est celui qui auroit le droit de soutenir que je n'ai pas été libre, quand, malgré les apparences, j'assure l'avoir été ? Dans une affaire aussi personnelle, mon témoignage ne seroit-il pas supérieur à tout autre témoignage? Le sentiment de ma liberté n'en deviendroit-il pas la preuve ?

Il y a plus : une volonté d'abord forcée, ne l'est pas toujours ; ce que l'on a fait dans le principe par contrainte, on peut dans la suite le ratifier par raison et par choix. Qui seroit donc autorisé à se plaindre, quand je ne me plains pas ? Mon silence ne repousse-t-il pas tous ceux qui voudroient inconsidérément parler quand je me tais ?

Il est incontestable que le défaut de liberté peut être couvert par un simple consentement tacite. Cela étoit vrai même pour les vœux monastiques. Après un certain temps, le silence faisoit présumer le consentement, et l'on refusoit d'écouter le religieux même qui réclamoit contre son engagement. Aucun tiers n'étoit admis dans aucun temps à exercer l'action du religieux qui gardoit le silence, lorsqu'il auroit pu le rompre s'il l'avoit voulu. Or, si dans l'hypothèse du vœu monastique, où il ne s'agissoit que de l'intérêt du religieux, on eût craint, en donnant action à des tiers, de troubler un engagement imparfait dans son origine, mais confirmé dans la suite, au moins par le silence de la partie intéressée, comment permettroit-on à des tiers de venir troubler un mariage existant, au préjudice des enfans, au préjudice de deux familles, au préjudice des époux eux-mêmes qui ne réclament pas ?

Donc, rien de plus sage que de n'avoir donné action pour le défaut de liberté qu'aux deux époux, ou à celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

S'il n'y a point de véritable consentement lorsqu'il n'y a point de liberté, il n'y a pas non plus de consentement véritable quand il y a erreur.

L'erreur, en matière de mariage, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui auroit pour objet la personne même. Mon intention déclarée étoit d'épouser une telle personne ; on me trompe, ou je suis trompé par un concours sin-

gulier de circonstances, et j'en épouse une autre qui lui est substituée à mon insu et contre mon gré : le mariage est nul.

Mais, dans ce cas, l'action ne compète qu'à moi, parce qu'elle ne peut compéter qu'à l'époux qui a été induit en erreur.

Dans l'hypothèse de l'erreur et dans celle du défaut de liberté, il falloit prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement étoit nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement étoit requis, ou par celui des deux époux qui avoit besoin de ce consentement.

Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parens dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus: ils remplissent un devoir. La loi requéroit leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance, en cherchant à réparer par la voie de la cassation le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendroit la loi qui exige la nécessité du consentement des parens, si ceux-ci ne pouvoient la réclamer quand elle est violée ?

Nous avons également cru juste d'accorder aux enfans à qui le consentement des parens étoit nécessaire, le droit de faire annuller leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général, il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement, et sur-tout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur, lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parens, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parens dont le consentement étoit requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement étoit nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connoissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il

s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Aussi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

Cependant le remède dévieudroit souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeuroit illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

Par exemple, le défaut d'âge est réparable. Il seroit donc absurde qu'il servît de prétexte pour attaquer un mariage lorsqu'il s'est déja écoulé un délai de six mois après que les époux auroient atteint l'âge compétent. Alors la nullité n'existe plus : l'effet ne doit pas survivre à sa cause. On donne un délai de six mois, parce que toutes les fois que la loi donne une action, elle doit laisser un temps utile pour l'exercer.

Il seroit encore peu raisonnable que l'on pût exciper du défaut d'âge, quand une grossesse survient dans le ménage avant l'échéance des six mois donnés pour exercer l'action en nullité. La loi ne doit pas aspirer au droit d'être plus sage que la nature : la fiction doit céder à la réalité.

L'action doit être refusée, dans l'hypothèse dont il s'agit, aux pères, mères, ascendans, et à la famille, s'ils ont consenti au mariage avec connoissance de cause. Il ne faut pas qu'ils puissent se jouer de la foi du mariage après s'être joué des lois.

Dans les cas que nous venons d'énumérer, l'action en nullité compète aux collatéraux, et à tous ceux qui y ont intérêt. Mais, comme cette action ne peut naître qu'avec l'intérêt qui en est le principe, les collatéraux ou les enfans nés d'un autre mariage ne sont point admis à l'exercer du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils ont un droit échu et un intérêt actuel.

En thèse, des collatéraux ou des héritiers avides sont écoutés peu favorablement. Ils n'ont en leur faveur, ni le préjugé de la nature, ni l'autorité de la loi. L'espérance d'accroître leur patrimoine ou leur fortune est le seul mobile de leur démarche ; cette espérance seule les anime. Ils n'ont aucune magistrature domestique à exercer sur des individus qui ne sont pas confiés à leur sollicitude. Ils ne doivent donc pas être admis à troubler un mariage concordant et paisible. Ils

ne doivent et ils ne peuvent se montrer que lorsqu'il s'agit de savoir s'ils sont exclus d'une succession par des enfans légitimes, ou s'ils sont fondés à contester l'état de ces enfans, et à prendre leur part dans cette succession. Hors de-là, ils n'ont point d'action.

Il ne faudroit pas ranger dans la classe des collatéraux ou de toutes autres personnes qui ne peuvent attaquer un mariage nul, pendant la vie des conjoints, l'époux qui se prévaut d'un premier engagement contracté en sa faveur, et toujours subsistant, pour faire anéantir un second engagement frauduleux. Cet époux peut incontestablement attaquer le second mariage du vivant même du conjoint qui étoit uni à lui par un premier lien ; car c'est précisément l'existence de ce premier lien qui fait la nullité du second ; et le plus grand profit de la demande en nullité est, dans ce cas, de faire disparoître le second mariage pour maintenir et venger le premier.

Dans le concours de deux mariages, si l'époux délaissé peut attaquer le second comme nul, ceux qui ont contracté ce second mariage peuvent également arguer le premier de nullité : ce qui est nul ne produit aucun effet. Un premier mariage non valablement contracté ne peut donc légalement motiver la cassation d'un second mariage valable ; conséquemment la question élevée sur la validité du premier mariage, suspend nécessairement le sort du second. Cette question est un préalable qu'il faut vider avant tout.

Nous avons dit que le commissaire du Gouvernement, que le ministère public peut s'élever d'office contre un mariage infecté de quelqu'une des nullités que nous avons énoncées comme appartenantes au droit public ; l'objet de ce magistrat doit être de faire cesser le scandale d'un tel mariage, et de faire prononcer la séparation des époux. Mais gardons-nous de donner à cette censure confiée au ministère public pour l'intérêt des mœurs et de la société, une étendue qui la rendroit oppressive, et qui la feroit dégénérer en inquisition. Le ministère public ne doit se montrer que quand le vice du mariage est notoire, quand il est subsistant, ou quand une longue possession n'a pas mis les époux à l'abri des recherches directes du magistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les poursuites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, qu'il n'y en a dans le délit même.

Les publications qui précèdent le mariage ont été introduites pour qu'on puisse être averti, dans un temps convenable, des empêchemens qui pourroient rendre le mariage nul. L'omission de ces publications et l'inobservation des délais dans lesquels elles doivent être faites, peuvent opérer la nullité d'un mariage en certain cas : mais, parce que les lois qui ont établi ces formalités n'ont en vue que certaines personnes et certaines circonstances ; lorsque ces circonstances ne subsistent plus, lorsque l'état des personnes est changé, et

que leur volonté est toujours la même, ce qui étoit nul dans son principe, se ratifie dans la suite, et l'on n'applique point au mariage cette maxime qui n'a lieu que dans les testamens : *Quod ab initio non valet, tractu temporis non convalescit.*

La plus grave de toutes les nullités est celle qui dérive de ce qu'un mariage n'a pas été célébré publiquement, et en présence de l'officier civil compétent. Cette nullité donne action aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et à tous ceux qui y ont intérêt. Elle ne peut être couverte par la possession ni par aucun acte exprès ou tacite de la volonté des parties ; elle est indéfinie et absolue. Il n'y a pas mariage, mais commerce illicite entre des personnes qui n'ont point formé leur engagement en présence de l'officier civil compétent, témoin nécessaire du contrat. Dans notre législation actuelle, le défaut de présence de l'officier civil compétent a les mêmes effets qu'avoit autrefois le défaut de présence du propre curé. Le mariage étoit radicalement nul, il n'offroit qu'un attentat aux droits de la société, et une infraction manifeste des lois de l'Etat.

Aussi, nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil. On admettoit les mariages présumés, avant l'ordonnance de Blois. Cet abus a disparu : il faut un titre écrit, attesté par des témoins et par l'officier public que la loi désigne. La preuve testimoniale et les autres manières de preuves ne sont reçues que dans les cas prévus par la loi sur *les actes de l'état civil*, et aux conditions prescrites par cette loi. Aucune possession ne sauroit dispenser de représenter le titre ; car la possession seule ne désigne pas plus un commerce criminel qu'un mariage légitime. Si la possession sans titre ne garantit aucun droit, le titre avec la possession devient inattaquable.

Des époux dont le titre auroit été falsifié, ou qui auroient rencontré un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter des devoirs de sa place, auroient action pour faire punir le crime et réparer le préjudice. Si l'officier public étoit décédé, ils auroient l'action en dommage contre ses héritiers.

La preuve acquise de la célébration d'un mariage, soit par la voie extraordinaire, soit par la voie civile, garantit aux époux et aux enfans tous les effets du mariage à compter du jour de sa célébration ; car la preuve d'un titre n'est pas un titre nouveau, elle n'est que la déclaration d'un titre préexistant, dont les effets doivent remonter à l'époque déterminée par sa date. Mais nous ne saurions trop le dire : pour constater un mariage, il faut un titre, ou l'équivalent.

Au reste, n'exagérons rien et distinguons les temps. Autre chose

est

est de juger des preuves d'un mariage pendant la vie des époux, autre chose est d'en juger après leur mort et relativement à l'intérêt des enfans. Pendant la vie des époux, la représentation du titre est nécessaire. Des conjoints ne peuvent raisonnablement ignorer le lieu où ils ont contracté l'acte le plus important de leur vie, et les circonstances qui ont accompagné cet acte; mais, après leur mort, tout change. Des enfans, souvent délaissés dès leur premier âge par les auteurs de leurs jours, ou transportés dans des contrées éloignées, ne connoissent et ne peuvent connoître ce qui s'est passé avant leur naissance. S'ils n'ont point reçu de documens, si les papiers domestiques manquent, quelle sera leur ressource? La jurisprudence ne les condamne point au désespoir. Ils sont admis à prouver que les auteurs de leurs jours vivoient comme époux, et qu'ils avoient la possession de leur état. Il suffit même pour les enfans que cette possession de leurs père et mère soit énoncée dans leur acte de naissance: cet acte est leur titre. C'est dans le moment de cet acte que la patrie les a marqués du sceau de ses promesses; c'est sous la foi de cet acte qu'ils ont toujours existé dans le monde; c'est avec cet acte qu'ils peuvent se produire et se faire reconnoître; c'est cet acte qui constate leur nom, leur origine, leur famille; c'est cet acte qui leur donne une cité et qui les met sous la protection des lois de leur pays. Qu'ont-ils besoin de remonter à des époques qui leur sont étrangères? Pouvoient-ils pourvoir à leur intérêt, quand il n'existoit point encore? Leur destinée n'est-elle pas irrévocablement fixée par l'acte inscrit dans des registres que la loi elle-même a établis pour constater l'état des citoyens, et pour devenir, pour ainsi dire, dans l'ordre civil, le livre des destinées?

Quoique régulièrement le seul mariage légitime et véritable puisse faire de véritables époux et produire des enfans légitimes, cependant, par un effet de la faveur des enfans, et par la considération de la bonne-foi des époux, il a été reçu, par équité, que s'il y avoit quelque empêchement caché qui rendît ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avoient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveroient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'apparence du mariage.

De-là cette maxime commune, que le mariage putatif, pour nous servir de l'expression des jurisconsultes, c'est-à-dire celui que les conjoints ont cru légitime, a le même effet pour assurer l'état des époux et des enfans, qu'un mariage véritablement légitime: maxime originairement introduite par le droit canonique, depuis long-temps adoptée dans nos mœurs, et aujourd'hui consacrée par le projet de loi.

Quand un seul des conjoints est dans la bonne foi, ce conjoint seul peut réclamer les effets civils du mariage. Quelques anciens jurisconsultes avoient pensé que, dans ce cas, les enfans devoient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il falloit se décider entièrement pour la légitimité.

Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

Les alimens et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

Dans les pays de droit écrit, le père étoit obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existoit pas pour le père dans les pays de coutume.

Il falloit se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvéniens et d'abus.

L'action qu'une fille avoit, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avoit peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle étoit si grande, qu'elle avoit tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfans.

Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle étoit. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affoiblie. Il ne faut pas conserver aux enfans les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle étoit plus tempérée, on avoit eu garde de laisser aux enfans le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avoit donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfans quand on diminuoit ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfans se fût accrue, et il n'auroit plus existé de gouvernement domestique.

En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

A la vérité, dans les pays de droit écrit on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affoiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfans, est suffisamment compensé

à leur profit par les changemens qu'a éprouvés la puissance des pères.

Ce n'est pas dans un temps où tant d'événemens ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvéniens et les avantages des diverses jurisprudences qui régissoient la France, que les enfans ne devoient point avoir action contre leurs père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfans, les enfans sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.

L'engagement est réciproque, et de part et d'autre il est fondé sur la nature.

Les gendres et les belles-filles sont soumis à la même obligation envers leurs beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse, 1°. dans le cas où la belle-mère a contracté un second mariage; 2°. lorsque celui des époux qui produisoit l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

Les beaux-pères et les belles-mères sont tenus, de leur côté, quand les circonstances l'exigent, de fournir des alimens à leur gendre et à leur belle-fille.

La parenté d'alliance imite la parenté du sang.

Les alimens comprennent tout ce qui est nécessaire. Mais il faut distinguer deux sortes de nécessaire : l'absolu et le relatif. L'absolu est réglé par les besoins indispensables de la vie; le relatif, par l'état et les circonstances. Le nécessaire relatif n'est donc pas égal pour tous les hommes; l'absolu même ne l'est pas. La vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la foiblesse, que la force; la maladie, que la santé.

Les bornes du nécessaire absolu sont fort étroites. Un peu de justice et de bonne foi suffisent pour les connoître. A l'égard du nécessaire relatif, il est à l'arbitrage de l'opinion et de l'équité.

Le devoir de fournir des alimens cesse quand celui à qui on les doit, recouvre une fortune suffisante, ou quand celui qui en est débiteur, tombe dans une indigence qui ne lui permet pas ou qui lui permet à peine de se nourrir lui-même. Un père et une mère peuvent, suivant les circonstances, refuser de fournir des alimens à leurs enfans, en offrant de les recevoir dans leur maison. C'est au juge à déterminer les cas où l'obligation de fournir des alimens est susceptible de cette modification et de ce tempérament. Ces sortes de questions sont plutôt des questions de fait que des questions de droit.

Après nous être occupés des obligations qui naissent du mariage

entre les pères et les enfans, nous avons fixé notre attention sur les droits et les devoirs respectifs des époux.

Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le mari doit protection à sa femme, et la femme obéissance à son mari.

Voilà toute la morale des époux.

On a long-temps disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes.

On a très-bien observé que l'homme et la femme ont par-tout des rapports, et par-tout des différences. Ce qu'ils ont de commun, est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent, est du sexe. Ils seroient moins disposés à se rapprocher s'ils étoient plus semblables. La nature ne les a faits si différens que pour les unir.

Cette différence qui existe dans leur être, en suppose dans leurs droits et dans leurs devoirs respectifs. Sans doute, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun; mais ils ne sauroient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses, et ils ne sont pas comparables dans d'autres.

La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme.

L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point les lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection, parce qu'elle est plus foible; l'homme est plus libre, parce qu'il est plus fort.

La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnoît dans le mari.

L'obéissance de la femme est un hommage rendu au pouvoir qui la protège, et elle est une suite nécessaire de la société conjugale qui ne pourroit subsister si l'un des époux n'étoit subordonné à l'autre.

Le mari et la femme doivent incontestablement être fidèles à la foi promise; mais l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et a des effets plus dangereux que l'infidélité du mari: aussi l'homme a toujours été jugé moins sévèrement que la femme. Toutes les nations, éclairées en ce point par l'expérience, et par une sorte d'instinct, se sont accordées à croire que le sexe le plus aimable doit encore, pour le bonheur de l'humanité, être le plus vertueux.

Les femmes connoîtroient peu leur véritable intérêt, si elles

pouvoient ne voir dans la sévérité apparente dont on use à leur égard, qu'une rigueur tyrannique plutôt qu'une distinction honorable et utile. Destinées par la nature aux plaisirs d'un seul et à l'agrément de tous, elles ont reçu du ciel cette sensibilité douce qui anime la beauté, et qui est sitôt émoussée par les plus légers égaremens du cœur ; ce tact fin et délicat qui remplit chez elles l'office d'un sixième sens, et qui ne se conserve ou ne se perfectionne que par l'exercice de toutes les vertus ; enfin, cette modestie touchante qui triomphe de tous les dangers, et qu'elles ne peuvent perdre sans devenir plus vicieuses que nous. Ce n'est donc point dans notre injustice, mais dans leur vocation naturelle, que les femmes doivent chercher le principe des devoirs plus austères qui leur sont imposés pour leur plus grand avantage et au profit de la société.

Des devoirs respectifs de protection et d'obéissance que le mariage établit entre les époux, il suit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, qu'elle doit le suivre partout où il lui plaît de résider, et que le mari est obligé de recevoir sa femme et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque la femme est poursuivie criminellement, ou pour fait de police. Alors, l'autorité du mari disparoît devant celle de la loi, et la nécessité de la défense naturelle dispense la femme de toute formalité.

Le même principe qui empêche la femme de pouvoir exercer des actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche, à plus forte raison, d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation.

Cependant, comme il n'y a aucun pouvoir particulier qui ne soit soumis à la puissance publique, le magistrat peut intervenir pour réprimer les refus injustes du mari, et pour rétablir toutes choses dans l'état légitime.

La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital, dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître.

Les droits du mari ne sont suspendus, dans tout le reste, que par son interdiction, son absence, ou toute cause qui peut le mettre dans l'impossibilité actuelle de les exercer ; et, dans ces hypothèses, l'autorité du mari est remplacée par celle du juge.

L'autorité du juge intervient encore, si le mari est mineur.

Comment celui-ci pourroit-il autoriser les autres, quand il a lui-même besoin d'autorisation ?

La nullité des actes faits par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation de ces actes, ne peut être opposée que par la femme elle-même, par son mari, ou par leurs héritiers.

Au reste, la femme peut faire des dispositions testamentaires sans y être autorisée, parce que ces sortes de dispositions qui ne peuvent avoir d'effet qu'après la mort, c'est-à-dire qu'après que l'union conjugale est dissoute, ne peuvent blesser les lois de cette union.

Nous en avons assez dit dans le projet de loi pour faire sentir l'importance et la dignité du mariage, pour le présenter comme le contrat le plus sacré, le plus inviolable, et comme la plus sainte des institutions. Ce contrat, cette société finit par la mort de l'un des conjoints, et par le divorce légalement prononcé. Elle finit encore, relativement aux effets civils, par une condamnation prononcée contre l'un des époux et emportant mort civile.

Je n'ai pas besoin de m'expliquer sur la dissolution pour cause de mort. La dissolution de la société conjugale, dans ce cas, est opérée par un événement qui dissout toutes les sociétés. La dissolution pour cause de divorce sera l'objet d'un projet de loi particulier.

Quant à la mort civile, on vous a déja développé tout ce qu'elle opéroit relativement au mariage, dans le projet de loi concernant *la jouissance et la privation des effets civils*.

Après un premier mariage dissous, on peut en contracter un second. Cette liberté compète au mari qui a perdu sa femme, comme à la femme qui a perdu son mari. Mais les bonnes mœurs et l'honnêteté publique ne permettent pas que la femme puisse convoler à de secondes noces, avant que l'on se soit assuré, par un délai suffisant, que le premier mariage demeure sans aucune suite pour elle, et que sa situation ne sauroit plus gêner les actes de sa volonté. Ce délai étoit autrefois d'un an : on l'appeloit l'*an de deuil*. Nous avons cru que dix mois suffisoient pour nous rassurer contre toute présomption capable d'alarmer la décence et l'honnêteté.

Actuellement, ma tâche est remplie. C'est à vous, citoyens Législateurs, en confirmant par vos suffrages le projet de loi que je vous présente, au nom du Gouvernement, *sur le Mariage*, à consolider les vrais fondemens de l'ordre social, et à ouvrir les principales sources de la félicité publique. Quelques auteurs du siècle ont demandé que l'on encourageât les mariages : ils n'ont besoin que d'être réglés.

Partout où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se forme un mariage. Le Législateur n'a rien à faire à cet égard ; la nature a tout fait. Toujours aimable, elle verse d'une main libérale tous ses trésors sur l'acte le plus important de la vie

humaine ; elle nous invite, par l'attrait du plaisir, à l'exercice du plus beau privilège qu'elle ait pu donner à l'homme, celui de se reproduire, et elle nous prépare des délices de sentiment mille fois plus douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République ; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le Législateur doit pourvoir par la sagesse de ses règlemens ; les bonnes lois fondent la véritable puissance des Etats, et elles sont le plus riche héritage des nations.

Ces Motifs ont été exposés par le Conseiller d'État PORTALIS.

SEPTIÈME LOI

Relative au Divorce.

Du 30 Ventose an XI.

TITRE VI DU CODE.

Du Divorce.

CHAPITRE Ier.

Des causes du Divorce.

Article 223.

Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

224. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

225. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

226. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

227. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

Du divorce pour cause déterminée.

Section Ire.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

Article. 228.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

229. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur, donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du jugement criminel aucune fin de non recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

230. Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

231. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas, il en sera fait mention.

232. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparoîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera, et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

233. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement, et le référé du tout au tribunal.

234. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

235. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparoître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

236. A l'échéance du délai, soit que le défenseur comparoisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

237. Si le défendeur comparoît en personne, ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur, et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

238. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer, et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

239. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'auroit pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

240. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée; dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non recevoir, la demande en divorce sera admise.

241. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paroît en état d'être jugée, sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

242. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs d'abord sur les fins de non recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

243. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

244. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

245. Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité ; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

246. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

247. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties, et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

248. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

249. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer, et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

250. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

251. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi, le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

252. Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

253. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce ; et alors, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

254. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparoître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

255. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

256. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel, comme affaire urgente.

257. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

258. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie duement appelée, pour faire prononcer le divorce.

259. Ces deux mois ne commenceront à courir à l'égard des jugemens de première instance qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

260. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avoit obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes.

Section II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

Article. 261.

L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur

ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande, soit de la mère, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

262. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenu de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

263. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise; à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire; et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

264. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 232, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant l'inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

265. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 232, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Section III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

Article 266.

L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auroient pu autoriser cette action soit depuis la demande en divorce.

267. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

268. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

Du Divorce par consentement mutuel.

ARTICLE 269.

Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

270. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

271. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

272. Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs père et mère ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, chapitre I, du *titre du mariage*.

273. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

274. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1°. A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé.

2°. Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves.

3°. Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

275. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté en présence de deux notaires amenés par eux.

276. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre 4 du présent titre, qui règle les *effets du divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur demarche.

277. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 273 et 274;

1°. Les actes de leur naissance et celui de leur mariage;

2°. Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union ;

3°. La déclaration authentique de leurs pères et mères ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

278. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens ; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

279. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans persistent dans leur première détermination ; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

280. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions ; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

281. Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux ; s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer ; auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

282. Le juge mettra de suite au bas de ce procès-verbal son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

283. Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étoient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étoient mariés depuis deux ans; que le mariage ne remontoit pas à plus de vingt; que la femme avoit moins de quarante-cinq ans; que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des père et mère des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans en cas de prédécès des père et mère, il donnera ses conclusions en ces termes: *La loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes: *La loi empêche*.

284. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

285. L'appel du jugement qui auroit déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

286. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

287. Dans les dix jours à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel, l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

288. En vertu du jugement qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Des effets du Divorce.

ARTICLE 289.

Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir.

290. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

291. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

292. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

293. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avoit faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

294. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

295. Si les époux ne s'étoient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paroissoient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesseroit d'être nécessaire.

296. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

297. Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

298. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfans nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étoient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales

de leurs père et mère ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seroient ouverts s'il n'y avoit pas eu de divorce.

299. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état ; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourroient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leur père et mère.

CHAPITRE V.

De la séparation de Corps.

ARTICLE 300.

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

301. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

302. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder deux années.

303. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

304. Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux, qui étoit originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

305. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Exposé des motifs du Titre VII du Code civil.

Citoyens Législateurs,

Le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce : l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup-d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvéniens.

C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce, et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

Faut-il admettre le divorce? pour quelles causes? dans quelles formes? quels seront ses effets?

Faut-il admettre le divorce?

Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fut nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

L'autorisation du divorce seroit inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureroient la stabilité des mariages, parce qu'elles garantiroient le bonheur des époux.

Elle seroit utile, nécessaire, si l'activité des passions, et le déréglement des mœurs pouvoient entraîner la violation de la foi promise et les désordres incalculables qui en sont la suite.

Elle seroit inconséquente chez un peuple qui n'admettroit qu'un seul culte, s'il pensoit que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

C'est pour nous, dans la position où nous sommes, que la question s'agite ; pour un peuple dont le pacte social garantit à chaque individu a liberté du culte qu'il professe, et dont le code civil ne peut par lconséquent recevoir l'influence d'une croyance particulière.

Déja vous voyez que la question doit être envisagée sous un point de vue purement politique. Les croyances religieuses peuvent différer sur beaucoup de points ; il suffit pour le législateur qu'elles s'accordent sur un article fondamental, sur l'obéissance due à l'autorité légitime : du reste personne n'a le droit de s'interposer entre la conscience d'un autre et la divinité, et le plus sage est celui qui respecte le plus tous les cultes.

La question du divorce doit donc être discutée, abstraction faite de toute idée religieuse ; et elle doit cependant être décidée de manière à ne gêner aucune conscience, à n'enchaîner aucune liberté ; il seroit injuste de forcer le citoyen dont la croyance repousse le divorce, à user de ce remède ; il ne le seroit pas moins d'en refuser l'usage quand il seroit compatible avec la croyance de l'époux qui le sollicite.

Nous n'avons donc qu'une question à examiner ; dans l'état actuel du peuple français, le divorce doit-il être permis ?

Nous ne connoissons pas d'acte plus solennel que celui du mariage. C'est par le mariage que les familles se forment et que la société se perpétue : voilà une première vérité sur laquelle je pense que tout le monde est d'accord, de quelque opinion qu'on puisse être d'ailleurs sur la question du divorce.

C'est encore un point également incontestable, que de tous les contrats, il n'en est pas un seul dans lequel on doive plus desirer l'intention et le vœu de la perpétuité de la part de ceux qui contractent.

Il n'est pas, et il ne doit pas être moins universellement reconnu, que la légèreté des esprits, la perversité du cœur, la violence des passions, la corruption des mœurs ont trop souvent produit dans l'intérieur des familles des excès tels que l'on s'est vu forcé de permettre de fait la rupture d'unions qu'on regardoit cependant comme indissolubles de droit ; les monumens de la jurisprudence, qui sont aussi le dépôt des foiblesses humaines, n'attestent que trop cette triste vérité.

Voilà notre position ; je demande actuellement si l'on peut raisonnablement espérer, par quelque institution que ce puisse être, de remédier si efficacement et si promptement au désordre, que l'on n'ait plus besoin du remède ; si l'on peut trouver le moyen d'assortir si parfaitement les unions conjugales, d'inspirer si fortement aux époux le sentiment et l'amour de leurs devoirs respectifs, qu'on doive se flatter qu'ils ne s'en écarteront plus dans la suite, et qu'ils ne nous rendront plus les témoins de ces scènes atroces, de ces scandales révoltans qui durent forcer si impérieusement la séparation de deux époux. Ah ! sans doute, si l'on peut, par quelque loi salutaire, épurer tout-à-coup

l'espèce humaine, on ne sauroit trop se hâter de donner ce bienfait au monde. Mais s'il nous est défendu de concevoir de semblables espérances, si elles ne peuvent naître, même dans l'esprit de ceux qui jugent l'humanité avec la prévention la plus indulgente ; il ne nous reste plus que le choix du remède à appliquer au mal que nous ne saurions extirper.

Voilà la question reduite à son vrai point : faut-il préférer au divorce l'usage ancien de la séparation de corps ? faut-il préférer à l'usage de la séparation celui du divorce ? ne convient-il pas de laisser aux citoyens la liberté d'user de l'une ou l'autre voie ?

Ecartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti : la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui alloit tout purifier ; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui acheveroit de tout corrompre ; ici le divorce est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le code ; ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même code dans un état honteux d'imperfection ; le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations.

Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien ; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire.

Doit-il être politiquement préféré à la séparation ? Voilà la seule question, puisqu'il est reconnu et incontestable que la loi doit offrir à des époux outragés, maltraités, en péril de leurs jours, des moyens de mettre à couvert leur honneur et leur vie.

Le mariage, comme tous les autres contrats, ne peut se former sans le consentement des parties : ce consentement en est la première condition, la condition la plus impérieusement exigée, sans ce consentement il n'y a pas de mariage.

On ne doit cependant pas confondre le contrat de mariage avec une foule d'autres actes qui tirent aussi leur existence du consentement des parties, mais qui n'intéressant qu'elles, peuvent se dissoudre par une volonté contraire à celle qui les a formés.

Le mariage n'intéresse pas seulement les époux qui contractent ; il forme un lien entre deux familles, et il crée dans la société une famille nouvelle qui peut elle-même devenir la tige de plusieurs autres familles : le citoyen qui se marie devient époux, il deviendra père ; ainsi s'établissent de nouveaux rapports que les époux ne sont plus libres de rompre par leur seule volonté : la question du divorce doit donc être examinée dans les rapports des époux entre eux, dans leurs rapports avec les enfans, dans leurs rapports avec la société.

Le divorce rompt le lien conjugal ; la séparation laisse encore subsister ce lien ; à cela près les effets de l'un et de l'autre sont peu différens : cette union des personnes, cette communauté de la vie qui forment si essentiellement le mariage n'existent plus ; les jugemens de séparation prononçoient toujours des défenses expresses au mari de hanter et fréquenter sa femme. Quel est donc l'effet de cette conservation apparente du lien conjugal dans les séparations, et pourquoi retenir encore le nom avec tant de soin, lorsqu'il est évident que la chose n'existe plus ? Le vœu principal du mariage n'est-il pas trompé ? N'est-il pas vrai que l'époux n'a réellement plus de femme, que la femme n'a plus de mari ? Quel est donc encore une fois l'effet de la conservation du lien ?

On interdit à deux époux, devenus célibataires de fait, tout espoir d'un lien légitime, et on laisse subsister entr'eux une communauté de nom qui fait encore rejaillir sur l'un le déshonneur dont l'autre peut se couvrir. Nous n'avons que trop vu les funestes conséquences de cet état, et le passé nous annonce ce que nous devrions en attendre pour l'avenir.

Cependant l'un des époux étoit du moins sans reproche ; il avoit été séparé comme une victime de la brutalité ou de la débauche : falloit-il l'offrir une seconde fois en sacrifice par l'interdiction des sentimens les plus doux et les plus légitimes ? L'époux même dont les excès avoient forcé la séparation ne pouvait-il pas mériter quelque intérêt ? Etoit-il impossible que, mûri par l'âge et par la réflexion, il pût trouver une compagne qui obtiendroit de lui cette affection si constamment refusée à la première ?

Certes, si nous ne considérons que la personne des deux époux, il est bien démontré que le divorce est pour eux préférable à la séparation.

Je ne connois qu'une objection ; on la tire de la possibilité d'une réunion : mais, je le demande, combien de séparations a vu le siècle dernier, et combien peu de rapprochemens ! Comment pourroient ils s'effectuer ces rapprochemens ?

La demande en séparation suppose déja des esprits extraordinairement ulcérés ; la discussion, par sa nature, augmente encore la malignité du poison. Le réglement des intérêts pécuniaires, après la séparation, lui fournit un nouvel aliment.

Enfin, chacun des deux époux, isolé, en proie aux regrets, quelquefois aux remords, éprouvant le desir bien naturel de remplir le vide affreux qui l'environne, et cependant sans espoir de former une union qu'il pourra avouer, forcé en quelque manière de courir après les distractions par le besoin pressant de se fuir lui-même, se trouve insensiblement entraîné dans la dissipation, et dans tous les désordres qu'elle mene à sa suite.

A Dieu ne plaise que je prétende que ce tableau soit celui de tous les époux séparés ! je dis seulement que l'impossibilité de former un nouveau lien les expose à toutes les espèces de séductions, qu'il faut pour résister à des dangers si pressans, un effort peu commun et dont peu de personnes sont capables, et que l'interdiction d'un lien légitime a souvent plongé sans retour nombre de victimes dans les mauvaises mœurs.

J'ajoute qu'il n'y a presque pas d'exemples de réunion entre deux époux séparés, et que ces réunions furent quelquefois plus scandaleuses que la séparation même : l'on a vu au contraire plusieurs fois, dans les lieux où le divorce étoit admis, deux êtres infortunés, victimes l'un et l'autre, tant qu'ils furent unis, de la violence des passions, former après leur divorce des mariages qui, s'ils ne furent pas toujours parfaitement heureux, du moins ne furent suivis d'aucun éclat, ni d'aucun signe extérieur de répentir.

J'en tire cette conséquence que, pour les époux, le divorce est sans contredit préférable à la séparation.

Mais les enfans, les enfans, que deviendront-ils après le divorce? Je demanderai à mon tour que deviennent-ils après les séparations?

Sans doute le divorce ou la séparation des pères forment dans la vie des enfans une époque bien funeste ; mais ce n'est pas l'acte de divorce ou de séparation qui fait le mal, c'est le tableau hideux de la guerre intestine qui a rendu ces actes nécessaires.

Au moins les époux divorcés auront encore le droit d'inspirer pour leur personne un respect et des sentimens qu'un nouveau nœud pourra légitimer ; ils ne perdront pas l'espoir d'effacer par le tableau d'une union plus heureuse les fatales impressions de leur union première, et n'étant pas forcés de renoncer au titre honorable d'époux, ils se préserveront avec soin de tout écart qui pourroit les en rendre indignes.

C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfans ; l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime, que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces ; je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfans un grand acte de tendresse ; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentimens, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souve-

nirs sont amers, qui éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée, et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

Le véritable intérêt des enfans est de voir les auteurs de leurs jours, heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions : pourquoi frapperoit-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avoit formés pour éprouver les plus doux sentimens de la paternité. Cette interdiction seroit également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires ; mais qui sont trop amères quand elles sont forcées ; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand ; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne seroit-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice ? et lorsque l'Etat peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant ?

Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce, qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

Il faut donc admettre le divorce.

Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage ; si le divorce étoit le seul remède offert aux époux malheureux, ne placeroit-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourroient plus supporter ? ne les mettroit-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie ?

Nous aurions bien mal rempli notre tâche, si nous n'avions pas prévu cet inconvénient : en permettant le divorce, la loi laissera l'usage de la séparation ; l'époux qui aura le droit de se plaindre, pourra former à son choix l'une ou l'autre demande : ainsi nulle gêne dans l'opinion, et toute liberté à cet égard est maintenue.

Cependant il ne seroit pas juste que l'époux qui a choisi comme plus conforme à sa croyance, la voie de la séparation, dût maintenir pour toujours l'autre époux dont la croyance peut n'être pas la même, dans une interdiction absolue de contracter un second mariage. Cette liberté, que la constitution garantit à tous, se trouveroit alors violée dans la personne de l'un des époux; il a donc fallu autoriser celui-ci, après un certain intervalle, à demander que la séparation soit convertie en divorce, si l'époux qui a fait prononcer cette séparation ne consent pas à la faire cesser; et c'est ainsi que se trouvent conciliés, autant qu'il est possible, deux intérêts également sacrés; la sûreté des époux d'un côté, et la liberté religieuse de l'autre.

Après avoir établi la nécessité d'admettre le divorce, je dois parler des causes qui peuvent le motiver.

Le projet de loi en indique quatre : 1°. l'adultère ; 2°. les excès, sévices ou injures graves; 3°. la condamnation à une peine infamante ; 4°. le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite sous les conditions et après les épreuves requises.

En admettant le divorce, il falloit éviter également deux excès opposés : celui d'en restreindre tellement les causes, que le recours fût fermé à des époux pour qui cependant le joug seroit absolument insupportable, et celui de les étendre au point que le divorce pût favoriser la légèreté, l'inconstance, de fausses délicatesses ou une sensibilité déréglée : nous croyons avoir évité les deux excès avec le même soin.

L'adultère brise le lien en attaquant l'époux dans la partie la plus sensible : ses effets sont cependant bien différens chez la femme ou chez le mari ; c'est par ce motif que l'adultère du mari ne donne lieu au divorce que lorsqu'il est accompagné d'un caractère particulier de mépris par l'établissement de la concubine dans la maison commune, outrage si sensible sur-tout aux femmes vertueuses.

Les excès, les sévices, les injures graves sont aussi des causes de divorce : il seroit superflu d'observer qu'il ne s'agit pas de simples mouvemens de vivacité, de quelques paroles dures échappées dans des instans d'humeur ou de mécontentement ; de quelques refus, même déplacés, de la part d'un des époux, mais de véritables excès, de mauvais traitemens personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sævitia*, cruauté. et d'injures portant un grand caractère de gravité.

Les condamnations à une peine infamante motivent également une demande en divorce.

Forcer un époux de vivre avec un infamé, ce seroit renouveler le supplice d'un cadavre attaché à un corps vivant.

Ces trois causes sont appelées des causes déterminées ; elles con-

sistent en faits dont la preuve doit être administrée aux tribunaux, qui prononcent ensuite dans leur sagesse.

La quatrième cause, celle du consentement mutuel, n'est pas susceptible d'une preuve de cette nature ; mais on s'en formeroit une bien fausse idée, et l'on calomnieroit d'une étrange manière les intentions du Gouvernement, si l'on pouvoit penser qu'il a voulu que le contrat de mariage fût détruit par le seul consentement contraire de deux époux.

La simple lecture de l'article proposé en annonce l'esprit et la véritable intention.

« Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé » de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après » les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie » commune leur est insupportable, et qu'il existe par rapport à eux » une cause péremptoire de divorce. »

Ainsi les conditions et les formes imposées doivent garantir l'existence d'une cause péremptoire : le consentement dont il est question ne consiste pas dans l'expression d'une volonté passagère ; il doit être le résultat d'une position insupportable. Les épreuves garantiront la constance de cette volonté ; la présence des pères en garantira la nécessité ; les sacrifices auxquels les époux sont forcés donneront enfin de nouveaux gages de l'existence d'une cause absolue de divorce.

Citoyens Législateurs, parmi les causes déterminées de divorce, il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles, par exemple, que les attentats à la vie), que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreroient les tourmens les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenoit-il pas pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis, quoi qu'on puisse dire, dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable ?

L'honnêteté publique n'empêcheroit-elle pas une femme de traîner à l'échaffaud son mari, quoique criminel ? Faudroit-il aussi toujours et nécessairement pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique ? L'injustice, sans doute, est ici du côté du public ; mais se trouve-t-il beaucoup d'hommes assez forts, assez courageux pour la braver ; est-on maître de détruire tout-à-coup ce préjugé, et ne faut-il pas aussi ménager un peu l'empire de cette opinion, quelquefois injuste, j'en conviens, mais qui peut aussi sur

beaucoup de points atteindre et flétrir, quand elle est bien dirigée, des vices qui échappent aux poursuites des lois?

Si le divorce pouvoit avoir lieu, dans des cas semblables, sans éclat et sans scandale, ce seroit un bien, on sera forcé d'en convenir.

Que faudroit-il donc faire pour obtenir ce résultat? Tracer un mode de consentement, prescrire des conditions, attacher des privations, vendre enfin, s'il est permis de le dire, vendre si chèrement le divorce qu'il ne puisse y avoir que ceux à qui il est absolument nécessaire, qui soient tentés de l'acheter.

Alors la conscience du Législateur est tranquille; il a fait pour les individus, il a fait pour la société, tout ce que l'on peut attendre de la prudence humaine; et s'il ne peut pas s'assurer qu'on n'abusera jamais de cette institution, du moins il se rend le témoignage suffisant pour lui, que l'abus sera infiniment rare, et qu'il a atteint la seule espèce de perfection dont les établissemens humains soient susceptibles.

Quelques personnes ont paru préférer le divorce pour incompatibilité d'humeur, au divorce par consentement mutuel: une réflexion bien simple suffira pour les ramener à notre projet.

Si l'allégation d'incompatibilité d'humeur avoit été permise à un seul des époux, on se seroit exposé au reproche fondé d'attacher la dissolution d'un contrat formé par le consentement de deux personnes, au seul repentir de l'un des deux contractans; et, sous ce point de vue, la cause d'incompatibilité étoit susceptible des plus fortes objections.

Si, au contraire, on veut supposer que pour être admise, l'allégation d'incompatibilité eût dû être proposée par les deux époux, il est clair que cette cause rentreroit dans celle du consentement mutuel; il n'y auroit que le nom de changé.

On a dit aussi que les vœux du Législateur seroient presque toujours trompés, et que le coupable d'excès envers l'autre époux refuseroit son consentement : ce refus est possible, il n'est pas vraisemblable.

Une femme convaincue d'adultère ne se trouveroit-elle pas trop heureuse que, par un excès d'indulgence, l'époux consentît à cacher sa faiblesse? Le conjoint coupable d'un attentat n'auroit il pas le même intérêt? Leur conscience n'est-elle pas leur premier juge? et les proches parens, intéressés aussi à cacher des torts de famille, n'auroient-ils pas toutes sortes de moyens pour vaincre des résistances injustes? Enfin si le coupable persistoit dans ses refus insensés, l'autre époux seroit toujours libre de former sa demande pour causes déterminées; il auroit satisfait à tout ce que pouvoit exiger de lui sa profonde délicatesse; il pourvoiroit ensuite à sa sûreté en recourant à l'autorité des tribunaux.

Il ne me reste plus sur cette partie, qu'à vous développer les précautions prises contre l'abus possible dans l'application de la cause de divorce pour consentement mutuel.

On a dû craindre la légèreté, et l'inconstance les travers passagers, les effets d'un simple dégoût, l'influence d'une passion étrangère; toutes les dispositions du projet sont faites pour prévenir et pour calmer ces craintes.

D'abord, le consentement mutuel des époux ne sera pas admis si le mari a moins de 25 ans, et si la femme en a moins de 21 : il ne sera pas admis avant le terme de deux ans de mariage ; il ne pourra plus l'être après le terme de 20 ans, et lorsque la femme en auroit 45.

La sagesse de ces dispositions ne peut pas être méconnue.

Il faut laisser aux époux le temps de se connoître et de s'éprouver : on ne doit donc pas recevoir leur consentement tant qu'on peut supposer qu'il est une suite de la légèreté de l'âge ; on doit le repousser encore lorsqu'une longue et paisible cohabitation atteste la compatibilité de leur caractère.

Une garantie plus forte contre l'abus se tire de la disposition qui exige un consentement authentique des père, mère ou autres ascendans vivans. Lorsque deux familles entières, dont les intérêts et les affections sont presque toujours contraires, se réunissent pour attester la nécessité d'un divorce, il est bien difficile que le divorce ne soit pas en effet indispensable.

D'ailleurs les deux époux, dans le cas particulier du divorce pour consentement mutuel, ne pourront contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation de l'acte qui aura dissous le premier : ainsi se trouve écartée la perspective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

Enfin un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et à l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfans.

Pouvoit-on prendre plus de précautions, des précautions plus efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager, mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices ? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines?

Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils écouteront ses observations, ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les au-

torisations authentiques de leurs père, mère ou autres ascendans vivans ; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois : il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendans persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

Je le répète, il étoit impossible de s'assurer de plus de manières et par des épreuves plus efficaces de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, desireroient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfans du mariage : mais cette exception seroit dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermeroit-on la voie du consentement mutuel, lorsque les époux ont des enfans ? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective, et les motifs donnés pour justifier la mesure, ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfans : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices ? D'ailleurs, la circonstance des enfans fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés qui de droit est acquise aux enfans ?

En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour cause déterminées.

Il falloit avant tout indiquer le tribunal où seroit portée la demande : à cet égard point de difficulté ; c'est au tribunal de l'arrondissement dans lequel les parties sont domiciliées qu'elles doivent se pourvoir.

Un chapitre entier du projet est ensuite destiné à tracer le cours de la procédure.

La marche de l'instruction d'une demande en divorce ne doit pas être confondue avec la marche de l'instruction d'une affaire ordinaire : en général, l'accès des tribunaux ne peut être trop facile, ni la procédure trop rapide ; il n'en est pas de même en matière de divorce : une sage lenteur doit donner aux passions le temps de se

refroidir ; le divorce n'est tolérable que lorsqu'il est forcé, et la société gémit de l'admettre alors même qu'il est nécessaire : chaque pas dans l'instruction doit donc être un grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les véritables motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du moins que ces motifs sont réels et légitimes. Toutes les dispositions du projet relatives aux formes ont été rédigées en conséquence.

L'époux *en personne* doit présenter sa requête : point d'exception à cette règle ; la maladie même ne sauroit en affranchir : le juge, dans ce cas, se transporte chez le demandeur.

C'est sur-tout dans ce premier instant qu'il convient de faire sentir toute la gravité et toutes les conséquences de l'action. L'obligation en est imposée au magistrat : il ordonne ensuite devant lui une comparution des parties, et ce n'est qu'après cet acte préliminaire que le tribunal entier peut accorder une permission de citer ; encore pourra-t-il suspendre, s'il le juge convenable, cette permission pendant un temps que la loi a dû cependant limiter.

Une première audition des époux aura lieu à huis clos : ce n'est qu'à la dernière extrémité que l'on donnera de l'éclat à la demande, et qu'elle sera renvoyée à l'audience publique : là seront pesées toutes les preuves ; si elles ne sont pas complètes, il pourra en être ordonné de nouvelles. Je crois inutile de vous retracer en détail chaque disposition de cette partie du projet ; je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas une seule qui ne doive être regardée comme un bienfait de la loi, parce que toutes ont pour objet, ou la réunion des esprits, ou la manifestation de la vérité ; et telle a été la crainte d'une décision trop légèrement prononcée, que le tribunal, dans le cas d'action pour excès, sévices ou injures, est autorisé à ne pas admettre immédiatement le divorce quoique la demande soit bien établie, et qu'il peut soumettre les époux à une année d'épreuves pour s'assurer encore plus de la persévérante volonté de l'époux demandeur, et qu'il ne peut y avoir de sa part aucune espérance de retour.

Après cette longue instruction, le divorce pourra être admis. On n'a pas dû refuser le recours des parties au tribunal supérieur. Le projet contient aussi sur ce point quelques articles, dont la seule lecture fait connoître les motifs ; et lorsque le jugement est confirmé, deux mois sont donnés pour se pourvoir devant l'officier civil, à l'effet de faire prononcer le divorce ; terme fatal, après lequel on ne peut plus se prévaloir des jugemens : car, si dans le cours de l'instruction on n'a pu trop rallentir la marche de la procédure, lorsque toutes les épreuves sont faites, les démonstrations acquises, et le jugement prononcé, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature.

En vous exposant la marche de la procédure, je n'ai pas dit qu'au jour indiqué pour l'audience publique le tribunal devoit, avant de s'occuper du fonds, statuer sur les fins de non-recevoir qu'auroit proposées l'époux défendeur. La justice, dans tous les temps, accueillit avec faveur cette espèce d'exception contre des demandes qu'elle ne peut entendre qu'à regret.

La réconciliation de deux époux est toujours si désirable ! c'est, sans contredit, le premier vœu de la société. Par la réconciliation toute action pour le passé doit être éteinte ; mais si de nouveaux torts pouvoient occasionner de nouvelles plaintes, ces griefs effaceroient tout l'effet de la réconciliation, comme elle auroit elle-même effacé les premiers griefs ; et l'époux maltraité, d'autant plus intéressant qu'il auroit montré plus d'indulgence, rentreroit alors dans tous ses droits.

Le projet de loi a dû encore s'occuper de quelques mesures préliminaires auxquelles la demande en divorce pourroit donner lieu.

L'administration des enfans nous a paru devoir être provisoirement confiée au mari ; il a pour lui son titre, il est le chef de la famille. Il n'étoit pas difficile cependant de prévoir que cette règle générale seroit quelquefois susceptible d'exception ; il faut donc que le tribunal puisse en ordonner autrement sur la demande de la mère, de la famille, ou même du commissaire du Gouvernement. Une seule règle est indiquée aux magistrats ; ils doivent consulter le plus grand avantage des enfans ; car, dans ce choc funeste, ils sont peut-être les seuls qui n'aient rien à se reprocher.

Il n'étoit pas possible de forcer une femme à partager le domicile du mari dans le cours d'une action en divorce ; elle est toujours autorisée à prendre une autre résidence ; la décence veut qu'elle ne se retire que dans une maison indiquée par le tribunal : là, et tant qu'elle y restera seulement, elle touchera une provision que le mari sera tenu de lui payer ; si elle quitte cette maison, elle ne sera plus recevable à continuer ses poursuites dans le cas où elle seroit demanderesse.

Enfin la femme pourra, lorsqu'elle aura obtenu l'ordonnance de comparution, faire apposer, pour la conservation de ses droits, le scellé sur les effets de la communauté, et le mari ne pourra plus en disposer, ni par des engagemens, ni par des aliénations.

Voilà tout ce qui concerne la procédure sur le divorce pour causes déterminées. Il me reste encore à vous parler des effets de ce divorce ; déja vous les connoissez en partie.

Ces effets sont relatifs aux enfans, aux époux, à la société.

Quant aux enfans, la règle déja établie de leur plus grand avantage doit être constamment suivie : l'époux demandeur qui a obtenu le divorce est sans reproche : c'est donc à lui en général que doivent être confiés les enfans ; mais l'application stricte de cette règle pourroit,

dans bien des circonstances, ne leur être pas avantageuse. Il faut donc que le tribunal soit libre de les confier, lorsqu'il le jugera convenable, aux soins de l'un ou l'autre époux, et même d'une tierce personne : les pères et mères conserveront cependant toujours une surveillance de l'entretien et de l'éducation ; ils y contribueront en proportion de leurs facultés ; ils ont cessé d'être époux, ils n'ont pas cessé d'être pères.

Il étoit peut-être superflu d'exprimer que le divorce ne privoit les enfans d'aucun des avantages à eux assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs parens ; ils ne sont déja que trop malheureux par le spectacle des dissensions intestines de leur famille.

Mais si le divorce ne doit pas être pour eux une occasion de perte, ils ne doivent pas non plus y trouver une occasion de dépouiller les auteurs de leurs jours ; les droits des enfans ne s'ouvriront que de la manière dont ils se seroient ouverts s'il n'y avoit pas eu de divorce.

On ne doit pas confondre l'espèce du divorce pour cause déterminée dont les motifs sont susceptibles de discussion et de preuves devant les tribunaux, avec l'espèce des divorces par consentement mutuel ; il a fallu, dans ce dernier cas, des garanties particulières, de fortes garanties, contre l'abus qu'on pourroit faire de cette cause : on ne pouvoit pas en trouver de plus fortes que l'assurance aux enfans, de la propriété de moitié des biens des père et mère, et la jouissance de ces biens à l'époque de leur majorité ; cette mesure n'est plus nécessaire, elle seroit même très-déplacée dans le cas d'un divorce pour cause déterminée qui ne doit être prononcé que sur une preuve positive des faits qui le motivent.

Quant aux effets du divorce respectivement aux époux, on a dû distinguer l'époux demandeur, dont les plaintes sont justifiées, de l'époux défendeur dont les excès sont reconnus constans. Le premier ne peut et ne doit être exposé à la perte d'aucun des avantages à lui faits par le second. Il les conservera dans toute leur intégrité ; la déchéance qu'on prononceroit contre lui seroit doublement injuste en ce qu'elle frapperoit l'innocent pour récompenser le coupable ; il ne faut pas qu'un époux puisse croire qu'il anéantira des libéralités qu'il regrette peut-être d'avoir faites, en forçant l'autre époux à se sauver de sa fureur par le divorce.

L'époux contre qui le divorce a été prononcé doit-il aussi conserver les avantages qui lui avoient été assurés par son contrat de mariage ? Est-il digne de les recueillir, et lorsqu'il se trouve convaincu de faits tellement atroces que le divorce doit en être la suite, jouira-t-il d'un bienfait qui devoit être le prix d'une constante affection et des soins les plus tendres ? Non certainement : il s'est placé au rang des ingrats, il sera traité comme eux. Il a violé la première condition du contrat, il ne sera plus reçu à en réclamer les dispositions.

Les autres effets du divorce n'intéressent pas moins la société entière que les deux époux. Ils

Ils pourront contracter de nouveaux nœuds : c'est en ce point surtout que le divorce est politiquement préférable à la séparation. Je ne répéterai pas ce que j'ai déja dit à cet égard ; mais en permettant le mariage à des époux divorcés, la loi a dû pourvoir à ce que l'honnêteté publique et l'harmonie des familles ne fussent pas violées.

L'époux adultère ne pourra jamais se marier avec son complice ; il ne doit pas trouver dans le jugement qui le condamne un titre et un moyen de satisfaire une passion coupable.

Le bon ordre exige aussi qu'une femme divorcée ne puisse pas, en contractant un nouveau mariage immédiatement après la dissolution du premier, laisser des doutes sur l'état des enfans dont elle pouvoit être mère. Elle ne se mariera que dix mois après le divorce prononcé.

Enfin, nous avons pensé que les époux, une fois divorcés, ne devoient plus se réunir.

Le divorce ne doit être prononcé que sur la preuve d'une nécessité absolue et lorsqu'il est bien démontré à la justice que l'union entre les deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourroit être qu'une occasion nouvelle de scandale.

Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter ; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune, quand ils se croiroient suffisamment corrigés.

Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

Les tribunaux ne sauroient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourroit qu'affoiblir dans l'ame du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

En un mot, le divorce seroit un mal, s'il étoit prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable, et lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable : en effet le second mariage seroit lui-même un mal affreux.

On ne se jouera pas du divorce ; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours ! L'espoir d'une réunion qui pourroit présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraîneroit de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corromproient né-

cessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été long-temps examinées, discutées, mûries, et au Conseil d'Etat et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières pour la perfection de la loi, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi des Législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour par de bonnes institutions en rendre l'usage inutile ! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient : ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer ; c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré ; que le nom et le titre d'époux soient respectés ; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidele, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce ! mais jusque-là gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État TREILHARD.

HUITIÈME LOI

Sur la Paternité & la Filiation.

Du 2 Germinal an XI.

TITRE VII DU CODE.

De la Paternité et de la Filiation.

CHAPITRE I.

De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage.

ARTICLE 306.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il étoit, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

307. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas, il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

308. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans: 1°. s'il a eu connoissance de la grossesse avant le mariage; s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 2°. si l'enfant n'est pas déclaré viable.

309. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

310. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avoit caché la naissance de l'enfant.

311. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimé de l'enfant, à compter de l'époque où

cet enfant se seroit mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seroient troublés par l'enfant dans cette possession.

312. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfans légitimes.

Article 313.

La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

314. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

315. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont, que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

316. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

317. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

318. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y auroit intérêt si elle étoit vivante.

319. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

320. Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.

321. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

322. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

323. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

324. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

Des enfans naturels.

SECTION I.

De la légitimation des enfans naturels.

ARTICLE 325.

Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnoîtront dans l'acte même de célébration.

326. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des ascendans; et dans ce cas elle profite à ces descendans.

327. Les enfans légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étoient nés de ce mariage.

SECTION II.

De la reconnoissance des enfans naturels.

ARTICLE 328.

La reconnoissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

329. Cette reconnoissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

330. La reconnoissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

331. La reconnoissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il auroit eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans.

332. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre des successions.

333. Toute reconnoissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

334. La recherche de la paternité est interdite.

Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

335. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déja un commencement de preuve par écrit.

336. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 329, la reconnoissance n'est pas admise.

Exposé des motifs du huitième Titre du Code civil.

Citoyens Législateurs,

Il est à regretter que pour établir des règles sur les moyens de constater la paternité la nature seule ne puisse plus servir de guide.

Elle sembloit avoir marqué en caractères ineffaçables les traits de la paternité, lorsqu'elle avoit rempli le cœur des père et mère et celui des enfans, des sentimens de tendresse les plus profonds et les plus éclatans.

Mais trop souvent les droits de la nature, qui devroient être invariables, sont altérés ou anéantis par toutes les passions qui agitent l'homme en société. Les replis de son cœur ne permettent plus de le connoître; et comment établir des règles générales sur les sentimens qu'on auroit à découvrir et à constater dans chaque individu?

D'un autre côté, la nature a couvert d'un voile impénétrable la transmission de notre existence.

Cependant il étoit nécessaire que la paternité ne restât pas incer-

taine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social ; on doit la maintenir et la consolider.

Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

On trouve un premier point d'appui dans cette institution, qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même ; qui établit, maintient, et renouvelle les familles ; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfans, dont la dignité inspire un respect religieux : dans le mariage.

Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* Quels pourroient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie ?

Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettroit en opposition avec les premiers élémens du droit et de la raison, s'il faisoit prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilitoit : on le rendroit odieux, s'il servoit de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendroit point au mariage.

Tel seroit le cas où le mari auroit été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelqu'accident.

La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

La loi n'a dû admettre contre la présomption résultante du mariage que les accidens qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a ainsi prévenu tous ces procès scandaleux, ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidens dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

Des exemples célèbres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de cohabitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mystères ; et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

En vain la voix du mari s'éleveroit-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère : ce crime fût-il prouvé, ne feroit naître contre l'enfant que le père voudroit désavouer, qu'une présomption qui ne sauroit balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

Cependant si la femme ayant été condamnée pour adultère, avoit caché à son mari la naissance de cet enfant, cette conduite deviendroit un témoignage d'un grand poids.

Il ne sauroit y avoir de la part de cette femme d'aveu plus formel que l'enfant n'appartient point au mariage.

Comment présumer que la mère ajoute à son crime envers son mari celui de tromper son propre enfant qu'elle exclut du rang des enfans légitimes?

Lorsqu'il est ainsi repoussé de la famille, et par la femme qui cache sa naissance, et par le mari qui a fait prononcer la peine d'adultère, cela forme une masse de présomptions qui ne laissent plus à celle que l'on peut tirer du mariage son influence décisive.

Alors même l'enfant, au milieu de ces dissensions, et malgré la condamnation de sa mère, peut toujours invoquer la règle générale ; mais on n'a pas cru qu'il fût possible de refuser au mari la faculté de proposer les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père. Comment, en effet, repousser un mari qui, ayant fait déclarer sa femme adultère, ayant ignoré qu'elle eût un enfant, verroit après coup, et peut-être même après la mort de sa femme, cet enfant se présenter comme étant né de son mariage ?

C'est dans de pareilles circonstances que l'honnêteté publique et la dignité de l'union conjugale réclament en faveur du mari le droit de prouver que cet enfant lui est étranger.

Il est une autre présomption avec laquelle le mari peut contester l'application de la règle générale ; c'est lorsque cette règle se trouve en opposition avec la marche constante de la nature. On croit plutôt à la foiblesse humaine qu'à l'interversion de l'ordre naturel.

La naissance de l'homme est précédée du temps où il se forme dans le sein de la mère. Ce temps est ordinairement de neuf mois.

On voit des exemples assez fréquens de ce que ce terme est avancé ou retardé ; mais il est très-rare qu'un enfant soit né avant que six mois de grossesse ou cent quatre-vingts jours depuis la conception se soient écoulés, ou qu'il soit resté dans le sein de sa mère plus de dix mois, ou trois cents jours.

Les naissances avancées ou tardives ont été la matière de procès célèbres. Il a toujours été reconnu que la physiologie n'a aucun moyen de découvrir la vérité relativement à l'enfant qui est l'objet de la contestation ; ces débats scandaleux ne portoient que sur des recherches non moins scandaleuses d'exemples que de part et d'autre on alléguoit souvent sans preuves. Les juges ne pouvoient recevoir aucune lumière sur le fait particulier, et chaque tribunal se formoit un système différent sur l'extension ou sur la limitation qu'il devoit admettre dans le cours ordinaire de la nature. La jurisprudence n'avoit aucune uniformité par le motif même qu'elle ne pouvoit être qu'arbitraire.

Il falloit sortir d'un pareil état : ce n'étoit point une vérité absolue que les rédacteurs de la loi avoient à découvrir ; il leur suffisoit de donner aux juges une règle qui fixât leur incertitude, et ils devoient prendre cette règle dans la marche tellement uniforme de la nature, qu'à peine pût-on lui opposer quelques exceptions qui ne feroient que la confirmer.

Ce sont les motifs qui ont déterminé à fixer le terme des naissances avancées à cent quatre-vingts jours, et celui des naissances tardives à trois cents jours.

Il n'en résulte pas que l'enfant qui seroit né avant les cent quatre-vingts jours, ou depuis les trois cents jours, doive être par cela même déclaré non légitime. Il faudra que la présomption résultante d'une naissance trop avancée ou trop tardive, se trouve confirmée, lorsque le mari vit, par une présomption qui paroîtra plus forte encore à quiconque observe le cœur humain. Il faudra que l'enfant soit désavoué par le mari. Comment croire qu'il étouffe tous les sentimens de la nature, comment croire qu'il allume dans sa maison les torches de la discorde, et qu'au dehors il se dévoue à l'humiliation, s'il n'est pas dans la conviction intime que l'enfant n'est point né de son mariage ?

La loi ne se borne pas à sonder le cœur et à calculer les véritables intérêts du mari : elle se met en garde contre les passions qui pourroient l'aveugler ; elle n'admet point le désaveu qui ne se trouve pas d'accord avec sa conduite antérieure. S'il avoit toujours cru que l'enfant lui fût étranger, aucun acte ne démentiroit une opinion qui, depuis la naissance de cet enfant, a dû déchirer son ame. S'il a varié dans cette opinion, il n'est plus recevable à refuser à l'enfant l'état qu'il ne lui a pas toujours contesté.

Ainsi, dans le cas où l'enfant seroit né avant le cent quatre-vingtième jour (six mois) depuis le mariage, la loi présume qu'il n'a point été conçu pendant cette union ; mais le mari ne pourra désavouer l'enfant si, avant de se marier, il a eu connoissance de la grossesse. On présume alors qu'il n'a contracté le mariage que pour réparer sa faute personnelle ; on présume qu'un pareil hymen n'eût jamais été consenti, s'il n'eût été persuadé que la femme portoit dans son sein le fruit de leurs amours : et lorsqu'il a eu dans la conduite de cette femme une telle confiance qu'il a voulu que leur destinée fût unie, comment pourroit-on l'admettre à démentir un pareil témoignage ?

Le mari ne pourra encore désavouer l'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer.

Comment en effet pourroit-il revenir contre sa propre déclaration, donnée dans l'acte même destiné à constater l'état civil de l'enfant ?

Il est une troisième circonstance dans laquelle le mari n'est pas admissible au désaveu, c'est lorsque l'enfant n'a pas été déclaré *viable*.

Il faut, à cet égard, que les gens de l'art prononcent.

L'enfant vivoit dans le sein de la mère. Cette existence peut se prolonger pendant un nombre de jours indéterminé, sans qu'il soit possible qu'il la conserve ; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie, qu'on entend par l'expression être *viable*.

Lorsque l'enfant n'est pas déclaré viable, la présomption contre la femme n'est plus la même. Il n'y a plus de certitude que ce soit un accouchement naturel qui ait dû être précédé du temps ordinaire de la grossesse. Toute recherche seroit scandaleuse et sans objet.

Quel but le mari pourroit-il se proposer en désavouant un enfant qui ne doit pas vivre, si ce n'est de porter atteinte à la réputation de la femme à laquelle il s'est uni ? Il ne peut même pas avoir l'intérêt du divorce pour cause d'adultère, puisqu'il suppose que la faute est antérieure à son mariage. Les tribunaux ne doivent pas l'écouter dans son aveugle ressentiment.

La règle établie sur les naissances avancées ou tardives, recevra encore son application dans le cas où le mari voudra désavouer son enfant par cause d'impossibilité physique de cohabitation. La loi exige qu'il y ait eu impossibilité pendant le temps qui aura couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant ; le temps le plus long de la grossesse étant de trois cents jours et le plus court de cent-quatre-vingts, si depuis l'époque où a pu commencer le temps le plus long jusqu'à celui où a pu commencer le temps le plus court, il y a eu impossibilité, il

est évident que la présomption qui naît du cours ordinaire de la nature a toute sa force.

Enfin la naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il naît trois cents jours après la dissolution du mariage.

Néanmoins, la présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle ne sera pas affoiblie par d'autres circonstances.

On vient de voir que la loi en donnant au mari un droit de désaveu que la justice et la raison ne permettoient pas de lui refuser, a en même temps repoussé toute attaque qui auroit été précédée d'actes incompatibles. C'est encore en consultant le cœur humain qu'elle a regardé comme ne devant plus être admise une pareille action judiciaire qui n'auroit pas été intentée dans les plus courts délais.

Le sentiment naturel du mari qui a des motifs suffisans pour désavouer un enfant qu'il croit lui être étranger, est de le rejeter sur-le champ de la famille : son devoir, l'outrage qu'il a reçu, tout doit le porter à faire sur-le-champ éclater sa plainte. S'il diffère, il s'entend appeler du nom de père, et son silence équivaut à un aveu formel en faveur de l'enfant : la qualité de père que l'on a consenti une fois de porter est irrévocable.

Il devra réclamer dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; et dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avoit caché la naissance.

Cependant si le mari meurt avant qu'il ait fait sa déclaration, et lorsque le délai pour la former n'étoit pas encore expiré, l'action qu'il pouvoit intenter est au nombre des droits que la loi transmet à ses héritiers. On a considéré que le plus souvent les enfans dont la légitimité peut être contestée, ne sont produits dans la famille qu'après la mort du mari qui auroit eu tous les moyens de les repousser. D'ailleurs le mari qui meurt dans le court délai que lui donne la loi pour réclamer, a le plus souvent été dans l'impuissance d'avoir d'autres soins que ceux de prolonger ses derniers instans. On eût exposé les familles à être injustement dépouillées, si on eût rejeté leur action contre l'enfant que le mari eût pu désavouer.

Mais en même temps la loi avoulu que l'état de cet enfant ne restât pas incertain, et elle ne donne aux héritiers pour contester sa légitimité que deux mois à compter, soit de l'époque où il seroit mis en possession des biens du mari, soit de l'époque où les héritiers seroient troublés par l'enfant dans cette possession.

On a même prévu que le mari ou ses héritiers pourroient chercher à prolonger ces délais, en se bornant à un acte extra-judiciaire, contenant le désaveu.

La loi déclare que cet acte ne sera d'aucune considération, s'il n'est

suivi dans le délai d'un mois d'une action en justice, dirigée contre le tuteur nommé à l'enfant, en présence de sa mère.

Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater est quem nuptiae dèmonstrant*, la loi indique aux enfans légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

Déja vous avez vu dans un précédent titre du code combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique ; il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en ayent été déchirées ou rongées ; il est même encore possible, et sur-tout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfans, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y auroit plus rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

Différente des conventions qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourroit jamais exister s'il n'étoit pas conforme à la vérité.

On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfans légitimes.

Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

La loi se borne à indiquer les principaux.

L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir ?

Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement ?

A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société ?

A-t-il été reconnu pour tel dans la famille ?

La loi n'exige point que tous ces faits concourrent ; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

Lorsque les deux principaux moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

Il ne seroit même pas admis à réclamer un état contraire, et réciproquement nul ne seroit recevable à le lui contester.

Le titre et la possession d'état ne pourroient être démentis par l'enfant, qu'autant qu'il opposeroit à ces faits celui de l'accouchement de la femme dont il prétendroit être né, et qu'il prouveroit que c'est lui à qui elle a donné le jour.

Comment entre des faits contraires, celui qui n'est qu'obscur et isolé, tel que l'accouchement, balanceroit-il le fait littéralement prouvé par le titre de naissance, ou cette masse de faits notoires qui établissent la possession d'état ?

Lorsque l'enfant n'a ni possession constante ni titre, ou lorsqu'il a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, il en résulte une présomption très-forte qu'il n'appartient point au mariage. Cependant des circonstances extraordinaires, les passions qui auront égaré les auteurs de ses jours, leurs dissensions, des motifs de crainte ou d'autres considérations majeures, peuvent avoir empêché qu'il n'ait été habituellement traité comme enfant légitime. Les faits même qui y auront mis obstacle deviendront des preuves en sa faveur.

Mais il faut que la présomption qui s'élève contre l'enfant soit balancée par celle que présenteront des faits consignés dans des actes écrits, ou qu'ils soient dès-lors constans.

Lorsqu'un enfant veut constater son état par une possession qui se compose de faits continus pendant un certain nombre d'années, la preuve par témoins ne présente aucun inconvénient : elle conduit au plus haut degré de certitude que l'on puisse atteindre. Mais lorsque la question d'état dépend de faits particuliers sur lesquels des témoins subornés ou crédules peuvent en imposer à la justice, leur témoignage seul ne doit point être admis. Une fâcheuse expérience a démontré que, pour des sommes ou des valeurs peu considérables, les témoins ne donnent pas une garantie suffisante. Comment pourroit-on y avoir confiance, lorqu'il s'agit d'attribuer les droits attachés à la qualité d'enfant légitime, droits qui emportent tous les genres de propriété ?

Cependant il peut résulter d'un acte écrit, et dont la foi ne soit

pas suspecte, des indices que les juges trouvent assez graves pour que la vérité doive être approfondie par tous les moyens, au nombre desquels se trouve la preuve testimoniale.

Cet acte est ce qu'on appelle, dans le langage de la loi, *un commencement de preuve par écrit*. Il faut qu'il présente les caractères de la vérité; il faut qu'il émane directement de ceux qui, par leur intérêt personnel, sont à l'abri de tout soupçon. On n'admettroit donc point le commencement de preuve par écrit, s'il ne se trouvoit, soit dans les titres de famille, soit dans les actes publics et même privés, d'une personne engagée dans la contestation, ou qui y auroit intérêt si elle étoit vivante.

Il ne seroit pas nécessaire qu'il y eût un acte par écrit, si le commencement de preuve dont se prévaut l'enfant étoit fondé sur un fait dont toutes les parties reconnoîtroient la vérité, ou qui seroit dès-lors constant.

Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée.

La loi craint tellement de faire dépendre entièrement les questions d'état de simples témoignages, qu'elle impose aux juges le devoir de proscrire les moyens indirects que l'on voudroit prendre pour y parvenir. Telles seroient les plaintes en suppression d'état que l'on porteroit aux tribunaux criminels avant qu'il y ait eu par la voie civile un jugement définitif.

Toujours de pareilles plaintes ont été rejetées comme frauduleuses, et les parties ont été renvoyées devant les juges civils.

Cette décision est contraire à la règle générale qui, considérant la punition des crimes comme le plus grand intérêt de l'Etat, suspend les procédures civiles quand il y a lieu à la poursuite criminelle; mais lorsqu'il y a un intérêt autre que celui de la vengeance publique, intérêt dont l'importance fait craindre que l'action criminelle n'ait pas été intentée de bonne foi; lorsque cette action est présumée n'avoir pour but que d'éluder la règle de droit civil, qui, sur les questions d'état, écarte, comme très-dangereuse, la simple preuve par témoins; lorsque la loi civile qui rejette cette preuve, même pour des intérêts civils, seroit en opposition avec la loi criminelle qui l'admettroit, quoiqu'elle dût avoir pour résultat le déshonneur et une peine afflictive; il ne peut rester aucun doute sur la nécessité de faire juger les questions d'état dans les tribunaux civils, avant que les poursuites criminelles puissent être exercées.

On ne peut se dissimuler que, même avec ces précautions, il ne soit encore possible que dans des cas très-rares la religion des juges soit trompée. Mais il n'est pas douteux qu'il y auroit des victimes nombreuses, si on repoussoit impitoyablement les enfans qui, privés

de titre et de possession d'état, ou inscrits, soit sous de faux noms, soit comme nés de père et mère inconnus, se présenteroient avec les moyens qui viennent d'être indiqués. C'est à la sagesse des tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier la foi que méritent les témoins, et de se mettre en garde contre l'intrigue.

La loi veille suffisamment à l'intérêt des familles, lorsque, dans tous les cas où l'enfant peut appeler des témoins, elles sont autorisées à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir.

La loi ne regarde pas comme preuve de paternité contre un mari la preuve de maternité qui auroit été faite contre sa femme. En effet, la preuve de la maternité s'établissant sur le fait de l'accouchement d'un enfant, le même que celui qui réclame, il n'en résulte aucune possession d'état, aucune reconnoissance du père, aucun titre.

Si la loi se montre sévère sur le genre de preuves qu'elle admet, elle veut que l'accès des tribunaux soit toujours ouvert à l'enfant qui réclame. Elle écarte les obstacles qui s'opposeroient à ce que des actions ordinaires fussent intentées. Celle en réclamation d'état sera imprescriptible à son égard.

La prescription est fondée sur l'intérêt public qui exige que les propriétés ne restent pas incertaines.

Il ne s'agit pas ici d'une simple propriété, l'état civil affecte la personne et les biens. C'est un intérêt qui doit l'emporter sur tous les autres.

Pour qu'une propriété ordinaire cesse d'être incertaine, il suffit qu'après un certain temps on ne puisse plus l'attaquer.

Pour que l'état civil cesse d'être incertain, il faut que l'on puisse toujours, afin de le fixer, recourir aux tribunaux.

La même faveur ne doit pas s'étendre aux héritiers. Il ne s'agit pas pour eux d'obtenir le rang d'enfans légitimes, et leurs prétentions contre la famille dans laquelle ils veulent entrer doivent dépendre de la conduite qu'a tenue envers cette famille celui qu'ils représentent.

Si l'action a été intentée par l'enfant, les héritiers la trouvent au nombre des droits qu'ils ont à exercer dans sa succession.

Mais si on peut induire de la conduite de l'enfant qu'il n'ait pas cru avoir des droits, ou qu'il s'en soit désisté, les héritiers ne doivent plus être admis à s'introduire dans une famille à laquelle leur auteur s'est lui-même regardé comme étranger.

Il n'y aura aucun doute à cet égard, si l'enfant, après avoir intenté son action, s'en est formellement désisté.

L'intention de se désister sera présumée respectivement aux hé-

ritiers, s'il a laissé trois années s'écouler sans donner suite à la procédure commencée.

Il sera de même réputé n'avoir jamais eu l'intention de réclamer, s'il est mort sans l'avoir fait, après cinq années expirées depuis sa majorité.

Dans tous ces cas, l'action ne pourra être intentée par ses héritiers.

C'est ainsi que, dans la loi proposée, on a cherché à concilier l'intérêt de ceux qui réclament leur état et celui des familles. Il n'est point de demande plus favorable que celle d'un enfant qui veut recouvrer son état civil. Mais aussi les exemples d'enfans qui se trouvent injustement dans cette position malheureuse, sont moins nombreux que les exemples d'individus troublant injustement le repos des familles ; il y a plus de gens excités par la cupidité, qu'il n'y a de pères et de mères dénaturés.

Après avoir établi les règles sur la filiation des enfans légitimes, la loi s'occupe du sort des enfans nés hors mariage.

Elle met dans une classe à part ceux qui, étant nés de pères et mères libres, peuvent être élevés au rang d'enfans légitimes lorsque leurs pères et mères s'unissent par les liens du mariage.

La légitimation par le mariage subséquent fut au nombre des lois romaines.

Le droit canonique, suivi à cet égard en France depuis un grand nombre de siècles, mit aussi au nombre de ses principes, que la force du mariage rendoit légitimes les enfans que les époux avoient eus ensemble antérieurement.

L'ordre public, le devoir du père, l'intérêt de la mère, la faveur due à l'enfant, tout concourt à faire maintenir cette espèce de légitimation.

L'ordre public est intéressé à ce que l'homme et la femme qui vivent dans le désordre aient un moyen d'éviter l'un et l'autre de ces deux écueils, celui de se séparer par dégoût, ou celui de continuer un commerce illicite. La loi leur offre dans une union sainte et respectable des avantages assez précieux pour les porter à la contracter.

Au nombre de ces avantages, l'homme aura celui de procurer à l'enfant pour qui la nature doit lui avoir inspiré des sentimens de tendresse, toutes les prérogatives que donne dans la société la qualité d'enfant légitime. C'est même de sa part un devoir que sa conscience doit sans cesse lui rappeler.

Cette légitimation est pour la femme le plus heureux moyen de réparer sa faute, de recouvrer son honneur, et de se rendre digne des titres honorables d'épouse et de mère.

Les

Les enfans nés d'un père et d'une mère qui deviennent ensuite époux légitimes, ne sauroient être plus favorables que quand ils invoquent les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfans ne sont pas nés de pères et de mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauroient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnoître avant le mariage ou dans l'acte de sa célébration, les enfans qu'ils ont à légitimer.

Ceux qui regrettent que la reconnoissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parens austères, n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnoissance.

La règle suivant laquelle le mariage légitimoit de plein droit, avoit été admise dans le système où la recherche de la paternité n'étoit pas interdite. Alors l'enfant conservoit toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance ; il n'avoit pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnoissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devoit être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration

Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée ; elle y a été considérée comme favorisant le concubinage.

Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

Les enfans nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance ; ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfans par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnoissance tardive.

La loi ne peut faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut

dispenser d'obéir à sa conscience, et de remplir les devoirs de la nature.

Cette légitimation est admise même en faveur des enfans décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendans.

L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père auroit eu sur le sort et sur la fortune de ses enfans une telle influence, qu'elle ne sauroit être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer : si ce chef n'existe plus, ses descendans doivent être admis à le représenter.

Une déclaration du 26 novembre 1639 avoit déclaré incapables de toute succession les enfans nés de femmes que les pères avoient entretenues, et qu'ils avoient épousées à l'extrémité de la vie.

Cette disposition, qui ne fut d'abord appliquée qu'aux pères, fut ensuite étendue aux femmes par un édit de 1697, et l'incapacité de succéder fut rendue commune aux enfans même qui naîtroient après ces mariages, et à leur postérité.

Aucune loi semblable n'avoit encore été rendue. Elle fut déterminée par quelques arrêts dont les plus anciens sont, de peu d'années, antérieurs à la déclaration de 1639. Elle dérogeoit au droit commun, qui donnoit alors au mariage la force de légitimer les enfans. Elle a toujours trouvé de nombreux contradicteurs. L'expérience d'un siècle et demi prouve que la société n'en a pas retiré des avantages réels, et il peut en résulter des inconvéniens très-graves.

Et d'abord n'y a-t-il pas contradiction à permettre le mariage à quelque époque de la vie que ce soit, et à priver ce mariage d'un effet aussi important que celui de la légitimation des enfans qui pourroient en naître ou qui seroient nés antérieurement ?

Ce contrat exige des formalités et des cérémonies extérieures qui donnent la certitude que les époux y ont consenti avec réflexion et avec persévérance.

Comment supposer qu'ils aient été capables de réflexion pour leur mariage, et qu'ils aient été incapables de faire avec discernement la reconnoissance d'enfans qu'ils auroient eus antérieurement.

Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfans. Quelle seroit donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité ?

On a senti que dans la loi de 1639 il y avoit une inconséquence, en ce que le mariage contracté à l'extrémité de la vie étoit suffisant pour légitimer les enfans nés postérieurement, tandis que ce mariage étoit déclaré insuffisant pour légitimer des enfans dont la naissance seroit antérieure. On a, dans la loi de 1697, fait cesser cette contradiction par une disposition plus étrange encore et plus destructive de tous les principes. On a enveloppé dans la même proscription les enfans nés

depuis un mariage légitime, comme ceux nés antérieurement.

Si on peut citer quelques exemples de reconnoissances suggérées, combien d'autres dictées par la conscience auront été étouffées ! La seule crainte de la fraude ne doit point être un motif pour interdire des actes commandés par la justice.

On a craint que le concubinage ne fût encouragé, si les femmes qui se livrent à ce désordre pouvoient se marier à l'époque où l'homme près du tombeau ne seroit plus arrêté par aucune considération.

L'expérience a prouvé que les recherches sur le concubinage d'une femme devenue épouse légitime, n'ont présenté que des scènes scandaleuses, sans utilité pour les mœurs : l'honnêteté publique ne peut pas permettre que, pour sacrifier des enfans, on commence par déshonorer la mère. Son mariage ne seroit pas annullé ; elle seroit décorée du titre de femme ; sa conduite antérieure seroit couverte de ce voile respectable ; et cette conduite ne pourroit plus être opposée qu'à ceux qui n'en sont pas coupables.

Les mariages à l'extrémité de la vie sont très-rares ; ce qui prouve qu'il n'est point dans le cœur de l'homme, sur-tout lorsqu'il a des enfans, d'attendre ses derniers momens pour assurer leur sort.

Le respect dû aux mœurs, la justice à rendre aux enfans, le désespoir d'un homme qui, surpris par les maux avant-coureurs de la mort, ne pourroit plus réparer ses torts ; le malheur d'une femme qui le plus souvent a été séduite par des promesses trop long-temps retardées ; ous ces motifs ont fait rejeter, dans le nouveau code, la législation sur l'effet des mariages contractés à l'extrémité de la vie.

Une autre espèce de légitimation avoit lieu dans l'ancien regime. Elle se faisoit par l'autorité du prince ; elle n'attribuoit point tous les droits de la légitimité. Le principal objet de cette prérogative royale étoit de faire cesser, pour ceux qui obtenoient cette faveur, l'incapacité de remplir des dignités et des emplois.

Cette incapacité a été regardée comme une proscription inutile et même nuisible à l'ordre social. Depuis long-temps le préjugé qui tenoit les enfans naturels dans l'avilissement a été détruit par la raison et par l'humanité.

Cette espèce de légitimation n'a point dû reparoître dans le nouveau code.

Après avoir réglé le sort des enfans naturels qui peuvent être légitimés par le mariage subséquent, la loi s'occupe de ceux qui ne peuvent aspirer aux droits d'enfans légitimes.

Ce sont des victimes innocentes de la faute de leurs parens. L'ordre social a exigé que des prérogatives fussent accordées aux enfans nés de mariages légitimes. La nécessité de maintenir la barrière qui les sépare, a été reconnue par tous les peuples : mais la dignité du mariage n'exige point qu'ils soient étrangers à ceux dont ils tiennent la naissance. La

loi seroit à la fois impuissante et barbare qui voudroit étouffer le cri de la nature entre ceux qui donnent et ceux qui reçoivent l'existence.

Les pères et mères ont envers leurs enfans naturels des devoirs d'autant plus grands, qu'ils ont à se reprocher leur infortune. La loi a seulement été obligée de poser des bornes au-delà desquelles l'institution du mariage seroit compromise.

Lorsqu'il s'agit de fixer le sort des enfans naturels, rien n'est plus difficile que de conserver un juste équilibre entre les droits qu'ils tiennent de leur naissance, et les mesures qu'exige la nécessité de maintenir l'organisation des familles. Il semble que ce soit un écueil contre lequel, jusqu'ici, les législateurs ont échoué; ils ont trop exigé pour l'ordre social, ou ils l'ont trop négligé.

Dans l'ancien régime, on donnoit aux enfans naturels qui n'étoient point reconnus par leurs pères, trop de facilité à inquiéter des familles auxquelles ils étoient étrangers, et, sous les rapports de la fortune, ils étoient traités avec une rigueur excessive.

Pendant la révolution, la loi ancienne a été réformée en ce qu'elle admettoit des recherches odieuses sur la paternité; mais on s'est laissé entraîner par des sentimens de bienfaisance : on leur a donné des droits qui les assimilent sous un trop grand nombre de rapports aux enfans légitimes.

On a cherché, dans le nouveau code, à réparer ces erreurs, et à poser enfin les justes limites, entre lesquelles ni les droits de la nature ni ceux de la société ne seront violés.

La part que les enfans naturels auront dans les biens de leurs pères et mères, et la qualité dans laquelle ils pourront réclamer cette part, seront déterminées au titre *des successions*. Il s'agit seulement ici d'établir les règles, pour reconnoître le lien qui les unit aux auteurs de leurs jours.

Depuis long-temps, dans l'ancien régime, un cri général s'étoit élevé contre les recherches de paternité. Elles exposoient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugemens les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite étoit la plus pure, celui même dont les cheveux avoient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'étoient point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente ou d'enfans qui lui étoient étrangers. Ce genre de calomnie laissoit toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de paternité étoient regardées comme le fléau de la société.

Une loi très-favorable aux enfans naturels fut rendue par la Convention, le 12 brumaire an 2; cependant elle crut devoir faire cesser l'abus des procès dont les enfans voudroient encore tourmenter les familles sans motifs plausibles.

Il fut réglé pour le passé que « la preuve de leur possession d'état

» ne pourroit résulter que de la représentation d'écrits publics ou » privés du père, ou de la suite de soins donnés à titre de paternité et sans interruption tant à leur entretien qu'à leur éducation, » et qu'il en seroit de même à l'égard de la mère. »

Quant à l'avenir, il fut statué que « l'état et les droits des enfans » naturels dont le père et la mère seroient encore existans lors de la » promulgation du code civil, seroient en tous points réglés par les » dispositions de ce code, et que néanmoins, en cas de mort de la » mère avant la promulgation, la reconnoissance du père, faite de- » vant un officier public, suffiroit pour constater l'état de cet enfant. »

A cette même époque, une partie du code civil étoit préparée, et on se disposoit à la promulguer d'un jour à l'autre. On y avoit établi que la loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée, et que la preuve de la reconnoissance du père ne peut résulter que de sa déclaration, faite devant un officier public.

Dans la loi proposée, cette sage disposition qui interdit les recherches de la paternité, a été maintenue. Elle ne pourra jamais être établie contre le père que par sa propre reconnoissance, et encore faudra-t-il, pour que les familles soient à cet égard à l'abri de toute surprise, que cette reconnoissance ait été faite, ou par l'acte même de naissance, ou par un acte authentique.

La loi proposée n'admet qu'une seule exception : c'est le cas d'enlevement, dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Alors le ravisseur pourra, sur la demande des personnes intéressées, être déclaré père de l'enfant.

Dans ce cas le délit du ravisseur et la forte présomption qu'il est l'auteur de la grossesse de la femme, lorsque l'enlèvement se rapporte à l'époque de la conception, sont des motifs suffisans pour qu'il puisse, s'il n'a pas de moyens de défense valable, être déclaré père de l'enfant. On se portera moins facilement à ce genre de crime et on en subira la peine la plus naturelle, si on peut appeler ainsi l'accomplissement des devoirs d'un père.

La règle exclusive de la recherche de la paternité ne s'applique point à la mère. Il ne s'agit point à son égard de pénétrer les mystères de la nature : son accouchement et l'identité de l'enfant sont des faits positifs et qui peuvent être constatés.

Cependant la loi a cru devoir prendre des précautions contre le genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce seroit pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvoit être compromis par quelques témoins complaisans ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il étoit donc à la fois de jus-

tice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déja un commencement de preuve par écrit.

La reconnoissance des enfans adultérins ou incestueux seroit de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourroit avoir lieu qu'au profit d'enfans nés d'un commerce libre.

On a voulu également éviter le scandale public que causeroit l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercheroit son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendroit en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle auroit désigné, il devoit être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnoîtroit pour père ne pourroit point donner des droits contre la femme qu'il indiqueroit. La reconnoissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

Il semble, au premier coup-d'œil, que la reconnoissance du père ne devroit être d'aucun effet quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnoît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnoissance. On a trouvé qu'il seroit trop dur que le cri de la conscience et de la nature de la part du père fût étouffé par un seul témoignage qui pourroit même souvent être suspect.

Il faut encore observer qu'il seroit contraire aux mœurs que la reconnoissance du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou désavoue. Il pourroit même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnoître l'enfant sans indiquer la mère ; et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfans.

Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourroit se prévaloir de la reconnoissance du père ; c'est celui où elle auroit été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il auroit eu, pendant son mariage, d'un autre que de son époux. Une pareille reconnoissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfans nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfans naturels qui demanderoient une part dans les biens. Ce seroit violer la foi sous laquelle le mariage auroit été contracté. Si l'ordre public

ne permet pas que des époux reconnoissent, après leur mariage, leurs propres enfans qu'ils voudroient légitimer, à plus forte raison les enfans qui sont étrangers à l'un d'eux, ne peuvent-ils acquérir depuis le mariage, des droits contraires à ceux des enfans légitimes.

Cependant il peut arriver qu'à l'époque de la dissolution de ce mariage, il ne reste pas de descendans. Il n'y a point alors de motif pour que la reconnoissance ne reçoive pas son exécution, comme elle l'auroit eue, s'il n'y avoit point eu d'enfans du mariage.

Une dernière précaution prise par la loi, est que toute reconnoissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Les enfans légitimes sont sous l'égide du mariage. Leur état civil n'est pas susceptible d'être attaqué dans les cas où peut l'être une simple reconnoissance d'enfans naturels. Nul ne peut, par son seul témoignage, etre utile à l'un, en faisant une injustice à l'autre.

Enfin il a été regardé comme important de rappeler et de consacrer la maxime qu'il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur les réclamations d'état. C'est une des principales garanties de la liberté civile.

Tels sont, citoyens législateurs, les motifs des dispositions contenues au titre *de la paternité et de la filiation*.

Il étoit nécessaire de remplir dans la législation le vide immense que laissoit le défaut de règle générale et positive sur une matière aussi importante, et presque toujours exposée aux variations de jurisprudence des tribunaux. Ce sera sans doute un grand bienfait de la loi, lorsque chacun y trouvera son sort clairement fixé sur des principes que son cœur et sa raison ne pourront méconnoître.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État BIGOT-PRÉAMENEU.

NEUVIÈME LOI

Relative à l'adoption et à la filiation.

Du 2 Germinal an XI.

TITRE VIII DU CODE.

De l'adoption et de la tutelle officieuse.

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adoption et de ses effets.

ARTICLE 337.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

338. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 357 ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

339 La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'avec l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui auroit sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira dans ce deuxième cas que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes, et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

340. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant, et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

341. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

342. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits. Néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans ;

Entre les enfans adoptifs du même individu ;

Entre l'adopté et les enfans qui pourroient survenir à l'adoptant ;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

343. L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre

344. L'adopté n'acquittera aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant ; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auroit l'enfant né en mariage, même quand il y auroit d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption.

345 Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillis dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens, et ceux-ci excluront toujours, pour les objets mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

346. Si du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouroient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent ; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Section II.

Des formes de l'adoption.

Article 347.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge-de-paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentemens respectifs.

348. Une expédition de cet acte sera remise dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

349. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera 1°. si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2°. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

350. Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*.

351. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera sans énoncer de motifs : *le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé, et en conséquence il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*.

Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

353. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement du tribunal d'appel, et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

354. Si l'adoptant venoit à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge-de-paix, et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée, et l'adoption admise s'il y a lieu

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croyent l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

ARTICLE 355.

Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le con-

sentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

356. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

357. Le juge-de-paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

358. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toute stipulation particulière, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

359. Si ce pupille a quelque bien, et s'il étoit antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens comme celle de sa personne passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille.

360. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.

361. Dans le cas où le tuteur officieux mourroit, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation.

362. Si à la majorité du pupille son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tous points les mêmes.

363. Si dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux à fin d'adoption sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourroit se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier, le tout sans préjudice des stipulations qui auroient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

364. Le tuteur officieux qui auroit eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Exposé des motifs du Titre VIII du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement vous présente aujourd'hui le huitième titre du code civil, qui traite de *l'adoption* et *de la tutelle officieuse*.

En prononçant le nom d'une institution qui, jusqu'à la révolution, n'avoit point figuré parmi les actes de l'état civil des Français, et qui, même depuis cette époque, n'a reçu aucune organisation, je vois votre attention se diriger sur elle avec cet intérêt et peut-être même cette inquiétude qui environnent tout essai en matière de législation.

Cette inquiétude vertueuse, le Gouvernement l'a éprouvée aussi; elle lui a imposé le devoir d'approfondir cette importante matière: il croit avoir, sans blesser aucune de nos institutions, trouvé dans celle-ci de nouveaux élémens de bienfaisance et de prospérité publiques.

Pour obtenir ce résultat, il a fallu écarter tout ce qui n'étoit pas en harmonie avec nos mœurs : mais avant de rejeter les modèles que l'antiquité nous offroit sur cette matière, il convenoit de les apprécier, et il n'est pas, en ce moment, inutile d'appeler votre propre jugement sur ces anciennes institutions.

Je ne parlerai pas de l'adoption que quelques exemples indiquent comme ayant existé chez les Hébreux, et dont l'organisation est restée sans traces, supposé même qu'elle ait jamais été chez ce peuple une institution régulière.

Je dirai peu de choses aussi de l'adoption des Athéniens, qui, selon qu'on peut l'induire de quelques fragmens historiques, n'avoit lieu qu'en faveur d'enfans mâles, dans la vue de perpétuer le nom, et ne lioient pas l'adopté de telle sorte qu'il ne pût retourner à sa famille primitive, pourvu qu'il laissât un fils légitime à la famille dans laquelle il étoit entré par l'adoption.

Quand la pensée se porte sur l'adoption des anciens, c'est à celle des Romains qu'elle s'arrête comme à celle dont les documens nous ont été le plus complétement transmis et peut-être aussi comme ayant appartenu à celui des peuples anciens dont les institutions se sont le plus généralement naturalisées chez nous.

Mais qu'étoit ce que l'adoption même des Romains? une mutation complète de la famille; l'adopté ou l'adrogé sortoit de sa famille et acquéroit dans celle de l'adoptant les droits d'agnat ou parent par mâles, c'est-à-dire qu'il succédoit non-seulement à l'adoptant, mais aux parens de celui-ci, à l'exclusion des parens par femmes, tant qu'on admit dans les successions la différence entre agnats et cognats.

Tels étoient chez les Romains les effets de l'adoption dont je n'examinerai point les formes primitives si souvent violées sur la fin de la république, et plus encore sous les empereurs.

C'étoit une image complète de la paternité, et l'on voit que la fiction ne s'arrêtoit pas même à la personne de l'adoptant.

Il seroit difficile d'admettre en France une législation qui contrarie aussi essentiellement les idées reçues.

Comment, en effet, sans le consentement d'une famille, y introduire, *et dans tous ses degrés*, un individu que la nature n'y a point placé? car c'est la nature qui fait les familles; un contrat peut les unir, mais l'allié n'est point un parent, il n'en a pas les droits, et, dans le contrat de mariage même, l'un des époux n'acquiert à l'égard de l'autre, et à plus forte raison vis-à-vis des parens de l'autre époux, ni la famille, ni la successibilité qui en est la suite.

Et si pour obtenir de si vastes effets en faveur de l'adopté, il eût fallu faire consacrer chaque adoption par un acte solennel du pouvoir politique, quels inconvéniens d'un autre ordre n'en eussent pas dérivé?

Au milieu de tant de difficultés on a senti que l'adoption des Romains, dirigée d'ailleurs par des vues plus politiques que civiles, ne convenoit point à nos mœurs, et l'on conçoit bien que celle des Germains, dont parle l'auteur de l'*Esprit des Lois*, ne pouvoit pas même devenir la matière d'un sérieux examen; car si quelques traits relatifs aux mœurs de nos ancêtres sont lus avec intérêt, comme des débris échappés au naufrage des temps, ils ne peuvent guères au dix-neuvième siècle éclairer les travaux du législateur.

Ainsi l'adoption, si elle ne pouvoit exister qu'avec les caractères qu'on vient d'examiner, devroit rester bannie de nos institutions. Mais un exemple plus rapproché de nos temps et de nos mœurs existe près de nous.

L'adoption a trouvé place et faveur dans le *code prussien;* là, elle ne rompt pas les liens de la famille entre l'adopté et ses parens; là aussi elle n'établit entre l'adoptant et l'adopté qu'un contrat personnel, et dont les effets circonscrits entre eux n'atteignent nul autre membre de la famille.

Si, dans le code cité, l'organisation de cette idée principale est susceptible d'améliorations, du moins le vrai point de départ y est fixé, et nous l'avons suivi, ou plutôt nous nous sommes rencontrés dans la même voie, après avoir examiné beaucoup d'autres systèmes.

Ainsi, la possibilité de faire une bonne loi a été aperçue, et plusieurs adversaires de cette institution s'y sont ralliés lorsqu'ils ont reconnu qu'elle étoit comparible avec nos habitudes sociales.

Eh! comment, sans faire injure au Peuple français, pourroit-on penser que son caractère répugne à une institution qui doit être tout

à la fois un acte de consolation pour celui qui adopte, et un acte de bienfaisance envers celui qui est adopté?

Que la loi la consacre, et les mœurs y applaudiront : elles y gagneront aussi; car le bien, pour se faire, a souvent besoin d'être indiqué.

Autrefois, dans l'absence de l'adoption, n'a-t-on pas vu des institutions d'héritiers, sous condition de porter le nom de l'instituant? Il faut mieux faire aujourd'hui; il faut donner aux passions humaines un écoulement heureux, en les dirigeant vers un but utile.

Admettez une adoption sagement organisée, et vous verrez les citoyens qui n'ont ni enfans, ni l'espoir d'en obtenir, se choisir de leur vivant, et pour leur vieillesse, un appui dans cette classe nombreuse d'enfans peu fortunés, qui, à leur tour, paieront d'une éternelle reconnoissance le bienfait de leur éducation et de leur état.

Ce ne sera plus l'orgueil qui présidera à cet acte; l'habitant des campagnes adoptera comme celui des villes, et plus souvent peut-être.

Le bien se fera pendant la vie de l'adoptant, il en recueillera lui-même les fruits; et s'il y a au-delà de la vie des avantages réservés à l'adopté, l'adoptant aura élevé un citoyen pour l'Etat, avant de s'être donné un héritier à lui-même.

Mais pour que cette institution donne tout ce qu'elle promet, il faut qu'elle soit bien organisée; et c'est ici que vient naturellement l'exposition des bases de notre projet.

J'ai déja suffisamment annoncé que l'adoption n'opérant pas un changement de famille, l'adoptant ne sera qu'un protecteur légal, qui sans jouir, même fictivement, des droits de la paternité complète, en aura cependant quelques-uns : ce sera, si l'on peut s'exprimer ainsi, une quasi-paternité, fondée sur le bienfait et la reconnoissance.

Mais cette quasi-paternité, par qui pourra-t-elle s'acquérir?

Par qui? Puisque l'adoption n'est accordée que comme consolation à l'adoptant, il doit non-seulement être *sans enfans*, mais il doit encore avoir passé l'âge où la société invite au mariage.

Le *mariage!* Je viens, citoyens Législateurs, de prononcer le mot qui appelle le plus votre attention; car, bonne en soi, l'adoption manqueroit son but si elle nuisoit au mariage : mais les droits du mariage et ses vrais intérêts ne seront-ils pas suffisamment respectés, quand la faculté d'adopter ne sera accordée qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans?

Voyons d'abord deux époux arrivés à cet âge : peuvent-ils espérer que leur union stérile jusque là cessera de l'être, et la nature même ne leur interdit-elle point cet espoir?

Ce que j'ai dit de la femme mariée s'applique également à celle

qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui après cinquante ans songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

Convient-il d'ajouter à la condition d'âge, celle d'être ou d'avoir été marié; ou, en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires?

Les lois contre le célibat ont été, chez les différens peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon le besoin des sociétés pour lesquelles elles étoient faites.

Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvoit être un encouragement général au célibat, il faudroit sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au-delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

Vaine terreur! c'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature: qu'on s'en fie à celle-ci; et de même qu'on préfère ses enfans à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption?* Ce qui arrivoit avant elle et sans elle: il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladies ou d'infirmités; tel autre enfin pour soutenir de proches parens auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver, jusque dans le célibat, quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai ; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation ? pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance ? Lui refuser l'adoption, ne seroit ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours ?*

Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que des infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne seroit-elle pas plus injuste envers eux !

Ceux-là sont sans reproches, ils ne sont qu'à plaindre : si l'on eût pu avancer pour eux l'époque de l'adoption, peut-être l'eût-on dû ; mais s'il eût été trop dangereux de modifier la règle générale en leur faveur, dans la crainte des applications abusives, comment, lorsqu'à force de ménagemens ils auront poussé leur débile existence jusqu'à cinquante ans, leur refuseroit-on la faculté d'adopter ? car l'adoption qui sera pour les autres une simple jouissance, deviendra souvent pour eux un vrai besoin.

Nous avons insisté sur ce point, citoyens Législateurs ; mais ces détails devenoient nécessaires sur l'objet qui, dans le dernier plan, a été le plus controversé.

Je reprends la série des conditions imposées à l'adoptant : *n'avoir ni enfans ni descendans légitimes, et être âgé de plus de cinquante ans :* Voilà les deux premières.

Il convenoit aussi de déterminer le nombre d'années dont l'adoptant doit être plus âgé que l'adopté : cette protection légale que doit résulter de l'adoption perdroit toute sa dignité sans cette condition.

D'autres règles viennent ensuite : ainsi plusieurs personnes, autres que des époux, ne peuvent adopter le même enfant.

L'exception en faveur des époux est tracée par la nature des choses et par le titre même qui les unit.

Associés dans l'espoir d'obtenir des enfans que la nature leur a refusés, ou que la mort leur a enlevés, ils sont admis à en adopter d'autres, qui, remplaçant à leur égard les enfans du mariage, peuvent appartenir à l'un et à l'autre des époux.

J'ai dit qu'ils *pouvoient* appartenir à l'un et à l'autre ; car ils peuvent aussi n'appartenir qu'à un seul, si un seul les adopte.

Il est en effet possible que l'un des époux éprouve le dé-ir

ou

ou même le besoin d'adopter, sans que ce desir ou ce besoin soit partagé par l'autre époux.

Cette différence naîtra le plus souvent de la différence de leur situation respective vis à-vis de leurs parens.

L'un des époux aura de proches parens, objets de son affection, et à l'égard desquels il ne voudra point déranger l'ordre naturel de sa succession.

L'autre n'aura que des parens éloignés, à peine connus de lui.

De-là l'adoption qui, dans notre système, pourra être faite séparément par un époux, pourvu que l'autre y consente.

Ce consentement, essentiel en pareil cas, placera l'adopté vis-à-vis de l'époux non adoptant dans une position à peu près semblable à celle où se trouve, vis-à-vis d'un beau-père ou d'une belle-mère, l'enfant né d'un autre mariage, mais avec plus d'avantage peut-être, parce qu'il n'y aura pas près de lui d'autres enfans, objets d'une préférence assez ordinaire de la part de celui des époux à qui ils appartiennent.

Je viens, citoyens Législateurs, d'examiner par qui la quasi-paternité résultante de l'adoption pouvoit être acquise.

Le moment est venu d'examiner envers qui elle peut l'être.

L'idée principale qui s'est toujours attachée à l'adoption, et celle qui l'a rendue recommandable aux amis des institutions libérales et philantropiques, c'est qu'elle devoit venir au secours de l'être foible; et l'attention s'est immédiatement fixée sur l'enfant, ou du moins sur l'individu mineur.

Le fond de cette pensée étoit vrai, et pourtant on a failli en déduire de faux résultats, lorsque, confondant le fait avec le contrat, on supposoit que ce contrat devoit être passé durant la minorité même; car un acte aussi important n'auroit pu devenir parfait que par la ratification de l'adopté à sa majorité, et ce point étoit même reconnu.

Mais alors que seroient devenus les actes intermédiaires? Quel eût été le sort de l'adoption, si l'adopté étoit mort après l'adoptant, et néanmoins avant sa majorité? Auroit-il été saisi de l'hérédité, l'auroit-il transmise? En matière d'état, tout ce qui n'a pas le caractère absolu de la fixité devient toujours inquiétant et souvent funeste.

Quelle eût été d'ailleurs la situation d'un adoptant irrévocablement lié, vis-à-vis d'un enfant qui n'eût pas été lié lui-même? et l'adoption n'eût-elle point par-là perdu tout son charme?

En conservant l'idée principale des secours accordés à l'enfance, le projet qui vous est soumis l'a organisée d'après d'autres vues.

Rendre le contrat parfait dès son principe, et n'y faire concourir que des majeurs, sans effacer la cause essentielle du contrat, c'est-

à-dire *les services rendus en minorité*, tel étoit le problème à résoudre ; il a été résolu.

L'adoption ne pourra se conclure qu'à la majorité de l'adopté ; mais elle devra avoir été précédée de six ans de soins et de services à lui rendus pendant sa minorité.

Ainsi l'on a conservé ce qu'il y avoit de grand et de bon dans les vues primitives, et l'adoption acquerra un nouveau degré d'utilité quand elle ne sera plus seulement dictée par l'espoir des bons offices réciproques, mais par l'expérience qu'on en aura déja faite, et lorsque préparée par la bienfaisance elle sera scellée par la sympathie.

Cette condition des services préalables a paru si essentielle dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis de son neveu, comme cela étoit demandé par quelques personnes.

Qu'importe ici cette qualité pour motiver l'exception ?

La nature place le neveu d'un homme sans enfans au nombre de ses héritiers.

Cette qualité indépendante de l'adoption lui assigne des droits que son parent pourra même étendre par des dispositions particulières ; mais pour acquérir le droit d'adopter, il y a des soins préalables qui le donnent, et dont on ne sauroit se départir sans énerver l'institution dès son origine.

Que seroit-ce d'ailleurs que cette adoption soudaine, sinon un moyen de dépouiller souvent les frères même de l'adopté, de la réserve légale qui pourra exister pour eux dans l'ordre des successions.

Si donc il s'agit de l'adoption, *même d'un neveu*, qu'elle soit en tous points soumise aux conditions qui la rendent favorable et juste envers tous ceux qui y sont appelés.

Des principes posés, il résulte que celui-là seul pourra être adopté, devenu majeur, qui, pendant sa minorité, aura été secouru par l'adoptant.

Cependant la majorité de vingt-un ans ne suffira à l'adopté pour former le contrat qu'autant qu'il se trouvera sans père ni mère.

Si tous deux ou l'un d'eux sont vivans, il faudra suivre les règles établies au titre du mariage, car il s'agit ici d'un acte non moins important.

Dans ce cas, et jusqu'à vingt cinq ans accomplis, l'adopté aura besoin du consentement de ses père et mère ; à tout âge, il devra requérir leur conseil. Les droits des père et mère de l'adopté seront ainsi respectés autant qu'ils devoient l'être.

Mais jusqu'ici, citoyens Législateurs, nous n'avons considéré qu'une classe d'adoptés.

Nous avons maintenant à vous entretenir d'une autre espèce d'adoption dirigée, non envers l'individu à qui l'on aura donné l'être moral

par tous les soins que l'enfance appelle, mais envers celui dont on aura reçu le service extraordinaire de la conservation de sa propre vie, dans des circonstances propres à signaler un grand dévouement.

Cette position est l'inverse de celle dans laquelle se feront les adoptions ordinaires, mais elle mérite peut-être plus de faveur encore.

Un citoyen sauve la vie à un autre, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Qui n'applaudiroit point à la faculté qu'aura l'homme sauvé, d'acquitter sa dette en adoptant celui qui lui aura conservé la vie ?

Ici le sentiment entraîne, et le premier mouvement porte à rejeter toute entrave, toute condition, dans un cas si favorable.

Cependant, citoyens Législateurs, s'il est quelques-unes des conditions générales qui peuvent être remises dans ce cas extraordinaire, il en est d'autres aussi que des considérations non moins fortes ne permettent pas d'effacer.

Ainsi, s'il y a des enfans, leurs droits préexistans s'opposent à l'adoption, mais sans exclure tous les autres actes que la reconnoissance admet, qu'elle commande même, et qui deviendroient la propre dette des enfans, si leur père étoit capable de l'oublier, ou hors d'état de la remplir.

Excepté ce cas, et celui où le libérateur seroit plus âgé que l'homme à qui il auroit sauvé la vie, il sera permis à celui-ci de l'adopter : cette dernière modification étoit commandée par la nature même des choses, car on ne peut adopter plus âgé que soi.

Au surplus, citoyens Législateurs, cette seconde cause d'adoption que la loi doit consacrer comme un encouragement aux grandes et belles actions, ne sera toujours qu'une exception dans le système général ; non que la générosité manque au caractère français, mais parce qu'heureusement peu d'hommes se trouveront dans la situation critique qui seule peut donner naissance à cette exception.

Fixons maintenant les effets de l'adoption à quelque cause qu'elle se rapporte.

L'adopté qui ne sort pas de sa famille en conservera le nom, mais il y ajoutera celui de l'adoptant.

L'obligation réciproque de s'aider dans le besoin existera entre eux par le seul effet de l'adoption ; ainsi le commandent la morale et le titre qui les unit.

Il a paru même conforme aux principes de la matière, d'appliquer à l'adopté quelques-unes des prohibitions de mariage qui ont lieu dans la propre famille.

Ainsi le mariage ne pourra avoir lieu entre l'adoptant et l'individu adopté, ni entre les enfans adoptifs du même homme, ni entre l'adopté et les enfans qui pourroient survenir à l'adoptant, ni enfin, en cas de veuvage, entre l'adopté et l'époux de l'adoptant.

L'affinité morale établie par l'adoption entre les personnes de cette qualité, et les rapports physiques que la cohabitation fait naître entre elles, prescrivoient de ne point offrir d'aliment à leurs passions par l'espoir du mariage.

Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

Le projet accorde à l'adopté vis-à-vis de l'adoptant tous les droits d'un enfant légitime.

Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant auroit des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projetée modifie sans l'anéantir? Ces frères, ces neveux seront-ils pleinement écartés de la succession?

Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudroit disposer sans réserve.

L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté; une autre disposition s'y rattache.

Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourroit sans enfans.

Rien de plus juste que ce retour; car si les parens de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

Citoyens Législateurs, vous connoissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

S'il ne s'agissoit ici que d'un acte de l'état civil gisant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffiroit sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit la matière d'un jugement préalable.

Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge-de-paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement), vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen ; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

Le besoin de cette disposition s'est fait sur-tout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

L'adoption pourroit devenir un présent funeste si l'adoptant étoit sans mœurs ; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

Tout individu qui craindroit les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux ; mais celui qui sera admis par eux, obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable, que donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la foiblesse à l'importunité ; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, l'on pourra ajouter : *C'est un honnête homme.*

Ce qui vient d'être dit indique assez que la procédure doit être secrète et les jugemens rendus sans énonciation de motifs ; car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois en cette matière des demandes imprudentes faites par des hommes sans mœurs, il seroit sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité.

Cette publicité commencera quand le tribunal d'appel aura admis l'adoption. C'est alors aussi que l'adoption devra être portée sur les registres de l'état civil, et qu'elle sera véritablement accomplie.

Notre tâche finiroit ici, citoyens Législateurs, si elle n'eût consisté qu'à vous entretenir de l'adoption ; mais à côté de cette institution principale, il en a été placé une secondaire, la *Tutelle officieuse*, dont il me reste à vous rendre brièvement compte.

De la Tutelle officieuse.

Pour en prendre une juste idée, il faut se placer dans les circonstances qui pourront y donner lieu.

Un homme aura le dessein d'adopter un enfant ; mais l'adoption ne peut avoir lieu qu'à la majorité de cet enfant, et après six ans au moins de soins par lui reçus en minorité.

Cet enfant peut bien sans tutelle ni aucun contrat préalable, être confié aux soins officieux d'un tiers, et acquérir par-là l'aptitude à l'adoption future ; le fait suffira sans le secours d'un contrat.

Mais il peut arriver, et sans doute il arrivera souvent que la famille de l'enfant ne se décidera à le remettre qu'en obtenant pour

lui une assurance de secours pendant le temps difficile de la minorité, assurance sans laquelle l'enfant pourroit être gardé ou renvoyé, selon la volonté ou le caprice de la personne qui l'auroit recueilli, et se trouveroit dans la situation la plus précaire.

D'un autre côté, le desir que l'on vient de supposer à la famille de l'enfant, pourra bien être partagé par la personne même qui s'en sera chargé; il naîtra souvent de la prévoyance d'un décès qui laisseroit l'enfant sans secours et sans titre pour en obtenir.

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, qu'y a-t-il de plus favorable qu'un contrat qui aura pour objet d'assurer des secours à un mineur et de le mettre en état de gagner sa vie.

Faciliter de telles conventions et même y inviter, tel est le but de la tutelle officieuse; ce n'est point une promesse d'adopter, ni un moyen préliminaire de l'adoption, puisque les soins sans tutelle suffisent pour y parvenir.

C'est un contrat renfermé dans le strict objet des secours qu'on promet au mineur; c'est un acte qui complète notre système de bienfaisance, et qui, sans attribuer aucun des effets de l'adoption, ni en être la voie nécessairement *préparatoire*, en est plus exactement l'*auxiliaire*.

Néanmoins, comme cet acte indique le desir d'adopter, et que s'il étoit permis de suivre cette première impulsion avant l'âge de cinquante ans, elle pourroit dès ce moment étouffer toutes dispositions au mariage; et comme la loi ne doit point affoiblir ces dispositions, tant qu'elles sont dans l'ordre de la nature et dans l'intérêt social, l'on a pensé qu'il convenoit, même quant à l'âge, d'imposer au tuteur officieux les mêmes conditions qu'à l'adoptant.

Au surplus, la tutelle officieuse n'offre, dans son organisation, qu'un bien petit nombre de points qui aient besoin d'explications; car on n'a point à s'occuper de tout ce qui peut entrer dans un tel contrat par la seule volonté de l'homme.

Si cette volonté s'est expliquée sur la quotité des secours, ainsi que sur la nature, il faudra l'exécuter.

La loi ne posera elle-même de règles générales sur ce point, qu'autant que nulle stipulation spéciale n'accompagneroit la tutelle officieuse.

Dans le silence de l'homme, *secourir* et non *enrichir* le pupille, tel est le principe qui a paru devoir être suivi, et dont on a développé les résultats dans quelques articles du projet, applicables, dans certains cas, aux héritiers même du tuteur officieux.

Il reste, citoyens Législateurs, à vous parler d'un acte dont l'objet a paru assez favorable pour faire exception à la règle qui n'admet d'adoption qu'à la majorité de l'adopté.

Dans le cas où il se seroit écoulé plus de cinq ans depuis la tu-

telle officieuse, l'on vous propose d'admettre l'adoption testamentaire, et de lui donner tous les effets de l'adoption ordinaire.

Tel homme, souvent sexagénaire, aura recueilli un enfant de six ans à qui il aura pendant huit ou dix ans prodigué les soins les plus tendres.

Celui-ci y aura répondu par de justes égards et par un naïf attachement, orné de tout ce que l'enfance a d'aimable.

Le vieillard sent sa fin approcher, et voudroit consommer son ouvrage : le pupille est parvenu à son adolescence ; mais il n'est point majeur encore.

Placés l'un et l'autre dans le vestibule du temple, ils n'avoient plus que quelques mois, quelques jours peut-être à passer pour qu'il s'ouvrît entièrement à leurs vœux.

Qu'un testament puisse, en ce cas, effacer les obstacles de la nature, et remplacer l'acte bienfaisant qui alloit s'accomplir.

Citoyens Législateurs, tout le plan du projet relatif à l'adoption et à la tutelle officieuse vient de vous être développé.

Nulle matière n'a été plus approfondie ; elle étoit neuve, et elle a été envisagée sous beaucoup de faces, avant qu'on se soit fixé sur le système qui a été adopté.

A force de persévérance, on est arrivé à des résultats simples, faciles, et dégagés de tous les inconvéniens des projets antérieurs.

Si ces inconvéniens avoient frappé de bons esprits et fermé leurs cœurs aux douces émotions que fait naître le nom seul de l'adoption, elles y renaîtront lorsque le nouveau plan sera apprécié, et lorsqu'on verra que, sans mutation de familles, sans incertitude sur le sort du contrat, et sans détriment pour la population, le projet soumis à votre sanction n'a pour objet que de consoler les mariages stériles et les célibataires infirmes, et d'ouvrir pour eux et pour de jeunes enfans le plus souvent sans appui, une nouvelle source de prospérité réciproque.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État BERLIER.

DIXIÈME LOI

Relative à la puissance paternelle.

Du 3 Germinal an XI.

TITRE IX DU CODE.

De la puissance paternelle.

ARTICLE 365.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

366. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

367. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

368. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix huit ans révolus.

369. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans.

370. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

371. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

372. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

373. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

374. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il seroit âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 371.

375. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 371.

376. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'article 371.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

377. Les articles 370, 371, 372 et 373 seront communs aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

378. Le père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourroit avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

379. Les charges de cette jouissance seront;

1°. Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

2°. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune;

3°. Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4°. Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

380. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce auroit été prononcé, et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

381. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Exposé des motifs du Titre IX du Code civil.

Législateurs,

Le projet de loi *sur le mariage* constitue la famille; celui relatif à la *paternité et à la filiation* désigne les individus qui la composent: le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, relatif à la *puissance paternelle*, établit les lois qui doivent y maintenir l'ordre, prescrit les principaux devoirs, reconnoît les droits principaux qui obligent et qui lient plus étroitement entre eux les membres de toutes ces petites

sociétés naturelles dont l'agrégation civile forme la grande famille. Ce projet institue, pour veiller à l'observation de ces devoirs, à la conservation de ces droits, la magistrature paternelle, la plus sacrée de toutes les magistratures, indépendante de toutes les conventions, et qui les a toutes précédées.

Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans ce premier âge, celui de l'enfance, le père et la mère aient sur leurs enfans une puissance entière, qui est toute de défense et de protection.

Dans le second âge, vers l'époque de la puberté, l'enfant a déja observé, réfléchi. Mais c'est à ce moment même, où l'esprit commence à exercer ses forces, où l'imagination commence à déployer ses ailes, où nulle expérience n'a formé le jugement; c'est à ce moment où, faisant les premiers pas dans la vie, livré sans défense à toutes les passions qui s'emparent de son cœur, vivant de desirs, exagérant ses espérances, s'aveuglant sur les obstacles, qu'il a sur-tout besoin qu'une main ferme le protège contre ces nouveaux ennemis, le dirige à travers ces écueils, dompte ou modère à leur naissance ces passions tourment ou bonheur de la vie, selon qu'une main maladroite ou habile leur aura donné une bonne ou une mauvaise direction. C'est à cette époque qu'il a besoin d'un conseil, d'un ami qui puisse défendre sa raison naissante contre les séductions de toute espèce qui l'environneront, qui puisse seconder la nature dans ses opérations, hâter, féconder, agrandir ses heureux développemens. *La puissance paternelle*, qui est alors toute d'administration domestique et de direction, pourra seule procurer tous ces avantages, ajouter la vie morale à l'existence physique, et, dans l'homme naissant, préparer le citoyen.

Enfin arrive l'âge où l'homme est déclaré par la loi, ou reconnu par son père en état de marcher seul dans la route de la vie. A cet âge ordinairement il entre dans la grande famille, devient lui-même le chef d'une famille nouvelle, et va rendre à d'autres les soins qui lui ont été prodigués : mais c'est au moment même où la nature & la loi relâchent pour lui les liens de *la puissance paternelle*, que la raison vient en resserrer les nœuds. C'est à ce moment que, jetant les regards en arrière, il retrouve dans des souvenirs qui ne s'effacent jamais, dans l'éducation dont il recueille les fruits, dans cette existence dont seulement alors il apprécie bien la valeur, de nouveaux liens formés par la reconnoissance; c'est sur-tout dans les soins qu'exigent de lui ses propres enfans, dans les dangers qui assiègent leur berceau, dans les inquiétudes qui déchirent son cœur, dans cet amour ineffable, quelquefois aveugle, toujours sacré, toujours invincible, qui attache pour la vie le père à l'enfant qui vient de naître, que, retrouvant les soins, les inquiétudes, l'amour dont il a été l'objet, il puise les motifs de ce respect sacré qui le saisit à la vue des auteurs de ses jours.

En vain la loi civile l'affranchiroit alors de toute espèce d'*autorité paternelle ;* la nature, plus forte que la loi, le maintiendroit éternellement sous cette autorité. Désormais libre possesseur de ses biens, libre dans la disposition qu'il peut en faire, libre dans toute sa conduite et dans les soins qu'il donne à ses propres enfans, il sent qu'il n'est pas libre de se soustraire à la bienfaisante autorité qui ne se fait plus maintenant sentir que par des conseils, des vœux, des bénédictions. La nature et la reconnoissance lui présentent alors les auteurs de ses jours sous l'aspect d'une divinité domestique et tutélaire. Ce n'est plus un devoir dont il s'acquitte envers eux, c'est un culte qu'il leur rend toute sa vie ; et le sentiment qui l'attache à eux ne peut plus être exprimé par les mots de respect, de reconnoissance ou d'amour, c'est désormais *la piété filiale* adorant *la piété paternelle.*

Voilà, Législateurs, les vérités que la nature a gravées dans nos cœurs ; voilà son code sur la *puissance paternelle.* Il faut l'avouer, il n'est pas entièrement semblable à celui que nous trouvons dans nos livres ; et le dernier état de notre législation, en provoquant quelques - uns des résultats que je viens de vous offrir, n'y arrive pas par les mêmes moyens. Dans son code, l'homme a substitué l'intérêt au sentiment ; il a méconnu, étouffé la voix de la nature, et, au lieu de reconnoître la *puissance*, il a créé le *despotisme* paternel.

Sur cette importante partie de la législation, comme sur beaucoup d'autres, les Français étoient et sont encore gouvernés par des principes différens, opposés ; & les principes sont plus ou moins rigoureux, plus ou moins, relâchés, selon que la partie du sol français où ils sont professés est régie par le droit écrit ou par le droit coutumier.

La législation des Romains, si conforme en beaucoup de points à la nature, si fidèle interprète de la raison, s'écarte de l'une et de l'autre d'une manière bien étrange : lorsqu'elle s'occupe de la *puissance paternelle*, elle méconnoît alors et le droit naturel et le droit des gens, et prend pour règle unique ses institutions civiles.

Aussi Justinien reconnoît-il que la puissance paternelle, telle qu'elle étoit exercée chez les Romains, étoit toute particulière à ce peuple.

Sous l'empire de cette législation, et par le droit ancien, le père de famille avoit une puissance égale à celle du maître sur l'esclave. Relativement au père de famille, le fils de famille n'étoit pas même considéré comme une *personne*, mais comme une *chose* dont le père de famille avoit l'absolue propriété ; il pouvoit en user, en abuser. Le père pouvoit, sous cette législation, charger de fers son fils ; il pouvoit le vendre, il pouvoit le tuer.

Cette *puissance* duroit pendant toute la vie du père de famille, et embrassoit alors tous ses biens.

Cette législation peint avec une rare fidélité, et le législateur qui

l'a créée, et les féroces compagnons de ses brigandages, et la barbarie du siècle et des lieux auxquels elle a pu convenir.

Mais en même temps que Romulus marquoit ainsi cette législation d'une ineffaçable empreinte, il lui conféroit ce principe de vie, ce caractère de durée, on diroit presque d'éternité, que cet homme extraordinaire a imprimé à toutes ses institutions.

Elle conserva toute sa sévérité aussi long-temps que les mœurs des Romains conservèrent toute leur âpreté; elle ne fléchit qu'avec elles.

Ainsi Numa décida que le père ne pourroit vendre le fils qui se seroit marié de son consentement; et par la suite ce droit de vendre ne fut permis que dans le cas d'extrême misère des parens, pour des enfans qui viendroient de naître, et sous la condition de pouvoir toujours les racheter.

Ainsi, mais après une longue succession de siècles, le droit de vie et de mort fut restreint à celui d'une correction modérée.

Enfin, le droit accordé au père de famille de s'emparer de tous les biens de son fils éprouva des restrictions considérables par les lois qui enlevèrent au père de famille la jouissance de divers *pécules*.

Mais, telle qu'elle est modifiée suivant le dernier état du *droit romain* admis en France, la *puissance paternelle* rappelle encore, par les principes sur lesquels elle repose, par les distinctions qu'elle établit, et par quelques-uns de ses résultats, sa sauvage origine et son farouche auteur.

En effet, dans le dernier état des choses, la *puissance paternelle* n'est fondée que sur les principes du droit civil; elle est étrangère à toutes les affections que le droit naturel commande.

Le père seul est investi de cette puissance, et malgré les droits donnés par la nature, mais sans doute, en conséquence de cette antique législation qui plaçoit jadis l'épouse sous l'empire de la *puissance paternelle*, la mère n'a aucune participation à cette puissance.

Dans le dernier état de cette législation; le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il auroit 60 ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfans cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais exacte, du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie.

Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départemens de la République soumis au régime du droit écrit.

Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie et nuisent à la prospérité générale.

L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage, ou par mariage, obvie à tous les abus : l'on prouvera alors qu'il est jugé depuis longtemps que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

Quelques uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paroissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départemens gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntoient dans ce système au droit romain.

Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles introduites dans cette multitude de législations coutumières, déja si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir, de contracter et de tester, est un statut personnel, dont l'effet se règle par la loi du lieu où le père avoit son domicile au temps de la naissance du fils de famille; et ce statut étend son empire sur la personne du fils de famille, en quelque lieu que le père ou le fils aillent par la suite demeurer.

Il faut donc avouer qu'entre les lois civiles qui jusqu'à ce moment ont régi nos personnes & nos biens, il n'en est pas une seule qui ait besoin d'une plus prompte, d'une plus entière réforme,

et qui ramène à ce que la nature ordonne, et qui doive recevoir une plus uniforme application.

Ne pouvant, sur cette importante question, trouver aucun secours dans la loi romaine; ne trouvant dans les coutumes que des vues imparfaites, marchant entre l'exagération et la foiblesse, le législateur a dû consulter la nature et la raison.

La nature et la raison exigent évidemment l'établissement et l'exercice de la *puissance paternelle*.

Jusqu'à la majorité, cette puissance est dans les mains des auteurs de nos jours, moyen de défense et de direction; et si cette puissance est donnée par la nature au père et à la mère, il est facile de reconnoître que la raison exige que le père seul puisse l'exercer; et que la mère ne commence à en jouir réellement qu'à l'instant où elle devient veuve.

Après la majorité, la puissance paternelle est toute de conseil et d'assistance; elle se borne dans ses effets à obtenir du fils de famille des témoignages éternels de respect et de reconnoissance.

Elle appartient au père et à la mère; elle exige le consentement de l'un et de l'autre au mariage du fils de famille; elle donne à l'un et à l'autre le pouvoir de récompenser la piété filiale et de punir l'ingratitude.

Voilà la puissance paternelle.

Voilà, d'après la nature et la raison, l'étendue; mais aussi voilà les bornes de cette puissance.

« C'est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi qui » donne au père et à la mère, pendant un temps limité et sous » certaines conditions, la surveillance de la personne, l'administra- » tion et la jouissance des biens de leurs enfans. »

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter, ne contient qu'une partie des dispositions qui constituent la plénitude de cette puissance. Tout ce qui est relatif au consentement des père et mère exigé pour le mariage de leurs enfans, est porté au titre de cette institution; et ce qui a trait à la liberté de disposer, se trouvera sous le titre des testamens.

Le projet actuel s'occupe donc principalement, je dirois presque uniquement, de l'effet de cette puissance pendant la minorité du fils de famille.

L'article 1er. est le seul du projet qui impose à l'enfant un devoir qu'il devra remplir à tout âge; toutes les autres dispositions de ce titre le supposent dans les liens de la minorité, et c'est sous cet unique point de vue que la puissance paternelle y est traitée.

Le législateur commence par déclarer que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. En étendant à la vie entière la durée de cette obligation, le législateur a obéi à la na-

ture et à la morale; il a écouté la nature, la raison et l'intérêt de la société, lorsque, par l'article qui suit, il prononce que l'enfant né ne reste sous l'autorité paternelle que jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il règle ensuite que le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

Le législateur a dû prévoir que quelquefois les exemples, les exhortations d'un père, que les privations qu'il imposera, que les peines légères qu'il fera subir, seront insuffisantes, inefficaces pour maintenir dans le devoir un enfant peu heureusement né, pour corriger de perverses inclinations. Il appelle alors l'autorité publique au secours de la magistrature paternelle. Dans certains cas, le magistrat ne fait que *légaliser* pour ainsi dire, ne fait qu'ordonner l'exécution pure et simple de la volonté du père.

La loi du 24 août 1792 établissoit dans cette occasion un tribunal de famille, qui pouvoit admettre, mais qui pouvoit rejeter la plainte du père; la décision de ce tribunal ne pouvoit être exécutée qu'en vertu de l'ordonnance du juge rendue en connoissance de cause.

Cet ordre de choses, étoit inconvenant, inefficace.

Il créoit un procès entre le père et le fils; procès que le père ne pouvoit perdre sans compromettre son autorité.

Il n'établissoit aucune nuance relativement à l'âge et à la situation de l'enfant.

Le projet produit ces distinctions; il règle le pouvoir du père par des considérations prises de l'âge de l'enfant & de sa situation.

Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il seroit injuste de lui abandonner et de laisser pour ainsi dire à sa discrétion un adolescent d'une éducation soignée, et qui annonceroit des talens précoces. Quelque confiance que méritent les pères, la loi ne doit cependant pas être basée sur la fausse supposition que tous sont également bons et vertueux; la loi doit tenir la balance avec équité, et le législateur ne doit pas oublier que les lois dures préparent souvent les révolutions des Etats.

Le président et le commissaire du tribunal doivent donc être autorisés à peser les motifs d'un père qui veut faire enfermer un jeune homme au-dessus de seize ans. Il doit leur être permis de refuser l'ordre d'arrêter et de fixer la durée de la détention.

Il faut des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant dont un père demande l'arrestation, a des biens personnels, ou lorsqu'il exerce déja un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller, qu'il se vengera des refus de l'enfant, et que peut-être il lui fera acheter sa liberté.

Il est même de toute justice dans cette dernière hypothèse, que

l'enfant soit autorisé à se pourvoir devant le président et le commissaire du tribunal d'appel, contre la décision du président du tribunal de première instance, qui aura dû recevoir une exécution provisoire.

Le concours de l'autorité pour l'arrestation du fils de famille n'est accordé qu'avec de grandes précautions, si le père qui se plaint est remarié. La loi ne lui suppose plus alors la même tendresse ni la même impartialité.

Mais, dans tous les cas, les motifs de la plainte ne paroîtront jamais dans aucun acte, pas même dans l'ordre d'arrestation. Donner de la publicité à des erreurs, à des foiblesses de jeunesse, en éterniser le souvenir, ce seroit marcher directement contre le but qu'on se propose; et de ces punitions mêmes qui ne sont infligées à l'enfance que pour épargner des tourmens à l'âge mûr, ce seroit faire naître des chagrins qui flétriroient le reste de la vie.

En accordant les mêmes droits à la mère survivante non-remariée, le projet veut que dans tous les cas elle ne puisse faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, sur laquelle le juge devra prononcer en connoissance de cause.

Le législateur a dû prévoir que la mère, trop foible ou trop légèrement alarmée, pourroit peut-être trop facilement recourir à ces moyens extrêmes; d'un autre côté, il a dû penser qu'une veuve sans défense, dont toutes les actions sont exposées à la critique de la malignité, devoit se ménager, dans le concours des deux plus proches parens paternels, des témoins impartiaux qui pussent toujours attester la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui fussent les garans de sa bonne administration.

Un des articles du projet accorde la même puissance et les mêmes droits aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus.

D'après ce que nous avons déja dit, on doit penser que cette disposition ne se trouvoit pas dans le droit romain. L'adoption ou la légitimation pouvoit seule dans ce cas donner au père la puissance paternelle; c'est toujours la conséquence très-exacte du principe qui, dans leur législation, tiroit la puissance paternelle du seul droit civil. Mais le législateur qui a reconnu que cette puissance uniquement fondée sur la nature ne recevoit de la loi civile qu'une confirmation, a dû, pour être conséquent, accorder au père ou à la mère qui reconnoissent légalement leur enfant naturel, et sur cet enfant, une puissance et des droits semblables à ceux auxquels donne naissance une union légitime. C'est ainsi, et d'après le même principe, que, dans le projet relatif au mariage, vous avez vu le législateur exiger de l'enfant naturel qui veut se marier, le consentement du père ou de la mère naturels qui l'auront légalement reconnu.

Après avoir constitué la puissance paternelle, établi les devoirs qu'elle

qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec la nature, donné des alimens, des défenseurs à l'enfance, des soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, c'est-à-dire après avoir établi quels sont les droits onéreux attachés à l'exercice de la *puissance paternelle*, le législateur a dû en déterminer les droits utiles.

La loi romaine accorde au père (sauf l'exception de divers pécules) tout ce qui appartiendra au fils de famille pendant la vie du père.

La plupart des coutumes ne reconnoissent point de droit utile attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*, et celle de Paris garde sur ce point le silence le plus absolu; car il ne faut pas confondre avec le droit dont nous parlons, celui qui résultoit du droit de *garde noble* ou *bourgeoise* accordé *au survivant* sur les biens des enfans restés en minorité.

Ainsi, une législation accorde tout pendant que l'autre ne donne rien.

C'est encore en évitant ces deux extrêmes que le gouvernement propose la disposition que contient le quatorzième article du projet.

Il y distingue l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, de l'exercice de cette même puissance après sa dissolution.

Au premier cas, il donne au père la jouissance des biens de ses enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivant.

Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfans, parce que si les pères jouissoient des biens de leurs enfans jusqu'à la majorité de ces derniers, on auroit à craindre que pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourroit dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfans.

Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avoit établi une égalité de peines, de soins et d'affections; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenoit de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos codes,

auroient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfans bien nés.

Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité ; en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article 14.... Celui contre lequel le divorce a été prononcé, a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui, il n'y a plus de famille.

Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parloient en faveur des mères qui ne se marient que pour conserver à leurs enfans l'établissement formé par leur père, mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y auroit à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfans du premier lit, et enrichir ainsi, à leur préjudice, son époux.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État Réal.

ONZIÈME LOI

Relative à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation.

Du 5 Germinal an XI.

TITRE X DU CODE.

De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

ARTICLE 382.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des père et mère.

ARTICLE 383.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance, et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

384. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

385. Pourra, néanmoins, le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

386. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1°. Par acte de dernière volonté;

2°. Par une déclaration faite ou devant le juge-de-paix, assisté de son greffier, ou devant notaires.

387. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

388. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

389. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indument conservée.

390. Lorsque le conseil de famille, dument convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

Section II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Article 391.

Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

392. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 386, et sous les exceptions et modifications ci-après :

393. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

394. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

395. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Section III.

De la tutelle des ascendans.

Article 396.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier

mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel ; et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

397. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvoit établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

398. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

Section IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Article 399.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles ; comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille à la nomination d'un tuteur.

400. Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge-de-paix du domicile du mineur : toute personne pourra dénoncer à ce juge-de-paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

401. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge-de-paix, de six parens ou alliés, pris, tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et parmi les parens du même degré, le plus âgé à celui qui le sera moins.

402. Les frères-germains du mineur et les maris des sœurs-germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

403. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre suffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 401, le juge-de-paix appelera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

404. Le juge-de-paix pourra, lors même qu'il y auroit sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

405. Le délai pour comparoître sera réglé par le juge-de-paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-dela de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

406. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

407. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparoîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge-de-paix.

408. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne soit d'attendre le membre absent soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge-de-paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

409. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge-de-paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ces membres convoqués sera nécessaire pour pour qu'elle délibère.

410. Le conseil de famille sera présidé par le juge-de-paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

411. Quand le mineur domicilié en France, possédera des biens dans les Colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

412. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui aura été notifiée.

413. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Section V.

Du subrogé tuteur.

Article 414.

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

415. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections 1, 2 et 3 ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section 4.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge-de-paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

416. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

417. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères-germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

418. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence ; mais il devra en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourroient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

419. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

420. Les dispositions contenues dans les sections 6 et 7 ci après s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

Section VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Article 421.

Sont dispensés de la tutelle

Les membres des autorités établies par les titres 2, 3 et 4 de l'Acte constitutionnel,

Les juges au tribunal de cassation, commissaires et substituts près le même tribunal;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

422. Sont également dispensés de la tutelle

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

423. Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcera qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

424. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

425. Ceux au contraire à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer dans le mois un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille

426. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle que dans le cas où il n'existeroit pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

427. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

428. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

429. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déja chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

430. Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République, seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

431. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

432. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

433. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Les diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination, lequel delai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera non recevable.

434. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

435. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné lui-même.

Section VII.

De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.

Article 436.

Ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille

1°. Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2°. Les interdits;

3°. Les femmes autres que la mère et les ascendantes;

4°. Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mere ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

437. La condamnation à une peine afflictive ou infamante em-

porte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agiroit d'une tutelle antérieurement déférée.

438. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1°. Les gens d'une inconduite notoire ;

2°. Ceux dont la gestion attesteroit l'incapacité ou l'infidélité.

439. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

440. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge-de-paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

441. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

442. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

443. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

Section VIII.

De l'administration du tuteur.

Article 444.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourroient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

445. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été ap-

posés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

446. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'auroit autorisé à conserver en nature.

447. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera serment devant le juge-de-paix : ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourroient représenter en nature.

448. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.

449. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois ; passé lequel, le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

450. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, *quelque modique qu'elle soit.*

451. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles

qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

452. Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

453. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront eu lieu.

454. Les formalités exigées par les articles 451 et 452 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'appliquent point au cas où un jugement auroit ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent; les étrangers y seront nécessairement admis.

455. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille; l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

456. Dans le cas où la succession, répudiée au nom du mineur, n'auroit pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auroient été légalement faits durant la vacance.

457. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

458. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

459. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

460. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il auroit entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

461. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

462. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre de la *Puissance paternelle*.

SECTION IX.

Des comptes de la Tutelle.

ARTICLE 463.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

464. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le Conseil de famille auroit jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

465. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur lorsqu'il aura atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

466. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un *récépissé* de l'oyant comptes, dix jours au moins avant le traité.

467. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

468. La somme à laquelle s'élevera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

469. Toute action du mineur contre son tuteur relativement aux faits de la tutelle se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

CHAPITRE III.

De l'Emancipation.

Article 470.

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

471. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opèrera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge-de-paix assisté de son greffier.

472. Le mineur resté sans père ni mère, pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge-de-paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

473. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousins germains ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge-de-paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge-de-paix devra déférer à cette réquisition.

474. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

475. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le seroit pas lui-même.

476. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, en ce dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

477. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

478. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucn acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il auroit contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

479. Tout mineur émancipé dont les engagemens auroient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer.

480. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

481. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Exposé des motifs du Titre X du Code civil.

Citoyens Législateurs,

Déja plusieurs projets de lois destinés à faire partie du code civil vous ont été présentés, et déja quelques-uns ont obtenu votre sanction.

Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

Nous allons en motiver les principales dispositions.

De la Minorité.

Le premier chapitre, relatif à la minorité, se compose d'un seul article.

Cet article, en réglant que *le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis*, statue par-là même qu'on est majeur à cet âge.

Cette disposition a été maintenue, quoiqu'elle se trouvât en opposition avec des souvenirs récens, car, avant la loi du 20 septembre 1792, la minorité duroit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, sur presque tous les points du territoire Français.

L'exemple de plusieurs États voisins dont les lois faisoient cesser la minorité à un âge moins avancé ; celui plus frappant encore de quelques-unes de nos anciennes provinces, comme l'*Anjou* et le *Maine*, où la minorité cessoit à vingt ans, sans que l'ordre public ni les intérêts privés en souffrissent ; les développemens sur-tout de notre organisation morale qui se trouvoient avancés en raison des progrès que les lumières avoient faits depuis plusieurs siècles : toutes ces circonstances sollicitoient depuis long-temps une réforme, et peut-être elles n'eussent point prévalu contre d'anciennes habitudes sans la révolution, qui, en ébranlant tout, dut froisser beaucoup d'intérêts, mais détruisit aussi beaucoup de préjugés.

Alors on osa examiner la question, et l'on reconnut que l'incapacité civile résultante de la minorité, portée au-delà du vrai, mettoit la société en perte réelle de toute la somme de travaux et de transactions qu'y eût versée l'individu paralysé par la loi.

On reconnut aussi que la capacité naturelle étoit la vraie mesure de la capacité légale ; et, comme on ne pouvoit méconnoître que cette capacité existoit, sinon chez tous les individus, du moins chez le plus grand nombre, à vingt-un ans, le terme de la minorité fut fixé à cet âge.

Il ne peut être aujourd'hui question de changer cette importante disposition ; car la législation des onze années qui viennent de s'écouler, indépendamment des motifs qui la fondèrent, est ici fortifiée par la constitution, qui, en fixant la majorité *politique* à vingt-un ans, a adopté elle-même la mesure indiquée pour la majorité *civile*, et a voulu les mettre en harmonie.

De la Tutelle.

Tout mineur n'est pas nécessairement en tutelle ; celui dont les père et mère sont vivans trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père.

La tutelle commence au décès du père ou de la mère ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

Mais quel sera, dans ce cas, le caractère de la tutelle ? Quel sera-

sera-t-il dans le cas où le mineur aura perdu non seulement son père ou sa mère, mais tous les deux?

Ici, comme sur beaucoup d'autres points, il y avoit à se décider entre des usages fort opposés.

Dans une grande partie de la France, toute tutelle étoit *dative*, c'est-à-dire donnée par le juge d'après le choix fait par la famille assemblée.

Dans d'autres parties du territoire français, et plus spécialement dans les pays de droit écrit, on admettoit la tutelle *légitime* et la tutelle *testamentaire*: ainsi le père avoit de droit la tutelle de son fils, et l'ascendant celle du petit-fils, si le père n'avoit, par son testament, désigné un autre tuteur.

Le projet a adopté ce dernier système comme plus conforme au vœu de la nature, et comme honorant davantage ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, le caractère du père de famille.

Mais en même temps il a paru juste de faire participer les mères aux honneurs de la tutelle *légitime*.

Autrefois elles pouvoient être tutrices de leurs enfans, mais ce n'étoit que par une espèce de dérogation au droit commun, *nisi à principe filiorum tutelam specialiter postulent*, disoit la loi romaine.

Cependant, avoient-elles pour leurs enfans moins de tendresse et d'affection que leurs pères? et, en leur accordant comme un droit ce qu'elles n'obtenoient que comme une grace, ne sera-ce pas leur rendre justice, et relever leur caractère trop long-temps méconnu?

Cette proposition a d'ailleurs une connexion intime avec celle qui vous a été faite, dans le projet relatif à la *puissance paternelle*, d'accorder à la mère survivante les fruits provenans des biens de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans; car, en jouissant pour elle, elle administrera pour son enfant, et l'ancienne objection tirée du peu de capacité qu'on lui supposoit pour administrer des biens, se réduira à bien peu de chose, quand on réfléchira que la mère doit avoir l'usufruit *légal* de ces mêmes biens dont on avoit craint jusqu'à ce jour de lui confier l'administration.

Si toutefois le père de famille, vrai juge de la capacité de sa femme, a lui-même conçu cette inquiétude, il pourra, sans lui ôter la tutelle, lui désigner un conseil, et cette exception satisfera sans doute à l'intérêt du mineur.

Ce même intérêt appeloit une autre exception, dans le cas où la tutrice se remarieroit.

Sans vouloir frapper de défaveur ces secondes unions qui, dans les campagnes et chez les artisans, ont souvent pour objet de rendre un nouveau protecteur à des orphelins, il en résulte toujours que la

femme passe dans une nouvelle société dont le chef est étranger à ses enfans; et si ce fait ne sauroit, sans injustice, lui faire perdre la tutelle de plein droit, du moins suffit-il pour appeler la famille à délibérer si elle doit lui être conservée.

Dans ce cas encore, si la mère maintenue dans la tutelle choisit un tuteur par son testament, ce choix devra être confirmé par la famille.

Aux exceptions près que nous venons de tracer, il a paru juste de traiter les mères comme les pères eux-mêmes, et, en effaçant de trop fortes inégalités entre les deux sexes, de resserrer par les droits civils les liens de la nature.

Ainsi les pères et mères auront de plein droit la tutelle de leurs enfans : ainsi le dernier mourant pourra par son testament leur choisir un tuteur; et ce dernier acte de sa volonté a paru le titre le plus respectable après celui qui l'avait appelé lui-même à la tutelle.

Au-delà vient la tutelle des ascendans, qui fait partie encore de la tutelle légitime.

Mais la tutelle que nous venons d'envisager comme un droit est aussi une charge.

Une mère (ce cas sera rare) pourroit trouver le fardeau trop pesant; un ascendant très-âgé pourra craindre d'y succomber; l'excuse déduite du sexe, ou celle offerte par l'âge viendront à leur secours; mais leur volonté seule réglera l'exercice ou l'abandon de leurs droits, car il a paru dangereux de les subordonner à la confirmation d'un conseil de famille qui pourroit capricieusement refuser sa sanction à l'ordre tracé par la nature; il eût, dans cette hypothèse, été plus simple et moins injurieux de rendre la tutelle purement dative.

Si cependant le tuteur, soit légitime, soit testamentaire, étoit sans conduite, ou atteint de quelques-unes des autres causes qui excluent de la tutelle, le conseil de famille pourra et devra en poursuivre l'application.

C'est ainsi que les intérêts civils du mineur seront garantis sans altérer la dévolution légitime, et sans que l'exception se mette à la place du principe.

Mais un enfant peut rester sans père, mère ni ascendans, et sans que le dernier mourant de ses père et mère lui ait désigné de tuteur; et c'est ici qu'en l'absence des personnes présumées lui porter une affection supérieure à toutes les autres affections, le concours des collatéraux deviendra nécessaire et la tutelle essentiellement dative.

Pour parvenir à une bonne organisation des conseils de famille, il a paru nécessaire de les rendre peu nombreux, de n'y admettre que les plus proches parens de chaque ligne, et d'obvier à l'influence

d'une ligne sur l'autre, par l'appel d'un nombre égal de parens pris dans chacune.

On appelera donc les trois plus proches parens de chaque ligne. Voilà (sauf le cas des frères germains et majeurs, s'ils excèdent ce nombre,) la limite qu'on a cru devoir adopter ; elle portera le conseil de famille au nombre de sept, en y comprenant le juge-de-paix, qui en sera membre et président, et dont le caractère impartial dirigera les résultats vers le bien et l'utilité du mineur.

Ainsi disparoîtront beaucoup d'intrigues, et principalement celles à la faveur desquelles on portoit souvent sur un parent éloigné et peu affectionné la charge que devoit naturellement supporter le parent le plus proche ; abus qui existoit déja du temps de Domat, et dont il se plaint en son discours préliminaire sur le titre des *tutelles*.

L'on n'a pourtant pas dû ériger en principe que le plus proche parent seroit toujours et nécessairement tuteur ; ç'eût été étendre la tutelle légitime au-delà de ses justes limites, et il est possible que quelquefois un cousin convienne mieux qu'un oncle, ou que l'emploi soit plus facile ou moins onéreux pour lui : l'on aura toutes les garanties convenables quand, par son organisation, le conseil de famille offrira intérêt d'affection et esprit de justice.

Nous venons, citoyens législateurs, d'examiner les diverses espèces de tutelles détaillées dans les quatre premières sections du chapitre en discussion.

Le surplus de ce chapitre contenant les règles relatives à toutes les tutelles, n'offre que peu de difficultés et d'observations.

En toute tutelle il doit y avoir un subrogé tuteur dont les fonctions, assez analogues à celles des curateurs des pays coutumiers, sont expliquées en la section 5e.

La 6e section exprime les causes qui dispensent de la tutelle, et la 7e celles qui en excluent.

La plupart des dispositions rédigées sur ce point s'écartent peu de l'ancien état de la législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

Nous en dirons à peu près autant des 8e et 9e sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelles.

Cependant il est quelques points d'un ordre supérieur, et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendoient l'usage impraticable ; car elles ne pouvoient valoir qu'autant qu'elles profitoient au pupille et que celui-ci s'en contentoit, *si hoc pupillo expediat* ; et ce point de fait, toujours subor-

donné à la volonté future du mineur, écartoit nécessairement un contrat aussi peu solide.

De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur étoit engagé devenoient un dédale, d'où l'on ne pouvoit sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étoient fermées, et que si le tuteur n'osoit rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne vouloit point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offroit aucune garantie.

De-là la ruine de plus d'un mineur; de-là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

Il convenoit de mettre un terme à de si grands inconvéniens, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que seroit-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouveroit pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur, à raison de son administration.

Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobiliaire, prescription dont la mesure étoit différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, alloit jusqu'à trente ans.

Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de 10 ans; car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui : en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relative à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière seroit un mal réel pour la société toute entière.

Enfin il existe un point sur lequel nous avons à justifier, non les dispositions écrites, mais le silence du projet : c'est la *responsabilité* qui étoit demandée contre les parens *nominateurs*, en cas d'insolvabilité du tuteur.

Cette responsabilité étoit établie par les lois romaines, et elle étoit spécialement admise par quelques coutumes, notamment par celle de Bretagne ; mais en général elle étoit étrangère aux pays coutumiers.

A-t-on remarqué dans ces pays que les intérêts des mineurs y fussent plus compromis qu'ailleurs ?

Cette réflexion, qui seule eût pu faire écarter la responsabilité dont il s'agit, n'est cependant point la plus forte ; car il est reconnu et avoué que, dans les lieux même où la loi avoit établi la responsabilité, elle étoit tombée en désuétude et n'étoit appliquée par les tribunaux que dans le cas d'un dol évident : tant il est vrai que cette règle étoit odieuse vis-à-vis de parens qui avoient de bonne foi rempli cette charge de famille !

Comment d'ailleurs pour l'intérêt d'un seul tenir en suspens la fortune d'une famille entière, et d'une famille innocente ?

N'y aura-t-il pas aussi quelquefois recours contre le subrogé tuteur, s'il a mal rempli son mandat ?

Toutes ces considérations ont dû faire rejeter ce vain épouvantail.

La garantie des bons choix, la seule propre à rendre oiseuse et sans application la question qu'on examine, se trouvera dans la bonne composition des conseils de famille, et le projet qui vous est offert aura, par ce seul point, résolu beaucoup de difficultés, s'il a atteint ce but principal.

Après avoir vu le mineur en *tutelle*, il reste à le considérer dans un autre état.

De l'Émancipation.

Nous ne nous arrêterons point sur la disposition du projet qui fait résulter l'émancipation du mariage ; elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Mais que sera-ce que l'émancipation qui, même hors ce cas, pourra avoir lieu durant la minorité ?

Cette institution seroit mal comprise, si on lui appliquoit les idées de l'émancipation romaine, de cet acte par lequel un père mettoit hors de sa puissance son fils souvent majeur.

Il ne s'agit ici que du mineur et du mineur qui n'a ni père ni mère, comme de celui qui les a tous deux ou l'un d'eux.

Notre projet considère le mineur sous le rapport de la capacité qu'il a pour administrer ses biens et en toucher les revenus.

Il règle à quel âge et de quelle manière le mineur deviendra habile à ce sujet, non plus comme autrefois en obtenant des lettres du prince appelées *lettres de bénéfice d'âge*, mais en remplissant les conditions qui seront prescrites par la loi.

Ces premières notions posées, et bien que l'émancipation embrasse tous les mineurs, on distinguera entre eux ceux qui ont père et mère ou l'un des deux, et ceux qui n'en ont point.

Le mineur qui a ses père et mère ne pourra recevoir l'émancipation que de son père : si l'un des deux est mort, le droit d'émanciper le mineur appartiendra au survivant.

Si le mineur n'a ni père ni mère, l'émancipation sera accordée par le conseil de famille.

Mais l'émancipation accordée par le père ou la mère différera de l'autre dans deux points qu'il convient de fixer.

Le père ou la mère pourra émanciper le mineur dès l'âge de quinze ans; les affections de la nature sont ici garans que l'émancipation sera dans l'intérêt de l'enfant; mais le conseil de famille ne pourra émanciper que le mineur âgé de dix-huit ans, parce qu'il y auroit à craindre qu'un simple tuteur, pour se décharger du poids de la tutelle, ne supposât à son pupille une capacité précoce, qu'il ne le persuadât au conseil de famille, et que l'émancipation ne devînt ainsi un funeste abandon.

Autre différence : s'il s'agit d'un mineur qui soit sous la tutelle d'un simple parent ou d'un étranger, et que ce tuteur, soit pour se maintenir dans une grande gestion ou par tout autre motif, laisse passer à son mineur l'âge de dix-huit ans sans solliciter son émancipation que l'on suppose méritée par une bonne conduite et une capacité suffisante, tout parent du mineur au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches pourra lui-même provoquer la réunion du conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation; mais cette faculté n'aura jamais lieu contre un père administrateur ou tuteur, ni contre une mère tutrice, parce qu'ils sont juges suprêmes en cette partie et que leur autorité ne doit jusqu'à la majorité de leurs enfans recevoir d'autres limites que celle qu'y mettra leur propre volonté.

Après avoir posé cette double distinction entre ces deux espèces de mineurs, si l'attention se porte sur les effets de l'émancipation, ils seront les mêmes pour tous les émancipés.

Administrer ses biens et toucher ses revenus, tel est le droit qu'acquerra l'émancipé; mais il sera loin d'avoir tous les droits du majeur.

Ainsi, il ne pourra vendre ni aliéner ses immeubles que selon les formes prescrites pour les autres mineurs, ni recevoir un capital mobilier sans l'assistance d'un curateur.

Il ne pourra même faire d'emprunt; *les prêts*, fléau de l'inexpérience, ne doivent pas exister pour un mineur même émancipé.

Cependant, puisqu'il est appelé à l'administration de ses biens, il doit avoir les moyens d'y pourvoir.

Il aura donc la faculté d'acheter les choses utiles à son entretien et

à l'exploitation de ses biens ; mais, jusque dans l'exercice de cette faculté, il sera placé sous une législation spéciale ; car s'il contractoit des obligations immodérées, les tribunaux pourront les réduire en prenant en considération la fortune de l'émancipé, la nature de ses dépenses et la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui.

Dans ce cas, il y aura preuve d'inconduite, ou tout au moins de mauvaise administration ; et ceci a fait naître l'idée d'une disposition tendante à faire rentrer en tutelle l'émancipé qui se seroit rendu indigne ou montré incapable de gérer ses biens.

Dans cette disposition, le Gouvernement a aperçu des résultats d'une grande utilité ; car l'émancipation deviendra un stage pour la jeunesse.

L'émancipé craindra d'en perdre le bénéfice ; et, averti que son sort dépend de sa conduite, il contractera dès le commencement de sa carrière civile des bonnes habitudes qui doivent avoir une si heureuse influence sur le reste la vie : ce point de législation peut seul produire une révolution utile dans l'ordre moral.

Tel est, citoyens législateurs, le plan général du projet de loi *sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.*

Si nous n'avons motivé que ses dispositions principales, et spécialement celles qui s'écartent le plus de l'ancienne législation, nous avons cru devoir nous arrêter là, dans une matière qui n'offre au surplus que des détails nombreux sans doute, mais simples, faciles, et peu susceptibles de commentaires.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État BERLIER.

DOUZIÈME LOI

Relative à la Majorité, à l'Interdiction, et au Conseil judiciaire.

Du 8 Germinal an XI.

TITRE XI DU CODE.

De la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire.

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

ARTICLE 482.

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du *Mariage*.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

ARTICLE 483.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

484. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

485. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent connu.

486. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

487. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

488. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la Section IV du Chapitre II du Titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

489. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille; cependant l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

490. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil ; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

491. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

492. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

493. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

494. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire la personne dont l'interdiction est demandée.

495. Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

496. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement : tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

497. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existoit notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

498. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction auroit été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

499. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la *Minorité* et de la *Tutelle*, et de l'*Emancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même.

500. Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite.

501. La femme pourra être nommée tutrice de son mari ; En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration ; sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croiroit lésée par l'arrêté de la famille.

502. Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander, et devra obtenir son remplacement.

503. L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

504. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

505. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales seront réglées par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

506. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

ARTICLE 507.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

508. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction : leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

509. Aucun jugement en matière d'interdiction ou de nomination de conseil ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Exposé des motifs du Titre XI du Code civil.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Nous vous apportons le complément de la première partie du Code civil.

Tout ce qui concerne les personnes sera réglé, lorsqu'aux lois qui vous ont été présentées depuis le commencement de la session, on pourra joindre celle sur la majorité, l'interdiction, et le conseil judiciaire.

Le titre de cette loi annonce sa division en trois chapitres.

Le premier, relatif à la majorité, ne comprend qu'un seul article, en vertu duquel la majorité resteroit fixée à vingt-un ans accomplis.

Les progrès de la civilisation, en bien comme en mal, ont déterminé l'innovation faite sur ce point il y a douze ans; on n'a pas remarqué qu'il en fût résulté des inconvéniens capables de motiver un nouveau changement.

La Constitution donne à vingt-un ans l'exercice des lois politiques; la loi ne peut pas refuser au même âge l'exercice des droits civils.

Le majeur de vingt-un ans restera donc capable de tous les actes de la vie civile, à l'exception d'un seul, qui est aussi le plus important de tout: vous entendez, Législateurs, que je veux parler du mariage. Il seroit superflu que je m'attachasse à reproduire les motifs de cette exception, bien sentis par tous les hommes sages, et déja développés à cette tribune mieux que je ne pourrois le faire.

Le chapitre II traite de l'interdiction.

Et d'abord quelles personnes sont dans ce cas?

Les majeurs en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison: telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction.

Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affoibliront de jour à autre, car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare au contraire que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre parvienne à les réparer complétement: sa condition est pire que celle du mineur; la loi lui doit au moins la même protection et les mêmes secours.

Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée ? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence et celui de la fureur. On a pensé que la famille devoit rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressoit, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux ? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

Il n'y a qu'un cas d'excepte ; c'est celui d'une personne imbécille ou en démence, qui n'auroit ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir ; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige ; cependant elle ne sera pas forcée de faire, sans nécessité, un éclat fâcheux.

C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publique ; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et les ménagemens particuliers.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté ; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parens qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties, ils ne doivent pas rester parmi les juges.

Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfans de la personne dont l'interdiction est demandée pussent être admis au conseil de famille, sans y avoir voix délibérative ; parce qu'en général ils sont plus en état de donner sur les faits et sur les habitudes du malade les éclaircissemens nécessaires ; parce que, si l'interdiction étoit provoquée par d'autres parens plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfans seroient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchiroit désagréablement sur eux ; parce que lors même que l'époux, l'épouse ou les enfans cédant à la nécessité la plus impérieuse, auroient eux-mêmes formé la demande à fin d'interdiction, ils ne voudroient pas toujours associer le public aux révélations qu'ils seroient disposés à faire à la famille, dont l'avis donné en pleine connoissance de cause seroit ensuite d'un plus grand poids.

Après que la famille a donné son avis, le défendeur est interrogé à la chambre du conseil, à moins qu'il ne puisse s'y présenter ; auquel cas il est interrogé, dans sa demeure, par un des juges, assisté du greffier, et toujours en présence du commissaire du Gouvernement.

Lorsque cet interrogatoire ne peut pas avoir lieu en présence de tout le tribunal, ce n'est pas trop que deux magistrats y assistent et puissent former leur opinion sur d'autres et moins fugitives impressions que celles que laisse après elle la lecture d'un procès verbal. Le maintien, l'air, le ton, le geste du répondant, déterminent autant et quelquefois plus que ses paroles, le véritable sens de sa réponse, qui sera mieux saisi, plus sainement interprétée par ceux qui l'auront vu et entendu faire.

Le tribunal d'appel sera toujours le maître d'interroger ou de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée ; on ne sauroit prendre trop de précaution pour préparer un jugement en dernier ressort sur une question d'état.

Il est possible qu'une personne dont l'interdiction aura été demandée pour cause d'imbécillité ou de démence ne paroisse pas être en cet état, mais qu'il soit bien prouvé qu'à raison de la foiblesse de son esprit, ou de l'ascendant de quelque passion dominante, elle soit peu capable de la direction de ses affaires. Alors le juge seroit embarrassé si la loi ne lui permettoit pas d'employer un autre remède que celui de l'interdiction.

Le juge, en semblables circonstances, pourra intimer la défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir des remboursemens, aliéner ni hypothéquer, sans l'assistance d'un conseil qui sera nommé par le jugement.

Vous apercevez, citoyens Législateurs, la différence notable qui existe entre l'interdiction absolue et le simple assujétissement à prendre, dans certains cas spécifiés, l'avis d'un conseil.

Ceux auxquels on donne un conseil ne sont pas incapables des actes de la vie civile ; ils ne peuvent s'obliger, en contractant dans les cas prévus, sans l'assistance de leur conseil ; mais, en général, ils sont habiles à contracter, ils peuvent se marier, ils peuvent faire un testament ; ce que ne peuvent pas les interdits pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur.

Tout l'objet de la nomination d'un conseil étant de prévenir le préjudice que pourroient éprouver ceux en faveur desquels elle est faite, ce seroit aller directement contre le but qu'on se propose, si ceux-ci pouvoient être obligés à renoncer aux avantages certains qu'ils se seroient procurés sans l'intervention de leur conseil.

Le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil doit être rendu à l'audience publique. On impose au demandeur l'obligation de le faire lever, signifier à partie, et inscrire, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement. Ces précautions sont prises dans l'intérêt des tiers : il faudra, pour en assurer l'observation, descendre dans quelques détails qui seroient au-dessous de la majesté de la loi. Il y sera pourvu par des ré-

glemens d'administration publique, dès que le notariat sera tout-à-fait organisé.

Aussitôt après le premier interrogatoire, le tribunal saisi de la demande peut, s'il y a lieu, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur; mais après le jugement définitif, cette administration provisoire cesse, il faut un tuteur et un protuteur à la personne interdite.

Il peut arriver qu'elle soit en tutelle lors de son interdiction; alors la tutelle continue, sinon le tuteur et le protuteur sont établis dans les formes accoutumées. Cependant le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, et la femme peut être nommée tutrice à son mari.

On a compris que le tuteur d'un interdit, s'il étoit obligé à porter sa charge, tant que dureroit l'interdiction, seroit de pire condition que le tuteur d'un mineur.

La minorité a son terme certain, marqué par la loi; l'interdiction n'en a d'autre que la vie dont la durée est incertaine et peut se prolonger dans une très-longue suite d'années.

On a dû poser en principe qu'après dix ans de gestion, le tuteur de l'interdit seroit remplacé, s'il demandoit à l'être, à moins que la tutelle ne fût exercée par un mari, par une épouse, par un ascendant ou par un descendant de l'interdit; car la loi n'impose pas à ceux-ci un devoir nouveau : l'obligation de protéger, de défendre l'être infortuné qui les touche d'aussi près, vient de la nature; et ils ne voudront pas enfreindre ses sacrés préceptes, tant qu'ils auront la possibilité de les accomplir.

En général l'interdit est assimilé au mineur pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens; ses revenus doivent être essentiellement employés à adoucir son sort, et à accélérer sa guérison. Cette dernière disposition de la loi n'auroit peut-être pas le même degré d'utilité, si en pareil cas le cri de l'humanité n'étoit pas trop souvent étouffé, et si l'intérêt ne parloit pas beaucoup plus haut qu'elle. Il est bon que les magistrats soient avertis que la loi condamne la sordide économie qu'on voudroit exercer sur l'infortune la plus touchante et la plus digne de pitié.

S'il est question de marier l'enfant d'un interdit, les conventions matrimoniales seront réglées par un conseil de famille, dont l'avis aura toujours besoin d'être homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Dans l'intention de la loi, cette homologation ne doit pas être une vaine formalité; le tribunal, le commissaire du Gouvernement, sont étroitement obligés, par les devoirs de leur place, de s'assurer que les intérêts de l'enfant et ceux de l'interdit ne sont pas sacrifiés à des intérêts opposés qui peuvent exister au sein même de leur famille.

L'interdiction et la nomination d'un conseil produisent leur effet, à l'égard des tiers, du jour du jugement. Tous actes postérieurs

passés par l'interdit sont nuls de droit ; il en est de même de ceux qu'il est défendu de faire sans l'assistance d'un conseil, si la défense n'a pas été respectée.

Les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil sont inattaquables : quant à ceux antérieurs à l'interdiction, ils peuvent être annullés si la cause de l'interdiction existoit notoirement à l'époque où ils ont été faits. Celui qui contracte avec une personne notoirement imbécille, notoirement en démence, est lui-même notoirement de mauvaise foi : on suppose que la notoriété de la cause de l'interdiction existe par rapport à lui, et ne lui laisse aucun prétexte pour affecter une ignorance tout-à-fait invarisemblable.

Après la mort d'une personne interdite, on ne peut plus attaquer, pour cause d'imbécillité ou de démence, les actes par elle faits de son vivant. Deux cas sont exceptés.

1°. Si l'interdiction avoit été sinon prononcée, du moins provoquée avant le décès de cette personne ;

2°. Si la preuve de la démence résultoit de l'acte même qui seroit attaqué.

Les motifs de l'exception, dans le dernier cas, sont d'une évidence frappante et n'ont pas besoin de développement.

Il faut prendre garde que dans le premier cas on ne prescrit pas aux juges l'obligation de rejeter ou d'admettre des actions qui peuvent être légitimes et fondées, et néanmoins paroître suspectes par cela même qu'elles sont tardives ; on laisse aux tribunaux le pouvoir de peser les circonstances, qui se présentent sous tant de combinaisons différentes, qu'elles mettent en défaut la sagacité du plus habile législateur.

Enfin l'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; mais par respect pour le jugement qui l'a prononcée, et plus encore pour la sûreté publique, il faut qu'il intervienne un jugement de main-levée, et que les mêmes formalités qui ont précédé et accompagné le premier, garantissent encore la sagesse du second ; alors seulement l'interdit peut reprendre l'exercice de ses droits.

Le troisième et dernier chapitre est relatif aux prodigues. Vous avez pu remarquer, citoyens Législateurs, que jusqu'a présent il n'en avoit pas été question. On a même douté long-temps s'il y avoit des mesures à prendre contre la prodigalité.

Elle est sans doute l'abus de la propriété ; mais la propriété elle-même ne se compose-t-elle pas du droit d'user et du droit d'abuser ? Comment, dit-on, punir un homme parce qu'il a joui de son droit, parce qu'il a fait de sa chose, non pas le meilleur, non pas même un bon usage, mais enfin un usage qui n'étoit pas défendu, et qui lui convenoit à lui propriétaire, maître à ce titre de disposer de sa propriété selon son bon plaisir.

Cependant les Romains, par qui la propriété avoit été définie *jus utendi, abutendi*, les Romains eux-mêmes admirent l'interdic-

tion des prodigues : c'est que l'objet d'une sage législation doit être d'établir ce qui convient le mieux à la société pour qui les lois sont faites, sans s'attacher, avec une minutieuse précision, à toutes les conséquences que le raisonnement peut faire sortir d'un principe abstrait.

L'Etat, intéressé à la conservation des familles, ne peut admettre que le droit de propriété soit pour un citoyen le droit de ruiner sa famille en contentant de misérables fantaisies ou même de honteux caprices.

Sans doute le propriétaire peut impunément abuser de sa chose, et le *jus abutendi* est respecté, puisque l'acte fait par le propriétaire libre est toujours valable; la preuve de prodigalité ne résulte pas d'un seul abus, ni même de plusieurs, en choses de peu d'importance. Mais si l'abus tourne en habitude, il n'y a plus moyen de dissimuler que le dissipateur est une espèce de fou, qui manque de discernement pour se conduire, et auquel il seroit dangereux de laisser l'entier et libre exercice d'un droit dont il n'use pas, dont il ne sait pas user, mais dont il abuse continuellement.

Ce n'étoit pas pour le punir d'avoir fait des actes qu'il avoit eu réellement le droit de faire, qu'on interdisoit le prodigue, mais parce qu'on le voyoit incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse, et en suivant les lumières de la droite raison.

La loi romaine disoit expressément que le prodigue resteroit en curatelle, *quàm diu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seroient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seroient pas redevenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portoit plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue, que sur ses actions même : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchans très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

On ne vous propose cependant pas, citoyens Législateurs, d'user, à l'égard du prodigue, du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisoit de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourroit plaider, transiger, emprunter, recevoit un capital mobilier, en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques. Déja je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paroit propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense.

Fin du premier Livre.

EXTRAIT

DES DISCOURS

PRONONCÉS AU TRIBUNAT

ET

AU CORPS LÉGISLATIF,

Sur les projets de lois formant les divers titres, du PREMIER LIVRE *du Code civil.*

Extrait du Rapport fait le 9 Ventôse an XI au Tribunat, par le Citoyen GRENIER, au nom de la section de Législation ;

Sur le titre préliminaire du code civil, intitulé : De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

LE premier paragraphe du premier article n'a rien présenté à la section de contraire à la constitution ni à la dignité de la loi.

Ce n'est pas de la promulgation que la loi tient son existence; elle a existé auparavant. Mais il ne suffit pas qu'elle existe, il faut qu'il y en ait une preuve authentique; et c'est cette preuve qui sort de la promulgation.

C'est seulement cette promulgation qui atteste au corps social l'existence de l'acte qui constitue la loi, et que cet acte est revêtu de toutes les formes constitutionnelles. Alors

seulement la loi paroît armée de toute sa force, et commande l'obéissance pour l'instant où elle sera connue.

Relativement aux deux autres paragraphes de l'article Ier., en même temps que tous les législateurs ont consacré le principe que la loi ne pouvoit obliger sans qu'elle fût connue, ils ont senti l'impossibilité de se procurer la certitude que chaque particulier eût eu réellement cette connoissance. On ne pouvoit la notifier à chaque individu; et c'eût été rendre la loi illusoire que de laisser à chaque membre de la société la faculté de s'y soustraire, en alléguant qu'il l'avoit ignorée.

En conséquence tous les législateurs ont établi une présomption de droit, équivalente à une certitude, que la loi a été connue de tous, après l'observation des formes admises pour sa publication. Un individu qui ignore la loi doit s'imputer d'avoir négligé les moyens de la connoître.

Il y a sans doute bien moins d'inconvéniens à ce qu'un citoyen soit lié par une loi qu'il n'a pas connue, lorsque tous les moyens de publicité ont été pris, qu'à laisser la société sans loi, ou, ce qui est la même chose, à lui donner des lois que chacun pourroit violer impunément sous prétexte d'ignorance.

Le législateur feroit donc des efforts impuissans, quels qu'ils fussent, s'il cherchoit le moyen d'attester de fait, que chaque individu a eu les oreilles frappées de la loi. Ne la rendre obligatoire qu'à une époque où l'on puisse avoir une juste présomption qu'elle est généralement connue; mesurer le temps dans lequel elle doit l'être, de manière qu'on ne puisse, entre sa promulgation et son exécution, pratiquer des fraudes pour l'éluder; mais sur-tout, faire en sorte que la loi détermine, d'après des règles fixes, l'époque de sa mise en action sur les différens points qu'elle régit, en raison des distances, sans que cette mise en action dépende du plus ou moins d'exactitude des différentes autorités locales : telle est la tâche du Législateur en cette matière.

Examinons donc quel est celui des systèmes proposés jusqu'à présent, dont on puisse le plus raisonnablement espérer tous ces avantages.

On peut les réduire à trois.

1°. La publication opérée uniformément sur tous les points de la République, et au même instant, par le laps d'un délai quelconque, à compter de la promulgation faite par le premier Consul;

2°. Le mode de publication opérée de droit, mais progressivement, sur les différens points de la République, à raison des distances, en partant toujours de la promulgation, qui est celui proposé par le projet de loi;

3°. La publication matérielle, si on peut s'exprimer ainsi ; qui auroit lieu par la lecture de la loi aux audiences des tribunaux, et par la transcription sur les registres.

Comparons d'abord les avantages et les inconvéniens des deux premiers modes. Les réflexions qui sortiront naturellement de ce parallèle, feront aisement juger que l'un ou l'autre de ces deux premiers doit être nécessairement adopté.

Le système de l'action de la loi, au même moment, sur tous les points de la République, a séduit de très-bons esprits.

On a dit que l'uniformité du délai est simple à concevoir et facile à retenir.

Qu'elle dispense d'étudier le tarif que nécessite le mode progressif.

Qu'il y a, à la vérité, un inconvénient en ce que l'exécution de la loi seroit quelquefois trop retardée ; car on convient qu'il doit toujours y avoir, à compter de la promulgation, un délai suffisant pour que la loi puisse être connue du point central à l'extremité de chacun des rayons ; mais qu'on pourroit y remédier en faisant dire par la loi qu'elle pourroit, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire.

Qu'au surplus, cet inconvénient ne porteroit point sur les lois facultatives et sur celles qui agissent indépendamment de la volonté de l'homme, comme sur celles qui règlent les successions. Le retard du moment où elles deviennent obligatoires ne blesse que l'interet particulier, et non l'intérêt général.

Que cet inconvénient, s'il avoit quelque consistance, seroit racheté par tant d'autres avantages.

Que l'intérêt général veut que l'exécution de la loi commence à la même époque dans toutes les parties du pays pour lequel elle est faite.

Que là ou les hommes sont égaux en droits, ils doivent tous être soumis, au même moment, à l'empire de la loi, quelle qu'elle soit, rigoureuse ou favorable.

Qu'en Angleterre, et dans toutes les parties de l'Amérique, on ne s'est jamais écarté de ce principe.

Qu'il seroit étrange que, le même jour et au même moment, la peine de mort se trouvât abolie pour une partie de la France, et subsistât pour l'autre : ce qui arriveroit avec le délai successif.

Enfin, on suppose qu'un fait qui jusqu'alors n'auroit point été compris dans la classe des crimes, fut qualifié tel par une nouvelle loi : quel seroit l'effet du delai successif ? Le même acte, commis le même jour, peut-être à la même heure, dans deux endroits différens, et séparés seulement par une rivière

ou par un chemin, offriroit, d'un côté du chemin ou de la rivière, un crime à punir, et, de l'autre, un simple délit, susceptible d'une bien moindre peine. D'où cela proviendroit-il ? uniquement de ce que ces deux côtés appartiendroient à deux points différens de l'échelle de progression ?

Voici les réponses dont la section a cru que ces objections étoient susceptibles.

Si la loi ne peut être obligatoire avant qu'elle soit connue, il est également certain qu'elle doit être obligatoire dès l'instant qu'elle l'est. Son action ne peut être suspendue : on croit que ce sont-là deux principes constans.

Or, l'idée de rendre la loi obligatoire, au même moment, sur tous les points de la République, attaque de front ces deux principes.

Ce système suppose, en effet, que la loi est connue partout au même instant; mais cela n'est point, et il n'y en a pas de possibilité.

Qu'on remarque ensuite l'inconvénient majeur qui résulte de la longueur du délai qui s'écoulera depuis la promulgation jusqu'au moment où la loi deviendra obligatoire !

Ce délai devroit être en proportion de la distance du lieu où seroit promulguée la loi, jusqu'à l'extrémité du plus long des rayons ; ou, ce qui est de même, en proportion du temps qu'il faudroit pour qu'on pût présumer que la connoissance de la loi est parvenue à cette extrémité. Ce délai ne pourroit être moindre de quinze jours : ce qui, avec les dix jours qui s'écouleroient entre l'émission de la loi et sa promulgation, emporteroit vingt-cinq jours. Et l'on voudroit que pendant ce temps la loi fût sans action, quoique connue ? Cette mesure seroit non-seulement trop peu conforme à la dignité de la loi, mais encore ce seroit inviter à l'éluder, en tolérant des fraudes que l'on n'a que trop à craindre de la cupidité.

Cet inconvénient a été si bien senti par ceux qui ont conçu l'idée de donner à la loi son action, au même moment, sur tous les points de la République, qu'ils ont été forcés de dire que l'on pourroit y remédier en voulant qu'elle pût, selon les cas, fixer l'époque de son exécution avant le délai ordinaire, aveu qui seul fait absolument crouler le système.

On ne sauroit voir que l'intérêt général exige l'action de la loi, à la même époque, sur toutes les parties de la République, et qu'en agissant autrement ce soit violer le principe de l'égalité en droits.

Le mode progressif et raisonnablement calculé sur les distances, est plus dans l'égalité que le mode uniforme. Soit que la loi soit favorable, soit qu'elle soit rigoureuse, les citoyens doivent en ressentir les effets ou plus tôt ou plus tard, selon

qu'ils sont réputés la connoître ou l'ignorer. Nous devons tous demeurer paisiblement dans la position, soit physique, soit politique, où nous ont placés la nature ou l'ordre social. La différence des époques de l'exécution des lois selon les distances est fondée sur une vérité immuable qui doit faire la base de la présomption de droit, à laquelle les législateurs ont toujours été obligés de recourir en cette matière. Toute présomption, toute fiction établie par la loi, doit se rapprocher, autant que possible, de la nature; et cela est si vrai, qu'on ne concevroit pas une présomption de droit, si elle étoit évidemment contraire à la vérité.

Par-là disparoissent tous les autres inconvéniens qu'on a déjà relevés.

Ce ne sont même pas des inconvéniens, ce sont des suites naturelles d'une exacte distribution de la justice selon les différences de position, qu'il ne dépend pas du législateur de changer pour l'intérêt de quelques-uns au détriment de certains autres.

D'ailleurs ces prétendus inconvéniens peuvent également se rencontrer dans le système de l'action de la loi, au même moment, dans toute la République.

Faisons, en effet, une autre hypothèse que celle qui a déjà été proposée, et supposons qu'au moment où seroit émise une loi qui aboliroit la peine de mort, un particulier vînt à être définitivement condamné à subir cette peine par un tribunal de Paris. La loi seroit bien connue de fait; mais n'étant pas promulguée, elle ne seroit point connue de droit. Pourroit-on suspendre l'exécution, et attendre le délai nécessaire pour qu'elle fût connue aux extrémités de la République, comme, par exemple, à Perpignan ?

Voilà une difficulté, et cela prouve que lorsqu'il s'agit de donner des lois, il ne faut point s'arrêter aux cas particuliers; qu'on doit considérer ce qui arrive dans le cours ordinaire des choses.

On ne peut d'ailleurs attirer les regards sur les cas particuliers dont on a déjà parlé, qu'en supposant qu'il y auroit une émission habituelle de lois, qui y donneroit lieu.

Mais cette crainte est chimérique. On ne doit pas s'y attendre, après la promulgation du code civil, et des lois sur les matières les plus importantes, qui le suivront de près, et sur-tout lorsque le retour à l'ordre fait de toutes parts des progrès aussi rapides.

Le troisième mode de publication, résulteroit de l'envoi des lois aux tribunaux, et de la transcription sur leurs registres. Il est impossible de ne pas être frappé d'abord de l'inconvénient que ce mode présente, en ce qu'il fait dépendre l'application de la loi de la volonté de l'homme; le plus ou le moins de zèle

de la part d'un agent peut en avancer ou en retarder l'exécution.

Sous la monarchie, la connoissance de la loi se transmettoit par l'intermédiaire des tribunaux : ce mode tenoit à la forme constitutionnelle. L'enregistrement des cours souveraines qui avoient droit de remontrances, etoit nécessaire pour le complément de la loi, et il eût été difficile de changer cet ordre de choses, parce qu'il y avoit des stipulations particulières qui avoient assuré à plusieurs provinces ajoutées à la monarchie le droit d'y faire vérifier par leurs tribunaux les lois qui y seroient envoyées, suivant ce qui se pratiquoit en France depuis des siècles.

Cet usage pouvoit encore être justifié par la diversité des coutumes et des intérêts des provinces ; diversité qui donnoit souvent lieu à des lois particulières pour le ressort de certains parlemens.

Enfin ce système conduiroit peut-être à la nécessité de distinguer les lois selon l'ordre des matières qui en seroient l'objet, et de les envoyer distributivement aux autorités compétentes, judiciaires ou administratives : ce qui présente au premier abord une foule d'entraves qui ont été généralement prévues.

L'envoi des lois doit sans doute être fait aux tribunaux, et il est toujours à desirer qu'il soit prompt et sûr; mais ce qui tient à la lecture et à l'application du texte authentique de la loi, à sa conservation, est étranger aux effets qu'on doit attribuer à sa notoriété, sous le rapport de son caractère obligatoire respectivement aux citoyens.

Le mode proposé est l'image même de la vérité et de la nature. Il fait rendre la loi obligatoire pour chaque citoyen au moment où il est présumé la connoître. Il fait sur chaque station l'office d'un courrier qui l'y porteroit. C'est toujours la loi qui agit, soit qu'elle s'annonce, soit qu'elle ordonne. Nul secours humain ne devient nécessaire. Chaque individu, au moyen d'un tarif des distances, fondé sur un ordre de choses invariable, et indépendant de la volonté des hommes, pourra savoir par lui-même le jour auquel il aura été lié par la loi. L'idée est aussi ingénieuse qu'utile; elle nous dispense d'envier, sur ce point, les usages des autres nations.

Extrait du discours prononcé le 14 Ventôse an XI au corps législatif, par le tribun FAURE;

Sur le projet de loi relatif à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.

ANCIENNEMENT les lois n'étoient exécutées qu'après avoir été enregistrées, et le refus d'enregistrement de la part d'une cour souveraine emportoit la défense d'exécution dans toute l'étendue de son ressort. Ce droit, que les tribunaux du premier rang prétendoient avoir d'empêcher l'exécution des lois, étoit une émanation de la puissance législative.

On a, depuis, reconnu les dangers de la confusion des deux pouvoirs.

Les tribunaux ont été obligés de se renfermer dans les limites de leurs attributions; il ne leur a plus été permis de refuser d'enregistrer les lois; et les actes du Pouvoir législatif n'ont plus eu besoin de la sanction du Pouvoir judiciaire.

Alors l'enregistrement, borné à une simple transcription, n'a plus eu qu'un seul objet, celui de servir à la publication des lois.

Pourquoi faut-il que les lois soient publiées? Ce n'est pas seulement pour que les juges en aient connoissance, c'est aussi pour qu'elles soient connues de tous les citoyens. La transcription produit-elle ce dernier effet? Non, sans doute.

Une lecture faite à l'audience, au moment de la transcription, est-elle propre à donner cette connoissance générale? Il est évident qu'elle ne le peut pas.

Cependant ce n'est que du moment où la loi est réputée connue, qu'elle doit être exécutée.

Ce mode de publication contient d'ailleurs un grand vice, c'est qu'il fait dépendre de la volonté de l'homme ce qui ne doit dépendre que de la volonté de la loi. La perte d'un bulletin, les accidens de la poste, la négligence d'un officier public, peuvent exposer la loi à rester long-temps sans exécution, et souvent à être exécutée plus tard dans le voisinage du lieu où elle a été rendue, qu'au point le plus éloigné. Un tel mode laisse encore au Pouvoir judiciaire la faculté de hâter ou de différer l'exécution de la loi, en hâtant ou différant sa transcription, et ainsi d'obtenir par un retard au moins une partie de ce qu'il ne peut plus obtenir par un refus.

Le but du projet actuel est que l'instant où l'exécution de la loi doit commencer dans chacun des départemens de la République soit fixé d'une manière invariable, et que cette fixation soit l'ouvrage de la loi seule.

Autant il étoit difficile avant la révolution de connoître la loi lorsqu'elle étoit rendue, autant il est facile aujourd'hui d'acquérir cette connoissance.

Autrefois les lois se faisoient secrètement; souvent même elles restoient cachées dans les ténèbres, long-temps après avoir été faites.

Aujourd'hui, dès qu'un projet de loi est adressé au Corps législatif, il se répand dans toutes les parties de la République. Bientôt ensuite les débats circulent, et lorsqu'enfin la loi est décrétée, les copies en sont tellement multipliées par la voie de l'impression, que chacun peut aisément en prendre connoissance. L'acte constitutionnel exige qu'il y ait un intervalle de dix jours entre le décret du Corps législatif et la promulgation générale faite par le Premier Consul; et tout le monde sait qu'aucune feuille publique n'attend pour annoncer la loi que l'époque de la promulgation soit arrivée.

Autrefois la loi devoit être exécutée aussitôt après l'enregistrement, qui produisoit le double effet d'une sanction et d'une promulgation. Aujourd'hui, la loi n'est promulguée que dix jours après qu'elle a été rendue: ainsi son exécution ne pourroit jamais commencer avant l'échéance de ce délai.

Le Ier. article de la loi proposée ajoute un autre délai, pour que la promulgation soit réputée connue, et il le gradue suivant les distances. Il n'en résulte pas la conséquence qu'à l'avenir le Gouvernement cessera d'envoyer le bulletin aux tribunaux. On doit en conclure seulement que l'envoi du bulletin ne sera plus nécessaire pour qu'on ne puisse se dispenser d'exécuter la loi.

Quelques-uns, en convenant que le délai progressif étoit plus avantageux que la transcription, ont ajouté qu'ils ne préféroient l'un à l'autre qu'à cause des termes fixes attachés au délai, tandis que la transcription n'en avoit aucun; mais ils ont prétendu que le meilleur de tous les modes étoit le délai uniforme, et en s'opposant au délai progressif, ils ont observé que le premier étoit simple et naturel sans offrir de difficultés dans l'exécution, tandis que l'autre exigeoit des calculs et ne prévenoit point tous les embarras.

Avec le délai uniforme, tous les biens de chaque individu deviennent au même moment soumis à la même loi.

Avec le délai progressif, il peut souvent s'écouler un intervalle de temps, pendant lequel partie des biens de la même famille reste sous l'empire de l'ancienne législation, tandis qu'une autre partie est déjà sous l'empire de la nouvelle.

On a répondu que si le délai uniforme sembloit au premier coup-d'œil plus séduisant que le delai progressif, il étoit facile, avec un peu d'attention, de reconnoître que le délai progressif devoit être préféré.

D'abord, en fait de calcul, ce dernier mode est si clair, il présente si peu de difficultés, qu'il n'est personne qui ne puisse en un moment le concevoir et le retenir.

En second lieu, n'est-il pas évident que l'action de la loi doit rester suspendue le moins de temps possible ? Elle doit l'être seulement le temps nécessaire pour que la loi soit réputée connue ; et comme il est impossible que la loi soit connue par-tout au même instant, il en résulte que son exécution doit commencer à des époques plus ou moins reculées, selon le plus ou le moins d'éloignement des lieux.

En troisième lieu, le délai uniforme ne pourroit pas être applicable à toutes les lois indistinctement, comme le sera le délai progressif. Dans l'hypothèse de l'uniformité de délai, il y auroit pour les départemens voisins du lieu où siége le gouvernement, un intervalle de tems considérable entre le moment où la connoissance de la loi leur seroit arrivée, et celui où ils pourroient l'exécuter ; car le délai unique devant être réglé d'après le tems nécessaire pour que la loi fût réputée connue au point le plus éloigné du centre, il faudroit accorder quinze jours au moins, ce qui, avec les dix jours antérieurs à la promulgation, formeroit un délai de vingt-cinq jours. Cela posé, toutes les fois qu'il s'agiroit de lois particulières à l'égard desquelles il importeroit à l'État d'obtenir la plus prompte exécution, il seroit indispensable que ces mêmes lois continssent une dérogation au délai uniforme. Sans cette dérogation, beaucoup de lois, surtout en matière de finance, deviendroient illusoires, quelquefois même plus dangereuses qu'utiles. Aussi, les partisans du délai uniforme n'ont-ils jamais manqué de proposer en même temps une disposition qui autorisât la dérogation. N'étoit-ce pas consacrer la mutabilité sur un point de législation qui doit être invariable ?

Enfin, depuis des siècles, si l'on excepte quelques ordonnances, jamais les lois n'ont été mises à exécution par-tout au même instant ; et l'on ne voit pas que cette exécution progressive ait été jamais le fondement d'aucune plainte.

On a remarqué que, suivant le mode proposé par la loi, le chef-lieu de chaque département servira d'échelle de distance. A ce moyen, les époques différentes d'exécution ne seront point trop multipliées, comme elles l'eussent été en prenant le chef-lieu de chaque arrondissement communal. D'un autre côté, les distances auroient été trop longues en prenant le chef-lieu de chaque tribunal d'appel. En un mot, la division sera plus juste et plus égale que si l'on eût pris l'une ou l'autre mesure

L'art. 2 recommande aux juges de ne jamais appliquer la loi à des faits antérieurs à son existence ; il garantit aux citoyens qu'ils ne seront jamais recherchés pour quelque acte que ce soit, si cet acte n'étoit défendu par aucune loi lorsqu'on l'aura commis.

L'article III contient les principales bases d'une matière connue, dans le droit, sous le titre de statuts personnels et de statuts réels. Il détermine d'une manière précise et formelle quelles sont les personnes et quels sont les biens que régit la loi française.

A l'égard des biens, il suffit qu'ils soient situés en France pour que la loi de France les régisse. Peu importe, d'ailleurs, que le propriétaire soit Français ou étranger; car il ne peut y avoir, pour régir ces biens, que les lois du pays au territoire duquel ils sont attachés. Tel est le statut réel. On a toujours compté en France autant de statuts réels qu'il y avoit de coutumes et d'usages locaux ; désormais il n'y en aura plus qu'un seul, puisque nous aurons un code uniforme pour toute la république.

Quant au statut personnel, on distingue entre les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, et celles qui concernent la police et la sûreté du pays.

Il suffit d'être Français pour que l'état et la capacité de la personne soient régis par la loi française. Que l'individu réside en France ou qu'il réside en pays étranger, dès qu'il est Français la règle est la même : sa qualité de Français le suivant par-tout, les lois qui dérivent de cette qualité doivent le suivre également.

Quant aux lois de police et de sûreté, il suffit d'habiter le territoire français pour être sous l'empire des lois de France. L'individu contracte, en entrant dans un pays dont il n'est pas sujet, l'obligation de se soumettre à toutes les lois établies pour l'ordre et la tranquillité du pays. S'il est assez téméraire pour les enfreindre, comment ce pays pourra-t-il le traiter plus favorablement que ses propres citoyens ?

L'article IV porte que le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence et de l'obscurité, ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Cette disposition est une de celles dont l'expérience a le plus fait reconnoître l'indispensable nécessité.

Il est souvent arrivé, sur-tout pendant un assez long intervalle de temps, que des tribunaux civils trouvant la loi muette ou obscure sur une question qui leur étoit soumise, se sont adressés au Corps Législatif pour avoir une solution qu'ils croyoient ne pas devoir donner, et en conséquence ont suspendu le jugement jusqu'à ce que la réponse fût arrivée. On n'auroit point ainsi suspendu le cours de la jus-

lice, si l'on eût été sans cesse pénétré de ce principe, que la loi n'a point d'effet rétroactif. Il est incontestable que la loi ne pouvant disposer que pour l'avenir, ne doit point statuer sur des questions soumises aux tribunaux antérieurement à son existence. Si elle le fait, cette loi n'est point, par rapport à ces mêmes questions, une disposition législative, elle ne l'est que dans l'expression; mais, dans la réalité, c'est un jugement; et de-là résulte une confusion manifeste du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, en émettant une loi sur chaque difficulté non prévue, de quelle quantité prodigieuse de lois ne seroit-on pas bientôt accablé ? Combien de fois aussi n'arriveroit-il pas que la loi particulière dérogeroit à la loi générale, au lieu d'être seulement interprétative? Et comme l'ancienne loi se trouvoit liée à d'autres lois corrélatives, il n'y auroit plus d'ensemble dans les différentes parties de la législation : on y verroit au contraire une incohérence monstrueuse, d'où résulteroit une source de procès. Alors, comme a dit un Philosophe celèbre (1), « Les lois qui » doivent servir de flambeau pour nous faire marcher, se» roient autant d'entraves qui nous arrêteroient à chaque » pas ».

En matière criminelle les inconvéniens seroient bien plus graves encore. S'il falloit attendre une loi pour juger un acte que les juges croiroient condamnable, et sur lequel aucune loi ne leur paroitroit avoir prononcé, certes il n'est pas un citoyen qui ne dût être continuellement effrayé par la crainte de se voir un jour poursuivi comme coupable, en vertu d'une loi postérieure à l'acte qu'il auroit commis dans un tems où cet acte n'étoit nullement défendu.

En un mot, pour toute affaire, soit civile, soit criminelle, ou la loi parle, ou elle se tait. Si la loi parle, il faut juger en se conformant à sa volonté. Si elle se tait, il faut juger encore, mais avec cette différence que, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, les juges doivent se déterminer par les règles de l'équité, qui consistent dans les maximes de droit naturel, de justice universelle et de raison; et que lorsqu'il s'agit d'un procès criminel, l'accusé doit être renvoyé, vu le silence de la loi. Enfin reste-t-il encore des difficultés ? C'est au Tribunal de cassation à les lever, à ce tribunal suprême établi pour venir au secours des citoyens dans les cas où l'on auroit appliqué des lois qui ne devoient pas l'être, comme dans ceux où l'on n'auroit trouvé aucune loi applicable, lorsqu'il en existoit qui devoient être appliquées.

---

(1) Bacon.

Suivant l'article V, les juges ne doivent pas s'ériger en Législateurs. On lit, dans ce dernier article, *qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumies.*

Autrefois les cours souveraines rendoient des arrêts de réglement : le droit qu'elles prétendoient avoir à cet égard étoit fondé sur une ancienne possession et sur les mêmes titres que celui qu'elles exerçoient par rapport à l'enregistrement des lois. Il est évident que ces arrêts de réglement étoient tout à la fois des jugemens et des lois ; des jugemens pour la cause sur laquelle ils statuoient, des lois pour les questions semblables ou analogues qui pouvoient se présenter à l'avenir.

Aujourd'hui de tels actes seroient tout à la fois *inconstitutionnels* et *impraticables.*

Inconstitutionnels : car la ligne de démarcation est constitutionnellement fixée entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Celui-ci n'a pas plus le droit de faire des lois que celui-là de rendre des jugemens.

Impraticables : car si, par exemple, un tribunal d'appel pouvoit faire une disposition générale et réglementaire, il est incontestable qu'elle seroit obligatoire pour tout son ressort, et qu'elle ne s'étendroit point au-delà de son ressort. Alors chaque tribunal de cette classe pouvant aussi faire la même chose, il en résulteroit inévitablement une foule de dispositions contradictoires sur les mêmes points, et le bienfait d'un code général, qui consiste à rendre la loi par-tout uniforme, deviendroit anéanti par des lois partielles, dont la réunion offriroit, après un certain laps de temps, un code particulier pour chaque ressort de tribunal d'appel.

L'article VI contient une maxime conforme à celle que les Romains avoient consacrée. Une convention particulière blesse-t-elle l'ordre public ou les bonnes mœurs; elle est réprouvée par la loi. Ne contient-elle rien ni contre les bonnes mœurs ni contre l'ordre public; elle doit être et est en effet permise, lors même qu'elle porteroit dérogation à quelque disposition de loi. Tel est le vœu de l'article VI. Le principe est juste; son application est facile. Ainsi, par exemple, deux époux ne pourroient convenir de dissoudre leur mariage à la volonté de l'un des deux, et sans l'observation préalable des conditions que la loi prescrit. Mais un débiteur et un créancier peuvent faire entre eux une convention particulière, d'après laquelle l'un promettra de ne pas user contre l'autre d'une prescription légale acquise en sa faveur.

Dans le premier cas, la convention est illicite, parce qu'il s'agit de l'existence d'un mariage, et que cet objet tient essentiellement à l'ordre public.

Dans le second cas, il s'agit d'un intérêt privé, susceptible

d'être modifié au gré des parties; il s'agit d'un acte contre lequel l'ordre public ne peut réclamer en aucune façon. La convention est donc valable.

A l'égard des bonnes mœurs, il y a même raison: je dirai plus, l'une est une dépendance nécessaire de l'autre. Les mots *ordre public* eussent seuls pu suffire, et l'addition qu'on a faite n'a pour objet que de donner à la rédaction de l'article toute la clarté dont elle étoit susceptible. En effet, tout ce qui concerne les bonnes mœurs intéresse l'ordre public; mais tout ce qui intéresse l'ordre public ne concerne pas les bonnes mœurs.

Extrait du Rapport fait le 17 Ventôse an X au Tribunat, par le C. SIMÉON, au nom de la section de Législation;

Sur le titre II du Code civil, relatif aux actes de l'Etat civil.

LES registres de l'état civil étoient bien et fidèlement tenus par des hommes dont le ministère exigeoit de l'instruction et une probité scrupuleuse; leur conduite, surveillée par les lois, comme celle de tous les autres citoyens, étoit garantie par la sanction plus spéciale de la religion qu'ils enseignent; mais la religion catholique romaine n'étant plus dominante, on ne peut pas obliger les familles qui ne la suivent pas, à recourir à ses ministres à l'époque des événemens qui excitent le plus leur intérêt. La nation, qui ne doit pas, comme les individus, se diviser en sectes, a dû établir, pour tous les citoyens, des registres et des officiers dont ils pussent tous se servir sans répugnance.

Quand tous les Français professeroient le même culte, il seroit bon encore de marquer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de commun; que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil; que la même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les intérêts spirituels, appartient à la société pour régler et maintenir l'état civil et les intérêts temporels.

Les officiers de l'état civil, rédacteurs et conservateurs de ce que les parties leur déclarent, n'ont qu'un ministère passif à remplir. Quelques formalités leur sont imposées pour la clarté et la perfection des actes; mais aucune déclaration de leur chef, aucune énonciation, aucune note ne leur est permise. Ils ne sont point juges; ils sont greffiers, commissaires

enquêteurs; ils ne peuvent écrire que ce qu'on leur dit, et même uniquement ce qu'on doit leur dire.

Souvent, par un zèle inconsidéré, d'autres fois par un sentiment plus répréhensible, les rédacteurs des actes civils s'étoient permis de contrarier ou d'affoiblir les déclarations qui leur étoient faites. On en avoit vu suspecter la légitimité qui leur étoit certifiée, nier ou révoquer en doute le mariage dont on leur disoit qu'un enfant étoit né, en demander les preuves, et changer en inquisition, des fonctions simples qui se bornent à recueillir des déclarations.

L'article 35 du projet prévient cet abus que l'ancienne jurisprudence avoit déjà réprimé, et qu'il faut à jamais proscrire. Il contient même une grande amélioration, lorsqu'en prohibant toute énonciation ou note quelconque du chef des officiers de l'état civil, il a soin d'exprimer qu'ils ne peuvent écrire que *ce qui doit leur être déclaré par les parties.*

C'est-à-dire que si l'enfant qui leur est présenté est né de parens qu'on leur dit mariés, ils le déclareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui l'avoue, ils le declareront; que s'il est né hors du mariage, d'un père qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du père : car ce qui *doit être déclaré* par les parties, c'est un père certain, ou par le mariage, ou par son aveu : ce n'est point un père qui se cache et dont la loi ne permet point la recherche.

Nous trouvons ici la solution d'une question qui fut, l'année dernière, vivement débattue dans le Tribunat.

D'après cette règle, que l'officier de l'état civil n'en est point le juge, qu'il est le rédacteur des déclarations à recueillir sur le fait qui doit être constaté, on avoit pensé que, si en lui présentant un enfant né hors du mariage, on en désignoit le père, cette désignation devoit être écrite toutefois avec la mention formelle qu'elle étoit faite par la mère. On vouloit conserver ainsi au prétendu père tous ses droits, contre une assertion fausse et injurieuse.

On opposa à cette disposition l'espèce de flétrissure qui en pourroit résulter pour le père désigné, le trouble qu'elle jetteroit peut-être dans un ménage bien uni, l'encouragement qu'elle donneroit à la calomnie et à l'audace des prostituées.

On la défendit par la nécessité de constater le fait de la naissance; elle suppose toujours un père : s'il est connu, de quelque manière qu'il le soit, il doit être désigné. On disoit qu'il est juste de permettre à une femme malheureuse de nommer à la société l'homme qui la rendit mère; qu'il seroit cruel de lui imposer un silence qui la confondroit avec les femmes perdues, qui ne connoissent pas même ceux à qui elles s'abandonnent. On faisoit valoir l'intérêt de l'enfant; il lui importe de connoître un jour à qui il pourra s'adresser, et de

quel homme il pourra plus particulièrement réclamer la tendresse, au moins la pitié.

Si la recherche de la paternité hors le mariage étoit admise, la désignation du père, faite au nom de la mère dans l'acte de naissance, en seroit sans doute une base desirable et essentielle.

Mais la recherche de la paternité non avouée devant être interdite hors du mariage, il faut convenir que la désignation du père seroit sans but. L'intérêt moral de la mère et de l'enfant ne peuvent pas être un motif suffisant pour le législateur qui s'occupe principalement des intérêts civils. Il est d'ailleurs mille rapports moraux sous lesquels il est bon de prohiber la recherche de la paternité hors du mariage, et par conséquent des déclarations qui, malgré la loi, commenceroient cette recherche, en marquant aux yeux de tout le monde l'individu désigné comme père.

Mais le mariage ne produit pas seul des enfans; il en naît d'unions furtives et illégitimes : les uns sont avoués par leurs deux parens; à d'autres il ne reste que leur mère; d'autres enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par leur père, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mère, repoussés du sein qui les porta, paroissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes : plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seroient incomplets, s'ils ne contenoient la mention de tous ceux qui naissent.

Appartenir à une famille, être légitime, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état, et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple, ou sur la volonté absolue du Législateur (1); c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque manière qu'ils y viennent; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres, la naissance des enfans légitimes ou illégitimes, présentés par leurs parens, quels qu'ils soient, ou recueillis par une main bienfaisante, ou par la commisération publique.

---

(1) D'Aguesseau, *Essai sur l'état des personnes*, t. V, p. 417.

Si une rigueur justement adoptée pour l'intérêt et le repos des familles, interdit à ces enfans la recherche de leur père, la loi n'en prescrit pas moins de décrire avec exactitude, tout ce qui leur a été laissé dans leur abandon. Un simple vêtement, un haillon pourront quelquefois aider à un retour de tendresse, ou de remords, et à rendre des enfans à des parens qui les voudroient retrouver, ou auxquels un heureux hasard les fera reconnoître; ici la loi n'est pas seulement prévoyante, elle est affectueuse et paternelle.

Elle pourvoit avec la même sagesse a ce que les naissances et les décès arrivés dans un voyage de mer soient constatés, et que les actes en parviennent aux officiers de l'état civil chargé du dépôt général, où tout se conserve et se doit retrouver. Ainsi, on a renfermé dans un même cadre tout ce qui concerne l'état civil, et l'on sera dispensé d'aller chercher des dispositions éparses dans diverses lois. Déjà notre législation avoit statué sur les naissances et les décès arrivés en mer; mais on l'améliore beaucoup en exigeant que les actes en soient rapportés aux registres généraux de l'état civil où ils seront inscrits.

Le chapitre V des actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire, est une création nouvelle.

L'accroissement que notre état militaire a pris, la loi qui y appelle tous les jeunes Français sans exception ont dû la déterminer.

Quand on soignoit avec une attention si scrupuleuse l'état civil au-dedans du territoire; il ne falloit pas l'abandonner au-dehors à l'égard de ces nombreux bataillons qui vont soutenir au-delà des frontières la gloire des armes et du nom français. La patrie pour laquelle ils combattent, sera toujours avec eux dans leurs camps et sous leurs drapeaux; s'ils lui prodiguent leur sang, elle leur prodiguera tous ses soins. Ils préfèrent la gloire à la vie, l'état à leur famille; ils affrontent la mort: la loi recueillera tout ce qui concerne leur état civil, dont ils s'occupent trop peu dans leurs immenses sacrifices; elle veillera à ce que leur honorable trépas ne reste pas inconnu dans la poussière d'un champ de bataille et sur une terre étrangère. Des registres seront tenus par leurs officiers dans les mêmes formes que les registres de l'état civil ordinaire. Les expéditions des actes qui y seront reçus, seront adressées à l'officier de l'état civil du domicile des parties intéressées, lequel les insérera dans les registres généraux et communs à tous les citoyens.

Cette institution est pleine d'avantages. D'abord elle protège et assure mieux qu'il ne l'avoit jamais été, l'état civil des militaires et les intérêts de leurs familles.

Elle oppose un frein nécessaire au tumulte et à la licence des camps. Elle met obstacle à des mariages abusifs, et à la supposition de ceux qui n'existèrent même pas abusivement.

Elle

Elle fournit de meilleurs moyens de constater et les décès nécessairement si multipliés, et les naissances aussi ; car on en rencontre quelquefois dans les camps, comme ces fleurs rares dont la nature égaie les monumens funèbres, et couronne les arcs de triomphe.

Enfin les militaires invités, assujétis même, au milieu des armées, à des formes civiles, seront rappelés à cette idée dont il est si essentiel qu'ils se pénètrent, que la profession des armes, sans contredit la plus brillante de toutes, n'est pas l'état naturel de l'homme et du citoyen ; que la société, les droits individuels et la propriété se conservent habituellement par des voies, des formes et des professions plus douces ; que la guerre est un remede violent, un état de crise ; qu'on est soldat par accident, qu'on est continuellement citoyen, et, à ce titre, toujours soumis aux lois, toujours protégé par elles.

Extrait du discours prononcé le 20 Ventôse an XI, au Corps législatif, par le citoyen CHABOT (de l'Allier) l'un des orateurs du Tribunat,

Sur le titre II du Code civil, relatif aux actes de l'état civil.

C'EST la loi seule qui confère et garantit l'état civil, qui en détermine les droits, en règle les effets, et en fait cesser la jouissance, suivant que l'exige l'intérêt de la société. Tout ce qui concerne l'état civil se trouve donc exclusivement dans le domaine de la loi, et la puissance ecclésiastique absolument étrangère à cet objet, ne doit y exercer aucune influence.

La loi ne touche point aux actes purement religieux : la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils.

S'élève-t-il des contestations sur l'état civil ? ce sont les tribunaux qui en connoissent. Dans aucun cas, la connoissance ne peut en appartenir aux administrations.

Il faut donc que les registres de l'état civil soient placés sous la surveillance des tribunaux, et qu'ils soient déposés dans leurs greffes, pour que, dans tous les cas où il sera nécessaire d'y faire des vérifications, comme en matière de faux, d'altération, et même de simples erreurs ou omissions, ces vérifications puissent être faites promptement, sans déplacement des registres, et sans qu'il soit besoin de vérifier encore les signatures et paraphes qui auroient été apposés par les préfets et sous-préfets.

La déclaration de 1736 n'avoit prescrit qu'un seul registre double pour tous les actes.

La loi du 20 septembre 1792 en ordonna un double pour chaque espèce d'actes. Son but étoit de faciliter, par la distinction des registres, la distinction des divers actes de l'état civil.

Mais l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres n'opéroit que de la confusion, et donnoit lieu à une foule d'erreurs. Il est donc préférable de n'en avoir qu'un seul, tenu double, sur lequel tous les actes seront inscrits à leurs dates, et à la suite les uns des autres. Il faut, autant que possible, simplifier l'opération ; autrement, dans un grand nombre de communes rurales, il ne se trouveroit pas d'hommes en état de la faire.

Les parties ne pourront faire d'autres déclarations que celles qui sont exigées par la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en demander ni en recevoir d'autres. Ces déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et devront être rigoureusement restreintes dans les bornes qu'elle a fixées.

Ainsi l'on ne trouvera plus dans les actes de l'état civil, de ces assertions vagues ou infidèles, dictées par la passion ou par l'intérêt personnel, qui pouvoient souvent compromettre l'état des citoyens.

Ainsi, les officiers de l'état civil ne pourront plus se permettre aucune interpellation, ni recherche, ni inquisition sur des faits qui ne devront pas être consignés, ou sur la vérité des déclarations faites par les parties : leur ministère se bornera à recevoir ces déclarations, lorsqu'elles seront conformes à la loi ; ils n'auront le droit ni de les commenter, ni de les contredire, ni de les juger. L'état des citoyens ne devoit pas être abandonné à leur discrétion.

Dans le projet de loi qui fut présenté en l'an 10 sur la matière qui nous occupe, se trouvoit un article ainsi conçu :

« S'il est déclaré que l'enfant est né hors mariage, et si la » mère en désigne le père, le nom du père ne sera inscrit » dans l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il a » été désigné par la mère ».

Cet article fut fortement combattu dans le sein du Tribunat.

On dit qu'il étoit inutile à la mère et inutile à l'enfant, puisque la déclaration de la mère ne pouvoit, en aucun cas, suppléer la reconnoissance qui devoit être formelle de la part du père, et ne donneroit conséquemment aucun droit ni à la mère, ni à l'enfant, contre le père désigné.

On ajouta que cet article étoit effrayant pour tous les citoyens, et immoral dans ses conséquences, qu'il porteroit le trouble dans les familles, diviseroit les époux, les pères et les enfans, outrageroit la sainteté du mariage et les bonnes mœurs.

donneroit aux femmes des prétextes d'inconduite, et autoriseroit les calomnies, qui ne troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le Gouvernement a senti toute la force de ces raisons, et il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet de loi.

Sans doute il faut conclure de la suppression de cet article, que ce qu'il autorisoit ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un enfant hors mariage le nom du père qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par la mère.

Cela paroît très-évident.

L'objet est néanmoins trop important pour laisser sans réponse une objection que ne manqueront pas de faire les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'art. 57 du nouveau projet de loi qui ordonne l'insertion dans les actes de naissance des noms des père et mère, s'expliquant en termes généraux à l'égard des pères, et sans aucune exception, doit s'appliquer aux pères des enfans nés hors mariage, comme aux pères legitimes.

Si tels devoient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenteroit bien plus d'inconvéniens encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci *autorisoit* seulement à insérer le nom du père, lorsque l'enfant etoit né hors mariage, et l'article maintenu *ordonneroit* expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du père naturel ne pouvoit être inséré que sur la désignation faite par la mère; et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mère ne seroit plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée, et que, dans tous les cas, et sans exception, le nom du père devroit être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article qui depuis a été supprimé, et les excellentes raisons sur lesquelles on l'avoit établie, auroient donc produit un effet tout contraire à celui qu'on devoit en attendre; elles n'auroient servi qu'à aggraver le mal, et à amener des résultats encore plus funestes, au lieu de les faire cesser.

Ce n'est pas là l'intention des rédacteurs du projet, et il est, au reste, très-aisé de répondre à l'objection.

L'article maintenu ne s'appliquoit, dans le projet de loi présenté en l'an 10, qu'aux enfans légitimes, puisqu'on y avoit inséré un autre article *particulier* pour les enfans nés hors mariage. Cet article, qui a été maintenu dans le nouveau projet de loi, et auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfans légitimes; et l'article particulier aux enfans nés hors mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnoit se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnoît de père que dans deux cas: lorsqu'il y a mariage, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, ou lorsque le père d'un enfant né hors mariage vient se déclarer lui-même pour être réellement le père ; elle ne reconnoît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'article 57 du projet de loi qui parle du père, et ordonne l'insertion de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au père qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui-même pour reconnoître l'enfant né hors mariage.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits *certains* : on ne peut supposer que le législateur ait l'intention de laisser insérer des faits faux, ou seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties qui ne *doivent* déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains.

Or, il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnoît pas un enfant né hors mariage soit réellement son père, et on ne peut le forcer à cette reconnoissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer père dans l'acte de naissance ; et si cette déclaration étoit faite, contre le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourroit l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties *doivent* déclarer.

C'est dans cet esprit, Citoyens Législateurs, que l'un des orateurs chargés de défendre devant vous le projet de loi, a traité la question dans l'excellent rapport qu'il a fait au Tribunat. Aucune voix ne s'est élevée pour le contredire ; nous pouvons donc assurer que le Tribunat a voté dans le même sens, et nous croyons pouvoir dire avec une égale confiance, que le Gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avoit une disposition contraire.

Il nous a paru très-essentiel, pour le maintien des bonnes mœurs et pour la tranquillité des familles, de fixer sur ce point, d'une manière très-positive, la volonté du législateur.

L'ordonnance de Blois exigeoit trois publications; la loi du 20 septembre 1792 n'en prescrivit qu'une seule. Le projet de loi prend un terme moyen; il ordonne deux publications, à huit jours d'intervalle.

Pour que ces publications produisent réellement la publicité, elles seront faites les jours où les citoyens ont l'habitude de se réunir ; mais ce ne peut être que sous ce rapport que les dimanches sont indiqués pour les publications, qui, d'ailleurs, seront faites par l'officier civil, et à la porte de la maison commune, où elles resteront affichées.

Une autre disposition porte que, dans tous les cas de mort violente, ou de deces dans les prisons, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et que les actes de decès seront rédigés dans la forme ordinaire. Le repos des familles rendoit nécessaire cette mesure bienfaisante. La raison et la philosophie n'ont pas encore assez gravé dans les cœurs cette maxime, cependant si juste et si vraie, que le crime étant personnel à l'individu qui l'a commis, ne doit avoir aucune influence morale sur les autres membres de la famille qui en sont innocens.

Devoit-on soumettre les militaires aux lois du pays pour faire constater les actes de leur état civil? Pouvoit-on les autoriser à contracter mariage dans un pays où ils n'auroient pas eu un domicile de six mois?

Le premier magistrat de la République a tranché la difficulté par une idée infiniment heureuse, qui porte tout à la fois le caractère de la grandeur et de la vérité.

« Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, a dit le » premier Consul, fixe la véritable residence du militaire » français: lorsqu'il est sous ce drapeau, il n'est pas chez » l'étranger. »

Ce principe politique, dont la conception appartenoit naturellement au héros qui, tant de fois, a conduit nos armées triomphantes sur le territoire ennemi, va recevoir son application.

Ainsi, la qualité prééminente de citoyen français accompagnera toujours nos militaires aux armées, quelque part qu'elles se trouvent: elle les suivra par-tout, pour les protéger sans cesse, et les fera jouir sur la terre étrangère de tous les droits dont ils jouiroient dans leurs foyers.

La rectification d'un acte de l'état civil ne peut avoir lieu que d'après une demande formelle; elle ne peut être prononcée que par les tribunaux, et elle ne doit l'être qu'après que les parties intéressées ont été appelées.

Aucune rectification ne pourra donc être faite d'*office* ni par les tribunaux, ni par aucune autre autorité.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal qui est chargé de vérifier l'état *materiel* des registres, ne pourra pas même, lorsqu'il reconnoîtra qu'il y a eu erreur, défaut de formalités, ou simple omission dans un acte, en requérir de son propre mouvement la rectification. Le projet de loi ne lui donne à cet égard que le droit de requérir une peine contre les auteurs des contraventions: c'est un droit de police qu'il exerce, et non pas un droit de réformation.

Dans tous les cas, et pour toutes les rectifications quelconques, il faudra la réquisition préalable de l'une des parties intéressées, et que toutes soient appelées pour le jugement.

On ne pourra point, en conséquence, opposer, dans aucun temps, le jugement de rectification aux parties intéressées qui ne l'auroient pas requis, ou qui n'y auroient point été appelées.

Ces dispositions sont infiniment sages.

Extrait du rapport fait au tribunat, le 18 Ventôse an XI, par le citoyen MOURICAULT, au nom de la section de législation,

Sur le titre du Code civil intitulé : du Domicile.

PLUSIEURS actes du droit civil réclament, dans le code de ce droit, des dispositions relatives au domicile.

Etoit-ce dans le livre de l'*état des personnes* que ces dispositions devoient se placer ? Je ne vois pas qu'il puisse y avoir sur cela plus de doute.

N'y eût-il que la nécessité de remplir, au domicile de chaque citoyen, la plûpart des formalités relatives à son état civil, telles que les actes de la publication et de la célébration du mariage, ceux du divorce, ceux de la tutelle et de la curatelle ; il n'en faudroit pas davantage pour qu'il fût convenable de trouver, à l'ouverture du livre de l'état des personnes, les dispositions relatives au domicile. Mais quand on considère que c'est-là que chacun doit recevoir toutes les citations qui sont à lui faire ; que c'est-là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend à des actions mobiliaires ; que c'est-là que sa succession s'ouvre ; que le domicile, enfin, se constitue par l'habitation de la personne, et change au gré de la personne, on demeure convaincu qu'il tient essentiellement à l'individu, qu'il concourt à former l'état civil de la personne, que seul il le complette.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère, mais le citoyen n'est pas enchaîné à ce domicile. Libre, à sa majorité, ou même à son émancipation, de disposer de sa personne, il peut choisir sa résidence où bon lui semble ; il peut quitter, non seulement son domicile d'origine pour un autre, mais encore celui-ci pour un nouveau ; il peut, en un mot, en changer au gré de son intérêt, ou seulemnet de sa fantaisie. Or c'est ici que les difficultés commencent à naître.

Et d'abord on peut demander de quelle manière ce changement doit s'opérer. Suffira-t-il d'en manifester la volonté, ou de changer de résidence ? Non, citoyens Tribuns : *l'intention*, qui n'est point accompagnée du fait, peut n'indiquer qu'un projet sans issue ; le *fait*, qui n'est point accompagné d'intention déterminée, peut n'indiquer qu'un essai, qu'un déplacement passager, que l'établissement d'une habitation se-

condaire. Il faut donc, pour consommer un *changement de domicile*, la réunion manifeste du fait et de l'intention; tandis que, pour conserver le domicile d'origine ou un domicile quelconque bien acquis, il suffit de l'intention (1). Or, ce second principe est également consacré par le projet de loi, dont l'article numéroté 107 porte, que *le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.*

A présent, comment cette intention se reconnoîtra-t-elle, comment la démêlera-t-on, sur-tout, quand le même individu ne fixera pas sa résidence dans un seul endroit, quand il aura plusieurs habitations simultanées? Cette difficulté n'est pas la moins ardue.

Il y a bien, à cet égard, un principe fondamental qui doit toujours guider; c'est celui que le premier article du projet pose en ces termes: *Le domicile de tout français, quant à ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.* Mais c'est ce lieu *du principal établissement* qu'il n'est pas toujours aisé de reconnoître; et la loi doit nous diriger, autant qu'il est possible, dans sa recherche.

On pouvoit d'abord admettre quelques *présomptions naturelles;* et c'est ce qu'a fait le projet.

1°. Il fixe le domicile du fonctionnaire à vie dans le lieu de l'exercice de ses fonctions; et voici de quelle manière s'en expliquent les articles 106 et 107, qui ont soigneusement distingué toutes les autres fonctions de celles-là: *Le citoyen appelé à une fonction publique, temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avoit auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.* Cette disposition étoit de toute convenance. La loi doit croire que le citoyen qui accepte des fonctions perpétuelles, veut fermement s'y dévouer, remplir ses devoirs avec exactitude, s'établir à cet effet au lieu de l'exercice, exister du moins principalement dans ce lieu. Elle ne pourroit admettre une autre présomption, à l'égard du fonctionnaire à vie, qu'autant qu'elle auroit l'intention de se prêter à une conduite différente; et ce seroit la calomnier, que de lui supposer cette inconséquence ou cette foiblesse.

Secondement, le projet établit une présomption également nécessaire à l'égard du serviteur ou de l'ouvrier, par l'article 109, en ces termes: *Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lors-*

(1) Argou, *Inst. au Droit Franç.* liv. I, chap. 12.

qu'ils demeureront avec elle dans la même maison. C'est en effet dans ce lieu que doit être présumé placé l'établissement principal de l'individu que son service ou son travail y retient; de l'individu dont ce service ou ce travail journalier forme le moyen d'existence, et constitue l'état.

Les rédacteurs du premier projet de code avoient proposé une autre présomption nécessaire en faveur du *lieu de l'exercice des droits politiques.* Mais on a remarqué que cette présomption, qui ne peut atteindre les filles majeures, les femmes veuves, et tous les individus non inscrits sur le registre civique; qui n'atteindroit même pas le citoyen inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'il n'avoit, depuis son inscription, acquis domicile dans cet arrondissement par une année de résidence non interrompue (1); on a remarqué, dis-je, que cette présomption pourroit n'être pas applicable, même au citoyen ayant la faculté d'exercer ses droits politiques. Il n'y a rien en effet de necessairement commun entre le domicile politique et le domicile civil. On peut légitimement avoir et conserver celui-ci ailleurs que celui-là, qui se constitue par la *residence* d'une année, sans que la constitution exige d'intention d'établissement absolu. On peut, de fait, après s'être inscrit au registre civique d'un arrondissement, s'y ménager cette résidence d'une année, à l'effet de s'y assurer l'exercice des droits politiques, sans pour cela entendre y fixer son principal établissement; puisqu'à la différence des fonctions locales à vie, les droits politiques peuvent s'exercer successivement dans toute la France, ou même alternativement s'exercer et se négliger.

Il a donc paru convenable de renoncer à cette troisième présomption, et de s'en tenir aux deux seules enoncées dans le projet.

Les tribunaux de Lyon et de Poitiers avoient proposé d'exiger du moins une *déclaration authentique d'intention*, de la part de celui qui voudroit changer son domicile.

Mais quelle sanction pourroit-on donner à une pareille disposition? quelle peine pourroit-on attacher à l'omission de la déclaration? et qu'est-ce qu'une loi que rien ne sanctionne?

On ne pouvoit que donner aux citoyens l'avis et la faculté de cette déclaration; et c'est ce que fait le projet, par l'article 104, en ces termes : *La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite, tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.*

Si l'individu qui veut changer de domicile, ou qui a plusieurs habitations, a négligé cette déclaration expresse, par

(1) Const. art. 2 et 6.

laquelle seroit indiqué sans équivoque le lieu du vrai domicile ; si d'ailleurs il n'est pas dans l'un des cas de présomption légale exprimés par les articles 107 et 109 ; l'intention ne peut plus être reconnue que par les circonstances, comme le déclare l'article 105. Or leur recherche et leur appréciation sortent absolument du domaine de la loi, et n'appartiennent qu'aux tribunaux.

On peut bien se représenter une partie des circonstances qui sont de nature à caractériser le lieu du *principal établissement* ; c'est, comme le dit Domat, d'après les lois romaines, qui nous guident sur tant d'objets (1) » c'est le lieu où » l'individu tient le siége et le centre de ses affaires ; où il a » ses papiers ; qu'il ne quitte que pour quelque cause particulière ; d'où, quand il est absent, on dit qu'il est en » voyage ; où, quand il revient, on dit qu'il est de retour ;..... » où il porte les charges, etc. » On peut y ajouter l'inscription civique, et sur-tout l'exercice des droits politiques. On peut trouver, dans la réunion de toutes ces circonstances, ou d'une partie, des motifs convenables de décision. Mais la loi ne doit en énoncer particulièrement aucune ; parce que les juges, voyant parler la loi, pourroient se croire tenus de négliger les circonstances par elle omises ; parce que, d'ailleurs, chaque circonstance ne peut être bien appréciée que par ses nuances, qu'il est impossible à la loi de détailler ni même de prévoir.

Le projet a donc sagement fait de ne déterminer aucunes circonstances, et de les abandonner toutes à la sagacité des juges.

Il me reste à vous entretenir d'une précaution qui étoit indiquée par le tribunal de Grenoble, et qui avoit ses partisans. « Au moins faudroit-il, disoit-on, pour changer le domicile » originaire ou celui manifestement acquis, pour opérer légalement ce déplacement de domicile qui exige la réunion du » fait et de l'intention, qu'il ne pût être *consommé* que par » une *résidence effective de quelque durée* dans la nouvelle » habitation. Ce seroit imiter la sagesse de la constitution, qui » veut une année de résidence dans le lieu de l'inscription » civique, pour qu'on y puisse exercer les droits de citoyen. » La certitude de l'intention trouveroit ainsi sa preuve dans la » constance de la démarche. Ce seroit d'ailleurs le moyen de » prévenir la fraude de la part de débiteurs qui, pour se » soustraire aux recherches de leurs créanciers, non seulement » négligeroient la déclaration expresse, mais encore cacheroient » le lieu de leur habitation nouvelle, ou même en changeroient » coup sur coup ».

(1) *Droit public*, liv. 1, tit. 16. sect. 3.

La proposition étoit spécieuse. Mais c'étoit une loi générale qu'on proposoit ; et il a été bientôt reconnu que l'application pouvoit en devenir fort injuste. Par exemple, qu'un citoyen de Marseille se trouve appelé à Anvers par l'entreprise d'un établissement important de manufacture ou de commerce, ou par l'ouverture d'une succession opulente ; il est tout simple que cet événement lui fasse abandonner Marseille, et le détermine à se fixer sur-le-champ à Anvers ; et son changement de domicile se trouvera immédiatement évident par le fait et par l'intention, comme il sera sans fraude et de bonne foi. Cependant, en conséquence de la disposition générale proposée, cela ne lui suffiroit pas ; il lui faudroit encore un an, six ou trois mois de résidence à Anvers, avant d'y être domicilié de droit : de sorte qu'il seroit tenu, jusque-là, de faire à son domicile abandonné de Marseille tous les actes relatifs à son état civil ; de tenir pour bien adressées à ce domicile désert, toutes les significations et les citations qui y seroient faites ou données ; de comparoître enfin en matière personnelle, en défendant, devant les tribunaux de Marseille, devenus pour lui des tribunaux étrangers. Il faudroit même ; s'il venoit à mourir à Anvers avant l'expiration du délai, que sa succession fût réputée ouverte à Marseille, et que toutes les opérations relatives à cette succession y fussent faites ; quoique la matière de ces opérations fût à Anvers, quoique la femme et les enfans du défunt résidassent à Anvers. Cette conséquence de la disposition générale proposée ne seroit-elle pas étrange ?

Ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne ; il y a d'autres règles pour ceux qui ne l'ont pas.

Ainsi la *femme mariée*, que le devoir tient auprès de son mari ; qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce, ou la mort ; qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse ; qui ne peut en conséquence avoir de résidence distincte que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari : la femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital.

De même, le *mineur non émancipé*, qui n'a ni père ni mère, ne peut avoir d'autre domicile que celui de son tuteur. On doutoit ci-devant que le tuteur pût changer le domicile de son pupille : mais, comme la succession mobiliaire sera désormais la même par-tout, il n'y a plus d'intérêt à maintenir le domicile d'origine du mineur jusqu'à sa majorité accomplie, ou même seulement jusqu'à son émancipation ; il n'y a plus de fraude à craindre de la part du tuteur, ou de qui que ce soit, dans ce changement. Le projet a donc pu, sans inconvénient, s'en

tenir sur cela au principe général, qui donne au tuteur, à défaut des père et mère, tout pouvoir sur la personne du pupille : le projet a pu même ne lier le mineur, soit au domicile de ses père et mère, soit à celui de son tuteur, que jusqu'à l'émancipation qui affranchit sa personne.

Enfin, le *majeur interdit* ne peut avoir d'autre domicile que celui du curateur, sous l'inspection duquel il est placé.

Tous ces principes sont textuellement consignés dans l'article 108 du projet.

Indépendamment du domicile *réel*, l'usage en a introduit un *de choix*, stipulé souvent pour faciliter l'exécution de certains actes. Il étoit bon de maintenir cet usage utile : c'est ce qu'a fait l'article 110 du projet.

G

Extrait du discours prononcé le 23 Ventôse an XI au corps législatif, par le citoyen MALLERBE,

Sur le Titre III du Code civil, relatif au domicile.

Les difficultés sur la fixation du domicile naissoient de la diversité des règles établies pour déterminer l'état des personnes et la nature des biens. Lorsque toutes les parties du territoire français seront régies par un code civil uniforme, les droits personnels et reels de chaque individu seront les mêmes dans quelque lieu que soit le siége de ses affaires. Il n'y aura plus d'intérêt à se ménager la ressource d'un double domicile, ou à laisser incertaine la fixation de celui qu'on voudra choisir. On ne sera plus obligé de recourir à des actes faits en fraude de la loi pour éluder les entraves de tel ou tel statut local : ainsi disparoîtront toutes les causes de ces contestations ruineuses que la chicane avoit tant de facilité à créer et à entretenir dans la vaste carrière que lui ouvroit la discordance des lois sur les actes les plus fréquens dans la société. L'esprit de fraude n'aura plus d'aliment, et les hommes contracteront l'heureuse habitude de la bonne foi dans toutes leurs transactions.

Chaque individu ne peut avoir qu'un domicile, quoiqu'il puisse avoir plusieurs résidences. Il étoit essentiel de ne laisser aucun doute sur l'unité de domicile ; pour prévenir les erreurs et les fraudes que pouvoit produire le principe contraire, admis par l'ancienne jurisprudence : cette unité est positivement établie par le premier article de la loi proposée.

Des considérations d'intérêt public ont exigé qu'il n'y eût

pas une variation trop rapide dans le domicile politique : on ne peut en changer qu'après un an; ce terme, ou tout autre moins long, ne pouvoit pas convenir au domicile civil.

Les fonctions publiques étant, ou temporaires, ou conférées à vie, il étoit naturel qu'elles n'eussent pas le même effet pour la fixation du domicile. La différence est établie par les cinquième et sixième articles du projet.

Le fonctionnaire public temporaire conserve presque toujours l'esprit de retour dans le lieu où étoit son domicile, lorsqu'il a été appelé. Sa mission finie, il s'empresse de retourner dans ses foyers, lorsqu'il peut y espérer la récompense de ses services, l'estime de ses concitoyens et la considération publique. Il étoit juste de lui donner la faculté de conserver son domicile sans qu'il pût en changer autrement que par l'expression positive de sa volonté.

Le devoir du fonctionnaire public à vie, exigeant au contraire sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appellent, il ne pouvoit pas être douteux que ce lieu ne dut être celui de son domicile. Son principal établissement est là; et ce caractère essentiel du domicile ne peut même alors être effacé par aucune circonstance, ni contredit par une déclaration de volonté contraire. La loi ne peut pas admettre une supposition qui blesseroit toutes les convenances sociales.

Le domicile étant établi pour fixer le lieu de l'exercice des droits civils actifs et passifs, les personnes qui ne peuvent exercer ces droits que sous l'autorisation ou par le ministère d'un protecteur ou d'un administrateur légal, doivent avoir le même domicile que lui. Cette règle, qui a toujours été suivie pour les femmes mariées, les mineurs, et les majeurs interdits, est conservée par l'article 108 du projet. Elle ne peut cesser d'avoir son application que lorsque la qualité à laquelle elle est attachée change par l'effet de la loi ou de la nature.

L'article 109 établit une distinction pour les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui. Ceux qui ont une habitation séparée de la maison où leur état les appelle, restent soumis à la règle ordinaire pour la fixation de leur domicile. Ceux qui habitent la même maison que les personnes qui les emploient, sortent du droit commun, et ne peuvent pas constituer leur domicile ailleurs. Cette disposition détermine sans équivoque le domicile d'une classe très-nombreuse de la société : elle le fait dépendre d'une circonstance qui écarte toute incertitude dans l'application; et, sous l'un et l'autre rapport, elle offre des avantages sans nul inconvénient.

Extrait du Rapport fait le 11 Ventôse an XI, au Tribunat, par le citoyen LEROY (de l'Orne),

Sur le titre IV du Code civil, relatif aux absens.

LES spéculations d'un commerce cosmopolite, le goût des arts, l'amour des découvertes, déplacent par-tout l'homme dans ces siècles modernes. Les conquêtes du commerce enrichissent une nation, celles de la science l'eclairent. Les lumières sont pour elle un autre genre de richesses. Leur flambeau semble ne s'allumer chez cette nation que pour lui faire appercevoir de nouveaux moyens de prospérité. Devant ce même flambeau fuit le préjugé degradant, et la servitude sa fidèle compagne. Tout Etat donc qui, comme le nôtre, tend à s'asseoir sur la double base de la puissance d'un peuple, l'opulence et la liberté, ne doit pas négliger d'offrir, dans ses lois, quelques dispositions protectrices, au citoyen qu'enflamme la passion des voyages utiles : tant d'événemens malheureux, tant de combinaisons imprévues et nécessaires au succès de ses projets peuvent enchaîner son retour.

Et pourquoi n'auroit-il pas aussi sa part de la faveur de la législation, l'homme que des chagrins souvent respectables entraînent loin des objets qui les firent naître, et dont la présence ne serviroit qu'à les nourrir au fond d'une ame que la douleur a brisée? Les peines profondes sont presque toujours l'ouvrage de l'état social : n'est-il pas aussi juste que nécessaire qu'il accueille le remède aux maux qu'il a causés?

A ces considérations générales, j'en ajouterai une qui appartient à notre position présente. La lutte civile et étrangère d'où nous sortons a singulièrement multiplié les déplacemens. Le sort d'une infinité de militaires sur-tout est enveloppé d'une obscurité funeste au repos des familles. L'instant de la victoire devoit être aussi pour le Gouvernement celui de l'ordre et de la sollicitude.

Toutes ces diverses réflexions nous amènent à reconnoître la nécessité de bonnes règles sur l'absence.

L'ABSENT, dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire. Cette acception commune se restreint dans le projet qui nous occupe. Une personne cesse de paroître au lieu de son domicile ou de sa résidence depuis cinq ans, on n'en a point eu de nouvelles pendant ces cinq années : c'est l'état de cette personne qui constitue *l'absence*.

Cette personne peut, sans avoir laissé de procureur fon-

dé, ou en ayant laissé un dont les pouvoirs viennent à cesser, posséder des biens qui périclitent; faute d'être administrés, des droits peuvent s'ouvrir en sa faveur; si elle est mariée, son éloignement ne sera pas sans quelque influence sur l'intérêt de son conjoint, sur ceux de ses enfans mineurs. Ces résultats de l'absence sont trop importans, pour que l'examen et la reconnoissance authentique de tout ce qui peut l'établir, soient abandonnées aux passions ou à l'arbitraire. Enfin, avant que l'absence proprement dite ait lieu, tout ce qui est possible après, relativement aux biens laissés et à ceux susceptibles d'échoir, n'est pas moins possible ayant, c'est-à-dire dans le cours des cinq années que dure la disparition sans nouvelles, ou dans l'état que le projet qualifie présomption d'absence.

La loi doit donc embrasser, et le projet embrasse en effet tous ces différens cas.

Quoique la raison dise que l'absent ne peut être considéré ni comme vivant ni comme mort, la présomption de la vie a dû jusqu'ici l'emporter sur celle de la mort; mais la solennité de l'enquête change la face des choses. Un individu a, pendant cinq ans, laissé ses biens à l'abandon; le silence des parens, de ses amis, atteste qu'il ne leur a pas donné de ses nouvelles; lui-même, que la renommée a dû avertir, ne se représente point : comment imaginer alors qu'un homme puisse ainsi devenir sourd à la voix du sang, de l'amitié, de l'intérêt ? La présomption de la mort triomphe donc nécessairement à son tour, et elle devra se fortifier en proportion de la durée de l'état des choses qui lui a donné naissance.

Dans la marche ordinaire des choses, la mort seule devoit ouvrir les droits des héritiers présomptifs : une fiction les saisit provisoirement des biens qu'ils avoient espoir de recueillir un jour; la même fiction devoit saisir provisoirement aussi de leurs avantages tous ceux qui les attendoient également du décès de l'*absent*, tels que les légataires, donataires et autres; c'est aussi ce qui aura lieu. Dans le cas de l'envoi des héritiers présomptifs en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert et exécuté. Et en effet, comment pourroit-on apercevoir quelque différence entre les droits des uns et ceux des autres? Le droit de l'héritier présomptif, par exemple, et celui de l'héritier testamentaire, n'ont-ils pas une source commune et unique dans la loi qui les reconnoit? Or, un droit est quelque chose d'absolu qui n'admet point du plus ou du moins.

S'armeroit-on de cette réflexion pour combattre le projet, qui ne permet pas à l'héritier institué de demander la possession provisoire, et fait ainsi, dans la vérité, dégénérer

l'exercice de ses droits de la volonté de l'héritier présomptif qui peut, suivant ses intérêts, réclamer ou ne réclamer pas l'envoi en cette possession, condition nécessaire de l'ouverture du testament ? Il suffiroit de faire remarquer qu'il est de principe qu'un testament est essentiellement révocable. Il pourroit donc arriver que le prétendu légataire ne le fût plus réellement au moment où l'envoi seroit prononcé en sa faveur. L'héritier présomptif, dont les prétentions sont moins précaires, devoit donc être privilégié.

Après avoir ainsi réglé les intérêts de tous ceux qui peuvent avoir sur les biens d'un absent des droits subordonnés à la condition de sa mort, le projet de loi s'occupe de ceux de l'époux commun en biens. Si celui-ci opte pour la communauté, il pourra empêcher l'envoi en possession provisoire, ainsi que l'exécution des autres conditions dépendantes du décès. Il conservera ou prendra, suivant son sexe, l'administration des biens. Il paroît d'une justice difficile à contester que le conjoint soit préféré. D'abord, si l'on considère l'avantage de l'absent lui-même, on sentira que personne ne pouvoit offrir plus de garantie d'une administration soigneuse que l'individu qui, en administrant la fortune de l'absent, administrera aussi dans cette fortune la sienne propre.

On suppose les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, à l'exclusion de ce conjoint, et on demande si la communauté alors seroit rompue, ou si elle continueroit de subsister.

Dans ce dernier cas, seroit-il assez bizarre l'arrangement qui placeroit l'administration de la partie des biens qui appartient à l'époux de l'absent, entre les mains de tiers qui n'auroient ni son agrément, ni sa confiance ? D'un autre côté, nulle autorité n'a le droit, nous le pensons, de rompre la communauté. Elle a pour garantie la foi du contrat de mariage, et ce contrat ne peut être anéanti contre la volonté d'une des parties intéressées à le maintenir. Les droits des conjoints sont positifs ; ceux des héritiers présomptifs, de leur nature toujours incertains, ne pouvoient soutenir la concurrence ; l'époux qui aura d'abord opté pour la continuation de la communauté, pourra y renoncer ensuite : la disposition contraire eût été trop rigoureuse. Les biens de la communauté peuvent dépérir entre ses mains, et ce malheur être dû à des causes imprévues et indépendantes de l'administrateur, qui n'aura souvent d'ailleurs consenti à le devenir, que déterminé par son attachement aux intérêts de l'absent lui-même. Ce dévouement ne pouvoit être payé de la perte d'un droit, dont l'exercice fut une condition de son union.

Extrait du discours prononcé le 24 Ventôse an XI, au corps législatif, par le tribun HUGUET (de la Seine),

Sur le quatrième titre du Code civil, relatif aux absens.

LA *presomption d'absence* regarde ceux qu'on ne peut pas encore reputer absens proprement dits, soit parce qu'ils ont encore leur domicile ou un dernier domicile connu, soit parce qu'ils ne sont absens que du lieu où il s'ouvre des droits en leur faveur, que dès-lors leur existence est certaine, soit enfin parce qu'il n'y a pas assez de temps qu'ils se sont absentés, pour qu'on ne puisse pas croire à leur prochain retour : ce sont des non-présens plutôt que des absens proprement dits.

L'article 112 ne laisse aux juges la faculté de pourvoir à l'administration de leurs biens, qu'autant qu'il y auroit nécessité, qu'il n'y auroit point de fondé de pouvoir du présumé absent, et qu'autant que la demande en seroit formée par des parties intéressées.

On avoit d'abord semblé desirer qu'il y eût quelque chose de plus positif, qu'on eût determiné les cas où il y auroit nécessité de pourvoir à l'administration, qu'on eût fixé le mode de cette administration, enfin qu'on eût moins laissé à faire aux juges; mais on n'avoit pas assez réfléchi que, dans les cas d'absence, les circonstances qui les accompagnent sont si multipliées, qu'ils présentent tant d'intérêts divers plus ou moins importans, qu'il auroit été impossible d'adopter un mode uniforme, ou de prévoir tous les cas; il est donc plus sage de laisser toute latitude aux tribunaux, et de s'en rapporter à cet égard à leur sagesse, avec d'autant plus de raison, qu'on ne peut pas craindre que l'asile de ce présumé absent soit inutilement et indiscrètement troublé, puisqu'il ne sera pourvu à l'administration provisoire de ses biens, qu'autant qu'il y aura nécessité, qu'il n'aura pas laissé de procuration, et que la demande en sera formée par des parties intéressées.

L'article 114, conformément à l'ordonnance de 1667, supprime à toujours les fonctions des curateurs en titre d'office aux absens qui existoient alors, et qui existent encore aujourd'hui dans la ci-devant province de Lorraine, et dont l'institution extraordinaire est démontrée abusive; il veut que ce soit le ministère public qui soit chargé de veiller à leurs intérêts, et qu'il soit entendu dans toutes les demandes qui seront formées contre eux à leur dernier domicile connu.

L'article

L'art. 117 veut que le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, ait égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de ce présumé absent. Cette disposition est fondée en justice. En effet, un individu est en voyage de long cours; une guerre maritime, même continentale, ou des circonstances connues, empêchent son retour et gênent les communications : il seroit souverainement injuste de hâter la déclaration d'absence, et par suite la dépossession des biens : c'est ce que ne veut pas cet article, qui, dans ce cas, contère aux juges la faculté de surseoir.

Les delais pour demander l'envoi en possession provisoire ont varié jusqu'à present, suivant les circonstances, la jurisprudence et l'usage des lieux. A Paris, c'étoit après trois ans; dans les ci-devant provinces d'Anjou et du Maine, après sept ans; à Toulouse, neuf ans; et dans la ci-devant Bretagne, dix ans. Le projet de loi propose une régle uniforme, et le terme moyen de cinq années.

On avoit d'abord pensé, relativement à l'art. 123, qu'il y avoit beaucoup d'inconvéniens à autoriser l'ouverture du testament d'un absent, parce qu'enfin, disoit-on, c'est un acte à cause de mort; celui qui l'a fait a voulu, du moins on doit le presumer, qu'il ne fût ouvert et connu qu'après sa mort naturelle.

Mais, d'un autre côté, on a reconnu qu'il y auroit de l'injustice à priver les légataires et donataires de la jouissance d'une propriété qui leur étoit dévolue; que puisqu'on envoyoit les héritiers présomptifs en possession provisoire des biens de l'absent, ce qui pour eux étoit une succession anticipée : par une conséquence nécessaire et juste, il falloit, dans le cas seulement de l'envoi en possession des héritiers, donner à ces légataires et donataires, aussi par anticipation, la jouissance de leurs legs et des objets à eux donnés, à la charge de fournir caution.

Que d'ailleurs ce seroit laisser ces présomptifs héritiers dans une incertitude qui leur seroit onéreuse, vu que, dans tout état de choses, ils ne pourroient jamais espérer d'être propriétaires des objets légués, et n'auroient en leur faveur aucune espèce de chance : car, soit que l'absent se représente ou qu'il ne revienne point, il faudra toujours qu'en définitif ils remettent l'objet legué, à l'absent, ou au légataire.

Que pour eux-mêmes il étoit plus intéressant de faire faire l'ouverture du testament, que de les laisser sous le coup d'actions que tôt ou tard ils ne pourroient éviter; que d'ailleurs cela étoit conforme à quelques arrêts qui l'avoient ainsi jugé.

Si de deux époux, l'un s'absente, le présent aura la faculté d'opter pour la continuation de la communauté, et, dans ce cas, il empêchera l'envoi provisoire que pourroient demander les présomptifs héritiers.

La justice de cette disposition de l'art. 124 est évidente ; car un époux, par le fait de son absence qui lui est personnelle, ne peut pas nuire à l'autre époux et le priver des avantages de la continuation de la communauté. Si l'époux présent n'avoit pas le droit d'empêcher l'envoi en possession des héritiers, on anéantiroit l'essence de son union, de son contrat de mariage ; on détruiroit une convention, un titre sacré.

Est-ce que l'absence méditée, volontaire ou imprévue, d'un des époux, peut nuire à l'autre, en altérer les droits ? La mise en communauté et tous les revenus des propres appartiennent et tombent dans la communauté : si l'époux n'avoit pas la faculté d'empêcher l'envoi en possession, il en seroit privé ; ce qui seroit une injustice. C'est un événement assez grave pour cet époux, d'être séparé de son autre époux par l'absence, sans encore qu'il perde ses droits. D'ailleurs, ici ce n'est que relativement à l'envoi provisoire ; car, ainsi que vous le verrez par la suite lorsqu'il sera question de l'envoi définitif après trente ans, il faudra qu'il rende compte, et qu'il renonce à ces avantages en remettant les biens aux héritiers de son époux absent.

Si cependant cet époux préfère de demander la dissolution de la communauté, il en sera le maître ; et alors il exercera les reprises et tous les droits résultant, soit de son contrat de mariage, soit légaux, en donnant caution pour les objets susceptibles de restitution.

Jusqu'à présent les envoyés en possession ne pouvoient aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent qu'autant qu'il auroit acquis ses cent années, c'est-à-dire le terme où il n'est plus possible de croire à son existence. Il résultoit de ce système des inconvéniens très-graves : ces propriétés restoient dans une espèce d'interdiction, souvent abandonnées, faute de réparations auxquelles les revenus ne pouvoient suffire ; elles étoient hors de la circulation du commerce, parce qu'on pouvoit craindre que cet absent vint réclamer sa propriété.

Cependant un homme est absent depuis trente ans, même depuis trente-cinq ans : le projet de loi ne parle de trente ans qu'à compter du jour de l'envoi provisoire ; et comme cet envoi n'est ordonné qu'après cinq ans de la disparition, il y a bien trente-cinq ans. Or un individu absent depuis trente-cinq ans, dont la déclaration d'absence a été rendue publique d'après les formes indiquées et voulues par le projet, ne doit laisser aucun espoir sur son retour : alors il est donc sage de débarrasser les envoyés en possession, et sur-tout leurs cautions, des liens dans lesquels ils sont ; il est sage de rendre à la circulation du commerce des immeubles frappés depuis un trop long-temps de cet état précaire.

L'époux doit alors remettre aux héritiers de son autre époux les biens dont il n'a conservé l'administration provisoire qu'à

cause de sa communauté. Je sais que ce système altère un peu son contrat de mariage; mais la jurisprudence actuelle lui étoit bien plus contraire, puisque l'absence dissolvoit la communauté : il faut bien d'ailleurs que l'événement de cette absence soit pour lui quelque chose, il faut un terme raisonnable à sa jouissance; et certes, après trente-cinq ans, il est bien juste que les heritiers de son époux soient appelés à jouir.

Si cependant l'absent reparoît pendant l'envoi en possession provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence seront anéantis.

S'il reparoît après les trente années de l'envoi en possession provisoire, il recouvre toujours ses biens; il a toujours le droit de les reclamer; mais il est obligé de les reprendre dans l'etat où il les trouve; le prix de ceux qui ont été vendus, ou les biens provenant de l'emploi, lui sont restitués.

Une ancienne jurisprudence vouloit que l'absent, tant qu'il n'auroit point acquis ses 100 années, fût présumé vivant, et qu'en son nom on pût recueillir les successions, legs, donations, et droits éventuels, qui lui advenoient pendant son absence, comme s'il eût été present.

Mais depuis 1634, d'apres un arrêt solennel, cette jurisprudence a changé. On décide aujourd'hui que l'absent ne peut être reputé ni vivant ni mort; que c'est à celui qui a interêt à le placer dans l'un ou l'autre cas, à le prouver; que ne paroissant point lors de l'ouverture d'une succession, il devoit être considéré comme n'existant pas, et que dès-lors il devoit être privé des droits qui lui échoyoient pendant son absence; que ces droits devoient être dévolus à ses parens, soit égaux en degrés, soit à des degrés subsequens; sauf, s'il reparoissoit, à exercer ses actions en petition d'heredité, contre ceux qui s'étoient mis à sa place. Cette jurisprudence s'est établie et confirmée par nombre de jugemens, de manière, qu'aujourd'hui elle ne fait plus l'ombre d'un doute.

C'est cette jurisprudence que consacre le projet de loi.

Et en effet l'absent est incapable d'acquérir à titre d'héritier, de donataire ou de légataire.

Comme héritier il faut qu'il se représente en personne, qu'il justifie de sa filiation, qu'il justifie sur-tout de son existence, qu'il administre les preuves de sa capacité à succéder, qu'il soit en état, par sa présence, de la défendre contre ceux qui la lui contesteroient, qui attaqueroient son degré de parenté, et qui, par exemple, soutiendroient qu'il s'est établi en pays étranger sans esprit de retour, ou qu'il s'y est fait naturaliser.

Le mort saisit le vif : ce n'est point un vivant présumé qu'exige ce principe, mais un vivant qui se présente de fait, ou dont au moins l'existence ne soit point douteuse. D'ailleurs, n'est point héritier qui ne veut; et comment connoître

la volonté d'un absent, dans le cas de succession? S'il m'est permis de m'exprimer ainsi, il faut payer de sa personne.

Cet absent peut encore moins être donataire ou légataire; car, pour être donataire, il faut accepter la donation, et dès-lors il faut être présent, ou au moins avoir un fondé de pouvoir.

Pour être légataire, il faut former la demande en délivrance de legs, et l'obtenir, ce que ne peut faire un absent.

L'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer le mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence.

Sans doute les lois veilleront toujours à ce que les seconds mariages ne soient contractés qu'autant que la preuve de la viduité ou de la *dissolution* du premier mariage sera authentique; cependant, par des circonstances imprevues, par des événemens quelconques, par un concours de fraudes, ou même d'erreurs involontaires, il est possible qu'un second mariage soit contracté lors de l'existence du premier époux.

Alors des tiers, des parens collatéraux, seront-ils admis à attaquer le second mariage? leur donnera-t-on le droit, comme dans l'ancienne jurisprudence, d'interjeter appel comme d'abus de ces seconds mariages, et d'en demander la nullité, et sur-tout de demander à prouver que le premier époux absent n'est décédé que postérieurement au second mariage, c'est-à-dire d'attaquer un mariage que le décès postérieur a eu quelque sorte validé? Et parce que cette nullité pourroit convenir à l'intérêt de ces collatéraux, autorisera-t-on des demandes qui porteroient un trouble aussi notoire dans les familles.

L'article 139 du projet de loi refuse ce droit à ces collatéraux; et en cela il est conforme à la dernière jurisprudence, établie par des arrêts solennels.

Ce droit ne doit appartenir qu'à l'époux qui justifie de son existence.

Extrait du rapport fait le 23 ventôse an XI au Tribunat, au nom de la section de législation, par le C. GILLET (de Seine-et-Oise),

Sur le projet de loi, Titre V du Code civil, relatif au mariage.

Du mariage naissent des relations d'ordres différens,
De l'épouse avec l'époux,
Des parens avec les enfans,
Des familles avec les familles,
Du corps social avec ses membres.

La loi proposée n'aura donc atteint son but qu'autant que de toutes ces relations aucune n'aura échappé à sa prevoyance; et, pour n'être pas inférieure à son objet, il faut qu'elle ait assuré une garantie convenable à tous les intérêts si divers que ce contrat embrasse.

§. PREMIER. *Intérêts de la société.*

L'un des premiers besoins de l'État est la population, dont le mariage est la source la plus féconde parce qu'il en est la plus pure; s'ensuit-il cependant que le législateur doive user de sa puissance pour y déterminer les citoyens ? L'antiquité et les Romains eux-mêmes en offrent des exemples, qui de notre temps encore ont semblé entraîner quelques opinions. Mais presque toujours ces sortes de législations accusent les peuples pour qui elles sont faites de décadence ou de foiblesse. Dans un Etat florissant, la propagation ne demande au législateur d'autre encouragement que de n'être point arrêtée. A cet égard, le projet proposé a sur notre ancienne jurisprudence plusieurs avantages, moins par les dispositions qu'il contient que par celles qu'il n'a pas dû rappeler.

C'est pourquoi vous n'y trouverez aucun de ces empêchemens opposés par des barrières purement spirituelles: non qu'elles ne puissent s'élever encore dans le domaine respecté des consciences; mais elles ont dû disparoître dans le domaine de la loi, dirigé par des vues d'un autre ordre.

Vous n'y retrouvez point non plus ces exclusions dictées en apparence par la sévérité de la morale, mais qui, sous les noms de *rapt*, de *séduction*, et de *mariage*, IN EXTREMIS, n'avoient en effet que des caractères équivoques, propres à égarer les juges, en fournissant des armes aux antipathies de l'orgueil et de la cupidité contre des penchans assortis ou du moins excusables. Tout ce que ces règles pouvoient avoir de véritablement utile se trouve implicitement reservé par les dispositions générales, qui assurent pour première base au mariage l'integrité du consentement des parties, fortifiée, dans l'âge de l'inexpérience et de l'ivresse, par un consentement plus éclairé. Enfin l'égalité politique et l'égalité religieuse, en effaçant les incompatibilités de culte et de naissance, ont brisé les principaux obstacles, qui, dans nos mœurs et jusque dans nos lois, avoient autrefois gêné la liberté des mariages.

Toutefois cette liberté a ses bornes légitimes, et de sages restrictions ne sont pas moins dans l'intérêt de la société qu'une facilité libérale.

Ainsi, il est de l'intérêt de la société que des unions trop hâtives n'anticipent pas sur la maturité de la nature, et qu'il ne soit pas permis à des êtres à peine affranchis de la stérilité de l'enfance, de perpétuer dans des générations imparfaites leur propre debilité.

Il est de l'intérêt de la société que la foi conjugale ne soit pas partagée entre deux contrats subsistans, afin que le mariage conserve cette unité qui forme, dans la vie domestique comme dans les mœurs publiques, la plus noble et la plus touchante des harmonies.

Il est de l'intérêt de la société que l'intimité des familles ne soit point une occasion de séductions corruptrices, d'entreprises et de rivalités, mais qu'au contraire la pudeur y repose comme dans son naturel asile. Outre quelques idées probables sur la perfectibilité physique, il y a donc un motif moral pour que l'engagement réciproque du mariage soit impossible à ceux entre qui le sang ou l'affinité a déjà établi des rapports directs ou très-prochains, de peur que la pureté de leurs affections mutuelles ne soit troublée par les illusions d'une autre espérance.

Il est sur-tout de l'intérêt de la société que le mariage ait une authenticité non équivoque, afin que la légitimité de tous ses effets ne soit point incertaine, afin que la dignité conjugale ne soit point compromise, afin que l'honorable réciprocité de ses obligations ne soit pas confondue avec ces commerces ténébreux dont les victimes subissent le joug de tous les désordres, parce qu'elles ont rejeté celui des mœurs et repoussé celui des lois.

Ces différentes règles ont été établies par la sagesse de tous les siècles : les violer c'est troubler l'ordre social ; aussi le projet les a-t-il expressément distinguées de toutes les autres, en soumettant à la poursuite directe du ministère public les actes qui pourroient y contrevenir.

Ce n'est pas à dire pourtant que les conséquences en soient par-tout également rigoureuses. Le principe peut conserver sa force, et cependant n'être pas inflexible. Dans une matière que la nature, la marche des événemens et celle des passions même soumettent, suivant les climats, les temps et les personnes, à tant de variétés, il ne faut pas que la loi soit invariable, et moins encore qu'elle entreprenne de prévoir toutes les circonstances. Il a donc été raisonnable de se conformer à des idées depuis long-temps admises, qui permettent de relâcher, par des dispenses, quelques-uns des empêchemens les moins essentiels, et de ce nombre sont ceux qui résultent de l'âge et du second degré d'affinité ou de parenté. La même indulgence a pu s'étendre sans danger jusqu'à l'une des publications qui préparent l'authenticité du mariage. Seulement on a dû prendre la précaution de faire vérifier les causes de ces dispenses par l'autorité civile qui les délivre. Car à quelle autre qu'à elle un tel pouvoir eût-il été remis chez une nation souveraine d'elle-même, et dont les membres divers n'ont de soumission commune que celle où l'unité civile les engage ?

§. I I. *Intérêts de la famille.*

Avec les droits de la société se confondent ceux de l'autorité paternelle. Institué par la nature même comme premier magistrat de sa famille, c'est le père sur-tout que la société interroge pour qu'il lui réponde que son fils ou sa fille apportent au contrat solennel du mariage un consentement vrai, solide et éclairé : sans cette garantie, la loi proposée veut que le consentement du fils de famille soit nul tant qu'il n'a pas acquis l'âge de vingt-cinq ans. A l'égard des filles, chez qui la nature suit d'autres lois, et qui hors le mariage ont rarement un état, cet âge a été justement rapproché à vingt-un ans.

Après ce terme atteint, le consentement du père n'est plus indispensable, mais le respect et la déférence lui sont encore dus ; et quand il s'agit d'un acte qui va faire le sort de sa postérité, ses conseils du moins doivent lui être formellement demandés : s'ils sont négligés ou méprisés, il a la faculté de mettre opposition au mariage ; et la sage lenteur des tribunaux peut encore, entre l'impétuosité des passions et la célébration du mariage, ménager, au profit de la réflexion, d'utiles intervalles.

Ces droits du père sont communs à la mère, qui semble offrir à l'inexpérience de ses enfans, sinon une protection aussi forte, du moins une surveillance plus tendre et plus active. Au défaut du père et de la mère, leur place est occupée par les aïeux et les aïeules, dépositaires, après eux, du pouvoir patriarcal.

Et qu'on ne craigne pas que cette intervention de la volonté des ascendans dans les unions que leurs descendans désirent, puisse devenir un obstacle nuisible à la prospérité du mariage. « *La nature*, dit fort bien Montesquieu, *donne aux pères* » *un désir de procurer à leurs enfans des successeurs qu'ils* » *sentent à peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés* » *de progéniture ils se voient avancer insensiblement vers* » *l'avenir* ». Et si la nécessité de leur consentement est fondée sur leur raison, elle ne l'est pas moins sur leur amour.

On n'aperçoit ni la même puissance ni la même réunion de motifs pour exiger le consentement des collatéraux ; leurs affections plus éloignées sont aussi plus incertaines, et il s'y mêle souvent trop de petits intérêts étrangers au bonheur des deux époux. C'est pourquoi là où manquent les ascendans, le concours de la famille n'est exigé pour le mariage que comme un supplément à la foiblesse évidente de l'âge ou des organes, dans les cas seulement où le contractant, soit par sa minorité civile, soit par l'insuffisance reconnue de ses facultés intellectuelles, laisse présumer que sa volonté est imparfaite.

En général, si l'on compare l'esprit de la loi proposée avec l'ancienne jurisprudence, on voit que, pour regler les mariages des mineurs, celle-là mettoit plus d'autorité dans le corps de la famille, et celle-ci plus de confiance dans les sentimens particuliers des parens directs; plus d'abandon surtout en faveur du vœu maternel : c'est que les vues de la première se portoient spécialement sur une certaine convenance extérieure d'état dont le plus grand nombre est l'arbitre; au lieu que les vues de la dernière se sont attachées davantage aux convenances personnelles, toujours mieux appréciées par ceux dont la tendresse attentive étudia dès notre enfance tous les développemens de notre ame.

Par une conséquence des mêmes idées, la loi proposée dispense les ascendans d'exprimer les causes de leurs oppositions au mariage; tandis qu'au contraire elle en exige toujours dans les oppositions des collatéraux, et les limite très-rigoureusement. Plus on médite l'ensemble de ses dispositions sur ce point, plus on y reconnoît une sollicitude prévoyante à écarter du mariage les obstacles suggérés par des passions indiscrètes. Dans cette route féconde, mais pourtant laborieuse, que les époux veulent se frayer à travers le champ de la vie, il ne faut pas qu'ils soient repoussés, dès l'entrée, par des barrières épineuses et stériles.

Des intentions non moins libérales ont dicté les articles qui ont rapport aux nullités du mariage. C'est un désordre social, sans doute, que des noces ourdies en fraude des lois; mais lorsqu'une fois elles sont subsistantes, souvent c'est un plus grand désordre encore de les rompre. Prononcer, en effet, que les nœuds formés entre les deux parties sont comme s'ils n'eussent jamais existé, ce n'est pas pour cela replacer l'un ni l'autre dans la situation où il étoit avant son engagement. Une telle union, quelque imperfection qu'on lui suppose, a toujours pour les associés des suites ineffaçables; et souvent la naissance des enfans y ajoute des effets plus importans encore. En de telles occurences que fera donc le législateur? Uniquement attentif au maintien de ses règles, deviendra-t-il sourd à des intérêts si dignes au moins de la commisération? livrera-t-il les deux contractans aux alarmes toujours renaissantes d'une attaque imprescriptible? abandonnera-t-il l'état de leurs enfans à tous les calculs d'une cupidité rivale, et au hasard des combats juridiques? laissera-t-il flotter, perpétuellement incertains, leurs rapports avec la famille, et ceux de la famille avec eux? ou plutôt même n'aura-t-il pas à craindre en croyant fortifier l'autorité des lois, d'en provoquer l'abus sacrilége? Qu'il prenne garde que sa vengance ne devienne une arme de plus dans les mains de l'inconstance pour trancher tous les nœuds de la foi donnée et reçue, dans

les mains de la bassesse pour sacrifier avec plus de sécurité la victime de ses dissolutions.

Les pensées qui dominent sont dans le projet de loi :

1°. Qu'il n'y ait pas de nullité absolument irréparable, hormis celles où le mariage devient un crime, comme dans les cas d'inceste et de bigamie.

2°. Que l'attaque en nullité ne puisse pas être également dirigée, ni en tout état de choses, ni par tous; mais qu'elle soit proportionnée, sous les restrictions les plus exactes, à l'importance des droits qui ont été violés, à la nature de l'infraction, au temps ou aux circonstances qui ont pu la couvrir, à la protection due aux intérêts qui reclament.

3°. Que dans tous les cas la bonne-foi conserve au mariage annullé tous ses effets civils, du moins en faveur de l'époux qui a été dans la bonne-foi et en faveur de ses enfans.

Au reste, la loi n'auroit eu qu'une indulgence funeste, si elle eût confondu les mariages établis sur un titre vicieux, mais réel, avec les prétentions qui essaieroient, sans titre formel, d'usurper les droits du mariage. Et véritablement si les commencemens de preuves écrites, et les preuves testimoniales sont des bases trop vagues et trop incertaines pour fixer l'état des personnes, n'est-ce pas sur-tout lorsqu'il s'agit d'un état que tant de liaisons peuvent imiter sans en avoir les caractères? Une seule raison légitime peut forcer d'avoir recours à des titres subsidiaires, c'est lorsque la fraude a supprimé l'acte où le mariage se trouvoit consigné. Or, comme une telle allégation n'est autre chose qu'une accusation, il faut qu'elle soit jugée d'abord par les tribunaux à qui la connoissance des crimes est réservée.

§. III. *Intérêts entre les époux devenus pères, et leurs enfans.*

Parmi ces intérêts nous n'avons considéré encore que ceux qui concourent à la formation du mariage; il nous reste à parcourir ceux qui s'ouvrent aussitôt qu'il est formé.

Le principal effet de l'union conjugale est de donner la vie à des enfans, c'est-à-dire à des êtres environnés de mille besoins.

L'obligation naturelle de pourvoir à ces besoins est imposée à ceux de qui ils tiennent le jour, et c'est afin qu'elle fût plus sûrement remplie qu'a été institué le mariage.

Cette obligation, très-bornée chez les êtres dépourvus d'intelligence, est très-étendue chez les hommes. *Leurs enfans ont de la raison*, dit Montesquieu, *mais elle ne leur vient que par degrés; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire; déjà ils pourroient vivre, ils ne peuvent encore se gouverner.*

Mais cette obligation va-t-elle jusqu'à ouvrir, en faveur de l'enfant contre son père, une action pour que celui-ci lui fournisse un établissement par mariage ou autrement.

Cette question long-temps débattue au conseil d'Etat, s'est renouvelée dans votre section de législation.

En faveur de l'affirmative se sont présentés les exemples imposans des Grecs et des Romains, et la jurisprudence de cette partie de la France qui est régie par le droit écrit.

Chez les Athéniens, le père qui n'avoit pas donné à ses enfans un métier pour subsister étoit privé du droit de leur demander lui-même des alimens.

Chez les Romains, les constitutions des empereurs, fondées sur la loi *Julia*, vouloient que le père fût force d'établir par mariage et de doter les enfans qui étoient en sa puissance.

L'autorité de ces constitutions s'étoit prolongée dans toutes les parties de la France régies par le droit écrit, au moins pour ce qui regarde les filles. Le judicieux Domat dit, à ce sujet, que *la fille qui se marie doit être dotée par son père, s'il est vivant, parce que le devoir du père a la conduite de ses enfans renferme celui de doter sa fille.*

Malgré ces autorités, le système contraire a prévalu, et il a dû prévaloir.

La loi des Athéniens n'étoit point une disposition proprement impérative, et Montesquieu décide formellement que c'étoit moins une conséquence du droit naturel qu'un reglement civil.

La loi *Julia* et les constitutions qui en étoient la suite, considérées sous le rapport politique, étoient une de ces mesures inconnues dans les temps florissans de la république, dont le but étoit de réparer ce qui se répare le moins par la contrainte, la dépopulation de l'état. Considérée sous le rapport civil, elle n'étoit qu'un tribut imposé sur les avantages pécuniaires que le père recueilloit de sa puissance; et la preuve c'est que, hormis certains cas très-rares, la mère ne partageoit point une telle obligation, parce que les mêmes avantages ne lui étoient pas communs. Il n'y a donc pas de raison pour consacrer une semblable disposition dans notre code civil, qui distribue le droit de propriété aux enfans et aux pères avec une égale faveur. Là où cesse le motif doit cesser aussi la conséquence.

Voilà pourquoi, sans doute, les anciennes coutumes de France n'admettoient point cette action. Dans le pays même de droit écrit, où elle étoit assez rare, il est douteux qu'elle eut des effets salutaires; elle provoquoit une sorte d'inquisition sur la fortune du père, parce que la dot devoit en suivre les proportions; elle y perpétuoit les dissentions des familles, parce que le père étoit obligé d'y fournir, non pas seulement une première dot,

mais quelquefois une seconde ; elle y devenoit une occasion pour les filles de braver dans leur union l'autorité paternelle, du moins quand elles avoient atteint leur majorité. C'est un abus que le sage Domat a très bien entrevu lui-même, et cet abus formeroit une contradiction manifeste avec les principes de la loi proposée. Ne seroit-ce pas en effet une situation tout à fait étrange que celle où l'on verroit, d'un côté, le père investi du pouvoir de suspendre par son opposition le mariage que sa fille veut contracter au mépris de ses conseils, et, de l'autre, la même fille armée du droit d'attaquer son père, afin qu'il facilite par une dot la conclusion de ce mariage?

Notre code ne doit point offrir une telle incohérence. Se conformer aux habitudes de la majorité de la nation ; ne point jeter entre les enfans et les pères des armes pour se combattre ; ne point mettre les chefs de famille dans l'alternative de produire en quelque sorte leur bilan devant les tribunaux, ou d'employer la fraude, soit pour cacher, soit pour dénaturer leur fortune ; ne point les exposer aux prétentions d'un gendre qui peut partager les passions de leur fille sans partager son respect : telles sont les vues qui ont guidé les rédacteurs de la loi dans la proposition de l'article 198, et ce sont celles aussi qui dirigent aujourd'hui l'avis de la majorité de votre Section de législation.

Je ne vous parle point de l'obligation réciproque où sont les enfans de nourrir leurs parens dans la détresse : ce sont des articles de la loi naturelle que tous les cœurs honnêtes ont sanctionnés d'avance, et que la reconnoissance unie à la piété filiale s'empresse de remplir.

§. IV. *Intérêts des époux entre eux.*

Et quel ami des mœurs pourroit aussi refuser son assentiment à ces articles du projet où les devoirs mutuels des époux sont retracés avec une si juste précision? Ne fussent-ils que des points de morale, il faudroit encore rendre grâces aux auteurs du projet de leur avoir donné par la loi ce caractère auguste qui les recommande à la méditation ; mais ils sont aussi des principes de législation, dont l'étude a dirigé notre opinion dans l'une des controverses les plus importantes.

C'est encore entre les doctrines opposées des pays de droit écrit et des pays coutumiers qu'il a fallu se décider.

Le droit coutumier considérant les femmes, même lorsqu'elles sont séparées ou non communes en biens, comme placées sous la puissance du mari, ne leur accorde sur leurs propriétés particulières que la perception des revenus, jointe à un simple droit d'administration ; et il réserve au mari l'autorité nécessaire pour qu'aucune aliénation, aucune hypo-

thèque, aucun engagement, ne puisse grever ces propriétés sans son concours.

Le droit écrit, au contraire, permettoit à la femme d'avoir des biens distincts de sa dot, qui, sous le nom de biens paraphernaux, étoient entièrement hors de la dépendance du mari; de telle sorte qu'elle pouvoit seule, et de son chef, faire relativement à ces biens, toute espèce de dispositions.

C'est cette dernière jurisprudence qu'on a voulu empêcher de se perpétuer dans des mariages futurs, par la plupart des articles qui composent le chapitre VI du projet, et notamment par les articles 211 et 217.

Il a paru à la majorité de votre Section, comme aux auteurs du projet, que cette indépendance absolue des biens paraphernaux choquoit les idées établies sur la protection que le mari doit à son épouse. Comment en effet, cette protection seroit-elle entière et efficace s'il ne pouvoit empêcher sa femme de perdre sa fortune par des dispositions imprudentes ?

Elle n'est pas moins contraire à la déférence que la femme doit à son mari. Aussi chez les Romains même, les biens paraphernaux n'avoient-ils été introduits qu'en faveur d'un certain ordre d'épouses (1), dont les liens n'avoient ni la même force, ni la même dignité que chez nous; et cela n'empêchoit pas que, dans leurs lois, on ne lût ce principe, *qu'il étoit bon que la femme qui se met elle-même sous la conduite de son mari, lui laissât aussi le gouvernement de ses biens* (2).

Enfin elle blesse sur-tout cette unité, cette communication indivisible de toutes les choses de la vie, qui est un des principaux caractères du mariage : le lien des affections peut se relâcher parce qu'il n'est plus soutenu par celui des propriétés, et la société domestique peut être troublée, parce qu'elle manque d'une autorité commune dans un de ses points essentiels.

Extrait du discours prononcé le 26 ventôse an XI au corps législatif, par le tribun BOUTTEVILLE,

SUR le projet de loi, titre V du Code civil, relatif au Mariage.

Chez les nations policées, tous les hommes invoquent la fa-

---

(1) Les matrones, qui étoient distinguées des mères de famille.

(2) *Bonum erat mulierem quæ seipsam marito committit, res ejusdem fati arbitrio gubernari.* Cod. Leg. VII. *De pact. conv.*

veur, les bénédictions du ciel sur l'acte le plus important de la vie, sur l'acte qui en fixe la destinée. Mais si ces sentimens sont universels, l'expression en est aussi variée qu'elle doit être essentiellement libre.

Un sentiment, un acte religieux ne seroit plus un sentiment, un acte vraiment religieux ; il ne seroit plus digne de l'Etre vers lequel il s'élève, s'il n'étoit pas l'émanation la plus libre de l'ame ; s'il n'étoit qu'un acte d'obéissance à des réglemens de la puissance humaine.

Ils oublioient donc qu'élevé à la dignité de sacrement le mariage ne cesse pas d'être un contrat civil, nécessairement soumis, comme tout autre, à l'autorité publique ; ils dépassoient le but, les législateurs qui se dépouilloient de leur puissance relativement au mariage, et en faisoient le domaine de la jurisdiction ecclésiastique. Ils méconnoissoient, citoyens Législateurs, les vues mêmes de la sagesse infinie.

Les législateurs d'une grande nation y sont, pour l'universalité des citoyens, ce que la providence est pour l'universalité des peuples. Et puisque la providence elle-même n'empêche pas et sans doute ne rejette pas des vœux offerts avec des intentions pures, qu'en un mot elle souffre la diversité des cultes, il faut qu'à son exemple le législateur sépare du contrat civil tout ce qui touche à un ordre plus relevé ; et pour parler le langage des sages jurisconsultes auxquels la nation devra tant de reconnoissance pour leur premier travail, que la loi ne considère dans le mariage que le contrat civil, et laisse à la plus entière liberté de chacun ce qui appartient à des sentimens qui, plus indépendans, n'en seront que plus purs et plus respectés.

Graces soient donc rendues à la sagesse du gouvernement, qui a eu soin ici de rappeler que la liberté de conscience est une loi de l'Etat, une des plus importantes garanties des droits des citoyens !

Voilà, citoyens Législateurs, ce qui imprimera à la loi sur le mariage le caractère d'une haute sagesse, et la rendra l'une des plus utiles à la paix publique, à la prospérité nationale.

C'est d'Athènes, de Rome, même de Constantinople, que nous venoient les anciennes lois qui permettoient le mariage à douze et quatorze ans. Peut-être elles pouvoient convenir à ces climats ; elles étoient évidemment absurdes dans le nôtre ; elles y eussent été désastreuses, si, mieux conseillée par la nature que par la loi, la presque universalité des citoyens ne se fut pas abstenue d'en user. Les dispositions de l'art. 144 sont donc une innovation infiniment heureuse.

On a fait beaucoup d'efforts pour déterminer ce qui constitue le défaut de liberté dans l'engagement du mariage. On a distingué la violence en physique et morale, et pour régler les cas

où il y a erreur sur la personne, on a demandé s'il falloit s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devoient être également considérées.

Avant les conceptions récentes et si heureuses qui arrachent les sourds et muets au malheur qui les isoloit de la nature entière, on pensoit que leur position nécessitoit des dispositions particulières.

Dans ces différens cas, les décisions de la justice dépendent nécessairement des faits particuliers à chaque espèce.

Le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des tribunaux.

Point de consentement, conséquemment de consentement parfaitement libre, point de mariage.

Ce fanal dirigera bien plus sûrement les juges, que des idées métaphysiques ou complexes qui pourroient ne faire que les embarrasser ou les égarer.

Les pères entrent en partage d'autorité avec les législateurs dans un pays où les législateurs sont des pères. La puissance paternelle qui va reprendre sa place au sein des familles, qui, sur-tout, ne tiendra point à l'idée d'un droit de propriété dans la personne du père sur celle des fils, sera bien plus pour le bonheur des enfans que pour l'intérêt de ceux qui l'exerceront; elle n'aura rien que de juste, de doux, de vraiment paternel.

A 18 ans le fils, à 15 la fille, seront donc habiles à contracter mariage; mais leur volonté ne sera pas encore reconnue l'être à y prêter un plein et libre consentement.

Jusqu'à 25 ans pour les fils, à 21 ans pour les filles, la loi ne verra dans leur volonté personnelle de véritable consentement qu'autant qu'elle aura été éclairée, confirmée par le consentement de leurs père et mère ou de leurs aïeuls.

A 25 et 21 ans, ils deviendront, à la vérité, les arbitres de leur sort: mais ils ne pourront le fixer encore qu'après avoir, par un acte respectueux, requis le consentement de leurs père et mère ou autres ascendans, et mis ceux-ci à portée de leur épargner les regrets, de les soustraire au malheur où l'inexpérience et la violence des passions pourroient les entraîner.

S'il n'y a plus de père et mère ou d'aïeuls, l'acte respectueux ne sera plus nécessaire. Cette déférence n'étoit pas due à des collatéraux, qui ne méritent pas d'ailleurs le même degré de confiance.

Dans les cas même où il n'y a plus de père et mère ni d'aïeuls, jusqu'à 21 ans; et « alors, sans distinction de sexe, » le mariage ne pourra être contracté qu'avec le consentement » d'un conseil de famille. »

Mais comme dans notre législation la puissance paternelle ne

reposera que sur la tendresse des parens, elle appartiendra aussi, sous ce rapport, à la mère et à l'aïeule : seulement, en cas de dissentiment entre un époux et sa femme, l'avis du mari prévaudra, et le partage des voix entre les aïeuls des deux lignes emportera le consentement.

A l'exception d'une seule, toutes ces règles sont appliquées aux enfans naturels reconnus.

Une législation peu réfléchie avoit trop fait pour eux.

Une législation sage, humaine, devoit resserrer les liens qui les unissent à des parens qui ont été sensibles et justes envers eux. Elle leur devoit, lorsqu'ils ne les possèdent plus, l'assistance d'un tuteur *ad hoc* pour un contrat d'autant plus important, qu'il leur donne une famille qu'ils n'avoient pas le bonheur d'avoir.

L'acte respectueux envers les aïeuls, ainsi que les conseils de famille, ne pouvoient pas les concerner.

Voilà, citoyens Législateurs, toute la théorie de la loi sur ce qui regarde le consentement.

Les mœurs antiques qui souvent réunissoient sous le même toit plusieurs générations de la même famille, avoient fait étendre la prohibition du mariage jusqu'aux cousins-germains. Le projet la borne aux frères et sœurs légitimes ou naturels, et aux alliés du même degré, sans qu'il puisse, en ce cas, être accordé de dispenses. L'intérêt des mœurs, l'honnêteté publique, la confiance si nécessaire entre les frères, l'exigeoient ainsi.

Entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, les dangers ne sont pas précisément les mêmes. La prohibition est pourtant encore prononcée; la faculté donnée au Gouvernement d'en accorder la dispense ne peut pas alarmer.

Quelque juste qu'il soit de ne pas exposer des contractans à voir le moment de leur union retardé par de perfides et malveillantes oppositions, ce seroit, au détriment des familles et souvent à celui des intéressés eux-mêmes, se priver de la connoissance des empêchemens réels, que de ne permettre à personne de les révéler.

L'usage des oppositions ne pouvoit donc pas être indistinctement proscrit, mais les décisions des tribunaux seront toujours promptes et les officiers ministériels, signataires d'oppositions vexatoires seront sévèrement punis.

Le cinquième chapitre impose aux père et mère, et aux enfans l'obligation de se fournir réciproquement des alimens; il étend ce devoir aux alliés dans les mêmes degrés, sous les modifications que la raison commandoit; il laisse à la sagesse des tribunaux de décider quand ceux qui doivent des alimens pourront être dispensés de payer une pension alimentaire, en offrant de recevoir chez eux les personnes auxquelles les

alimens seront dus. Toutes ces dispositions qui ne sont évidemment que le langage même de la nature, n'auroient exigé aucune réflexion particulière, s'il n'existoit une grande diversité d'opinions et d'usages entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers, sur le point de savoir s'il est sage, s'il est juste, s'il est nécessaire que la loi impose au père, a titre d'obligation stricte, celle de fournir une dot à sa fille.

Ce point de droit, extrêmement important, a été le sujet de savantes et profondes discussions dans l'examen preparatoire du projet.

Les partisans de l'usage et des dispositions du droit écrit sembloient invoquer, avec un grand avantage, plusieurs lois romaines qui accusent d'injustice, de dureté, les pères qui négligent ou refusent de doter leurs filles, et qui imputent aux pères les égaremens de celles-ci lorsqu'ils les ont laissé parvenir à vingt-cinq ans sans avoir pourvu à leur établissement.

Malgré toute la puissance des armes employées par les partisans du droit écrit, leur opinion n'a pas prévalu.

Nous ignorons si la force des usages sous lesquels nous avons personnellement vécu a quelque part à l'opinion que nous nous en sommes formée; mais nous pouvons l'attester avec une grande sincérité : les motifs qui la fondent nous paroissent être ceux qui s'accordent le mieux avec le veritable interêt de la société, la dignité et la puissance paternelles, l'intérêt même des enfans, le rapprochement des amis de la patrie, de tous les enfans de la grande famille ; et ces motifs, citoyens Législateurs, les voici :

Pour introduire dans le pays coutumier et y imposer aux pères l'obligation stricte de doter leurs filles, il y falloit une révolution dans les idées.

Dans les pays de droit écrit, où les pères sont accoutumés à regarder comme légale cette obligation, ils continueront à y faire, par respect pour l'ancienne loi et par devoir, ce que les pères font chez nous, en n'obéissant qu'à la voix de la nature, au sentiment paternel; et rien de part et d'autre ne sera changé.

L'obligation de doter, en cas de contestation, ne peut être réglée que d'après l'étendue des facultés du père. Il peut quelquefois être extrêmement périlleux pour un père de famille d'être contraint à revéler le secret de sa fortune.

C'est peut-être aussi l'une des plus grandes fautes en législation que de calomnier le cœur humain. C'est, ce nous semble sur-tout, une faute grave que de douter de la puissance du sentiment paternel, et de l'outrager par tant de défiance.

Le droit laissé aux femmes par les lois romaines de ne se constituer en dot qu'une partie de leurs biens, et de se réserver la jouissance et la libre disposition du fonds même de leurs

leurs paraphernaux, a encore été le sujet d'une diversité d'opinions ; mais cette faculté accordée aux femmes par les lois romaines a été généralement, et sera sans doute aussi, citoyens Législateurs, jugée par vous-mêmes contraire à la nature de l'union conjugale, à celle de l'autorité du mari.

Extrait du Rapport fait le 27 Ventôse an XI au tribunat par le C. SAVOYE-ROLLIN, au nom de la section de législation;

Sur le projet de loi, Titre VI du code civil, relatif au Divorce.

ON a cru généralement que l'institution du mariage se réglo't par un droit naturel antérieur aux conventions humaines, et que ces conventions n'étoient justes que par leur conformité à ce droit; mais il est plus aisé de l'invoquer que de le définir. Si l'on entend par lui ces rapports nécessaires entre les hommes, qui dérivent de leur organisation, de leurs sensations, de leur intelligence et de leurs besoins, on n'en donne qu'une idée très-vague, et il est évident, sous ce point de vue, que le droit naturel peut varier à l'infini, selon que les hommes se trouvent dans un état plus ou moins parfait de société. Si l'on prétend, au contraire, que sa source est placée à l'origine des sociétés même, que ses notions les plus exactes se puisent dans l'homme de la nature, je pense que, dans ce système, la liaison des mots a seule formé la liaison des idées : auparavant, le sauvage, attaché à une peuplade, vivant au milieu des bois, est encore l'homme plus naturel, réduit à un isolement absolu; or, que seroit pour lui ce droit naturel qui ne répondroit à aucun être de son espèce, qui ne partiroit de lui que pour aboutir à lui? Un droit, comme une progression, n'existe que dans ses termes comparatifs; plus les termes augmentent, plus la progression s'élève; plus les relations réciproques des hommes s'étendent, plus leurs droits se multiplient et se compliquent; enfin, l'homme n'a des droits à exercer et des obligations à remplir, que parce qu'il vit avec ses semblables.

La conséquence de cette observation est que, là où se réunissent deux êtres, là commence la société civile, là commencent les lois qui règlent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Que ces lois ne soient pas arbitraires, et qu'elles aient pour fondement les besoins réciproques qui lient des êtres intelligens et sensibles, rien n'est plus vrai; mais loin d'être préexistantes à la société, elles ne sont que parce qu'elle existe. Comment pourroit-on le nier, lorsqu'on voit que ces lois suivent constamment la progression des lumières acquises dans l'état social, qu'à mesure que cet état se perfectionne, l'intelligence humaine se développe, découvre de nouveaux rapports, et les fixe par des lois nou-

velles? Ainsi, dans l'enfance des sociétés, l'union des sexes n'est qu'un attrait fugitif, qui n'a d'empire que pendant l'instant du desir; l'histoire est un continuel témoignage de ces faits; mais c'est elle qui nous apprend aussi que les progrès de la civilisation marchent en raison composée des progrès des facultés morales de l'homme et des institutions qu'elles introduisent: le mariage, à peine connu des peuples errans, prend des formes plus constantes chez les peuples pasteurs, et ne s'élève à la dignité qui lui convient que parmi les peuples entièrement civilisés.

Ce n'est pas au sein de l'ignorance et de la barbarie des premières institutions, qu'on a reconnu que le mariage devoit être un contrat dont la durée n'avoit pour terme que la vie de l'un des époux; cette perfection, qui est tellement essentielle au mariage que, sans elle, il n'auroit jamais produit les biens immenses qu'il a faits aux hommes, n'a été sentie et sanctionnée que par la raison humaine plus éclairée et plus attentive; ceux-là même en conviennent qui reportent à un droit naturel l'indissolubilité du mariage, car ils avouent que si des lois positives ne contraignoient pas nos passions, ce droit naturel seroit dans l'impuissance de garantir ce qu'il prescrit: que signifie cet aveu, si ce n'est que nos penchans naturels sont à la fois de maintenir la perpétuité du contrat et de la rompre? Nous voilà bien renseignés avec ces systèmes qui ne reposent que sur des erreurs de mots! Les facultés des êtres intelligens sont naturelles, sans doute, mais ne sont pas des lois; les lois, pour être bonnes, doivent être conformes à ces facultés; et les peuples font continuellement l'expérience heureuse ou terrible de cette vérité fondamentale; plus les lois sont dans un rapport exact avec ces facultés naturelles, mieux ils sont gouvernés; plus les lois méprisent de s'en rapprocher, moins ils obtiennent de bonheur.

Je ne considérerai donc le mariage que dans la société instituée; et, par le mariage, je n'entends point le rapprochement fortuit de deux êtres, lors même qu'il se renouvelleroit par intervalle, mais un engagement mutuel et continu, un véritable contrat d'après les lois ou les coutumes d'un peuple. Il est clair que la société intime de l'homme et de la femme, que les droits réciproques qu'ils se sont attribués l'un sur l'autre, que leur cohabitation habituelle, que la confusion de leurs biens, que le consentement universel de la grande société dans laquelle ils vivent à respecter et à protéger leur union; il est clair, dis-je, que tout cela ne peut exister nulle part sans des conventions générales et particulières, qu'elles soient écrites ou qu'elles ne le soient pas; il est évident, enfin, que tel est le mariage; car je ne sais qu'une manière de le bien définir, c'est de le décrire.

En le prenant donc dans cet état, qu'aperçois-je d'abord? C'est que les peuples les plus incultes comme les plus éclairés, l'ont soumis à deux ordres de lois bien différens, les lois civiles et les lois religieuses. Il résulte de cet accord prodigieux et unanime, que cette institution, du moment qu'elle a eu quelque consistance, a inondé le cœur humain de tant de joie et comblé la société de tant de bienfaits, que les hommes ne se sont point rassurés par leurs propres lois sur la solidité d'un lien admirable; ils ont invoqué le ciel en témoignage de leur bonheur; ils l'ont senti trop grand pour croire qu'il ne fût que leur ouvrage.

Et si l'on veut examiner combien le perfectionnement du mariage a lui-même perfectionné les sociétés, qui oseroit blâmer la prodigalité des cérémonies dont on l'environne, et l'intervention de la divinité, pour qu'elle imprime son caractère à l'acte le plus important de la vie? C'est à lui sur-tout qu'est dû l'affranchissement de la moitié de l'espèce humaine; dans cet état grossier de nature, où l'on va chercher les plus vives notions du droit naturel, la foiblesse d'un sexe ne pouvoit rien opposer à la brutalité de l'autre; celui-ci trouvoit ses droits dans l'effronterie même de ses desirs, et leur sanction, dans la puissance de les satisfaire. Le mariage qui ne se conçoit point sans un accord et des conditions qui le précèdent, a donc été le premier et le plus fort régulateur des affections humaines; en leur imposant le juste frein qui les contenoit sans les détruire, il a rapproché les hommes, il les a distribués en familles, il a préparé dans leur sein, sous l'empire de la magistrature paternelle, le modèle des magistratures publiques; il a composé l'amour de la patrie du mélange des sentimens les plus délicieux du cœur, et en unissant au titre de citoyen les noms de père, de fils et d'époux, il n'a fait de l'Etat qu'une famille.

Mais ce n'est ni tout-à-coup ni chez tous les peuples qu'il a créé tous ces prodiges. Si vous considérez la plupart des peuples qui ont existé ou qui existent, il vous sera facile de remarquer que les différens degrés de civilisation qu'ils ont parcourus, sont dans un rapport constant avec les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordés à leurs mariages. Prenez depuis les peuples nomades jusqu'aux peuples les plus avancés de l'Europe, il n'en est aucun qui ne confirme la règle. Et comment cette stabilité est-elle à la fois la condition si essentielle du mariage, et la cause de la prospérité des nations? Ces deux propositions qui paroissent si éloignées par leurs termes, sont cependant très-immédiates par leurs conséquences: le mariage a par-tout fondé les familles, et les familles ont fondé les Etats; or, comme un tout n'est composé que de ses parties, de même la prospérité générale d'un Etat ne se forme que du bonheur particulier de chaque famille. La question se réduit donc à savoir si le plus grand bonheur d'une famille dépend de la stabilité du mariage.

J'ai déjà montré qu'elle avoit tiré les femmes de l'humiliation et de la servitude ; et certes, avant ce grand changement opéré chez les peuples, et si décisif pour leur état social, comment y auroit-il eu de bonheur domestique, puisqu'il n'y avoit pas encore de famille? Mais une fois que la stabilité du mariage a eu pris un commencement, elle a suivi la marche de toutes les institutions qui s'établissent d'elles-mêmes; foible à sa naissance, elle s'est élevée par des progrès insensibles, et, à mesure qu'elle les a confirmés, les liens de familles se sont resserrés davantage, les rapports des époux entre eux et des époux aux enfans ont acquis enfin toute l'intensité dont ils étoient susceptibles, et de tous ces rapports et des jouissances qu'ils ont créées, des besoins qu'ils ont fait naître, des affections innombrables dont ils ont pénétré le cœur humain, sont sortis tous les biens et tous les maux de la vie, selon que les hommes ont usé ou abusé de leurs facultés naturelles; et cela seul nous explique cette prodigieuse variété d'institutions, semées comme de la poussière parmi les peuples, quoiqu'elles soient toutes provenues de la même source.

Mais ce qui est remarquable, c'est qu'aucun peuple, d'une civilisation commencée ou achevée, n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, et n'a refusé de l'admettre; il se retrouve même chez les nations adonnées à la polygamie qui, malgré le mélange bizarre de faux et de vrai dont elles souillent leurs coutumes, sont forcées de reconnoître le principe qu'elles déshonorent; et cependant, ce qui n'est pas moins remarquable aussi, c'est que dans cet accord unanime sur la manière d'envisager ce contrat, aucune législation, avant l'établissement du christianisme, soit politique, soit religieuse, n'a assigné au caractère de perpétuité celui d'une indissolubilité absolue. La définition de la loi romaine, que le mariage est un contrat formé par le consentement des deux époux, dans l'intention de s'unir pour la vie, présentoit l'opinion de tous les peuples.

Le résultat de cette distinction entre l'intention de la perpétuité et la perpétuité réelle, fut d'entrevoir la possibilité de la rupture du mariage, d'en combiner les moyens, et d'en déterminer les cas : de-là s'établit l'acte du divorce, que chaque peuple ensuite accommoda diversement à ses mœurs. Les religions qui n'intervenoient dans les mariages que comme un majestueux auxiliaire, ou appuyoient elles-mêmes le divorce, ou ne lui opposoient aucun obstacle.

Si l'on examinoit, parmi les anciens, quelle influence le divorce eut sur l'institution du mariage, et qu'on ne la cherchât que dans leurs lois, on seroit étrangement abusé : elles prirent fort peu de précautions ou plutôt il faut dire qu'elles

n'en prirent aucune pour garantir le mariage des atteintes cruelles qu'une arme aussi dangereuse que le divorce pouvoit lui porter ; mais il avoit son égide dans les mœurs, et les lois le rassurèrent. En effet, quels maux pouvoit causer le divorce au milieu de ces hommes simples, pour qui les occupations domestiques étoient les plus doux plaisirs ? Que leur faisoit qu'on pût répudier une épouse infidèle, quand la chasteté n'étoit pas un effort, mais une habitude de la vie ? Que leur importoit qu'on pût rompre un lien par le même consentement qui l'avoit formé, quand l'indissolubilité étoit la croyance du cœur ? Ah ! lorsque les mœurs agissent, que l'on ne s'inquiète pas de ce que les lois défendent ou permettent ! Plus fortes que les lois, les mœurs les suppléent, si elles sont insuffisantes ; les corrigent ou les effacent, si elles sont défectueuses. C'est ainsi qu'à Rome, pendant cinq siècles, la loi du divorce fut voilée par la pudeur publique.

Si nous osions nous rapprocher de ces temps fabuleux pour nos mœurs, et penser que leurs lois conserveroient parmi nous leur antique innocence, il suffira, pour se détromper, de voir avec quelle affreuse promptitude elles la perdirent dans Rome corrompue. Ces lois, malgré leur facilité extrême à recevoir le divorce, ne satisfirent qu'un moment l'ardeur d'y recourir ; elles n'avoient paru qu'inutiles aux bonnes mœurs, elles augmentèrent la corruption des mauvaises : quand on eut épuisé leur indulgence, on les accusa de trop de sévérité ; elles firent place à des lois si scandaleuses ; et à des passions si conformes à ces lois, que l'institution même du mariage faillit à disparoître d'un Empire, où, selon l'expression d'un écrivain du temps, les femmes ne se marioient que pour répudier, et ne répudioient que pour se marier.

Quelques empereurs romains des derniers siècles retouchèrent la législation du divorce, lui prescrivirent de sages limites ; et leur ouvrage subsista jusqu'à cette époque où la religion catholique se levant sur la terre, intima des principes nouveaux et plus rigides, et les incorpora dans les lois civiles de toutes les nations qui la reconnurent.

De ce moment, l'indissolubilité absolue du mariage se grava comme dogme au fond des consciences ; les lois civiles s'anéantirent devant la loi religieuse, et le ciel, en imposant seul le serment des époux, en resta seul aussi le juge.

Ce dogme de l'indissolubilité absolue, après avoir traversé sans interruption l'étendue et la profondeur de dix siècles, fut tout-à-coup renversé par un de ces événemens extraordinaires, qui ne sont, il est vrai, que la méditation du temps, mais qui éclatent toujours comme le tonnerre au milieu des hommes imprévoyans et inattentifs.

Nos lois politiques, en ramenant parmi nous la liberté des consciences, l'assirent sur la base de la liberté des cultes ; ces deux principes posés, il en résulta la division du pouvoir civil et du pouvoir religieux ; celui-ci devint, à l'exemple de tous les pouvoirs du même genre, l'accessoire et l'ornement du premier, mais il cessa d'y être identifié.

La destination du mariage est d'être perpétuel ; voilà un principe universellement reconnu ; principe fecond et créateur des sociétés humaines ! principe qui a ravi à la terre tous ses déserts, et la couvre de ces multitudes de nations qui parent et animent son sein !

L'inévitable obligation du divorce est donc de respecter ce principe, jusque dans les exceptions même qu'il y porte.

Il respectera ce principe, 1°. si les causes du divorce sont évidemment et rigoureusement nécessaires, et il s'ensuivra qu'elles seront bornées à un très-petit nombre.

2°. Si les formes qui environnent le divorce ont dans leur marche cette lenteur salutaire qui donne aux passions le temps de se calmer, qui rende à des cœurs aigris le souvenir de leur affection première, et qui n'applique enfin le remède qu'à des maux, que seul il peut guérir.

3°. Si les effets du divorce n'accordent pas aux passions désordonnées qui l'auroient produit, la coupable liberté de les satisfaire ; si ces effets ont pourvu au sort des enfans, et s'ils retrouvent dans les lois une partie de la protection paternelle qu'ils ont eu le malheur de perdre.

J'examinerai donc le divorce dans ses causes, ses formes et ses effets.

Le projet établit quatre causes de divorce ; l'adultère, les excès, sévices ou injures graves ; la condamnation à une peine infamante ; le consentement mutuel et persévérant des époux.

L'action en divorce pour adultère n'est permise à la femme que dans le cas où l'époux tient sa concubine dans la maison commune. Cette limitation a sa raison évidente dans la différence des obligations imposées aux deux sexes par la nature même du contrat. L'adultère de la femme dissout la famille. La loi cependant ne veut pas méconnoître que la fidélité conjugale ne soit un devoir réciproque ; mais les lois ne sont pas des préceptes, elles ne sont que des commandemens.

Les excès, sévices ou injures graves sont la seconde cause du divorce. La première partie de cet article emploie des termes si formels, qu'ils ne sauroient donner lieu à l'arbitraire des jugemens. Les expressions d'*injures graves* n'ont pas la même précision ; mais d'abord leur rapprochement de celles d'*excès* et de *sévices*, indique qu'elles sont au moral ce que les autres sont au physique ; les premières sont, si l'on peut ainsi parler, la violence des corps, et les secondes, la violence des sentimens. Ensuite, la nature de l'action intentée, son im-

portance morale et civile, la sévérité même de la loi dans son accueil au divorce, avertissent assez du véritable sens attaché à ces expressions.

La troisième cause, la condamnation à une peine infamante, se justifie par son seul énoncé; elle forme avec les deux précédentes les causes déterminées du divorce.

Le projet de loi, en les réduisant à ce nombre, restitue au mariage la portion de dignité que lui avoit enlevée la loi de 1792 qui ajoutoit à ces causes, l'adultère des deux époux, leur abandon réciproque pendant deux ans, leur absence pendant cinq, et la démence; la folie ou la fureur. De ces causes, les unes violoient le pacte du mariage dans son essence même, comme la mutuelle accusation d'adultère; les autres, comme l'absence et l'abandon, se prêtoient, par le vague de leur désignation, à toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de la fraude et de la dépravation des mœurs, ou bien elles jetoient, par avance, le trouble et l'amertume dans le cœur de tous ceux que leur état ou leurs affaires engageoient dans des courses lointaines; et tandis que les droits des absens ont constamment inspiré aux lois une sollicitude paternelle, ici, dans la propriété la plus sacrée de l'homme, la propriété de sa famille, une loi téméraire la compromettoit sans pudeur! Et enfin, en déliant le nœud conjugal pour la folie ou la démence, elle outrageoit les sentimens que les hommes les plus étrangers entre eux éprouvent, la bienveillance et la pitié; le mariage, cet état dont la condition et le charme inexprimable sont dans l'étroite communauté des biens et des maux, des plaisirs et des peines, on osoit le rompre devant le malheur involontaire! Son devoir, que dis-je! sa douceur et sa force sont dans l'allégeance des maux qui, dans toute autre situation de la vie, ne seroient ni supportables ni pardonnés; et cette loi cruelle punit ceux qu'on ne s'est point attirés! Ah! bénissons les hommes qui effacent de nos lois ces affreuses causes du divorce! bénissons-les de ne pas calomnier le cœur humain!

La quatrième cause du divorce est fondée sur le consentement mutuel; elle est la plus importante du projet de loi; il ne faut pas même se le dissimuler, toute la loi du divorce est là. Le recours aux causes déterminées ne sera jamais fréquent dans nos mœurs; elles ne sont pas bonnes, sans doute, mais elles sont polies; on redoute très-peu les vices, mais on craint le ridicule à l'égal de la mort: ainsi la mauvaise honte, qui est la vertu des mœurs dépravées, empêchera toujours d'odieuses accusations, mais elle recherchera avec ardeur un moyen qui cache tous les maux et les guérit sans publicité. Cette question mérite donc un sérieux examen.

Dans le système du consentement mutuel, on a avoué d'abord qu'un contrat perpétuel par sa destination, devoit être à l'abri des dégoûts que de vains caprices enfantent, et qu'il falloit lui

donner une force capable de résister aux orages fugitifs des passions ; mais on a distingué ces fièvres accidentelles de l'imagination, de ces antipathies sombres et profondes, qui, nées d'une foule d'impressions successives, se sont lentement amassées autour du cœur dans le cours d'une union mal assortie ; alors on a examiné l'indissolubilité du contrat, on n'a pu penser qu'elle fût assez absolue pour se transformer en un joug insecouable ; on a trouvé naturel que le même consentement qui avoit tissu le lien pût le défaire, consentement qui garantissoit qu'aucune partie n'étoit lésée, puisqu'elle avoit la puissance du refus. On s'est dit que si les bons mariages remplissoient la vie de bonheur, les mauvais étoient tout-à-la-fois funestes aux époux obligés de les supporter, aux enfans qui en partageoient l'influence, à la société qui en redoutoit l'exemple : aucun motif humain ne pouvoit donc arrêter la loi civile qu'invoquoient conjointement des époux lassés de leurs fers. Les législateurs n'auroient pas compris l'étendue de leurs devoirs, si leurs lois ne savoient que contraindre et punir ; entre ces deux points extrêmes, qu'ils sachent en placer de plus douces qui prêtent un appui au malheur, ouvrent des ressources à la foiblesse et des asiles au repentir ! Et quand même l'antipathie des époux seroit due à des torts très-graves, ne faut-il pas encore les secourir, si ces torts, ensevelis dans l'intérieur de la vie domestique, sont dénués de témoignages étrangers ? Quel sort réserveriez-vous donc à cette victime que vous voyez se débattre dans un lien douloureux, qu'elle ne peut ni briser ni souffrir ? Songez que la main qui la frappe devoit la protéger, que la bouche qui l'injurie lui devoit des accens d'amour ! Songez que de ce contrat qui l'unit encore à son bourreau, toutes les conditions en ont été violées par lui, et ne subsistent maintenant que contre elle. Une situation si violente et des maux si cruels appellent, malgré vous, le remède des lois.

On a opposé à ces considérations, que le consentement mutuel n'avoit que l'apparence d'une liberté mutuelle : en effet, un mari infidèle abreuvera sa compagne de dégoûts et d'humiliations, en échappant lui-même à une si fatale réciprocité ; sa sauve-garde sera dans sa force et dans une plus grande indépendance personnelle ; d'où il dérive que le consentement mutuel sera presque toujours illusoire, et que la loi offre un moyen qu'elle ne peut pas donner. Par-là s'évanouit un des argumens les plus spécieux de ce système. Mais se plaçât-on dans l'hypothèse la plus favorable, celle de la réalité du consentement mutuel, ne voit-on pas qu'il se pénètre de tous les inconvéniens de l'incompatibilité d'humeur si justement proscrite ? La légèreté des mœurs, les dissipations de la vie, ont porté une funeste indifférence dans la plupart des mariages. Qu'il en coûtera peu à des époux déjà séparés par leurs vices comme par leurs plaisirs, de rompre le foible roseau qui les lie ! Qui sait si une fête, si des

diamans qu'on refuse, ne seront pas le grave sujet d'une querelle et la profonde origine d'un consentement mutuel? Ah! malheur aux lois qui se jouent avec les mauvaises mœurs, et qui en suivent la pente au lieu de la redresser! On parle aussi de déguiser des causes coupables de rupture: et depuis quand donc est-ce le ministère des lois de cacher des crimes? Elles font bien lorsqu'elles les punissent, elles font mieux lorsqu'elles les préviennent; mais composer avec eux! y a-t-on sérieusement pensé? Il résulte de ces combinaisons sur le consentement mutuel, qu'il absorbera toutes les causes de divorce; il servira aux époux qu'une antipathie réelle consume; il servira à ceux qui quittent leurs chaînes avec autant de tiédeur qu'ils les ont formées; il servira à l'adultère et à toutes les passions hideuses des ames corrompues: s'il est vrai qu'il doit faire tout l'office de la loi, pourquoi ne l'a-t-on pas réduite à un seul titre?

On a dit, enfin, que le consentement mutuel avoit le droit de dissoudre ce qu'il avoit uni: il y a deux vices dans cette proposition: le premier, que le mariage, établi dans la perspective de sa perpétuité, ne doit pas être arbitrairement soumis aux caprices des contractans; le second, que la survenance des enfans complique le contrat et interpose leurs droits parmi ceux des époux.

C'est sur-tout par cette dernière considération, citoyens collègues, que votre section de législation avoit proposé de n'admettre le divorce par consentement mutuel que lorsqu'il n'existeroit point d'enfans du mariage. Son opinion n'a pas prévalu.

On a refuté ses objections par les formes mêmes et les conditions sévères dont on a entouré le consentement mutuel.

Il faut que la détermination grave de délier un engagement qui devoit ne finir qu'avec la vie, présente tous les caractères d'un évidente nécessité: la loi n'a aucun moyen de sonder les cœurs, mais elle y supplée par des précautions et des épreuves; la constance qui les surmonte lui donne la mesure des sentimens dont elle émane; elle apprécie les motifs qui désunissent deux époux, par leur ténacité même à vaincre les obstacles qu'on leur oppose.

Ainsi, elle exige que les deux époux qui veulent divorcer soient mariés depuis deux ans, ou qu'ils ne le soient pas depuis vingt; que le mari ait vingt-cinq ans et la femme vingt-un, ou qu'elle n'en ait pas quarante-cinq; qu'ils soient munis l'un et l'autre des autorisations formelles de leurs père et mère ou autres ascendans vivans.

S'ils sont dans les termes de ces conditions préliminaires, ils comparoissent devant le magistrat; ils exposent leur demande; ils déposent les pièces qui l'appuient; on les soumet à une année d'épreuve; tous les trois mois ils se présentent devant le même magistrat et renouvellent leur déclaration: enfin l'année expire, ils reparoissent et sont renvoyés devant le tribunal qui prononce ou rejette le divorce selon que les formes ont été observées ou négligées.

C'est à la persévérance des époux dans la longue initiation qu'ils ont subie, que la loi a reconnu la force de leur volonté; mais peut-être n'a-t-elle dû son origine qu'à des passions coupables qui s'étoient allumées dans leur cœur! La loi en a conçu la crainte, et, dans son incertitude, elle leur interdit de se réunir jamais, et ne leur permet de se marier qu'après trois ans.

Elle s'occupe ensuite avec la même efficacité de l'intérêt des enfans; elle leur assure la propriété de la moitié des biens de leurs père et mère, du jour même qu'ils ont fait leur déclaration de divorce, et la jouissance de ces mêmes biens à leur majorité.

Des précautions et des formes d'une autre espèce sont réservées au divorce pour causes déterminées, mais elles sont dirigées dans le même esprit: frapper, dès l'abord, l'époux demandeur, du sévère appareil de la loi; l'obliger à comparoître en personne devant le juge; ne recevoir sa plainte que comme une confidence; chercher à le rappeler à des sentimens plus modérés; ne lui permettre de citer l'époux défendeur qu'après ces essais de conciliation; suspendre ensuite pendant un temps les effets de la citation même; n'écouter que dans des conférences secrètes les griefs et les défenses des deux époux, ainsi que les dépositions des témoins; ne les livrer à l'éclat de l'audience publique que lorsque tout espoir de rapprochement est éteint; voilà la marche de la procédure; elle est irréprochable, elle est sage, elle est salutaire.

Le jugement du tribunal de l'arrondissement où les parties sont domiciliées est soumis à l'appel et au recours en cassation: lorsque les degrés sont épuisés et si le divorce est admis, l'époux demandeur qui l'a obtenu, est obligé de se présenter, dans le delai de deux mois, devant l'officier civil, pour y faire prononcer son divorce; s'il laisse écouler le terme, il est fatal, le jugement de divorce ne recevra plus d'exécution.

La loi, toujours prévoyante, a pensé que la réconciliation des époux pouvoit naître, soit depuis les faits propres à autoriser l'action en divorce, soit depuis sa demande; elle repousse alors l'action du demandeur, ou ne lui permet de la rétablir qu'autant qu'il réunira de nouveaux faits aux premiers.

Il résulte de la multiplicité des formes qu'une demande en divorce établit, qu'il s'écoule un long intervalle entre l'action et le jugement; il a fallu le remplir par des dispositions relatives aux époux et à leurs enfans.

Des époux déjà divisés par le cœur, ne voudront pas vivre ensemble durant leurs tristes débats; la femme reçoit de la loi un nouveau domicile; elle peut craindre que ses droits n'éprouvent des dommages; elle est autorisée à faire inventorier les effets de la communauté, et le mari perd la faculté de les aliéner.

A l'égard des enfans; ils demeurent sous la tutelle du mari, à moins que le tribunal n'en ordonne différemment sur la demande de la famille, ou sur la réquisition du ministere public.

La loi détermine ici la chaîne des formalités dont elle enveloppe la demande en divorce; mais en rendant aux époux leur indépendance, elle les soumet encore à des conditions que l'interêt des mœurs a dictées.

Elle ôte aux époux désunis la faculté de se rengager dans leurs premiers nœuds : cette prohibition est éminemment morale : le mariage seroit bientôt degradé si, placé comme un jeu au milieu des passions humaines, elles pouvoient le quitter et le reprendre au gré de leurs saillies. La femme adultere n'épousera point son complice; prohibition non moins salutaire que commande l'honnêteté publique, et qui, peut-être, en menaçant d'avance la femme prete à succomber, la retiendra par l'idee affreuse qu'elle ne seroit jamais la compagne avouée de celui qui l'a séduite!

L'ordre public, sous le rapport de l'état des enfans, a déterminé la disposition qui ne permet le mariage à la femme que dix mois après la prononciation de son divorce.

Des intérêts moins grands, mais qui sont dans l'esprit de la loi, font distinguer l'époux accusateur de l'époux accusé : le premier conserve les avantages que le second lui avoit assurés, et celui-ci perd tous ceux qu'il avoit reçus.

Les enfans n'éprouvent aucun changement dans leur fortune: leurs droits subsistent au même titre que si le mariage n'avoit pas été dissous. Leur éducation est confiée à l'époux demandeur; si la famille fait entendre des réclamations, le tribunal prononce, et peut même remettre les enfans à des mains étrangères; précaution extrêmement sage, et qui obvie à tous les inconvéniens, si les époux sont également indignes de recevoir ce précieux dépôt. Dans ces différentes hypotheses, ils conservent cependant l'un et l'autre leur droit de surveillance, et sont tenus de fournir à tous les frais d'éducation.

Enfin le projet de loi rétablit la séparation de corps, qu'il permet dans tous les cas où il y aura lieu à la demande en divorce pour cause déterminée. Ce chapitre de la loi ne donne lieu à aucune observation.

Discours prononcé le 28 ventôse an XI au Tribunat, par le C. CARRION-NISAS,

Sur le projet de loi, titre VI du Code civil, relatif au Divorce. *

LA France l'a entendu d'une bouche plus éloquente que la mienne; la vie de la plupart des hommes n'a point de plus grand événement, point de révolution plus complète que celle dont le mariage est l'époque.

En effet, l'homme, jusque-là membre et sujet de la famille, n'a pas répondu à la société, ou ne lui a répondu que de lui-même : il peut être cher à l'amour, à l'amitié, aux arts, à la gloire, à la patrie, il n'est pas nécessaire à la société; c'est, pour ainsi dire, encore un anneau perdu, hors la chaîne des générations et des êtres.

Une existence toute nouvelle l'attend aux autels; il y trouve non plus une complice, mais une compagne, auprès de laquelle ses joies désormais sont graves et ses plaisirs austères. A cette insouciance qui fit le charme et le vide de ses premières années, succèdent les longues pensées de l'avenir : destiné à laisser une trace et des souvenirs parmi les hommes, placé sur la route des siècles, entre le passé et l'avenir, entre les ancêtres et la postérité, il se charge de transmettre à ceux qui vont vivre, l'expérience et les enseignemens de ceux qui ont vécu.

Ce n'est plus un simple individu, c'est un chef, c'est un pontife, investi de la magistrature primordiale, du plus antique sacerdoce qui existe parmi les hommes.

Ces considérations ont frappé tous les siècles et tous les peuples; toutes les nations se sont accordées à entourer cette époque de la vie des plus augustes solennités.

Nulle part on n'a cru que ce fût assez d'un magistrat, d'un homme pour recevoir le serment des époux, pour leur conférer un si grand caractère; par-tout la Divinité même a été appelée comme témoin et en garantie.

Dans les beaux jours de Rome, et sous les lois de Numa, lorsque quelque discorde menaçoit d'éclater entre deux époux, ce n'étoit point aux formes, ce n'étoit point devant le tribunal du Préteur que les amis, que les parens, que les enfans, s'il

* Le C. Carrion-Nisas ne s'étant pas borné à discuter quelques dispositions du projet de loi, mais ayant attaqué l'institution du Divorce en elle-même, on a pensé que, pour satisfaire la curiosité des différentes classes de lecteurs, il valait mieux insérer en entier son discours, que d'en offrir un simple extrait. L'analyse n'a été employée pour la plupart des autres Discours, qu'afin d'éviter la répétition des mêmes motifs sur des points peu contestés.

y en avoit, entraînoient ces époux malheureux; c'étoit au temple, c'étoit devant les autels de Junon conciliatrice, de Junon qui présidoit à l'union conjugale ; c'étoit à l'aspect de ces mêmes flambeaux qui avoient éclairé les pompes de leur hymen, sous ces mêmes voûtes qui avoient retenti de leurs premiers sermens; c'étoit dans ces lieux si propres à faire revivre tant d'heureux souvenirs et de chastes pensées, qu'on les conjuroit, au nom de tout ce qu'il y a de saint et de sacré, de se désister du malheureux dessein de séparer ce que la société et la nature, le ciel et la terre avoient uni.

Et certes, sans cette moderne et funeste habitude de comparer éternellement les choses morales aux choses physiques, les choses élevées aux choses viles, nous regarderions comme une espèce de blasphème cette opinion absurde et injurieuse qui ose assimiler la société conjugale aux sociétés ordinaires qui se forment parmi les hommes, aux contrats vulgaires qui les lient.

Quel est le résultat de ces sociétés ordinaires, de celles même dont le produit est le plus brillant?

Ce produit, quel qu'il soit, toujours brut, inanimé, peut-il prendre la parole et dire aux associés qui se séparent : Pourquoi m'abandonnez-vous ?

Mais de l'union conjugale, de cette société unique et merveilleuse, il sort un tiers d'une condition égale à celle des contractans, un tiers dont les droits sont d'autant plus sacrés, que son accession a été moins volontaire.

Ces droits, la loi les prend en main : ceux qui les ont créés ne peuvent, quoi qu'ils fassent, devenir étrangers l'un à l'autre comme époux, que par le plus grand malheur qui puisse leur arriver comme parens.

Mais c'est trop s'appesantir sur les détails insensés d'une si abusive similitude.

Il est plus pressant de faire une déclaration franche, explicite, nécessaire, qui, dissipant plus d'une prévention, calmera peut-être plus d'une alarme.

Il s'en faut de beaucoup que l'éloignement qu'on peut témoigner contre le divorce, comme loi générale dans un État régulier et tranquille, entraîne une intention de blâme ou d'aigres déclamations contre les temps et les hommes qui ont offert à la France les premiers exemples du divorce.

Quoi donc pourrez-vous, dans les temps ordinaires, comparer à ces déchiremens politiques qui séparent les époux, et sèment entre eux la plus violente espèce de haine ? quoi, à ces renversemens subits d'état et de fortune qui anéantissent les seules causes d'union et de convenance qui avoient existé? quoi, à ces maladies morales; cette émigration systématique, par exemple, le plus inconcevable délire qui ait affligé la raison publique?

Gardons-nous de mettre en parallèle les rapides momens qui détruisent toutes les lois, avec cette paisible succession de siècles pour laquelle le législateur doit avoir l'ambition de travailler.

Le passé ne nous appartient plus ; respectons tout ce qui a été fait avec l'aveu des lois. Sortis par des miracles des chaos et de l'abîme, il nous est défendu de regarder en arrière, de peur de reperdre encore le bien qui nous a été rendu.

Examinons donc avec sincérité et dans le calme des passions, si le principe du divorce est bon en soi ; et si nous trouvons qu'il est essentiellement funeste, examinons si la loi qu'on nous propose ne le favorise pas beaucoup trop.

J'entreprends de prouver,

1°. *Qu'en général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connoissance du cœur humain et le bonheur de l'homme en société ;*

2°. *Qu'elles sont également mal combinées avec la prospérité et le bon ordre des Empires ;*

3°. *Que tous les peuples qui ont admis le divorce dans leurs lois, l'ont flétri dans l'opinion et dans les mœurs ; qu'il est donc essentiellement mauvais ;*

4°. *Qu'en particulier la loi proposée est en contradiction avec l'esprit et l'existence des lois les plus chères au peuple français ;*

5°. *Qu'elle est en contradiction avec elle-même et avec le but et les principes avoués de ceux qui la proposent.*

Première proposition.

En général les lois favorables au divorce sont mal combinées avec la connoissance du cœur humain et le bonheur de l'homme.

Depuis que les hommes font usage de leur raison, toute philosophie morale se classe en deux systèmes fondamentaux, dont tous les autres ne sont que des modifications qui y rentrent et se confondent comme les nuances se fondent dans les couleurs primitives.

Si de ces deux systèmes qui se partagent le domaine de l'opinion, je prouve que l'un, toujours contemporain et complice de la décadence des Empires, est celui-là même qui favorise le divorce, que l'autre, compagnon inséparable de la prospérité des Etats, est celui qui le proscrit ; je n'aurai pas laissé sans doute d'avancer le succès de ma cause auprès de juges tels que vous.

La théorie se réduit, de part et d'autre, à de courtes maximes, à des préceptes faciles à retenir :

D'un côté, *suis ton plaisir* ;

De l'autre, *fais ton devoir* ;

Ainsi, des deux écoles, l'une relâche tous les liens de la société par un soin exclusif des jouissances de l'individu.

L'autre, immolant les individus à la masse, tend fortement à l'ordre.

Aussi, tandis que l'une professe, *vir sapiens non accedat ad rempublicam*, que le sage ne doit point avoir de patrie, l'autre prescrit de mourir pour elle.

L'une enseigne à jouir; science vaine.

L'autre instruit à souffrir; véritable puissance de l'homme: *abstine et sustine.*

L'une conduit Aristippe à la cour de Denys, l'autre ramène Régulus dans les prisons de Carthage.

L'une, faisant arriver les sentimens et les idées de la circonférence au centre, nous montre, dans le mariage et dans toutes les choses de la vie, les objets extérieurs comme la source de nos desirs et les moyens de notre bonheur.

L'autre, faisant partir les sentimens et la pensée du centre à la circonference, ne relève autour de nous que des devoirs, et seulement en nous-mêmes le prix ineffable de leur accomplissement.

L'une, nous montrant le mariage dans un miroir trompeur, nous le peint comme un état délicieux, (quoique pour l'homme *état* et *délicieux* soient deux mots qui impliquent contradiction) et nous provoque éternellement à chercher un être fort aimable que nous ne trouverons jamais.

L'autre, nous offrant un tableau plus fidèle des choses du monde, nous enseigne à nous accommoder d'un être foible et imparfait, parce que nous ne sommes nous-mêmes qu'imperfection et foiblesse.

Ainsi l'une nous dispose éternellement et partout au mécontentement et à la rebellion; l'autre, à la tranquillité et à l'obéissance.

L'une, flattant et irritant sans cesse notre impatience et nos desirs, finit par nous rendre comme ce sybarite que le pli d'une rose blessoit.

L'autre, affermissant notre ame, fait de nous ce juste que la chute du mode n'ebranle pas.

L'une enfin dit orgueilleusement aux époux: Adorez-vous, soyez heureux; l'autre, moins fastueuse et plus vraie, se contente de leur dire: Supportez-vous, consolez-vous. Elle ajoute: N'élevez pas entre vous, pour des torts passagers, de barrières éternelles.

Les séparations légales étouffent l'éclat et le scandale; elles satisfont l'ordre pour le moment, et y tendent pour l'avenir en laissant l'espérance du rapprochement.

Le divorce, tel qu'il est présenté par la loi, anéantit d'abord toute espérance de retour.

Je réclame, au nom de la fragile humanité, contre cette rigoureuse disposition.

Peu d'hommes arrivent au déclin de l'âge, même à travers de graves désordres, sans avoir éprouvé plus d'un poignant regret, plus d'une émotion profonde, au souvenir de celle qu'ils ont reçue les premiers des mains de la pudeur et de la nature.

Peu d'épouses, après le premier enivrement des séductions, peuvent se sentir indifférentes au souvenir de celui-là pour lequel elles ont été ce qu'elles n'ont pu être depuis pour nul autre, sur-tout si elles en ont reçu l'honneur d'être mères.

Si souffrir est la plus grande force de l'homme, si être pardonné est son plus fréquent besoin, pardonner est son devoir et sa gloire.

Ces systèmes de rémission et d'expiation que le pharisaïsme philosophique réprouve, que la religion consacre, sont tout-à-fait conformes à la nature.

Il y a dans le repentir une beauté plus mâle, une plus solide garantie que dans l'innocence même.

Souvent dans l'été de la vie, et sous le soleil brûlant des passions, l'un des époux ou tous deux, emportés loin des sentiers du devoir, maudissent leur lien, et semblent l'abjurer pour toujours : mais bientôt l'inanité de leurs poursuites les avertit que leur premier joug étoit encore le meilleur, qu'il n'y a de repos pour l'homme que dans la vertu ou dans la mort; ils quittent les routes d'abord fleuries, mais où ils ont trouvé bien des déserts et des lieux arides; ils se rejoignent pour achever ensemble leur traite mortelle. Les joies de la vieillesse sont encore faites pour eux; la paix de l'ame embellit leurs derniers jours; et, semblables à ces époux de l'antique mythologie, s'ils sont rendus à la terre, c'est pour élever ensemble leurs rameaux vers le ciel.

Telle est cependant la consolante perspective que vous voulez ravir aux époux; la loi proposée s'y oppose formellement : par elle le divorce consacre, pour ainsi dire, une erreur momentanée, et en fait un tort irréparable, un malheur constant, soit par un éclat dont il est impossible de revenir, soit par l'ascendant d'une fausse honte, ou par les étreintes d'un lien nouveau, qu'heureux ou malheureux il faudroit briser encore avec effort et douleur.

Divorce, nouveau lien, éternelle recherche du bonheur, systèmes décevans, qui jettent l'homme dans une inconstance sans terme et sans fin, et ne produisent, en dernier résultat, que le dégoût et le désespoir.

Que gagne-t-on à se déplacer continuellement et à déplaer tout autour de soi, si ce n'est à chaque fois le découragement d'une expérience de plus.

C'est mal connoître l'homme que de craindre de lui imposer

des

des devoirs trop sévères ; cette contrainte le gêne à la fois et le flatte.

Quel mérite, en effet, de céder à l'attrait de la volupté ou à la pointe de la douleur ? c'est par-là que tous les animaux sont conduits.

L'homme seul, par sa force morale, résiste également à la douleur et au plaisir ; c'est le propre de sa nature, c'est sa gloire ; c'est par-là qu'il est autant élevé au-dessus du reste de la créature, que par sa conformation même, et le don de la parole.

Montesquieu remarquoit que les cénobites les plus attachés à leur règle, étoient ceux-là même dont la règle étoit la plus dure.

Cette assertion sembloit hasardée : nous en avons vu l'expérience pendant la révolution.

Tandis que ceux qui portoient le joug le plus léger s'empressoient de le briser, ceux dont la chaîne paroissoit effrayante, insupportable, y sont restés liés avec amour, et l'ont traînée avec eux par toute l'Europe.

Ainsi donc ceux-là stipulent d'une manière plus conforme à leur nature et plus propre à leur bonheur, qui se posent à eux-mêmes ces barrières infrangibles.

Il est beau de voir l'homme imposer lui-même un frein à l'inconstance de sa volonté, et se donner une garantie contre l'instabilité de sa pensée dans la nécessité de son serment.

L'art de vivre, comme tous les autres arts, s'apprend par la patience et le travail sur soi-même.

Ce que l'on prend souvent pour une incompatibilité relative, n'est autre chose qu'une insociabilité absolue. Celui qui n'a pu s'accommoder de tel ou tel défaut, ne s'accommodera vraisemblablement guère mieux de telle autre foiblesse, de telle autre imperfection.

Voilà pourquoi le célibat, par état, n'est pas toujours absurde.

Voilà pourquoi aussi celui qui a fait un divorce, en fait deux, en fait trois, en feroit vingt s'il en avoit le temps.

C'est une chose curieuse que de consulter les registres des divorces : sur trente actes de divorce, on en trouve dix dans lesquels un des époux, ou tous deux, divorcent pour la seconde fois. Au moins tout cela prouve suffisamment que le divorce, au lieu d'être un remède, comme c'est l'intention de ceux qui proposent la loi, n'est réellement qu'un mal de plus ; que les lois qui le favorisent ne sont pas heureusement combinées avec les affections, les penchans, avec le bonheur enfin de l'homme en société.

II.

Je passe à ma seconde proposition. *Elles sont mal combinées avec le bon ordre des Etats.*

Jetons nos regards sur le tableau actuel de l'Europe et du monde, et portons-les en arrière sur l'histoire de tous les siècles et de tous les empires : le passé, le présent, tout nous convaincra que les nations polygames sont toujours et par-tout les plus foibles ; et qu'elles le sont précisément selon le genre et le degré de la polygamie qui se trouve établi dans leur sein.

Les nations qui admettent la polygamie simultanée, c'est-à-dire la pluralité des femmes, sont livrées à un despotisme capricieux, aveugle et cruel.

Celles qui ont adopté la polygamie successive, c'est-à-dire le divorce, ont vécu ou vivent, pour la plupart, dans une démocratie de droit ou de fait plus ou moins turbulente, plus ou moins licencieuse, selon que leurs lois donnent plus ou moins de latitude au divorce et à la facilité du changement.

C'est à mesure que les Nations s'approchent, par leurs lois ou par leurs mœurs, de la monogamie et de la perfection de la monogamie, qui est l'indissolubilité, qu'elles offrent plus constamment à l'observateur un spectacle d'ordre et de durée, de gloire et de bonheur.

Cela s'explique facilement : les mœurs de la famille finissent toujours par gouverner l'Etat ; l'homme porte dans l'administration de la chose publique les idées et les affections qu'il a contractées lui-même sous le gouvernement domestique.

Or, le despotisme est nécessaire dans la famille, quand il y a plusieurs épouses à la fois ; il faut une autorité aveugle, absolue, pour contenir des caprices et des passions aveugles.

Ce même esprit passe dans l'autorité publique, où il a les mêmes vices et les mêmes inconvéniens à combattre.

D'un autre côté, quand un homme peut posséder successivement plusieurs femmes, il se livre aisément à l'inconstance de ses désirs, il s'engoue et se dégoûte avec la même facilité : la moindre gêne lui paroît insupportable, son moindre désir s'irrite et s'enflamme avec excès.

Ce même esprit, il le porte dans l'administration des affaires publiques : il voudroit changer de lois, de réglemens, de de projets, d'officiers, de magistrats, comme il change de compagne domestique ; et c'est ainsi que la licence et l'anarchie s'introduisent dans l'Etat, après avoir désolé la famille.

Au contraire, dans les législations qui prescrivent ou favorisent puissamment l'indissolubilité du mariage, la famille se gouverne avec une autorité douce et grave, tempérée

d'égalité, d'égards mutuels, d'une justice et d'une tolérance réciproques, consolidée et cimentée par l'idée de la stabilité et de la perpétuité ; et tous ces heureux caractères sont aussi ceux des gouvernemens légitimes, modérés et durables.

Ce que je cherche à développer ici, le peuple français l'a senti, l'a exprimé par un acte plus éloquent que toutes nos paroles.

A mesure qu'on s'est ramené vers l'ordre et les bonnes disciplines de gouvernement, on y a précisément mêlé des idées de mariage et d'indissolubilité.

Cette nation, si long-temps et si cruellement tourmentée par l'esprit d'innovation et de prétendue perfectibilité, n'a vu de salut et de repos que dans une union perpetuelle, un véritable mariage avec son chef.

Croyez-moi, toutes ces idées se touchent et se tiennent.

Si lorsque la France vient de serrer ce nœud indissoluble (et que puisse la nature le respecter long-temps!) ; si, dis-je, vous ne voyez pas dans l'esprit qui a dicté ce serment, une intention, une tendance formelle de censure et de réprobation contre des lois qui favoriseroient l'instabilité domestique : je vous en avertis, vous vous méprenez. L'inconstance ne convient plus dans les familles, quand le changement est proscrit dans l'état : il y a ici, comme dans toutes choses, action et réaction de la famille sur l'état et de l'état sur la famille.

Enfin le but de la société, ou, pour mieux dire, son grand moyen de subsister, c'est l'*ordre*.

Il n'en est pas de l'*ordre* comme de la *vertu*, *du bonheur*; sujets d'interminables disputes entre les hommes, mots inposans que chacun définit à sa fantaisie et interprète à son gré.

L'ordre a une beauté qui n'est point équivoque, qui saisit toutes les imaginations, qui frappe tous les yeux, que nul ne peut nier, que rien ne peut rendre problématique.

Il est inutile de faire sentir, et c'est une chose qui se développe d'elle-même, que l'unité et l'indissolubilité du mariage sont essentiellement conformes à l'ordre; tandis que ces changemens et ces déplacemens continuels, ces pères sans enfans, ces veuves qui ont des époux, ces célibataires qui sont mariés, ces êtres isolés qui ont des liens, ces enfans élevés par l'un des parens dans la haine de l'autre, au loin de tous deux et dans le mépris de tous deux : toute cette confusion detestable choque et détruit l'ordre dans son principe et dans son essence.

Est-ce encore une chose conforme à l'ordre que cette disposition, qui, dans un acte aussi important que la demande en dissolution, donne un droit égal, ou, pour mieux dire, une jurisdiction éventuelle à l'épouse, qui tourne naturellement en

prétention habituelle à l'égalité, et par conséquent en anarchie domestique? N'est-ce pas une contradiction avec le principe posé dans vos *développemens de la nécessité de donner dans une société de deux individus la voix prépondérante à l'un des associés, et d'attribuer cet avantage à la prééminence du sexe?* Ce sont vos propres paroles, et c'est la vérité même.

En effet, quand un père de famille confie sa fille à l'époux de son choix, il pense lui donner un guide sûr dans les routes de la vie, la soumettre à une douce, mais ferme tutelle; il ne prétend point livrer à son arbitrage, à sa propre juridiction, un sexe qui sans doute est susceptible de tous les genres de vertu et même d'héroïsme, mais qui, fortement armé contre la peine et la douleur, est presque sans armes contre les séductions de la nouveauté ou l'attrait des plaisirs.

La répudiation, loi très-dure, et que le christianisme a proscrite comme tant d'autres lois inhumaines qui appartenoient à l'état imparfait des sociétés, la répudiation, dis-je, est plus conséquente que le divorce; elle maintient l'ordre en choquant l'humanité: au lieu que le divorce, sous prétexte de ménager l'humanité, étouffe l'ordre, et réunit les inconvéniens de la polyandrie à ceux de la polygamie.

Mais cet ordre, me dira-t-on, que vous regardez avec raison comme si essentiel à la société, ne peut-il donc pas être troublé par les querelles, les discordes, la révolte de l'épouse, la tyrannie de l'époux, par les torts de tous deux?

La bonne police ne peut-elle pas nécessiter la séparation des époux?

Leur séparation? sans doute; et cet objet est un de ceux dont les lois doivent s'occuper avec le plus d'intérêt.

On profite de cet aveu pour me dire: « vous convenez » qu'il est quelquefois nécessaire de séparer légalement les » époux; mais que devient le grand intérêt de la société, » le but du mariage, la procréation, les enfans, la propa- » gation de l'espèce, si les époux qui se séparent ne se rema- » rient promptement? »

La procréation des enfans, but du mariage, grand intérêt de la société.

Vous prenez l'effet ordinaire du mariage pour son objet.

Le mariage a été institué pour qu'on pût se reconnoître dans la société, pour que les enfans eussent un père avoué qui répondît d'eux, pour que les pères fussent tenus de prendre soin de leurs enfans; il a été institué, en un mot, pour l'ordre: on a même immolé à l'ordre des vraisemblances quelquefois très-fortes, et la loi *is pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, a été par-tout le pivot de la législation domestique, et par-là le fondement de la société elle-même.

Et c'est ici le lieu d'observer combien l'action en adultère qu'on nous propose d'adopter est contraire à l'esprit de toute cette législation domestique et fondamentale, et choque directement son principe.

Comme ce législateur de l'antiquité avoit posé en principe que le parricide n'étoit pas possible, de même par-tout le législateur domestique, étendant un voile pudique devant le sanctuaire de la famille, supposant que tout ce qui doit être est en effet, déclare implicitement par sa loi qu'il n'y a point d'adultère; et sur cette fiction si noble, il établit tout l'edifice de la société.

Cet édifice moral, où le génie brille de tous les atraits de la vertu, vous le renversez de fond en comble, si vous admettez, si vous appelez une idée que le législateur repousse avec tant de soin.

Je livre cet objet à vos méditations; il en est digne, sans doute : je reviens à ce prétendu principe, que la propagation est le but du mariage.

La société est toujours assez sûre de se perpétuer; elle n'a jamais assez de garantie contre les passions qui peuvent la troubler.

La propagation peut être le but prochain de deux époux : celui de la société est d'être en paix, de donner un cours légitime aux passions qui menacent l'ordre.

Des sophistes éloquens se sont de nos jours efforcés de rajeunir des opinions depuis long-temps décréditées ou d'une application absurde; et par exemple ils avoient lu que chez les anciens, où les nations se composoient d'un petit nombre de citoyens et d'une multitude d'esclaves, on avoit, pour obvier à une trop grande disproportion, souvent encouragé par toutes sortes de voies le mariage des citoyens; et ils ont aussitôt répété des déclamations sans objet dans nos sociétés modernes.

Ils ont été plus loin; ils ont posé comme un principe absolu et victorieux, comme une heureuse découverte, que la population est le thermomètre infaillible de la prospérité et de la force des Etats.

S'il étoit vrai, la Chine seroit le pays du globe le plus heureux et le plus fort : ce qui est suffisamment démenti par les faits.

Mais tout absurde qu'est ce principe, je l'accepte. Il reste toujours une question entière, et c'est celle-ci :

Le divorce est-il favorable à la population ?

La société se forme-t-elle des enfans qui naissent ou des hommes qui se conservent? Et quoiqu'il soit humiliant de compter les enfans des hommes comme les petits des animaux, je vous permets ce calcul. Où trouverez-vous encore

les générations les plus nombreuses en même temps que les plus saines et les plus robustes ? N'est-ce point dans ces familles pour qui le mariage est un nœud sacré, une religion inviolable ?

Dans la classe aisée et polie le divorce corrompt ; dans la classe laborieuse il tue, il produit un abandon meurtrier des enfans, qui moissonne des générations entières. C'est pourquoi il n'est pas absurde de le leur rendre par le fait plus difficile.

Je vous engage à vérifier le calcul des naissances et des morts depuis que le divorce est introduit, et dans les endroits où il est commun. Il naît un plus grand nombre d'enfans, cela est vrai ; mais il en meurt, en comparaison de ceux qui naissent, un bien plus grand nombre encore.

Et pour repondre ici à ceux qui pensent que le mariage dissoluble effraie moins les citoyens, et par-là produit l'heureux effet que beaucoup moins d'enfans naissent hors mariage ; je les renvoie encore au tableau des enfans naturels dans ces dernières années.

Je réfuterai aussi en passant une opinion qui reçoit beaucoup de poids du nom de ses auteurs *(membres du tribunal de Cassation)* ; elle consiste dans cette considération, que le nombre des divorces ira infailliblement en diminuant, et qu'il ne faut pas juger le divorce habituel sur celui des premiers momens. Un fait répond à ce raisonnement. A Paris, dans l'an 9, le nombre des mariages a été de quatre mille environ, celui des divorces de sept cents ; en l'an 10, celui des mariages d'environ trois mille seulement, celui des divorces de neuf cents : proportion croissante et décroissante, qui, des deux côtés, effraie, et qui prouve que le divorce, loin d'être un remède, est, comme je l'ai dit, un mal de plus ; et qu'au lieu d'appeler les citoyens au mariage, comme on l'a prétendu, il les en dégoûte, il les en écarte. Tous ces faits, que j'ai vérifiés, convertiront peut-être quelques-uns de mes adversaires, qui se borneront à demander la faculté du divorce quand il n'y aura point d'enfans : restriction irréfléchie.

A Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine ! Mais de quoi les passions ne sont-elles pas capables quand elles sont enflammées par l'espérance du succès et par la foiblesse de l'obstacle ? et s'il n'y a que la vie d'un malheureux enfant entre la passion d'un époux égaré ou d'une épouse séduite et le triomphe de cette passion ? Je tremble pour cette foible et innocente créature ; et cette crainte ne fût-elle légitime qu'une fois dans un siècle, c'en est assez pour repousser cette modification : la loi ne sauroit prévenir le crime d'assez loin, et ce n'est pas au législateur à présumer trop de la bonté de la nature.

Restent donc les époux qui n'ont jamais eu d'enfans.

Raison bien pressante, en effet, de se remarier ; parce qu'une

première fois on n'a pas obtenu les résultats qu'on desiroit du mariage !

Acte bien sage de tenter une autre union, parce qu'on a été malheureux en union !

Résolution bien sensée, bien conséquente de se remettre en mer, précisément parce que dans une première navigation on a souffert de la tempête, et qu'on s'est brisé contre les écueils !

III.

Passons à la troisième proposition.

Toutes les opinions, dit Ciceron (1), *qui prennent leur source dans les passions momentanées, dans des intérêts fugitifs, passent et périssent avec l'âge qui les voit naître. Si quelque chose, au contraire, est approuvé d'âge en âge chez tous les peuples, malgré la diversité des intérêts et des mœurs; n'en doutez-pas, c'est la vérité même.*

Donc si nous trouvons le divorce flétri de siècle en siècle, négligé et en horreur lors même que les lois le permettent; si l'admiration des hommes est reservée à ceux qui vivent comme s'il n'existoit pas ; si, quand la pluralité simultanée ou successive est innocente, l'unité est proclamée comme le mérite suprême ; si, dis-je, tout cela est vrai, facile à prouver, nous aurons en quelque sorte fait au divorce son procès par accumulation.

Or, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, l'identité des opinions frappe, la série des faits accable.

Je vous ai permis le divorce, disoit Moïse aux Juifs, *à cause de la dureté de vos cœurs, et seulement pour vous épargner l'homicide.*

Ce peuple à qui on reproche (saint Jean-Chrysostôme) d'avoir répandu le sang humain comme l'eau, écoutoit avec respect, et comme l'expression de la vérité même, ces paroles pleines de l'onction prophétique.

« L'autel pleure sur celui qui a renvoyé sa jeune épouse..... » Ne méprisez pas la femme de votre jeunesse ; Dieu est » intervenu comme témoin entre elle et vous..... Le dieu » des armées, dit celui qui agit ainsi, est couvert d'ini- » quités ».

Quels sont les noms que la Grèce nous a transmis, accompagnés de son admiration et de son respect ? Ce sont les Artémises, les Penelopes : tant ce peuple leger a placé lui-même le mérite dans la constance !

« Les premières lois de Rome, dit Denys d'Halicarnasse

(1) *Opinionum commenta delet dies, naturæ judicia confirmat* etc. Cic. Tuscul.

» interdisoient le divorce » ; et il ajoute tout de suite : « Il » régnoit une harmonie admirable entre les époux, produite » par l'union inséparable des intérêts. Considérant la néces- » sité inévitable qui les lioit, ils abandonnoient toutes les vues » étrangères à cet établissement ».

Le divorce s'introduisit cependant, mais on fut long-temps sans en faire usage; enfin, à la sollicitation des censeurs, un Carvilius Ruga, citoyen, renvoie une femme qu'il aime, parce qu'elle est stérile : son action est blâmée, hautement flétrie par le peuple, dont le bon sens discerne mieux que les fausses lumières de ses magistrats, que le but du mariage n'est pas une vaine manie de population ; et ce premier exemple reste long-temps sans imitateur.

La corruption gagne, mais la même admiration subsiste pour l'unité et l'indissolubilité; et sur tous les monumens funéraires des femmes, on trouve pour suprême éloge qu'elles n'ont eu qu'un époux: *Conjugi piæ*, *inclitæ*, *univivæ*, etc.

Enfin la corruption est au comble; la furie du divorce se montre à découvert,

Facunda culpæ secula nuptias primùm inquinavêre.

(Horat.)

escortée de tous les maux, de tous les ravages, du meurtre même et de l'assassinat : je ne dis pas trop. Quel est le ciment de ces triumvirats, de ces dictatures, qui ensanglantèrent Rome et le monde? Le divorce.

Les tables de proscription et les libelles de divorce de Pompée par ordre de Sylla, de divorce d'Antoine, etc. etc. etc., se dressent, se signent dans le même lieu, à la même heure; la famille est déchirée, l'univers désolé; les larmes des épouses et le sang des peuples coulent dans le même temps.

Au contraire, quand Tacite, *de Moribus Germanorum*, peint les mœurs des Germains pour les opposer à la corruption de Rome, il commence par les séparer et les mettre beaucoup au-dessus de tous les autres barbares, parce qu'ils n'*ont qu'une femme*. « Chez ces vertueux peuples, ajoute-t-il, » la jeune fille qui reçoit l'époux qu'on lui destine, ne le » reçoit pas comme un mari seulement ; mais *comme le* » *mariage tout entier*. »

L'histoire moderne fournit les mêmes armes; et d'abord je m'arrête épouvanté.

Henri VIII, prince, dit Bossuet, *en tout le reste accompli*, se livre sans frein à l'inconstance de ses désirs ; il introduit le divorce. La Providence semble le marquer d'un sceau effrayant. En quelques années, six femmes prétendues légitimes se succèdent dans son lit. Tour à tour il offre le spectacle de deux divorces et de deux assassinats juridiques de ses épouses. Quelle affreuse alliance ! et quelle est donc cette

pente et ce précipice terrible! Aussi avec quel soin l'Angleterre, libre aujourd'hui des passions de son fougueux réformateur, ne cherche-t-elle pas à restreindre le divorce!

Les pays protestans, qui ont les mœurs domestiques en général très-recommandables, sont loin de rien devoir de ce précieux avantage à la faculté de divorcer, comme quelques-uns ont voulu l'insinuer. L'ingénieux et profond auteur du *divorce considéré au dix-neuvième siècle*, a raison de relever cette erreur, et d'ajouter qu'elle ressemble à celle qui feroit honneur de la bonne santé d'un canton à un médecin du voisinage qui n'y seroit jamais appelé.

Enfin, c'est peu que de repousser et de flétrir le divorce dans les mœurs. En Angleterre, il y a eu récemment en parlement plus d'un avis grave pour l'abolir entièrement dans les lois.

Et nous, à peine nous croyons-nous assez forts pour l'attaquer, nous chez qui il n'existe que depuis quelques années, et par qui provoqué!

Que ce dernier exemple couronne bien dignement ceux que je viens de rappeler.

Rappelez-vous l'époque encore récente où le mot de divorce retentit pour la première fois parmi nous! souvenez-vous de la sensation qu'il excita!

Ce mot funeste sortit au milieu des orgies de cette même enceinte, de cette même salle peut-être où je fais entendre aujourd'hui une voix expiatoire!

Qui le prononça? un homme d'autant plus abject dans l'opinion (1), qu'il avoit été plus élevé par la fortune; un misérable qui, à tous les signes de dégénération dont sa famille entière étoit malheureusement frappée, joignoit les attributs particuliers d'une infamie affichée et d'un opprobre systématique.

Dans le noble usage de cette ancienne République, où l'on vouloit que toute proposition même utile, faite par un citoyen avili, se purifiât en passant par l'organe d'un homme de bien, on lui eût imposé silence sans doute; mais qui se fût chargé de sa proposition? Replacez-vous dans ces circonstances, et je vous le demande à tous l'un après l'autre, est-il un d'entre vous qui eût voulu alors la faire?

Toutefois elle n'a eu que trop de succès : alors on vouloit dissoudre l'État, il falloit bien commencer par désorganiser la famille.

Aujourd'hui vous voulez affermir l'État, fondez donc la famille.

L'indissolubilité en est le ciment; ainsi l'a déclaré

(1) Le duc d'Orléans-Egalité.

l'opinion de toute la terre. La voix de l'univers est-elle donc un préjugé ? Non, sans doute ; et l'on est tenté de croire qu'il y a quelque chose de surnaturel et de divin dans une opinion que ni le cours des siècles, ni celui des événemens, ni le changement des lois, ni celui des mœurs, n'ont pu faire varier : et comme on a conclu de l'assentiment unanime autant que du sentiment intime, que l'homicide étoit un grand crime contre la nature, ne pourroit-on pas conclure du même assentiment que le divorce est en effet un délit fondamental contre la société ?

Quel est donc ce découragement fatal qui nous fait désespérer de nous-mêmes ? et quelle erreur de penser (1) que les lois qui sont faites pour régler les mœurs, doivent participer de leur imperfection ?

Chez un peuple neuf, les mœurs valent mieux que les lois ; les unes sont pures, les autres insuffisantes.

Chez les peuples vieillis dans la civilisation, les lois doivent s'efforcer de valoir mieux que les mœurs.

Si vous calquez vos lois sur vos mœurs d'aujourd'hui, vous faites des mœurs d'aujourd'hui les mœurs de toujours, ce qui n'est pas désirable.

Ce qu'on ôte en austérité aux lois, on le donne en force, en audace, aux passions qui combattent les lois.

Le législateur d'Athènes s'applaudissoit d'avoir donné à son peuple, non des lois parfaites, mais les meilleures qu'il pût supporter; il ne les supporta même pas, et l'ouvrage de Solon ne dura pas autant que sa vie.

Le législateur de Sparte se jeta, à la vérité, dans l'excès contraire ; mais du moins son ouvrage se maintint.

L'excès est facile à éviter ; l'exemple est bon à suivre. Premiers magistrats des Français, voyez combien les circonstances sont favorables. L'horreur du désordre fait pencher les esprits vers l'autorité plutôt que vers la licence. Vous avez affaire à un peuple qui peut tout ce qu'il veut, et qui, par l'amour qu'il vous porte, pourra tout ce que vous voudrez. Ne craignez donc pas de joindre les fortes propositions aux nobles exemples.

Je me hâte, et je passe à ma quatrième proposition.

IV.

L'ancienne loi civile de France, touchant l'indissolubilité du mariage, avoit été dictée par l'esprit de la religion catholique : mais il faut bien remarquer que cette religion n'honore pas seulement l'indissolubilité comme son ouvrage et son

(1) *Voyez* le Discours du citoyen *Treilhard*.

dogme, mais comme l'ouvrage de la nature même. Car, et ceci mérite d'être observé, bien que le catéchumène devienne, aux yeux de l'église, un homme nouveau, il n'est point dégagé du mariage antécédent; l'Église l'a constamment reconnu.

Ne nous accusez donc pas de fanatisme; ce n'est pas notre sanction religieuse que nous prétendons défendre exclusivement, ce qui seroit le caractère du fanatisme; c'est la vérité universelle que nous voulons faire triompher, ce qui est le caractère, au contraire, de la véritable philosophie.

C'est sous ce point de vue qu'il est juste de considérer les nombreux Français à qui le divorce répugne.

On nous a dit hier que la plupart des religions admettoient le divorce. Sophisme! il ne s'agit pas de la plupart des religions, mais de la religion de la plupart: ce qui est fort différent.

L'erreur est multiple à l'infini; la vérité est une.

Malgré l'accession de beaucoup de pays non catholiques, sur cent Français il y en a encore quatre-vingt-dix au moins dont le divorce choque la conscience; conscience avouée, et en parfaite harmonie avec les lois de l'État.

En leur faveur, on l'annonce, on introduit dans la loi la séparation.

C'est une bonne intention, sans doute, mais une mauvaise disposition.

C'est un pas, mais un faux pas vers cette heureuse intelligence qu'il importe d'établir entre les différens pouvoirs qui gouvernent les hommes.

D'abord, c'est toujours un piége malheureux tendu par la loi aux consciences.

Eh quoi! parce qu'un petit nombre peut user sans remords du divorce, vous l'offrez à tous!

Alors, pourquoi n'avez-vous pas permis la polygamie simultanée? car enfin il peut y avoir, il y a des hommes parmi vous à qui leur religion la permet, la prescrit même.

Pourquoi n'avez-vous pas fait des articles réglementaires pour la répudiation, comme à Jérusalem?

Pour l'exposition des enfans, comme à la Chine?

Pour le sacrifice des femmes sur le bûcher de leurs maris, comme dans l'Inde?

Car enfin vous n'avez pas interdit à ces peuples l'abord sur vos côtes et le domicile sur vos terres?

Ces conséquences sont absurdes, dites-vous; c'est le principe qui est vicieux.

La seule occupation raisonnable pour le législateur qui reconnoît plusieurs religions dans un Empire, seroit peut-être de calquer ses lois civiles sur la religion la plus austère; car alors il n'ordonne à ceux-ci rien de plus; il ne fait que permettre à ceux-là quelque chose de moins.

Il peut gêner, mais du moins il ne corrompt pas.

Et combien ce raisonnement acquiert de force, quand on remarque, comme nous venons de le faire, qu'ici cette croyance la plus sévère est aussi, dans une incomparable proportion, la plus nombreuse!

Voyez, en effet, Législateurs, ce que vous allez mettre dans la balance.

Voici sur cent Français quatre-vingt-dix catholiques que vous allez exposer, de gaieté de cœur, à ce qu'il y a de plus cruel pour le cœur de l'homme, c'est-à-dire à des remords, à des regrets éternels. Et pourquoi? de peur d'exposer dix non-catholiques à ce qu'il y a de plus léger et de plus ordinaire dans la vie, c'est-à-dire à une simple privation.

Mais, dites-vous, n'est-on pas libre d'user ou de n'user pas de la loi du divorce, de se séparer simplement ou de faire suivre la séparation d'un divorce?

Est-ce sérieusement que vous parlez, Législateurs?

Trouveriez-vous sage, légitime, qu'un Gouvernement reconnût, organisât le duel, ouvrît le champ du combat, parce qu'on est libre, parfaitement libre d'aller ou de n'aller pas s'y couper la gorge?

Où seroient l'humanité, la raison? où est le respect des hommes et de la conscience?

Mais ce n'est pas tout; et je soutiens que les catholiques, ou enfin les sectateurs, quels qu'ils soient, de l'indissolubilité, sont traités par votre loi avec une rigueur qui n'existe pas pour les autres Français; vous organisez pour eux la séparation, mais vous avez soin de dire qu'elle ne pourra avoir lieu que pour cause déterminée, et jamais par le consentement mutuel des époux.

Or, ces causes déterminées sont au nombre de trois; les *sévices* ou *injures graves*, l'*adultère*, les *peines infamantes*: rien de plus.

Ainsi, tandis que la voie du consentement mutuel, voie douce, selon vous, et humaine, sur laquelle vous vous étendez avec complaisance, que vous assurez qu'on préférera, est ouverte aux autres citoyens, elle reste fermée à tout catholique qui, selon l'expression de l'Orateur du Gouvernement, ne voudra pas *fausser sa croyance*.

Vous voulez les tirer, et je ne doute pas de la pureté de vos intentions, vous voulez les tirer, dites-vous, de la dure nécessité *d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie*, et vous les placez précisément dans cette alternative; car enfin, s'ils veulent se séparer, ils ne sauroient en venir à bout que par les actions vraies ou feintes *en sévices*, *en adultère*, *ou par la condamnation à des peines infamantes*.

Est-ce les rendre libres, est-ce faire leur condition égale à celle des autres ?

Quel étrange bienfait que cette séparation que les catholiques les plus probes ne pourront acheter qu'en se diffamant, en se calomniant publiquement, tandis que les autres citoyens l'obtiendront sous le nom de divorce, par des voies qui ménagent la pudeur, la délicatesse, qui laissent un voile officieux sur les arcanes de la vie intime !

A ces plaintes, les jurisconsultes répondent qu'ils ont remis en vigueur l'ancienne séparation, et qu'elle n'existoit autrefois que pour des causes déterminées ; mais cette loi jadis étoit pour tous : je me plains aujourd'hui d'une distinction fâcheuse, odieuse même, d'une acception de personnes qui fut toujours un légitime sujet de réclamation.

Sans revenir sur le mérite intrinsèque du divorce en général ou du consentement mutuel en particulier, il est incontestable que si le consentement mutuel est bon pour le divorce, il doit l'être pour la séparation ; que s'il est mauvais pour celui-ci, il doit l'être pour l'autre : toute réponse évasive, sur ce point, tourne évidemment dans un cercle vicieux.

Telles sont les contradictions de la loi proposée avec un état de choses reconnu par d'autres lois et par elle-même ; ce dernier rapport me conduit à ma cinquième proposition.

V.

Je réponds d'abord à un reproche spécieux, mais sans profondeur.

On m'objecte qu'accordant, autant que je le faisois, aux idées religieuses des catholiques, je ne devois, sous peine d'inconséquence, admettre aucune espèce de divorce, parce que cette croyance n'en admettoit point ; ceci est purement une erreur de mots facile à démontrer.

Quand les registres civils étoient entre les mains de la puissance religieuse, que le même organe lioit et délioit le nœud conjugal dans l'église et dans l'état ; dès que cet organe avoit prononcé, tout étoit dit : le mariage étoit reconnu, proclamé, et avoit tous ses effets. Dans les cas rares, mais très-possibles, de nullité religieuse, le nœud cessoit en même temps d'exister sous les rapports de conscience et sous ceux de police : point d'embarras, nulle nécessité d'aucune puissance autre que l'église, qui étoit l'Etat même sur cet article.

Cet état de choses, cette alliance a pu cesser d'exister sans que la religion en fût blessée dans son essence et dans ses dogmes.

Aujourd'hui il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul pacte civil ; on peut vivre avec la

même femme, épouse selon la loi, concubine selon la conscience, épouse selon la conscience, concubine selon la loi: les deux pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre.

Or, un époux catholique qui vit à la fois consciencieusement et civilement dans une union légitime, peut voir cesser dans l'ordre de la conscience cette légitimité : faut-il qu'il ne puisse pas alors la voir cesser dans l'ordre de la société?

Ne seroit-il pas absurde qu'un lien pouvant être déclaré nul d'un côté, il ne pût être déclaré caduc de l'autre.

Ces cas sont rares, mais enfin ils existent; et pour ne citer que des exemples d'une notoriété incontestable, Louis XII a été démarié dans l'ordre de la conscience d'avec Jeanne de France, Henri IV d'avec Marguerite de Valois: eût-il été tolérable que, libres du côté de la conscience, ils fussent restés enchaînés du côté de la loi?

Il est donc clair que pour les catholiques, même les plus rigides, il faut un mode de divorce civil; et il n'y a aucune inconséquence à l'admettre.

Je reprends l'ordre de mes propositions.

Je crois avoir prouvé dans le cours de cette opinion,

1°. Que l'indissolubilité convient mieux au cœur de l'homme que le divorce;

2°. Qu'elle convient mieux à l'ordre des sociétés;

3°. Que tous les peuples du monde, anciens et modernes, ont flétri le divorce dans leur opinion, et que par conséquent il est essentiellement mauvais;

4°. Que les lois favorables au divorce choquent des lois chéries et respectées de l'immense majorité des Français.

Mais à quoi serviroient ces démonstrations, si on pouvoit me dire: « Nous convenons avec vous de tous ces faits, de » tous ces principes; mais est-il un seul principe tellement » inflexible, qu'il ne demande en plus d'une circonstance à » être modifié? y a-t-il une seule règle qui n'admette quelqu'exception? et ne venez-vous pas de démontrer vous-même » la nécessité d'exceptions civiles pour répondre à des cas » résultans du code religieux, même le plus austère?

» Or, ici ce sont des exceptions que nous vous présentons. » Nous prétendons, comme vous, que l'indissolubilité est le » principe, la loi; nous reconnoissons que le contrat est perpétuel par sa destination, que le mariage doit être un état, » et non pas une situation. Nous sommes donc d'accord, » puisqu'en même temps vous ne voulez pas une règle sans » exceptions, que vous en admettez même formellement ».

A cela je réponds: « Je vois, en effet, dans vos considérations préliminaires, ces déclarations et ces principes qui sont » les miens; mais par l'effet de votre dispositif tout s'inter-

» vertit, le divorce devient la loi, l'indissolubilité l'excep-» tion. »

Le divorce n'est-il pas véritablement la loi, quand il est tellement organisé, qu'il peut être prévu, calculé, quand il dépend du justiciable de dissoudre le lien, et qu'il ne dépend pas du magistrat de le maintenir ?

Le mariage est-il autre chose qu'une situation, quand il est au pouvoir des époux de le renverser et d'y substituer un autre lien ?

Or ici incontestablement des époux sans délicatesse (et c'est pour ceux-là principalement que les lois sont faites), les époux, dis-je, sans pudeur, tiennent dans leur main la loi, la sentence du juge, toute leur destinée.

Ils peuvent se dire à eux-mêmes : moyennant tel procédé, tel jour, à telle heure je ferai prononcer mon divorce ; tel jour, à telle heure je me remarierai avec mon adultère, avec ma concubine.

La loi s'y oppose formellement ; on l'éludera, rien n'est plus aisé : l'adultère légal ne sera point le véritable séducteur ; la concubine qui paroîtra dans la procédure sera une mercenaire louée pour le rôle. Cette prévoyance n'est point un jeu de l'imagination ; ces subtiles turpitudes se passent à sept lieues de nos frontières ; elles se naturaliseront chez nous bien vite ; et plus le divorce même sera difficile par les voies qui respectent la pudeur, et en même temps facile par les voies honteuses, plus les époux d'une moralité équivoque et incertaine se laisseront aller à ces moyens expeditifs qui seront un scandale horrible, une veritable calamité publique.

Mais cette loi qui sous beaucoup de rapports est d'une facilité déplorable, dans certaines circonstances elle est de fer, et vous l'allez voir.

J'y lis que le divorce par consentement mutuel ne pourra avoir lieu *après vingt ans de mariage*, *ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans*.

Si l'article disoit qu'une femme de quarante-cinq ans, lorsqu'elle en a passé vingt dans le même lien, ne pourra en être répudiée, j'en honorerois l'intention, j'en approuverois la disposition ; mais ici les deux cas sont bien distincts : l'un, quand les deux époux ont vingt ans de mariage, ce qui peut avoir lieu pour tous deux bien avant quarante ans ; l'autre, lorsque la femme a quarante-cinq ans, quelque date qu'ait d'ailleurs le lien.

Or voici ce qui peut résulter de cet article de la loi. Il ne s'agit plus de délicatesse de conscience : ceci est pour tout le monde.

Un jeune homme de dix-huit ans, moins âgé même, obsédé par des parens que dirigeant des vues ambitieuses ou cu-

pides, épouse une femme de plus de quarante ans. Je le suppose de la croyance la plus sévère, à plus forte raison s'il appartient aux autres. Il se repent; ses parens meurent, ou rougissent de leur tyrannie; l'epouse consent à la dissolution d'un lien qui joint, pour ainsi dire, le mort au vivant. L'autorité religieuse en reconnoit toujours la nullité quand la violence est prouvée, et ici je la suppose. Eh bien! tout cela est vain, tout est proscrit pour eux; leur volonté n'est rien, la loi civile est inflexible : point de rupture du lien par consentement mutuel, mais à la vérité les infâmes moyens de causes déterminées que la délicatesse la plus vulgaire interdit. Cette position est-elle juste, est-elle raisonnable?

Mais sortons des détails et des exemples, pour rentrer dans la thèse générale.

Toute la moralité des lois sur le divorce réside, selon moi, dans ce principe simple et fécond, *que la dissolution du lien civil ne soit jamais absolument impossible pour personne, qu'elle soit toujours incertaine pour tous, qu'on n'en puisse jamais calculer l'époque.*

Que la séparation soit uniforme pour tous, qu'elle puisse s'opérer sans scandale; elle est provisoire, elle appartient à l'ordre public, elle convient à tous : nulle conscience n'y répugne.

Mais quant à la *dissolution*, pour lui donner ce caractère d'incertitude qui en fait la moralité, j'invoque un pouvoir discrétionnaire, et j'avoue que je n'en connois point de trop éminent, de trop auguste. Ce n'est pas l'exemple de nos voisins, c'est ma propre conviction à laquelle je me range.

De même que pour le premier lien qui, selon vous, est, de sa nature, perpétuel, vous avez exigé le consentement du père, selon la nature.

De même pour un second lien qui, lorsque le premier n'est pas rompu par la nature, ne peut être qu'une modification de la société, une exception de la loi; je vous renvoie à vos pères selon la loi, aux patriarches de la grande famille, à ce pouvoir vraiment paternel, qui a tant mérité de la reconnoissance publique, qui, par de si grands actes, a prononcé le mariage du premier magistrat et du peuple, rendu à la grande famille tant de membres errans, et par ce droit de grace que la France seule entre les peuples s'étonnoit de ne pas avoir, a replacé dans la justice humaine cette miséricorde qui en est inséparable.

Voyez combien ce système se combine heureusement avec une institution récente, et qui porte un grand caractère d'utilité publique, de moralité, de paternité : je veux dire l'établissement des sénatoreries.

De toutes les parties de la République le Sénat recevroit

les

les demandes des époux séparés par arrêt des tribunaux. Je veux que les demandes soient individuelles ; qu'elles portent seulement le nom, l'âge, le domicile, la profession des époux ; à quelle communion religieuse ils appartiennent ; la date du jugement de séparation : point de plaintes, point de griefs pour d'autres faits.

Les demandes seront classées par arrondissement de tribunaux d'appel.

Lorsqu'un Sénateur partira pour aller exercer l'influence bienfaisante de sa magistrature sur cet arrondissement, on lui remettra les requêtes qui en seront venues.

On lui dira : « Père conscrit, allez et voyez ! Ecoutez » l'opinion publique, la véritable opinion qui se mani- » feste d'une manière bien plus sûre dans les confabula- » tions familières et paisibles que dans des enquêtes et des » procédés solennels : vos rapports éclaireront la conscience » du Sénat ».

A son retour, il rendra compte des différens renseignemens qu'il aura pris sur les différentes requêtes et leurs auteurs.

Celui-ci, dira-t-il au sénat, est un misérable souillé de tous les crimes ; il est bon qu'il ne soit plus en sa puissance de faire des malheureux.

Celui-là est égaré par une passion qui ne peut que faire son malheur : il est bon de préserver celui-ci d'un regret certain et éternel.

Celui-ci a des raisons plausibles. La croyance religieuse ne s'oppose point au divorce : nous ne le mettrons point aux prises avec sa conscience.

Ce dernier appartient à une communion qui interdit le divorce ; mais l'autorité régulatrice de sa conscience a déclaré que son lien n'existoit pas ; nous pouvons sans crainte déclarer qu'il n'existe plus. Alors un Sénatus-consulte sera prononcé. Dans les autres cas, la requête restera au néant sans que rien puisse obliger le Sénat à prononcer.

Tel est en aperçu un système que je ne serois pas en peine de compléter et de justifier dans les détails, si le principe en obtenoit quelques suffrages.

Ce système est plus juste et plus conséquent que le vôtre ; car le divorce civil, le seul dont la loi s'occupe, y est toujours absolument et également possible pour tous.

En même temps, il est plus moral, plus politique ; car le divorce y est toujours parfaitement incertain pour tous, et soustrait à tous les calculs, à toutes les spéculations qui sont la source de toute immoralité, le poison de l'union conjugale, la corruption de la pensée des époux.

Par mon plan, très-peu de demandes en divorce auront

lieu, à cause de l'incertitude de l'issue; bien moins encore de divorces seront prononcés, puisqu'il faudra la solennité d'un Sénatus-consulte; et par un effet non moins certain, il y aura un bien plus petit nombre de séparations, puisqu'il faut compter de moins toutes celles dont le principe seroit l'espoir calculé d'un nouveau mariage.

Enfin, ce système simple, grave, silencieux, me paroît concilier, autant qu'il est humainement possible de le faire, tout ce qu'on doit à l'ordre de la société, tout ce qu'indidiquent la connoissance du cœur humain, le respect de la liberté, de la conscience, de la pudeur publique.

Il efface cette démarcation toujours odieuse, cette double jurisprudence introduite par des citoyens d'un même Empire dans l'établissement parallèle de la séparation pour les uns et du divorce pour les autres.

L'autorité discrétionnaire appelée à prononcer est élevée fort au-dessus de toute passion, de tout interêt autre que celui de la patrie; elle sera ce qu'une autorité suprême doit être pour les hommes, une seconde providence.

Je n'ajoute qu'un mot : en Angleterre, quelle que soit d'ailleurs la disparité des procédures, un grand acte national est nécessaire pour un divorce; aussi il n'y en a pas eu deux cents depuis plus de deux cents ans. En France, où les tribunaux le prononcent, dans l'an 10 seulement Paris seul en a compté plus de mille.

C'est ainsi, Tribuns, que, dans un noble exercice de la raison, mais dans le silence des passions, tous gouvernés et gouvernans, justiciables et magistrats, diffèrent quelquefois d'opinions unanimes, d'affections et de pensées. Nous travaillons avec une sainte émulation à donner au peuple français les meilleures lois.

Serions-nous encore destinés à être distraits de ces utiles occupations?

Quoi! ni la victoire, ni la sagesse plus grande que la victoire, n'ont pu étouffer, désarmer de jalouses inquiétudes!

Certes, si une nation heureuse et florissante dans ses cités et dans ses campagnes, forte de la sagesse de son administration, brillante de l'éclat des arts, sait apprécier une paix qui double pour elle la jouissance de tant de biens, c'est sans doute la nation française.

Mais aussi, si une nation invincible dans son courage, inébranlable dans ses armées, infatigable dans ses travaux, pleine d'amour et de confiance dans ceux qui la dirigent, exaltée par les souvenirs, et susceptible d'espérance, doit redouter peu la guerre, c'est encore la nation française.

De quoi ne fut-elle pas toujours capable quand à la con-

science de sa force elle unit celle du génie et des vertus de ses chefs.

Depuis Henri IV cette harmonie, cette heureuse correspondance, n'avoient pas existé au même degré : en avez-vous calculé les résultats, rivaux imprudens et jaloux?

Et vous, magistrats suprêmes, poursuivez la route que vous vous êtes tracée. Nous vous remercions d'une fermeté digne de vous; nous vous remercions d'une modération qui, à la tête d'un tel peuple, ne sauroit être calomniée. Heureux d'avoir déposé dans cet épanchement solennel l'expression d'une confiance inaltérable et d'un dévouement sans bornes, les organes du peuple poursuivront paisiblement leurs travaux constitutionnels sous la garde puissante de ceux qui tiennent pour lui l'épée et le bouclier.

Par les raisons que j'ai déduites, je pense que la loi proposée sur le divorce ne peut, sans de graves inconvéniens, être adoptée telle qu'on la présente.

Discours prononcé le 30 ventôse an XI au corps législatif par le C. GILLET (de Seine-et-Oise), un des orateurs du Tribunat,

Sur le 7e. projet de loi, Titre VI du Code civil, relatif au Divorce.

Quand on parle du divorce, il est trop commun de confondre deux caractères de la loi qui sont essentiellement distincts; savoir, celui de la loi qui *autorise*, et celui de la loi qui *tolère;* la disposition qui *établit*, et celle qui ne fait que *limiter* ce qui déjà subsiste.

Dans le premier cas, le but du législateur est le bien. Dans le second, il s'occupe seulement à diminuer la somme du mal.

Là il a pour guide la morale, c'est-à-dire ce type régulateur de ce que les mœurs ont de meilleur et de plus utile. Ici, il opère sur les mœurs, telles quelles sont, comme ces genies que quelques philosophes nous représentent luttant dans leurs créations contre une matière imparfaite et rebelle.

C'est à cette dernière classe qu'appartient la loi proposée : son objet n'est pas de créer au profit des passions une liberté nouvelle, mais bien plutôt de faire en sorte que la liberté naturelle dont elles abusent ne reste pas indépendante en ses écarts.

Sans doute, à ne contempler dans le mariage que le principe de son institution, la permanence est son état, la perpétuité son vœu, l'indivisibilité entre les deux époux sa condition naturelle.

Mais à le considérer dans ses effets, tels que la marche de la société nous le représente, tous ne répondent pas à la dignité de ce grand contrat; il est des atteintes qui le brisent, il est des résistances qui en soulèvent tous les fondemens.

Ces atteintes et ces résistances seront-elles comptées pour rien par le législateur ? Croira-t-il qu'elles seront sans danger, du moment qu'il aura proclamé qu'elles seront sans remède; et satisfait d'avoir établi, par une théorie générale, que l'union conjugale est toujours entière, dédaignera-t-il de s'occuper de ce qui altère son intégrité dans la pratique ? Conserver par de telles maximes, ce seroit détruire. Qui est-ce qui ne voit pas en effet que bientôt le mariage seroit ainsi livré à l'anarchie de toutes les passions, et que le principe des devoirs entre les époux seroit corrompu dès que tous deux avec le même droit de les exiger, seroient dans la même impuissance de se les faire rendre.

Aussi fut-ce toujours, pour ceux qui présidèrent aux institutions des peuples, un soin important que de régler quelle conduite doit être tenue à l'égard des époux qui manquent aux conditions essentielles du contrat destiné à les unir.

C'EST UNE PENSÉE COMMUNE A TOUS QU'IL FAUT EN CE CAS FAIRE CESSER UNE SOCIÉTÉ QUI N'EST PLUS QU'UNE OCCASION DE DÉSORDRE. Et véritablement est-il d'autre moyen par lequel l'autorité soit capable d'opérer sur des passions qui, par leur activité renaissante et sur-tout par l'asile domestique où elles se réfugient, échapperoient sans cesse à sa puissance ?

Si donc les systèmes diffèrent à cet égard, c'est seulement sur les effets et la durée qui doivent suivre (alors qu'elle devient nécessaire) la cessation de la société conjugale.

Dans les pays où le célibat, placé sous les auspices de la religion, est un état respecté, les mariages étant moins multipliés, l'infortune de ceux qui sont désunis y est aussi moins généralement sentie; et s'il y arrive que la société conjugale doive cesser, les retraites sacrées, que la même religion protège, offrent à la femme un asile honorable si elle n'est que malheureuse, une sauve-garde pour ses mœurs si elle est coupable : on a donc pu, sans inconséquence, dans un tel ordre de choses, lui interdire la faculté de contracter de nouveaux nœuds : la situation où elle se trouve alors placée est celle de *la séparation de corps*.

Dans les pays, au contraire, où le mariage a plus de faveur, où la femme hors le mariage ne peut guère prétendre à la considération, s'il arrive qu'elle soit forcée de sortir de la société conjugale qu'elle a contractée, il est convenable de lui permettre d'en former une autre. Sans cela, que seroit sa situation dans le monde, sinon une situation toujours équivoque aux yeux du public, inquiétante pour les mœurs et périlleuse pour elle-même ? C'est cette faculté d'un second mariage qui lui a été ouverte par *le divorce*.

Le premier de ces systèmes a subsisté chez nous tant qu'ont subsisté aussi dans toute leur vigueur les autres institutions avec lesquelles il se lie, c'est-à-dire pendant plusieurs siècles; et il conserve encore sur les consciences une grande influence, appuyée par de nombreux et d'éloquens défenseurs : indépendamment des idées religieuses qui le consacrent, on ne sauroit disconvenir que l'indissolubilité qu'il maintient dans le mariage ne soit un caractère très-imposant, ajouté à sa dignité.

D'un autre côté, le second système est celui d'un grand nombre de familles que la République a réunies dans son sein, et sur lesquelles s'étend aujourd'hui l'empire des lois françaises. Depuis douze ans, il a prévalu dans notre législation, comme mieux approprié à l'ordre actuel des choses, où la seule ressource décente qui reste aux femmes contre les maux du mariage, c'est le mariage même. Sous ce rapport, il est plus conséquent aussi avec tous les principes favorables à la population; et c'est pour cela, sans doute, que l'immortel auteur de *l'Esprit des Lois* a dit que *le divorce a ordinairement une grande utilité politique.*

Entre ces deux doctrines rivales, citoyens Législateurs, pourquoi nous mettrions-nous dans la nécessité de choisir? Choisir l'une, ce seroit rejeter l'autre; et toutes deux cependant peuvent avoir leurs avantages, suivant les sentimens, les personnes et les circonstances. Il semble même qu'en concourant ensemble elles s'enlèvent mutuellement quelques-uns des inconvéniens qu'elles pourroient avoir dans la pratique, si elles etoient exclusives. D'ailleurs, la loi que vous avez portée sur le mariage a déjà établi le principe du *divorce*; et votre respect scrupuleux pour la liberté des consciences vous avertit de ne point proscrire la *séparation de corps.*

Le Tribunat, en discutant le projet proposé, s'est donc bien moins attaché à examiner lequel des deux moyens étoit préférable, qu'à voir comment ils avoient été conciliés, dans quel cas et sous quelles conditions l'un et l'autre avoient pu être admis.

La pensée générale qui l'a occupé dans cet examen, c'est que la société conjugale devoit être soigneusement conservée, tant qu'il n'étoit pas évident que ses fondemens principaux étoient déjà ruinés.

Or, comme le premier de ces fondemens est l'indivisibilité entre les époux, il ne faut qu'en bien approfondir toutes les conséquences, et l'on discernera clairement par quelles infractions le traité se trouve rompu.

Cette indivisibilité est celle de la famille : ainsi la femme adultère rompt le contrat, elle qui trouble par un sang étranger le sang de son époux qu'elle doit transmettre à ses enfans, elle qui altère dans son principe cette affection mutuelle qui doit unir les frères, elle qui comprime jusque dans

le cœur de son mari cet abandon au sentiment de la nature, qui est le plus doux charme de la paternité.

Cette indivisibilité est celle de la vie domestique : ainsi le mari adultère rompt le contrat lorsqu'il ose partager sa maison entre la compagne honorable de ses jours et la méprisable complice de ses propres débauches. Malheureux ! qui flétrit par une concurrence avilissante la dignité légitime de son épouse, qui convertit en affronts les hommages qui lui sont dus, et qui ose donner lui-même le scandaleux exemple de la foi violée !

Cette indivisibilité est celle des affections, telle, disent quelques doctes, que la femme ne doit pas se montrer différente à l'égard de son mari qu'a l'égard de soi, ni le mari autre envers sa femme qu'il n'est envers lui-même. Ainsi, celui-là des deux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentimens destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des *excès*, à sa sécurité par des *sévices*, ou à son honneur par des *injures graves*.

Cette indivisibilité est celle de tous les droits sociaux : ainsi celui-là rompt le contrat qui, par sa propre faute, dégrade son existence civile ; et tel est le sort de celui qui tombe dans une peine infamante. Lui-même a changé la nature de l'association, lorsqu'au lieu de cette chaîne honorable que les époux doivent porter ensemble, il ne lui laisse plus à partager avec lui que la chaîne honteuse d'un criminel.

Là se trouvent restreintes, par la loi proposée, toutes les causes par lesquelles la société conjugale peut cesser à la demande d'une seule des parties. Et toutes ces causes sont prises de la réciprocité même de leurs obligations.

Si, dans ces cas divers, le traité perd ses effets, sur la réclamation d'un seul des époux, c'est que l'autre par ses atteintes même a épuisé le droit qu'il avoit de concourir à former la volonté commune ; sa conduite est une provocation antérieure à la poursuite, et qui en devient l'aveu. Quand la demande commence, déjà le contrat n'est plus entier, et l'acte définitif qui doit prononcer ne fera qu'étendre par la loi, jusqu'à l'époux qui souffre, un affranchissement où son adversaire avoit, par ses propres infractions, osé se placer lui-même.

Sur tous ces points divers, le système du divorce et celui des séparations marchent ensemble ; les causes qui motivent l'un sont celles aussi qui motivent l'autre : tous deux exigent une instance juridique ; il n'y a que les formes qui soient différentes.

Celles de la séparation n'ont rien qui les distingue des autres actions civiles qui touchent au droit public ; seulement il est aisé de sentir qu'il faudra toujours une preuve solennelle sur les faits allégués, et qu'il ne suffira pas de la reconnois-

sance et de l'aveu des deux parties ; autrement la procédure ne feroit que couvrir un consentement mutuel qu'au moins on a voulu repousser dans cette sorte d'action.

Les formes du divorce sont infiniment plus compliquées, et l'on y remarque quatre degrés différens.

1°. Une vérification préparatoire et secrète.

2°. Une discussion préliminaire pour examiner si la demande sera admise ou si elle sera rejetée.

3°. Une instruction publique et décisive.

4°. L'examen du fond et le jugement définitif.

Chacun de ces degrés est rempli par des formalités rigoureuses ; il est prolongé par les intervalles que peut ménager la sage lenteur de la justice ; il n'est accessible qu'autant que la partie demanderesse elle-même assiste à tout ce qui se passe, et garantit au juge par sa présence la sincérité de ses plaintes et la persévérance de sa résolution.

Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'en est plus la licence, et notre jurisprudence sur cette matière a des limites nouvelles qu'elle ne connoissoit pas depuis la loi de 1792.

En effet cette loi joignoit à des formes moins prévoyantes un plus grand nombre de motifs, pour lesquels un seul des époux pouvoit être admis à faire prononcer le divorce : tels étoient les cas de *démence* ou *fureur*, ceux *d'abandon*, ceux *d'incompatibilité d'humeur et de caractère*. Notre examen sur la loi proposée eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

Sans doute l'époux dont l'esprit s'aliène, n'est plus, sous le rapport de l'une de ses facultés les plus essentielles, le même être que celui avec qui l'union avoit été contractée. Mais dans cette altération cruelle il n'y a rien de son fait ni de sa volonté, et l'on ne peut pas dire de lui qu'il a rompu le contrat. Quand il garde sa foi, pourquoi donc celle de son associé seroit-elle dégagée ? et où seroit la sublimité des devoirs du mariage, où seroit sa dignité, si, borné à une simple association de plaisirs, il n'étoit pas bien plus encore une assistance généreuse que deux foibles créatures se prêtent contre tous les maux de l'humanité et un mutuel entre-support dans la carrière douloureuse de la vie.

L'abandon semble un motif plus spécieux, mais ce mot présente une idée complexe : d'abord celle de l'éloignement, qui est un fait, et celle du délaissement, qui est une intention. Or si le fait peut être aisément constaté, il en est autrement de l'intention, qui souvent est contraire, et presque toujours équivoque. De cette ambiguité peuvent naître des prétextes trop faciles pour franchir les engagemens du mariage ; les exemples n'en sont pas rares, et peut-être leur multiplicité

nous annonce-t-elle assez quelle fut l'intention du Législateur. Dans le temps de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable aux débris des familles enveloppees dans le naufrage. Mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons nous permet d'oublier cette ressource comme inutile, et de la repousser comme funeste.

A l'egard de *l'incompatibilité*, Montesquieu dit que *là où la loi etablit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité est la plus forte de toutes* (1).

Comment donc se fait-il que chez nous elle en ait été tout à la fois la plus frivole et la plus abusive, et d'où vient ce decri public qui la diffame de toutes parts ? est-ce le plus profond de nos écrivains politiques, ou bien est-ce l'expérience qui nous a trompés ?

Ni l'un ni l'autre, Citoyens ; c'est de la loi elle-même que vient toute l'erreur.

La véritable incompatibilité, il faut l'avouer, est le plus grand des obstacles dans la société conjugale. Elle ne la rompt pas seulement, elle l'empêche même de naître. En lui laissant toutes les apparences matérielles, elle lui enlève son principal bien, qui est celui des sentimens et des affections. Deux époux qui doivent s'appartenir l'un à l'autre tout entiers demeurent étrangers, ou ennemis par leurs penchans, par leurs habitudes, par toutes les facultés de leur ame. S'il est vrai qu'il n'y a pas de mariage sans consentement, comment pourroit-on dire qu'il existe une société conjugale là où ce consentement est repoussé par la continuité d'une aversion invincible ?

Mais pour que l'incompatibilité ait tous ces caractères, il faut qu'elle soit constante, qu'elle soit profonde, et sur-tout qu'elle soit *mutuelle*. Que pourroient en effet sur l'intégrité du contrat les repugnances et les contradictions qui s'élèvent d'un seul côté, lorsque de l'autre l'accord est maintenu par la patience, par la douceur, et par cet esprit de support et d'indulgence que chacun doit aux defauts de ses semblables ?

Il suit de-là que l'incompatibilité entre les deux époux ne sauroit jamais être demontree que par l'*aveu commun* qu'ils en font l'un et l'autre, et lorsqu'après s'être réciproquement éprouvés avec persévérance ils sentent que le fardeau d'une vie commune leur est insupportable.

Or c'est ce qu'on n'observa pas assez lors de la rédaction de la première loi. D'abord on omit d'exiger que l'incompatibilité fût *mutuelle* pour opérer le divorce ; et ensuite,

---

(1) Cette idée de Montesquieu est parfaitement conforme à celle que les lois romaines nous donnent du divorce, d'après l'étymologie même du mot ; *divortium à diversitate mentium dictum est.*

par une conséquence nécessaire de cette omision, on fut entraîné jusqu'à dire qu'il suffisoit que l'incompatibilité fût, non pas prouvée, mais *alléguée* par l'une des parties. C'est alors que nous avons vu travestir en incompatibilité de caractère les moindres dégoûts, les chagrins les plus légers, les simples contrariétés, et jusqu'aux fantaisies de l'inconstance : ce fut comme une source intarissable où toutes les passions vinrent s'abreuver, et qui inonda la société de scandales.

Le projet de loi proposé préserve désormais nos mœurs d'une telle méprise; l'incompatibilité a cessé d'y être placée parmi les causes qui peuvent faire prononcer le divorce sur la poursuite d'un seul époux; mais la juste pensée de l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'en a que mieux été conservée. En effet elle se trouve retracée dans l'article 227 en termes devenus plus clairs et plus expressément caractéristiques, sous les formes du divorce par *consentement mutuel.*

A cette seule dénomination, il me semble qu'une voix va s'élever de cette enceinte, qui me dira que si le consentement mutuel suffit dans ce traité solennel qui forme le mariage, il ne suffit pas dans l'acte qui doit le dissoudre. L'intérêt des époux n'est pas le seul que le contrat de mariage embrasse; c'est encore celui des familles, c'est celui de la société toute entière.

Ces justes sollicitudes ne nous ont point été étrangères : et nous aussi nous avons craint que le consentement mutuel ne fût un asile commode où viendroient se réfugier tous ces dégoûts de deux époux qui, las l'un de l'autre, heurtent contre toutes les barrières pour trouver celle qui s'ouvrira aux écarts de leur indépendance.

Mais ces inquiétudes ont cessé à la vue de toutes les précautions dont la loi s'est environnée.

Que le divorce par voie de répudiation puisse être provoqué dans un de ces mouvemens où l'esprit est prompt et l'ame passionnée, sa nature le permet, et les lenteurs de la procédure y mettent seules un obstacle.

Mais le divorce proprement dit, le divorce par consentement mutuel, doit, suivant l'expression de Montesquieu, être une affaire de délibération et de conseil; et c'est un de ses caractères essentiels que le projet lui conserve.

Considérez quels sont ceux qui peuvent le demander; leur volonté passera pour imparfaite, si elle n'est point accompagnée de toutes les circonstances qui rendent parfait le consentement qu'on donne au mariage.

Le mari a-t-il moins de vingt-cinq ans, la femme moins de vingt-un ans, leur mésintelligence est imputée à la légèreté de leur âge; ils ne sont pas même entendus.

Ont-ils des parens, je veux dire de ceux qui, placés dans la ligne directe ascendante, conservent toujours sur leur des-

cendans l'autorité de l'âge et de l'expérience, il faut que leur autorisation formelle soit rapportée. La loi semble tenir aux deux époux ce langage : « Quand vous vous êtes unis, vos pères sont » intervenus pour me garantir que vous consentiez à l'union; » faites-les comparoître encore devant moi, afin qu'ils m'attestent » que leur garantie fut une méprise, et qu'ils se sont trompés » comme vous en souscrivant à ce grand acte de famille ».

Vingt ans se sont-ils écoulés depuis le mariage, et la femme a-t-elle acquis sa quarante-cinquième année, la loi dit encore aux époux : « Ne dédaignez pas dans la saison de l'automne, » ce qui fit le charme de votre printemps : où trouveriez-vous » ailleurs une même constance et de communs souvenirs? Ne » rejetez pas le joug auquel vous êtes accoutumés : il ne vous est » pas insupportable puisque vous y fûtes assortis si long-temps ».

Ajoutez à cela toutes ces discussions préliminaires sur les intérêts, si propres à refroidir les passions et à convertir les fantaisies en attention sérieuse, tous ces délais réitérés, cette nécessité de multiplier ses confidences et ses demandes auprès des ascendans, cette épreuve anticipée de la désunion par la retraite de l'épouse dans une maison convenue, ces formalités judiciaires dont la lenteur s'accorde si mal avec la turbulence des desirs vagabonds; et vous reconnoîtrez que rien n'a été oublié pour que la maturité de la délibération réponde de la persévérance des volontés.

Mais ni ces formes délicates, ni cette intervention respectable des ascendans, n'auroient encore été une sanction suffisante au consentement mutuel des époux, si les intérêts des enfans n'eussent été conservés avec une prévoyance attentive. Car c'est pour les enfans qu'il importe sur-tout que l'union des époux ne soit pas fugitive; non-seulement ils sont le fruit du mariage, mais c'est aussi pour les conserver, pour les élever, pour les protéger, que le mariage a été établi comme un contrat durable et comme le principe d'un ordre de succession légitime. Ainsi, quand le mariage est dissous par la mort naturelle, quand il est dissous par la mort civile, la protection paternelle suit encore les enfans et ouvre en leur faveur les ressources de l'hérédité. La loi proposée n'a pas voulu que ces ressources leur fussent enlevées par le divorce volontaire. Dès le premier jour où les époux déclarent authentiquement l'intention de dissoudre leurs nœuds, la propriété de leurs biens appartient, pour moitié, à leurs enfans. Et alors le terme mis par le consentement des époux à la perpétuité de leur union, qu'est-il pour leurs descendans, sinon une image du terme que la nature y auroit mis elle-même, et des effets qu'auroient produits ses décrets inévitables?

Dans cette disposition, Législateurs, est la ferme garantie que jamais le divorce par consentement mutuel n'aura lieu

que lorsqu'il sera devenu véritablement un remède nécessaire aux désordres d'une famille déjà désunie.

C'est ainsi que chez les Romains celui qui, hormis certains cas déterminés, vouloit le divorce, étoit obligé par les lois royales de donner la moitié de ses biens à sa femme, et de consacrer l'autre moitié à Cérès; et ce fut la véritable cause pour laquelle pendant cinq cents ans, nul ne s'empressa d'user d'une faculté si chèrement achetée. Les historiens ont eu à ce sujet, pour les mœurs romaines, une admiration beaucoup trop exagérée. Les nôtres, toutes corrompues qu'on les suppose, auroient pu, au même prix, offrir le même prodige.

Cessons donc, Législateurs, cessons de craindre que le divorce par consentement mutuel, soumis à de telles conditions, ne devienne un prétexte banal et commode pour les caprices de la légèreté. S'il est entre les époux quelque voie de rupture avouée par l'honnêteté publique, je ne crains pas de dire que c'est celle-là par-dessus toutes les autres. Nous aimons à penser que, dans le malheur des dissentions et des fautes domestiques, il y aura des moyens de laisser subsister le voile qui les couvre, et de ne pas en propager l'exemple et le scandale dans des discussions juridiques. Vainement une sévérité vertueuse réclameroit-elle contre ces ménagemens; vainement diroit-elle qu'il est salutaire d'imprimer à nos vices intérieurs l'ineffaçable sceau de la honte; vainement s'écrieroit-elle qu'en de telles matières la délicatesse est corruption, et la circonspection lâche crainte du ridicule: il faut rendre justice à l'esprit français, à ce principe actif d'honneur et de générosité qui distingue nos procédés et nos mœurs. C'est lui qui fait redouter à l'époux de se rendre le dénonciateur public de sa femme, d'accuser l'amie de sa jeunesse et de couvrir d'ignominie la mère de ses enfans; c'est lui qui fait trembler la femme devant l'idée de souiller sa propre pudeur du récit des désordres d'un époux, de diffamer le nom qu'elle a porté, et de traîner devant les tribunaux l'homme qui l'a rendue mère. Si nos mœurs sont dissolues, permettons-leur du moins d'être encore nobles et décentes; et, par respect pour la piété filiale, laissons aux époux, même alors qu'ils sont forcés de se désunir, les moyens d'ensevelir par un consentement mutuel le secret de leurs torts et le souvenir de leurs injures.

Cependant si cette faculté du consentement mutuel a, dans le divorce, un but si nécessaire et si moral, pourquoi donc ne se retrouve-t-elle pas également parmi les moyens de la séparation de corps? N'est-ce pas établir une choquante inégalité entre ceux dont les opinions religieuses supportent l'idée du divorce, et ceux à qui leur conscience ne permet d'autre voie pour rompre une société malheureuse que celle de la séparation?

Cette objection s'est élevée dans le Tribunat, et il est convenable de vous dire par quels motifs on n'a pas dû s'y arrêter.

Ils sont puisés d'abord dans la nature même des choses: car, après tout, deux époux qui consentent mutuellement à se séparer ne peuvent-ils pas le faire sans l'intervention de la loi? Ils n'y trouvent aucun obstacle, dans l'autorité publique, à moins que des déréglemens notoires n'appellent sur eux la surveillance. Des formes authentiques n'ajouteroient donc rien aux effets d'une telle séparation, sinon d'opérer aussi la séparation de biens; or, il est aisé de voir que le consentement mutuel ainsi appliqué deviendroit envers des créanciers une trop facile occasion de fraude.

Ensuite, en considérant la séparation sous le rapport des idées religieuses, on sait que ces idées ont leurs règles qui les dirigent, et que ces règles ne comprennent point le consentement mutuel parmi les causes qui légitiment, au fond des ames, la rupture de la société conjugale (1). Ce n'est donc point gêner les consciences, c'est respecter au contraire tous leurs scrupules, que de laisser subsister dans la loi les limites qu'elles reconnoissent elles-mêmes à leur propre indépendance.

Enfin, la séparation de biens par consentement mutuel deviendroit infiniment plus abusive que le divorce même, parce que dans la pratique elle seroit incompatible avec les mêmes restrictions.

En effet, tant que les époux ne feroient que déroger aux clauses principales de leur contrat sans dissoudre le contrat lui-même, il seroit déraisonnable d'exiger d'eux ces conditions d'âge, et ce consentement des ascendans qui ajoute tant de poids à leur volonté, lorsqu'elle a le divorce pour objet.

Il seroit également déraisonnable que deux époux qui conservent encore tous leurs droits de famille fussent forcés d'abandonner une partie de leurs propriétés à leurs enfans; et, par cette seule différence, le consentement mutuel introduit dans le système de la séparation de corps, y perdroit cette garantie principale qui en écarte les inconvéniens et les abus dans le système du divorce.

Il seroit sur-tout déraisonnable d'interdire à ces époux la faculté de se réunir, puisque c'est cet espoir qui fait encore subsister le lien. Ainsi ils pourroient se jouer sans pudeur de la société qu'ils ont formée, la quitter et la reprendre au gré de leurs fantaisies; insultant également à la dignité du mariage par le scandale de leurs divisions, par les désordres de leur isolement, et par l'avilissement qui accompagneroit leur recon-

(1) Dans les pays où il y a des cloîtres, il peut exister une séparation canonique par consentement mutuel, lorsque l'un des époux veut, ou que tous deux veulent faire profession monastique; mais on sent combien une séparation ainsi motivée diffère de celle qui laisseroit vivre les deux époux indépendans au milieu du monde.

ciliation même: tandis qu'au contraire le divorce, soumis aux sages conditions que le projet de loi lui impose, rend une seconde union impossible entre ces mêmes époux, et tous deux, prêts à consommer leur rupture, sont encore arrêtés par cette idée qu'une telle rupture est irrévocable, et que leur adieu mutuel est un adieu pour toujours.

Mais ce qui est digne sur-tout de considération, c'est qu'une certaine force de l'opinion publique et la salutaire influence des idées religieuses sont encore pour un grand nombre un contrepoids qui leur fait supporter la société conjugale, plutôt que de recourir au divorce, par lequel ils pourroient la dissoudre. Au contraire la séparation de corps, qui concilieroit tout-à-la-fois les honneurs du mariage avec l'attrait d'une vie indépendante; qui laisseroit subsister tous les droits d'épouse, sans imposer d'autres devoirs envers le mari que celui de porter son nom; qui permettroit de tirer vanité de la fidelité religieuse lors même qu'il n'y auroit plus de fidélité conjugale: la séparation, dis-je, deviendroit bientôt une mode perverse, dont le torrent entraîneroit tout ce qui est sur le penchant de la licence.

Cette licence, Législateurs, verra tarir par le projet qui vous est soumis l'une de ses sources les plus fecondes. Heureux les époux, si toutes les précautions dont vous allez environner le divorce, les avertit assez qu'il est moins une faculté qu'un remède, et que tout remède, suppose toujours un mal lorsqu'il n'en est pas un lui-même! Plus heureux si, voyant dans la loi le tableau des écarts qui portent atteinte à la société conjugale, ils en conçoivent assez d'aversion pour entretenir avec constance l'union à laquelle ils ont attaché leur commune existence!

Extrait du Discours prononcé le 23 ventôse an XI au corps législatif par le citoyen TREILHARD, *après que l'orateur du Tribunat eut présenté le vœu de cette autorité pour l'adoption du projet sur le* Divorce.

LES causes du divorce, tirées de l'adultère et du consentement mutuel, ont été combattues.

On ne voudroit pas que l'adultère fût placé au nombre des causes du divorce, non qu'on méconnoisse la légitimité de cette cause; mais on craint le scandale d'une discussion, et l'on trouve plus moral et moins dangereux de supprimer dans ce cas l'action que de l'admettre: on propose d'imiter la sagesse des Romains, qui n'avoient pas prononcé de peines contre certains crimes, parce qu'ils les regardoient comme impossibles.

Je conviendrai, sans détour, que si l'adultère étoit aussi inouï parmi nous que le parricide chez les Romains, à l'épo-

que dont on parle, leur exemple seroit d'un grand poids.

Mais ce n'est pas avec l'imagination qu'on fait de bonnes lois, c'est avec la raison. Les Législateurs ne sauroient fermer les yeux sur tout ce qui les entoure; ils ne peuvent pas supposer que des maux trop réels n'existeront plus, parce qu'ils auront affecté de ne pas les appercevoir. Quelles fatales conséquences pourroient résulter de la suppression de la cause d'adultère! On ne peut sans frémir penser à l'union *forcée* de deux époux, dont l'un porte le crime dans le fond de son cœur, dont l'autre porte le désespoir et le ressentiment du plus vif des outrages, c'est-à-dire de deux epoux qui renferment en eux-mêmes le principe de tous les désordres et de tous les crimes. Voilà cependant ce que produiroit la suppression de la cause d'adultère.

On a dit, relativement au divorce par consentement mutuel, qu'il pourroit déguiser des causes coupables de rupture : *mais depuis quand est-ce le ministère des lois de cacher des crimes* ?

Il est impossible de se taire sur un reproche qui a pour objet de représenter la loi *comme composant avec le crime.* Dans quel code a-t-on trouvé que la loi forçoit une personne outragée, assassinée, à porter sa plainte devant les tribunaux? quelle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle, ou de se contenter d'une réparation qui met à couvert une victime sans exposer la tête du coupable? Et si le coupable est un époux, un fils, un père, dites-moi s'il existe dans le monde entier une législation assez barbare pour forcer le père, le fils, l'époux à se traîner mutuellement sur l'échaffaud, parce que la loi leur aura interdit tout autre moyen de pourvoir autrement à leur sûreté?

Sans doute un crime donne lieu à une action publique et à une action particulière. Que l'action publique ait son cours lorsque le crime a éclaté; voilà ce qu'exige l'ordre social : que la personne attaquée puisse remettre son injure, qu'elle ait le droit de couvrir d'un voile épais l'offense qui lui fut personnelle; voilà ce que la morale avoue, ce que l'intérêt social n'a jamais défendu.

Dira-t-on qu'il est beau de remettre entièrement son injure, mais qu'il ne doit pas être permis à la personne capable de cet acte de générosité de se précautionner pour l'avenir, que la morale ne lui laisse d'autre ressource pour préserver ses jours, que celle de faire tomber la tête du coupable, parce que se taire dans de pareilles circonstances, c'est *composer avec le crime ?*

Non, citoyens Législateurs, cette morale de sang ne fut jamais celle d'aucun peuple : elle ne sera jamais la vôtre : l'action publique sera exercée dans toute sa rigueur, lorsque le crime sera connu; mais la loi ne forcera jamais une vic-

time à rendre plainte; jamais elle ne regardera comme complice, comme composant avec le crime, celui qui sera capable d'un pardon généreux; jamais il n'existera d'opposition pareille entre les règles de notre droit et celles de la morale. Ce pardon généreux est peut-être un devoir sacré pour les époux; et elle seroit atroce la loi qui empêcheroit, qui ne faciliteroit même pas la pratique de ce devoir.

Mais pourquoi, me dit-on encore, pourquoi admettre le divorce par consentement mutuel quand il y a des enfans? Pourquoi? parce que si cette cause est quelquefois admissible, elle est bien plus nécessaire quand il y a des enfans.

Ce n'est pas alors son honneur personnel seul que l'époux doit ménager, c'est encore l'honneur de ses enfans. Quelle perspective affreuse pour eux, si l'un des auteurs de leurs jours ne peut se soustraire à la barbarie de l'autre sans le conduire à l'echafaud!

D'ailleurs, l'existence des enfans fournit elle-même de nouvelles garanties contre l'abus du consentement mutuel, puisque les époux sont forcés, dans ce cas, de se dépouiller de la moitié de leurs propriétés.

L'article qui défend aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage, a aussi éprouvé des contradictions; c'est, dit-on, fermer la porte au repentir : cette disposition n'est ni juste ni morale.

Il me semble au contraire, citoyens Législateurs, qu'il vous a été démontré que cet article étoit juste, moral et surtout politique.

Il ne faut pas que l'opinion puisse s'affoiblir sur la nature d'une action en divorce; elle est un remède à un grand mal, mais elle n'est qu'un remède et un remède qu'on ne sauroit appliquer avec trop de réserve.

Ceux qui ont médité sur les formes, sur les entraves dont cette action se trouve embarrassée, doivent être nécessairement convaincus qu'il est presque impossible qu'un divorce soit admis sans une cause absolue, c'est-à-dire lorsqu'il n'existera pas une démonstration complète de cette vérité que la vie commune entre les époux est insupportable. Mais lorsque la conviction profonde de cette triste vérité est acquise, quel seroit le but d'un second mariage? ne seroit-il pas plus orageux que le premier?

Quel seroit, au surplus, l'effet d'une loi qui autoriseroit les époux divorcés à se réunir? L'opinion publique sur la nature de l'action en divorce seroit par là tôt ou tard corrompue. Une demande qu'on s'accoutumeroit à regarder comme une épreuve se hasarderoit avec bien plus de facilité. Des témoins manqueroient moins de complaisance pour favoriser un succès qui ne seroit pas sans retour; les juges eux-mêmes n'éprou-

veroient pas au fond de leur cœur, pour une mesure qui ne seroit que passagère, ce sentiment pénible dont ils doivent être pleins quand il faut prononcer un divorce, et enfin on finiroit par abuser du divorce comme on avoit jadis abusé des séparations ; car telle est malheureusement la marche de l'esprit humain.

On a dû prévoir le mal ; on l'a prévenu. Les époux sauront que c'est pour toujours que sera dissous le lien qui les unit ; ils ne pourront plus regarder le recours au divorce comme une épreuve, comme un moyen de réformer de premières conventions matrimoniales dont ils ne seroient pas satisfaits ; et c'est déjà un grand bien, car ainsi se trouveront prévenues beaucoup de demandes en divorce.

Les tribunaux ne pourront pas se méprendre sur l'objet de la loi, sur la sévérité qui doit en diriger l'application ; ils sauront qu'ils vont prononcer sur le sort des époux pour toute leur vie ; et cette grande considération entretiendra dans le cœur des magistrats une religieuse frayeur, qui ne leur permettra d'accueillir des demandes en divorce que lorsque l'absolue nécessité en sera bien démontrée.

Enfin, on s'est plaint de ce que le consentement mutuel n'étoit pas rangé parmi les moyens de séparation de corps ; on trouve le consentement mutuel de trop parmi les causes du divorce ; on se plaint de ne pas le voir au nombre des causes de séparation et l'on présente cette objection comme une espèce d'inconséquence dans le projet.

La loi sur le divorce est une loi toute politique. Le divorce est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. On n'a pas détruit, on n'a pas même abordé ce qui avoit été dit à cet égard dans les motifs.

La séparation de corps est proposée pour ceux dont la croyance religieuse repousseroit le divorce : il ne falloit pas les exposer sans ressource aux malheurs d'un joug trop insupportable, et les laisser entre le désespoir et la mort.

Mais que les effets de ces deux actions sont différens !

Le divorce rompt le lien conjugal, la séparation le laisse subsister. Déjà vous embrassez d'un-coup d'œil les diverses conséquences qui doivent résulter de deux actions si différentes.

Le divorce rompt le lien conjugal.

Il a donc fallu soumettre une action de cette importance à une procédure lente, longue, embarrassée de difficultés et de sacrifices ; qui offre aux juges de puissans moyens pour rapprocher les esprits, pour démêler les causes secrètes qui font mouvoir les époux, pour faire tomber enfin une action qu'on ne doit pas accueillir, s'il n'est pas démontré qu'elle est nécessaire : tout est calculé dans cette marche de manière que

chaque

chaque pas offre une garantie réelle contre l'abus du consentement mutuel.

Mais la séparation laisse subsister le lien conjugal; il ne falloit donc pas surcharger cette action des embarras et des sacrifices imposés à l'action bien plus grave du divorce; et personne ne s'est plaint de la diversité des procédures dans les deux espèces. L'action en séparation est une action ordinaire qui se poursuit comme toutes les autres; par conséquent l'on n'a ni pu ni dû ranger le consentement mutuel au nombre des causes de séparation, parce que l'instruction ne pourroit présenter aucune espèce de garantie contre l'abus de cette cause. Le consentement mutuel dans le cas des séparations seroit une large porte entièrement et toujours ouverte au caprice, à la légereté, à l'inconstance, sans aucune espèce de préservatif contre leurs effets; et comme la séparation du corps entraîne de droit la séparation de biens, deux époux de mauvaise foi trouveroient encore dans leur consentement mutuel un moyen infaillible de ruiner tous leurs créanciers.

Ainsi, nulle inconséquence à reprocher au projet, et c'est dans la nature même des deux actions qu'on trouve la raison de la différence des causes qui y donnent lieu.

Je ne suis pas surpris des combats qu'on lui a livrés: il n'est pas de matière sur laquelle les préjugés, les passions, l'esprit de parti, aient dû s'agiter avec plus de violence. Mais vous êtes placés au-dessus de toutes ces agitations, et c'est à votre raison que le projet est présenté: il n'a été attaqué par aucune objection fondée et insoluble contre ses détails; il n'est combattu que par des déclamations vagues qui frappent principalement sur le divorce en lui-même. Ce n'est pas telle ou telle disposition du projet qui blesse; c'est le divorce dont on ne veut pas: et comme vous avez converti en loi le principe, dans l'impossibilité de l'attaquer aujourd'hui directement et avec succès, on rattache, comme on peut, aux détails tous les lieux communs qu'on avoit rassemblés contre le fond de l'institution.

On abusera du divorce! Eh! de quoi n'a-t-on pas abusé? quelle institution pourroit subsister, si la possibilité de l'abus suffisoit pour la faire proscrire?

Il y a eu mille divorces l'année dernière! Je n'en sais rien. Qu'est-ce que cela prouve? que la loi sous laquelle nous vivons depuis dix ans n'est pas bonne, ce dont tout le monde convient; mais cela prouve aussi qu'il y a une grande inconséquence à vouloir prolonger l'empire d'une loi qu'on reconnoît mauvaise par le rejet d'une loi qu'on est forcé de reconnoître bien meilleure.

A-t-on proposé des dispositions plus parfaites pour remplacer celles qu'on attaque? Certes, il est bien évident qu'une loi quelconque sur le divorce n'obtiendra pas un assentiment

universel, parce que cette matière est le champ de bataille de divers partis.

Mais vous n'examinez pas si tout le monde approuve ce qui vous est présenté; vous examinez si l'on improuve par des raisons graves et sans réplique : je n'en ai pas entendu de cette nature, et, s'il faut le dire, les objections qui ont été faites dans des sens bien différens, sont elles-mêmes de sûrs garans que le projet n'a flatté aucune passion ni aucun parti.

Ceux qui ne vouloient pas du divorce trouvent qu'on en a rendu l'usage trop facile; tout est perdu si nous voulons les croire, et tout le monde divorcera.

Ceux qui vouloient l'abus du divorce s'écrient qu'on en a embarrassé la marche de difficultés insurmontables; tout est perdu suivant eux, et personne ne divorcera.

De ces reproches si opposés, je me crois en droit de conclure que le Gouvernement, dans une matière si délicate, n'a pas franchi une juste mesure, et qu'il s'est tenu dans les bornes que la sagesse lui prescrivoit.

Extrait du Rapport fait le 28 ventôse an XI au tribunat par le C. LAHARY (de la Gironde), au nom de la section de législation.

Sur le projet de loi, titre VII du Code civil, relatif à la Paternité et à la Filiation.

Le titre *de la Paternité et de la filiation* se divise en trois chapitres.

Le premier traite *de la filiation des enfans légitimes, ou nés dans le mariage;*

Le second, *des preuves de la filiation des enfans légitimes;*

Le troisième se subdivise en deux sections relatives : la première *à la légitimation des enfans nés hors le mariage*, la deuxième, *à la reconnoissance des enfans naturels.*

Ce plan a paru à votre Section d'autant plus sagement conçu, qu'il embrasse dans le cadre le plus raccourci, tout ce qui est relatif à la paternité et à la filiation, dans l'ordre de la nature. Je dis dans l'ordre de la nature, parce que la *paternité d'adoption* doit faire la matière d'un titre particulier. Elle a également applaudi à l'extrême précision avec laquelle les articles sont rédigés, et qui ne nuit en rien à l'ordre, ni à l'enchaînement des idées, non plus qu'au développement et à la clarté des diverses dispositions.

Quelques personnes ont cru remarquer une sorte de con-

tradiction entre les articles en ce que l'un admet généralement et sans restriction la preuve de l'*impossibilité physique*, comme moyen absolu de désaveu ; et que l'autre, au contraire, en déclarant admissible la preuve de la non-paternité dans les deux cas qu'il exprime, semble subordonner cette même preuve à ces deux conditions.

Mais cette contradiction prétendue disparoîtra bientôt, si l'on considère que le premier article n'admet que l'*impossibilité physique*, et l'admet dans tous les cas, sans même qu'il soit besoin de recourir à l'exception d'adultère ; et que le second article admet (dans le cas de l'adultère prouvé et du recel de la naissance de l'enfant), non seulement la preuve de l'*impossibilité physique*, mais encore la preuve d'une sorte d'*impossibilité morale*. Je tranche le mot, car c'est-là qu'est le nœud de l'apparente contradiction qu'on lui reproche.

A la vérité, les deux circonstances qui font admettre cette dernière preuve, quoique bien graves, quoique bien fortes toutes deux, ne sont pas capables de balancer la présomption légale qui résulte du mariage. Mais si le mari fonde son désaveu sur ces deux probabilités, et qu'il prouve tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant : alors ce cumul de faits et d'indices *forme*, comme l'a judicieusement observé l'orateur du Gouvernement, *une masse de présomptions qui ne laisse plus à celle qu'on peut tirer du mariage son influence décisive*.

Ainsi donc le premier et le second articles se concilient parfaitement, puisque l'un ne fait qu'une seule exception à la règle générale, et que l'autre y apporte plusieurs restrictions ; puisque la première disposition s'applique à tous les cas, et que la seconde est bornée aux deux circonstances qu'elle a prévues, non, à la vérité, pour fonder le désaveu, mais uniquement pour faire admettre la preuve qui l'autorise (1).

La maxime que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, puisée dans la raison, et adoptée par tous les peuples civilisés, étoit d'autant plus digne d'être recueillie dans notre code, qu'elle est fondée *sur l'utilité publique, sur le repos des familles et sur la tranquillité des mariages*.

(1) Si l'on admettoit une toute autre interprétation que celle que je donne et que l'orateur du Gouvernement a donnée lui-même à ces deux articles, il en résulteroit que l'article 307, loin de contenir une nouvelle disposition plus large et plus étendue que celle portée par l'article 306, la modifieroit au contraire, et la restreindroit, en ne la rendant applicable qu'aux cas de l'*adultère prouvé et du recel de la naissance de l'enfant* ; tandis qu'indépendante de toute circonstance elle s'applique nécessairement à tous les cas.

Un autre motif rend cette maxime *presque inviolable*, c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire; et, dans le doute, la sagesse du législateur *présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant.*

Cette règle générale n'est point, il faut l'avouer, un de ces principes dont la vérité soit mathématiquement démontrée; mais enfin c'est une présomption légale, qui doit avoir toute la force d'une preuve jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire.

On prévoit d'avance pourquoi la loi se fonde ici sur une présomption, et non sur un principe; c'est qu'ayant à statuer dans une matière qui n'est pas de son domaine, et sur un fait aussi incertain que celui de la paternité, il n'étoit pas une seule règle de vérité première qui pût servir de base à sa disposition.

La nature ayant couvert l'acte de la génération des plus impénétrables mystères, la loi a donc été contrainte d'établir, à défaut de principe invariable, une présomption de droit qui devînt la garantie d'un fait dont il étoit impossible d'acquérir autrement la certitude. Mais cette présomption étant revêtue de l'autorité de la loi, acquiert, par la force de la loi même un degré de probabilité équivalent à la vérité qui se dérobe ici à presque toutes les recherches.

Sans doute, comme je l'ai déjà observé, cette présomption, qui défère au mari la paternité de *l'enfant conçu pendant le mariage*, ne peut porter le caractère de l'infaillibilité. Quoique admise par la loi, quoique tenant d'elle tout son ascendant et son empire, elle ne cesse pas, pour cela, d'être une présomption, et toute présomption, quelle qu'elle soit, doit disparoître devant une preuve positive.

Mais il n'en est pas moins constant, d'après tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, « que si la présomption » légale n'est pas infaillible, elle est au moins très-légitime, » et que si, d'un côté, elle souffre une preuve contraire, » parce qu'elle n'est point infaillible, elle est considérée, de » l'autre, comme la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite, » précisément parce qu'elle est légitime », et parce que, dans l'absence du principe, elle doit forcément en tenir lieu.

De-là résulte, comme on voit, l'indispensable nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale; car dès qu'il est des cas où il peut être évidemment prouvé que le père *n'est pas celui que démontre le mariage*, il faut bien que cette règle, toute puissante qu'elle soit, fléchisse sous la preuve d'un fait, plus puissante qu'elle.

Mais quel est le genre, la nature et le nombre des exceptions à introduire à cette règle générale pour l'approprier

sans danger et avec tout l'avantage possible, à la législation d'un peuple qui voudra en faire une des maximes de son code civil ?

Voilà un des grands problèmes que le Gouvernement avoit à résoudre, et c'est ce qu'il a fait par l'article 307 qui me paroît renfermer la plus belle comme la plus hardie des innovations.

Les législateurs de Rome n'admirent d'autres exceptions à la règle *Pater est quem nuptiæ demonstrant,* que celles qui résultoient *de l'impossibilité physique de la cohabitation des époux et de l'impuissance naturelle du mari, continuelle ou passagère ;* et ils se fondèrent, à cet égard, sur le principe d'éternelle raison, qui veut que la présomption, légale même, cède à l'évidence du fait contraire.

Filium eum definimus (dit la loi 6, au Digeste, De his qui sui vel alieni juris sunt) *qui ex viro et uxore ejus nascitur; sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ per decennium... vel si eâ valetudine fuit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.*

« La présomption capable d'attaquer celle de la loi, disoit » *d'Aguesseau*, doit être écrite dans la loi même ; elle doit être » fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une » probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à » cette preuve.

» Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on » ne peut trouver que deux exceptions à cette règle générale, » *fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.*

» Ces exceptions sont proposées dans la loi, qui définit ce » que c'est qu'un fils légitime.....

» Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puissent » être opposées à une présomption aussi favorable. »

« *La longue absence du mari*, et nous pouvons ajouter, » conformément à l'esprit de la loi, *qu'il faut que cette absence soit certaine et continuelle.* »

» *L'impuissance ou perpétuelle ou passagère* est la seconde. » La loi n'en écoute point d'autre ; et il est évident qu'il est » même impossible d'en feindre d'autre, puisque tant que » l'absence, ni aucun autre obstacle, n'aura point séparé ceux » que le mariage unit, *on ne présumera jamais que celui qui est le mari ne soit pas le véritable père.....*

» On a prétendu, ajoute *d'Aguesseau*, que l'union de toutes » les présomptions que l'on tire du fait pourroit être comparée » à ces exceptions générales que la loi propose.....

» L'absence du mari, la présence de l'adultère, *le secret de la grossesse et de la naissance de l'enfant*, l'obscurité de » son éducation, la déclaration de la mère, le désaveu du

» père, sont les principaux moyens par lesquels on a cru » pouvoir donner atteinte à la plus respectable et plus impo- » sante qualité de fils légitime ». . . . .

» N'abandonnons pourtant pas, s'écrie-t-il, l'autorité des » *seuls principes qui puissent assurer la naissance des* » *hommes*, et ne nous laissons pas tellement frapper par cette » multitude de présomptions, *que nous donnions atteinte* » *aux fondemens de la société civile.* »

Malgré l'opinion que *d'Agnesseau* s'étoit formée de la rigoureuse maxime consacrée par les lois romaines, ne semble-t-elle pas absolument incompatible avec nos mœurs, et son admission parmi nous dans tout ce qu'elle a d'absolu, n'ouvriroit-elle pas la porte aux plus étranges abus et aux plus graves inconvéniens?

Certes, à Dieu ne plaise que je veuille calomnier la nature humaine, et sur-tout ce sexe intéressant, que le ciel créa pour nous plaire et nous rendre meilleurs; mais, qu'il me soit permis de le dire, sommes-nous ce qu'étoient les Romains, et les Romains étoient-ils ce que nous sommes? Avoient-ils à craindre comme nous, ou bien envisageoient-ils du même œil que nous, les atteintes portées à la foi conjugale?

Si leur législation, d'autant plus sévère pour le mari qu'elle étoit indulgente pour la femme (dont elle présumoit si favorablement), s'adaptoit parfaitement au caractère et aux mœurs de ce peuple grave, est-il sage de penser, seroit-il raisonnable de croire qu'elle pourroit également convenir à notre caractère national?

Cette législation qui, dans le point le plus capital, émancipe en quelque sorte le sexe le plus foible, au préjudice du plus fort, et lui laisse (hors deux cas infiniment rares) l'étrange privilége de cacher ses crimes et son impunité sous l'égide sacrée du mariage, une telle législation seroit-elle bien appropriée à nos goûts, à nos penchans, à nos mœurs actuelles? Ne seroit-elle pas en contradiction directe avec nos manières et nos habitudes? Enfin n'est-il pas presque évident qu'elle favoriseroit beaucoup trop cet esprit de légèreté et de galanterie qui se fait remarquer parmi nous, et qui, distinguant éminemment les femmes françaises, est bien plutôt un garant de leurs qualités aimables que de leurs austères vertus?

« Les lois, dit Montesquieu (1), doivent être tellement pro- » pres au peuple pour lequel elles sont faites, *que c'est un très-* » *grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une* » *autre.*

» Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du » Gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, soit qu'elles

(1) *Esprit des lois*, tom., I, chap. 3.

» le forment, comme font les lois politiques, soit qu'elles le » maintiennent, comme font les lois civiles.

» Elles doivent, ajoute-t-il, être relatives au *physique* du » pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré, à la qualité » du terrain, à sa situation, à sa grandeur. Elles doivent » se rapporter au degré de liberté que la constitution peut » souffrir; à la religion des habitans, *à leurs inclinations*, » à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, *à* » *leurs mœurs*, *à leurs manières* ».

Ainsi donc j'oppose ici l'autorité de *Montesquieu* à celle de *d'Agueſseau* pour justifier les restrictions que le Gouvernement a mises à un principe qui lui a paru trop absolu; ou, pour parler plus exactement, je ne les invoque toutes deux que pour les concilier l'une et l'autre: car ces deux grands hommes ne pouvoient être d'un sentiment contraire en matière de législation; et si une légère divergence d'opinion se fait ici remarquer, c'est que *d'Agueſseau* portant la parole comme magistrat, dans un siècle qui n'est plus le nôtre, se bornoit à rappeler aux juges la rigoureuse application de la loi, et que *Montesquieu*, écrivant pour tous les âges et pour tous les peuples, traçoit aux législateurs eux-mêmes les grands principes du droit civil et de la constitution des Etats.

J'ai déjà observé que les lois romaines avoient admis pour seconde exception, fondée sur l'impossibilité physique, celle résultant de *l'impuissance naturelle, continuelle ou passagère.* C'étoit-là sans doute un nouvel hommage rendu à l'inviolabilité du mariage. Mais combien d'incertitude et d'abus, d'inconvéniens et de scandales même, résultoient de cette extraordinaire exception?

L'époux étoit soumis à des épreuves non moins cruelles qu'illusoires; il ne pouvoit se soustraire à des examens, à des visites, à des vérifications, qui blessoient la décence, qui offensoient la pudeur. Et quel étoit le résultat de cette procédure scandaleuse, si ce n'est de ne rien produire de certain, et de livrer le mari (reconnu ou non impuissant) au mépris même de sa malheureuse épouse, de l'exposer à la risée publique et de le couvrir d'un ridicule ineffaçable?

La loi proposée, plus grave et plus pudibonde, si j'ose ainsi m'exprimer, prévient tous ces abus, remédie à ces inconvéniens et écarte ces scandales. Elle enlève à la maligne censure le prétexte de ridiculiser et d'avilir les époux; elle dispense la justice du pénible devoir qu'elle ne pouvoit remplir sans compromettre sa dignité. En un mot, elle laisse enseveli dans les mystères du lit nuptial ce que son œil vigilant ne peut pénétrer et dont la manifestation seroit aussi inutile qu'odieuse.

Après avoir admis les nouvelles exceptions devant lesquelles la règle générale doit fléchir, (puisqu'elle ne peut faire présumer la paternité du mari, quand il est invinciblement prouvé qu'il n'est pas le père de l'enfant;) après avoir, dis-je, consacré ces exceptions, devenues nécessaires, il étoit indispensable, comme je l'ai déjà observé, d'en circonscrire l'usage dans de justes bornes. Or ces bornes ne pouvoient se trouver que dans le temps qui s'écoule entre le moment de la conception et celui de l'enfantement; ou bien, ce qui est la même chose, dans les diverses époques plus ou moins rapprochées, ou plus ou moins éloignées des divers termes de la gestation.

On voit qu'il falloit ici prévoir deux cas très-distincts, très-différens l'un de l'autre, et quelquefois amenés par des écarts de la nature, qui se joue, au gré de ses caprices, dans ses mystérieuses opérations. Il falloit encore, pour ne point s'égarer dans de fausses conjectures, concentrer ces deux termes dans un cercle qui fût tout à la fois assez restreint et assez étendu pour embrasser et saisir presqu'au juste l'intervalle que ces écarts mêmes ne franchissent pas. Il falloit enfin résoudre le problème des naissances précoces et des naissances tardives, afin de rendre applicables, soit dans l'un, soit dans l'autre cas, les exceptions que la loi réserve au mari pour l'autoriser à désavouer l'enfant conçu pendant le mariage.

Or, citoyens Tribuns, c'est ce qui a été réglé avec une prudence consommée, par les dispositions des articles 306, 308 et 309, qui fixent *à* 180 *jours* le terme fatal des naissances précoces, et *à* 300 *jours* celui des naissances tardives.

On sait que, dans le système de la législation romaine, le mari ne pouvoit, en aucun cas, expulser de sa famille l'enfant qui auroit dû sa naissance au crime de son épouse, qu'après l'avoir fait condamner comme adultère.

Le projet de loi, au contraire, plus moral et plus juste dans ses dispositions, permet au mari (dans tous les cas où il peut prouver l'*impossibilité physique*), de repousser loin de lui l'enfant qui ne lui a jamais appartenu, sans l'assujétir à intenter une aussi odieuse accusation.

Toutefois le projet que nous discutons n'a point entendu proscrire l'action en crime d'adultère, Une telle insouciance ne pouvoit entrer dans les vues du Législateur. Elle eût trop enhardi ces femmes audacieuses que ne peut contenir le frein de la pudeur, ni le lien sacré du mariage.

Mais le projet n'a pas dû non plus attribuer à la seule exception d'adultère le même effet que produit la preuve de l'*impossibilité physique* de la cohabitation, et faire résulter uniquement de ce crime un moyen de désaveu? car c'eût été

en quelque sorte livrer les femmes à la merci des caprices ou des passions de leurs maris, qui, pour parvenir à ce désaveu, n'auroient pas manqué de recourir à cette grave accusation.

Aussi a-t-il expressément décidé que l'exception d'adultère n'autoriseroit le mari à desavouer l'enfant que dans les cas prévus par l'article 308. Or cet article exige qu'une preuve positive venant renforcer toutes les présomptions contraires, fasse disparoître celle de la paternité, qui resulte du mariage. C'est alors, mais alors seulement, qu'il croit devoir faire plier l'inflexibilité de la règle; car il faut bien qu'elle cède à l'evidence d'un fait destructif de celui qu'elle presume, puisqu'il n'est plus possible de réputer père celui qui prouve qu'il ne l'est pas.

Relativement aux naissances tardives, objet de l'art. 309, les naturalistes, les philosophes, les anciens Législateurs, même les médecins, si souvent divises sur tant de points de controverse, s'accordent tous dans cette opinion commune, *que dix mois sont le plus long terme qu'on puisse assigner à la gestation de la femme.*

Les Romains avoient adopté la trente-unième disposition de la loi des Douze tables, qui décide que l'enfant né dans les dix mois de la mort du père est légitime.

Cette décision est encore consacrée par la loi III, § 11, au Digeste, *De suis legitimis heredibus*, dans laquelle *Ulpien* décide que l'enfant qui naît après les dix mois accomplis ne peut être admis à sa succession.

Plutarque, dans la vie d'*Alcibiade*, nous apprend que *Leotychis* fut privé du royaume de son père *Agis*, parce que sa mère étoit accouchée plus de dix mois après l'absence du roi.

Si, malgré ces faits et ces principes, on peut cependant citer des faits contraires et des lois qui semblent legitimer une naissance plus tardive, on les doit sans doute, ou à la manière dont se comptoient les mois dans les différens âges, ou au desir de voiler le crime d'une femme puissante, et de faire passer une riche succession sur une autre tête que celle à qui elle etoit dévolue.

On sait en effet combien les annales des tribunaux nous fournissent d'exemples de ces graves injustices. On n'ignore pas non plus que les mois des Romains étoient des mois lunaires, dont dix suffisoient pour compléter l'année, et c'est sans doute d'après cette supputation que les historiens ont remarqué que *Vestilia*, femme de *Pompée*, mit au monde *Suilius Ruffus* dans le onzième mois de sa grossesse.

Mais il est si certain que l'opinion générale et la plus vraie, est que dix mois sont le terme le plus long de la grossesse, que l'un des plus grands poètes latins en a lui-même fait la remarque.

Qui de vous, mes collègues, ne se rappelle pas ce vers de la quatrième églogue de Virgile.

Matri longa decem tulerunt fastidia menses.

« C'est par l'inscription sur les registres publics, dit ingénieu-» sement *Cochin*, que l'on fait son entree dans le monde; c'est » à la faveur de ce *passe-port* que l'on peut être admis et re-» connu dans une famille. »

Aussi depuis l'ordonnance de 1539, qui a établi parmi nous les registres publics, les lois subsequentes et les tribunaux environnoient ces registres d'une telle confiance, qu'il n'étoit permis d'offrir, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuve, si ce n'est dans le cas où il n'existoit pas de registre dans le lieu de la naissance, ou bien dans le cas où ceux qui avoient existe, auroient été perdus ou detruits.

Dans ce dernier cas, afin de ne point laisser à l'arbitraire la faculté de suppléer à ces documens légitimes, le législateur a dû déterminer, d'une manière satisfaisante pour la raison et la justice, un second moyen d'établir la filiation; et c'est ce qui a été prévu par les articles 314, 315 et 316.

« A defaut de titre, dit l'article 314, la possession constante » de l'état d'enfant légitime suffit ». Mais un fait seul et isolé ne pourra suffire pour prouver une possession d'état, telle que celle qui est requise pour s'etablir dans une famille. Il faut un cumul, *une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.*

Si la loi doit protéger l'enfant qui veut recouvrer son état, elle doit également veiller à ce que les héritiers ne soient pas troublés dans la jouissance de leurs biens. La famille est aussi une propriété sacrée, et l'on ne peut y être admis que quand on a un titre légitime ou une possession équivalente à ce titre.

Si la règle fondamentale, qui déclare enfant légitime celui qui naît pendant le mariage, suppose et fait presumer la paternité du mari, cette règle cesse d'avoir son application quand l'enfant se présente dénué du titre de sa filiation. Sans ce titre authentique, sans ce *passe-port*, comment pourroit-il prouver que sa naissance remonte à l'époque du mariage de ses père et mère?

Cependant il a pu arriver, par négligence ou par toute autre cause, que la naissance de l'enfant n'ait pas été consignée sur les registres; et comme cette inexactitude n'est pas de son fait, elle ne doit pas lui être imputée; car ce seroit le punir d'une faute qui lui est étrangère, et dont il auroit été lui-même la première victime.

Il étoit donc juste de lui faciliter le moyen de conserver

un état dont il a déjà joui, lorsque de nombreuses présomptions s'élèvent en sa faveur, et garantissent sa légitimité.

Déterminer et préciser les seuls faits qui pouvoient constater la possession d'état, c'eut été courir le risque d'en écarter de tellement décisifs, qu'on auroit privé l'enfant de tous les secours que la loi lui donne, et que pour rendre sa preuve plus concluante, on l'eût souvent rendue très-difficile, pour ne pas dire impossible.

C'est dans cette circonstance que la sagesse du juge doit suppléer au silence de la loi; car il est de principe en législation que les lois ne peuvent prévoir tous les cas et toutes les circonstances. La seule chose que puisse faire le législateur à cet égard, c'est d'éclairer la religion du juge, en lui proposant des exemples qui puissent servir comme de modèle à ses jugemens. Or, citoyens Tribuns, l'article dont je vous ai rappelé les termes ne laisse rien à désirer à cet égard, puisqu'il contient l'énumération des *faits pricipaux* qui peuvent servir à prouver la filiation.

Ce n'est donc pas *la seule* ni même l'*entière réunion* de faits indiqués par la loi qui établira la possession d'état; elle pourra également être établie par des faits semblables, par des faits de même nature, en un mot, par des faits qui, sans être exactement les mêmes que ceux précisés dans l'article, soient néanmoins assez nombreux et assez graves pour qu'il en résulte une véritable possession d'état.

Si la loi avoit voulu que ces faits fussent les seuls, ou qu'ils composassent l'ensemble de ceux qui doivent constater la preuve de la filiation, elle n'auroit pas dit que ces faits sont les *principaux;* mais dès qu'elle les qualifie ainsi, il est évident que ce sont plutôt des *exemples* qu'elle propose, qu'une *limite* qu'elle ait entendu poser.

Suivant l'article 317, à défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, comme né de père et mère inconnus, la preuve de la filiation peut se faire par témoins lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultans de faits dès-lors constans sont assez graves pour en déterminer l'admission.

Quelqu'ancienne que soit la preuve testimoniale, il n'en est cependant point de plus fragile et de plus périlleuse : aussi les Romains l'avoient-ils entièrement rejetée sur le fait dont il s'agit. Si l'on attaque votre état (dit la loi II, au code, *De testibus*), défendez-vous comme vous pourrez, mais avec des actes, et par les solides conséquences qui en résultent. La seule preuve par témoins ne sauroit vous suffire : *Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.*

Nos ordonnances avoient également rejeté la preuve par témoins en matière de possession d'état.

» Si l'on admet la preuve testimoniale en faveur de ceux

» qui n'ont ni titre ni possession, disoit *Cochin*, l'état des » hommes, ce bien précieux qui fait pour ainsi dire une » portion de nous-mêmes, et auquel nous sommes attachés par » des liens si sacrés, n'aura plus rien de certain. On le verra tou- » jours en proie aux plus étranges révolutions. La société civile ne » sera plus qu'un chaos dans lequel on ne pourra ni se distinguer ni » se reconnoître ».

Mais cependant comment la refuser à l'enfant qui n'a pu s'en procurer d'autre ? ce refus ne le rendroit-il pas victime de l'insouciance, peut-être même du crime de l'auteur de ses jours ? et la loi n'a-t-elle pas dû chercher à prévenir ce crime en donnant à l'enfant, aidé d'un témoignage écrit, la faculté de recouvrer un état qu'on auroit tenté de lui ravir ? Les Romains, comme on l'a vu par les expressions de la loi déjà rappelée, avoient senti ce besoin de la justice ; car, si leurs lois refusoient d'admettre les témoins seuls, elle ne les excluoient cependant pas : *soli testes*, disoient-elles, *non sufficiunt*.

Nos ordonnances ne la rejetoient également que dans les cas où il eût été impossible de se *procurer des commencemens de preuves par écrit*. Mais toutes les fois que ces commencemens de preuves se réunissoient à des témoignages non suspects, les lois leur accordoient la confiance qui leur étoit due.

Tel est aussi le vœu bien exprès de l'article dont la disposition vient d'être rappelée. Et comment se refuser à un pareil acte de justice envers un être foible et isolé, qui est privé de tout moyen de se défendre ? Il n'est point en effet au pouvoir de l'enfant de traduire, au moment de sa naissance, son père et sa mère devant l'officier public pour faire constater cet événement. Lorsqu'il végète hors de la maison paternelle et dans l'ignorance de ceux dont il tient le triste présent de la vie ; lors qu'il ne peut se réfugier dans les bras de son père ni l'appeler à son secours ; lorsqu'il ne peut se procurer même des renseignemens sur les auteurs de ses jours, il peut se faire néanmoins que ceux qui avoient des rapports avec ses parens se trouvent aussi en avoir avec lui ; il peut arriver qu'il trouve dans la maison paternelle des documens qui indiquent et fassent déjà présumer l'état dont il cherche la preuve. Seroit-il juste, en ce cas, que cette faveur de la Providence lui devint inutile et fût perdue pour lui ?

L'art. 319 réserve aux parens, soit du père soit de la mère, la faculté de prouver contre l'enfant, qu'il n'est *ni l'enfant de la mère, ni même l'enfant de son mari* ; c'est un principe de justice fondé sur la réciprocité. L'ancienne jurisprudence, il est vrai, n'accordoit pas le même avantage aux héritiers ; mais il suffit, pour justifier cette légère innovation, d'observer qu'elle a pour

base les principes de la justice et l'intérêt de l'ordre social.

L'article 325 déroge à l'ancienne jurisprudence constamment établie par les tribunaux, non relativement aux enfans *adultérins et incestueux*, car ils ont toujours été considérés comme une telle monstruosité dans l'ordre social, qu'on est allé jusqu'à leur refuser des alimens; mais en ce que le projet n'accorde la légitimation à ces enfans que dans le cas où les père et mère les auront reconnus, soit avant le mariage, soit dans l'acte de célébration.

Jusqu'aujourd'hui l'universalité des jurisconsultes romains ou français avoit regardé ce genre de légitimation comme une suite nécessaire du mariage, et ce principe étoit d'autant plus rigoureusement observé qu'il étoit consacré par un des chapitres des décrétales (1).

Une autre objection qu'on peut faire contre cette innovation, c'est que les époux, dans cette circonstance, ou par pudeur, ou par la crainte d'aliéner le cœur de parens austères, et dont ils ont tout à espérer, n'oseroient pas faire cette déclaration, soit avant l'acte de la célébration, soit dans cet acte même; mais l'orateur du Gouvernement qui a présenté ce projet de loi au Corps législatif, ne s'est point dissimulé cette difficulté, et y a fait une solide réponse.

En effet cette prétendue fausse crainte de pudeur est tout aussi chimérique que celle qu'on pourroit avoir d'aliéner le cœur de parens trop austères : puisque l'acte de reconnoissance de l'enfant, peut demeurer dans le secret; puisque, sans déterminer l'époque où il doit être fait, il suffit qu'il le soit dans un temps antérieur au mariage; puisque l'existence de cet enfant doit être une nouvelle raison pour déterminer les parens à consentir au mariage; puisqu'enfin cette obligation de constater par un acte quelconque la naissance de cet enfant peut, elle seule, être une sauve-garde contre les tentatives de séduction.

Et ce qui prouve que la légitimation n'est pas une suite nécessaire du mariage, c'est que, dans le système de l'ancienne législation comme dans celui du projet, tous les enfans nés antérieurement à ce mariage, ne peuvent pas même jouir de ce bénéfice de la loi : tels les enfans qui ne sont pas nés de personnes libres.

Rien de plus fréquent autrefois que ces audacieuses réclamations d'état dont on assiégeoit de toutes parts les tribunaux. Que de femmes impudentes osoient publier leur foiblesse sous prétexte de recouvrer leur honneur ! Combien d'intrigans

(1) *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.*

nés, dans la condition la plus abjecte, avoient l'inconcevable hardiesse de prétendre s'introduire dans les familles les plus distinguées, et sur-tout les plus opulentes ! On peut consulter, à cet égard, le recueil des Causes celebres, et l'on ne saura trop ce qui doit étonner davantage, ou de l'insuffisance de nos lois sur cet important objet, ou de la témerité de ceux qui s'en faisoient un titre pour égarer la justice et troubler la société.

Elle cessera enfin cette lutte scandaleuse et trop funeste aux mœurs : *La recherche de la paternité est interdite.*

Il n'y a d'exception à cette règle salutaire que dans les cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlevement se rapportera à celle de la conception. Le ravisseur alors pourra être, sur la demande des parties intéressées, declaré pere de l'enfant.

Combien une telle loi auroit puissamment influé sur nos mœurs il y a un demi-siècle, et pourquoi faut-il que nous ayons à regretter qu'elle n'ait été promulguée que de nos jours ! Mais, quoique tardive, elle n'en operera pas moins les heureux resultats qu'on doit en attendre, puisque l'effet des bonnes lois est d'amener insensiblement les bonnes mœurs.

Le projet *admet*, au contraire, *la recherche de la maternité*, parce que la maternité etant établie par des faits certains et positifs, il paroît difficile d'égarer la justice à cet égard, vu sur-tout les precautions que la loi a prises, de ne permettre cette recherche qu'autant qu'il y auroit déjà *un commencement de preuve par écrit, et que l'enfant qui reclamera sa mère prouvera qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.*

Si la loi doit protéger l'enfant qui ne demande qu'à jouir des droits que lui donne la nature, elle doit également garantir la mère de ces attaques et de ces recherches qui ne peuvent être dirigées contre elle sans nuire à sa réputation, le plus précieux de tous les biens pour une femme vertueuse. Plus l'honneur des femmes sera protégé par la loi, plus elles seront jalouses et fières de le conserver.

Mais un enfant, fruit de l'inceste ou de l'adultère, *ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.*

Y auroit-il rien de plus immoral et de plus contraire aux convenances sociales, que d'assurer la protection de la loi à cet enfant monstrueux qui, pour quelques alimens qu'il peut se procurer d'ailleurs, accuseroit les auteurs de ses jours de lui avoir donné naissance par un crime ?

Extrait du Rapport fait le 2 germinal an XI au Corps législatif par le cit. DUVEYRIER, l'un des orateurs du tribunat,

Sur le titre VII du code civil, relatif à la paternité et à la filiation.

LA présomption légale qui donne pour père aux enfans du mariage le mari de leur mère, mise à la place du signe matériel que la nature n'accorde pas, a deux caractères de vérité également imposans, l'autorité de tous les siècles et l'exemple de tous les peuples.

Dans l'antiquité la plus reculée, et parmi les populations modernes des extrémités du globe, on ne citera point une réunion d'hommes formée en corps social, qui ait introduit dans ses lois un autre moyen de régler la série des descendances et l'ordre des générations.

Plus on pénètre dans la nuit des temps, plus la puissance du signe légal de la paternité se découvre dans les solennités augustes du mariage, et dans l'autorité immense donnée sur les enfans à l'époux de leur mère.

On en retrouve clairement la trace dans cette loi égyptienne, qui, pour assurer le paiement des dettes, sans autoriser contre le débiteur la violence et l'inhumanité, ne permettoit d'emprunter qu'en donnant pour gage le corps embaumé de son père.

Les Romains doivent aux Grecs la sagesse des Egyptiens. Leur législation se compose, comme on sait, des lumières éparses dans tous les siècles qui les ont précédés, et chez tous les peuples soumis à leur domination. C'est à cette circonstance, plus qu'à tout autre, qu'ils doivent l'autorité de doctrine qu'ils ont exercée sur la législation des autres peuples, même après leur décadence politique et la chute de leur Empire. Les lois romaines sur cette matière sont encore aujourd'hui l'unique règle des sociétés modernes; et nous-mêmes, sur le projet de loi que vous examinez, nous n'avons eu que ces lois à consulter pour les imiter ou les contredire suivant ce qu'exigent nos localités, nos mœurs et nos institutions actuelles.

Les Romains ont fait de la présomption de la paternité légitime fondée sur le mariage, un précepte littéral, devenu axiome législatif. On n'admet rien contre cette règle : on admet tout en sa faveur, tout, excepté l'impossible et l'absurde.

Toute loi qui imposeroit l'obligation de croire ce que repoussent les lois physiques de la nature et les lois morales de l'intelligence, ne seroit plus du domaine de la législation ci-

vile; et toute loi qui donneroit au mensonge évident le titre et le pouvoir de la vérité ne seroit qu'un scandale social.

Ainsi, dans le mariage, l'époux de la mère sera toujours le père de l'enfant, excepté dans les cas où il sera impossible de le supposer ou de le croire.

Trois causes de nature différente peuvent maîtriser la croyance, et forment ici trois espèces d'exceptions à la présomption légale de paternité

L'impossibilité physique.

L'impossibilité morale.

L'impossibilité légale.

La première, l'impossibilité physique, est absolue; elle tient toute sa force d'elle-même : c'est un fait matériel et constant qui n'admet aucune autre supposition.

L'impossibilité morale est relative; c'est la conséquence d'un fait assez grave déjà pour introduire le doute et ébranler l'opinion, mais qui la subjugue impérieusement, s'il est fortifié par quelque circonstance décisive.

L'impossibilité légale est la conséquence immédiate de la loi; c'est l'absence du titre même sur lequel est établie la présomption.

Ainsi cette présomption légale doit disparoître si, au moment de la conception de l'enfant, le mari de la mère se trouvoit notoirement dans une situation telle, qu'il lui fût impossible physiquement d'être le père de cet enfant.

La présomption légale doit fléchir si, au moment de la conception de l'enfant, une réunion de circonstances décisives force la raison à transporter l'opinion certaine de la paternité sur un autre que le mari de la mère.

Enfin, la présomption légale n'existe pas si, au moment de la conception de l'enfant, le mariage qui seul établit la présomption, n'existoit pas encore, ou n'existe plus.

Mais comme pour juger avec certitude et pour établir avec précision l'une et l'autre de ces trois exceptions, le moment où il faut se placer est toujours le moment de la conception de l'enfant; il étoit indispensable d'éclaircir avant tout une question jusqu'à présent obscure, et de fixer un point dont la science dans l'instabilité de ses conjectures, et l'expérience dans la multiplicité de ses rapports, sembloient avoir augmenté l'indécision.

Il falloit marquer le moment possible de la conception; mais depuis *Hippocrate*, la science, malgré ses diffus et nombreux traités; depuis *Justinien*, la législation, malgré ses inépuisables commentaires, n'ont pas fait sur ce point un seul pas vers la précision.

Il faut même le dire : les Romains, maîtres dans la science législative comme dans l'art de vaincre et de dominer, ont eux-mêmes placé devant la solution du problème un obstacle presque invincible, par une de ces contradictions littérales dont le chaos de leurs compilations offre plus d'un exemple.

On connoît ces deux lois romaines qui, avec autant de précision l'une que l'autre, admettent pour la légitimité de l'enfant une différence notable dans l'intervalle de tems qui peut s'écouler entre le mariage, c'est-à-dire entre le moment présumé de la conception et celui de la naissance.

La loi VII, au Digeste, *De suis et legitimis hœredibus*, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception, et elle fonde cette décision sur l'autorité d'Hippocrate.

La loi XI, au Digeste, *De statu hominum*, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance, et elle se fonde également sur l'autorité d'Hippocrate.

Vous sentez que mille volumes de commentaires n'ont pu accorder ces deux lois, et n'ont servi qu'à nous apprendre qu'Hippocrate ne s'étoit ni trompé ni contredit.

Cependant chacune de ces deux lois a eu sa secte. Les uns ont exigé sévèrement le septième mois accompli, les autres se sont contentés du septième mois commencé. La diversité des opinions s'est accrue et fortifiée en venant jusqu'à nous. Les discussions médico-légales et les traités de jurisprudence ont exalté les têtes jusqu'aux suppositions extravagantes ; et dans ces derniers temps on a vu, devant le premier tribunal de France, le scandale d'un procès élevé pour la légitimité d'un enfant né dans le sixième mois du mariage.

Aujourd'hui on s'accorde généralement à penser que, malgré les variations incontestables de la nature, il est un terme au-delà duquel on ne trouve plus que l'impossible ou le monstre. Il étoit sans doute préférable de saisir et de marquer invariablement ce terme, aux risques d'errer sur quelques cas improbables, plutôt que de laisser toutes les questions relatives à l'état des hommes sous la dépendance d'un calcul arbitraire. Entraînés par ce grand intérêt, et éclairés par le scandale des controverses précédentes, les auteurs du projet présenté ont adopté l'opinion la plus commune, la plus autorisée ; et ils ont établi qu'une naissance précoce seroit légitime, si elle arrivoit au moins dans le commencement du septième mois, c'est-à-dire au moins 180 jours après le moment présumé de la conception.

Les naissances tardives ont de même agité et partagé les

esprits. On diroit que dans cette matière les lois romaines se faisoient un jeu de la contrariété.

La loi des Douze tables, et la loi III, au Digeste, *De suis et legitimis hæredibus*, ne déclaroient légitimes que les enfans nés au plus tard dans le dixième mois de la mort de leur père, ou de la dissolution du mariage.

Ensuite l'empereur Adrien s'autorisa de l'opinion des jurisconsultes et des philosophes de son temps, pour déclarer dans un edit dont Aulugele nous a transmis le texte, qu'un enfant pouvoit naître légitime dans le onzième mois de la mort de son père.

Justinien adopta cette décision dans sa novelle 39 ; et de-là jusqu'à nous, les variations de la jurisprudence et ces décisions de nos tribunaux, qui, tantôt sur une autorite, et tantôt sur l'autorité contraire, ont declaré bâtards ou légitime des enfans nés dans le onzième mois après la mortd us père.

Il falloit encore ici fixer un terme invariable, et il étoit facile de choisir celui que l'experience et l'opinion générale designoient également. En conséquence le projet de loi statue qu'on pourra contester la légitimité d'un enfant né dans le onzième mois après la dissolution du mariage.

Ce sera déjà une amélioration sensible dans notre législation que d'avoir anéanti et prévenu toutes les disputes sur un point d'où découlent toutes les questions relatives à l'etat des enfans, d'avoir fixé et resserré le cercle dans lequel la nature pourra promener encore ses merveilleux caprices, mais dont on ne la fera plus sortir aux dépens de la société.

Ce cercle est clairement tracé dans l'intervalle du temps qui remonte du cent quatre-vingtième, au trois centième jour avant la naissance. C'est un espace de cent vingt jours donné à la possibilité variable de la conception. La loi decide qu'un enfant peut être conçu au plus tôt sept mois et au plus tard dix mois avant sa naissance. L'enfant du mariage enfin est celui qui reçoit le jour au plus tôt dans le commencement du septième mois après sa célebration, et au plus tard dix mois après sa dissolution.

L'impossibilité physique ne peut exister que par deux causes, *l'absence et l'impuissance accidentelle du mari.*

Ici les anciens principes, conformes à la raison et à l'équité, ne souffrent aucune alteration. Il faut que l'absence soit constante, continue, et de telle nature, que, dans l'intervalle de temps donné à la possibilité de la conception, c'est-à-dire dans l'intervalle de cent vingt jours qui s'écoule entre le cent quatre-vingtième et le trois centième jour avant la naissance de l'enfant, l'esprit humain ne puisse concevoir la pos-

sibilité d'un seul instant de réunion entre les deux époux.

Quelques auteurs, pour admettre l'exception de l'absence, exigeoient, entre les deux époux, l'espace immense des mers.

Cette précision étoit affectée et scolastique; elle n'étoit ni juste, ni correspondante au principe; elle ne remplissoit pas l'objet proposé. L'absence réelle peut se modifier par d'autres causes; elle peut s'établir par d'autres preuves tout aussi décisives : il suffit d'exiger qu'elle soit telle, qu'au moment de la conception toute réunion, même momentanée, entre les deux époux, ait été physiquement impossible.

On a demandé si la prison qui sépareroit deux époux pourroit être assimilée à l'absence.

Il est clair que c'est l'absence elle-même, pourvu toujours que la séparation ait été tellement exacte et continuelle, qu'au temps de la conception la réunion d'un seul instant fût physiquement impossible.

Il en est de même de la seconde cause d'impossibilité physique, de l'impuissance accidentelle du mari. Il seroit déraisonnable de vouloir détailler les espèces, les cas, les accidens qui peuvent la produire, soit qu'il s'agisse d'une blessure, d'une mutilation, d'une maladie grave et longue. Il suffit de savoir que la cause doit être telle, et tellement prouvée, que, dans l'intervalle du temps présumé de la conception, on ne puisse supposer un seul instant où le mari auroit pu devenir père.

Vous avez, citoyens Législateurs, et j'ose dire avec répugnance, trouvé dans nos livres, et peut-être même dans nos tribunaux, une troisième cause d'impossibilité physique, celle qu'on appeloit impuissance naturelle : c'est la supposition plus ou moins probable, car dix siècles d'efforts, de contensions et de recherches n'en ont fait encore qu'une supposition, qu'un homme auroit été produit sans avoir reçu de la nature la faculté de produire.

La loi romaine admettoit l'impuissance naturelle : mais ce peuple pour lequel l'honnêteté publique et la révérence des mœurs étoient la loi suprême, ne nous a pas transmis un exemple d'application.

La religion l'introduisit seulement au huitième siècle dans sa doctrine et ses décisions, mais avec cette restriction remarquable, qu'elle ne rendit jamais que des décisions provisoires, sur ce motif nauvement declaré, que l'église pouvoit avoir été trompée, et des decisions toujours réformables, si l'homme accusé d'impuissance donnoit par la suite des preuves contraires et matérielles dans un mariage subséquent.

De-là nos tribunaux l'ont adoptée, mais sans la restriction qui en modéroit l'inconsequence. Cette restriction religieuse

ne pouvoit se concilier avec ce principe social d'une force extrême, que l'ordre des familles et l'état des mariages doivent être immuables. Plus on sentoit le besoin de saisir la vérité, plus on multiplioit les moyens insensés de la découvrir; et dix siècles perdus à rechercher follement la cause mystérieuse d'un effet incertain, n'ont produit que des contradictions, des scandales, et des démentis donnés par la nature elle-même à des jugemens fondés sur les plus spécieuses vraisemblances.

Depuis long-temps la rareté extrême de ces cas monstrueux, s'ils existent, l'infamie et l'insuffisance des épreuves, l'obscurité insurmontable de la cause et de l'effet, avoient fait condamner par tous les esprits sages ce moyen ridicule d'attaquer et de détruire une prosomption juste et favorable, élevée par la loi elle-même au rang de la vérité.

Et vous n'aurez pas remarqué sans plaisir, dans la loi du divorce, que cette cause, nommée impuissance naturelle, n'est point au nombre des causes qui conduisent à la dissolution du mariage.

Il ne s'agit point ici de la dissoluion du mariage : il s'agit de la légitimité de l'enfant né dans le mariage; et un motif particulier de justice et de pudeur fait proscrire avec plus de force l'allégation honteuse dont je parle.

Je n'ai pas besoin de dire que toutes les exceptions qui peuvent combattre la présomption légale de la paternité ne sont établies qu'en faveur du mari. Le mari seul, et ses héritiers, dans les cas déterminés, seront admis à les proposer. Ces exceptions seront, par des motifs de toute évidence, interdites à tout autre.

Ici ce seroit donc le mari seul, puisque ses héritiers ne le pourroient jamais, qui viendroit proposer publiquement son impuissance pour faire déclarer illégitime l'enfant du mariage. Et comment concevoir, sans être révolté, le cynisme impudent d'un homme qui pourroit révéler sa turpitude et son infamie pour déshonorer sa compagne et sa victime? car vous remarquerez que, dans ce cas, la femme auroit été la première victime de la fourberie de cet homme impuissant qui s'est présenté au mariage avec toutes les espérances de la paternité.

Non, la chasteté de la loi réprouve ces aveux infamans et ces déclarations honteuses. Les monstres, s'ils existent dans la nature, ne doivent pas être dans la loi. Non, la justice éternelle, cette voix majestueuse de toute conscience pure, dit que, dans ce cas, si ce cas existe, l'homme doit supporter toutes les charges de la paternité dont il a témérairement affecté la puissance, et devorer la honte d'un enfant qu'il

peut n'avoir pas fait, mais qu'il a eu la frauduleuse audace de promettre à sa femme et à la société.

Le projet de loi n'introduit qu'une cause d'*impossibilité morale*, et encore elle ne l'admet que soumise à trois conditions précises et littérales.

C'est l'adultère.

Les Romains avoient proscrit cette exception dans tous les cas. La décision portée dans la loi II du Digeste, *Ad legem juliam*, est célèbre : *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.*

Il leur suffisoit qu'il fût possible, quoique contraire à toute vraisemblance, que la femme adultère, livrée aux embrassemens d'un autre homme, eût supporté les témoignages de tendresse de son mari.

Notre jurisprudence a porté aussi loin cet excès de pyrrhonisme affecté. Nos tribunaux ont constamment rejeté, en faveur de la présomption légale, et la preuve et le jugement de l'adultère, fortifiés encore par la déclaration de la mère coupable.

Et jusque dans le milieu du dix-septième siècle, le parlement de Paris, sur les conclusions de d'Aguesseau, aima mieux déclarer légitimes des enfans nés onze mois après tout moment possible de conception légale, et dont les mères adultères confessoient hautement la bâtardise, plutôt que de laisser ébranler, sans cause physique, cette présomption de paternité matrimoniale, qu'on doit en effet regarder comme inviolable.

L'excès n'est jamais la vérité; et il étoit bien de revenir avec précaution et scrupule aux lois ordinaires de la raison.

A la vérité, il n'y a pas dans la nature impossibilité physique à ce qu'une femme infidèle doive la conception de l'enfant dont elle devient mère, au mari qu'elle hait et qu'elle évite, et non pas à l'homme dont l'amour la rend l'esclave empressée et soumise. Mais tous les calculs du raisonnement et toutes les affections morales de la nature elle-même se révoltent contre une telle possibilité. Le doute au moins est inévitable, et, disons-le sans crainte, le doute même n'existeroit pas sans cette présomption de la loi, si respectable, mais qui n'exerce aucune influence sur les motifs de conviction interne.

Et si ce doute, déjà commandé par la loi plutôt que par la raison, se trouve encore combattu, non par la déclaration de la mère, dont mille motifs ont pu corrompre l'intention et peuvent affoiblir l'effet, mais par un aveu tacite, spontané et continuel, bien plus fort qu'une déclaration passagère et concertée; ne serons-nous pas entraînés vers la vérité, ou du moins vers le besoin d'en chercher l'évidence?

Si la femme adultère a caché à son mari sa grossesse, son

accouchement, la naissance de l'enfant; le sentiment qui lui a dicté ce mystère et imposé les soins et l'embarras qu'il exige, est d'une telle prépondérance, qu'il seroit injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable paternité.

Une femme en ce cas ne dit rien, ne déclare rien : au contraire, elle se tait et se cache. C'est son cœur lui-même qui, malgré elle, développe ses replis les plus cachés; c'est sa conscience qui laisse échapper son plus mystérieux jugement. Elle se montre toute entière dominée par la conviction intime à laquelle elle sacrifie son propre enfant, et ce que son enfant a de plus cher, la légitimité.

Alors ce que la présomption légale du mariage peut exiger, c'est que la présomption contraire, parvenue à un si haut degré de puissance ne suffise pas encore pour la détruire: mais on ne peut refuser au mari qui a déjà prouvé le crime de sa femme et le mystère dont elle a enveloppé le fruit de son crime, la faculté d'offrir à la justice les autres preuves qui peuvent compléter la démonstration, et le soustraire aux charges et à la honte d'une fausse paternité.

Le projet de loi n'admet l'exception de l'impossibilité morale, fondée sur l'adultère, que sous trois conditions formelles.

Il faut que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public.

Il faut que la femme ait caché à son mari la naissance de l'enfant adultérin.

Et ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente la preuve des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant.

Il reste à tracer le cercle de la troisième exception, celle qui s'établit sur *l'impossibilité légale*. Elle n'est autre chose que la conséquence immédiate de la loi: en effet, la présomption fondée sur le mariage ne peut pas exister, si au moment de la conception de l'enfant le mariage qui seul établit la légitimité, n'existe pas encore ou n'existe plus.

Cette exception frappe, comme on voit, sur les naissances précoces et sur les naissances tardives; et depuis que nous avons calculé et marqué l'intervalle de temps dans lequel peut circuler la possibilité naturelle de la conception, l'intelligence de cette exception dans les deux cas devient facile et son application précise; mais son action n'est pas décisive sur les naissances précoces, comme elle l'est sur les naissances tardives.

Par exemple, la naissance précoce est celle de l'enfant qui vient au monde dans les premiers mois du mariage, et à un terme tel, que toute conception possible ne puisse être placée sous l'empire du mariage. Il est maintenant fixé que le terme de la naissance le plus rapproché de la conception ne peut être que le septième mois commencé; de sorte qu'un enfant qui naît avant ce septième mois commencé, ou, pour

parler avec une précision plus arithmétique, dans les cent quatre-vingts premiers jours du mariage, peut être désavoué par le mari de sa mère.

Mais cette naissance précoce suffira-t-elle pour autoriser le desaveu du mari et le déshonneur de la femme?

Non: il y auroit inconséquence et injustice dans deux cas.

D'abord, l'accouchement de la femme peut avoir été accéléré par un accident peu remarquable; l'enfant peut naître avant terme et privé des facultés de la vie.

Ensuite, quoique l'enfant naisse à un terme qui place toute conception possible au-delà du mariage, l'enfant peut encore appartenir au mari, si le mariage a été précédé d'une fréquentation intime entre les deux époux.

Pour que le désaveu du mari ne soit pas une action scandaleuse, légèrement admise, il faut donc d'un côté, que le mari n'ait laissé échapper, soit au moment du mariage, soit au moment de la naissance de l'enfant, aucun acte, aucun signe, aucun aveu volontaire, exprès ou tacite de sa paternité; il faut, d'un autre côté, que l'enfant soit né sans accident, et pourvu de toutes les facultés de la vie.

C'est ce que le projet de loi a exprimé avec autant de précision que de clarté, en statuant que l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, s'il a eu connoissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, s'il a signé cet acte ou déclaré ne savoir signer, enfin si l'enfant n'est pas déclaré *viable*, terme que la législation a emprunté de la médecine.

On a cherché à éviter les vérifications, les déclarations de *viabilité*, et toutes les difficultés, tous les procès qu'engendrera l'état physique d'un enfant que deux intérêts opposés jugeront bien et mal constitué. On a cru qu'un enfant apportoit lui-même en naissant, et dans le cours plus ou moins borné de son existence, la preuve suffisante de sa parfaite ou imparfaite constitution. On pensoit en conséquence qu'en fixant le terme le plus prolongé d'existence que pouvoit parcourir un enfant imparfaitement organisé, on rendroit toute décision plus prompte et plus sûre; et l'on auroit pu dans ce sens décider que le désaveu du mari ne seroit point admis, si l'enfant mouroit dans les dix jours de sa naissance.

Mais on établissoit une lutte bien dangereuse entre la vie de l'enfant et l'honneur de la mère. Il falloit que l'enfant mourût dans les dix jours, pour que sa mère vécût sans honte et sans reproche. De-là la crainte ingénieuse, mais raisonnable, qu'une négligence affectée ou des moyens plus coupables peut-être ne vinssent suppléer à l'imperfection supposée de la nature, et porter une influence fatale sur la vie de l'enfant dont

l'existence devoit être l'opprobre de sa mère et le titre de sa condamnation.

Ce sentiment étoit bien digne de toucher les hommes vertueux, occupés de cet ouvrage; et, sans balancer, ils ont préféré, aux risques de quelques contestations inévitables, le parti adopté dans le projet de loi.

Les naissances tardives n'exigent aucune disposition conditionnelle. Il est clair que la légitimité d'un enfant pourra être contestée s'il naît dans le onzième mois après la dissolution du mariage, ou, pour mieux dire, au moins trois cents jours après le mariage dissous, parce qu'alors il ne peut plus placer dans le mariage ni sa conception, ni par conséquent la présomption légale de sa légitimité.

Pourquoi n'est-il pas de droit illégitime, et mis au nombre des enfans naturels?

Parce que tout intérêt particulier ne peut être combattu que par un intérêt contraire. La loi n'est point appelée à réformer ce qu'elle ignore; et si l'état de l'enfant n'est point attaqué, il reste à l'abri du silence que personne n'est intéressé à rompre.

Parce que d'ailleurs, dans le cas de la dissolution d'un mariage par le divorce, le mari qui seul auroit le droit du désaveu, peut n'avoir ni motif ni volonté de l'exercer, et il doit être, s'il l'exerce, soumis à l'obligation d'éloigner de lui toute preuve de la paternité de l'enfant qu'il désavoue.

Après avoir réglé avec une sage sévérité les cas où la présomption légale de paternité pourra être combattue par l'évidence ou par la présomption contraire; après avoir soumis ces exceptions dangereuses, mais indispensables, à des conditions qui puissent, dans tous les cas, en manifester la justice; il faut encore en resserrer l'usage dans les bornes les plus étroites et les plus courts délais.

Le motif de cette dernière précaution est évident.

La loi ne donne à ces exceptions aucun effet par elles-mêmes. Pour qu'elles agisent, il faut qu'elles soient mises en mouvement par le désaveu de l'enfant que le mari seul, s'il existe au moment de la naissance, a le droit de former.

Le sentiment qui porte un mari à désavouer l'enfant dont sa femme est devenue mère, est vif, impétueux, violent même, comme le transport qu'excite la conviction d'un outrage. Ce n'est point un sentiment que le temps affermisse et que la réflexion fortifie; la réflexion le modère, et le temps l'efface. Un père qui a souffert près de lui dans sa maison, sans peine et sans répugnance, ou qui a connu sans indignation l'existence d'un enfant que la loi et la société appellent son fils, est ra-

sonnablement supposé n'avoir pas reçu d'offense, ou l'avoir pardonnée; et dans tous les cas, la loi, comme la raison, préfère le pardon à la vengeance.

Quant aux moyens d'établir la preuve de la légitimité, et de la recouvrer lorsqu'elle est perdue, dissimulée ou détruite, les principes observés jusqu'à nous étoient sages, et les règles judicieusement établies. Une longue expérience en avoit toujours justifié l'application. Une doctrine constante, dictée par la justice et la raison, a toujours donné à l'état des citoyens deux genres de preuves, le titre et la possession.

La réunion de ces deux preuves est au-dessus de toute atteinte et de toute contradiction. Aussi la loi proposée offre-t-elle d'abord cette règle infaillible; et dans tous les cas fermement exécutée, que nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et, par une conséquence du même principe, que nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

Le titre est dans les registres publics destinés à constater les naissances.

A défaut du titre, à défaut de l'inscription sur le registre public, quel moyen reste-t-il à la preuve de l'état civil?

La possession, c'est-à-dire la jouissance publique que tout individu peut avoir de la place qu'il tient dans sa famille et dans la société.

Cette démonstration qui se compose de faits publics, et chaque jour répétés, est la plus puissante qu'on puisse imaginer. Si l'on veut se faire une juste idée de sa force et de ses effets incontestables, on peut lire le plaidoyer du célèbre Cochin, qui depuis a servi de texte à toutes les discussions sur cette matière.

« De toutes les preuves qui assurent l'état des hommes, » la plus solide et la moins douteuse est la possession publique. » L'état n'est autre chose que la place que chacun tient dans » la société générale et dans les familles; et quelle preuve plus » décisive peut fixer cette place, que la possession publique » où l'on est de l'occuper depuis qu'on existe?

» Les hommes ne se connoissent entre eux que par cette » possession. On a connu son père, sa mère, son frère, ses » cousins; on a été de même connu d'eux. Le public a vu » cette relation constante. Comment, après plusieurs années, » changer toutes ces idées, et détacher un homme de sa famille? » Ce seroit dissoudre ce qui est, pour ainsi dire, indisso- » luble; ce seroit séparer les hommes jusque dans les sociétés » qui ne sont établies que pour les unir. »

Ces principes qui n'ont jamais été contestés ni modifiés, ont

dicté, dans le projet de loi, cette règle générale : *A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.*

Ce qui veut dire que si les registres publics n'ont point existé, s'ils sont perdus, si l'on a omis d'y inscrire l'acte de naissance, la possession seule prouvera l'état, pourvu qu'elle soit publique et non interrompue.

Et d'où il suit, par une conséquence égale, que s'il y a erreur ou fraude dans les registres, la possession d'état suffit encore pour conduire à la réformation nécessaire.

Quels sont les faits qui constituent la possession d'état? Ces faits sont les résultats journaliers de tous les rapports que je viens d'indiquer, de toutes les relations de famille, de voisinage, de société; les rapports d'un fils à ses père et mère, d'un frère à ses frères et sœurs, d'un neveu, d'un cousin à ses oncles, tantes et leurs enfans, de tout individu aux voisins, aux amis de la famille dont il est membre.

Il n'étoit pas proposable de rechercher et de classer dans une loi tous les rapports de cette nature; la loi, en indiquant les principaux, ne veut pas dire que pour démontrer la possession d'état leur réunion soit indispensable, de manière qu'à défaut d'un seul, tous les autres ensemble dussent être rejetés.

Non, elle a voulu seulement par des exemples montrer le caractère et la nature des rapports dont on doit tirer la conséquence exacte et la preuve de la possession d'état. Parmi les faits proposés pour exemple il en est qui, s'ils sont continuels et manifestes, peuvent seuls compléter la démonstration sans le secours d'aucun autre.

Ces règles posées sur la possession d'état, et ses effets érigés en preuve certaine de paternité et de filiation, il falloit pourvoir au sort de celui qui ne peut réclamer ni le titre authentique de sa naissance, ni la possession d'état, de celui qui a été porté sous un faux nom sur les registres publics, de celui enfin dont l'acte de naissance n'indique ni père ni mère, puisqu'il n'annonce qu'un père et une mère inconnus.

Le premier sentiment est de porter à ces infortunés tous les secours de la justice; mais ici la législation devient nécessairement circonspecte, parce que l'expérience a montré, dans la diversité des circonstances, le double danger d'une incrédulité trop aveugle et d'une facilité trop confiante.

Ces cas sont rares, et presque toujours ils sont le produit d'un crime. C'est la suppression d'état, c'est l'homicide social.

Point de doute qu'il ne soit juste alors d'appeler en témoignage de la vérité toutes les preuves capables de la manifester, la preuve littérale et la preuve testimoniale.

Mais une question avoit de tout temps partagé les tribunaux,

les magistrats, les légistes, sur la faculté même de proposer la preuve.

Les deux espèces, la preuve littérale et la preuve testimoniale ne peuvent-elles se présenter sans leur concours mutuel? et s'il est vrai que les écrits prouvent sans l'assistance des témoins, n'est-il pas vrai de même que les témoins peuvent prouver sans le secours des écrits?

Ou, pour parler le langage usité, peut-on, sur une réclamation d'état, lorsque le réclamant n'a ni titre ni possession, l'admettre à la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit?

Les lois romaines, sur cette question comme sur beaucoup d'autres, laissent une incertitude embarrassante. Nos ordonnances ne la lèvent pas.

La loi II, au Code, *De testibus*, décide formellement qu'il faut apporter et des raisons et des titres, que les témoins ne suffisent pas.

La loi VI, au Code, *De fide instrumentorum*, fait clairement entendre, et la loi VII, au Code, *De nuptiis*, dit expressément que la perte de tous les titres ne peut nuire à la preuve de la légitimité.

Or, comment apporter un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'y a point d'écrit?

Notre ordonnance de 1667 permet bien la preuve par témoins de la filiation lorsque les registres publics n'existent pas; mais elle semble exiger le concours d'un commencement de preuve écrite, puisqu'elle dit, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère, que par témoins.

Nos tribunaux s'étoient tellement divisés, que des parlemens n'avoient jamais admis la preuve testimoniale, même aidée des présomptions les plus fortes, sans un commencement de preuve par écrit; tandis que d'autres déclaroient par des arrêtés que pour être admis dans les questions d'état à la preuve testimoniale, un commencement de preuve par écrit n'étoit pas nécessaire.

Les raisons contraires étoient également graves : d'un côté, le repos des familles trop intéressant, et la preuve testimoniale trop suspecte. Ces réclamations d'état n'étoient le plus souvent qu'une œuvre d'intrigue et de cupidité. Lorsque rien ne fait entrevoir une vérité jusqu'alors inconnue, ni titres, ni possession, ni actes publics, ni écrits privés, il suffiroit de quelques témoins corrompus ou faciles, trompeurs ou complaisans, pour jeter un audacieux étranger, comme un fléau, dans une famille respectable et tranquille.

D'un autre côté, l'enfant qui réclame excite le plus doux sentiment, la pitié : le bien qu'il réclame est le premier bien,

le seul qui puisse compenser tous les autres. Il est presque toujours victime innocente et sans défense du délit le plus reprehensible. Un sot orgueil, des divisions de famille, la jalousie, l'avidité, l'ont dépouillé de son état. Le crime n'a pu négliger aucune des precautions qui devoient assurer son impunité; et lorsqu'il dénonce le crime, pour l'admettre seulement à être écouté, vous lui demandez précisément les écrits que le crime lui a enlevés !

D'Aguesseau mit le premier un poids sensible dans la balance, en indiquant un terme moyen, qui rendoit au moins la justice possible en toutes circonstances.

Sans doute la preuve testimoniale est, de sa nature, trop légère et trop imparfaite pour ne confier qu'à elle un intérêt si grand et si délicat. Mais pourquoi des écrits auroient-ils seuls le privilege de former un commencement de preuve? Ne peut-il se rencontrer des présomptions, des indices, et certain assemblage de circonstances qui n'ont pas moins de force que les écrits, lorsque la vérité n'en est pas contestée ?

En admettant comme commencement de preuve ces présomptions, ces indices resultant de faits déjà non contestés ou incontestables, on concilie l'interêt public et l'intérêt particulier. La société est satisfaite, puisqu'on n'introduit pas legerement la preuve par témoins; et les membres de la société ne peuvent se plaindre, puisqu'on ne les réduit pas à l'impossibilité de prouver leur état, lorsque les écrits qui pouvoient l'établir ont été supprimés.

On ne pouvoit guère fixer le doute avec plus de sagesse: et c'est le parti que les auteurs du projet de loi ont adopté, en le perfectionnant encore par une précision dans les termes, qui ne vous échappera pas, et qui désormais ne laisse aux juges que cet arbitraire qu'on est presque toujours forcé de leur laisser dans les matieres les plus positives.

Le projet de loi decide, dans les cas désignés, que la preuve par témoins ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès-lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

Puisqu'on parloit de commencement de preuve par écrit, il étoit encore raisonnable de terminer toutes les controverses sur le veritable sens de cette expression.

Qu'est-ce qu'un commencement de preuve ?

Qu'est-ce qu'une preuve qui commence par des écrits, ou plutôt quels sont ces écrits qui commencent une preuve?

Ce sont sans doute des écrits qui, sans former une preuve entière, fournissent des indices, des conjectures probables, et qui n'apportent avec eux rien qui puisse faire suspecter leur témoignage : il faut le dire.

L'ordonnance de 1667 ne parle que des registres et des papiers domestiques des père et mère; mais elle les suppose comme élémens d'une preuve complète, et il n'est ici question que d'un commencement de preuve.

Après la mort des père et mère, les écrits antérieurement échappés aux parens héritiers, c'est-à-dire aux personnes directement intéressées à contester la réclamation d'état, pèsent dans la balance autant que les papiers paternels.

Et puisqu'il est juste d'admettre les présomptions et les indices résultant de faits déjà constans, il est également juste de ne point rejeter les conséquences nécessaires, émanées d'écrits directement relatifs à l'objet, lorsqu'ils sont visiblement l'ouvrage de la bonne foi et d'une autre nécessité que celle de la circonstance.

C'est encore ce que le projet de loi a précisé de manière à lever tous les doutes et prévenir tous les dangers, en disant formellement que le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques des père et mère, des actes publics et même privés émanant d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y auroit intérêt si elle étoit vivante.

Enfin, tout danger de la preuve testimoniale, si l'on peut en trouver encore, disparoît devant la disposition juste qui autorise la preuve contraire par tous les moyens propres à établir non-seulement que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il réclame; mais encore, et même alors que la maternité seroit prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère, parce que dans ce cas il ne s'agit plus de combattre la présomption qui n'existe pas, puisqu'il n'y a ni titre, ni possession d'état, ni contrat de mariage, ni acte de naissance, ni relation connue de parenté et de famille.

Les autres dispositions du chapitre second sont à peu près réglementaires.

J'ai dit qu'un crime, la suppression d'état, étoit souvent l'origine de ces réclamations. Des exemples nombreux, sur-tout dans ces derniers temps, ont dénoncé un abus que le caractère criminel du fait originaire sembloit justifier.

Privé devant les tribunaux civils de la faculté dangereuse de se composer une preuve avec des témoins, parce qu'il n'avoit ni titres, ni possession, ni commencement de preuve, le réclamant portoit le fait originaire, sous la qualification d'un délit, devant les tribunaux criminels, et remplaçoit ainsi une enquête impossible par une information indispensable.

C'étoit une subversion de tout ordre judiciaire, et un instrument fatal mis à la portée de tout le monde pour ébranler

dans leurs fondemens les familles les plus pures et les plus respectées.

D'ailleurs, le fait qui donne lieu à la réclamation peut sans doute être un fait coupable; mais l'objet de la réclamation est purement civil; mais la partie civile ne peut avoir l'action répressive des délits.

L'intérêt de la société est, sans contredit, que les crimes soient réprimés, et que les preuves qui conduisent à leur répression ne dépérissent pas. Mais un plus grand intérêt commande que le repos de la société ne soit pas troublé sous prétexte de l'affermir.

La réforme de cet abus étoit desirable ; elle étoit généralement desirée. Ainsi, après avoir établi que les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état, le projet de loi, par une disposition contraire au droit commun, mais uniquement applicable à ce cas, et evidemment utile, dispose que l'action criminelle contre un delit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement definitif de la contestation civile.

Un enfant dépouillé de son état, du titre qui devoit l'établir, de la possession qui devoit l'assurer, et des preuves qui peuvent le mettre en évidence, vivra long-tems, et mourra peut-etre dans cette privation absolue, parce que les chances fortuites de l'avenir peuvent seules le conduire à la découverte.

Il seroit absurde de fixer à sa réclamation un delai rigoureux, qu'il n'est point dans ses facultés personnelles de rendre utile. La règle établie à cet égard par le projet de loi n'a jamais été contredite; l'action en réclamation d'état est imprescriptible : mais ce privilége n'est établi qu'en faveur de l'enfant.

Il est un terme où toute incertitude doit cesser pour le repos social, toujours intimement lié au repos des familles : une inquietude prolongée seroit plus funeste que le mal même qu'on voudroit réparer.

La transmission héréditaire fait passer aux héritiers de l'enfant son action en réclamation d'état, mais avec les restrictions exigées par l'ordre public, et justement opposées à une action particulière qui n'a plus d'autre motif qu'un interêt pécuniaire.

Si l'enfant n'a pas réclamé, pour admettre ses héritiers à intenter l'action non commencée, il faut que l'enfant soit mort mineur, ou dans les cinq années de sa majorité; si l'enfant est mort dans sa vingt-septième année sans avoir réclamé, toute action est abolie.

Si l'enfant à commencé le procès, ses héritiers peuvent le reprendre, le suivre et le faire juger. Mais ils perdent encore cette faculté, lorsqu'il y a desistement donné par l'enfant, soit

par un acte formel, soit par un laps volontaire de trois années sans poursuites.

La sagesse de ces dispositions n'a besoin ni d'explication ni d'apologie.

Dans toute société où la loi seule gouverne l'état des citoyens, aucune autorité ne peut accorder les droits de filiation légitime dans tous les cas où la loi les refuse.

Un mariage subséquent ne pourroit lui-même légitimer des enfans nés antérieurement, si ce privilége n'étoit pas textuellement établi par la loi, parce que dans l'ordre naturel et dans l'ordre social aucune chose ne peut produire effet ou conséquence avant d'avoir existé.

Mais tant de motifs d'honneur et d'utilité dictent à la loi le besoin de créer cette juste rétroactivité, qu'on a pu quelquefois penser qu'elle existoit d'elle-même et sans la disposition légale.

La morale et l'honnêteté publique la sollicitent pour la réparation du désordre et la cessation du scandale.

La société la veut pour multiplier les générations légitimes, et accroître les familles qui la composent.

Le père et la mère la demandent comme le seul moyen de rentrer dans toutes les douceurs d'une union honorable, et d'en rétablir les droits et les effets sur les enfans qu'ils doivent aimer.

Les enfans enfin l'exigent comme l'unique remède au mal dont ils sont victimes sans en être coupables.

Le peuple qui n'a point adopté la légitimation par le mariage subséquent, sous prétexte qu'elle favorise le concubinage, affecte donc de croire que la réforme est l'aliment du désordre et le repentir l'attrait du vice.

Justifiée par tous ces motifs de justice et d'intérêt public, la loi ne doit s'occuper que des effets de cette institution, pour que l'abus ne puisse les étendre; et de ses conditions, pour la rendre aussi pure que les motifs qui la dictent, et les effets qu'elle produit.

La première condition est que les deux époux fussent libres, c'est-à-dire qu'ils eussent la faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfans que leur mariage postérieur doit légitimer.

S'il en étoit autrement, ces enfans seroient le fruit de l'adultère ou de l'inceste; et à leur égard la fiction légale seroit non seulement repoussée par la prudence publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison.

En effet, la légitimation par mariage subséquent des enfans nés antérieurement à ce mariage est tout-à-fait fondée sur la supposition gracieuse que ces enfans sont nés du mariage même qui les légitime.

Et si, au moment de leur naissance leur père ou leur mère

étoient engagés dans les liens d'un autre mariage, la loi supposeroit donc qu'au moment de leur naissance le père avoit deux femmes, ou la mère deux maris légitimes; ce qui seroit absurde et impossible.

La seconde condition est que les enfans soient reconnus par leurs père et mère avant le mariage, qui les légitime, ou dans l'acte même de sa célébration.

La loi veut donner assurance à la société que ces enfans sont réellement nés du père et de la mère qui contractent mariage. Toute autre supposition seroit contraire aux bonnes mœurs.

Et dans un système de législation où la paternité légitime n'est consacrée que par le mariage, et où la paternité naturelle, comme vous allez voir, ne peut être assurée que par la reconnoissance du père, il faut nécessairement le concours de ces deux titres pour fonder en même temps et la filiation et la légitimité, dont l'une ne peut pas exister si l'autre n'existe pas.

Au surplus, cette obligation n'aura souvent d'autre effet que celui d'honorer la loi en la montrant toujours conséquente à son principe; car on peut à peine imaginer un motif légitime qui porte un père, une mère à cacher ensemble, au moment de leur mariage, les fruits antérieurs de leur tendresse. C'est toujours pour ces enfans que le mariage est contracté.

Et si, par impossible, une raison puissante les forçoit à ce mystère inexplicable, l'obstacle posé par la loi que nous examinons, va bientôt être levé, à peu de chose près, par un autre. Ces enfans mystérieux, soustraits à la légitimation du mariage subséquent, pourront être presque toujours adoptés; ce qui, pour les droits et les effets de la filiation, les rapports du père à l'enfant, est la même chose.

Les droits de la légitimation par mariage subséquent sont les mêmes que ceux de la légitimité.

Il faut seulement observer que leur effet ne remonte pas à l'époque de la naissance des enfans, qu'il ne peut opérer que du moment qu'il existe, et qu'il n'existe qu'avec le mariage qui le produit. Tout ce qui s'est passé dans la famille du père ou de la mère avant leur mariage est étranger aux enfans que ce mariage légitime; et c'est ce que le projet de loi exprime bien, en disant que les enfans légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étoient nés de ce mariage.

Enfin, tout mariage subséquent, fidèle aux conditions imposées, doit légitimer même les enfans morts avant le mariage, s'ils laissent des descendans. La justice l'exige comme un attribut inséparable de la transmission héréditaire. La société ne voit que le chef de famille qu'elle réclame, et qu'elle ne veut pas perdre.

Vous avez remarqué, citoyens Législateurs, dans une simple omission

omission du projet de loi, une heureuse amélioration commandée par la morale et l'équité, et sur laquelle le rapporteur du Conseil d'Etat vous a donné de si lumineuses explications, qu'il seroit inutile de les répéter et ridicule de les étendre.

La déclaration de 1639 avoit déclaré incapables de toutes successions, c'est-à-dire illégitimes, les enfans nés de concubines, que leur père épousoit à leurs derniers momens.

L'édit plus sauvage encore de 1697 étendit cette incapacité jusque sur les enfans qui pouvoient naître de ces mariages.

Ces lois, conséquence jusqu'alors inconnue des plus absurdes préjugés, ne pouvoient exister qu'avec deux ou trois contradictions révoltantes.

On supposoit un mariage coupable, et on le déclaroit légitime et indissoluble.

On déclaroit un mariage légitime, et on le privoit de tous les effets de la légitimité.

On vouloit punir la faute du mariage, et on rassembloit tout le châtiment sur ceux qui ne l'avoient pas commise.

Il ne sera plus possible de renouveler ces exceptions insensées, puisque le projet actuel, en ne les établissant pas, reconnoît que si quelques mariages subséquens ont en eux-mêmes un motif répréhensible, il ne peuvent avoir, relativement aux enfans, qu'une cause honorable et légitime.

Quant aux enfans naturels qui ne peuvent prétendre aux droits de la légitimité; s'ils ne trouvent aucune place dans la famille, il leur en faut une au moins dans la société : la loi seule peut la fixer.

La société ne peut rien souffrir qui blesse son institution fondamentale, le mariage.

Le sentiment naturel qui enchaîne et confond ensemble le père, la mère et les enfans, est au-dessus du mariage et de toute institution sociale.

La politique étend sa rigueur calculée sur tout ce qui est contraire à ses maximes et étranger à ses lois.

L'humanité embrasse toute la nature, et protège tout ce qui respire.

La raison est froide et clairvoyante.

Le sentiment est aveugle et impétueux; et si l'un tyrannise avec violence, l'autre résiste avec impassibilité.

Le travail étoit donc de combiner des règles dont la balance ingénieuse pût concilier et satisfaire ensemble la nature et la société, le sentiment et la raison, l'humanité et la politique.

Il falloit en un mot donner à la société ce qu'elle exige sans blesser la nature, et à la nature ce qu'elle demande sans révolter la société.

Cette contrariété, la plus puissante peut-être sur les facultés de l'homme social, est l'origine de toutes les variations que fait remarquer la législation relative aux enfans naturels, chez tous les peuples, dans les différens temps, et même parmi nous avant et après la révolution.

Il est inutile de remonter plus haut pour reconnoître les vrais principes et en fixer les conséquences.

Les Romains avoient distingué toutes les espèces d'enfans naturels avec un soin qu'on pourroit citer en preuve du degré de corruption où ils étoient parvenus.

Les enfans de femmes libres ou esclaves, de concubines domestiques ou de prostituées, du simple ou du double adultère, de l'inceste civil direct ou collatéral, et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu que deux classes d'enfans naturels. Dans la première, les enfans naturels simples, nés de personnes libres, *ex soluto et solutâ :* dans la seconde, les adultérins et les incestueux; et l'inceste religieux étant desormais étranger à la loi civile, ce dernier genre devient presque insensible, si l'on observe sur-tout qu'il n'y aura point inceste civil, même dans les degrés prohibés auxquels le gouvernement peut appliquer la dispense.

Ces distinctions soigneuses des Romains n'ont donc servi parmi nous qu'à nuancer la turpitude et le scandale, et à confondre les principes et les conséquences, tellement, qu'un même principe donnoit deux conséquences contraires, ou qu'une même conséquence émanoit de deux principes différens.

D'abord on peut remarquer que cette distinction générale des bâtards, admise encore par notre jurisprudence plutôt que par nos coutumes, dont deux seulement l'ont établie, n'influoient pas avec une force égale, à l'égard de l'enfant naturel, sur les attributions honorifiques et sur les attributions pécuniaires.

Par exemple, l'enfant adultérin ne pouvoit pas être légitimé par mariage subséquent.

Il pouvoit l'être par le bénéfice des lettres du prince. On se contentoit seulement de ne pas mentionner l'adultère.

Un père n'auroit pu reconnoître et déclarer dans un acte public le fruit de l'adultère : et tous les jours devant les tribunaux un enfant signaloit ce crime pour trouver un père.

On convenoit que la nature avoit couvert la paternité d'un voile impénétrable; on convenoit que le mariage étoit établi pour montrer, à défaut du signe naturel, cette paternité mystérieuse : et c'étoit précisément hors du mariage qu'on prétendoit percer le mystère et découvrir la paternité.

Ces procès étoient la honte de la justice et la désolation de la société.

Les présomptions, les indices, les conjectures érigées en preuves et l'arbitraire en principe; le plus honteux trafic calculé sur les plus doux sentimens : toutes les classes, toutes les familles, livrées à la honte ou à la crainte. A côté d'une infortunée qui réclamoit secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculoient sur la publicité de leurs désordres, et mettoient à l'enchère la paternité dont elles disposoient. On cherchoit un père à l'enfant que vingt pères pouvoient réclamer, et on le cherchoit toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale.

La même distinction se faisoit au contraire efficacement sentir dans la distribution légale des avantages réels accordés à ces deux espèces d'enfans naturels.

A la vérité, les uns et les autres étoient privés du titre d'héritiers et de toute portion dans les successions légitimes à titre héréditaire.

A la vérité, les uns et les autres, s'ils étoient oubliés, n'avoient droit de demander à la succession paternelle que des alimens.

Mais le père pouvoit exercer en faveur de ses enfans naturels simples, nés *ex soluto et solutâ*, une faculté qui lui étoit interdite à l'egard des autres.

Il pouvoit, lorsqu'il n'avoit pas d'enfans légitimes, laisser à ses bâtards simples, même à titre universel, presque la totalité de la plus riche succession.

Mais il ne pouvoit, en faveur d'un adultérin ou d'un incestueux, arracher à ses collatéraux les plus eloignés, dans la plus opulente fortune, autre chose que des alimens bornés au plus absolu nécessaire.

Dans la révolution, dans ces temps ou l'exaltation a franchi tous les extrêmes, la réforme d'un abus ne pouvoit être elle-même qu'un excès.

On mit des bornes à la facilité des preuves de la paternité, et un terme au scandale des procès dont elle étoit le prétexte; et même dans le premier projet du Code civil, ouvrage de lumières, conçu et tracé au milieu des ténèbres, étoit déjà fixé la règle qui prohibe toute recherche de la paternité.

Mais, d'un autre côté, l'enthousiasme des idées naturelles, et l'ivresse de l'égalité firent prodiguer aux bâtards reconnus, dans les successions de leurs père et mère, de tels avantages, que la différence étoit presque insensible entre eux et les enfans légitimes. La législation nouvelle des enfans naturels offre à cet égard plus d'un changement remarquable.

La nature ayant dérobé le mystère de la paternité à la connoissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens comme aux re-

cherches les plus pénétrantes de sa raison; et le mariage étant établi pour donner à la société, non pas la preuve matérielle, mais à défaut de cette preuve, la présomption légale de la paternité; il est évident, lorsque le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe matériel ni signe légal. Il n'y a plus rien qui puisse faire supposer, même la fiction conventionnelle et sociale. La paternité reste ce qu'elle étoit, aux yeux de la loi comme aux yeux de l'homme, un mystère impénétrable; et il est en même temps injuste et insensé de vouloir qu'un homme soit convaincu, malgré lui, d'un fait dont la certitude n'est, ni dans les combinaisons de la nature, ni dans les institutions de la société.

C'est ainsi qu'en remontant à une vérité fondamentale, nous arrivons naturellement et sans efforts à cette règle première, à l'impossibilité de ces déclarations de paternité conjecturales et arbitraires, à la répression irrévocable de ces inquisitions scandaleuses, qui, peu secourables pour l'enfant abandonné, portoient toujours la discorde dans les familles et le trouble dans le corps social.

A l'égard de la maternité, le principe et la conséquence sont contraires. La recherche de la maternité se trouve comme sa preuve évidente, dans les lois naturelles et dans les lois sociales. C'est un fait qui tombe sous les sens, et qui même très-souvent n'a pas besoin de preuve. Dans tous les cas, il seroit barbare autant qu'impolitique de refuser à l'enfant le droit de retrouver sa mère qui se cache, mais que la nature ne refuse jamais de découvrir.

S'il est physiquement impossible et politiquement convenable qu'un homme ne soit pas follement convaincu d'une paternité toujours ignorée, lorsqu'il ne l'avoue pas, lorsqu'il la conteste; et si la société exige fermement la prohibition de toute recherche à cet égard; d'un autre côté, la nature a mis dans le cœur d'un père une voix secrète, vague et indéterminée sans doute, mais dont le charme et l'illusion ont, pour ainsi dire, la force de la conviction et la puissance de la vérité. Cette voix atteste sans cesse les rapports intérieurs et secrets qui existent entre l'enfant et le père. C'est elle qui établit entre eux et qui sanctionne la réciprocité de ces droits et de ces devoirs naturels, dont la société elle-même impose le respect et l'observance pour le maintien de ses premières lois.

Il sera donc conforme à toute justice, et il pourra être, avec quelques précautions, conforme à toute convenance sociale, de permettre à un père, à une mère, de reconnoître leurs enfans naturels, et de leur donner par cette reconnoissance un caractère social.

Ces deux règles principales, la première qui prohibe toute recherche de paternité, la seconde qui permet la reconnois-

sance des enfans naturels, sont les bases de notre législation sur cette matière.

Les autres dispositions du projet de loi ne vont être que des exceptions inévitables, ou des conditions nécessaires pour les combiner avec les préceptes de l'honnêteté publique, les lois de la société, la nécessité et la faveur du mariage.

La règle qui prohibe toute recherche de la paternité hors du mariage n'aura qu'une exception : c'est le cas d'un enlèvement, lorsqu'il sera prouvé que l'époque de cet enlèvement se rapporte à l'époque de la conception.

C'est la conséquence d'un crime, et d'un crime prouvé. Il n'y a point de mariage ; mais il y a nécessité, ou plutôt supposition nécessaire du mariage. Il n'y a pas de cohabitation publique, mais il y a cohabitation forcée. La violence de l'un, l'oppression de l'autre, suppléent au consentement authentique et mutuel. La paternité ne se décèle encore que par des indices et des conjectures; mais les conjectures et les indices se rassemblent toutes sur un seul, et sur un homme criminel. La réparation est due à la victime, et le châtiment au coupable.

Cependant, malgré ces motifs si puissans, la législation restera toujours fidèle au principe fondamental qui la dirige. Ni la preuve de l'enlèvement, ni la coincidence de son époque avec celle de la conception, ne suffiront pour constater la paternité encore incertaine. Elles suffiront seulement pour autoriser le juge à chercher sa conviction dans tous les rapports, toutes les circonstances, tous les faits qui ont précédé et suivi le crime.

La règle qui permet la recherche de la maternité aura aussi une exception, commandée par un devoir plus saint et plus utile que la règle elle-même, le maintien de l'honnêteté publique et des bonnes mœurs, si nécessaire au maintien des bonnes lois.

La recherche de la maternité elle-même ne sera plus permise, lorsqu'elle sera dirigée sur la trace d'un adultère et d'un inceste, toutes les fois que pour la démontrer il faudroit rendre publics et certains ces attentats scandaleux, dont la possibilité mystérieuse et les exemples impunis corrompent et flétrissent les mœurs publiques. La manifestation d'un désordre caché n'est jamais, pour l'intérêt social, compensé par la réparation d'un dommage individuel.

Cette raison si puissante placera nécessairement la même exception comme un obstacle devant la faculté si naturelle et si juste donnée à un père, à une mère, de reconnoître leurs enfans naturels. Cette reconnoissance sera impossible, s'il faut l'appuyer sur l'inceste ou sur l'adultère. L'officier public ne la recevra pas; et si malgré lui l'acte contient le vice qui l'infecte, cette reconnoissance nulle ne pourra profiter à

l'enfant adultérin ou incestueux pour qui elle aura été faite.

Cette innovation morale écarte d'une loi pure dans sa source et dans son objet ces chances pernicieuses d'infamie, ces révélations mortelles à la pudeur sociale. On ne déchirera plus pour des passions individuelles et des intérêts particuliers, le voile épais dont l'intérêt public couvre ces écarts scandaleux; et les expressions même qui servent à les désigner ne seront plus prononcées que dans les jugemens destinés à flétrir ceux qui oseront s'en montrer coupables.

La reconnoissance des enfans naturels, dégagée du seul obstacle qui la rend impossible, il ne nous reste à exposer que ses effets, toujours calculés sur l'intérêt public, et restreints par quelques conditions que la justice commande.

La restriction principale est celle qu'imposent la dignité du mariage, et le privilége de la légitimité. La reconnoissance d'un enfant naturel manifeste et rend certains aux yeux de la société les rapports que la nature a mis entre lui et son père. Elle établit devant la loi et leurs droits et leurs devoirs réciproques : pour le père, l'obligation de fournir à son enfant les moyens d'exister; pour l'enfant, l'obligation d'obéir à son père, de le respecter et de le secourir.

Mais là se bornent les effets de la reconnoissance. Tous ceux du mariage, qui seul donne la légitimité, sont étrangers à l'enfant naturel, et, dans aucun cas, cet enfant même reconnu ne peut prétendre à aucun des droits assurés aux enfans légitimes.

Le mariage seul établit et distingue les familles. Les rapports naturels consacrés par la reconnoissance n'existent qu'entre le père ou la mère et l'enfant. Ils ne peuvent atteindre les parens du père ni ceux de la mère. L'enfant naturel n'est pas dans la famille.

La seconde restriction qui doit limiter les effets de cette reconnoissance, est celle qu'impose la justice à la libre faculté de toutes les actions humaines, au libre exercice de tous les droits; c'est que l'intérêt légitime d'un autre n'en soit pas blessé; et cette restriction se déploie sous plusieurs modifications.

La reconnoissance d'un enfant naturel, faite par un homme qui se croit son père, peut nuire à la mère qui n'aura pas fait la même reconnoissance.

Dans les précédens projets de code civil on avoit clairement manifesté l'intention, et toujours, attendu l'incertitude de la paternité, de ne donner aucune créance, aucun effet à la reconnoissance d'un enfant naturel, faite par son père, si elle n'étoit pas confirmée par l'aveu de sa mère.

Mais on a senti que c'étoit faire dépendre l'état et la des-

tinée de l'enfant d'une révélation difficile, quelquefois impossible, et toujours inconvenante à la pudeur d'une femme. On a senti que pour ne pas ravir à l'enfant son premier bien, son existence sociale, il eût fallu dans ce cas lui ouvrir la porte de ces inquisitions honteuses et de ces procès révoltans dont on jugeoit indispensable de tarir la source.

La sagesse de ce motif a éclairé; et de l'impossibilité d'obtenir sans un grave inconvénient la déclaration ou l'aveu de la mère, on est parvenu naturellement à la conséquence contraire, c'est-à-dire à la nécessité de n'exiger ni la déclaration, ni l'aveu, ni même la désignation de la mère, en statuant seulement que, dans ce cas, la reconnoissance n'aura d'effet qu'à l'égard du père seulement.

On voit bien ce que peut produire cette faculté d'une déclaration solitaire. Mais encore une fois, il vaut mieux pour la société tolérer ce qu'elle ignore, que savoir ce qu'elle doit punir.

La reconnoissance faite par un époux pendant le mariage, d'un enfant naturel antérieur, peut nuire à l'autre époux, et aux enfans légitimes de ce mariage.

Il étoit donc d'une justice rigoureuse de statuer, par une disposition précise, que la reconnoissance faite pendant le mariage, par l'un des époux d'un enfant naturel qu'il auroit eu avant son mariage d'un autre que de son époux, ne pourroit nuire ni à celui-ci ni aux enfans nés de ce mariage.

Et, par le même motif, la reconnoissance reprendra tout son effet, si ce double intérêt, ce double obstacle viennent à cesser par la mort des enfans et par la dissolution du mariage.

La reconnoissance d'un enfant naturel peut nuire à tout autre qui auroit plus de tendresse et plus de raisons pour se dire le père de l'enfant.

Elle peut nuire à l'enfant qui a déjà trouvé ou qui réclame un autre père.

La reconnoissance faite par le père, ou la réclamation élevée par l'enfant, peuvent, l'une aussi bien que l'autre, nuire à des héritiers légitimes.

Ces divers intérêts, et tous autres qu'il est impossible de prévoir et de désigner, ont indiqué la justice et la nécessité d'une disposition générale qui donne à tous ceux qui y ont intérêt, le droit de contester, soit la reconnoissance faite par le père ou la mère, soit la réclamation élevée par l'enfant.

Et nous ne craindrons pas que cette disposition généralement exprimée puisse étendre la faculté de contester jusqu'à l'abus, toujours trop facile en cette matière, et sur-tout jusqu'à l'usage indirect de ces exceptions odieuses, de ces inquisitions flétrissantes, dont l'acte lui-même ne contiendroit

aucune preuve, aucun indice, et dont le projet de loi, dans son esprit, dans ses principes, dans ses préceptes, signale sans cesse la proscription absolue.

L'objet est simple et le sens est clair. C'est l'acte lui-même qu'il s'agira d'attaquer ; sa forme, si elle n'est point authentique, ou si elle est irrégulière ; son contexte, si le mensonge et la fraude l'ont dicté.

Mais qu'on veuille affoiblir le crédit de cet acte, ou changer ses résultats par l'enquête scandaleuse d'un fait qui seroit étranger à l'acte contesté ; que des collatéraux, par exemple, pour diminuer la portion que la loi donnera à l'enfant naturel dans la succession de son père, et le réduire aux alimens charitables réservés à l'enfant du crime, prétendent que cet enfant reconnu par un père libre est entaché d'adultère du côté de sa mère, inconnue et non désignée dans l'acte : nous devons penser qu'ils ne seront point écoutés.

Extrait du rapport fait au tribunat le 30 ventôse an XI par le C. PERREAU au nom de la section de Législation,

Sur le projet de loi, titre VIII du Code civil, relatif à l'Adoption.

Si l'on recherche avec quelque soin, au milieu des débris qui les couvrent, ces grandes institutions que la fatalité d'une destinée commune à tous nos ouvrages a plus ou moins rapidement détruites, on en retrouvera qui recèlent encore un principe de vie que le poids des siècles n'a pu entièrement étouffer, qui semblent n'attendre qu'un heureux souvenir pour se ranimer et reprendre une nouvelle existence.

Telles sont celles de ces institutions que le sentiment a liées à la nature. Comme elle, on les voit en quelque sorte participer à son impérissable durée, et conservant ainsi tout ce qu'elles doivent essentiellement à cette première association, ne perdre que ce qu'elles tiennent dans leurs formes de notre foiblesse et de la mobilité de nos systèmes.

Telle est l'adoption qui, à défaut de liens que la nature a négligé de former ou a laissé rompre, vient en créer pour unir dans la réciprocité des plus doux rapports deux êtres jusquelà étrangers l'un à l'autre, en donnant à la bienfaisance toute l'étendue de l'amour paternel, et à la reconnoissance tout le charme de l'amour filial. C'est donc faire une sorte de conquête dans l'ordre moral et politique que d'arracher à l'oubli des temps cette touchante institution, de la dégager de ce qu'elle avoit reçu d'exagéré en fiction, même à son origine, ou contracté de vicieux dans une longue continuité d'abus,

de la faire revivre pour nous la rendre propre en l'adaptant à l'esprit de nos lois et de notre Gouvernement.

En vain ceux qui l'attaquent dans son principe, ce qu'il importe avant tout de discuter, nous la représentent-ils comme une illusion qui, dans ses élémens et dans ses formes, n'a jamais eu rien de vrai ni de solide, et qui jamais encore n'a pu s'incorporer utilement au système social et législatif d'aucun peuple.

La nature et les faits démentent également cette double assertion.

L'adoption n'a rien de vrai en elle-même !... Mais nous persuadera-t-on que long-temps avant qu'elle eût pris un caractère légal chez quelque peuple que ce fût, beaucoup d'hommes bienfaisans ne se soient pas volontairement chargés du soin d'élever des enfans délaissés ou confiés à leur tendresse, qu'ils n'aient pris pour eux des sentimens peu différens de ceux de la vraie paternité, que ces enfans parvenus à l'âge de la force ne leur aient rendu en respect et en attachement ce qu'ils auroient rendu à leurs véritables parens ? Pourra-t-on nier que cette adoption de fait soit aussi ancienne que les premières sociétés humaines ?

Ce fut sur-tout chez ce peuple également célèbre, et par la sagesse de ses lois, et par la gloire de ses armes, que l'on vit l'adoption s'élever au rang de ses premières et plus imposantes institutions.

Les Romains avoient fait en tout de l'état de famille la base première de leur état de nation. Là venoient se rattacher toutes les branches de leur droit religieux, politique et civil. C'étoit chez un tel peuple sans doute que l'image seule de la famille devoit être accueillie avec transport, et y prendre bientôt tous les traits qui pouvoient le plus la rapprocher de son modèle. Aussi voyez tout ce qu'on imagina pour y donner à la fiction le caractère de la réalité. L'adoption ne s'y montre que sous l'aspect le plus imposant, au milieu des plus augustes solennités.

Ses effets ne sont rien moins que d'opérer, par une imitation difficile à distinguer de la nature, le changement d'état le plus absolu ; de transmettre avec tous les avantages de famille, les dieux Pénates et les images des ancêtres, la participation aux sacrifices domestiques, la majesté et la puissance paternelles, enfin tous les droits de filiation et d'hérédité.

Chez les Romains, les effets de l'adoption prouvent que, vue en elle-même, elle n'a rien de mauvais ni de dangereux ; mais qu'au contraire, en la modifiant selon l'esprit de nos lois et de nos mœurs, elle peut produire chez nous de très-grands biens, y faire naître et entretenir le sentiment des plus hautes vertus, porter aux plus belles actions.

Mais nos lois, nous dira-t-on, ne suffisent-elles pas, sans y

porter une aussi étrange innovation, pour donner à la bienfaisance le champ le plus vaste? En étendant pour chacun la faculté de disposer de ses biens, n'auront-elles pas tous les effets de l'adoption sans en avoir les inconvéniens? Qu'est-il donc besoin d'une illusion qui n'ajoutera rien de réel au bien qu'on peut faire par d'autres moyens et à beaucoup moins de frais? Ira-t-on, pour créer des familles imaginaires, s'exposer au danger de briser les liens des véritables familles, de jeter de la défaveur sur le mariage, en tout de nuire aux mœurs de la manière la plus funeste? J'observerai d'abord que les reproches que l'on fait ici au principe de l'adoption, ne lui sont pas tellement propres, qu'ils ne puissent être adressés au système dans lequel on ne fait qu'en rejeter le nom, en laissant d'ailleurs subsister de même la plus grande partie de ses effets.

Qu'a donc ce nom de si effrayant? Quel mal peut résulter de ce caractère que la loi imprime à un acte de bienfaisance aussi étendu, en lui donnant la dénomination qu'appellent les sentimens où il a pris sa source? Et pourquoi refuseriez-vous ce nom de père à celui qui, après en avoir rempli les devoirs, en a si justement acquis les droits; et cet autre nom si doux de fils, à celui qui n'en peut trouver un plus digne de sa reconnoissance?

« Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens entre les » hommes, disent les magistrats du tribunal de cassation, » tout ce qui tend à multiplier les relations qui les rapprochent » et les affections qui les unissent, est une source de bons » sentimens et de bonnes actions. Telle est l'adoption formant » une parenté légale, un principe de bienfaisance, étant » propre à inspirer aux êtres les plus délaissés de la société, » l'espérance d'acquérir un état qui leur manque, et par » cette espérance le desir de s'en rendre dignes.

» Il a paru que des règles sages, des limites judicieusement » posées, pouvoient prevenir les inconvéniens que redoutent » ceux qui rejettent cette institution ».

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si le projet de loi qui vous est présenté remplit ces conditions, et à cet effet je vais vous rendre compte de l'intéressante discussion qu'il a fait naître dans la Section de législation.

On a demandé sur l'article 337 si ce n'étoit pas nuire aux mariages et attaquer les fondemens de la société dans la 1ère, et la plus sacrée des institutions que de ne pas interdire aux célibataires la faculté d'adopter. En supposant qu'on puisse consentir à l'admettre, a-t-on dit, l'adoption doit-elle avoir d'autre but que d'apporter quelque soulagement à la peine des époux qui ont perdu leurs enfans, ou d'adoucir leurs regrets si leur union a été stérile? Doit-on accorder le bienfait de la loi à ceux qui n'ont point satisfait aux obligations qui seules peuvent

les en rendre dignes ? autrement n'est-il pas à craindre que telle personne, comptant sur la faculté de se créer ainsi quand bon lui semblera une famille fictive, dédaigne de s'en donner une véritable ? Enfin n'y a-t-il pas ici pour la société, pour les mœurs, une infinité d'autres dangers que la décence ne permet pas d'analyser, mais que l'esprit le moins pénétrant peut aisément prévoir ?

On a répondu qu'un peuple naissant, ou placé dans des circonstances telles qu'il dût non-seulement favoriser les mariages, mais encore les provoquer, ne feroit, en interdisant aux célibataires la faculté d'adopter, que ce qu'exigeroit de lui sa situation : mais qu'il en étoit autrement d'un peuple nombreux, chez lequel les mariages se multiplient à l'infini, et que ce seroit vouloir traiter avec injustice, et sans en retirer aucun profit pour lui, un grand nombre d'individus, que de les priver d'avantages auxquels la plupart n'auroient pas perdu le droit de participer : car, sans parler des obstacles que la nature apporte au mariage, les rapports sociaux dans une grande nation se compliquent tellement, qu'il en naît à tout instant mille combinaisons imprévues, mille changemens d'état, de fortune, en tout de position, qui ne permettent plus aux mieux intentionnés de réaliser les projets qu'ils ont formés. Faut-il donc leur imputer des torts dont ils ne sont pas coupables ? Faut-il les punir de n'avoir pu saisir le bonheur qu'ils ont vainement poursuivi ? Faut-il les priver aussi cruellement du seul moyen qu'ils auroient encore de charmer les ennuis de leur solitaire destinée ? Ceux-ci, quoi qu'il en soit des assertions opposées, formeront toujours le plus grand nombre des célibataires. On aura beau répéter que beaucoup d'autres seront continuellement entretenus dans la résolution qui les éloigne du mariage, par l'espoir que leur laisse la loi. Ceux qui raisonnent ainsi ne s'aperçoivent pas de la contradiction qui s'élève entre leurs principes et les conséquences qu'ils en tirent ; ils ne voient pas, dis-je, qu'un homme ne avec la sensibilité qui lui feroit prévoir ce besoin impérieux d'attachement, ne remettroit pas au-delà de cinquante ans à se satisfaire par de telles jouissances, s'il pouvoit s'en procurer plutôt et de plus véritables.

Restent ceux (et cette classe est peu nombreuse) qui, par légèreté, par suite d'abandon à une vie dissipée, seront parvenus à cet âge sans avoir songé à former un établissement de famille : or on ne peut se faire de leur conduite un argument contre la loi ; car, d'après l'hypothèse où nous les plaçons, ils ne sont pas restés dans le célibat avec projet, et en comptant pour l'avenir sur la faveur de l'adoption. Leur conduite seroit la même, dans le cas où la loi n'existeroit pas. Sans chercher à les justifier, on peut croire qu'il n'y a pas d'incon-

véniens à leur en accorder le bienfait. Eh ! qui sait si leurs empressement à le solliciter ne seroit pas regardé comme une expiation de leur insouciance ; si ce besoin qu'ils témoigent de s'attacher au moins à l'image d'un bonheur qu'ils ont laissé échapper, ne seroit pas même pour le mariage d'un exemple plus avantageux que nuisible ?

Quant à ces autres dangers qu'on a fait pressentir pour les mœurs, la même décence qui n'a pas même permis de les énoncer, ne peut permettre d'en combattre les craintes avec plus de détails. Il suffit, d'ailleurs, d'observer que les conditions de l'âge et des six années de soins, exigées par le premier article, doivent entièrement rassurer. Le genre de corruption, sujet de ces inquiétudes, n'a pas ordinairement des vues aussi éloignées ; et même, en les lui supposant, j'aime à croire que les résultats seroient peut-être contraires à ceux que l'on redoute. En effet, cette longue habitude de soins donnés à l'innocence devant la loi qui les surveille et les protége, ne peut-elle pas épurer les intentions les plus criminelles ? et dans ce cas ne seroit-ce pas-là encore un nouveau bienfait de l'adoption ? Au reste, il y a des excès de dépravation (très-rares, graces au ciel !) qu'on ne peut raisonnablement faire entrer dans le calcul des inconvéniens d'une loi pour l'opposer à ses avantages.

L'article 338 n'a paru susceptible d'aucune réclamation. Une disposition contraire à celle qui statue que nul ne peut être adopté par plusieurs, seroit d'une absurdité révoltante. La seconde disposition de ce même article est conforme à l'obligation de maintenir, entre les époux, cette harmonie qui fait le bonheur de leur union.

L'exception établie en leur faveur a sa raison dans la communauté de tous leurs sentimens, de leurs peines et de leurs consolations. Quant à la faculté laissée à chacun d'eux d'adopter seul, avec le consentement de l'autre, on voit qu'elle est relative à des intérêts particuliers de famille que tous les deux peuvent ne pas également partager.

C'est une heureuse idée que celle qui, comme l'art. 339, fournit à la reconnoissance un moyen de s'acquitter, si parfaitement proportionné au service, qui lui permet de donner le titre de fils et tous les avantages qui en résultent à celui qui en a déjà rempli par anticipation les devoirs les plus sacrés. Réprochera-t-on encore à une telle institution de corrompre les mœurs ? Les conditions seules qui restreignent la faculté d'adopter, sont un hommage que l'on continue de rendre aux mêmes raisons d'égards pour les droits des enfans légitimes et le maintien de cette paix qui doit toujours régner entre les époux. On doit savoir gré encore aux auteurs du projet d'avoir spécialement désigné l'espèce de dangers qui

seuls donnent lieu, dans ce cas, à la faculté d'adopter. On voit tout ce qu'une dénomination vague dans ce genre auroit pu faire naître d'abus, et dans quel discrédit elle auroit bientôt fait tomber cette belle disposition de la loi.

Le commencement de l'article 340, où il est dit que l'adoption ne pourra en aucun cas avoir lieu avant la majorité de l'adopté, a excité quelques réclamations. En reconnoissant, ce qui est hors de doute, que l'adopté ne peut jamais être lié avant sa majorité, on a prétendu qu'il ne devoit pas en être ainsi, relativement à l'adoptant; on a observé que ne pas donner un effet irrévocable aux obligations de celui-ci, dès l'instant même où il montroit l'intention de les contracter, c'étoit entièrement changer la nature de cette institution, c'étoit tout à-la-fois altérer le charme et diminuer le prix de cette bienfaisance si pure qui se plaît souvent à s'engager sans condition pour les autres, et sans aucune crainte de retour contre ses résolutions : mais n'est-ce pas, au contraire, accroître le prix de la bienfaisance que de lui donner la faculté de confirmer ou de changer ses déterminations jusqu'au terme plus éloigné ou elle les arrêtera irrévocablement ? Est-ce en altérer le charme que de la laisser chaque jour encore libre de reprendre ses premiers mouvemens et d'en goûter les nouvelles jouissances? D'ailleurs la loi veut, et avec raison, lui donner une garantie contre les erreurs, les piéges dans lesquels on peut la faire tomber, contre un faux sentiment dont elle-même peut être dupe, contre les justes regrets qui pourroient suivre une résolution plus prompte et plus irrevocable. Quelle idée auroit-on d'un contrat qui n'obligeroit que d'un côté, et qui n'auroit pendant plusieurs années aucun effet assuré? Et qu'on ne cite pas ici en opposition la loi romaine, car on seroit bientôt démenti par l'usage ou plutôt par les abus à peine croyables de la facilité de l'émancipation ? Cette disposition s'accorde donc parfaitement avec les ménagemens que demandent le repos et l'intérêt des familles.

La tutelle officieuse, ce mode d'adoption auxiliaire, essentiellement le même que le premier, s'en distingue néanmoins sous les rapports qu'il convient de remarquer. Elle suppose une affection plus profonde, une intention plus fixée, des soins plus étendus et plus constans, enfin des obligations antérieures déjà remplies.

Il doit résulter de grands avantages de cet ingénieux contrat de bienfaisance. Il aura éminemment celui de procurer plus fréquemment des secours à l'enfance infortunée et de les lui assurer; car beaucoup de familles ne se décideront à confier leurs enfans qu'avec cette certitude, tandis que, de l'autre côté, ceux qui voudroient s'en charger ne le feront pas, si, partageant le même intérêt, ils ne partagent pas aussi la même assurance,

Extrait du Discours prononcé le 2 germinal, an XI au Corps Législatif par le citoyen GARY, l'un des orateurs du Tribunat,

*Sur le projet de loi, titre VIII du Code civil, relatif à l'*Adoption et à la Tutelle officieuse.

L'adoption est une institution étrangère à nos lois. Ce n'est pas qu'on n'en trouve le nom dans quelques anciens capitulaires, et dans certaines coutumes ; mais dans ces capitulaires, l'adoption n'étoit le plus souvent qu'une association militaire. Dans les coutumes qui avoient établi l'adoption ou l'*affiliation*, c'étoit tantôt une institution contractuelle, tantôt une administration commune de biens communs; mais on n'y voit point établis ou consacrés ces rapports de paternité et de filiation, dont le mot d'adoption réveille en nous l'idée.

Le système de l'adoption, par cela seul qu'il est nouveau, a eu à repousser un genre d'attaque que n'ont pas subi les autres parties de la législation.

On a proposé trois genres de critique contre son établissement: on a dit que cette imitation des lois des Romains qui avoient fondé sur l'organisation intérieure de la famille l'espérance et la gloire de leur future destinée, n'a parmi nous aucun des motifs établis par ces lois ; et l'on a rappelé les trois motifs donnés à l'établissement ou au maintien de l'adoption chez les Romains, par l'auteur qui a le mieux connu et expliqué les antiquités romaines (1). Ces motifs étoient, 1°. l'interêt d'assurer après la mort des citoyens la célébration des sacrifices funéraires sur leur tombe, et celui de perpétuer dans les familles le culte des dieux domestiques : à défaut d'enfans naturels, les enfans adoptifs étoient chargés de ces soins religieux; 2°. la faculté de parvenir à certains emplois publics, et la capacité de recueillir les libéralités testamentaires : tout cela ne s'obtenoit que par un certain nombre d'enfans; les fils adoptifs aidoient à compléter ce nombre ; 3°. enfin, la facilité que l'adoption dans une famille plébéïenne donnoit aux patriciens de parvenir aux places exclusivement réservées aux plébeiens.

Sans doute, aucun de ces motifs n'est applicable parmi nous. Mais il en est un autre que je retrouve aussi et dans les lois romaines, et dans l'explication qu'en donne le profond jurisconsulte qu'on m'oppose. L'adoption, dit-il, imite la nature ; elle est la consolation de ceux qui n'ont point d'enfans; elle

(1) Heineccius, *De antiquit. roman. Institut. liv. I, tit. XI.*

adoucit pour eux ou le malheur de la nature ou son injustice. *Adoptio imitatur naturam in solatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturæ defectum vel infortunium.* La force d'un pareil motif qui parle à tous les cœurs, qui s'étend à tous les pays et à tous les siècles, va sur-tout se faire sentir dans la solution de la seconde objection.

Elle consiste à dire que l'adoption est inutile; 1°. parce qu'elle n'est point dans nos mœurs, et qu'elle n'est point appelée par l'opinion publique; 2°. à cause de la grande latitude de disposer accordée à ceux qui, n'ayant point d'enfans, sont les seuls qui puissent adopter.

Pour établir que nos mœurs ou l'opinion publique n'appellent pas l'adoption, on se fonde sur le petit nombre d'adoptions qui ont eu lieu depuis onze ans que diverses lois s'en sont occupées.

Cet argument d'abord perd de sa force, si l'on se souvient que toutes les lois qui ont traité de l'adoption, n'ont fait qu'en établir ou en rappeler le principe sans en déterminer les effets. Faut-il s'étonner, après cela, que peu de gens se soient empressés de rechercher un titre dont les obligations et les droits étoient inconnus? Les hommes sages ne prennent point d'engagement quand ils en ignorent l'étendue.

Il faut d'ailleurs faire ici une distinction qui sort de la nature même des choses, entre les lois qui obligent tous les citoyens, indépendamment de leur fait et de leur volonté, et celles qui ne contiennent qu'une simple faculté dont chacun, à son gré, peut user ou ne pas user.

A l'égard des premières, même les plus sages et les plus utiles, il faut encore les assortir aux circonstances, aux mœurs actuelles. Quand il s'agit de forcer la volonté des hommes, de détourner leurs penchans, de rompre leurs habitudes, il faut le faire avec ménagement. C'est alors qu'il ne suffit pas de vouloir le bien; il faut le faire à propos, modifier ou changer par degré l'opinion publique, et la disposer à le recevoir.

Mais quand il s'agit d'une institution qui ne soumet ni les volontés ni les actions, et qui n'est faite que pour ceux qui voudront bien en profiter, il n'y a qu'une seule chose à examiner; c'est de savoir si, en faisant le bien de ceux-là, elle n'offense pas les intérêts de tous, par quelque atteinte portée à la politique ou à la morale. Or, je soutiens que l'adoption, utile à ceux qui s'uniront par ce nouveau lien, est en même temps et morale et politique.

Point de difficulté sur les avantages qui résultent de l'adoption, et pour l'adopté et pour l'adoptant. Tout est bienfait, tout est profit pour l'adopté; cela est sur-tout vrai, lorsque, sans sortir de sa famille naturelle, sans perdre aucun des droits qui lui

appartiennent dans cette famille, il en acquiert sur les soins et sur les biens de l'adoptant.

L'adoption est un bien pour celui qui adopte : car elle lui donne la qualité de père que la nature lui avoit refusée ; elle fait naître dans son cœur des sentimens qui font le charme de sa vie; elle lui assure la consolation et les secours de la reconnoissance; elle écarte de sa vieillesse la solitude et l'isolement, qui contristeroient et abrégeroient ses derniers jours; enfin, elle le rend heureux de tout le bien qu'il fait, de tous les soins qu'il donne à celui que la loi lui permet de nommer son fils.

Non-seulement l'institution de l'adoption est utile aux individus qui en profitent; elle prête encore un nouvel appui à la morale, puisqu'elle ouvre une nouvelle source de relations et de bienfaits entre les hommes. Aimez-vous les uns les autres : tel a été le langage de toutes les religions ; tel doit être aussi le langage de tous les Législateurs. Partout où existe cette bienveillance réciproque, principe de tous les devoirs et de toutes les vertus, on voit régner la paix et le bonheur. La loi doit donc l'exciter de tout son pouvoir, en faciliter et en assurer l'exercice.

En établissant que l'adoption est une institution morale, j'ai prouvé que c'est une institution politique; car dans l'action qu'une nation exerce sur elle-même par ses propres lois, tout ce qui est moral est politique. J'ajoute néanmoins qu'elle sert l'intérêt général de la société sous deux rapports.

1°. Elle forme un nouveau lien entre les classes que l'inegalité nécessaire des fortunes tend sans cesse à séparer : l'adoption sera, en général, exercée par le riche au profit du pauvre; elle reproduira parmi nous, non-seulement l'adoption des Romains, mais encore cette belle institution du patronage et de la clientelle, le plus fort ciment entre les diverses classes de citoyens, le plus solide fondement de l'union et de la grandeur du peuple romain.

2°. L'adoption sera conforme à l'intérêt général ; car nécessairement précédée et préparée par les soins rendus en minorité, elle assurera une bonne education à des individus que les rigueurs de la fortune en eussent privés. Ainsi, elle fécondera au profit de la société des germes de talens qui, faute de culture, se fussent desséches ou eussent péri en naissant.

Qu'on ne dise donc plus qu'une institution qui, en étendant l'empire des bienfaits ajoute au bonheur des individus, et qui sert en même temps la morale et la politique, est une institution inutile !

Sera-t-on plus heureux à fonder cette inutilité sur la latitude de disposer promise ou accordée par nos lois ?

Les auteurs d'une pareille objection n'apperçoivent dans l'adoption

l'adoption que de l'argent donné et reçu. Ils comparent ces longues années de soins et de secours qui ont dû précéder l'adoption, à cet instant fugitif où le plus souvent l'on donne à regret ce qu'on ne peut plus conserver. Il ne mettent aucune différence entre ces libéralités entre-vifs si souvent suivies du repentir, ou ces dispositions testamentaires, trop souvent le fruit de l'obsession, de la foiblesse ou de la passion ; et ces libéralités, ouvrage de la sagesse, du choix et de la réflexion, fruit de sentimens éprouvés, affermis par l'habitude, et qui prennent enfin leur source dans les dispositions qu'il importe le plus de faire germer et d'entretenir dans le cœur des hommes.

On ne voit dans l'adoption que la faculté de donner ! Mais la société ne peut partager des idées aussi étroites qu'inexactes. Ce qui lui importe, n'est pas qu'un individu dispose de ses biens suivant son humeur ou son caprice, mais qu'il en fasse pendant sa vie un usage éclairé, et qui lui soit utile à elle-même. Ce qui lui importe, c'est d'établir et d'étendre un commerce de bienfaits qui rende les citoyens meilleurs et plus heureux, de lier ainsi les diverses classes qui la composent, d'appeler enfin sur l'indigence les regards et les secours de la richesse.

Il s'agit bien de donner de l'argent ; ce sont les soins, les affections, c'est le cœur, c'est soi-même enfin qu'il faut donner ; et voilà tout ce que donne le père adoptif. Il s'identifie en quelque sorte avec celui qu'il appelle son fils ; il attache sa gloire à la sienne, son bonheur à ses succès ; il garantit à la société sa bonne conduite et sa vertu.

A ceux qui ne voient dans l'adoption que de l'argent donné et reçu, je ne répondrai plus que par un trait de l'antiquité, que je vous demande la permission de remettre sous vos yeux.

Eudamidas de Corinthe étoit au lit de la mort, et laissoit sa mère et sa fille dans l'indigence. Il se souvint qu'il avoit deux amis, *Aréthus* et *Carixène ;* il fit son testament, dans lequel il légua à *Aréthus* le soin de nourrir sa mère, et à *Carixène* celui d'adopter sa fille, et de la doter quand elle se marieroit ; et au cas que l'un d'eux vînt à mourir, il chargeoit le survivant de remplir les obligations de celui qui prédécéderoit. Ces dispositions furent religieusement exécutées. La mère d'*Eudamidas* fut nourrie et entretenue par *Aréthus ;* et sa fille, adoptée par *Carixène*, reçut de lui une dot égale à celle de sa propre fille. N'est-ce là que de l'argent donné et reçu ? Et ne se demande-t-on pas où est la plus sublime vertu, dans celui qui témoignoit une si noble confiance dans les secours et les devoirs de l'amitié, ou dans ceux qui y répondoient si généreusement ?

Je passe à la troisième critique proposée par ceux qui ne

veulent pas d'adoption. Cette institution, disent-ils, peut devenir funeste à la société, 1°. en ce qu'elle tend à relâcher les liens de famille, et à dépouiller les parens de la portion de biens qui leur est réservée par la loi; 2°. en ce qu'il est possible qu'elle couvre du voile honorable de la paternité et de la filiation, des combinaisons criminelles et réprouvées par les bonnes mœurs.

Je reponds à la première branche de cette objection, que l'adoption ne détruit point d'abord l'esprit de famille dans la ligne directe, qu'elle le fortifie au contraire, puisqu'elle ne peut pas avoir lieu qu'à défaut d'enfans issus d'une union légitime; la loi ne pouvoit rendre à la nature un hommage plus pur et plus solennel.

Il ne s'agit donc que de la famille collatérale, et de la portion même de cette famille qui peut être appelée à la réserve légitime. Sans doute il est juste, il est moral de resserrer les liens de famille : mais cet intérêt ne doit venir qu'après celui d'assurer à chaque individu la liberté et le bonheur auquel il aspire. Régler le partage des biens d'un homme après sa mort, est le devoir du Législateur; mais rendre cet homme heureux pendant sa vie, protéger l'exercice de sa liberté, lui donner, à cet effet, toutes les facilités et tous les moyens compatibles avec la morale et le maintien de l'ordre public, c'est un devoir antérieur et plus sacré. Si cet individu attache son bonheur à se donner un fils, à l'élever, à le former pour la société, faut-il l'en priver, faut-il enchaîner sa bienfaisance pour l'intérêt d'une famille dont les droits ne s'ouvrent qu'après lui, et qui ne tient ces droits que de la main du Législateur? C'est d'ailleurs encore une question de savoir si dans la ligne collatérale il y aura une réserve légitime, et au profit de quel degré elle aura lieu. Vous aurez incessamment à prononcer sur cette question. Mais je suppose que vous admettiez cette réserve, et c'est l'hypothèse la plus favorable aux auteurs de l'objection : alors le même code qui l'établira, pourra, sans contradiction et sans difficulté, la faire cesser au profit des enfans adoptifs qui forment eux-mêmes une nouvelle famille.

J'ajoute qu'il est possible que la faculté d'adopter serve à maintenir plus d'union, et à faire naître plus d'égards dans les familles, par la crainte qu'elle inspirera aux parens ingrats qui se croyant assurés d'une succession ou d'une partie importante de cette succession, penseroient qu'ils sont dispensés de la mériter. Suivons en effet la marche de la nature; ne confondons pas les exceptions toujours rares, avec la règle habituelle de la conduite des hommes. Demandons-nous si les faveurs, les affections, les prédilections ne sont pas en général pour ceux qui portent notre nom, ou qui nous appar-

tiennent par les liens du sang? Le vieillard qui trouve dans la postérité de ses frères et sœurs les soins et les consolations qui adoucissent et charment les derniers instans de la vie, va-t-il les chercher dans une famille étrangère?

Quant à la seconde partie de l'objection, je me contente d'observer que toutes les precautions que pouvoient nécessiter les bonnes mœurs sont prises; qu'on les trouvera dans les dispositions qui ne permettent d'adopter que dans un âge avancé; qui exigent des soins rendus long-temps auparavant, et pendant la minorité; qui prescrivent la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant quand il est marié; qui veulent que les père et mère de l'adopté soient toujours consultés s'ils sont vivans; enfin, dans l'intervention de l'autorité publique, qui doit s'assurer des mœurs et de la bonne réputation de l'adoptant. De pareilles précautions suffisent aux yeux de la morale et de la société. Une plus grande défiance seroit une injure, et blesseroit ces mœurs publiques qu'on auroit pour objet de sauver. Il ne faut point outrager l'espèce humaine dans les lois destinées à la gouverner.

L'adoption est permise par le projet de loi aux personnes de l'un et de l'autre sexe. Tout ce qui intéresse le bonheur individuel doit être également pour les deux sexes. On a suivi avec raison le dernier état de la législation romaine à cet égard.

L'adoptant doit être âgé de plus de cinquante ans. Les premières lois de Rome en exigeoient soixante. On trouva bientôt cette règle trop rigoureuse; et sans déterminer l'âge précis auquel il seroit permis d'adopter, on chargea les magistrats d'examiner si celui qui se proposoit d'adopter, pouvoit encore raisonnablement espérer d'avoir des enfans; *ut æstimetur* (1) *an melius sit de liberis procreandis cogitare eum, quàm ex aliená familiâ quemquam redigere in potestatem suam.* La disposition qu'on vous propose, en partant du même principe, qu'il faut que la loi n'accorde des enfans adoptifs qu'à ceux qui ne peuvent plus guère espérer d'en recevoir des mains de la nature, est cependant plus sage en retranchant l'arbitraire sur la fixation de l'époque à laquelle l'adoption sera permise.

L'adoptant ne doit avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes. Cette disposion se soutient d'elle-même; elle vaut mieux que ce qui étoit établi chez les Romains. Leurs lois exigeoient un intervalle de dix-huit ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté; le projet n'exige que quinze années. Le principe qui veut que l'adoption, pour être l'image de la nature, suive l'intervalle que celle-ci met dans ses opérations, est sauvé; et la légère disparité que je

(1) *Leg.* 17, §. 2, *Digest. de adopt. et emancipat.*

viens de remarquer n'a paru susceptible d'aucune critique.

Si celui qui se propose d'adopter est marié, il ne le pourra qu'avec le consentement de l'autre conjoint. Cette disposition est dans l'ordre des convenances et des égards que se doivent deux époux. Celui qui est adopté devant porter le nom et suivre la destinée de celui qui l'adopte, il est naturel que le compagnon de cette destinée soit consulté. L'enfant adoptif, vivant habituellement dans la maison commune, ne doit y prendre sa place qu'avec l'agrément de l'autre époux.

Il ne suffira pas que l'adoptant ait quinze ans de plus que l'adopté : il faudra encore qu'il lui ait, dans sa minorité, et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus. Quel est le but de cette disposition ? C'est de s'assurer que celui qui demande à la loi de lui conférer le titre de père en a déjà les sentimens ; et la preuve de ces sentimens ne peut résulter que des secours, que des soins non interrompus, accordés pendant six ans au moins, à celui qu'on veut adopter, et pendant sa minorité. Ce n'est pas en effet pour un individu déjà parvenu à sa majorité, qu'on éprouve pour la première fois des sentimens de père. On les accorde d'abord à la foiblesse, aux graces, à l'ingénuité, à la candeur de l'enfance. Ces sentimens se perpétuent et s'affermissent dans un âge plus avancé ; mais c'est dans l'âge tendre qu'ils naissent. C'est alors que l'habitude des soins rendus et reçus forme véritablement une seconde nature. L'amour paternel se forme avec les bienfaits, la piété filiale avec la reconnoissance. On n'aime comme son enfant que celui qu'on a protégé, secouru, élevé dès le premier âge, dont on a vu par ses soins se développer et croître les facultés physiques et morales, dont on regarde enfin l'existence comme son propre ouvrage. Ainsi se forme cette espèce de propriété par laquelle le père et le fils croient mutuellement s'appartenir.

La précaution prise par la loi de s'assurer que les soins et les sentimens paternels ont commencé pendant la minorité de l'adopté, absout de tout reproche la disposition qui veut que l'adoption ne puisse avoir lieu avant la majorité de l'adopté. On n'a fait que deux objections contre cette disposition ;

La première, prise de ce qu'on ne peut sentir la tendresse paternelle pour l'individu majeur, si, dès sa minorité, on ne l'a regardé et traité comme son enfant : cette objection est résolue ;

La seconde, fondée sur la crainte que des majeurs n'abusent de leur empire et de la foiblesse d'un vieillard pour surprendre un acte d'adoption qui exproprie toute une famille. Mais comment concevoir une pareille crainte, quand l'adoption ne

peut avoir lieu qu'autant que l'adopté aura reçu de l'adoptant les soins d'un père, à un âge où la foiblesse de sa raison ne lui permet pas de se gouverner lui-même ?

Vous avez d'ailleurs reconnu, citoyens Législateurs, combien il est necessaire qu'une adoption soit irrévocable à l'instant où elle est formée ; ce qui seroit impossible s'il étoit permis d'adopter les mineurs ; car alors il faudroit leur réserver la liberté, quand ils seroient parvenus à leur majorité, de renoncer à l'adoption ou de la confirmer. Ainsi l'adoption seroit irrévocable d'une part, et révocable de l'autre. C'est ce que ne permet point le grand intérêt d'établir sur des bases fixes et immuables tout ce qui tient à l'état des hommes et au sort des familles.

Une exception légitime à quelques-unes des règles qui viennent d'être établies, a été admise en faveur de celui qui auroit sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. Un service aussi grand appeloit une grande récompense; et la loi a donné de nouvelles facilités à l'individu qui voudroit se déclarer le père de celui qui, par un grand acte de dévoûement et de courage, auroit sauvé ses jours. Ainsi il est dispensé de la règle qui veut que l'adoptant soit âgé de plus de cinquante ans; il lui suffira d'être majeur Il n'est pas soumis à celle qui exige un intervalle de quinze ans entre l'âge de l'adoptant et celui de l'adopté ; il faut cependant qu'il soit plus âgé : car ce seroit, suivant l'expression des lois romaines, une monstruosité si le père étoit plus jeune que le fils. Enfin le service signalé qu'il a reçu de l'adopté le dispense des soins que lui-même auroit dû lui rendre pendant sa minorité. On a cependant conservé à son égard la condition de prendre le consentement de son conjoint s'il est marié, et celle de n'avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfans ni descendans légitimes : il seroit en effet contradictoire qu'une chose qui n'est que l'imitation ou le supplément de la nature, pût dans aucun cas, figurer à côté de la nature elle-même.

Une dernière condition imposée à l'adopté le soumet à obtenir le consentement de ses père et mère à l'adoption, s'il n'a point accompli sa vingt-cinquième année, et à requérir leur conseil s'il est majeur de vingt-cinq ans. C'est la même règle que celle établie pour le mariage. L'adoption est de la part de l'adopté, comme le mariage même, une sorte d'aliénation de sa personne. Son entrée dans une famille étrangère, dont il va ajouter le nom au sien propre, est un acte qui intéresse d'assez près sa famille naturelle, pour qu'il ne puisse rien faire avant vingt-cinq ans sans le consentement et l'autorité du chef. Lors même qu'il a passé cet âge, il doit requérir le conseil de son père qui, averti par cette réquisition prend, auprès des tribunaux qui interviennent dans l'adoption, les mesures que lui prescrivent sa sagesse et l'intérêt de sa famille. C'est une nouvelle sanction donnée à cette puissance tuté-

laire, à cette magistrature antique et révérée, l'unique appui des mœurs privées, le plus solide fondement des mœurs publiques.

Enfin il est déclaré que nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. La règle et l'exception sont également conformes à la nature dont l'adoption est l'image.

Dans le nombre des conditions que l'adoptant aura à remplir, vous avez peut-être cherché, citoyens Législateurs, celle d'être ou d'avoir été marié. Quelques-uns d'entre nous l'y auroient désirée ; mais l'immense majorité a pensé qu'il seroit trop injuste d'exiger qu'un individu, âgé de plus de cinquante ans, n'obtînt qu'au prix d'un mariage le droit d'adopter. Les mariages contractés dans un âge aussi avancé sont peu profitables à la société. Nul intérêt ne la porte à les provoquer ; et entre les inconvéniens qu'ils peuvent présenter, on remarque sur-tout l'impossibilité probable pour le père d'élever ses enfans, et de les conduire lui-même à l'âge où ils pourront se passer de ses conseils et de sa raison. Pourquoi d'ailleurs frapper dans cette matière, d'une sorte d'interdiction, des hommes que des circonstances malheureuses, que la foiblesse de leur santé, la nature de leurs affaires ou de leurs spéculations, leur goût exclusif pour les sciences et les arts, souvent même le soin honorable de pourvoir à la subsistance ou à l'éducation de leurs proches, peuvent avoir éloignés du mariage ?

Je ne me dissimule pas cependant la principale objection contre ce système. Non sans doute, me dira-t-on, il n'est point à desirer que des individus parvenus à plus de cinquante ans contractent un engagement qui ne promet plus à la société ce que dans un âge moins avancé elle auroit eu droit d'en attendre ; mais il importe d'empêcher que l'espérance de devenir père par le moyen de l'adoption ne détourne du mariage. Le relâchement des mœurs, ajoute-t-on, offre les plaisirs du mariage sans le mariage. Que restera-t-il à cette institution, si l'on peut sans elle se procurer les douceurs de la paternité ?

Il ne faut être ni époux ni père pour proposer une pareille objection. L'on peut avoir les plaisirs du mariage sans le mariage ! Quoi ! l'union des cœurs, le partage de la bonne et de la mauvaise fortune, cette communauté d'intérêts, cette heureuse association qui soulage tous les maux et double tous les plaisirs, tous les titres d'honneur qui entourent une union légitime, seroient mis en parallèle avec les plaisirs trompeurs de ces liaisons fugitives qu'on voudroit cacher à ses propres regards, et qui commençant par le crime, finissent toujours par le repentir !

On compare les douceurs de la paternité adoptive à celles

de la paternité naturelle, et l'on craint que la facilité de se procurer les premières ne détourne du soin de rechercher les autres. Vaine et frivole alarme ! L'adoption est l'image de la nature : mais combien cette image est foible ! qu'il y a loin dans le cœur de l'homme, de l'enfant de son sang à celui de son choix ! Celui qui est capable d'espérer un jour quelque douceur dans la paternité adoptive, saura bien, dans le temps, s'adresser à la nature avant de se réduire à interroger la loi.

Cette combinaison si profonde par laquelle on s'éloignera du mariage dans l'espérance de devenir un jour père adoptif, où la trouverez-vous, si elle est possible? Peut-être dans les ames de ce petit nombre d'hommes voués, dans les grandes villes, à l'oisiveté et au libertinage, et qui, désavouant ce motif au fond de leur cœur, s'en serviront tout au plus pour colorer leurs excès. Ne cherchez pas dans vos lois à atteindre de tels hommes; toujours ils vous échapperont; jamais vous ne parviendrez à les rendre au bonheur et à la vertu.

Mais considérez avec moi ces propriétaires, ces négocians, ces cultivateurs, ces ouvriers répandus sur votre territoire, ces hommes habitués à trouver dans le sourire d'une épouse et dans les caresses de leurs enfans l'unique délassement de leurs utiles travaux; demandez-leur s'ils eussent renoncé pendant toute leur vie au bonheur d'être époux et père, s'ils eussent abjuré les douceurs de la paternité, pour en obtenir à la fin de leur carrière une si foible image?

« Par-tout où il se trouve une place où deux personnes peuvent » vivre commodément, il se fait un mariage (1) ». Laissons faire la nature; elle sait bien, en tout temps, conserver ou reprendre ses droits. Elle a gravé dans nos ames le desir de nous perpétuer et de nous reproduire; elle nous y invite par l'attrait du plaisir. Ainsi en nous comblant de délices, elle nous prépare par des enfans qui nous font, pour ainsi dire, avancer dans l'avenir, des satisfactions plus grandes que ces délices mêmes.

L'adoption, quant à ses effets, confère à l'instant le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. C'est un rapport de l'adoption avec ces libéralités autorisées par nos anciennes lois, et qui avoient pour condition de porter le nom du donateur ou du testateur.

Mais ce qui caractérise l'adoption, et ce qui donne une nouvelle force au lien qui se forme entre l'adoptant et l'adopté, c'est l'obligation réciproque qui leur est imposée de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi.

L'adopté ne sort pas d'ailleurs de sa famille naturelle; ses

(1) *Esprit des lois*, liv. XXIII, chap. X.

père et mère conservent sur lui tous les droits accordés aux pères sur leurs enfans majeurs. Quelques voix se sont elevées pour que ces mêmes droits appartinssent au père adoptif. Mais on a observé avec raison qu'on ne pouvoit les lui conférer qu'au préjudice du père naturel et légitime, qu'alors il faudroit en dépouiller; et dans le concours, on a cru devoir donner la préférence au père avoué par la nature et la loi, sur celui dont la loi seule avoit formé la paternité. Le projet de loi, en un mot, a séparé de l'adoption tout ce qui avoit trait à la puissance du père; il n'en a conservé que les bienfaits.

Quand la mort a brisé le lien qui unissoit l'adoptant et l'adopté, celui-ci exerce, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'exerceroit l'enfant né en mariage, même quand il y auroit d'autres enfans de cette qualité nés depuis l'adoption. On s'est demandé un moment s'il étoit juste, dans ce dernier cas, de faire concourir le fils adoptif avec les enfans nés postérieusement, l'image de la nature avec la nature elle-même. Mais on a bientôt reconnu que tout ce qui tient à l'état des hommes doit être immuable et indépendant des événemens postérieurs; on a senti combien seroit déplorable et malheureuse la condition du fils adoptif, que la survenance d'enfans nés dans le mariage dépouilleroit d'un nom que la loi lui avoit donné, et frustreroit de toutes les espérances que la loi l'avoit autorisé à concevoir.

Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, et que l'adoptant ou des descendans de l'adoptant lui survivent, les choses données par l'adoptant ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans. Cela est juste et utile; cela est juste, car si l'affection de l'adoptant pour l'adopté a pu le porter à se dessaisir en sa faveur, il n'est pas présumable qu'il ait voulu se dépouiller, lui et sa postérité, pour enrichir une famille étrangère, et ce seroit l'accabler s'il avoit en même temps à gémir sur la perte de l'objet de son affection, et à déplorer celle de ses biens. Cette disposition est encore utile, en ce qu'elle encourage les libéralités qui, fondées sur des motifs honorables et répandues avec choix, sont presque toujours des moyens de prospérité publique.

Il y a d'ailleurs beaucoup de sagesse à ne conserver à l'adoptant ou à sa postérité que les biens qui existeront en nature; sans quoi ce seroit les frapper d'indisponibilité.

Tous les peuples qui ont connu l'adoption l'ont soumise à des règles et ont voulu s'assurer de leur observation. Chez les Romains, l'*adrogation*, qui étoit l'adoption de l'individu affranchi de la puissance paternelle, se faisoit d'abord par une loi du peuple, et dans la suite par l'autorité des empereurs.

L'adoption, qui étoit regardée comme un acte de puissance de la part du père naturel, qui transmettoit tous ses droits au père adoptif, se faisoit devant le magistrat avec moins de solennité : mais l'une et l'autre étoient précédées d'un examen sur l'état de la famille de l'adoptant, sur sa moralité, sur l'observation des conditions prescrites.

Le projet de loi confie cet examen aux tribunaux. L'adoptant et l'adopté se présentent devant le juge-de-paix pour y passer acte de leurs consentemens respectifs. Cet acte est successivement transmis et au tribunal de première instance et au tribunal d'appel. Ces deux tribunaux sont chargés de se procurer les renseignemens convenables, et de vérifier 1°. si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2°. si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Les juges n'ont point, comme dans tous les autres actes de leur juridiction, des preuves à recueillir, mais des renseignemens à se procurer. Il ont à vérifier si l'adoptant jouit d'une bonne réputation ; sage disposition qui fait de l'adoption le prix et le partage exclusif de la probité, et qui éloigne à jamais la crainte qu'elle puisse servir de voile à des combinaisons réprouvées par la morale. Mais cette disposition même vous montre la nature du pouvoir confié aux tribunaux : c'est un pouvoir purement discrétionnaire. La loi remet dans leurs mains le dépôt des mœurs : leur conscience est la conscience publique. Aussi ne sont-ils soumis à aucune des formes ordinaires de l'instruction et des jugemens : tout se fait dans la chambre du conseil, et sans qu'ils aient à rendre compte des motifs de leur décision. La chose ne devient publique que lorsque l'adoption est définitivement admise. Et ici, deux intérêts se présentent : l'un de faire connoître au public un changement dans l'état de deux citoyens ; voilà pourquoi le jugement en dernier ressort qui admet l'adoption est prononcé à l'audience, et affiché partout où le tribunal le juge convenable. Le second intérêt est que ce qui tient à l'état des hommes ne reste pas long-temps incertain, et ne soit pas sujet aux variations ou aux caprices des individus ; c'est par cette raison que l'adoption reste sans effet, si dans les trois mois du jugement elle n'est inscrite sur les registres de l'état civil du lieu du domicile de l'adoptant.

Quand l'adoptant et l'adopté se présentent devant les tribunaux, et provoquent de concert la sanction du contrat qui doit les unir, nul individu n'a droit ni qualité pour intervenir dans la procédure. Il en est autrement quand l'adoptant est mort après la manifestation de sa volonté devant le juge-de-paix, et avant que les tribunaux aient définitivement prononcé. On peut alors craindre que l'adoption ne soit le fruit de l'obsession, de l'empire exercé sur un vieillard affoibli par la maladie qui l'a conduit au tombeau. Cette crainte éveille la juste

inquiétude de la loi. D'un côté, l'adoptant n'est plus là pour défendre la sagesse et la liberté de son choix ; de l'autre, les héritiers du sang ont une qualité qui leur est déférée par l'ouverture de la succession ; ils ont un grand intérêt à ne pas être expropriés. Il étoit donc juste de les mettre à portée de se faire entendre ; et sans établir une contradiction judiciaire que ne permet point la nature de la matière, on les autorise à remettre au commissaire du Gouvernement les mémoires et observations qu'ils jugeront convenables. Cette disposition concilie tous les intérêts, et ne peut tourner qu'au profit de la lumière et de la vérité.

Toutes les considérations présentées à l'appui de l'adoption s'élèvent avec la même force en faveur de la tutelle officieuse, qui n'est elle-même qu'une préparation à l'adoption, qu'un commencement d'adoption. Ici, point d'objection, point de critique.

Extrait du Rapport fait le Ier. Germinal an XI au Tribunat par le citoyen VESIN, au nom de la section de Législation,

SUR le projet de loi, Titre IX du Code civil, relatif à la puissance paternelle.

Le premier article du projet de loi constitue les devoirs des enfans.

L'enfant, à tout âge, porte l'article 365, doit honneur et respect à ses père et mère.

Quoique cet article ne contienne pas, à proprement parler, de disposition législative, et que, sous ce rapport, dans la discussion du Conseil d'État, il ait été proposé de le rejeter, on a observé avec raison que les auteurs du projet avoient cru utile de placer à la tête du titre les devoirs que la qualité de fils impose, de même que dans le titre *du mariage* on a inséré une disposition qui retrace les devoirs des époux ; et que cet article, contenant d'ailleurs les principes dont les autres ne font que développer les conséquences, doit devenir un point d'appui pour les juges. Ces observations ont été accueillies.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. C'est la disposition de l'article 366.

Cette puissance, cette autorité des parens doit avoir un terme ; les enfans, à leur tour, deviennent capables de se conduire par eux-mêmes et d'administrer leurs biens. Les Législateurs n'ont été divisés que sur la fixation de l'époque

où cette autorité devoit prendre fin ; époque qui a varié chez les différens peuples, et qui, en France même, étoit soumise à une limitation différente, d'aprés la diversité des coutumes et des usages.

Il est inutile de rappeler qu'à Lacédémone, chez les Romains, cette puissance étoit extrême, je dirai même barbare, puisque les pères avoient sur leurs enfans le droit de vie et de mort : aussi, quoique, dans une grande partie de la France, on eût adopté les lois romaines, nous n'avions pas pris d'elles la puisance paternelle telle qu'elles l'avoient établie.

Mais parce que le droit romain étoit trop rigoureux, faudroit-il pour cela tomber dans l'excès contraire? Il est entre ces deux extrêmes un terme moyen que le projet de loi qui vous est soumis a parfaitement saisi. Il prononce que l'enfant reste sous l'autorité de ses parens jusqu'à sa majorité ou son émancipation, et ce doit être là le terme de sa durée.

La majorité est, en effet, l'âge auquel on est présumé par la loi avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires. Si cette définition est exacte ; s'il est vrai de dire que, quoique avant l'âge de vingt-un ans quelques individus mieux organisés, plus favorisés de la nature, ou mieux dirigés par l'éducation qu'ils ont reçue, aient acquis cette force d'esprit jugée nécessaire pour se diriger par soi-même : cette minorité n'est malheureusement que l'exception, eu égard à ce nombre de jeunes gens sans expérience qui seroient abandonnés au mouvement de leurs passions ; et c'est alors une conséquence forcée, que l'autorité des pères et mères a dû être bornée à la majorité des enfans.

Il n'est pas inutile de répéter qu'on distinguoit ci-devant une majorité coutumière, et une majorité d'ordonnance. Cette distinction dérivoit de certaines coutumes qui avoient fixé la majorité à vingt ans, et des ordonnances qui, plus conformes au droit romain, la fixoient à vingt-cinq ans. Encore même la majorité de coutume n'étoit dans certains pays qu'une sorte d'émancipation qui donnoit le droit d'administrer, mais non pas celui d'aliéner les immeubles patrimoniaux. Ici, le fils majeur n'avoit pas la simple administration ; là, il pouvoit tout aliéner, tout hypothéquer, même emprunter indéfiniment. Dans tel pays même, il pouvoit être restitué contre les aliénations faites avant l'âge de 25 ans, quoique après la majorité fixée par la coutume, sans être obligé d'employer aucun des moyens qui donnent lieu à la restitution des majeurs de vingt-cinq ans.

Dans cet état des choses, en maintenant le dernier état de

la législation, le nouveau projet adopte un tempérament qui fixe irrévocablement tant de systèmes différens, et ne peut que réunir toutes les opinions; et l'article, tel qu'il a été rédigé, n'a pas éprouvé de contradiction dans son examen. Le maintien de l'autorité des parens sur leurs enfans, jusqu'à l'âge de vingt-un ans, a paru, à la section, dans le vœu de la nature et dans celui de la loi, puisque la majorité a été fixée à cet âge, et que les enfans mâles ne peuvent même se marier qu'à vingt-cinq ans sans le consentement de leurs parens. Si l'âge de 21 ans pouvoit paroître trop long, eu égard à la maturité d'esprit de quelques enfans, le remède est dans la loi-même: l'émancipation qui peut avoir lieu dans ces cas obvie à tous les inconvéniens, et laisse le principe entier.

Le père seul exerce cette autorité durant le mariage: c'est la disposition de l'article 367, sur lequel il n'a pas été fait d'observation. Le père est considéré en effet comme le chef de la famille, par les principes que vous avez déjà admis en traitant du mariage; il est dans l'ordre et c'est une conséquence qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir, s'il étoit en même temps partagé entre plusieurs, s'affoibliroit par cela même, et tourneroit en sens contraire de l'objet de son institution. Le projet de loi n'entend pas par-là ne pas associer la mère à cette magistrature; elle l'exerce à son tour, et prend la place du père, s'il vient à manquer. Son consentement est nécessaire pour le mariage de ses enfans, et elle a, comme son mari, la jouissance de leurs biens jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou jusqu'à l'émancipation, qui peut avoir lieu avant cet âge. Dans l'ancienne jurisprudence, dans les principes du droit romain sur-tout, lorsque la puissance paternelle étoit une sorte de droit de propriété des pères sur leurs enfans, qui n'étoient pour ainsi dire pas considérés comme des personnes, mais comme des choses dont ils pouvoient user et abuser, la femme n'avoit pas cessé d'être sous la puissance de son père: il n'étoit pas étonnant qu'elle ne participât point alors à cette magistrature de famille; mais ces principes ont changé avec nos mœurs, c'est un pouvoir de protection d'intérêt pour les enfans, et la mère est à juste titre admise à le partager. Ceux qui ont le même intérêt doivent jouir des mêmes droits; il seroit bien difficile de justifier la proposition contraire.

Du pouvoir des parens sur leurs enfans doivent sortir tous les moyens de correction nécessaires pour le rendre utile et profitable aux enfans même, et c'est ici qu'on peut s'étayer de l'autorité de *Montesquieu*: « On remarque, dit-il, que » dans les pays où l'on mit dans les mains paternelles plus » de récompenses et de punitions, les familles sont mieux

» réglées : les pères sont l'image du créateur de l'univers, » qui, quoiqu'il puisse conduire les hommes par son amour, » ne laisse pas de se les attacher par les motifs de l'espérance » et de la crainte ». Les punitions, ou plutôt les corrections, peuvent devenir nécessaires; la loi fondamentale de la puissance paternelle seroit incomplète, si elle n'organisoit pas les moyens de répression. Les exemples des parens, leurs exhortations, ne sont pas toujours des moyens suffisans pour maintenir dans le devoir certains de leurs enfans qui auront contracté des vices ou de mauvaises inclinations : l'autorité publique vient se joindre alors à la magistrature paternelle, mais avec des ménagemens compatibles avec l'intérêt de la famille.

La loi de 1792 avoit voulu obtenir les mêmes résultats, mais par d'autres moyens : elle avoit créé un tribunal de famille qui pouvoit bien admettre, mais ne pas sanctionner ensuite la plainte du père, encore falloit-il toujours recourir au juge, qui rendoit une ordonnance en connoissance de cause.

Le remède étoit quelquefois pire que le mal, puisqu'il créoit un procès entre le père et le fils, dont le sort pouvoit compromettre l'autorité paternelle, qu'il ne faut pas avilir en cherchant à la fortifier.

La loi de 1792 ne faisoit aucune différence relativement à l'âge, à la situation des enfans. Le nouveau projet de loi ménage, au contraire, les intérêts respectifs. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un mois, sans que le président du tribunal puisse se dispenser de délivrer l'ordre d'arrestation. Depuis l'âge de seize ans, au contraire, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père peut bien requérir l'arrestation de son fils pendant six mois au plus; mais le président du tribunal, après en avoir confere ou délibéré avec le commissaire du Gouvernement, peut délivrer ou refuser cet ordre; et même, dans le premier cas, abréger le tems de sa durée. Les pères méritent sans doute beaucoup de confiance, mais tous ne sont pas également bons, également vertueux; et la loi a dû trouver un moyen de prévenir les abus du pouvoir qu'elle leur accorde, et tenir la balance avec équité.

Les erreurs des enfans doivent être étouffées dans le sein des familles; aussi point de formalités judiciaires, ni motif de plainte, ni écritures : rien ne doit rester, si ce n'est l'ordre d'arrestation, dans lequel les motifs ne doivent pas même être énoncés. Le père doit seulement souscrire une obligation de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables : il étoit sans doute impossible de mieux prévoir,

de mieux distribuer les ménagemens et les convènances dans les familles.

Le père peut toujours abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.

La loi n'est pas faite seulement pour les pères; l'intérêt des enfans y est soigneusement ménagé, selon qu'ils ont des biens personnels ou que les parens sont remariés. L'expérience n'a que trop prouvé que les secondes noces sont ordinairement funestes aux enfans d'un premier mariage. La loi ne suppose plus alors au père la même tendresse, ni la même impartialité pour ses enfans d'un premier mariage.

Afin de réparer les injustices, les surprises même qui pourroient être faites aux présidens des tribunaux de première instance, l'article 376 veut que, dans ce cas, l'enfant detenu puisse adresser un mémoire au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel; celui-ci, après s'être fait rendre compte par celui de première instance, doit en faire le rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père et pris tous les renseignemens, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance. La section avoit observé sur cet article que le recours du fils au commissaire près le tribunal d'appel ne seroit pas sans inconvéniens ; que ce recours, pour être utile, devoit amener une discussion en connoissance de cause, et que dès-lors on retomboit dans les inconvéniens que les précédens articles avoient voulu prévenir.

Mais on répond à cette objection en observant que ces craintes disparoissent lorsqu'il est clairement exprimé que tout doit être traité, en cas de pourvoi, comme devant le président et le commissaire de première instance, c'est-à-dire secrètement; que le pourvoi ne suspend pas l'ordre d'arrestation, et que cette disposition de la loi prévient et paralyse toutes les surprises, toutes les intrigues des localités, et empêche qu'elle puisse jamais être un moyen de despotisme entre les mains des pères ou mères contre leurs enfans.

L'article 377 introduit un droit nouveau, en assimilant, quant aux moyens de correction, les enfans naturels légalement reconnus aux enfans légitimes, puisqu'il leur applique les dispositions des art. 370, 371, 372 et 373.

Vous ne serez pas alarmés de cette innovation, citoyens Tribuns; elle est puisée dans la nature. Si elle ne se trouve pas dans notre législation actuelle, c'est parce que, dans le droit romain, l'adoption ou la légitimation, qui pouvoient seules donner aux pères la puissance paternelle, toute de droit civil, est une conséquence forcée de notre nouvelle légis-

lation sur ces enfans naturels, qui a étendu leurs droits et amé-lioré leur sort.

Déjà, dans le titre *du mariage*, vous avez exigé, pour l'enfant naturel qui se marie, le consentement de ses père et mère naturels qui l'auront reconnu légalement. Pourquoi, lorsque la loi a voulu que des enfans malheureux, abandonnés, pussent retrouver un père qui les avoue, refuseroit-elle aux parens tous les moyens de faire respecter une autorité que nous reconnoissons être en grande partie fondée sur la nature?

Extrait du Discours prononcé le 3 germinal an XI par le citoyen ALBISSON, l'un des Orateurs chargés de présenter le vœu du Tribunat.

Sur le projet de loi qui a pour titre : De la puissance paternelle.

C'EST la nature elle-même, qui a posé les fondemens de ce que nous appelons le pouvoir des pères et des mères sur leurs enfans. Or, leur interêt étant égal et leur obligation solidaire, les peines, les soins, la sollicitude se partageant également entre eux, ce pouvoir ne devroit-il pas leur appartenir concurremment et sans prérogative de part ni d'autre? La raison dicte qu'un tel partage ne sauroit subsister sans détruire le pouvoir; et la nature a résolu la question en donnant à l'homme des moyens de supériorité et de prééminence qui ne peuvent lui être contestés. Ainsi, c'est au mari, comme chef de la société conjugale, que la puissance sur les enfans doit appartenir pendant la durée de la société, pour passer ensuite à la femme après sa dissolution.

J'ai dit, ce que nous appelons le pouvoir, car il faut remarquer que l'autorité des pères et des mères sur leurs enfans, n'ayant directement d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré. Il est seulement vrai que ce devoir, une fois rempli, donne aux pères et mères un véritable droit, le droit légal d'exiger de leurs enfans, pendant tout le temps de leur vie, du respect et du secours.

C'est d'après ces principes, avoués par la nature et la raison, qu'il faut juger de la nécessité d'une réforme dans notre législation antérieure, touchant l'étendue et la durée de la puissance paternelle.

Jusqu'ici rien de plus incohérent et de plus contradictoire que cette législation. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur l'histoire du pouvoir paternel chez les peuples dont la législation a influé plus ou moins sur la nôtre, et chez

nous-mêmes, à compter de l'epoque de l'anarchie féodale ; histoire qui n'est guère, jusqu'à ce jour, que celle de ses excès, de ses bizarreries ou de sa nullité.

Chez les Gaulois nos ancêtres, les pères, au rapport de César, avoient droit de vie et de mort sur leurs enfans.

Chez les Romains qui les subjuguèrent, et dont les lois ont regi jusqu'à présent une grande partie de la France, les pères, dont la puissance ne finissoit de leur gré qu'avec leur vie, pouvoient impunément et de leur seule volonté, dans le premier état de leur législation, charger leurs enfans de fers, les condamner pour leur vie aux travaux rustiques, et les mettre à mort. Nulle autre puissance ne contre-balançoit un si énorme pouvoir, et nulle dignité ne pouvoit en affranchir.

Ils avoient le droit de les vendre jusqu'à trois fois. La liberté que ces enfans pouvoient obtenir de leurs deux premiers maîtres, les remettoit au pouvoir de leur père. Un troisième affranchissement pouvoit seul la leur rendre entière, et les soustraire au joug paternel. Liberté, propriété, sûreté, ces droits imprescriptibles de l'homme social étoient nuls pour les enfans en puissance, et pour leur entière descendance, jusqu'au dernier terme de sa durée ; et comme ce terme n'etoit autre que celui de la vie du chef de la famille, il n'etoit pas rare de voir plusieurs générations gémir à la fois sous l'empire d'un aïeul commun, dont ils pouvoient être tentes de déplorer la longévité.

Les conséquences d'une telle législation étoient, dans certains cas, fort bizarres. Pour n'en citer qu'un exemple; quoi de plus etrange que le pouvoir qu'elle laissoit au père d'enlever à son fils jusqu'à l'espérance d'avoir jamais sur ses enfans ni sur aucun de ses descendans la puissance à laquelle il le tenoit soumis lui-même? Il lui suffisoit pour cela d'émanciper son fils déjà marie et ayant des enfans, ou d'émanciper ses petits enfans en le retenant lui sous sa puissance.

Le précepte de morale, placé en tête de la loi, deviendra pour les juges un point d'appui en beaucoup d'occasions, telles, par exemple, que des contestations d'interêt entre des enfans et leurs parens, où ceux-là passant, dans leurs moyens d'attaque ou de défense, les bornes que le respect doit leur prescrire, se mettroient dans le cas d'y être ramenés par des admonitions ou des actes d'animadversion plus ou moins sévères, selon la nature de leur offense.

Les dispositions législatives qui suivent ce précepte de morale, respirent toutes l'esprit de prevoyance, de sagesse et d'intérêt, qui devoit présider à l'importante réforme qu'elles devoient opérer.

Extrait

Extrait du Rapport fait le 3 Germinal an XI au Tribunat, par le citoyen HUGUET (de la Seine),

Sur le projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la Minorité, à la Tutelle et à l'Emancipation.

Ce n'est point une législation nouvelle qui vous est soumise, ce n'est point un système nouveau qui vous est présenté ; c'est un choix de préceptes, de maximes et de règles, déjà éprouvés par l'expérience des siècles et que la raison a justifiés depuis long-temps ; c'est un choix fait, soit dans le droit écrit, soit dans le droit coutumier, des meilleures institutions sur cette matière.

C'est dans les lois diverses qui régissent en cette partie les différentes contrées de la France, qu'on a puisé avec habileté ce qui étoit le plus conforme à nos mœurs, le plus convenable à nos habitudes, et le plus juste, pour n'en faire qu'une seule loi uniforme et générale.

Dans l'ancien droit français la majorité étoit pour les garçons à 14 ans et pour les filles à 12 ans ; à cet âge ils n'avoient plus besoin de tuteurs.

Mais lors de la rédaction des coutumes, dans le quinzième siècle, l'étude du droit romain avoit fait tant de progrès, que la disposition relative à la majorité à 25 ans qu'il contient, fut adoptée dans une très-grande partie de nos coutumes.

Alors on auroit pu prendre un juste milieu, et précisément celui que propose le projet de loi.

Et en effet, si la majorité à 14 ans présentoit beaucoup d'inconvéniens, la majorité à 25 ans, qui est un autre extrême, n'en présente pas moins.

L'interdiction des personnes jusqu'à 25 ans, la privation jusqu'à cet âge de l'exercice de leurs droits civils, est autant préjudiciable à leurs intérêts personnels que nuisible au grand intérêt de la société.

Les laisser privés de toutes actions civiles jusqu'à ce qu'ils aient atteint le tiers présumé de leur vie, vouloir qu'ils soient jusqu'à ce tems sous la dépendance d'autrui ; c'est enchaîner des hommes faits, c'est leur ôter tout essor, c'est amortir leurs facultés, ces facultés avec lesquelles ils peuvent entreprendre des améliorations nécessaires et faire des contrats et des transactions utiles.

C'est le tems de l'effervescence des passions, nous dit-on : la maturité de l'homme n'est qu'à 25 ans ; ce n'est qu'à cet âge qu'il est propre à gérer ses affaires. Vain langage, faux calculs.

C'est le temps des passions! Mais qui peut précisément en fixer l'époque? Et quand ce seroit vrai, est-il dit qu'il faille les encourager, les souffrir, les entretenir? n'est-il pas possible de leur opposer une digue et de rechercher dans les institutions des moyens d'en arrêter le cours? Je crois que la fixation de la majorité à 21 ans a nécessairement ce but.

Et en effet, peut-on espérer que les hommes seront plus sages, plus propres à exercer leurs droits civils lorsque leurs passions se seront enracinées jusqu'à 25 ans?

J'aime mieux que de bonne heure on les force à exercer leur raison, dussent-ils même commettre quelques erreurs; j'aime mieux qu'il soit dit à cet adolescent, à ce jeune homme de 18 à 20 ans, sensible, encore pur et plus suceptible d'impressions: Les passions vont vous assiéger, mais mettez-vous en garde, défendez-vous, luttez contre; car dans un an ou deux vous serez appelé à la dignité de l'homme en société, vous jouirez de vos droits civils: les actes que vous ferez feront le bonheur ou le malheur de votre vie entière. Et je crains, je l'avoue, qu'un pareil langage soit inutile ou trop tardif à cet homme qui se seroit laissé entraîner par ses passions jusqu'à 25 ans.

Ainsi, je soutiens que la fixation de la majorité à 21 ans est un des moyens les plus propres pour former les hommes et les rendre capables pour l'exercice de leurs droits civils.

Pour justifier encore mon assertion, je n'ai besoin que de vous conduire un instant par la pensée dans ces départemens où la majorité a été de tout temps à 20 ans: là vous y verrez des hommes jeunes encore, bons administrateurs de leurs biens, économes, déjà propres à l'exercice de leurs droits et déjà même difficultueux sur leurs propres intérêts: ne seroit-ce pas parce que de bonne heure ils sont appelés à l'exercice de leurs droits civils?

Lorsque les partisans du droit romain ont introduit parmi nous la majorité à vingt-cinq ans, ils n'ont pas eu un succès complet. Dans les coutumes du Maine, de l'Anjou, de la Normandie, du Hainaut, de Valenciennes, de Lille, de Lorraine, et quelques autres, la majorité a été conservée à vingt ou vingt-un ans.

Dans la coutume de Paris même, le mineur de vingt ans a la faculté de disposer de ses meubles, acquêts, conquêts et immeubles.

Pour fait de commerce, c'est-à-dire pour des actes qui souvent ne laissent pas de temps à la réflexion, on est majeur à vingt ans; ne sont-ce pas là autant d'exceptions à la règle du droit romain?

Il en existoit encore d'un autre genre. On exerçoit la magistrature avec des lettres de dispense d'âge à dix-huit ans: on remplissoit des fonctions ou des offices au-dessous de vingt-

cinq ans, à la faveur de pareilles lettres. Toutes ces exceptions ne déposoient-elles point contre le système de la majorité à vingt-cinq ans?

Au surplus, ce n'est point aujourd'hui une innovation. Depuis la loi de 1792 la majorité a été fixée à vingt-un ans, et il n'en est résulté aucun inconvénient, et je soutiens même que depuis on en a aperçu les avantages. Les progrès des lumières depuis plus d'un siècle ont rendu cette disposition nécessaire ou au moins sans dangers. D'ailleurs, elle est déjà consacrée par l'acte constitutionnel qui appelle les citoyens à exercer leurs droits politiques à vingt-un ans.

Notre droit coutumier, excessivement prévoyant pour l'intérêt des mineurs, n'admet point en général la tutelle naturelle, la tutelle légitime, la tutelle de droit ni la tutelle testamentaire; il veut que dans toute espèce de tutelle, sans aucune acception pour personne, l'autorité publique intervienne toujours dans la nomination des tuteurs, que toutes les tutelles soient datives, soient données par le juge après avoir pris l'avis des parens des mineurs; ainsi un père, une mère, des ascendans, ne peuvent être tuteurs que par la nomination du juge. C'est en considération et pour le plus grand intérêt des mineurs, que ce système s'est établi.

Le droit écrit, au contraire, appuyé sur des raisons moins soupçonneuses, plus analogues à la nature, veut que le père, la mère, les ascendans, soient tuteurs nés, tuteurs légitimes et de droit de leurs enfans. Il autorise la tutelle testamentaire.

Votre Section de législation a pensé que le droit écrit devoit, à cet égard, l'emporter sur le droit coutumier; que la puissance du père, son autorité, ses sentimens et ses affections naturelles, ne pouvoient, sans faire injure à ce qu'il y avoit de plus sacré, être soumis à un jugement; que les tutelles, au lieu d'être datives, devoient à l'égard des père, mère et ascendans, être de droit: et c'est une des principales bases et le système principal du projet de loi.

Extrait du Discours prononcé le 5 germinal an XI au Corps Législatif par le citoyen LEROY (de l'Orne), l'un des Orateurs du Tribunat,

Sur le projet de loi, titre X du Code civil, relatif à la Minorité, Tutelle et Emancipation.

De tous les droits que l'homme exerce sous l'empire des lois, il n'en est point qui soit plus éminemment social que le droit de propriété. La cause et l'objet de la société sont peut-être également dans ces mots *avoir* et *conserver*. Les autres

droits sont sacrés, sans doute; mais ils le sont sur-tout, parce qu'ils sont la sauve-garde du droit de propriété. Aussi, un des signes les moins équivoques des vues libérales d'un législateur, un des caractères les plus certains de la bonté de son ouvrage, c'est la protection religieusement tutélaire assurée à ce premier des avantages de la vie civile. Ordinairement cette protection doit être négative. Il est des cas où elle doit être essentiellement agissante.

L'homme, en général, n'a besoin que de n'être pas gêné dans l'exercice de son activité, de son industrie, de son intelligence. Les membres de la cité sont mis à l'abri des usurpations de la violence, contre lesquelles l'état de nature ne leur offroit aucune garantie. La foiblesse de chacun d'eux est devenue, pour ainsi dire, la force du pouvoir public lui-même : admirables effets de la sociabilité de l'homme, ouvrage admirable du génie observateur qui les co-ordonne!

Mais les institutions des hommes, quelque heureuses qu'elles soient, ne peuvent changer l'ordre de la nature : or, nous ne sommes pas foibles seulement relativement aux autres, nous pouvons l'être encore par nous-mêmes.

Une longue enfance nous tient sans défense devant toutes les difficultés de la vie. Malheureux que nous sommes, nous n'avons pas même la conscience de notre insuffisance! autre misère de l'espèce humaine! L'âge et l'expérience avoient éclairé l'esprit d'un individu; des vices d'organisation sont développés par les passions, par des peines profondes. Je cherche en vain ce trait propre qui distingue l'homme dans la chaîne des êtres vivans, je cherche en vain sa céleste empreinte : la raison fuit.

L'humanité réclamoit dans ces deux cas un appui spécial de la société. Le gouvernement, en méditant cette matière qui n'est pas nouvelle, n'a guère eu qu'à soumettre au principe de l'uniformité les diverses règles, résultat des coutumes et du droit écrit qui se partageoient la France avant la révolution.

La majorité est une institution sociale qui, comme toutes les autres, varia toujours suivant les Gouvernemens, les mœurs, les climats. A Rome, elle fut reculée jusqu'à vingt-cinq ans. Elle a lieu à quinze en Turquie. Nous ne vivons pas sous le ciel brûlant qui permit au législateur de celle-ci de compter sur des facultés hâtives. Le despotisme des pères n'est pas chez nous comme chez les enfans du farouche Romulus, le ressort principal de la machine politique.

Chez les Francs, la majorité commença aussi à quinze ans. Ce peuple guerrier pensoit qu'on étoit un homme, un citoyen, dès qu'on étoit soldat. On sait que cet ordre de choses ne changea que lorsque leurs armes, devenues plus pesantes, ne purent plus être portées dans un âge si tendre. La minorité

fut alors prolongée jusqu'à vingt-un ans. Nous honorons aussi les vertus militaires; mais nos mœurs ne sont plus assez simples, nos intérêts sociaux assez peu compliqués, pour que la législation qui consacreroit parmi nous, à l'exemple des Francs, la majorité à quinze ans, ne fît pas à ceux qui seroient l'objet de cette faveur un présent seulement funeste.

De tels extrêmes ont donc pu se realiser ailleurs avec l'aveu de la sagesse; ils seroient pour nous des excès sans motifs.

Quelques-unes de nos provinces, comme la Normandie, reconnoissoient la majorité à vingt ans, et ne se plaignirent jamais de cet usage. Nous faisons la même observation, par rapport à toute la France, sur celle de vingt-un ans, établie depuis dix ans. Cette majorité convient donc à nos mœurs.

Ajoutons que l'intérêt de la société est d'étendre le plus possible la vie civile de chacun de ses membres. La loi de 1792 l'étendit véritablement de quatre années pour la plus grande partie de la France. L'état de nos lumières nous autorisoit à conserver cette conquête faite sur la nullité de l'enfance. Enfin, la constitution admettant dès vingt-un ans à l'exercice des droits de citoyen, il eût été peu conséquent de déclarer incapable de l'administration de ses affaires celui qui étoit reconnu capable de prendre part à l'administration, par excellence, de l'État.

La tutelle est le pouvoir donné par la loi à un citoyen pour défendre celui à qui la foiblesse de son âge ne permet pas de se defendre lui-même. La nature a fait les parens les plus sûrs défenseurs de leurs enfans, en les faisant leurs amis les plus tendres. La mission du législateur se borne donc à les suppléer. Le projet de loi statue qu'en cas de mort naturelle ou civile, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartiendra de plein droit au survivant des père et mère. Cette disposition ne fait que rappeler ce qui étoit en vigueur dans la portion de la France régie par le droit écrit, et où la mère étoit préférée à tout autre, sans qu'il fût même besoin du rescrit du prince voulu par les lois romaines. Dans la France coutumière, les mères ne pouvoient être tutrices qu'autant que, sur un avis de parens, elles étoient agréées par le juge. Cette précaution étoit humiliante pour les mères. La constitution physique des femmes, leur éducation, ne donnent peut-être pas aux mères tout ce qui rend propre à une bonne administration; mais les pères aiment-ils comme elles? Oh que ce sentiment exquis de la tendresse maternelle suppléera puissamment à quelque infériorité de connoissances!

D'ailleurs les inconvéniens qui pourroient résulter d'une capacité non parfaite sont écartés par le projet. Il a réservé au père le droit de nommer par acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite devant le juge-de-paix ou devant

notaire un conseil spécial à la mère survivante, pour l'assister soit dans tous les actes de son administration, soit dans une partie de ces actes qu'il désignera. Ainsi, une mère ne connoîtra plus la honte d'être déclarée indigne de veiller au bonheur de ses enfans, la destinée cruelle de voir confier aux soins d'un autre ceux dont elle a payé si cher l'existence.

Mais la mère se remarie. Le projet veut qu'avant l'acte de mariage elle convoque le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable envers elle des suites de son silence. Il le sera également de la gestion postérieure à son mariage, dans le cas où le conseil de famille conserveroit la tutelle à la mère. Ces diverses précautions répondent aux craintes qu'il est naturel de concevoir sur la tendresse d'une mère qui contracte une nouvelle union : cet indice pourtant est quelquefois trompeur. Il est de certaines positions où les veuves, pour l'intérêt même de leurs mineurs, sont obligées de se remarier. Le projet tempère donc sagement la rigueur du Droit romain, qui dépouilloit la mère de la tutelle par le seul fait des secondes noces.

Le projet de loi suppose le père et la mère décédés. Un tuteur aura pu être donné au mineur, toujours indifféremment, par le dernier mourant. Ainsi celui des parens que la mort vient arracher au fils dont il étoit le seul appui, sentira des regrets moins déchirans; il lui laisse un ami, le choix de son cœur : il meurt, et sa tendresse vivra encore près de cet enfant que la nature abandonne.

Le père et la mère sont morts, et n'ont pas fait choix d'un tuteur. Dans ce cas, la tutelle appartiendra de droit à l'aïeul paternel, à son défaut à l'aïeul maternel, et ainsi en remontant, toujours en préférant le côté paternel. Cette prédilection pour la ligne paternelle est une suite nécessaire de l'organisation même de la famille.

Mais il peut ne pas y avoir d'ascendans. Les tuteurs peuvent être exclus, valablement excusés : alors le soin de pourvoir les enfans d'un tuteur est remis à un conseil de famille. Ce conseil sera convoqué à la première réquisition des parties intéressées, ou même d'office par le juge-de-paix. Six parens ou alliés le formeront dans les cas ordinaires. Si les parens ou alliés ne se trouvent pas en nombre suffisant sur les lieux; si les distances ou toute autre cause ne permettent pas au juge-de-paix de les appeler, il est autorisé à les remplacer par des citoyens de la commune connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. La composition du conseil de famille garantit les sentimens affectueux qui doivent l'animer; le juge-de-paix qui le préside leur donnera la direction de l'impartialité.

Cette bonne composition du conseil de famille nous a paru justifier assez le silence que garde le projet sur les cautions à demander au tuteur, ainsi que l'exigeoient dans certains cas les lois romaines. La tutelle est un fardeau; il étoit devenu sans motif d'en augmenter le poids. L'usage qui vouloit que les parens nominateurs fussent tenus de la mauvaise administration des tuteurs, en cas d'insolvabilité, n'étoit pas moins déraisonnable: la famille a rempli son devoir quand elle a fait son choix avec toutes les précautions de la bonne foi, avec tous les soins de la tendresse.

Le subrogé-tuteur n'est autre chose que le curateur des pays coutumiers. La curatelle est le complément de la tutelle. Il est possible que le tuteur, souvent le parent du mineur, ait des intérêts communs, en opposition même avec les siens. Le législateur ne devoit pas laisser la fidélité aux prises avec l'intérêt. Dans ce cas, un autre protecteur est donné au mineur dans la personne d'un subrogé-tuteur. Il est pourvu à ce que l'installation du tuteur et celle du subrogé-tuteur soient toujours simultanées.

Il est pris des mesures aussi pour garantir l'indépendance de la surveillance de ce subrogé-tuteur. Le tuteur ne sera point choisi dans la même ligne que lui; il ne pourra prendre part à sa nomination; il ne pourra jamais provoquer sa destitution, ni voter dans les conseils de famille dont la convocation auroit cet objet.

La tutelle est une charge publique; mais c'est aussi, et d'abord, une charge de famille. Ce sera donc un cas légitime de dispense que celui d'un étranger qui refusera d'accepter une tutelle, parce qu'il y aura sur les lieux ou dans les environs, un parent ou un allié capable de la gérer. La loi qui en charge un individu doit vouloir qu'il ait les moyens d'atteindre le but qu'elle se propose. Un âge trop avancé, des infirmités graves, présentoient des excuses qui ont été accueillies. Une attention trop partagée pourroit nuire à l'administration; deux tutelles dispenseront d'une troisième; un époux qui peut être déjà occupé de son ménage, de ses enfans, ne sera pas forcé d'accepter une seconde tutelle, si ce n'est celle de ses enfans. Cinq enfans légitimes autoriseront aussi à refuser toute autre tutelle que celle de ses enfans. Cette faveur étoit due à la fécondité conjugale, que l'on trouve toujours avec les mœurs et l'amour du travail, ces honorables principes de la prospérité des nations. Les enfans morts seront compris dans le nombre, s'ils ont eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés. Les Romains, dont la législation consacroit à-peu-près la même exception, la moti-

voient avec une noblesse vraiment touchante : *Hi qui pro republicâ ceciderunt, in perpetuum per gloriam vivere intelliguntur.* Ces braves etoient censes vivre toujours, leur gloire ne pouvant mourir.

Il ne s'agit point dans le projet de loi de l'émancipation si fameuse des Romains, par laquelle un père affranchissoit son fils de la puissance paternelle. Des historiens ont prétendu qu'originairement cette emancipation n'étoit qu'une vente. L'étymologie du mot, et la formule long-temps en usage que prononçoit le père dans cette circonstance, semblent confirmer leur opinion. *Mancipo tibi hunc filium qui meus est*, disoit le père à un etranger, en présence de sept témoins, dont l'un tenoit une balance à la main, comme pour peser la pièce de monnoie, prix du marché.

Et nous aussi nous avons consacré dans nos lois la puissance paternelle; mais on l'y chercheroit en vain avec ces traits barbares. Nous l'y reconnoitrons ce que la nature la fit, une puissance d'amour et de protection. Mais quoique l'émancipation qui nous occupe doive aussi produire l'effet de mettre l'enfant qui en sera l'objet hors de l'autorité de ses père et mere, c'est sur-tout l'effet qu'elle doit avoir relativement aux biens de cet enfant, que nous sommes appelés à considerer.

L'émancipation est un état moyen entre la minorité et la majorité. La distinction établie entre ces deux états repose sur la considération que, l'homme n'est, en général, capable de diriger ses affaires qu'à un certain âge. Nous avons fixé cette époque à vingt-un ans. Cette institution, toute positive qu'elle soit, n'en a pas moins son origine dans la nature elle-même, qui nous paroit n'avoir opéré qu'à cet âge le developpement des facultés. Mais l'instruction nous apprend que ce développement est plus précoce chez quelques-uns. N'est-il pas conséquent de rendre proportionnellement plus précoces aussi les résultats qu'il doit avoir devant les lois? Si cette condescendance du législateur n'est jamais aveugle, si l'exercice qu'il veut en faire, peut être un aiguillon pour les vertus à naître, une récompense pour celles déjà manifestées. Si la loi a toujours en réserve un moyen de réparer une erreur, de punir l'hypocrisie ou d'intimider les penchans vicieux, on sera forcé de convenir que le vœu de la société ne sera pas moins rempli que celui de la raison : or la réunion de tous ces avantages nous paroît être renfermée dans la partie du projet soumise en ce moment à votre attention.

C'est au père, c'est à la mère, c'est au conseil de famille que le droit d'émancipation est confié. Qui pourroit mieux apprécier le mineur que ceux qui l'ont sans cesse sous les yeux? Qui pourroit promettre plus de circonspection dans

l'exercice même de leur bienveillance, que ceux à qui la nature a rendu si précieux le bonheur de celui qui en sera l'objet.

C'est à quinze ans révolus que l'on pourra être émancipé. Quelqu'heureuse que soit notre organisation, quelques moyens nouveaux qu'ajoute l'éducation, cet âge manquera toujours de cette connoissance des hommes et des choses, de l'expérience, ce don du temps. La loi devoit donc au mineur émancipé un dernier appui dans les momens difficiles de son administration. Dans ce cas aussi elle lui donne un curateur, mais ce n'est plus un maître, c'est un conseil, c'est un ami.

Extrait du rapport fait le 5 Germinal an XI au Tribunat par le C. BERTRAND DE GREUILLE, au nom de la section de législation, *Sur le onzième titre du Code civil, intitulé :* De la Majorité, de l'Interdiction, du Conseil judiciaire.

Les partisans de l'ancienne législation d'après laquelle on n'étoit majeur qu'à 25 ans, ont invoqué l'usage de tous les peuples policés, ils ont argumenté de la séduction, qui assiége ordinairement l'inexpérience d'un jeune homme de vingt-un ans; ils l'ont représenté entraîné par l'effervescence de son âge, cédant avec facilité à tous les genres de corruption qui l'entourent et le pressent, et cherchant inutilement le guide, le protecteur et l'appui, sans lequel on le verroit bientôt consommer sa fortune, dégrader sa jeunesse, avilir son ame, pour vieillir ensuite dans la honte, la misère et le malheur.

Il faut convenir que ces craintes peuvent être justifiées par le scandale de quelques exemples propres à effrayer l'imagination des hommes sensibles et vertueux; mais, à côté de cet affligeant tableau, ne puis-je pas placer en opposition l'espoir consolant qu'offrent avec avantage les grands et heureux changemens qui, depuis la révolution, se sont opérés dans les choses et dans les personnes? Ne dois-je pas d'abord porter votre attention sur ces nombreux lycées qui s'organisent par tout le territoire Français, et où les enfans iront en foule recevoir les impressions durables des premières leçons de sagesse et de morale? D'un autre côté, la jeunesse n'est plus aujourd'hui ce qu'elle étoit naguères : le germe de la liberté a devancé chez elle les progrès de la raison; les ressorts de son esprit ont pris plus de mouvement et d'activité. En général elle se dirige vers le but le plus utile comme le plus honorable; tourmentée du besoin d'apprendre, on la voit se livrer, avec une noble ardeur, à tous les genres d'instruction et de con-

noissances : or l'étude et les sciences élèvent l'ame. Elles nourrissent le cœur; elles mûrissent l'esprit; elles forment le caractère; elles apprennent à connoître et à aimer ce qui est bien, à discerner et à fuir ce qui est mal; elles enchaînent les passions fougueuses; elles suppléent aux fructueuses leçons de l'expérience.

Ainsi le jeune homme parvenu à sa vingt-unième année, peut utilement jouir de toute l'étendue de ses droits civils. En le livrant alors à lui-même, on le rend plus attentif à la nature, et aux consequences des engagemens qu'il contracte. Il en connoît, il en apprécie toute l'importance, toute la stabilité. Il sait que sa jeunesse ne servira plus, comme autrefois, de prétexte pour en faire prononcer la nullité, et cette idée le met en garde contre les tentations d'une dissipation insensée.

La constitution proclame l'individu qui a atteint sa vingt-unième année, citoyen de la république; à cet âge, elle lui confie ses plus chers intérêts, elle lui confère toute la dignité de l'homme libre, et il faut bien que le droit civil se trouve en harmonie avec le droit politique.

D'un autre côté, l'émancipation qui aura précédé l'âge de la majorité, n'auroit-elle pas déjà préparé le jeune homme à la nécessité d'user de son patrimoine avec discrétion et économie? N'offrira-t-il pas aussi à la société et aux bonnes mœurs la garantie précieuse d'une éducation épurée par l'action bienfaisante de notre nouvelle magistrature paternelle, et ne doit-on pas également compter au besoin sur les salutaires effets des remontrances officieuses et énergiques de quelques parens estimables et attentifs? Si néanmoins on avoit encore à gémir sur de honteux écarts, ces écarts peu fréquens serviroient de préservatif. Eh! depuis quand, au reste, l'abus que l'on peut faire d'une chose détruit-il son excellence, et doit-il empêcher son admission? Certes, on a trop souvent abusé de la religion et de la philosophie. Dira-t-on pour cela qu'il faut proclamer l'athéisme ou se rouler dans la fange de la sottise et des préjugés? Non, sans doute : gardons-nous donc de faire un pas rétrograde; laissons la majorité fixée à vingt-un ans; n'enlevons pas à nos enfans ce grand et utile moyen d'émulation; mais préparons leur jeune cœur, par nos soins affectueux, par de nombreux sacrifices pour le développement de leurs talens, par de sages avis, et sur-tout par de sévères exemples, à recevoir le bienfait de cette nouvelle majorité, et à jouir avantageusement pour la patrie et pour eux-mêmes de l'intégralité de leurs droits civils et politiques. Toutefois cette jouissance doit être soumise aux restrictions portées au titre *du mariage*.

En effet, cet acte, le plus saint, le plus grave de tous ceux que l'homme vivant en société peut contracter, a une in-

fluence trop directe sur le bonheur ou le malheur de la vie, pour ne pas l'entourer de toute la sagesse, la prévoyance et l'affection paternelle. Il tient de si près à la nature, que le législateur a dû se mettre en garde contre tous les caprices ou les fantaisies d'une imagination ardente, et contre les faciles égaremens d'un cœur susceptible de trop de foiblesse. Il a dû craindre que le choix d'un époux, rejeté par un père, ne fût plutôt décidé par l'entraînante impétuosité de la plus brûlante des passions, que déterminé par le sentiment et la réflexion. D'ailleurs on n'introduit pas dans une famille une personne étrangère, on ne l'identifie pas pour ainsi dire avec elle, sans éprouver le besoin de l'y voir reçue et accueillie avec tous les égards dont elle doit apprendre à se rendre digne. Ce n'est donc qu'après une longue et judicieuse épreuve, que l'autorité de la loi, accompagnée de toutes les formes de respect dû à l'autorité paternelle peut venir suppléer un consentement qu'elle suppose alors avoir été mal à propos refusé à un attachement épuré par le temps et la résistance, et fortifié par la tendresse et l'estime réciproque. Une indiscrète précipitation dans une matière aussi délicate pourroit transformer le plus doux et le plus nécessaire de tous les liens, dans la plus pesante et la plus insupportable de toutes les chaînes. L'amendement indiqué par le projet est donc basé sur une prudence desirable, et il ne fait au surplus que reproduire ici un principe que vous avez déjà consacré lors de l'assentiment que vous avez donné au titre du Code civil *sur le mariage*.

Mais l'homme devenu majeur n'est pas à l'abri de tous les maux qui fondent trop souvent sur sa frêle existence. Soit erreur de la nature, soit maladie, tous ses organes, toute la symétrie de son être, toutes les habitudes de son corps se trouvent quelquefois dans un état de contraction ou d'affaissement. Son esprit ne se prête qu'à des conceptions désordonnées, il ne peut plus administrer sa personne et ses biens : il devient même pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de dérision ou de crainte ; et s'il demeure habituellement dans cette pénible et douloureuse position, son intérêt, celui de la société s'accordent également pour exiger impérieusement qu'on le prive de l'exercice de ses droits civils, ou, en d'autres termes, qu'il soit pourvu à son interdiction : c'est aussi ce que l'article 483 du projet, en cela conforme à la loi romaine, a sagement et utilement ordonné.

Le suivant attribue à l'époux et à tout autre parent indistinctement, le droit de provoquer cette interdiction. Il est juste en effet de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie à celui d'entre eux

qui, par sa désorganisation morale et physique, est menacé de perdre l'une et l'autre. Ils ont un intérêt direct et personnel à cette conservation, et de plus une solidarité d'honneur et d'affection qui doit leur mériter toute confiance.

Cependant il peut se trouver des parens peu dignes de ce titre, dont la négligence ou l'indifférence appellent hautement, et sur-tout dans le cas de fureur, l'intervention du ministère public. Il peut se faire aussi qu'un homme se trouve atteint de folie dans un pays éloigné, sans connoissances et sans amis; enfin les enfans naturels, qui n'ont d'autres protection que celle de la loi, d'autres parens que les agens de la loi, ne peuvent pas être laissés abandonnés à eux-mêmes et livrés à tous les hasards dangereux d'un délire habituel. L'article 485 obvie à tous ces graves inconvéniens. Il porte: « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni » par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le Com» missaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité » ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu » qui n'a ni époux ni épouse, ni parens connus. »

Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité, qui se trouveroit abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'étoit pas sans danger; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parens peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécille. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verroit forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux. Elles en concluoient qu'il falloit investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnel, pour agir d'office lorsqu'il auroit inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

Mais il faut avouer aussi qu'il n'étoit pas sans inconvénient de laisser sur ce point trop de latitude au commissaire du Gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre; elles s'en affligent, elles en craignent la publicité; elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis; elles appréhendent sur-tout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfans: ainsi soit intérêt, amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère, et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et par suite la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire

romproit infailliblement cette touchante harmonie, dérangeroit toutes ces combinaisons salutaires; son ministère seroit au moins désobligeant, s'il n'étoit pas nuisible ; et l'homme en démence perdroit beaucoup aux froissemens et aux désagrémens que feroit éprouver à ses parens l'éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité.

Les articles 486 et 494 désignent le tribunal de première instance, et, en cas de pourvoi, celui d'appel, comme devant connoître et juger definitivement ces sortes de demandes. L'importance de la matière se refusoit à toute autre indication.

Les suivans prescrivent la forme et l'instruction. Il faut articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur ; il faut réunir les principaux parens en conseil de famille pour donner leur avis sur les causes et la nécessité de l'interdiction demandée; mais ceux qui l'auront provoquée n'auront pas voix délibérative dans le conseil : car ils ne peuvent être juges du mérite de leur propre demande, et le défendeur à l'interdiction aura par ce moyen plus d'avantage pour résister avec succès aux efforts injustes et possibles d'une cupidité malfaisante et criminelle. Les enfans et l'époux de celui qu'il est question d'interdire seront aussi privés du droit de prendre part à la délibération du conseil. Il eût été en effet inconvenant et peu moral de les mettre dans la cruelle obligation de prononcer contre un père ou un époux malheureux et humilié, qu'ils doivent uniquement et constamment entourer de soins, de respect et de tendresse.

Vient ensuite l'interrogatoire, toujours nécessaire, du défendeur à l'interdiction. Il est fait par tout le tribunal réuni en la chambre du conseil, d'abord, afin de ne pas affecter trop vivement, par la présence du public, la timidité présumable d'un individu trop alarmé déjà de se voir soumis à une épreuve aussi pénible et aussi délicate ; en second lieu, par ménagement pour sa réputation et même par égard pour son amour-propre, dans le cas où l'inculpation d'aliénation ne se trouveroit pas suffisamment justifiée. Cette prévoyance étoit d'autant plus désirable, qu'elle fournit également aux juges les moyens de considérer plus attentivement les traits, les mouvemens, l'attitude du defendeur, et de fixer par suite leur opinion sur la foiblesse ou l'énergie de ses facultés intellectuelles. Au surplus, si celui qu'il s'agit d'interdire est hors d'état de se transporter au tribunal, le soin de l'interroger dans sa demeure est confié à l'un des juges, qui y procède en présence du commissaire du Gouvernement; et c'est tout ce qu'il est possible de faire

pour parvenir à connoître le moral d'un hommme dont l'esprit, déjà trop affoibli par la maladie, seroit sans doute effrayé d'un plus grand appareil.

Cependant une demande en interdiction peut, par sa nature, par les formes qu'elle exige, par les actes qu'elle nécessite, entraîner des délais qui deviendroient préjudiciables aux intérêts du défendeur à l'interdiction. Le projet de loi éloigne a cet égard toutes les craintes, en autorisant, s'il y a lieu, la nomination d'un administrateur povisoire, chargé de sa personne et de ses biens. Il va plus loin; il suppose, à l'article 493, que la demande en interdiction a dû être rejetée, parce que l'aliénation n'est qu'instantanée, d'une nature peu alarmante, et qui affoiblit la raison sans la détruire entièrement. Alors, et suivant les circonstances, le tribunal est autorisé à pourvoir le défendeur à l'interdiction d'un conseil, sans l'assistance duquel il lui est défendu d'emprunter, d'aliéner, de grever ses biens ou même d'intenter procès. Heureuse et sage disposition qui ménage à la justice la faculté de n'employer la séverité et la rigueur de l'interdiction que dans les cas les plus pressans et les moins équivoques, et qui en conserv nt à l'homme faible la disposition de ses revenus, le met en même temps dans l'impossibilité legale de devenir le jouet de ces êtres vils qui ne rougiroient pas de tendre des pieges à sa facilité, pour engloutir sa fortune et le précipiter dans le malheur.

Au reste, les jugemens d'interdiction ou de nomination de conseil doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et chez les notaires de l'arrondissement : ainsi le veut l'article 495. Ce sont là des avertissemens publics, propres à éclairer tous les citoyens sur l'incapacité de l'interdit ; et ces avertissemens concilient tous les intérêts.

Les deux suivans sont la conséquence rigoureuse de l'interdiction définitivement prononcée, ou même de la simple nomination d'un conseil. Il est évident en effet que tous les actes passés postérieurement à l'un et à l'autre de ces jugemens par celui qui en est l'objet, sont nuls de plein droit; et que ceux qui l'ont precedé doivent être également annullés, s'il est judiciairement notoirement prouvé que la cause de la demande en interdiction existât à l'epoque ou ces actes ont été faits : ce sont autant de vérités qu'on affoibliroit par une discussion, qui n'ajouteroit rien à la conviction.

Le principe consacré par l'article 498 n'est pas moins respectable. Il porte: « Après la mort d'un individu, tous les » actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de dé- » mence qu'autant que son interdiction auroit été prononcée ou » provoquée avant son decès, à moins que la preuve de la dé- » mence ne résulte de l'acte même qui est attaqué ».

L'homme pendant la vie duquel et contre lequel on n'a pas

cru devoir intenter l'action en interdiction, est censé avoir joui jusqu'au dernier moment de la plénitude de ses facultés. Il ne peut pas être permis de troubler ses cendres, d'injurier sa mémoire par des recherches flétrissantes et rétroactives. Il a contracté, parce qu'il en avoit le droit, le pouvoir, la volonté, qui ne lui ont jamais été contestés : d'où il suit que les actes qu'il a souscrits sont nécessairement valides, à moins que la preuve de la démence ne se trouve dans l'acte même que l'on attaque, parce que dans ce cas cette preuve de l'incapacité du contractant résulte de son propre fait, qu'elle est claire, précise, irréfragable, qu'elle est indépendante du témoignage incertain des hommes, et qu'il est au surplus impossible que la justice puisse consacrer des dispositions qui appartiennent évidemment à la folie, au lieu d'être le fruit de la raison, de la réflexion, et d'une saine liberté d'esprit.

Plusieurs autres articles du projet qui traitent encore de l'interdiction sont peu susceptibles de développement; ils en sont l'effet immédiat : c'est ainsi que l'interdit, ayant perdu la libre jouissance de sa personne et de ses biens, doit nécessairement passer sous la puissance d'un tiers ; et ce tiers ne peut être autre qu'un tuteur ou un subrogé-tuteur nommé avec les formes et les précautions indiquées au titre *des tutelles*. Ce tuteur doit recevoir les comptes de l'administrateur provisoire dont il a été parlé plus haut ; c'est le premier acte de sa tutelle, parce que lui seul a le droit de stipuler en définitif les intérêts de l'interdit : mais ce droit est lui-même soumis aux restrictions imposées aux tuteurs des mineurs, parce que l'interdit est placé, par une fiction de la loi, dans l'état de minorité, et qu'ainsi sa personne et ses biens doivent être environnés de la même prévoyance pour en assurer de plus en plus la conservation.

Néanmoins, il est expressément recommandé au tuteur d'employer essentiellement les revenus de l'interdit à adoucir son sort et à hâter sa guérison. Cette disposition équitable en elle-même a le double avantage d'assurer, d'un côté, à l'interdit l'espèce et la continuité des soins dont il peut avoir besoin, et de l'autre de prévenir les chicanes trop multipliées que quelques héritiers inquiets et intéressés pourroient susciter à un tuteur attentif, humain et complaisant. Une sage économie est toujours désirable; mais la parcimonie fatigue les malades; ils languissent au milieu des privations et des contrariétés de tout genre. Cet état n'accélère pas le rétablissement de la santé, et sur-tout celui d'un homme en démence ou en fureur, qui a plus que tout autre besoin de tranquillité. On a donc dû laisser, sur ce point, au tuteur une large étendue de pouvoir ; on a dû aussi lui imposer l'obligation de ne faire transférer le malade dans une maison de santé, ou même dans un

hospice, que sur l'avis du conseil de famille, d'abord parce que les secours qu'il reçoit dans son domicile sont en général plus appropriés à son état par l'affection et la patience qui les administrent; en second lieu, parce que sa translation dans une maison de santé, et particulièrement dans un hospice, pourroit déplaire à la famille : ce qui porte à croire que le déplacement ne sera effectué, si elle est consultée, que lorsque la nature du mal ou la modicité de la fortune de l'interdit en imposeront l'absolue nécessité.

« Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite ». C'est le vœu de l'article 500 du projet.

« Réciproquement, la femme pourra être nommée tu» trice de son mari; mais dans ce cas le conseil de famille » réglera la forme et les conditions de l'administration » : c'est ce que détermine l'article suivant. La restriction qu'il contient est un préservatif contre l'inexpérience ordinaire des personnes du sexe dans la régie des biens et dans les affaires qui en sont la suite. Les autres dispositions de cet article et du précédent sont tout-à-la-fois un hommage rendu à la puissance maritale et à la tendresse conjugale. Combien ils seront efficaces ces soins empressés et touchans qui seront dictés par le cœur et le sentiment! Aussi les auteurs du projet ont tellement présumé de leur douce et salutaire influence, qu'ils n'ont pas voulu que des époux, des pères, des enfans, pussent s'abstenir de conserver la tutelle d'un interdit, et ils n'ont accordé la faculté d'y renoncer qu'aux étrangers, ou même aux autres parens, qui auroient suffisamment payé leur dette à l'amitié ou aux bienséances de famille, en exerçant pendant dix ans un aussi triste ministère.

Après avoir précieusement conservé les plus grands et les plus chers intérêts de l'interdit, le projet de loi déploie toute sa sollicitude en faveur de ses enfans. C'est déjà trop pour eux du fardeau imposé à leur tendresse et à leur sensibilité; il ne faut pas qu'ils restent victimes de l'humiliant et pénible état de leur père; il faut leur faciliter les moyens de s'établir: il faut donc qu'une autorité bienveillante et légale remplace, autant que possible, l'affection et la générosité d'un père qui ne peut plus être consulté, puisqu'il n'a plus de volonté : c'est encore le conseil de famille qui vient, dans ce cas, interposer son officieuse autorité. Il règle la dot, les avantages et toutes les autres conventions matrimoniales; mais cette opération est soumise aux réquisitions du commissaire et à l'homologation du tribunal, qui s'assure avant de l'accorder, que les sacrifices que l'on exige du père sont basés sur sa fortune, qu'ils ne sont pas exorbitans, et tels qu'ils puissent absorber les dépenses nécessaires, qu'entraîne la ténacité de la maladie sous laquelle il gémit.

Cette

Cette maladie, cependant, peut céder aux efforts de l'art et de la nature; alors l'interdit, qui a recouvré la santé et la raison, doit être admis à reprendre l'exercice de tous ses droits; mais il convient d'apporter, dans la distribution de cet acte de justice, la même circonspection, la même prudence, qui ont été mises en usage, lorsqu'il s'est agi de les lui ravir. Il faut s'assurer de la nouvelle capacité de l'interdit, il ne faut pas se préparer des regrets par une démarche précipitée, et uniquement fondée sur des apparences trompeuses ou mensongères; aussi, dans ce cas, le projet de loi impose-t-il aux juges l'obligation d'observer la même marche et les mêmes formalités, que lorsqu'ils ont dû prononcer l'interdiction; par ce moyen on est à l'abri de toute inconsidération, et, on a de plus, pour garantie particulière et spéciale de l'equité du jugement, la connoissance personnelle que les juges ont eue, de l'état de l'interdit, lorsqu'ils ont été contraints de lui appliquer toute la sévérité de la loi.

L'article 507 veut qu'il puisse être nommé un conseil judiciaire au prodigue, qui, sans l'assistance de ce conseil, sera privé de la faculté d'emprunter, d'aliener, de grever, d'hypothéquer ses biens, et même de recevoir le remboursement de ses capitaux.

Les Romains avoient rangé dans la même classe les prodigues et les insensés; ils avoient considéré les uns et les autres comme ne sachant ni acquérir, ni conserver, abusant de tout, dissipant tout, consommant tout. Ils les voyoient également sans règle dans leurs dépenses, sans but et sans fin dans leurs projets, ne connoissant que le gaspillage, la profusion et le désordre; aussi leurs lois, calculant uniquement sur l'identité des résultats, avoient-elles enlevé aux uns et aux autres indistinctement la disposition, l'administration et la jouissance de leurs biens, pour les confier à un tuteur dont elles avoient ordonné qu'ils fussent pourvus, comme s'ils fussent restés en pleine minorité.

Le projet actuel n'a pas cru devoir traiter les prodigues avec la même rigueur que les insensés. Il a pensé que ceux-ci, totalement privés de leur raison, ne sont susceptibles d'aucune reflexion, d'aucun sentiment qui puisse faire espérer leur retour à des principes d'ordre et à des idées d'économie; tandis que les prodigues, quoiqu'entraînés par des habitudes et un mouvement désordonnés, sont néanmoins par fois accessibles aux représentations de l'amitié, aux combinaisons de l'intérêt personnel, et qu'ainsi le flambeau de l'expérience peut encore luire pour eux et leur faire sentir le besoin d'une conduite plus réservée.

D'ailleurs, si le prodigue excède toute proportion dans ses dépenses, on peut dire, au moins, qu'il en agit ainsi parce qu'il en a le droit et sur-tout la volonté bien constante; tan-

dis que l'insensé ne peut rien vouloir par lui-même : car la volonté suppose une pensée qui la précède et la détermine ; et l'insensé n'a point de pensée proprement dite : il n'a que les jeux fugitifs d'une imagination incandescente et déréglée. Or, s'il existe une différence aussi prononcée dans les facultés morales de l'un et de l'autre, la loi doit nécessairement en introduire une dans la manière de les traiter ; et c'est ce que fait le projet. Il prive l'insensé de la jouissance de ses revenus, et il le met dans la position d'un mineur au respect de son tuteur ; tandis qu'il enveloppe seulement le prodigue des liens de l'émancipation, et qu'ainsi il lui conserve l'entière jouissance du produit de ses biens, sans pouvoir vendre, aliéner et hypothequer ses propriétés, hors la présence du conseil qui l'assiste. Cette interdiction partielle est d'une rigoureuse justice ; car la loi est l'ennemie du désordre : elle doit donc veiller pour le prodigue qui ne surveille rien et absorbe tout. Elle doit veiller particulièrement pour sa femme et ses enfans, auxquels il doit au moins des alimens ; elle doit veiller même pour ses autres parens, qui, par honneur, par générosité ou par importunité, peuvent être un jour contraints de réparer son inconduite aux dépens de leur propre aisance. C'est donc avec raison que le projet de loi a creé des conseils judiciaires, et qu'il confie aux parens du prodigue le droit d'en provoquer la nomination. La demande doit en être formée devant les tribunaux, instruite et jugée de la même manière que celle en interdiction, parce qu'il faut mettre l'homme accusé de prodigalité dans la possibilité de justifier que le dérangement de sa fortune appartient non à l'abus qu'il en a fait, mais à de fausses combinaisons, à des spéculations malheureuses, ou à d'autres causes indépendantes de sa volonté. Par ce moyen, la justice est éclairée sur les vrais motifs qui ont déterminé la demande, et elle n'est point exposée à favoriser injustement les avides prétentions de quelques héritiers présomptifs, ou de quelques collatéraux trop empressés.

Extrait du Discours prononcé le 8 germinal an XI au Corps législatif par le citoyen TARRIBLE (du Gers), l'un des orateurs du Tribunat,

SUR le 12e projet de loi, Titre XI du Code civil, relatif à la Majorité, à l'Interdiction, et au Conseil judiciaire.

L'indication de la nature, l'élan rapide que nos mœurs et notre organisation sociale donnent à l'esprit vers les connoissances utiles, la maturité precoce qui en est le fruit, la

survivance des liens du respect à ceux de l'autorité, les leçons salutaires de l'expérience, la barrière opposée aux mariages inconvenans, tout concourt à justifier l'utilité de la loi qui fixera la majorité à vingt-un ans.

Mais l'homme devenu majeur ne cesse pas plus d'être sous la surveillance de la loi qu'il ne cesse d'être sous son empire.

Il peut tomber dans un état de démence qui ne lui permette pas d'user des facultés qui appartiennent à son âge, ou bien une folle prodigalité peut le porter à en abuser.

L'interdiction absolue est nécessaire à l'égard de l'insensé. Privé de l'usage de sa raison, il ne peut connoître les rapports de justice, de convenance ou d'intérêt que peuvent présenter les divers objets: il ne peut apporter dans les actes civils le discernement et la volonté qui en forment l'essence. La nature, en le jetant dans cet état déplorable, a opéré son interdiction dès avant qu'elle soit prononcée par un jugement.

Cet être infortuné, replongé dans des ténèbres plus épaisses que celles de l'enfance, doit être remis sous la conduite d'un tuteur qui prévoie et agisse pour lui.

La prodigalité est un genre de folie; elle a besoin de secours ou de remèdes semblables.

Il est digne de remarque que le projet du code civil de l'an VIII garde un silence parfait sur les prodigues; et qu'à la place du conseil judiciaire énoncé dans le chapitre III de ce titre, il se contente d'offrir un *conseil volontaire* à celui qui, sans avoir perdu l'usage total de sa raison, se défie de sa foiblesse et craint d'être exposé à des surprises.

Les auteurs du projet se seroient-ils enveloppés dans ces expressions ambiguës par la crainte de blesser le droit de propriété, ou dans l'espérance de voir le prodigue, éclairé par quelque lueur de raison, venir se ranger de lui-même sous l'égide tutélaire d'un conseil?

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, les doutes seuls de ces hommes consommés commandent à celui qui tente de les résoudre, le respect et l'examen le plus approfondi.

Entrons donc dans cette discussion, et voyons les résultats auxquels elle nous conduira.

Le prodigue, suivant l'acception reçue dans tous les temps, est celui qui n'a ni fin ni mesure dans ses dépenses, et qui dissipe tout son patrimoine par des vaines profusions.

L'orateur romain le désigne comme fondant sa fortune en festins, en présens, en jeux, en chasse et en dépense qui ne laissent après elles que des traces fugitives ou nulles.

Toutes les nations policées ont regardé les prodigues comme entachés d'un vice honteux et répréhensible.

Les lois de Solon les déclaroient infâmes et les bannissoient des assemblées publiques.

D'autres peuples de la Grèce leur refusoient la sépulture dans le tombeau de leurs ancêtres.

Les lois romaines les punirent d'une manière plus convenable au genre de désordre qu'elles vouloient arrêter. Le Préteur, suivant une formule antique, adressoit au prodigue ces paroles austères : « Puisque tu dissipes par ta mauvaise con» duite l'héritage de tes pères, et que tu réduis tes enfans à » l'indigence, je t'interdis l'administration et l'aliénation de tes » biens. »

La loi qui vous est présentée reconnoît aussi la nécessité de réprimer ce vice.

Mais, moins sévère que les lois des peuples anciens, elle ne prononce pas des peines contre une passion qui peut n'être que l'effet d'une organisation malheureuse; elle lui impose un frein : elle ne frappe pas, elle n'avilit pas; elle éclaire, elle dirige. Elle donne au prodigue un conseil dont l'assistance lui est nécessaire pour agir, engager ou aliéner.

La voix du Tribunat ne s'est élevée que pour rendre hommage à la sagesse de cette disposition.

Elle ne blesse pas les attributs de la propriété.

Elle concilie avec l'intérêt public celui de la famille et celui du prodigue lui-même.

Le droit du propriétaire est sans doute de disposer de ses biens au gré de sa volonté.

Mais pourra-t-on nier que le droit d'en régler l'usage n'entre aussi dans le domaine de la loi?

Et la loi ne doit-elle pas vouloir, ne doit-elle pas ordonner ce qui est dans l'intérêt des individus, dans celui des familles, dans celui de la nation pour qui elle est faite ?

Peut-elle être indifférente à ce qui tient aux bonnes mœurs, à l'esprit public, à la force de l'ame, à toutes les vertus?

Or, citoyens législateurs, voyez d'un côté le père de famille sage, prévoyant, économe;

Voyez de l'autre le prodigue en proie à ses passions déréglées.

L'un fait fructifier tout ce qui est dans ses mains laborieuses et vigilantes;

L'autre s'abandonne à une négligence qui jette sur tout ce qu'il possède le germe du dépérissement.

Celui-là conserve et augmente par degrés l'héritage paternel;

Celui-ci le dissipe et le dévore.

L'économe, enhardi par de mûres combinaisons, sait prendre

son essor et se livrer à ces spéculations heureuses, qui, en répandant les utiles fruits de son industrie ou de ses travaux, ramène autour de lui les richesses et l'abondance.

Le prodigue, toujours tourmenté par de vains et insatiables desirs, n'est occupé que du soin de se procurer les moyens de les satisfaire par des sacrifices sans bornes et sans mesure.

L'application constante de l'un tend à soigner l'éducation de ses enfans, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail, à en former des citoyens utiles et vertueux.

La vanité corruptrice de l'autre abandonne sa famille dans une honteuse ignorance, ne lui inspire qu'un goût de superfluités qui l'énerve, et la laissera sans force contre l'indigence prête à l'accabler.

Le goût du bien naît dans l'ame du premier avec la puissance de l'opérer. Des affections pures, une douce sensibilité, le portent à répandre des bienfaits et des secours sur ses proches, sur ses amis, sur tous ceux qui gémissent sous le poids des maux ou de l'infortune.

L'ame du second s'use, s'épuise, se dessèche dans l'excès des jouissances, et ses richesses s'écoulant rapidement, vont se perdre dans les égoûts du vice et de la débauche.

La propriété dans laquelle l'homme sage voit le berceau et l'asile de sa famille, l'attache au Gouvernement qui la protége, aux lois qui maintiennent l'ordre, aux institutions qui préviennent les secousses politiques.

Le prodigue, réduit bientôt au dénuement par des profusions déréglées, devient comme étranger au sol qui l'a vu naître. Si la voix de la patrie se fait entendre, on ne trouvera chez lui qu'un cadavre, que des ruines; ou si son ame a conservé encore quelque énergie, vous le verrez dans les mouvemens politiques attiser le feu de la sédition; ce sera un factieux. Catilina commença par la prodigalité; il finit par la rébellion.

Il étoit donc important, il étoit donc nécessaire d'aborder d'un pas ferme la question de la prodigalité, et d'opposer à ce vice une digue qui pût arrêter ses désordres et ses ravages.

L'esprit public en recevra une influence salutaire, et le Gouvernement un plus ferme appui.

Une femme, des enfans innocens seront sauvés des horreurs et de la flétrissure de l'indigence.

Le prodigue lui-même, lorsque son œil dessillé sera en état de mesurer la profondeur de l'abîme où il se précipitoit, bénira la main puissante et secourable qui l'aura arrêté et suspendu au milieu de sa chute.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, « doit, dit l'art. 483, être interdit, même » lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

L'imbécillité est une foiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvemens dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme, dans ces trois états, est privé de la faculté de comparer et de juger.

L'imbécille ne le peut, parce que son esprit, incapable de recevoir ou de retenir des perceptions, n'a aucun objet de comparaison.

L'insensé, le furieux, ne le peuvent non plus, parce que les objets ne se représentent souvent à leur esprit que sous des formes fantastiques éloignées de la réalité.

Du défaut de cette faculté dérivent d'un côté l'impuissance d'administrer, d'agir, d'exprimer une volonté éclairée sur les choses qui les intéressent; et de l'autre la nécessité de remettre à un tuteur le gouvernement de leur personne et de leurs biens.

Les lueurs équivoques de la raison qui reparoissent quelquefois chez les insensés et les furieux n'étoient pas un motif suffisant pour modifier l'interdiction ou pour en interrompre la continuité.

Mais l'imbécillité une infinité de nuances ou de degrés dont le plus haut est celui qui a été désigné; et le plus foible peut être marqué par l'ignorance qui donne à chacun (si j'ose m'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connoît pas.

Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel que, sans ôter l'administration à l'imbécille, on puisse se contenter de lui donner un conseil qui l'éclaire et le dirige dans les actes les plus importans.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'article 493, qui veut qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc. sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

L'interdiction intéresse principalement les parens et les époux; le droit de la provoquer est accordé à eux seuls. Leur existence exclut le concours du ministère public, parce qu'on a craint avec raison que son zèle, rendu superflu par les soins de la famille, n'aboutît qu'à divulguer, contre le vœu de celle-ci, l'état affligeant d'un de ses membres.

La provocation directe n'est remise entre les mains du ministère public que dans le cas de la fureur, dont la surveil-

lance entre dans ses attributions, et dans celui où l'imbécille ou l'insensé n'ont ni parens ni époux.

Après avoir indiqué les cas où l'interdiction est applicable, et les personnes qui peuvent la provoquer, le projet de loi règle les tribunaux qui doivent en connoître, la forme de la procédure à suivre, et les effets qu'elle doit produire.

L'interdiction ne détruit pas l'état civil, mais elle en suspend l'exercice relativement aux actes qui exigent le concours de la volonté ou du consentement de celui qui en est frappé.

La connoissance d'une matière aussi délicate ne pouvoit être confiée qu'aux tribunaux de première instance, dont la jurisdiction embrasse les intérêts de la plus haute importance.

L'avidité, le dessein coupable de ravir, à l'aide de l'ordre aveugle des successions, des biens que la volonté et une juste prédilection du propriétaire auroient pu transmettre en de plus dignes mains, plusieurs autres causes, pouvoient inspirer une provocation calomnieuse. Il falloit environner ce propriétaire de tous les moyens de défense propres à repousser et à confondre la calomnie.

Ils se retrouvent dans les formes tutélaires que le projet de loi a prescrites pour l'exercice de cette action.

Point d'essai de conciliation: il seroit impossible avec le véritable insensé; il seroit outrageant à l'égard de celui qui auroit conservé l'intégrité de sa raison.

Les faits qui caractérisent l'imbécillité, la démence ou la fureur, doivent être articulés par écrit.

Le tribunal en recherche la preuve dans les pièces et les témoignages produits par le provocateur, dans l'opinion du conseil de famille, et enfin dans les réponses du défendeur lui-même.

La réunion de ces trois moyens doit mettre la vérité dans tout son jour.

Les rapports des preuves, soit écrites, soit testimoniales, avec les faits articulés, commencent à dévoiler jusqu'à quel point on doit croire à leur réalité.

Les relations habituelles des parens avec le prétendu insensé, les mettent à portée de juger son état; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de menager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger.

Leur avis, mûri dans une délibération à laquelle les provocateurs ne participent pas ne peut qu'être d'un très-grand poids aux yeux du tribunal

La religion des juges trouvera de nouveaux traits de lumière dans l'épreuve de l'interrogatoire qui sera fait par le

tribunal lui-même dans la chambre du conseil, ou bien par un juge assisté du commissaire et du greffier, dans la demeure du provoqué, lorsqu'il ne pourra se transporter.

C'est en effet dans ces communications familières, dégagées d'un appareil imposant et de la présence gênante du public, que l'esprit de l'interrogé conservera toute sa liberté. C'est dans la concordance des réponses avec les questions, dans la chaîne et la liaison des idées que l'état de sa raison se manifestera.

Mais ensuite une discussion solennelle déploiera dans toute leur latitude les divers genres de preuves et les moyens de défense. Elle éclairera tout à la fois le tribunal et le public; elle donnera à l'homme provoqué la plus forte garantie du respect dû à son indépendance.

C'est là le but rassurant de l'article 492, portant que le jugement sur une demande en interdiction ne peut être rendue qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

L'appel est le creuset où s'épure un premier jugement. Il est reservé à la partie qui se croit lésée; et le tribunal supérieur est investi du pouvoir de répéter l'épreuve de l'interrogatoire.

Il importe que l'interdiction ou la nomination d'un conseil soient connues de ceux qui ont des intérêts à discuter avec l'interdit. L'inscription du jugement sur des tableaux affichés dans la salle de l'auditoire et dans l'étude des notaires de l'arrondissement, les avertira qu'ils ne peuvent traiter validement avec lui les affaires placées sous le sceau de l'interdiction.

Les effets du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil sont définis avec la plus grande précision dans l'art. 496.

« Tous actes, dit cet article, passés postérieurement par » l'interdit, ou sans l'assistance d'un conseil, seront nuls de » droit. »

Mais quel sera le sort de ceux passés avant le jugement?

Le projet de loi sépare ici très-judicieusement la cause des interdits d'avec la cause de ceux qui ont été simplement pourvus d'un conseil.

Il garde le silence sur ces derniers, parmi lesquels il faut compter d'avance les prodigues. Ce silence indique clairement que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme foible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil, doivent recevoir leur pleine exécution. Et en cela le projet de loi se conforme aux principes de tous les temps, qui, ne reconnoissant dans l'un ni dans l'autre aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce.

A l'égard des vrais interdits, qui ne peuvent être que des furieux, des insensés ou de parfaits imbécilles, incapables de contracter, la différence de leur état en doit produire une dans la décision qui les concerne. Aussi lit-on, dans l'article 497, que les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existoit notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Mais après la mort d'un individu, continue l'article 498, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction auroit été prononcée ou provoquée avant son decès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Ces restrictions sont le fruit d'une sagacité profonde. Avec la vie d'un individu, finit le moyen le plus sûr de resoudre le probleme de sa capacité. Il auroit été trop dangereux de livrer à la cupidité des heritiers et à l'incertitude de quelques preuves équivoques, la memoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagemens qu'il a contractés. Ainsi la loi les met sagement à l'abri de toute querelle, à moins que les preuves évidentes de la demence ne fussent déjà consignées, soit dans une procédure antérieure au décès, soit dans l'acte même que l'on attaque.

Le projet de loi s'occupe, dans les six articles suivans, des soins à donner à la personne et aux biens de l'interdit. Il les assimile aux mineurs et leur rend communes les dispositions relatives à la tutelle de ces derniers.

Le mari est le protecteur naturel de sa femme : il doit devenir son tuteur lorsqu'elle tombe dans la démence.

Dans le cas contraire, les auteurs du projet ne craignent pas de compromettre la dignité du mari, en autorisant le conseil de famille à déférer la tutelle à son épouse.

Ils augurent assez bien de l'amour conjugal, pour croire qu'il ne s'eteindra pas avec la vie morale de son objet.

Ils présument que la femme conservera, pour la personne révérée de son époux, ce tendre empressement, ces précautions attentives, ces soins affectueux que son état rend doublement nécessaires, et que nul autre ne sauroit imiter.

Mais en même temps ils ont senti qu'en retirant ainsi la femme du cercle resserré des occupations domestiques pour l'élever au gouvernement de la famille, il étoit prudent de l'environner des sages avis de la parenté, qui demeurent néanmoins subordonnés eux-mêmes à la sagesse supérieure des tribunaux.

La tutelle des mineurs a pour terme fixe leur majorité ; celle des interdits n'en a d'autre que la durée incertaine de leur état ou de leur vie. Il n'étoit pas juste que le tuteur

collatéral ou étranger fût retenu trop long-temps sous le poids de ce triste et pénible ministère.

On ne pouvoit envisager du même œil les époux, les pères et les enfans. Que les soins réciproques qu'ils se doivent soient inépuisables comme le sentiment qui les inspire! C'est le vœu de la nature, et ce seroit l'offenser que de les regarder comme un fardeau. Le projet de loi a très-bien marqué ces nuances; il promet que nul ne sera retenu dans la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans : mais il excepte de la règle les époux, les ascendans et les descendans.

Les dispositions touchantes des articles 504 et 505 n'ont pas besoin d'analyse pour justifier leur utilité; elles ne frappent pas seulement l'esprit, elles remuent le cœur et y réveillent les sentimens du respect et de la reconnoissance.

Elles annoncent que les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

Elles indiquent les divers lieux où il pourra être traité selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune.

Elles étendent leur prévoyance jusqu'à l'établissement des enfans et aux moyens de le procurer.

Elles confient le soin de régler ces divers objets à la sagesse et au zèle du conseil de famille.

Le Législateur semble quitter sa voix imposante pour emprunter le langage d'un père dont la tendre sollicitude pourvoit à tous les besoins de ses enfans.

Le vœu de la loi est que l'interdit recouvre l'usage de sa raison; s'il s'accomplit, l'interdiction doit cesser avec sa cause : mais il importe que ce rétablissement soit constaté par les mêmes procédés qui ont servi à constater le dérangement; des témoins seront donc entendus, le conseil de famille sera consulté, l'interdit sera interrogé, et il ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement qui aura levé son interdiction. Telle est la sage disposition qui termine le chapitre second.

Le chapitre troisième traite du conseil judiciaire à donner aux prodigues; les dispositions qu'il contient sont énoncées très-simplement.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner et de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Cette défense peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction. Elle doit être instruite, jugée et levée de la même manière.

Extrait du Discours prononcé le 17 ventôse an XI au corps Législatif par le C. GARY, orateur du Tribunat,

Sur le deuxième projet de loi, Titre premier du Code civil, relatif à la jouissance et à la privation des droits civils. *

Trois espèces de droit régissent les hommes réunis en société; le droit naturel ou général qui se trouve chez toutes les nations : c'est celui qui établit la sûreté des personnes et des propriétés, et qui est la source de tous les contrats entre vifs, sans lesquels il est impossible de concevoir qu'une association quelconque puisse se former ou se maintenir;

Le droit civil qui est le droit propre à chaque nation, et qui la distingue des autres; c'est celui qui règle les successions, les mariages, les tutelles, la puissance paternelle, et généralement tous les rapports entre les personnes;

Enfin, le droit politique qui n'est pas moins propre à une nation que son droit civil, mais qui, s'occupant d'interêts plus relevés, détermine la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique. Il étoit nécessaire de séparer les règles de ce droit de celles du droit civil, de rappeler que les premiers appartiennent à l'acte constitutionnel, tandis que les autres sont l'objet de la loi civile, afin que ce qui est établi pour un ordre de choses ne pût jamais s'appliquer à l'autre.

On conçoit facilement pourquoi le projet de loi ne s'occupe point de ceux nés en France de Français. C'est bien pour ceux-là qu'est essentiellement faite la loi française, et que sont établis les droits civils.

Mais il y a eu plus de difficulté pour l'individu né en France d'un étranger. Un premier système tendoit à déclarer cet individu Français, sans s'embarrasser de sa destinée et de sa volonté ultérieure. Puisqu'un heureux hasard, disoit-on, l'a fait naître sur notre territoire, il faut que ce bonheur s'étende sur toute sa vie, et qu'il jouisse de tous les droits des Français. A l'appui de cette opinion, on citoit l'exemple de l'Angleterre, où tout individu né sur le sol anglais est sujet du roi.

Les vues généreuses qui avoient produit ce système, ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il

* Ce Discours devait être placé p. 241, avant celui du C. Siméon sur le titre 2e. du code civil. Le rapport fait au Tribunat sur le même titre n'a pas été imprimé.

seroit trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale, que le fils d'une etrangère qui lui auroit donné naissance en traversant le territoire français, et qui, emmené aussitôt par ses parens dans le lieu de leur origine, n'auroit ni reside, ni manifesté le desir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. Ces bienfaits ne sont dus qu'à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l'appui. C'est un devoir pour quiconque est adopté par la loi d'un pays, de se montrer digne de cette faveur, et d'associer sa destinée à celle de sa patrie adoptive, en y établissant sa résidence. Certes, on ne peut attribuer plus d'effet au hasard de la naissance, qu'on n'en accordoit autrefois aux lettres de naturalité, sollicitees par l'étranger, accordées par le souverain, et enregistrées avec la solennité des lois, dans les tribunaux dépositaires de son autorité. Or la condition expresse et nécessaire des lettres de naturalité, étoit la résidence en France; condition si absolue que son inobservation faisoit perdre au naturalisé les droits et la qualité que ces lettres lui conféroient.

Quant à la loi anglaise, elle ne fait que consacrer une maxime féodale, dont le motif n'a rien de commun avec celui de la disposition que nous discutons.

On a donc établi en principe dans l'article 9, qu'il faut que celui qui est né en France d'un étranger, reclame la qualité de Français, qu'il forme cette réclamation dans l'année de sa majorité, afin que la patrie dans le sein de laquelle il a vu le jour, ne reste pas plus long-temps incertaine sur sa détermination; et ici l'on distingue : ou bien il réside en France, et alors il joint à sa réclamation la déclaration qu'il entend y fixer son domicile; ou il réside en pays étranger, et, dans ce cas, il fait sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année à compter de l'acte de sa soumission. Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature; mais il faut qu'il déclare l'intention de le conserver.

Le projet de loi s'occupe ensuite de ceux nés en pays étranger. C'est l'objet des articles 10, 11 et 13.

Trois hypothèses s'offrent ici à votre examen : ou c'est un individu né en pays étranger d'un Français ayant conservé cette qualité, ou bien c'est le fils d'un Français l'ayant perdue, ou bien enfin c'est un individu né de parens étrangers.

Point de difficulté quant à l'enfant du Français, quoique né en pays etranger. La qualité de Français lui est assurée par la volonté de ses parens et par le vœu de sa patrie.

Celui né d'un Français qui a perdu cette qualité, pourra toujours la recouvrer en remplissant les conditions imposées par l'article 9 à l'individu ne en France d'un étranger, c'est-à-dire en accompagnant d'une residence effective sa déclaration ou sa soumission de s'établir en France. Observez cependant qu'il est plus favorablement traité que cet etranger né en France : car celui-ci n'a qu'une année à compter de sa majorité pour manifester sa volonté, tandis que l'autre le peut toujours, et dans toutes les epoques de sa vie. Les motifs de cette difference rentrent dans ceux de la disposition elle-même. Ils sont fondés sur la faveur due à l'origine française, sur cette affection naturelle, sur cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français. Vainement un père injuste ou malheureux leur a ravi l'inestimable avantage de leur naissance; la patrie est prête à le leur rendre; elle leur tend les bras; elle leur ouvre son sein; elle répare à leur égard l'injustice de leurs parens ou les rigueurs de la fortune.

La disposition proposée est d'ailleurs conforme à ce qui s'observoit dans l'ancienne jurisprudence. Les enfans de Français qui avoient abdiqué leur patrie, recouvroient leurs droits et leur qualité, en vertu de simples lettres de déclaration, tandis que les étrangers n'acquéroient cette qualité et ces droits qu'avec des lettres de naturalité.

Je passe à la troisième classe d'individus nés en pays étranger; ce sont ceux qui y sont nés de parens étrangers; et c'est là véritablement ce qu'on appelle étrangers.

Leur sort est réglé par les art. 11 et 13 du projet de loi. Dans le premier il est question de l'étranger qui reste et veut rester étranger à la France; et dans le second, de l'étranger qui veut devenir Français. Pour établir la justice de l'article 11 il faut distinguer le cas où une nation règle les intérêts de ses propres citoyens, de celui où elle statue sur ses rapports avec les nations etrangères.

Quand elle s'occupe de ses propres citoyens, quand elle travaille sur elle-même, elle peut, sans péril, s'abandonner aux vues les plus libérales. Plus elle élève l'ame de ses citoyens, plus elle s'élève elle-même; tout ce qu'elle fait pour les porter à la grandeur et à la gloire, elle le fait pour sa propre grandeur et pour sa propre gloire.

Mais quand elle règle ses rapports avec les autres peuples, sa générosité avec eux seroit souvent ou danger pour elle-même, ou injustice pour les habitans de son territoire. Le droit civil qui régit les nations entre elles est dans leurs traités. Si l'une ne veut s'affoiblir ou se nuire, elle doit considérer ce que les autres font pour elle, avant de se prescrire ce qu'elle doit faire à leur égard. C'est sur ce principe que se fondent

toutes les précautions auxquelles tiennent la sûreté et l'indépendance des peuples. L'orateur du Gouvernement en a fait sentir la vérité et la nécessité quant au système de défense militaire, quant à celui des douanes, et il en a fait ensuite une juste application à la question qui nous occupe.

C'est déjà un beau mouvement, un grand pas vers le bien de l'humanité, vers le rapprochement universel des peuples, que de leur assurer d'avance tous les avantages qu'ils nous accorderont par leurs traités. Puisse cette déclaration solennelle faire disparoître la barrière que la paix même laisse encore entre quelques nations civilisées ! Mais jusqu'à ce qu'elles aient repondu à cet appel, nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangère. Il est une bienveillance au-dessus de cette bienveillance générale qui embrasse le genre humain : c'est celle que nous devons à notre patrie, à nos concitoyens. Nous réglerons sur la faveur et la protection qu'on leur accordera, celle qu'on aura à espérer de nous.

Vous rétablissez, nous dit-on, le droit d'aubaine qu'abolit l'Assemblée constituante.

Est-ce donc à nous qu'il faut faire ce reproche ? et le poids tout entier ne doit-il pas en retomber sur ces nations qui, sourdes à l'appel généreux que leur a fait l'Assemblée constituante, ont laissé subsister dans leur législation un droit que nous avions retranché dans la nôtre ? Le Peuple français a eu la gloire de proposer au monde entier cette grande résolution. Douze ou treize ans se sont écoulés sans qu'un si bel exemple ait été imité. Rentrons dans le droit commun des nations, puisqu'on nous y oblige ; mais rentrons-y de manière que notre législation contienne d'avance le germe de toutes les améliorations auxquelles elles voudront consentir par leurs traités.

Mais combien le reproche est injuste, lorsqu'on voit dans l'article 13 les facilités données à l'étranger d'acquérir les droits civils des Français ! Il ne lui faut à cet effet, que déclarer qu'il établit son domicile en France, et continuer d'y résider. Est-ce là repousser les étrangers ? Est-ce lever entre eux et nous une barrière insurmontable ? Est-ce faire revivre enfin un droit fondé (suivant les expressions du plus grand de nos publicistes) sur l'absence, à l'égard des étrangers, de tout sentiment de justice et de pitié ?

Nous opposera-t-on, après une pareille disposition, que nous détournons les étrangers de nous apporter leurs capitaux ? Nous leur donnons au contraire des facilités telles que n'en donne aucune autre nation ; nous les invitons à se fixer eux-mêmes sur notre territoire, avec les fonds qu'ils voudront nous apporter, et qui dès-lors se confondront à jamais avec la richesse nationale. Nous n'exigeons d'eux, pour les rendre

Français, et les faire jouir de tous les droits attachés à cette qualité, qu'une simple déclaration qu'ils veulent le devenir, et une résidence continue qui prouve la vérité de cette déclaration. Et pourquoi ne le dirions-nous pas ? le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croient pas devoir le solliciter. Sans doute la richesse est une partie de la puissance ; sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie ; mais il nous faut aussi des cœurs français ; et l'honneur d'appartenir à la Grande-Nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter et déclarer qu'on y aspire.

On avoit manifesté le desir que la disposition de l'art. 11 ne portât point atteinte aux priviléges accordés aux étrangers dans certains lieux et dans certaines circonstances, pour notre propre intérêt. Ce vœu se trouve rempli par la déclaration faite par l'orateur du Gouvernement, que la disposition de l'art. 10 n'exclut aucune des concessions dictées par les circonstances, et pour l'intérêt du peuple français.

On a fait la remarque que les articles 14, 15 et 16 auroient pu trouver leur place dans le code judiciaire ; mais, d'un autre côté, on a senti l'avantage de présenter aux étrangers, dans un cadre étroit et unique, leurs droits et leurs obligations.

On abdique la qualité de Français, ou expressément, ou tacitement.

C'est une abdication expresse, quand on se fait naturaliser en pays étranger. Celui qui se donne une nouvelle patrie, renonce à la première.

L'abdication est tacite :

1°. Lorsqu'en acceptant, sans l'autorisation du Gouvernement, des fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger, on contracte avec ce Gouvernement des engagemens incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays ;

2°. Quand on s'affilie à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance ; car on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité ;

3°. Enfin, lorsqu'en formant un établissement en pays étranger sans esprit de retour, on a rompu tous les liens qui attachoient à sa patrie. Le Tribunat a applaudi à la disposition qui ne permet point de regarder les établissemens de commerce comme ayant été faits sans esprit de retour. C'est une disposition tout à la fois utile et conforme au caractère national : utile, puisqu'elle tend à multiplier les entreprises commerciales en conservant à ceux qui les forment, quelle que soit leur durée, et dans quelques lieux éloignés qu'elles les portent, une qualité dont ils sont si jaloux, conforme au caractère national ; car, de tous les peuples de l'univers, le Français est

celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. Le Français a sur-tout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître.

C'est encore un hommage rendu au caractère national, que d'avoir rouvert l'entrée du territoire français au Français même qui a perdu sa qualité. C'est l'objet de l'article 18. Mais comme par son inconstance ou par sa première faute il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidelité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement; il déclarera qu'il veut s'y fixer, et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays.

L'autorisation du Gouvernement, la déclaration de se fixer en France, sont aussi exigées, par l'article 19, de la part de la femme française qui sera devenue étrangère en épousant un étranger,

Une amélioration de l'ancienne législation, contenue dans l'article 20, a obtenu un assentiment unanime. Suivant cette législation, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, on distinguoit les lettres de naturalité qui donnoient à un étranger la qualité de Français, des lettres de déclaration qui rendoient cette qualité, ou à un Français qui l'avoit perdue, ou à ses enfans; et ces lettres de déclaration avoient un effet rétroactif, c'est-à-dire que celui qui les obtenoit, étoit considéré comme n'ayant jamais quitté le territoire, et revenoit, comme s'il eût été présent, sur tous les partages faits pendant son absence. C'étoit un abus que l'article 20 fait cesser. Il déclare que les individus qui recouvreront la qualité de Français, ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils l'auront recouvrée.

L'article 21 assimile à l'étranger et soumet à toutes les conditions qui lui sont imposées, le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendroit du service militaire chez l'étranger, ou s'affilieroit à une corporation militaire étrangère. Le Tribunat a applaudi à cette juste sévérité. La politique, l'intérêt de la nation, celui de nos alliés, peuvent exiger que des Français aillent servir dans leurs armées. Ceux qui partent avec l'autorisation du Gouvernement, sont irréprochables: mais ceux-là sont coupables qui n'ont point cette autorisation; ils se placent dans une position qui peut devenir hostile envers leur pays; ils s'exposent à porter les armes contre leur patrie. Il n'y a que des cœurs ingrats et dénaturés qui bravent un pareil danger.

L'effet

L'effet des condamnations judiciaires, quant à la privation des droits civils, qui est une peine ou une partie de la peine, doit-il être réglé par la loi civile ou par la loi criminelle ? Une distinction naturelle et facile entre les objets de ces deux espèces de lois a bientôt fait cesser toute difficulté. La loi criminelle détermine la forme de l'instruction, celle des jugemens, les peines, l'effet de ces peines quant à la personne ; la loi civile détermine cet effet quant aux droits civils. Puisque c'est elle qui confère ces droits, qui en règle l'exercice, c'est à elle aussi de s'occuper de l'effet des causes qui emportent privation de cet exercice.

Cette première question résolue, il s'en est élevé une seconde sur l'art. 22, ainsi conçu : « Les condamnations à » des peines dont l'effet est de priver celui qui est con» damné de toute participation aux droits civils ci-après ex» primés, emporteront la mort civile ». On s'est demandé sur cet article, s'il devoit y avoir une mort civile. Mais comme on reconnoissoit de toutes parts la nécessité d'exclure de la participation aux droits civils ceux contre lesquels certaines condamnations seroient prononcées, on s'est bientôt accordé sur le nom qu'on donneroit à cette exclusion ; et il a été reconnu que les termes de mort civile consacrés par l'ancienne législation française, et par les lois de tous les peuples civilisés, étoient les plus propres à rendre la pensée du législateur, et à caractériser le retranchement du sein de la société contre les coupables. Celui qui est exclu de toute participation aux droits civils est hors de la société. Les lois civiles et politiques de cette société ne sont donc plus pour lui. Il ne peut ni recueillir les bienfaits, ni exercer les actions qui n'émanent que d'elles. Seulement, tant que son existence pèsera sur la terre qu'il a souillée et troublée par ses excès, l'humanité pourra réclamer en sa faveur ce qu'elle accorde à tous les êtres vivans, le droit de pourvoir à sa subsistance, celui d'être secouru, s'il est menacé ou frappé : c'est l'effet de la pitié générale due à tout ce qui respire dans la nature ; mais voilà tout ce qu'il peut prétendre. Tout ce qui vient de la loi ne peut plus être réclamé par celui qui est mort à ses yeux.

Deux difficultés ont été proposées sur les effets attribués par l'article 25 à la mort civile.

L'incapacité de transmettre à titre de succession les biens acquis postérieurement à la mort civile encourue, a donné lieu à la première de ces difficultés ; la dissolution, quant aux effets civils, du mariage précédemment contracté, a fait naître la seconde. Je les examine séparément.

A la disposition qui veut que le mort civilement ne puisse transmettre à titre de succession les biens par lui postérieurement

acquis, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, se rattache la disposition de l'article 33, qui règle le sort de ces biens, en déclarant qu'ils appartiendront à la nation par droit de deshérence, en laissant néanmoins au Gouvernement la faculté de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

On a en conséquence attaqué les deux articles tout à la fois. On a dit, contre le premier, que la mort civile ne brisoit pas les liens naturels qui unissent le condamné à ses parens; que les rapports de la nature sont indépendans de la loi civile, qui ne peut ni les détruire ni les méconnoître; que le condamné a toujours, dans l'ordre naturel, une famille qui doit être appelée à recueillir sa succession.

On a critiqué la disposition faite par l'article 33, des biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue. On a prétendu que c'étoit, sous le nom de déshérence, faire revivre le droit odieux de confiscation, à jamais retranché de notre législation; que priver celui qui est mort civilement de l'espoir de laisser à sa famille le foible produit de ses travaux, c'étoit l'éloigner du travail, et s'ôter ainsi le seul moyen de le voir rentrer dans le chemin de la vertu; on a ajouté que le droit conféré au Gouvernement, de pouvoir faire au profit de la famille telle disposition que son humanité lui suggérera, étant purement facultatif, n'absout l'article d'aucun des reproches qu'on vient de lui faire.

Je réponds d'abord à la première branche de cette objection. Je conviens, avec ceux qui la proposent, que la loi civile ne peut rompre les liens naturels qui unissent les familles: mais je dis que la loi qui a attaché certains effets à ces liens naturels, peut les retrancher ou les modifier, suivant que l'intérêt social l'exige. Sans doute elle ne peut pas faire que les enfans d'un même père ne soient frères et sœurs; sans doute elle ne peut détruire ces rapports antérieurs et immuables qu'établit la nature; mais les conséquences de ces rapports dans les droits civils auxquels ils donnent ouverture, dans les actions qu'elle autorise, et qui s'intentent en son nom, restent toujours dans son domaine; toujours elle peut les changer ou même les supprimer.

Cette vérité s'applique sur-tout à l'ordre des successions, qui est tout entier l'objet et l'apanage de la loi civile. Montesquieu, après avoir réfuté l'opinion que les règles des successions sont fondées sur l'ordre naturel, ajoute: « Le » partage des biens, les lois sur ce partage, les successions » après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et par con-

» séquent par des lois politiques ou civiles (1) ». La transmission des biens appartient donc uniquement et exclusivement à la loi. La nature conserve ses rapports, sans que la loi perde ses droits ; et la loi peut fort bien reconnoître des parens dans l'ordre naturel, et méconnoître des heritiers dans l'ordre légal.

En demandant que les parens du condamné succèdent aux biens qu'il a acquis depuis sa mort civile encourue, on ne voudroit cependant pas que, depuis cette époque, il succédât lui-même à ses parens. Mais s'il est parent pour transmettre, il doit l'être aussi pour recueillir. S'il est de la famille quand il faut trouver des héritiers, il faut qu'il en soit aussi quand il s'agit de le devenir. Voilà les conséquences necessaires de cet appel aux droits de la nature.

Certes ces droits pourroient etre bien plus puissamment invoqués par les parens de l'étranger mort en France, qui n'avoit point, à la vérité, les droits et la qualité de Français, mais qui avoit ou l'espérance ou la faculté de les acquerir ; tandis que l'individu mort civilement les avoit perdus par un crime, et étoit déclaré ou incapable ou indigne de les recouvrer ; et cependant, comme l'ordre de succéder est le domaine exclusif de la loi civile, elle en prive la famille étrangère, qui n'est pas soumise à son empire.

Revenons donc à ce principe universellement établi, que, pour qu'il y ait transmission de succession, il faut qu'il y ait capacité dans la personne de celui qui transmet, comme dans la personne de celui qui recueille. Sans le concours de ces deux capacités, il n'y a pas de succession. Dans l'espèce qui nous occupe, il y a incapacité dans la personne du condamné : que dis-je ? il ne vit pas même aux yeux de la loi. Pourroit-elle le reconnoître capable de transmettre, quand elle méconnoît son existence ?

La solution de la première partie de l'objection prépare et facilite la solution de la seconde, principalement dirigée contre l'article 33. Qu'il ne soit d'abord plus question de confiscation ; car franchement, ni l'idée, ni le mot, ne peuvent plus se retrouver à côté d'une disposition qui déclare la succession du condamné, à l'instant de sa mort civile, ouverte au profit de sa famille.

Quel sera maintenant le sort des biens qu'il aura postérieurement acquis ? celui des biens laissés par tous ceux qui n'ont pas d'héritiers aux yeux de la loi, lors même qu'ils auroient des parens aux yeux de la nature. Ces biens se confondront

(1) *Esprit des Lois*, liv. 10, chap. 26.

dans le domaine public ; ils appartiendront à la nation par droit de déshérence : telle est la conséquence nécessaire du principe. Mais en même temps le Gouvernement est autorisé, je pourrois même dire invité par la loi, à faire, en faveur de la famille, toutes les dispositions que l'humanité lui suggérera. Il n'y a ni raisons, ni intérêt possible qui puissent jamais détourner le Gouvernement d'user de cette faculté, ou de déférer à cette invitation. Cette espérance, fondée sur la loi, naîtra dans l'ame du condamné, et lui rendra, s'il en est temps encore, avec l'amour du travail, celui de la vertu. Heureuse disposition qui, en sauvant un principe rigoureux, mais nécessaire à l'ordre et à la sûreté publics, satisfait en même temps à tout ce que peut exiger l'humanité !

La seconde difficulté a pour objet la dissolution, quant à tous les effets civils, du mariage précédemment contracté par celui qui est mort civilement.

On a dit contre cette disposition qu'elle ajoute à la sévérité de l'ancienne loi française, qui, en privant le condamné et sa famille de tous ses biens, avoit cru néanmoins devoir conserver l'engagement qui subsistoit entre les époux.

On a ajouté qu'en faisant même abstraction des idées religieuses, le mariage ne doit pas être considéré comme une chose purement civile ; que c'est un contrat naturel réglé par la loi civile, une union dont la perpétuité est le vœu.

Enfin, on a regardé cette dissolution du mariage comme une peine infligée à des tiers intéressés, à la femme et aux enfans ; comme tendante sur-tout à établir une opposition toujours funeste entre la loi d'un côté, et la morale et la religion de l'autre ; la loi qui regarderoit comme un concubinage la persévérance d'une épouse à partager la destinée de l'époux malheureux et coupable ; la morale et la religion qui l'approuveroient comme un acte de dévouement et de vertu.

Je reprends successivement les trois parties de cette objection.

Quant au reproche qu'on fait au projet de loi d'être plus sévère sur cet objet que les lois de la monarchie, cette disparité est fondée sur la manière différente dont on envisageoit, sous l'empire de ces lois, le lien du mariage. C'étoit alors un engagement tout à la fois religieux et civil ; la religion et la loi concouroient également à le former, et la loi seule ne pouvoit rompre des nœuds qu'elle seule n'avoit pas tissus. Aujourd'hui la célébration du mariage et tous ses effets appartiennent à la loi civile. Elle laisse aux époux le soin ou la liberté de prendre le ciel à témoin de leurs engagemens ; elle n'entre point, à cet égard, dans l'asile impénétrable des consciences : mais il n'y a à ses yeux d'union légitime que celle qui est formée devant les magistrats qu'elle en a chargés, et il n'y a que

les mariages ainsi contractés qui puissent produire les effets qu'elle y attache. Aussi se contente-t-elle de dissoudre le lien, quant à ces effets.

Je conviens d'ailleurs que dans le mariage le contrat naturel a précédé le contrat civil. Qu'en faut-il conclure? c'est que cet engagement est sous la double autorité de la loi naturelle et de la loi civile. Si l'un des époux vit encore aux yeux de la nature, le lien qu'il a formé reste sous l'empire de la loi naturelle, à laquelle, à la vérité, il ne reste plus alors de sanction. Mais si cet époux est hors de la société, les lois que cette société n'a faites que pour elle-même, qui n'existent que par sa volonté et pour son intérêt, ne peuvent plus, sans se contredire, reconnoître la durée de l'engagement, quant aux effets qu'elle y avoit attachés. La rupture d'un lien purement légal (et il n'est que cela aux yeux du Législateur), est la suite nécessaire de la perte de tous les droits légaux. Comment conserver le droit d'un homme vivant à celui qui est réputé mort? Peut-on considérer comme époux, comme père, celui qui n'existe plus? Si l'on reconnoit la nécessité du principe, il faut bien en adopter les conséquences.

C'est au surplus la force des choses qui nous conduit à ce résultat. Comment, en effet, supposer qu'un individu mort civilement puisse rester chef d'une communauté dissoute par l'ouverture de sa succession; que celui qui n'a ni biens, ni existence légale, puisse exercer la puissance déférée par les lois aux époux et aux pères sur la personne et les biens de leurs femmes et de leurs enfans; qu'il puisse autoriser sa femme à paroître devant les tribunaux, quand l'accès lui en est personnellement interdit à lui-même? C'est donc la force des choses, je le répète, qui amène l'annulation de tous les effets civils du mariage, ou sa dissolution, quant à ces effets.

M'objectera-t-on qu'il est possible que des enfans naissent de cette union dissoute par la loi, et qu'alors ces enfans seront privés des honneurs de la légitimité? je reconnois la vérité de cette conséquence. Je pourrois dire qu'en pareil cas la légitimité a beaucoup à perdre de ses honneurs et de son prix; mais enfin, la législation est pleine de ces dispositions de rigueur, commandées par des intérêts d'un ordre supérieur. Les enfans naturels sont exclus des honneurs réservés aux fruits d'une union légitime, et cependant ils sont innocens de la faute qui leur a donné le jour. C'est la morale, c'est le maintien des bonnes mœurs, la dignité du mariage, qui ont fait établir cette sage distinction. Ici, c'est l'intérêt général de la société qui veut que l'individu retranché de son sein subisse toute sa peine, qu'il ne puisse plus invoquer ces lois qu'il a méconnues et violées, qu'il ne soit plus ni citoyen, ni père, ni époux.

A l'égard de la femme qui, oubliant les crimes de son époux,

ne verroit que son malheur, et qui consentiroit encore à suivre sa destinée, si elle se croit liée aux yeux de la religion et de la nature, la loi n'entend contrarier ni ses sentimens ni sa résolution. Si ce dévouement lui est dicté par des motifs honorables, qu'elle en trouve la récompense dans sa conscience, dans sa religion, même dans l'opinion; tout cela sort du domaine de la loi. Son devoir à elle, c'est d'assurer aux peines leur effet, c'est d'être conséquente avec elle-même, de ne plus voir dans la société celui qu'elle en a exclu, de ne plus reconnoître comme vivant l'homme qu'elle a déclaré mort.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'art. 27, qui veut que les condamnations par contumace n'emportent la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

Ceux qui pensoient que la mort civile devoit dater du jour même de l'exécution par effigie, se fondoient sur la nécessité d'exécuter, autant que possible, le jugement rendu, et sur l'avantage qui reviendroit à la société de la promptitude de l'exemple; sauf néanmoins à prendre des précautions telles, que si le condamné mouroit, se représentoit, ou étoit arrêté dans les cinq ans, cet état de choses ne fût que provisoire, et ne pût nuire aux droits rouverts en faveur des parties intéressées.

On a répondu à ces objections que l'ordre public n'a jamais à souffrir de la suspension de l'exécution d'un jugement, quand cette suspension est l'ouvrage ou du jugement même, ou de la loi supérieure aux jugemens; qu'ainsi toute latitude est laissée au législateur.

La nature même du jugement rendu par contumace, et les dispositions qui l'accompagnent, exigent que la mort civile, ne soit encourue qu'après les cinq années. Pendant toute la durée de ce délai, le sort du condamné est incertain, tout est provisoire à son égard; non-seulement, s'il est arrêté, ou s'il se représente, les choses reconvrent leur premier état; mais s'il vient à mourir, il meurt *integri status*, et sa succession s'ouvre par sa mort naturelle. Ce n'est qu'après le délai pour purger la contumace, que la condamnation, suivant les principes et les expressions de l'ancienne jurisprudence, est réputée contradictoire; il seroit donc injuste de faire mourir civilement le condamné, pendant la durée de l'ordre de choses purement provisoire, qui s'établit jusqu'à l'expiration de ce délai.

On insiste sur la nécessité de l'exemple; mais l'exemple est donné par l'exécution en effigie, par la privation de l'exercice des droits civils provisoirement prononcé contre le condamné, enfin par sa mort civile, et par son expropriation après les cinq ans, s'il ne s'est pas présenté.

Indépendamment des vues générales d'équité et d'humanité qui s'élèvent en faveur de la disposition du projet de loi, elle est encore secourue par les difficultés infinies que présente l'exécution du système contraire, l'organisation d'une mort civile provisoire, dont les effets peuvent à chaque moment être anéantis par la résurrection ou par la mort naturelle du condamné. Ce système, quelques précautions qu'on puisse prendre, laisse toujours régner une affreuse incertitude, 1°. sur le sort des enfans nés dans les cinq ans, légitimes si le père se représente ou meurt dans cet intervalle, illégitimes si les cinq années s'écoulent sans que la destinée du père soit connue ;

2°. Sur le sort de la femme qui aura contracté dans les cinq ans un nouvel engagement, épouse légitime si son premier mari ne paroît pas, infidèle et coupable s'il meurt ou se représente ;

3°. Sur le sort des successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriroient au profit du condamné, héritier s'il paroît ou s'il meurt, non héritier s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter.

L'impossibilité de remédier à tant d'inconvéniens, jointe à la vérité et à la force du principe, qui ne permet pas qu'on place dans un état de choses purement provisoire des effets définitifs par leur nature, a déterminé la préférence donnée à la disposition de l'art. 27.

LOIS TRANSITOIRES.

LOI relative aux Adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la publication du Code civil.

Du 25 Germinal an XI.

Art. I. Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 (*v. st.*) jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auroient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

II. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouvéroit aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté

aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

III. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé produiront les effets suivans :

Si ces droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

IV. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de-paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendroient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention, est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

V. Dans le cas où l'adoptant auroit fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auroient appartenu à un enfant légitime.

VI. S'il résultoit de l'un des actes maintenus par l'article III, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autres conditions, de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

VII. Les art. 341, 342, 343, 345 et 346 du Code civil, au titre *de l'Adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792, et autres lois y relatives.

MOTIFS

Du projet de loi sur les adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la publication du Code civil.

La loi du 2 germinal a posé des règles pour les adoptions futures, mais beaucoup d'adoptions existoient avant cette époque, et appellent aujourd'hui une loi qui, en liant le passé avec le présent, détermine les effets des adoptions antérieures au Code civil.

Vous avez à remplir sur ce point les promesses de plusieurs des Assemblées nationales qui vous ont précédés; car on ne peut contester aux adoptions dont nous venons vous entretenir aujourd'hui, d'avoir été faites sous les auspices d'une législation incomplète, il est vrai, mais du moins positive dans son objet.

Le premier acte du Pouvoir législatif, dans lequel on s'occupa de *l'Adoption*, fut un décret du 18 janvier 1792, qui ordonna de comprendre *dans le plan général des lois civiles, celles relatives à l'adoption.*

Plusieurs adoptions suivirent ce décret; mais elles se multiplièrent sur-tout quand on vit le législateur lui-même faire une application positive du principe décreté.

Le 25 janvier 1793, la Convention nationale adopta, au nom de la Patrie, la fille de Michel Lepelletier, et chargea son comité de législation *de lui présenter très-incessamment un rapport sur les lois de l'adoption.*

Peu de temps après, une Constitution qui n'eût, à la vérité, qu'une existence éphémère, parla de *l'adoption*, non-seulement pour la permettre, mais pour la récompenser, puisque l'adoption d'un enfant étoit l'un des moyens d'acquérir les droits de Citoyen français.

Quelque peu favorables que soient à cette Constitution les souvenirs qui s'y rattachent, on ne sauroit dénier tout effet aux actes qui furent faits sous son empire, et qui tenoient à l'état civil des personnes.

Au reste, cet état fut bien plus textuellement encore assuré par une loi du 16 frimaire an 3, qui, sans en déterminer les effets, fit connoître qu'il devoit en résulter des droits, puisqu'elle introduisit des actes propres à les conserver.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Convention nationale, porte cette loi, *sur les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, les juges-de-paix devront, s'ils en sont requis par les parties intéressées, lever les scellés, pour la vente du mobilier être faite après inventaire, sur l'avis d'une assemblée de parens, sauf le dépôt jusqu'au règlement des droits des parties.*

Au surplus, dès les premiers temps où le nom de *l'adoption* fut prononcé, l'on avoit vu la plupart des municipalités lui accorder une place dans les registres de l'état civil, et l'on trouve plus récemment un arrêté du Gouvernement, en date du 19 floréal an 8, qui atteste et confirme cet usage, par la mention qu'il fait de *l'adoption* au nombre des actes de l'état civil.

Après tant d'actes de la puissance publique, l'on ne sauroit révoquer en doute que l'adoption n'ait été consacrée en principe long-temps avant la loi du 2 germinal, et que l'introduction de ce principe ne doive remonter au décret du 18 janvier 1792 ?

Ce point reconnu, comme la législation n'a pu tendre un piége aux citoyens, ni tromper la foi publique, elle doit aujourd'hui régler le sort des adoptions antérieures au Code civil.

C'est un malheur, sans doute, que l'autorité du Législateur soit devenue nécessaire pour expliquer le passé, en régler les effets et donner à cette partie de la législation un complément qui lui manquoit; mais la situation extraordinaire qui motive cette mesure n'en est pas moins constante, ni le besoin d'y subvenir moins évident; car le sort de plusieurs milliers d'enfans adoptifs, et la tranquillité de plusieurs milliers de familles, dépendent des questions sur lesquelles vous allez prononcer.

Je vais vous développer les idées qui ont dicté le projet de loi.

Aujourd'hui que l'adoption est organisée pour l'avenir, la première pensée, la première recherche devoit se diriger vers le point de savoir si la loi nouvelle pouvoit être déclarée commune aux adoptions anciennes.

Mais en sentant le besoin de rapprocher entr'elles les adoptions organisées par le Code civil, et celles qui ont eu lieu antérieurement; en reconnoissant même la possibilité de les assimiler dans quelques parties, on en a aperçu d'autres qui n'admettoient pas d'application commune, et l'on a reconnu que le passé et l'avenir ne pouvoient, en cette matière, s'allier sans plusieurs modifications.

Ainsi d'abord, les formes et conditions prescrites par la

loi nouvelle ne sauroient régir les adoptions préexistantes sans les annuller retroactivement, et l'on sent combien cela seroit injuste ; car l'adoption annullée seroit irréparable toutes les fois que l'adoptant seroit decédé, ou qu'il auroit changé de volonté, ou que, persévérant dans cette volonté, il ne pourroit la réaliser à cause des conditions aujourd'hui exigées par la loi.

Ces considérations réclament impérieusement le maintien des anciennes adoptions en l'état où elles se trouvent.

Nulles *formes* spéciales n'étoient prescrites jusqu'au Code civil ; les adoptions faites jusqu'à cette époque doivent donc être déclarées valables, pourvu qu'elles soient établies par un titre *authentique*.

Nulles *conditions* n'étoient imposées ; ainsi, et sauf les règles générales qui frapperoient de nullité ceux de ces actes que l'on prouveroit avoir été extorqués par la violence, ou être l'ouvrage d'un esprit aliéné, les adoptions consommées avant la promulgation du code devront obtenir leur effet sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si l'adoptant étoit d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption ou l'adopté capable de le recevoir ; car l'un et l'autre étoient habiles, puisque la législation ne contenoit alors aucune prohibition, et n'offroit au contraire qu'une autorisation indéfinie.

Tout système opposé au maintien *pur et simple* de ces anciennes adoptions seroit d'ailleurs évidemment contraire au besoin des circonstances : car si, après le vague dans lequel on est resté durant onze années par rapport à l'adoption, on est enfin parvenu à régulariser cette belle institution, l'application des règles nouvelles aux actes anciens, loin d'être un retour à l'ordre, ne seroit qu'un nouveau bouleversement.

Je viens d'établir, surabondamment peut-être, que les formes et conditions de la loi nouvelle ne pouvoient s'appliquer aux adoptions faites avant le Code civil.

Il se présente entre les adoptions faites jusqu'à ce jour, et celles qui auront lieu à l'avenir une autre différence qui exigeoit une disposition particulière.

Dans le nouveau système, toute adoption sera irrévocable, même de la part de l'adopté, parce que le contrat ne se formera avec celui-ci, que lorsqu'il sera devenu majeur.

Mais les anciennes adoptions ont pour la plupart été dirigées sur des mineurs, non à titre de *tutelle officieuse* (institution dont l'idée est tout-à-fait nouvelle, et dont le nom n'avoit pas encore été prononcé), mais à titre *d'adoption* parfaite.

Dans cette situation, il a paru juste, non d'assimiler les anciennes adoptions à la tutelle officieuse (ce qui tendoit à dénaturer le contrat que l'on a voulu former), mais, en lais-

sant subsister l'adoption, de réserver au mineur la faculté d'y renoncer.

Peu de mineurs sans doute en useront, mais le principe sera respecté; car le consentement est la base essentielle de tout contrat, et il est sur-tout nécessaire dans un acte aussi important que l'adoption : or ce consentement formel ou tacite est un acte de majeur.

Au reste, l'adoptant lui-même n'aura point à se plaindre de cette disposition, car elle étoit dans l'opinion commune et dans tous les projets du temps.

Cette heureuse combinaison, qui fait de *l'adoption* un contrat entre majeurs, bien qu'elle tire son origine de services rendus à un mineur, n'existoit point encore; elle n'avoit pas même été aperçue, et l'on ne voyoit dans l'adoption conférée à un mineur qu'un acte qui, parfait et irrévocable de la part de l'adoptant, restoit néanmoins sujet à la ratification formelle ou tacite de l'adopté à l'époque de sa majorité.

En se reportant vers ce système, pour en accorder les effets avec les principes propres à la minorité, la faculté proposée, dans cette espèce, en faveur de l'adopté mineur, reste suffisamment justifiée.

De ce qui vient d'être dit, il résulte déjà que, soit par rapport aux formes et conditions de l'adoption, soit par rapport à sa révocabilité du chef de l'adopté mineur, les anciennes adoptions ne peuvent être assimilées à celles que régira la loi nouvelle.

Mais cette assimilation pourra-t-elle au moins avoir lieu dans les effets?

Parvenus à ce point de la discussion, nous n'aurions plus qu'une disposition à vous proposer, s'il devoit en être ainsi : ce seroit de déclarer, quant aux effets, la loi nouvelle commune aux adoptions anciennes; mais ce parti, fort simple au premier coup-d'œil, ne seroit exempt ni de dangers ni d'injustice.

Voyons d'abord le cas où l'adoptant auroit, par un contrat, ou par une disposition quelconque, soit entre-vifs, soit à cause de mort, réglé ce qu'il vouloit donner à l'adopté. Dans le silence de la loi sur les effets de l'adoption, il est évident que la volonté de l'homme a pu les régler, et que cette volonté duement manifestée doit être aujourd'hui respectée et suivie.

Veut-on maintenant supposer soit une transaction avec les héritiers de l'adoptant, soit un jugement qui ait acquis toute la force de la chose jugée? L'on conçoit que ce seroit tout subvertir que de faire prévaloir les dispositions de la loi nouvelle contre des actes de cette nature.

Le projet qui vous est soumis se seroit écarté des vues d'une

saine justice et d'une bonne politique, s'il eut apporté la moindre dérogation aux effets réglés de l'une des manières qui viennent d'être indiquées; son premier devoir étoit de les maintenir.

Mais il peut n'exister rien de semblable, et c'est alors que la loi doit prononcer, et que son intervention devient nécessaire.

Pour prendre un juste parti à cet égard et pour régler sagement les effets des anciennes adoptions, il faut sur-tout considérer la position la plus commune des adoptans, et interroger la volonté du plus grand nombre.

Dans cet examen on trouvera que l'adoptant qui n'a pas lui-même expliqué ni limité sa libéralité, a voulu qu'elle eût le plus d'étendue possible, ou du moins n'a voulu la soumettre qu'aux limitations que la loi pourroit y apporter elle-même.

L'on peut donc et l'on doit même s'arrêter à cette présomption comme au meilleur point de départ qu'on ait en cette matière.

Ainsi, et dans le cas où, avant la promulgation du Code, l'adoptant seroit mort sans avoir laissé d'actes explicatifs de sa volonté, l'adopté sera irrévocablement investi de tous les droits de successibilité accordés par la loi nouvelle, parce que cette mesure s'accorde avec la volonté présumée de l'adoptant.

Cette présomption de droit ne cessera point si l'adoptant se trouve encore vivant; cependant, et dans ce cas, l'on a cru devoir l'admettre à en écarter l'application par une affirmation contraire, faite dans un bref délai.

Une considération majeure a dicté cette modification; car quelque juste que soit la présomption légale, ce n'est pourtant qu'une présomption, et l'on ne sauroit envisager sans effroi la situation fâcheuse dans laquelle se trouveroit un homme dont la loi viendroit étendre les bienfaits au-delà de sa volonté.

Toutes les passions malheureuses que peut déchaîner un faux calcul ne viendroient-elles pas empoisonner sa vie, altérer les douces affections sur lesquelles l'adoption doit reposer, et rendre l'adopté un objet de haine pour l'adoptant.

Quelque petit que doive être le nombre des adoptans qui useront de l'affirmation permise, cette modification évitera quelques malheurs sans anéantir, lors même qu'elle aura lieu, tous les droits de l'adopté, qui conservera au moins le tiers de ceux qu'auroit un enfant légitime.

Il y a lieu d'espérer au surplus que des hommes qui ne se sont montrés que comme des bienfaiteurs ne deviendront point parjures, et quand la société auroit sur ce point quelques abus à craindre, elle avoit à prévenir des inconvéniens plus graves et plus nombreux encore.

J'ai déjà mis sous vos yeux, citoyens législateurs, les parties

principales du projet de loi : il me reste cependant à expliquer une disposition qui y tient une place assez importante.

Vous avez entendu que s'il y a un acte quelconque qui règle les droits de l'adopté, il faudra l'observer.

Cela est juste, sans doute, et l'on est fort heureux, quand la vérité appparoît, de la suivre sans restriction.

Cependant les droits de l'enfant adoptif peuvent avoir été réglés à une quotité foible, et n'être plus en rapport avec l'affection de l'adoptant, accrue en raison des services et des consolations que l'adopté lui aura procurés.

Résultera-t-il de la présence d'un contrat antérieur à la promulgation du code civil et de sa maintenue prononcée par la loi, que l'adoptant ne puisse rien ajouter à un tel contrat? Ce seroit aller au-delà du but qu'on s'est proposé, car si, pour assurer la condition respective de l'adoptant et de l'adopté, l'on a voulu, avec raison, que le premier ne pût donner moins, ni le second exiger plus que ce qui pourroit avoir été réglé par conventions antérieures au code civil, rien ne s'oppose à ce qu'il intervienne entre eux un nouveau contrat plus favorable à l'adopté, une nouvelle adoption accompagnée de tous ses effets, et pour l'accomplissement de laquelle il convient même de dispenser d'une partie des conditions imposées par la loi nouvelle; car, dans cette espèce, il ne s'agit point de créer, mais de resserrer des nœuds préexistans.

Quelques règles tirées de la loi nouvelle terminent le projet qui vous est soumis.

Ainsi le droit accordé à l'adopté de porter le nom de l'adoptant additionnellement à celui de sa propre famille;

L'obligation réciproque entre l'adoptant et l'adopté de se fournir des alimens dans le besoin;

Les prohibitions de mariage aux degrés exprimés dans la loi du 2 germinal;

Le droit accordé à l'adoptant de succéder aux choses par lui données à l'adopté, quand celui-ci meurt sans postérité :

Voilà plusieurs points qui, étant de l'essence du contrat, s'appliquent sans difficulté aux anciennes adoptions comme aux adoptions futures, et n'offrent d'ailleurs aucun embarras dans leur exécution.

Je viens, citoyens Législateurs, de vous expliquer tout le plan de la loi transitoire qui vous est proposée.

Dans le passage d'un simple principe à des applications précises et à des résultats positifs, il falloit n'établir les présomptions de la loi qu'après avoir respecté la volonté de l'homme et épuisé tous les documens qu'elle pouvoit offrir; il falloit même, en l'absence de ces documens, et lorsque la présomption s'élève à l'autorité de la loi, l'accompagner de modifications propres à éviter des froissemens funestes.

Guidé par ces idées principales, le projet qui vous est soumis aura atteint son but si, juste dans ses moyens, il termine sans crise des difficultés dont la solution, depuis long-temps attendue, va fixer enfin le sort de plusieurs milliers d'individus dignes de toute votre sollicitude.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'Etat BERLIER.

Extrait du rapport fait le 22 germinal an XI au Tribunat par le citoyen BOUTEVILLE, au nom de la section de Législation,

Sur le projet de Loi relatif aux adoptions postérieures au 18 janvier 1792, et antérieures à la promulgation du Code civil.

LES circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles impérieusement l'émission d'une loi qui règle le sort et les effets des adoptions faites pendant les douze années qui viennent de s'écouler ?

Le législateur peut-il, sans blesser la règle qu'il s'est si solennellement prescrite à lui-même, sans encourir le reproche de rétroactivité, publier des dispositions qui se reportent et s'appliquent à des actes préexistans ?

Ces dispositions lient-elles enfin assez heureusement le passé et l'avenir pour que les droits de tous soient religieusement respectés ?

La troisième question est la seule qui puisse réclamer un examen sérieux.

Le 18 janvier 1792, l'Assemblée législative ordonna de comprendre dans le plan général de nos lois, celle relative à l'adoption ; le principe et la faculté de l'adoption sont donc consacrés parmi nous depuis cette époque par une législation aussi positive que certaine.

Avant la loi du 2 germinal, tous les législateurs avoient, dans l'adoption, confondu ce qui pourtant y est si distinct, le fait et le contrat; le premier vœu, le seul dessein, et la réalité de l'adoption.

De-là, chez les anciens, la fâcheuse conviction, qu'ils ne pouvoient l'admettre dans leurs mœurs qu'en offensant les droits de la nature, qu'en brisant le nœud des familles, qu'en déclarant étranger à ses propres parens l'enfant placé dans une famille adoptive.

De-là encore l'erreur du législateur de la Prusse, qui, convaincu que la foiblesse et les graces de l'enfance peuvent seules

inspirer la pensée et le desir d'adopter, et voulant à la fois respecter la nature et favoriser l'adoption, laisse celle-ci flotter incertaine jusqu'à la majorité de l'enfant.

De-là, enfin, les embarras inextricables d'un engagement civil, irrévocable pour l'un, et necessairement toujours revocable pour l'autre.

Par d'heureuses combinaisons la loi du 2 germinal sauve toutes ces longues et affligeantes incertitudes. L'adoption sera bien parmi nous, après le mariage, la plus sainte et la plus touchante des conventions; mais, comme toute autre, elle ne sera réelle, irrévocable et permise *qu'entre majeurs*.

Le premier soin du legislateur a été de rechercher et de reconnoître les conditions auxquelles les adoptions antérieures à la loi pouvoient être soumises; ou plutôt de cela même que les lois antérieures ne prescrivoient point de mode, de conditions pour la validité des adoptions, il suit qu'il n'en existe pas auxquelles le maintien et l'execution des actes de cette nature puissent être justement subordonnés. Cette disposition est celle de l'article I du projet.

Jusqu'au moment heureux où le législateur a conçu que l'adoption devoit, comme tous autres actes de l'état civil, former un vrai contrat, la pensée commune étoit que l'adoption, se faisant naturellement pendant la minorité de l'adopté, elle étoit nécessairement toujours révocable pour ce dernier, et que tel en étoit à son égard le caractère.

Si la même opinion eut prévalu dans la rédaction de la loi, la faculté de renoncer à l'adoption n'auroit pu y être refusée au mineur adopté.

La loi veut donc et veut avec raison que l'enfant adopté pendant sa minorité puisse dans le délai de trois mois, s'il est aujourd'hui majeur, et s'il ne l'est pas encore, dans les trois mois qui suivront sa majorité, renoncer à l'adoption. C'est la disposition également sage de l'article II du projet.

Si l'adopté veut conserver les avantages de l'adoption, que ses droits aient été réglés, soit de la part de l'adoptant par des dispositions entre-vifs ou testamentaires, soit entre l'adopté et les héritiers de l'adoptant par des transactions ou des jugemens passés en force de chose jugée, il n'est pas plus douteux encore que tous ces actes, si aucuns ne blessent la légitime des enfans que l'adoptant peut laisser, ne doivent conserver toute leur force et recevoir leur exécution. L'article III du projet prend soin de la leur assurer.

Mais comme aucune loi ne s'étoit exprimée sur les droits de successibilité, que la mesure de ces droits ne pouvoit alors dépendre que de la volonté de l'adoptant, il n'appartient évidemment qu'à lui seul de faire connoître aujourd'hui l'étendue qu'il a été dans son intention de donner à son bienfait.

Il étoit donc de toute justice que l'adoptant fût, et il est en effet autorisé par le projet à se présenter dans les six mois de la publication de la loi, devant le juge-de-paix de son domicile, et à y déclarer quelle a été son intention.

S'il fait et affirme la déclaration qu'il n'a point entendu conférer à l'adopté les droits de successibilité appartenant à un enfant légitime, l'adopté ne pourra y prétendre; et il ne seroit pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il ne peut avoir d'autres droits que ceux que l'adoptant a réellement voulu lui assurer.

Mais dans ce cas ne restera-t-il à l'adopté que le regret de voir toutes ses espérances déçues? Non, citoyens Tribuns, une mesure aussi rigoureuse ne pouvoit se trouver dans une loi ou doit par-tout respirer l'esprit de bienfaisance et de justice.

L'adoptant recueillera donc encore, dans ce cas, au moins le tiers des droits appartenant à un enfant légitime.

Mais si l'adoptant garde le silence, s'il ne fait pas de déclaration, quel sera le sort de l'adopté? Vous le pressentez, citoyens Tribuns; le silence de l'adoptant ne peut être expliqué qu'en faveur de l'adopté, son sort devient nécessairement celui assuré par le code civil aux enfans adoptifs. Rien donc encore d'aussi juste que les dispositions des articles IV et V du projet.

Dans le cas où par une sage prévoyance l'adoptant auroit pris le soin de déterminer par des actes, de quelque nature que ce soit, les droits de l'adopté, et ne lui en auroit conféré que d'inférieurs à ceux accordés par le code civil, il ne pouvoit pas être mis en doute que l'adoptant n'eût le droit de faire, en faveur de l'adopté, par une adoption nouvelle, tout ce que le code autorise.

Le seul point douteux eût été de savoir si cette adoption nouvelle ne devoit être permise à l'adoptant qu'en remplissant de sa part toutes les conditions prescrites par le code.

Les rédacteurs du projet ont pensé qu'il devra suffire, en ce cas, que l'adoptant soit sans enfans, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et, s'il est marié, que le conjoint consente à l'adoption.

Les dispositions relatives aux six années de services non interrompus rendus à l'enfant pendant sa minorité, et au titre légal qui peut être obtenu par la tutelle officieuse, sont d'heureuses conceptions auxquelles on ne sauroit trop applaudir: mais il seroit aussi injuste d'y assujettir l'adoptant, qu'il lui auroit été difficile ou même impossible de les prévoir.

Quant au droit de retour que le code civil établit en faveur de l'adoptant, aux obligations de s'entrefournir des alimens, et enfin aux prohibitions relatives au mariage que le code étend aux membres de la famille adoptive; toutes ces dispositions

étoient trop évidemment dictées par l'intérêt des mœurs, pour ne pas se retrouver dans le projet qui vous est présenté.

Votre section n'y a donc vu qu'une loi aussi sage que nécessaire.

Extrait du Discours prononcé le 25 germinal an XI au corps législatif, par le C. GILLET (de Seine-et-Oise), l'un des orateurs du Tribunat,

Sur le projet de Loi relatif aux adoptions faites depuis le décret du 18 janvier 1792, jusqu'à la promulgation du Code civil.

Dès le premier article, la loi proposée confirme toutes les adoptions antérieures au code civil, sans exiger même qu'elles aient été accompagnées des conditions que ce code établit. Une telle modification étoit nécessaire pour ne pas donner à ces conditions nouvelles un effet rétroactif, et pour ne pas tromper ceux à qui les promesses contenues dans les décrets précédens avoient fait espérer la pleine confirmation de tout ce que la bienfaisance leur pourroit inspirer.

Dans les adoptions qui suivront le code civil, l'adoptant connoîtra pleinement tous les effets qui devront résulter de son choix; mais il n'a pu que les prévoir, si l'adoption a précédé le code : encore cette prévoyance, dirigée par une générosité plus impétueuse, a-t-elle été garantie par moins d'épreuves. Il est donc raisonnable que l'adoptant obtienne un délai pour déclarer si son intention a été dans son principe moins libérale que la loi.

Lorsque le père adoptif limite son bienfait dans des bornes plus étroites, la loi vient au secours de l'adopté et lui assure le tiers de ce qu'un fils légitime peut prétendre. Par-là s'établit entre tous deux une transaction équitable; car, d'un côté, il seroit inhumain que celui qui fut adopté antérieurement au code civil fût entièrement déshérité de ses espérances, et de l'autre côté l'adoptant a dû être suffisamment instruit par les idées les plus communes que l'adoption qui lui conféroit la paternité civile lui donnoit au moins une partie des charges de la paternité naturelle.

Au reste cette disposition n'est applicable qu'aux adoptions dont les effets n'ont pas été formellement réglés par les clauses précises d'un contrat spécial; mais quand un tel contrat existe, il est aisé de sentir que la volonté des parties s'étant déjà manifestée, c'est cette volonté qu'il faut suivre, à moins que par

une adoption nouvelle le père adoptif ne veuille ajouter aux avantages qu'il a déjà stipulés en faveur de l'objet de son affection.

Tels sont les ménagemens et les restrictions avec lesquels la loi proposée laisse à l'adoptant la liberté d'expliquer, en les modifiant, les conditions de sa paternité fictive ; et en retour elle accorde à l'adopté la faculté de répudier l'adoption elle-même lorsqu'elle aura été faite dans sa minorité. C'est ici l'application du principe général, qui veut que le mineur puisse, au moment de sa majorité, accorder ou refuser son consentement aux engagemens qui furent pris en son nom.

Par ces sages combinaisons le projet proposé comble l'intervalle entre ce qui existe déjà et ce que le Code civil doit créer.

LOI relative aux Divorces prononcés ou demandés avant la publication du Titre VI du Code civil.

Du 26 Germinal an XI.

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement avant la publication du titre du code civil relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux lois qui existoient avant cette publication.

A l'égard des demandes formées antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites, les divorces seront prononcés, et auront leurs effets conformément aux lois qui existoient lors de la demande.

MOTIFS

De la loi transitoire sur le Divorce.

Avant la révolution, la législation française n'offroit aux époux à qui la vie commune étoit insupportable, d'autre ressource que la *séparation de corps*.

Tous les bons esprits reconnoissoient dès lors l'insuffisance et les abus de cette incomplète institution; mais la législation qui admettoit comme dominante et unique une religion dont le dogme consacre l'absolue indissolubilité du mariage, ne pouvoit accorder davantage.

Un des premiers bienfaits de la révolution a été la liberté des cultes ; et l'admission du divorce a été une des premières conséquences de cette liberté. Mais une législation trop facile ouvrit la porte à de nouveaux abus, et cette institution,

demandée par la philosophie, ne fut que trop souvent, sur-tout à sa naissance, un instrument de l'immoralité et un moyen de dépravation.

Instruits par l'expérience plus que séculaire de la révolution; méprisant les clameurs et les exagérations opposées de tous les partis; pouvant, dans le silence de tous les préjugés, apprécier l'institution en elle-même, ce que la justice exige, ce que la morale conseille, ce que permettent les mœurs et les habitudes de cette grande Nation, vous avez, dans votre séance du 30 ventose dernier, admis le nouveau projet de loi sur le *Divorce;* et désormais cette institution, sagement restreinte et modifiée, environnée de formes sévères, n'aura plus qu'une salutaire influence, et ne se presentera plus que dégagée de tous ses abus.

Il etoit bien évident qu'en proposant ainsi des restrictions, des modifications nouvelles, qu'en créant de nouvelles formes, le Legislateur ne disposoit que pour l'avenir, et que son intention ne pouvoit être d'appliquer au passé la nouvelle loi.

Et certes, pour peu que l'on eût suivi la marche du Gouvernement et etudié le caractère de ses institutions, on devoit avoir reconnu que, pour préparer le bonheur de la génération à venir, le Gouvernement ne veut jamais sacrifier la génération présente. Il ignore l'art facile et dangereux de faire le bien avec violence; et ce n'est pas en s'environnant de ruines, ce n'est pas au milieu des décombres, qu'il veut élever un temple à la sécurité.

Il sait que le Législateur, qui veut assurer aux lois qu'il propose un respect religieux, doit lui-même prêcher l'exemple, en maintenant, pour le passé, les effets des lois qu'il forme pour l'avenir. Donner aux lois réformatrices un effet rétroactif, sous prétexte que les lois réformées consacroient de grands abus, ce seroit proclamer que chaque individu ne doit exécuter la loi que quand il aura prononcé lui-même sur sa bonté, ce seroit ébranler toutes les transactions, rendre toutes les propriétés incertaines, tous les droits douteux.

Quand tous les jurisconsultes et tous les publicistes ne proclameroient pas avec un admirable ensemble cette consolante vérité, ne suffiroit-il pas de consulter les fastes de notre révolution pour la professer et reconnoître que l'epoque où l'effet rétroactif a été introduit dans notre législation civile et criminelle, est une époque de trouble et de désolation, où la fortune, la liberté, la vie de chacun de nous, étoit à la merci du plus obscur denonciateur.

C'est sans doute parce que dans ces temps de troubles dont nous sortons à peine, cette vérité, aujourd'hui si religieusement respectée, a été plus audacieusement foulée aux

pieds, que vous retrouvez à la tête du Code civil, sous l'*article* 2 du *Titre préliminaire*, la déclaration suivante, que son évidence devoit, sans ce motif, dispenser de toute publication :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet » rétroactif. »

Et peut-être que cette solennelle profession de foi, peut-être que cette règle de conduite placée en tête du code dont la loi sur le divorce fait partie, pouvoit amener à regarder comme inutile la loi transitoire dont le projet vous est soumis. Mais le Gouvernement a été instruit que des doutes s'élevoient ; que plusieurs bons esprits, en respectant le principe de la *non-rétroactivité* lorsqu'il s'agissoit des autres dispositions du code, croyoient cependant que ce principe ne devoit pas recevoir d'application lorsqu'il s'agissoit de la loi du divorce dont ils s'exageroient les abus ; que d'autres croyoient qu'appliquer la loi nouvelle aux instances introduites n'étoit pas *rétroagir*, parce qu'ils pensoient que le droit n'étoit pas acquis par la demande formée : enfin le Gouvernement n'a pu se dissimuler que lorsqu'il s'agit d'une loi sur le divorce, l'*intérêt*, *les passions*, *les préjugés*, *les habitudes*, *des motifs d'un autre ordre*, *toujours respectables par la source même dont ils émanent*, *presentent*, *s'il est permis de le dire*, *à chaque pas des ennemis à combattre* (1) ; que ces mêmes ennemis peuvent reparoître et égarer l'homme foible lorsqu'il s'agiroit d'appliquer la loi promulguée ; et il a pensé qu'une loi transitoire et spéciale à la question du divorce, pouvoit seule faire taire tous les intérêts, dissiper toutes les incertitudes, calmer tous les scrupules et enlever tout refuge à la mauvaise foi.

Dans sa disposition générale, le projet de loi que nous vous présentons, appliquant le principe proclamé par l'article 2 du code, prononce que le droit résultant de la loi ancienne est acquis à celui qui a usé de ce droit antérieurement à la publication de la loi nouvelle, et qu'il n'est acquis qu'à lui.

Et d'abord il est évident que ce droit, qui ne peut naître que par la demande d'un des époux, n'est, dans l'espèce, acquis qu'à celui qui, par une demande formée, a déclaré qu'il en vouloit faire usage. Le silence des autres équivaut à une renonciation formelle ; et ils sont soumis à l'empire de la nouvelle loi.

Ce droit est acquis à celui qui a formé la demande, comme tous les droits qui naissent de la disposition des lois, par l'effet de la loi elle-même qui, en thèse générale, saisit du droit qu'elle donne l'individu qui ignore son existence, et l'en saisit malgré lui.

Diroit-on que, lorsqu'il s'agit de divorce, le droit n'est

(1) Discours du conseiller d'État Treilhard.

acquis que par le jugement qui le prononce, et qu'après que les formalités exigées par la loi ont été remplies ? On énonceroit une grande erreur ; car enfin ces formalités, ces délais exiges, ce jugement, sont pour le divorce ce que sont les délais, les formalités, le jugement pour les autres actions. Dans l'un et l'autre cas, le jugement ne donne pas le droit, il ne fait que déclarer son existence. Dans l'un et l'autre cas, les délais, les formalités qui précèdent le jugement, et le jugement lui-même, tiennent à la police judiciaire, et sont étrangers à la substance du droit qui dérive de la loi.

Et cette comparaison est toute à l'avantage de l'action en divorce, parce que le jugement à intervenir sur toutes les autres actions est toujours problématique, toujours indépendant de la volonté de celui qui a dirigé l'action, et très-souvent contraire à cette volonté ; au lieu que dans l'action en divorce, au moins dans celle qui avoit pour motif l'*incompatibilité*, la volonté du demandeur étoit la règle unique de l'acte qui terminoit la procédure : les délais, les formalités, les assemblées de parens, n'étoient que des moyens tendans à conciliation ; ils ne pouvoient rien contre la volonté continuellement manifestée qui recevoit à la fin son exécution : de telle manière que l'acte qui couronnoit toute cette procédure, n'étoit pas même un jugement prononcé par un tribunal, mais une déclaration admise par un officier de l'état civil.

Qui oseroit nier que dans une pareille espèce l'application de la loi nouvelle à la procédure introduite d'après le droit ancien ne fût un effet rétroactif évident ?

Et quel en seroit le résultat ? la réunion forcée de deux êtres dont l'un a déclaré solennellement une haine, une guerre éternelle à l'autre; qui n'a fait cette solennelle et irrévocable déclaration que sous la foi qu'elle seroit admise, qu'elle ne pourroit en aucune manière être rejetée ou éludée. Certes, celui des deux époux qui, par l'effet rétroactif donné à la loi nouvelle rentreroit sous le joug de l'époux qu'il auroit aussi grièvement offensé, ne pourroit-il pas avec raison reprocher au législateur de lui avoir tendu un piége affreux ? Sans votre loi, pourroit-il dire, sans l'assurance que ma volonté une fois manifestée seroit admise, je me serois bien gardé de former une demande en divorce, j'aurois supporté mes peines sans me plaindre, et je n'aurois pas ajouté à tous les chagrins qui empoisonnoient ma vie, ce tort irréparable, irrémissible, résultant de la demande que j'ai formée.

Observez, Législateurs, que si l'effet rétroactif pouvoit ainsi anéantir l'effet des demandes introduites et qui ne sont pas jugées ; il pourroit, par une conséquence nécessaire ; anéantir l'effet de tous les jugemens qui ne sont point passés en force de chose jugée ; tous les jugemens par défaut, si les délais pour former opposition ne sont point expirés; tous les jugemens

contradictoires, si l'on est encore dans les délais pour l'appel. Calculez tout ce que d'une part la vengeance et de l'autre la crainte pourroient alors enfanter de procès, de troubles, de désolation.

Ce n'est pas tout : et si la loi nouvelle devoit seule régler les droits ouverts par les demandes formées avant sa publication, si elle devoit régler seule les droits non consommés qui sont ouverts par les jugemens rendus sous l'empire de la loi ancienne, deux inconvéniens graves, deux injustices manifestes seroient encore la conséquence d'une pareille théorie.

La loi nouvelle et la loi ancienne placent l'adultère au nombre des causes déterminées de divorce : mais la loi nouvelle inflige une peine de détention dont ne parloit pas la loi ancienne. Si donc une demande en divorce fondée sur ce motif, introduite avant la publication de la loi nouvelle, étoit aujourd'hui pendante devant les tribunaux, et si l'on appliquoit à la contestation la loi nouvelle, le jugement infligeroit à un délit commis antérieurement à la loi la peine prononcée par cette loi, c'est-à-dire introduiroit l'effet rétroactif dans l'application des peines.

La loi ancienne permettoit aux époux divorcés de se réunir par les liens d'un nouveau mariage. Cette disposition étoit la source d'abus graves; mais cette disposition étoit peut-être nécessaire pour corriger d'autant la funeste facilité avec laquelle la loi permettoit le divorce. La loi nouvelle qui a réformé tous les abus, la loi nouvelle qui a rejeté le motif d'*incompatibilité d'humeur*, et qui a environné le divorce de barrières que le caprice et la légèreté ne pourront plus franchir; cette loi, qui ne veut pas qu'on se joue du divorce parce qu'elle ne veut pas qu'on se joue du mariage, a prononcé que les époux une fois divorcés ne pourroient plus se réunir.

Régler par la loi nouvelle les droits résultant des jugemens qui, sous l'empire de l'ancienne loi, ont prononcé le divorce, seroit consacrer une grande injustice.

On ne peut nier d'abord que l'on donneroit à la loi nouvelle un effet rétroactif évident; il faut reconnoître ensuite qu'on appliqueroit à une loi trop facile des dispositions qui ne conviennent qu'à la loi devenue plus sévère : ce seroit ne conserver de la loi ancienne que les abus, et la priver du seul moyen qui reste d'en diminuer le nombre.

A ces motifs, tirés du droit et de la nature des choses, il faut en ajouter un autre non moins important, puisé dans les circonstances et les événemens de la révolution. Le Gouvernement n'a pu se dissimuler que, sous la foi d'une réunion permise par la loi, quelques époux, séparés par la tempête révolutionnaire, n'ont eu recours au divorce que pour arracher leur fortune à la dévastation; plusieurs d'entre eux se trouvent encore momentanément dans l'impossibilité

de renouer des liens que la prudence seule avoit brisés: la morale publique repousse l'idée d'éterniser une pareille séparation, et la loi conservera les noms et les droits d'époux à ceux que le Gouvernement juge dignes de recouvrer enfin les titres et les droits de citoyens.

Ces motifs ont été exposés par le Conseiller d'État RÉAL.

Extrait du discours prononcé le 28 germinal an XI au Corps Législatif, par le C. SAVOYE-ROLLIN, orateur du Tribunat,

Sur le projet de loi concernant les effets des Divorces prononcés avant la promulgation du titre du Code civil sur le Divorce.

La première disposition qui garantit aux divorces le régime des lois sous lesquelles ils se sont effectués, emporte un droit si evident de lui-même, qu'il sembleroit n'avoir pas besoin d'etre exprimé : cependant cette precaution législative n'est point sans motif. Il peut exister, en ce moment, des divorces qui aient été prononcés et ne sont point encore exécutés, ou d'autres admis par jugement et non encore prononcés par l'officier de l'Etat civil; il se peut même que l'époux demandeur ait negligé de comparoître devant lui dans les délais prescrits; enfin, on pourroit citer des jugemens qui n'ont point passé en force de chose jugée : n'est-il pas essentiel, dans ces diverses occurrences, de prévenir les controverses que l'intérêt ou les passions ne manqueroient pas d'élever ? Une loi précise fait taire toutes les interprétations divergentes, elle etouffe le germe de la contrariété des jugemens.

La seconde disposition, en soumettant aux anciennes lois le sort des demandes en divorce qu'elles ont vu naître, coupe le nœud d'une question litigieuse, et sur laquelle il importoit de se fixer. On auroit peut-être soutenu qu'annuler une simple demande n'etoit point retroagir et qu'elle ne formoit un droit acquis qu'autant que ce droit étoit déjà dévolu, dans sa plenitude, à celui qui le réclamoit. Ainsi, par exemple, la loi du 17 nivôse avoit un effet retroactif quand elle s'emparoit des successions ouvertes pour les recomposer à son gre; mais son action etoit régulière quand elle se bornoit à changer des droits purement eventuels : dans le premier cas, elle renversoit la possession ou le droit formel de posseder; dans le second, elle ne retranchoit qu'une espérance. Cette distinction ne s'appliqueroit-elle pas aux demandes en divorce ? Et le projet de loi n'est-il pas une preuve sans république qu'on l'a redouté ? Il suit de là que c'est moins la ques-

tion de rétroactivité qu'il faut examiner, que le projet de loi lui-même ; car, s'il est admis, la question est résolue, et il le sera, si de hautes considérations, si l'ordre public et la paix des familles le sollicitent. Réduisons-nous donc à ce dernier terme : la loi proposée est-elle utile ? est-elle juste ? Le Tribunat lui a reconnu ce double caractère.

La législation antérieure admettoit diverses causes de divorce, parmi lesquelles on remarque sur-tout l'allégation d'incompatibilité d'humeur. On sait qu'elle a fondé la plupart des demandes en divorce ; ces demandes seroient-elles maintenant anéanties et par la prohibition de la cause et par les changemens intervenus dans le mode de procéder ? Les réhabilitera-t-on indistinctement et sans mettre un choix entre les divorces réclamés par le sentiment profond d'une vie commune insupportable, et ceux qui ne sont que le desir d'une vaine légèreté de cœur ? C'est précisément l'impossibilité d'un semblable examen qui rendoit la demande par incompatibilité si dangereuse : l'époux capricieux se présentoit devant les tribunaux avec le même appareil de douleur que l'époux réellement accablé sous le poids de ses disgraces ; découvroit-on la fausseté de ses allégations, le mensonge l'emportoit sur l'évidence, il falloit le recevoir comme la vérité même. Si donc, dès l'origine de ces sortes de demandes, il n'y avoit nul moyen de les vérifier, comment voudroit-on le tenter aujourd'hui ? D'ailleurs, ne doit-on pas convenir que la publicité judiciaire qui environne les unes et les autres, les place au même niveau ? Qu'espérer de l'union de ces époux qui ont ouvertement affiché leur antipathie ou leur inconstance ? Quelle est la paix durable qui pourroit se rattacher à de pareils manifestes ? Si leurs torts primitifs ont été frivoles, ne les ont-ils pas aggravés par la tentative éclatante d'une séparation éternelle ? Ils furent trop foibles, sans doute, lorsqu'ils s'abandonnèrent à l'impétuosité d'un mouvement irréfléchi ; mais leur imprudence étoit l'ouvrage de la loi même : en n'imposant aucun frein au droit de répudier, elle les invitoit à s'en servir, elle hâtoit la corruption de leur cœur, elle les attiroit dans un piége funeste ; et si tout-à-coup une loi nouvelle le fermoit irrévocablement sous leurs pas, cette loi seroit aussi cruelle par sa brusque sévérité, que la première étoit immorale par son excessive indulgence. Il seroit donc tout à la fois inhumain et injuste de les punir des fautes que la législation partageoit avec eux. Ne séparons point les erreurs que les hommes commettent, des circonstances qui les ont entraînés ; quand les lois excitent la dépravation générale des mœurs, les vertus privées sont des prodiges, peu d'hommes en sont capables : la foule se précipite dans des désordres pour ainsi dire autorisés, et qui semblent lui offrir toutes les joies de la vie.

Ce tempérament est donc équitable, qui va rendre ces époux les propres arbitres de leur sort : si quelques actes d'hostilité n'effacent point en eux le souvenir de leurs affections premières, ils n'useront pas d'un remède que la loi n'a intention d'appliquer qu'à des maux désespérés; si une répugnance invincible les domine, ils dénoueront un lien fatal, et s'ils sont encore malheureux, ils ne pourront l'imputer à nos lois. Le but du mariage est le bonheur de la famille et la reproduction des êtres; sous ces deux rapports, la société a le plus grand intérêt à favoriser les mariages et à maintenir les bons : l'a-t-elle également à perpétuer les mauvais? on ne l'a jamais pensé. Mais en quoi l'on s'étoit trompé, c'étoit de remettre aux passions même le jugement d'un fait qu'elles seules obscurcissent. Le charme de l'union conjugale ne se compose point de ces plaisirs tumultueux qui sont l'ivresse dans la jouissance, il se nourrit de ces sentimens tendres et délicats qui sont le repos dans le bonheur : le mariage n'est un état heureux que parce qu'il est un état permanent; il ne falloit donc pas le livrer sans défense aux volontés variables du cœur humain.

Cette méprise seroit promptement réparée par votre loi sur le divorce, si nous n'étions encore les tributaires de nos précédentes erreurs : elles ont pénétré dans le corps de la législation; ce seroit un nouveau mal que de les déraciner avec violence. On oppose le besoin pressant de rétablir les mœurs : eh! gardez-vous de les outrager en replaçant sous un joug indestructible les époux qui l'avoient à demi-brisé ! craignez que l'antipathie ou la haine déçues ne recourent à des passions plus perverses, et n'allez pas dresser des échafauds pour punir des crimes que vous auriez fait commettre, en ne voulant venger que les mœurs. Ne conseillons jamais aux hommes ces transitions subites d'un ordre de choses à un ordre tout contraire. Le bien le plus positif de l'organisation sociale est dans la certitude qu'a chacun de nous de pouvoir jouir demain des droits dont il a usé la veille, de trouver dans la permanence des lois cette sécurité qui le rend maître du présent et l'agrandit de toutes les perspectives de l'avenir, d'être assuré du moins que si les lois changent, elles ne détruiront pas les vestiges des lois antérieures et respecteront ce qu'elles avoient protégé.

De ces considérations diverses on doit conclure que la loi projetée a son utilité publique et évidente, en ce qu'elle évite les commotions que produisent d'ordinaire les réformes inopinées, en ce qu'elle adoucit et rend imperceptible le passage d'une législation qui s'éteint à une législation qui commence; elle est d'une justice non moins palpable, en ce qu'elle conserve à ceux qui ont manifesté la volonté de di-

vorcer toutes les conditions sans lesquelles peut-être ils ne l'eussent pas entrepris : cela est sur-tout incontestable à l'égard des individus qui ont intenté le divorce pour des causes actuellement supprimées, telles que l'abandon et l'absence.

LOI relative à l'état et au droit des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions.

Du 14 Floréal an XI.

Art. 1. L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 Brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres.

Art. 2. Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on auroit fixé les droits de ces enfans naturels seront exécutés, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'article 51 de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée seroit inférieure à la moitié de ce qui devroit revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.

Art. 3. Les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auroient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur.

MOTIFS

Du projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à la promulgation des titres du Code civil.

Le projet dont vous venez d'entendre la lecture ne présente que trois articles; le premier seul exige une explication.

« L'état et les droits des enfans naturels dont les pères et » mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à la promulgation des titres du Code civil » sur la paternité et la filiation, et sur les successions, seront » réglés de la manière prescrite par ces titres ».

La première question qui se présente, est celle de savoir si les lois antérieures avoient déjà prononcé sur cet objet. S'il existe en effet sur ce point quelque disposition légale, nous n'avons plus à nous en occuper : si au contraire nous ne connoissons pas de règle qui ait fixé l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères seroient morts depuis le 12 brumaire de l'an 2, on ne peut trop se hâter d'en faire une. Celle que nous proposons est sans contredit la plus juste, la plus naturelle, la seule même qu'on puisse raisonnablement présenter. Si, comme on ne sauroit en douter, vous avez réglé avec sagesse les droits des enfans naturels sur les successions à venir, pourquoi feriez-vous un réglement contraire pour les droits encore indécis sur les successions ouvertes par le passé ?

Nous n'avons donc ici qu'un fait à vérifier : existe-t-il ou non une disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, et antérieurement à la publication du Code?

Ceux qui supposent l'existence d'une loi sur cette matière, la trouvent, ou, pour parler plus juste, la cherchent dans un décret de la Convention du 4 juin 1793, et dans la loi même du 12 brumaire.

Le décret du 4 juin 1793 dit que les enfans naturels succéderont à leurs pères et mères, *dans la forme qui sera déterminée.*

Voilà, dit-on, un droit de successibilité acquis aux enfans nés hors mariage. Mais on répond : d'une autre part, le mode de successibilité doit être réglé par des lois postérieures ; s'il ne l'a pas encore été jusqu'à ce jour, il faut y pourvoir. La question de fait reste donc entière.

Examinons actuellement les dispositions de la loi du 12 brumaire.

L'article premier est ainsi conçu :

« Les enfans *actuellement existans*, nés hors mariage, se» ront admis aux successions de leurs pères et mères, *ouvertes* » *depuis le* 14 *juillet* 1789.

» Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, » *sous la réserve portée par l'article* 10 *ci-après* ».

Ainsi l'article distingue très-expressément *les enfans actuellement existans, et les successions ouvertes depuis le* 14 *juillet* 1789, des enfans qui pourront naître, et des successions qui *s'ouvriront à l'avenir.*

Les enfans naturels *actuellement existans* sont admis par le premier paragraphe *aux successions déjà ouvertes* ; ils ne sont admis aux successions qui *s'ouvriront à l'avenir que sous les réserves portées en l'article* 10 *ci-après :* il faut donc pour connoître leurs droits recourir à l'article 10.

Les articles 2 et suivans règlent le mode de successibilité des enfans naturels dans les successions déjà ouvertes, ainsi que la manière dont ils pourront constater leur état, et leurs droits dans ces successions.

Vient enfin l'article 10, qui doit prononcer sur les *successions non encore ouvertes, et sur les enfans non existans* à cette époque. Voici cet article :

« A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père » et la mere seront encore existans lors de la promulgation » du Code civil, leur état et leurs droits seront en tous points » réglés par les dispositions du Code. »

Il est évident que cet article ne présente aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères seront décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à la publication du Code; et comme il n'est pas moins constant que l'article premier n'a disposé que sur le sort des enfans naturels *lors existans*, et dont les pères et mères *étoient déjà décédés*, la lacune dans la loi est sensible. Elle a prononcé sur les successions ouvertes avant le 12 brumaire, sur celles qui s'ouvriront après la publication du Code; elle est muette sur celles qui pouvoient s'ouvrir dans l'intervalle.

On demande comment il est possible que la loi présente un vide de cette nature, et qu'embrassant dans ses dispositions les successions ouvertes avant le 12 brumaire, et celles ouvertes depuis la publication du Code, elle n'ait rien statué sur les autres?

Citoyens Législateurs, ce n'est pas à moi à expliquer les causes de ce silence; il suffit, pour mériter votre attention, qu'il soit réel : je pourrois cependant observer qu'il n'est pas aussi étonnant qu'il peut le paroître au premier coup-d'œil. Lorsque la loi du 12 brumaire fut rendue, un projet de Code existoit; il étoit discuté, adopté même en quelque manière, et la publication en paroissoit si assurée, si prochaine, qu'on pouvoit regarder comme inutile toute disposition sur les successions des pères et mères d'enfans naturels, qui s'ouvriroient entre la publication de la loi du 12 brumaire et celle du Code : mais l'événement trompa les espérances des législateurs; et la loi du 12 brumaire, qui eût pu suffire si elle eût été immédiatement suivie du Code, comme on s'en étoit flatté, se trouve réellement très-insuffisante, et offre dans le fait une vaste lacune, puisqu'elle n'a aucune disposition sur l'état et les droits des enfans naturels nés depuis le 12 brumaire, ni sur les successions des pères et mères décédés depuis cett époque, et avant la publication du Code.

C'est cette lacune qu'on propose de remplir. Son existence est une vérité à laquelle il est impossible de se refuser, et qui est encore plus démontrée par les efforts même de ceux qui

ont soutenu l'opinion contraire. Ils n'indiquent pas dans la loi du 12 brumaire, à l'appui de leur système, d'autres textes que ceux dont j'ai parlé; ils ne prétendent pas que des lois postérieures aient supplée au silence de la loi du 12 brumaire. S'ils avoient en effet quelques dispositions en leur faveur, il leur suffiroit de les montrer; et la question seroit toute décidée. C'est seulement par des inductions, par des raisonnemens, par des faits depuis survenus, qu'ils tâchent de parvenir à montrer dans la loi du 12 brumaire ce qui n'y est pas en effet. Mais des raisonnemens, des inductions, des faits ne peuvent pas tenir lieu dans une loi d'une disposition qui n'y est pas écrite; je pourrois même dire d'une disposition qu'on n'a pas eu l'intention d'y inserer, parce qu'on la jugeoit inutile, dans l'espérance d'une loi qu'on croyoit alors très-prochaine, mais qui n'est pas intervenue.

Il est arrivé depuis, comme dans mille autres occasions, que des intérêts particuliers, quelquefois très-grands, ont produit, sur des contestations occasionnées par le silence de la loi, des discussions plus ou moins lumineuses, plus ou moins subtiles; et il y a eu, de l'aveu de tout le monde, une grande diversité d'opinions sur l'état et les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis le 12 brumaire. Les tribunaux ont jugé diversement : quelques-uns se sont abstenus de juger, et ont demandé des explications. Le tribunal de cassation a aussi varié sur cette question, comme les autres; le Directoire a fait des messages au Corps législatif; le Conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens n'ont pas été d'accord : enfin depuis quelques années les décisions définitives sont suspendues dans l'attente d'une loi.

De tout cela, que résulte-t-il ? qu'il n'y a pas en effet, dans la loi du 12 brumaire, de disposition sur les droits des enfans naturels dont les pères et mères sont morts depuis cette époque. S'il en avoit existé une, tant de personnes recommandables par leurs talens, leurs lumières et leur moralité, n'auroient pas été divisées sur le fait de son existence. Il a donc fallu vous présenter un projet qui terminât enfin toutes les contestations sur cette partie. Ce n'est pas par des lois présumées que le sort des citoyens peut être réglé; et quelque fâcheux que soit le défaut d'une disposition dans la loi du 12 brumaire, par la longue incertitude dans laquelle les citoyens ont été depuis retenus, la supposition d'une loi qui n'a pas existé en effet seroit encore plus fâcheuse.

Je n'ai donc plus actuellement qu'à m'occuper de la disposition de la loi en elle-même, puisqu'il est démontré qu'il en faut une. Si vous appliquez aux enfans naturels, nés depuis la loi du 12 brumaire, et aux successions des pères et mères ouvertes depuis ce moment, les dispositions de cette loi faites unique-

ment pour les enfans naturels *alors existans et pour les successions déjà ouvertes*, vous excitez les réclamations des héritiers légitimes qui prétendent que leurs droits ne furent pas assez respectés : si vous appliquez au contraire les dispositions du code que vous venez de sanctionner, vous excitez les réclamations des enfans naturels qui seroient traités avec plus de faveur par des dispositions pareilles à celles de la loi du 12 brumaire an 2.

Dans cette position, quel parti doit prendre le Législateur ? S'élever au-dessus de toutes les considerations particulières, et ne consulter dans le réglement qu'il va faire que le plus grand intérêt de la société.

C'est dans cet esprit que vous venez de fixer pour l'avenir l'état et les droits des enfans naturels; vous avez prononcé après les reflexions les plus profondes, et entourés des lumières de dix ans d'expérience.

Ne seroit-il pas étrange qu'au moment, pour ainsi dire, où vous venez de tracer la règle pour l'avenir, vous pussiez vous déterminer à en donner une différente pour des intérêts semblables, restés indécis jusqu'à ce jour? Ce seroit une contradiction dans laquelle vous êtes incapables de tomber; ce seroit même en quelque manière jeter de la défaveur sur la loi que vous avez sanctionnée.

Cette première disposition du projet une fois justifiée, j'ai peu de choses à dire sur les deux autres; je pourrois même me dispenser de les rappeler.

L'article 2 maintient les dispositions entre-vifs ou testamentaires, par lesquelles les pères et mères des enfans naturels auroient pu fixer leurs droits. Nous avons pensé qu'il falloit respecter la sollicitude des parens qui, dans le silence de la loi du 12 brumaire, avoient pourvu au sort de leurs enfans ; cependant il nous a paru convenable de préparer un recours contre les excès dans lesquels auroit pu jeter une passion desordonnée ; les libéralités excessives seront réduites à la quotité disponible aux termes du code civil, et les dispositions trop parcimonieuses seront augmentées suivant les dispositions du même code relatives aux enfans naturels.

Enfin les conventions des parties et les jugemens passés en force de chose jugée sont maintenus ; il est sage d'ordonner l'exécution de tout ce qui a été réglé définitivement quand il n'existoit pas de loi. Celle que vous ferez réglera tout ce qui n'est pas déjà terminé : elle seroit contraire à la tranquillité des familles et au bon ordre, si elle portoit atteinte aux droits irrévocablement acquis avant sa publication.

Tels sont, citoyens Législateurs, les motifs du projet que nous avons été chargés de vous transmettre ; ils se réduisent à un mot : Il n'existe pas de loi qui ait réglé l'état et les droits des en-

fans naturels dont les pères et mères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 à la publication du Code ; il faut donc en faire une.

La loi que nous proposons est sage, puisque c'est la même que celle déjà par vous adoptée pour le réglement de droits semblables : votre sanction mettra enfin un terme à des incertitudes trop prolongées et à des contestations malheureusement trop multipliées.

Ces motifs ont été exposés par le conseiller d'état TREILHARD.

Extrait du rapport fait le 12 floréal an XI au nom de la section de législation, par le C. HUGUET (de la Seine),

Sur le projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II.

LES enfans nés hors mariage ont beaucoup occupé les précédentes Législatures.

Une philantropie excessive a sollicité et même obtenu pour eux un état et des droits auxquels ils ne devoient pas prétendre.

Introduits dans le sein des familles, ils ont été élevés au rang des enfans légitimes ; et, rivalisant avec eux, ils ont été admis au partage égal de toutes successions.

Le système étoit fait pour ébranler l'ordre social, *puisqu'il ôtoit au mariage la seule prime d'encouragement qui lui restoit pour lutter contre la dépravation des mœurs.*

Les nouvelles lois, par une sage combinaison, ont su allier ce que l'humanité et des sentimens puisés dans la nature pouvoient réclamer pour ces enfans, avec ce que la raison et une justice sévère exigeoient pour la paix des familles, pour la dignité du mariage, et pour les droits sacrés de la morale publique.

Cependant s'il est possible de dire que cette législation a existé, ou plutôt qu'elle étoit dans l'esprit des législateurs d'alors, il faut en même temps convenir que, dans son application, elle a éprouvé beaucoup de difficultés et des interprétations différentes, sort assez ordinaire des mauvaises lois.

Sans doute si ces lois eussent été positives, rédigées en termes clairs, précis, sans ambiguité et sans lacunes, les législateurs

législateurs actuelles, rectifiant ou faisant mieux pour l'avenir seulement, se trouveroient dans l'impuissance de détruire des droits véritablement acquis en vertu de ces lois.

Mais comme elles ont été interprétées de diverses manières, que leur imperfection est évidente, que depuis long-tems l'explication du législateur est devenue nécessaire, on ne peut craindre, en le faisant, d'être accusé de rétroactivité : des dispositions obscures ou contradictoires dans une loi sont réputées non écrites.

Ce fut le 4 juin 1793 que la Convention nationale s'occupa du sort des enfans nés hors mariage. Ce jour-là elle décréta qu'*ils succéderoient à leur père et mère dans la forme qui seroit déterminée.*

Il ne fut question alors que des successions des père et mère, le principe fut décrété; mais il fut d'avance soumis à des formes et à des conditions qui n'étoient point encore déterminées.

Le 24 août suivant 1793, on décréta quelques articles d'un code civil, par lesquels on leur donnoit non seulement les successions de leurs père et mère, mais encore on les admettoit au partage égal avec les enfans légitimes, et on leur conféroit des droits héréditaires dans les successions collatérales.

Depuis, intervint la loi du 22 brumaire an 2.

Elle porte, article premier : « Les enfans actuellement existans, nés hors mariage, seront admis aux successions de » leurs pères et mères, *ouvertes* depuis le 14 juillet 1789; ils » le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, *sous la réserve portée par l'article* 10 *ci-après* ».

L'article 2 dit : « Leurs droits de successibilité sont les » mêmes que ceux des autres enfans. »

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 règlent les formes et les conditions des partages faits et à faire, avec différentes modifications qui ont paru alors convenables.

L'article 9 porte : « Les enfans nés hors du mariage, dont la » filiation sera prouvée de la manière déterminée ne pourront » prétendre aucuns droits dans les successions de leurs parens » collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789; mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux » et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. »

Enfin l'article 10 porte : « A l'égard des enfans nés hors mariage dont le père et la mère seront encore existans lors de la » promulgation du code civil, *leur état et leurs droits seront* » *en tous points réglés par les dispositions du code.* »

Les autres articles de cette loi sont étrangers à l'objet qui nous occupe.

Depuis, il y a eu une loi qui a rapporté les dispositions rétroactives de celle de brumaire.

Telles sont les dispositions principales de cette loi du 12 brumaire, qui n'étoit que transitoire aux articles du code civil décrétés le 24 août précédent.

Mais le lendemain de cette loi transitoire, le 13 brumaire, la Convention nationale suspendit la promulgation de ce code civil en le renvoyant devant une nouvelle commission de six membres *pour le réviser et le retoucher :* ce sont les termes du décret.

Il sembloit naturel que, puisque la promulgation de ce code civil étoit suspendue, le décret transitoire du 12 brumaire dût avoir, par une suite nécessaire, le même sort. Cependant le pouvoir exécutif d'alors le fit promulguer, ce qui obligea les tribunaux à le reconnoître pour loi.

C'est ici le temps de vous entretenir des diverses difficultés que cette loi fit naître.

D'abord on soutint qu'il y avoit une contradiction manifeste entre l'article 9 et l'article 10, en ce que l'article 9 disoit qu'à compter dudit jour 12 brumaire il y auroit successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, et que cependant l'article 10 vouloit que l'état et les droits des enfans dont les père et mère étoient alors vivans, fussent réglés par les dispositions du code : or, disoit-on, comment les enfans naturels peuvent-ils avoir des parens collatéraux auxquels ils puissent succéder, puisque leurs père et mère sont existans, et que ce n'est que de leur chef, et comme les représentant, qu'ils pourroient se dire parens des collatéraux, et sur-tout réclamer leur succession? On ne peut pas, ajoutoit-on, réclamer des droits d'héritiers par représentation de personnes vivantes, et pour raison de quoi encore on étoit obligé d'attendre qu'un code civil fût décrété, et qu'il eût fixé l'état et les droits de ces enfans. On les renvoyoit donc à ce code civil à faire : mais il n'est pas moins vrai que c'étoit de la part des tribunaux une interprétation des dispositions de cette loi évidemment contradictoires.

Ensuite on soutint que la loi ne donnoit des droits qu'aux enfans dont les père et mère étoient décédés à l'époque de cette loi, et seulement dans les successions qui étoient déjà ouvertes à cette époque : on se fondoit sur l'article 10 de cette loi, qui vouloit qu'à l'égard des enfans dont les père et mère étoient existans, et dont par conséquent les successions n'étoient pas ouvertes ou qui n'en pouvoient transmettre en collatérale par leur représentation, puisqu'ils vivoient; on soutenoit, dis-je, que l'exercice de leurs droits étoit suspendu jusqu'à ce qu'un code civil les eût réglés et déterminés; qu'on ne pouvoit argumenter du code civil décrété le 24 août, puisque la promulgation en avoit été arrêtée

et renvoyée de nouveau à l'examen d'une nouvelle commission, chargée de la réviser et de le retoucher : ce qui le faisoit considérer de fait et de droit comme n'existant pas.

Dans le sens contraire, on soutenoit que pour connoître l'esprit de cette loi il falloit se placer à l'époque précise du 12 brumaire ; que certes on ne pouvoit nier que ce jour-là il étoit dans l'intention du législateur d'accorder à ces enfans tous droits, non-seulement dans les successions ouvertes, mais encore dans celles à ouvrir par la suite ; que si, à l'égard de ces dernières successions, l'article 10 renvoyoit au code civil, c'est parce qu'alors ce code étoit décrété, que son défaut de promulgation n'empêchoit pas de reconnoître l'intention bien manifestée du législateur.

Dans les premiers temps que cette loi parut, plusieurs tribunaux, et celui de Cassation lui-même, ont jugé conformément à ce dernier système ; c'est-à-dire que les tribunaux, empiétant sur le pouvoir législatif, ont interprété et expliqué, sur des intentions seulement, ce qui, à mon gré, pouvoit présenter des difficultés sérieuses dans les deux systèmes.

Mais, depuis quatre à cinq ans, le tribunal de Cassation, mieux instruit, ou plutôt, si l'on veut, dégagé de ce grand enthousiasme pour les enfans nés hors du mariage a reconnu que ces enfans avaient des droits dans les successions ouvertes à l'époque du 12 brumaire an 2, qu'ils n'en avoient aucun, ou plutôt que l'exercice en étoit suspendu dans les successions ouvertes depuis ce jour jusqu'à ce qu'ils aient été déterminés et réglés par un code civil.

Ce tribunal a reconnu que ce n'étoit point sur des intentions qu'il falloit apprécier cette loi, mais sur les termes qu'elle contenoit, et qu'il ne pouvoit pas y avoir d'équivoque sur l'article 10, qu vouloit que les droits de ces enfans fussent réglés et subordonnés aux dispositions d'un code civil ; que celui du 14 août ne devoit pas être consulté, puisqu'il n'avoit pas le caractère de loi, n'étant pas promulgué, et étant d'ailleurs dans le cas d'être révisé et retouché d'après le décret du 3 brumaire.

Enfin on a soutenu qu'il y avoit une lacune évidente dans cette loi, qu'il y étoit bien question des enfans existans, de père et mère existans à l'époque de la promulgation du code civil ; mais qu'elle n'avoit rien statué pour les enfans qui naîtroient, et les père et mère qui viendroient à décéder, et dont les successions s'ouvriroient depuis la loi de brumaire jusqu'au jour de la promulgation du code civil.

Cette législation contenant dans ses diverses dispositions, des contradictions et des lacunes, et les tribunaux les ayant interprétées de diverses manières, il est indispensable de faire cesser cet état de choses.

Aujourd'hui le code civil est décrété ; il est loi en ce qui con-

cerne les enfans nés hors mariage : que leur a-t-on promis de plus clair par la loi de brumaire an 2? que leur état et leurs droits seroient fixés par le code civil. Eh bien! il faut leur donner ce qu'on leur a promis : c'est le but du projet de loi qui vous est présenté.

Désormais la législation relative aux enfans nés hors mariage ne sera plus incertaine. Ils ont recueilli ou dû recueillir les successions de leurs père et mère, ouvertes depuis la loi du 4 juin 1793 jusqu'à celles du 12 brumaire an 2.

Quant à celles qui se sont ouvertes postérieurement, lorsqu'ils auront été reconnus par un acte authentique (car depuis cette époque la recherche de la paternité est interdite), ils exerceront une créance sur les seules successions de leurs père et mère dont la quotité est déterminée par le chapitre IV du titre premier du troisième livre du code civil.

Si ces enfans ont dû inspirer de l'intérêt au Législateur, le nouveau code civil leur a rendu toute la justice qu'ils pouvoient attendre : la société toute entière a aussi ses droits qu'il faut respecter.

Extrait du Discours prononcé le 14 Floréal an XI par le C. *Grenier*, orateur du tribunat,

Sur le projet de loi relatif à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage, dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2.

Si les lois antérieures avoient fait trop peu pour les enfans naturels, la législation nouvelle fit beaucoup trop. En les plaçant à côté des enfans légitimes, on avilisoit le mariage, on méconoissoit un des plus grands intérêts de la société.

Le code civil a pris un juste milieu entre l'ancienne et la nouvelle législation. Il leur a accordé les avantages que la nature et l'humanité semblent solliciter pour eux ; mais ces avantages ont été balancés avec ce qui étoit dû à la dignité du mariage : en sorte qu'ils peuvent se consoler de leur état, et se dispenser d'envier, sous le rapport de l'intérêt, le sort des enfans légitimes. Ils n'ont pu être décorés du titre d'héritiers; mais ils ont eu, à titre de créance, sur les successions de leurs pères et mères, un droit qui varie selon la qualité des successibles qui concourent avec eux, et qui, à défaut de successibles reçoit la plus grande étendue.

Mais il résultoit de la loi du 12 brumaire an 2 une difficulté considérable pour le sort des enfans naturels dont les pères et mères étoient morts depuis la publication de cette loi jusqu'à celle du code civil. Cette difficulté avoit partagé non-

seulement les hommes de loi, mais encore les tribunaux, et l'embarras étoit tel que le tribunal même de Cassation n'avoit pu faire jaillir une lumière capable de dissiper l'obscurité, et de fixer l'opinion des tribunaux, qui sont accoutumés à regarder ses décisions comme des oracles. Un tel état de choses demandoit sans doute une loi explicative.

Dans l'intention qui a dirigé le projet, on accorde aux enfans naturels qui sont dans la position dont je viens de parler, les mêmes droits que le code civil confère pour l'avenir aux enfans naturels, en respectant néanmoins l'autorité des jugemens passés en force de chose jugée, et la foi des conventions, qui pourroient leur assurer un droit supérieur à celui que leur donne le code civil.

Mais comme ces droits sont moindres que ceux que la loi du 12 brumaire an 2 avoit établis en faveur des enfans naturels et que s'il étoit vrai que ces derniers droits eussent été acquis, d'après cette même loi, aux enfans naturels dont il s'agit, on ne pourroit aujourd'hui les leur ravir sans tomber dans le vice de rétroactivité; le législateur doit regarder comme un devoir sacré de prouver au peuple français que le projet de loi en question ne rétroagit point sur le passé, ou, ce qui est de même, que le sort des enfans naturels dont les pères et mères sont décédés dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du code civil, n'est point fixé par cette loi, et qu'elle contient à leur égard une lacune qui doit être remplie.

La loi du 12 brumaire n'a eu d'autre objet que de fixer les droits des enfans naturels existans à l'époque de sa publication, et dont les pères et mères étoient déjà décédés. Si elle a parlé d'autres enfans naturels; c'est seulement de ceux dont les pères et mères seroient encore existans lors de la promulgation du code civil. Elle les a rappelés occasionnellement pour les renvoyer aux dispositions de ce code, et parce qu'il étoit de toute évidence que les droits qui s'ouvriroient sous l'empire du code, ne pouvoient être réglés que par ses dispositions. Dès-lors la loi est muette sur les successions qui pourroient s'ouvrir entre sa publication et celle du code civil.

En effet, l'article premier est ainsi conçu :

« Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage » seront admis aux successions de leurs pères et mères, » ouvertes depuis le 14 juillet 1789. »

Il est dit, à la vérité, dans un second paragraphe : « Ils le » seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous » la réserve portée par l'article 10 ci-après. »

On est forcé de convenir que ce second paragraphe ne peut s'appliquer, comme le premier, aux enfans dont les pères et mères étoient alors décédés, puisqu'en parlant de

successions *qui s'ouvriroient à l'avenir*, on supposoit nécessairement que les pères et mères étoient alors vivans; mais aussi est-il certain que ce même paragraphe second ne se rapportoit pas pour cela aux enfans dont les pères et mères décéderoient dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire à la publication du code civil, parce que la disposition de ce paragraphe 2 est restreinte par ces mots, *sous la réserve portée par l'article* 10; et, en consultant cet article, on voit qu'il y est seulement fait mention *des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seroient encore existans lors de la promulgation du code civil*, et il y est dit que *leur état et leurs droits seront en tous points réglés par le code civil.*

Le sort des enfans naturels existans lors de la loi, et dont le père et la mère étoient décédés, est donc le point de départ de l'article premier de la loi; et, soit qu'on veuille seulement arriver à l'article 10, soit qu'on veuille aller après cet article, nulle part il n'est parlé de la successibilité des enfans dont les pères et mères décéderoient dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire à celle du code civil.

Lors même que le deuxième paragraphe de l'art. 9 dit, « Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réci» proque entre eux (enfans naturels) et leurs parens col» latéraux, à défaut d'héritiers directs, » cela ne peut s'entendre encore que des enfans naturels dont les pères et mères étoient décédés lors de la loi, puisque ce paragraphe second a en vue les mêmes enfans naturels, rappelés dans le paragraphe premier, et que ce paragraphe premier se réfère entièrement à l'article 8, qui ne peut être appliqué, de l'aveu de tout le monde, qu'aux enfans naturels dont les pères et mères étoient décédés. Cet article 8 prescrit la manière dont la possession d'état de ces enfans seroit établie.

Il n'est pas étonnant que l'on ne trouve dans la loi du 12 brumaire aucune disposition relative aux successions des pères et mères qui décéderoient entre la publication de cette loi et celle du code, quand on sait que lors de la loi un code étoit prêt, qu'il avoit été discuté, qu'il pouvoit être adopté le lendemain. Cet intermédiaire n'existoit point dans la pensée des législateurs d'alors. Ils ne voyoient que deux sortes d'enfans, ceux dont les pères et mères étoient décédés, et ceux dont les pères et mères décéderoient seulement après la publication du code. L'événement inattendu alors, du retard de la publication du code, a ouvert seul une lacune; mais elle n'existe pas moins de fait; et il s'est trouvé une longue période de temps pour laquelle il n'y a point eu de loi.

Deux réflexions encore achèveront de porter cette vérité jusqu'à la démonstration.

En premier lieu, il y a sans doute eu des enfans naturels nés depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire, et dont les pères et et mères sont aussi décédés depuis cette époque. Or, pourroit-on dire que ce cas ait été prevu par cette loi et qu'elle ait réglé le sort de ces enfans ? Dès que la loi est muette à cet égard, quelle conséquence doit-on en tirer ? C'est qu'elle l'a été aussi sur le sort des enfans nés avant la publication de la loi mais dont les pères et mères viendroient à décéder seulement après, et avant la publication du code civil.

En second lieu, personne n'ignore les difficultés inextricables qui se sont élevées sur le mode de prouver la filiation des enfans naturels dont les pères et mères étoient décédés après la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2. Devoient-ils avoir une reconnoissance faite devant l'officier de l'état civil, ou devant un officier public quelconque ; ou bien leur suffisoit-il de rapporter des écrits publics et privés du père ou de prouver des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur education, ainsi qu'il est dit dans l'art. 8, qui avoit seulement en vue les enfans dont les pères et mères étoient morts lors de la publication de la loi ?

Le Conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens ont été divisés sur cette question ; et, quelque parti qu'ait adopté ensuite une jurisprudence qui ne pouvoit se former qu'au milieu des incertitudes, concluons de cela même, que la loi n'avoit pas prévu le cas que quelques personnes croyoient y voir décidé. Car comment pouvoir penser qu'elle eût voulu régler l'état et les droits des enfans naturels qui étoient dans la position dont il s'agit, dès qu'elle ne s'expliquoit point sur ce qui devoit d'abord l'occuper, c'est-à-dire sur le mode d'établir la filiation de ces enfans ?

Aussi le doute qui s'est formé dans les tribunaux sur cette question a augmenté successivement au point que les organes de la justice ont senti qu'ils étoient sans guide, qu'ils ont déclaré qu'ils ne pouvoient pas appliquer une loi qui n'existoit pas, et la justice sur ce point, a été comme paralysée.

Le projet de loi est donc à l'abri du reproche de rétroactivité.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

DU PREMIER VOLUME DU CODE CIVIL.

A.

ABANDON. Raisons pour lesquelles il n'est plus considéré comme cause du divorce, 315.

ABDICATION. *V.* FRANÇAIS.

ABSENCE. Comment il est pourvu à l'administration des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, 61. — Le ministère public doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent les absens, *ibid.* — De quelle maniere se fait une déclaration d'absence, *ibid.* — Procédure et jugement sur déclaration d'absence, *ibid.* — Effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition, 62. — Restitution à faire par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, par ceux qui auront joui des biens d'un absent qui reparaît avant quinze ans révolus, 65. — Ce qui a lieu après trente ans d'absence, *ibid.* — Ouverture de la succession d'un absent, *ibid.* — Contre qui les poursuites doivent être exercées par les créanciers après un jugement de déclaration d'absence, 64. — Effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent, *ibid.* — Ses effets relativement au mariage, *ib. t.* — Surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu, 65 — Définition de l'absence qui fait l'objet de la loi ci-dessus analysée, *ibid.* — Opinions diverses sur l'époque à laquelle l'absent étoit présumé mort, 66. — Nature des présomptions qui ont servi de base à la nouvelle loi, *ibid.* — Mesures à prendre pour la gestion des affaires urgentes dans lesquelles l'absent peut se trouver intéressé, 67. — Surveillance des enfans mineurs confiés à la femme, et en cas de décès, aux ascendans les plus proches, ou à leur défaut, à un tuteur provisoire, 69. — Précautions exigées avant l'envoi en possession des biens d'un absent, 70. — Publicité des jugemens qui ordonnent des enquêtes pour constater l'absence sans nouvelle, 71. — Raisons pour lesquelles le délai d'envoi en possession est double quand l'absent a laissé une procuration, 72. — Motifs de préférence pour les héritiers présomptifs en cas de dépossession de l'absent par un jugement légal, *ibid.* — Formalités juridiques pour constater l'état de la fortune d'un absent, 73. — Mode prescrit pour l'exécution provisoire d'un testament laissé par un absent, 74. — Mode d'exercice des droits successifs échus pendant l'absence, 76. — Ce qui se pratiquoit pour la restitution des revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession, 77. — Délai prescrit pour rendre l'envoi en possession définitif, 78. — Tems pendant lequel les descendans dont l'existence n'aurait pas été connue pendant trente-cinq ans de disparition d'un absent, sont admis à réclamer la possession des biens, de préférence aux collatéraux, *ibid.* — Preuves à administrer par l'époux d'un absent avant de contracter un second mariage, 79. — Motifs qui établissent la nécessité de bonnes règles sur l'absence, 257. — Ce qui dans le langage des lois constitue proprement l'absence, *ibid.* — Ceux que regarde la présomption d'absence, 260. — Circonstances variées qui ont empêché de déterminer les cas où il y aurait nécessité de pourvoir à l'administration des biens des absens, *ibid.* — Substitution du ministère public aux curateurs en titre d'office qui existaient auparavant, notamment dans la ci-devant Lorraine, *ibid.* — Variation dans les délais de demande à fin d'envoi en possession provisoire, 261. — Motif pour lesquels il était convenable, dans le cas d'envoi en possession des héritiers, de donner aussi aux légataires et donataires la jouissance anticipée de leurs legs, *ibid.* — Mode d'application du principe le *mort saisit le vif*, 263. — *V.* AUTORISATION, COMMUNAUTÉ.

Acte. *V.* Etat civil, Décès, Mariage, Naissance.
Acte respectueux, *V.* Mariage.
Action. *V.* Tutelle.
Accouchement. Déclaration à faire par les personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez lesquelles il a eu lieu, 38.
Adoption. A quelles personnes elle est permise, 168. — Envers quels individus cette faculté peut être exercée, *ibid.* — Age que doit avoir atteint l'adopté, *ibid.* — Nom que confère l'adoption, *ibid.* — Prohibition du mariage considérée relativement à l'adopté, 169. — Continuation pour l'adopté de l'obligation de fournir des alimens à ses père et mère, *ibid.* — Droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant, *ibid.* — Successibilité de l'adoptant après le décès de l'adopté et celui de ses enfans ou descendans sans postérité, *ibid.* — Formes de l'adoption, *ibid.* Jugement qui l'admet ou la rejette 170. — Inscription du jugement d'admission du tribunal d'appel sur le registre de l'état civil, *ibid.* — Cas de mort de l'adoptant pendant l'instruction d'une demande en adoption, *ibid.* — Examen de l'adoption chez différens peuples, 172. — Discussion relative au bénéfice de l'adoption par rapport aux célibataires, 175. — Motifs pour lesquels l'adoption peut être faite par un seul époux avec le consentement de l'autre, 176. — Observations sur la nécessité de services rendus en minorité, 178. — L'adoption considérée relativement aux services extraordinaires qu'a pu recevoir l'adoptant, *ibid.* — Gage de probité qui résulte de l'admission d'une demande en adoption, 181. — Ce qu'était l'adoption chez les Romains, 365 et 370. — L'adoption considérée relativement au célibat, chez un peuple nombreux, 367. — Et à l'âge exigé de l'adoptant, et de l'adopté, 368. — Distinction entre les lois obligatoires et purement facultatives, 371. — Examen de l'adoption sous les rapports d'utilité et de moralité, 372. — Exemple tiré de l'antiquité pour montrer qu'on ne doit pas seulement voir dans l'adoption de l'argent donné et reçu, 375. — Cette institution ne peut tendre à relâcher les liens de famille et à voiler des combinaisons criminelles, 374. — Parallèle des douceurs de la paternité naturelle et de la paternité adoptive, 378. — Ce qui a trait à la puissance du père soigneusement séparé de l'adoption, 380. — Loi relative aux adoptions faites avant la publication du code civil, 427. — Effets que produiront ces adoptions, 428. — Affirmation déférée à l'adoptant sur ses intentions, *ibid.* — Acte de la puissance publique sur les adoptions depuis 1792, 429. — Motifs que réclame le maintien pur et simple des anciennes adoptions, 431. — Raisons qui ne permettent pas de les assimiler aux nouvelles, *ibid.* — Considérations servant à régler les effets des anciennes adoptions, 432. — Erreurs qui existaient sur la nature de l'adoption avant la loi du 2 germinal an XI, 435. — Sa révocabilité perpétuelle avant qu'on la considérât comme un vrai contrat, 436. — Effets de la déclaration de l'adoption sur les droits de successibilité qu'il a voulu transmettre, 437. — En cas d'existence d'un contrat spécial sur les adoptions antérieures au code, c'est lui qui sert de règles, 438. *V.* Tutelle officieuse.
Adrogation. Ce que c'était chez les Romains.
Adultère. Cause de divorce, 120. — L'époux coupable ne peut se marier avec son complice, et la femme adultère peut être condamnée à la réclusion, 129. — Preuve positive de l'adultère exigée pour autoriser un désaveu d'enfant, 333.
Affiches. *V.* Publication.
Affiliation. Ce qu'elle était dans les coutumes qui l'avaient établie, 370.
Aliénation. *V.* Tutelle.
Alimens. Les enfans en doivent à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin, 85. — Modifications de cette obligation à l'égard des gendres et belles-filles, *ibid.* — Réciprocité de ces obligations, 86. — Ce que le tribunal peut ordonner quand la personne qui doit des alimens n'a pas les moyens de fournir la pension, *ibid.* — Distinction de deux sortes de nécessaire, 115. — Les circonstances dans lesquelles cesse l'obligation de fournir des alimens, *ibid.* *V.* Mariage, Adoption.
Altération. *V.* Etat civil.
An de deuil. Délais qu'on appelait autrefois ainsi, 118.
Aubaine. Conduite des gouvernemens étrangers depuis l'abolition du droit d'aubaine

en France, 29. — Motifs pour la conservation d'une règle de réciprocité 27. — 30. — 418.

Autorisation. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari à moins qu'elle ne soit poursuivie en matière criminelle ou de police, 86. — La femme peut être autorisée par le juge en cas de refus du mari, *ibid.* — Autorisations à donner par le juge dans le cas d'une condamnation à peine afflictive ou infamante prononcée contre le mari lorsque celui-ci est interdit, absent ou mineur, 87. — A quoi se borne l'effet d'une autorisation générale, *ibid.* — Par qui peuvent être opposées les nullités fondées sur défaut d'autorisation, *ibid.* — La femme peut ester sans l'autorisation de son mari, *ibid.*

Autorité paternelle. *V.* Puissance paternelle.

B.

Batards. *V.* Enfans naturels.

Bénéfice d'âge. Lettres de bénéfice d'âge qui étaient autrefois obtenues du prince en faveur du mineur jugé en état d'administrer ses biens, 213.

Bulletin des lois. Son impression et son envoi aux autorités constituées, 10.

C.

Célébration. *V.* Mariage.

Célibat. *V.* Adoption.

Citoyen. Comment cette qualité s'aquiert et se conserve, 21. — *V.* Droits civils, français.

Communauté. Ce qu'un époux commun en biens est en droit de faire en cas d'absence de l'autre conjoint, 62. — Usages observés à cet égard avant la nouvelle loi, 74. — La femme a toujours la faculté de renoncer à la communauté, 75. — *V.* Absence.

Compte de tutelle. Remise par le tuteur d'un état de situation de sa gestion, 205. — Compte définitif de tutelle au mineur devenu majeur ou émancipé, *ibid.* — Dépenses à allouer au tuteur, *ibid.* — Poursuites des contestations sur le compte, 206. — Intérêt que porte le reliquat du compte, *ibid.* — *V.* Émancipation, Tutelle, Tutelle officieuse.

Concierges des prisons. *V.* décès.

Concubinage. Cas dans lequel il peut devenir une cause de divorce, 120.

Condamnation. Raisons pour lesquelles certaines condamnations entraînent la mort civile, 33. — Par quelle loi doit être réglé l'effet des condamnations judiciaires, 421. *V.* Autorisation, Divorce, Mariage, Mort civile

Conseil de famille. *V.* Tutelle, Interdiction.

Conseil de tutelle. *V.* Tutelle.

Conseil judiciaire. Actes qui peuvent être défendus aux prodigues, 218. — Par qui peut être provoquée la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, *ibid.* — Nécessité des conclusions du commissaire du gouvernement sur les demandes en interdiction, *ibid.* — Différence entre l'interdiction et la dation de conseil, 224.

Consentement. Conséquence à tirer du consentement mutuel et persévérant des époux pour le divorce, 120. *V.* Mariage.

Contravention. *V.* Etat civil.

Contumace. Epoque à laquelle le contumace qui se représente après 5 années, peut seulement espérer de recouvrer l'exercice des droits perdus par la condamnation entraînant mort civile, 36.

Convention. Raison pour lesquelles les particuliers ne peuvent faire de conventions contraires à l'ordre public, 20. — Les conventions contraires aux bonnes mœurs proscrites chez toutes les nations policées, *ibid.*

Corporation étrangère. L'affiliation à une corporation militaire étrangère fait perdre la qualité de français, 22.

Correction. *V.* Puissance paternelle.

Cousin. Le mariage n'est pas prohibé entre cousins-germains, 97.

Curateur au ventre. *V.* Tutelle.

D.

Décès. Formalités qui doivent précéder les inhumations, 41. Par qui et sur la déclaration de quels témoins l'acte de décès est dressé, *ibid.* — Enonciations que doit contenir cet acte, 42. — Déclarations proscrites en cas de

décès dans les hôpitaux ou autres maisons publiques, *ibid.* — Visite à faire et procès-verbal à dresser lorsqu'il y a des indices de mort violente, *ibid.* — Renseignemens à transmettre à l'officier de l'état civil pour la rédaction de l'acte de décès après l'exécution de jugement portant peine de mort. *ibid.* — Avis à donner en cas de décès par les concierges des prisons, *ibid.* — Défenses de faire mention sur les registres des circonstances de mort violente ou exécution à mort, *ibid.* — Formalités à observer pour constater les décès arrivés en mer et en transmettre les actes aux officiers de l'état civil, 45. — Formalités à remplir pour les actes de décès de militaires stationnés hors du territoire de la République. 44.

Déclaration. *V.* Naissance.

Degré. *V.* Parenté.

Délibération. *V.* Tutelle.

Démence. Sa définition, 410. *V.* Interdiction.

Dépositaire. *V.* Etat civil.

Dépossession. *V.* Absence.

Désaveu. Action en justice qui doit être dirigée contre le tuteur *ad hoc* d'un enfant désavoué, 147.

Détention. *V.* Puissance paternelle.

Disparition. *V.* Absence.

Dispenses. Origine et limites des dispenses en matière de mariage, 98. — Raison pour lesquelles le droit de les accorder a été déféré à la puissance temporelle, *ibid.* — *V.* Mariage, Tutelle.

Divorce. Causes qui donnent ouverture au divorce, 120. — Réciprocité pour les époux dans la faculté de le demander, *ibid.* — Forme du divorce pour causes déterminées, *ibid.* — Tribunal où doit être porté la demande, *ibid.* — Suspension de l'action en divorce pendant la durée des poursuites criminelles auxquelles les faits allégués auraient donné lieu, 121. — Remise des pièces à l'appui d'une demande en divorce par l'auteur en personne au magistrat qui se transporte à son domicile dans le cas de maladie, *ibid.* — Procès-verbal qui se dresse en cette occasion par le juge, *ibid.* — Représentation à faire par celui-ci aux parties qui comparaissent devant lui, et communication des pièces au commissaire du gouvernement, *ibid.* — Citation pour une audience à huis clos, *ibid.* — Renvoi des parties à l'audience publique, 122. — Jugement des fins de non recevoir, *ibid.* — Admission de la demande en divorce, *ibid.* — Le conseil du demandeur non admis si ce dernier ne comparaît pas en personne, *ibid.* — Enquête, *ibid.* — Reproches contre les témoins, *ibid.* — Comment leurs dépositions sont reçues, 125. — Nouveau renvoi à une audience publique, *ibid.* — Jugement définitif, *ibid.* — Mesures préliminaires sur une demande en divorce formée pour causes d'excès sévices ou injures graves, *ibid.* — Année d'épreuve, 124. — Formalités prescrites pour une demande en divorce formée pour condamnations à une peine infamante, *ibid.* — Appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, *ibid.* — Pourvoi au tribunal de cassation, *ibid.* — Prononciation du divorce après son autorisation, *ibid.* — Délais fixés pour l'appel des divers jugemens, *ibid.* — A qui appartient l'administration des enfans pendant la durée de l'action en divorce, *ibid.* — Faculté donnée à la femme de quitter le domicile du mari et de demander une pension alimentaire, 125. — Apposition de scellés à la requête de la femme commune en biens, *ibid.* — Nullités des obligations contractées par le mari à la charge de la communauté, ou des aliénations par lui faites, pendant la durée d'une action en divorce, *ibid.* — Fin de non recevoir contre l'action en divorce résultants d'une réconciliation postérieure des époux, *ibid.* — Conditions requises pour l'admission du consentement mutuel, 126. — Ce que sont tenus de faire préalablement les époux déterminés à opérer ainsi le divorce, *ibid.* — Leur présentation devant le président du tribunal avec deux notaires, *ibid.* — Actes que les époux sont tenus de produire et de déposer, *ibid.* — Procès-verbal à dresser par les notaires, 127. — Seconde présentation des époux devant le président du tribunal après une année révolue depuis leur première déclaration, *ibid.* — Procès-verbal que dresse en cette occasion le greffier du tribunal, *ibid.* — Communication des pièces au commissaire du Gouvernement et ses conclusions, *ibid.* — Vérifications à faire sur le référé par le tribunal.

129. — Conditions nécessaires pour rendre recevable l'appel d'un jugement qui auroit déclaré le divorce non admissible, *ibid.* — Délai pendant lequel les parties doivent se présenter ensemble devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer un divorce admis, *ibid.* — Réunion interdite après la prononciation du divorce, 129.—Délais pour un nouveau mariage après des divorces ; prononcés pour causes déterminées ou par consentement mutuel, *ibid.*— Impossibilité de mariage entre l'époux adultère et son complice, *ibid.* — La femme adultère peut même être condamnée à une réclusion temporaire dans une maison de correction, *ibid.* — Pertes des avantages contractuels pour l'époux contre lequel le divorce aura été admis hors le cas de consentement mutuel, *ibid.* — Cas dans lequel il peut y avoir lieu à une pension alimentaire et fixation de sa quotité, *ibid.* — A qui les enfans doivent être confiés, *ibid.* — Effets de la dissolution du mariage par le divorce relativement aux enfans, *ibid.* — Motifs pour l'admission du divorce, 131. — Parallèle des effets du divorce et de la séparation de corps, 133. — Examen des causes du divorce, 137. — Raison pour lesquelles on a substitué le consentement mutuel à l'incompatibilité d'humeur, 139. — Considérations qui ont déterminé à admettre la voie de consentement mutuel, même lorsque les époux ont des enfans, 141. — Précautions prises pour la marche de l'instruction d'une demande en divorce, *ibid.* — Distinction faite pour les effets du divorce entre l'époux demandeur et l'époux défendeur, 144. — La distinction entre l'intention de la perpétuité du mariage et sa perpétuité réelle, origine du divorce, 280. — Respect que doit conserver le divorce pour le principe de la perpétuité du mariage, 282. — Examen des causes du divorce, *ibid.* — Considérations particulières sur le consentement mutuel, 283. — Persévérance des époux exigée dans une longue initiation pour reconnaître la force de leur volonté, 286. — Précautions prises en faveur des enfans, 287. — Les lois favorables au divorce mal combinées, suivant le C. Carrion-Nisas avec la connaissance du cœur humain et le bonheur de l'homme, 290. — Mal combinées avec le bonheur des états, 294. — Le divorce flétri dans l'opinion et dans les mœurs des peuples qui l'ont admis dans leurs lois, 299. — Contradiction de la loi nouvelle avec l'esprit et l'existence des lois les plus chères au peuple français, 302. — Contradiction de cette loi avec elle-même et avec le but et les principes avoués de ceux qui la proposent, 305. — L'indissolubilité convient mieux au cœur de l'homme et à l'ordre social que le divorce, 306. — Principe dans lequel repose la moralité des lois sur le divorce, 308. — Pouvoir discrétionnaire qu'on propose d'attacher à l'établissement des sénatoreries pour donner à la dissolution du mariage le caractère d'incertitude qui en fait la moralité, 308. — Nécessité de distinguer, en parlant du divorce, le caractère de la loi qui autorise et établit de celle qui tolère et limite, 311. — La cessation d'une société qui n'est plus qu'une occasion de désordre, seul moyen par lequel l'autorité puisse opérer sur les passions, 312. — Dans les pays où le célibat est un état respecté l'infortune de ceux qui sont désunis est moins généralement sentie et la religion y offre des asiles en cas de séparation de corps, *ibid.* — Raisons pour lesquelles cette séparation a été admise conjointement avec le divorce, 313. — Examen des conséquences de l'indivisibilité entre les époux, *ibid.* — Complication des formes du divorce, 315.— L'incompatibilité regardée par Montesquieu comme la plus forte des causes de rupture du mariage, 316. — La pensée de cet écrivain conservée dans le divorce par consentement mutuel, 317. — Abus qui résulteraient de l'admission du consentement mutuel pour les séparations de corps et de biens, 320. — Inconvéniens que produirait la suppression de la cause d'adultère, 322. — Considérations sur la défense aux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage, 323. — Le divorce envisagé comme politiquement préférable à la séparation, 324. — Le divorce soumis à des entraves et à une procédure lente parce qu'il rompt le lien conjugal, *ibid.* — Réponse particulière aux objections présentées par le tribun Carrion-Nisas, 315. — Loi relative aux divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre 6 du code civil, 439. — Motifs qui l'ont déterminée, 441.—Considérations d'après lesquelles l'application de la loi nouvelle aux divorces antérieurement demandés, produirait un effet rétroactif, 442. — Inconvéniens qui résulteraient de cette application, 443. —

Motifs pour lesquels le gouvernement peut conserver les noms et les droits d'époux à des individus divorcés pendant la tempête révolutionnaire, *ibid.* — Application à la loi sur le divorce d'une distinction entre les effets rétroactifs ou non rétroactifs de la loi du 17 nivôse an 2 sur les successions, 444. — Considérations d'ordre public et de paix dans les familles en faveur de la loi transitoire, 445. — *V.* Séparation de corps.

Domaine. Ce que les publicistes appellent domaine éminent du souverain, 17.

Domicile. Celui de tout français quant à l'exercice de ses droits civils, 57. — Comment s'opère le *changement* de domicile. *ibid.* Déclaration et circonstance propres à manifester l'intention de changer de domicile, *ibid.* — Conservation de l'ancien domicile pour un citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, *ibid.* — Translation de domicile effectuée par l'acceptation de fonctions conférées à vie, *ibid.* — Domicile de la femme mariée, du mineur non émancipé et du majeur interdit, *ibid.* — Domicile des majeurs au service d'autrui, *ibid.* — Effets de l'élection d'un domicile spécial pour les significations judiciaires, *ibid.* — La constitution seule peut poser les règles du domicile politique, *ibid.* — Les mêmes règles sont du ressort de la loi civile pour l'exercice des droits civils, *ibid.* — Définition du domicile, *ibid.* — Concours de l'intention et de la résidence pour un changement de domicile, *ibid.* Preuves de l'intention, 59. — Raisons qui exigent la réunion manifeste du fait et de l'intention pour consommer un changement de domicile, 259. — Discussion de la proposition faite par deux tribunaux d'exiger une déclaration authentique d'intention, 252. — Définition donnée par Domat des circonstances propres à caractériser le lieu du principal établissement, 255. — Examen de l'opinion d'un tribunal qui voulait que l'intention fût au moins suivie d'une résidence effective de quelque durée, *ibid.* — Domicile réel et domicile de choix, 255. — Développement des motifs qui ont fait établir une distinction relativement au domicile entre les fonctionnaires publics temporaires et les fonctionnaires publics à vie, 256. — *V.* Mariage, Succession.

Donation. *V.* Tutelle.

Douanes. Inconvéniens qu'entraînerait leur suppression par un seul peuple, 29.

Droit naturel. Sa définition, 89.

Droits civils. Jouissances de ces droits pour tout Français et modifications pour les étrangers, 21. — Privation des droits civils par suite de condamnation judiciaire, 23. — Distinction entre les causes de privation des droits civils et de la qualité de Français, 30. — Définition des droits naturel, civil et politique, 415.

E.

Émancipation. Celle qu'opère le mariage, 206. — Comment le père, ou à son défaut, la mère peuvent émanciper un mineur âgé de quinze ans, non marié, *ibid.* — Mode d'émancipation du mineur orphelin à l'âge de dix-huit ans, *ibid.* — Comment le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, *ibid.* — Actes que le mineur émancipé peut passer, et autres engagemens qu'il peut contracter, *ibid.* — Réductibilité des obligations par lui souscrites, 207. — Privation du bénéfice de l'émancipation à laquelle la réduction d'engagemens expose le mineur, *ibid.* — Sa rentrée en tutelle dès le jour où son émancipation a été révoquée, *ibid.* — Le mineur émancipé réputé majeur pour faits relatifs à son commerce, *ibid.* — Distinction entre l'émancipation accordée par le père ou la mère et celle qu'accordera le conseil de famille, 214. — Ce qu'était l'émancipation chez les Romains, 396. — *V.* Puissance paternelle.

Empire. A qui il appartient, 17.

Emprunt. *V.* Tutelle.

Enfans. A qui leur administration est confiée pendant la poursuite d'un divorce, 124. — Et après sa prononciation 129. — Le divorce considéré relativement aux enfans, 135. — *V.* Paternité, Désaveu, Filiation, État, Adoption, Puissance paternelle, Tutelle, Tutelle officieuse.

Enfans naturels. Comment ils peuvent être légitimes, 149. — Droits que leur donne la légitimation, *ibid.* — Reconnaissance des enfans naturels, *ibid.* — Au profit de quels enfans elle ne peut avoir lieu, *ibid.* — Effet de la

reconnaissance d'un enfant naturel faite pendant le mariage, 150. — On peut contester les reconnaissances faites par le père ou la mère et les réclamations formées par les enfans, *ibid.* — Division des enfans naturels en deux classes, 358. — Avantages que le premier projet du code civil leur prodiguait, 359. — Loi relative au mode de règlement de l'état et des droits des enfans naturels dont les pères sont morts avant la publication, des titres du code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, 417. — Loi relative à l'état et aux droits des enfans nés hors mariage dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 Brumaire an 2 jusqu'à celle des titres du code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, 447. — Motifs pour établir la nécessité de cette loi déduits du silence des lois antérieures, 448. — Difficultés qu'a fait naître l'exécution de la loi du 12 Brumaire, 454. *V.* Légitimation, Légitimité, Mariage, Maternité, Naissance, Puissance maternelle, Reconnaissance.

Enfans trouvés. Déclaration et dépôt à faire et procès-verbal à dresser dans le cas où un enfant nouveau né aurait été trouvé, 38.

Enlèvement. *V.* Paternité.

Enquête. *V.* Absence.

Enregistrement. Pouvoir des anciennes cours pour l'enregistrement des lois, 9.

Epoux. Représentation de l'acte de célébration nécessaire pour réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, 84.

Equité. Diverses acceptions de ce mot, 18.

Etablissement. L'enfant n'a pas d'actions contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, 85. — *V.* Domicile.

Etat. Les tribunaux civils peuvent seuls statuer sur les réclamations d'états, 149. — Action criminelle contre un délit de suppression d'état, *ibid.* — Imprescriptibilité de l'action en réclamation à l'égard de l'enfant, *ibid.* — Circonstances et délai pour cette action de la part des héritiers, *ibid.* — Inconvéniens qu'il y aurait à en déterminer et préciser dans la loi les faits qui peuvent constater une possession d'état, 355. — Dangers de la preuve testimoniale, *ibid.* — Sentiment de Cochin sur les faits qui établissent la possession d'état, 349. — Opinions différentes qu'avaient les tribunaux sur la preuve testimoniale, 351. — Présomptions admissibles comme commencement de preuve, 352, — Contrepoids de la preuve testimoniale dans l'admission de la preuve contraire, 353. — *V.* Filiation.

Etat civil. Enonciations que doivent contenir les actes de l'Etat civil, 36 — Sexe et âge des témoins qui peuvent être produits aux actes de l'état civil, *ibid.* — Lecture de ces actes aux parties comparantes et signatures tant par elles que par l'officier de l'état civil, *ibid.* — Registres sur lesquels les actes doivent être inscrits, *ibid.* — Dépôt au greffe du tribunal avec le double des registres, des procurations et autres pièces, 37. — Délivrance d'extraits, *ibid.* — Preuves admissibles pour constater l'état civil à défaut de registre *ibid.* — Conditions requises pour la validité des actes de l'état civil faits en pays étranger, *ibid.* — Formalités à observer pour les mentions marginales, *ibid.* — Responsabilité des dépositaires des registres en cas de contravention, altération ou faux, *ibid.* — Vérification de l'état des registres déposés au tribunal de première instance, 38. — Les jugemens des tribunaux soumis à l'appel, *ibid.* — Formalités à observer pour la rédaction des actes de l'état civil concernant les militaires hors le territoire de la République, 43. — Registres à tenir dans chaque corps, *ibid.* — Inscription des actes ci-dessus à faire sur les registres par l'officier civil du domicile des parties, 44. — Comment et par quel tribunal il est statué sur les demandes de rectification des actes de l'état civil, *ibid.* — Les jugemens de rectification ne peuvent être opposés aux parties qui ne les auraient pas requis ou qui n'y auraient pas été appelées, 45. — Inscription de ces jugemens en marge de l'acte réformé, *ibid.* — Motifs des dispositions ci-dessus analysées, *ibid.* et *suiv.* — La nation ne devant pas, comme les individus, se diviser en secte, il était convenable d'établir des registres et des officiers dont tous les citoyens pussent se servir sans répugnance, 241. — L'indépendance que réclame la croyance religieuse pour les intérêts spirituels appartient à la société pour les intérêts temporels *ibid.* —

Inconvénient de la déclaration devant l'officier civil du père qui se tient caché et dont la recherche est interdite hors du mariage, 242. — Description exacte des objets laissés à l'enfant abandonné pour servir de reconnaissance en cas de remords ou d'un heureux hasard, 244. — Considérations sur les avantages des mesures prises pour constater l'état civil des militaires, *ibid.* — La loi ne touchant pas aux actes purement religieux, la religion ne doit pas toucher aux actes purement civils, 245. — Observations sur les motifs qui ont déterminé à supprimer du projet de loi présenté en l'an 10, la disposition qui portait que le nom du père d'un enfant né hors mariage serait énoncé sur la désignation de la mère, 246. — *V.* Adoption, Décès, Mariage, Naissance.

Etat militaire. Raisons qui motivent la conservation en équilibre de l'état militaire chez deux nations rivales, 58.

Etrangers. Mode suivant lequel les étrangers jouissent des droits civils, en France, 21. — Ils sont tenus de donner caution en plaidant sur des matières autres que celles de commerce, *ibid.* — Dispositions relatives aux femmes et enfans des étrangers, 26. — Motifs déterminans pour l'admission des étrangers à l'exercice des droits civils quand le Gouvernement les a autorisés à établir leur domicile en France, 27. — Raisons qui motivent la réciprocité dans la condition des étrangers, 28.

Excès. *V.* Divorce.

Excuse. *V.* Tutelle.

Extraits. *V.* Etat civil.

F.

Famille. *V.* Adoption, Paternité, Puissance paternelle.

Faux. *V.* Etat civil.

Femmes. Une française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, 22. — Autorisation du mari ou du juge nécessaire pour ester en jugement, 86. — Actes pour lesquels le concours du mari ou son consentement par écrit est nécessaire, *ibid.* — Citation devant le tribunal permise à la femme pour avoir l'autorisation de son mari, 87. — Obligation que contracte une femme marchande publique, *ibid.* — *V.* Autorisation.

Filiation. Comment se prouve la filiation des enfans légitimes, 148. — Comment s'établit la possession d'état, *ibid.* — De quelle manière se fait le commencement de preuves par écrit, *ibid.* — En quoi consistent les preuves résultantes de la possession d'état, 156. — Développement sur ce qu'on doit entendre par un commencement de preuves par écrit, 158. — Définition de la filiation dans le digeste, 329. — *V.* Paternité, Etat, Enfans naturels.

Français. A quels individus appartient cette qualité, 21. — Dans quel cas elle se perd, 22. — Comment on la recouvre, *ibid.* — Raisons qui motivent les épreuves auxquelles sont assujettis, pour recouvrer la qualité de français ceux qui ont pris du service chez l'étranger, 32. — Manière dont on abdique la qualité de français, 419. — *V.* Obligation.

Fureur. Sa définition, 410. — *V.* Interdiction.

G.

Gardiens de prisons. *V.* Décès.

Grossesse. Fixation de sa plus courte et de sa plus longue durée, 152.

H.

Hypothèque. *V.* Tutelle.

I.

Imbécillité. Sa définition, 410. *V.* Interdiction.

Impuissance. L'allégation d'impuissance naturelle faite par un mari n'est point admise pour désavouer un enfant, 147. — Résultat ordinaire des procédures scandaleuses en matière d'impuissance, 331.

Inceste. Principe d'honnêteté publique d'où dérive l'horreur de l'inceste, 96.

Incompatibilité. *V.* Divorce.

Indissolubilité. *V.* Divorce.

Inhumation. *V.* Décès.

Injures graves. *V.* Divorce.

Interdiction. État qui peut faire prononcer l'interdiction contre un majeur, 216. — Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction, *ibid.* — Cas où le commissaire du gouvernement peut la provoquer lui-même. *ibid.* — Devant quel tribunal est porté la demande, *ibid.* — Les faits doivent être articulés par écrit, *ibid.* — Convocation d'un conseil de famille et sa composition, *ibid.* — Avis de ce conseil, interrogatoire et jugement du tribunal de 1re. instance, 220. — Ce que le tribunal peut ordonner même en rejetant la demande en interdiction, *ibid.* — Affiches du jugement portant interdiction dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, *ibid.* — Nullité des actes passés après l'interdiction sans l'assistance d'un conseil, *ibid.* — Motifs qui pourraient entraîner la nullité des actes antérieurs à l'interdiction, *ibid.* — Cas dans lequel on peut attaquer après sa mort des actes passés par un individu non encore interdit, *ibid.* — Nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur après jugement d'interdiction sans appel ou confirmé sur l'appel, *ibid.* — Le mari est de droit tuteur de sa femme interdite, *ibid.* — Réglement des conditions de l'administration pour la femme nommée tutrice de son mari, *ibid.* — Délai après lequel le tuteur d'un interdit peut demander son remplacement, *ibid.* — Assimilation de l'interdit au mineur pour sa personne et pour ses biens, *ibid.* — Emploi principal des revenus d'un interdit, *ibid.* — Réglement des conventions lorsqu'il s'agit du mariage de l'enfant d'un interdit, *ibid.* — Formalités prescrites pour la main-levée d'une interdiction après la cessation de ces causes, *ibid.* — Distinction à faire pour la validité entre les actes antérieurs à la défense de contracter sans conseil et les actes antérieurs à l'interdiction, 223. — Précautions prises pour respecter à l'égard des prodigues les droits que donne la propriété appelée par les Romains *jus utendi, abutendi*, 224. — Bornes mises à l'action du ministère public, 400. — Les prodigues et les insensés rangés dans la même classe par les Romains, 405. — Différence entre ces deux états, *ibid.* et *suiv.* *V.* Conseil judiciaire, autorisation.

Interprétation. Le juge doit avoir le droit d'interpréter les lois civiles et d'y suppléer, 19. *V.* Réglement.

J.

Juge. Le refus de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité de la loi est réputé un deni de justice, 7. — Les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire, *ibid.* — Inconvéniens qui résulteraient du refus de juger en alléguant l'insuffisance de la loi, 17. *V.* Interprétation, Réglement.

Jugement. *V.* Autorisation.

L.

Lecture. *V.* Publication.

Légitimation. Celle qui se fait par mariage subséquent était au nombre des lois romaines et des principes du droit canonique, 160. — Motifs qui s'opposaient à ce que cette légitimation eût lieu pour les fruits de l'adultère ou de l'inceste, 161. — La légitimation n'est pas un effet nécessaire du mariage mais un simple bénéfice de la loi, *ibid.* — Examen des lois anciennes qui existaient sur cette matière, 16. — Supposition gracieuse faite par la légitimation que les enfans sont nés du mariage subséquent, 355. — Droits que donne la légitimation par mariage, 356. Contradictions résultantes du rapprochement des dispositions de la déclaration de 1639 et de l'édit de 1697, relativement à l'incapacité de successions, 357. *V.* Enfans naturels.

Lettres de déclaration. En quoi elles consistaient dans l'ancienne jurisprudence, 417.

Lettres de naturalité. Condition de celles qui étaient obtenues dans l'ancienne jurisprudence, 416. En quoi elles différaient des lettres de déclaration, 417, 420.

Liberté civile. A quoi elle serait exposée si les lois avaient un effet rétroactif, 14.

Licitation. *V.* Tutelle.

Loi. Publications, effets et application des lois en général, 7. — Epoque

à laquelle elles sont exécutoires dans chaque partie de la République, *ibid.* — Les lois n'ont point d'effet rétroactif, *ibid.* — Distinction entre les effets des lois de police et de sûreté et de celles qui concernent l'état et la capacité des personnes, *ibid.* — On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, *ibid.* — Ce qu'était la loi sous l'ancien régime et quand elle devenait exécutoire, 9. — Rapports sous lesquels la loi peut être considérée relativement à sa promulgation, 11. — Raisons pour lesquelles on ne pourrait relativement à publication distinguer les lois en lois administratives et judiciaires, 13. — Inconvéniens qu'entraînerait la rétroactivité des lois, 14. — Différence entre la loi naturelle et les lois positives, *ibid.* — Et entre les lois et les jugemens, *ibid.* — Etendue et restriction du pouvoir de la loi, *ibid.* — Effets des lois personnelles ou réelles, 16. — Conduite à tenir par les juges dans les cas sur lesquelles la loi n'a pas de dispositions précises, 239. — Circonstances qui rendraient inconstitutionnelles et impraticables des dispositions réglementaires dans les jugemens des tribunaux, 240. *V.* Promulgation, Vérification, Enregistrement, Publication, Transcription, Police, Interprétation.

M.

Marchande publique. Quand une femme est réputée telle, 87. — *V.* Femmes.

Majorité. Age auquel elle est fixée et actes dont elle rend capable, 216. — Cas où l'interdiction peut être prononcée contre un majeur et formalités à observer à cet égard, *ibid.* — Majorité coutumière et d'ordonnance, 385. — Majorité chez les Romains, les Turcs et les Francs, 392. — Argumens en faveur de la majorité à 25 ans, et réponse, 397. — *V.* Puissance paternelle.

Mariage. Publications qui doivent précéder la célébration du mariage, 39. — Délais après l'expiration duquel ces publications seraient susceptibles de renouvellement, 40. — Signature et mode de signification des actes d'opposition, *ibid.* — Mention de ces actes sur le registre de publication, *ibid.* — La main-levée des oppositions doit précéder la célébration du mariage, *ibid.* — Certificats de non opposition à remettre par les parties aux officiers de l'état civil des communes où les publications ont été faites, *ibid.* — Représentation de leur acte de naissance que doivent faire les futurs époux à l'officier de l'état civil, *ibid.* — Ce que doit contenir l'acte de notoriété destiné à suppléer à l'acte de naissance, *ibid.* — Son homologation par le tribunal de première instance, *ibid.* — Mentions à faire dans l'acte contenant le consentement des père et mère, etc. *ibid.* — Dans quel lieu le mariage doit être célébré, devant qui et en présence de combien de témoins, 41. — Enonciations que doit contenir l'acte de mariage, *ibid.* — Formalités relatives aux publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées hors du territoire de la république, 44. — Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, 80. — Age prescrit pour l'homme et la femme, *ibid.* — Dispense que le gouvernement peut accorder à cet égard, *ibid.* — Nécessité du consentement réciproque, *ibid.* — Cas où un second mariage peut être contracté, *ibid.* — Age jusqu'auquel le fils et la fille ont besoin du consentement de leurs père et mère, *ibid.* — Ce qui se pratique en cas de dissentiment ou de mort des parens, *ibid.* — Acte respectueux par lequel les enfans qui ont atteint la majorité doivent demander le consentement de leurs père et mère, *ibid.* — Consentement d'un tuteur *ad hoc* nécessaire pour le mariage d'un enfant naturel âgé de vingt-un ans, 81. — Celui d'un conseil de famille exigé pour le mariage des fils ou filles mineurs de vingt-un ans dont les pères, mères ou aïeuls ne peuvent manifester leur volonté, *ibid.* — Degrés auxquels s'étend la prohibition du mariage en ligne directe ou collatérale, *ibid.* — Pouvoir du Gouvernement pour lever ces prohibitions, *ibid.* — Mode de célébration du mariage, *ibid.* — Lieux où doivent être faites les publications, *ibid.* Faculté donnée au gouvernement pour dispenser d'une seconde publication, *ibid.* — Conditions requises pour la validité des mariages contractés en pays étrangers, *ibid.* — A qui appartient le droit de former opposition à la célébration du mariage, 82. — Cas auxquels est restreinte la faculté d'opposition pour les frères, oncles et cousins, *ibid.* — Autorisation nécessaire

aux tuteurs ou curateurs pour former opposition, *ibid.* — Énonciations que tout acte d'opposition doit contenir, *ibid.* — Délais fixés pour prononcer en première instance et par appel sur les demandes en main-levée, *ibid.* — Dommages-intérêts encourus dans le cas de rejet de l'opposition, *ibid.* — Demande en nullité de mariage pour défaut de consentement ou pour erreur dans la personne, 83. — Effets d'une cohabitation de six mois après l'acquisition d'une pleine liberté ou la reconnaissance de l'erreur, *ibid.* — Par qui peut être attaqué un mariage contracté sans consentement des père et mère, etc. *ibid.* — L'action en nullité inadmissible par laps de tems écoulé sans réclamation, *ibid.* — Cas dans lequel l'action en nullité peut être intentée par des parens collatéraux, 84. — Demande en nullité formée par l'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, *ibid.* — Intervention du commissaire du gouvernement dans les demandes en nullité de mariage, *ibid.* — Circonstances qui donnent ouverture aux demandes en nullité, *ibid.* — Peines encourues pour contravention aux règles prescrites relativement aux publications et célébrations du mariage, *ibid.* — La justification de l'acte de célébration requise pour réclamer les effets civils du mariage, *ibid.* — Cas dans lequel le défaut de représentation d'un acte de célébration de mariage peut être suppléé par une possession d'état à l'égard des enfans, 85. — Effets de l'inscription sur les registres d'un jugement d'où résulte la preuve d'une célébration de mariage, *ibid.* — Effets civils d'un mariage déclaré nul après avoir été contracté de bonne foi, *ibid.* — Obligations qui naissent du mariage, *ibid.* — Droits et devoirs respectifs des époux, 86. — Causes qui opèrent la dissolution du mariage, 87. — Délais avant l'expiration duquel une femme ne peut contracter un second mariage, *ibid.* — Développement du plan de la loi, 88. — Opinion des philosophes des jurisconsultes et des canonistes sur ce mariage, *ibid.* — Considérations, d'après lesquelles on découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes, 89. — Ce contrat n'est pas un acte purement civil ni purement religieux, *ibid.* — Motifs pour séculariser la législation, 90. — Pourquoi l'époque du mariage a été fixée à dix-huit ans pour les garçons et à quinze pour les filles, 91. — Sur quelles raisons est fondée la nécessité du consentement des parens, *ibid.* — Ce qui a déterminé à appliquer aux enfans naturels les dispositions relatives à la nécessité du consentement des parens, 94. — Suites qu'entraîne la multiplicité des femmes, 95. — Effets que produirait le mariage entre les enfans et les auteurs de leurs jours, 96. — Horreur de l'inceste *ibid.* — Raisons pour lesquelles l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité du culte ne sont plus des empêchemens dirimans pour le mariage, 100. — Ce qui constitue le mariage indépendamment des cérémonies religieuses, étrangères à la validité du contrat, *ibid.* — Dissertation sur les mariages clandestins et les mariages secrets, 104. — Observations sur les mariages *in extremis*, 106. — Sur les différentes causes de nullité d'un mariage, 107. — Ce qu'on doit entendre par défaut de liberté et par erreur en matière de mariage, *ibid.* — Sur le consentement des parens; 109. — Sur le défaut d'âge, 110. — Sur les droits des collatéraux par rapport aux demandes en nullité, *ibid.* — Distinctions entre les preuves d'un mariage exigible pendant la vie ou après la mort des époux, 113. — Motifs qui ont déterminé à ne point accorder aux enfans une action pour établissement par mariage, 114. — Raisons de la prééminence de l'homme sur la femme, 116. — Relations d'ordres différens qui naissent du mariage, 264. — Intérêts de la société, 265. — Raisons pour lesquelles les empêchemens opposés par des barrières purement spirituelles ont disparu dans le domaine de la loi, *ibid.* — Causes qui s'opposaient également à la non admission d'exclusions dictées en apparence par la sévérité de la morale sous les noms de rapt, de séduction et de mariage *in extremis*, *ibid.* — Intérêts de la famille, 267. — Intérêts entre les époux devenus pères et leurs enfans, 269. — Débats et citations sur la faculté de la part de l'enfant de demander à son père un établissement par mariage ou autrement, 270. — Intérêts des époux entre eux, 271. — Pourquoi l'usage des oppositions ne pouvoit être indistinctement proscrit, 275. — Perfectionnement des sociétés produit par le perfectionne-

ment du mariage, 279. — Rapport entre les différens degrés de civilisation des peuples et les divers degrés de stabilité qu'ils ont accordés à leurs mariages, *ibid.* — Aucun peuple civilisé n'a méconnu le caractère de perpétuité attaché au mariage, 280. — Epoque à laquelle la religion catholique forma une sorte de dogme de l'indissolubilité absolue du mariage, 281. — Appel de la divinité comme témoin et en garantie du serment des époux, 288. — *V.* Absence, Adoption, Dispenses, Parenté.

Maternité. Sa recherche est admise, 150. — Preuves à faire à cet égard par l'enfant, *ibid.* — Les lois naturelles et sociales examinées relativement à la recherche de la maternité, 360. — Cas où la recherche cesse d'être permise, 361. — *V.* Paternité.

Militaires. *V.* Etat civil, Décès, Mariage, Naissance.

Ministère public. Son intervention dans les demandes en nullité de mariage, 83.

Minorité. Sa définition, 195. — Motifs qui ont déterminé à la faire cesser, à vingt-un ans, 208. *V.* Puissance paternelle, Emancipation, Tutelle.

Mœurs. *V.* Convention, Loi.

Mort. *V.* Décès.

Mort civile. Quelles condamnations emportent cette peine, 23. — Effets de la mort civile, *ibid.* Epoques auxquelles elle a lieu d'après des condamnations contradictoires ou contumaces, *ibid.* — Raisons qui ont déterminé à conserver l'expression de *mort civile*, 32. — Examen des motifs qui ont déterminé dans la fixation de l'instant à compter duquel la mort civile doit commencer, 33. — Examen de plusieurs objections sur les effets attribués à la mort civile, 421. — Solution de difficultés élevées sur le délai après lequel les condamnations par contumace entraînent la mort civile, 426.

N.

Naissance. En quel lieu, devant quel officier et par qui doivent être faites les déclarations de naissance, 38. — Rédaction de l'acte en présence de deux témoins et énonciations que cet acte doit contenir, *ibid.* — Mesures à prendre lorsqu'on a trouvé un enfant nouveau né, *ibid.* — Comment on procède à la rédaction de l'acte pour un enfant né pendant un voyage de mer, *ibid.* — Dépôt de deux expéditions de l'acte dans le premier port, 39. — Autre expédition du même acte à envoyer au domicile du père de l'enfant par le préposé à l'inscription maritime du port où le bâtiment aura désarmé, *ibid.* — Inscription marginale des actes de reconnaissance, *ibid.* — Déclarations de naissances arrivées dans les armées stationnées hors le territoire de la République, 44. — Fixation d'époque pour les naissances avancées ou tardives, 153. — Ce que l'on entend par l'expression *viable*, 154. — Citation d'autorités sur les naissances tardives, 333. — Lois contradictoires du digeste sur les naissances précoces, 341. — Nécessité de fixer invariablement un terme pour la légitimité des naissances précoces et tardives, 342. — Illusieurs causes d'impossibilité physique, 343. — Ce que c'est que la cause d'impossibilité morale, 345. — Circonstances qui peuvent motiver l'adoption de cette cause, *ibid.* — Définition de l'impossibilité légale, 346. — *V.* Mariage.

Naufrage. Différence du droit de naufrage et du droit d'aubaine, 29.

Nullité. *V.* Mariage.

O.

Obligation. Un français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, 21.

Officiers de l'état civil. Ils n'ont aucune juridiction et sont instrumens passifs des actes, 36 et 46. — Amende par eux encourue dans le cas où un mariage n'a pas été précédé des formalités requises, 84.

Opposition. *V.* Mariage.

Ordre public. *V.* Convention, Loi.

Ordres Sacrés. *V.* Mariage.

P.

Partage. Formalités nécessaires pour un partage fait avec un mineur, 204. — *V.* Tutelle.

Parenté. Différence dans la manière dont le droit civil et le droit canonique comptent le degré de parenté, 97. — Restrictions plus ou moins étendues chez les différens peuples dans les prohibitions du mariage entre les parens, *ibid.*

PATERNITÉ. Le mari toujours réputé père de l'enfant conçu pendant le mariage, 147. — Cas où il peut désavouer l'enfant, *ibid.* — Autres cas dans lesquels le désaveu ne saurait avoir lieu, *ibid.* — Époque après laquelle la légitimité d'un enfant peut être contestée, *ibid.* — Délai fixé pour la réclamation du mari, *ibid.* — Autre délai accordé aux héritiers du mari mort avant d'avoir réclamé, *ibid.* — La recherche de la paternité est interdite hors un cas d'enlèvement, 150. — Cas dans lequel la recherche de paternité ou de maternité n'est pas admise, *ibid.* — Ancienne règle sur la présomption de paternité, 151. — Cas dans lesquels il peut y avoir lieu à exception, *ibid.* — Observations sur les naissances avancées ou tardives, 153. — Motifs pour lesquels un père peut faire une reconnaissance d'enfant sans indiquer la mère, 166. — Nécessité d'admettre des exceptions à la règle générale que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, 327. — Réponse aux objections sur la nécessité de reconnaissance des enfans avant le mariage ou dans l'acte de célébration pour les légitimer, 338. — Définition des trois espèces d'impossibilité formant exception à la présomption légale de paternité, 340. — Développement des motifs qui font proscrire la recherche de paternité, 360. — *V.* FILIATION, ENFANS NATURELS, PUISSANCE PATERNELLE, IMPUISSANCE, LÉGITIMATION.

PENSION ALIMENTAIRE, *V.* ALIMENS, DIVORCE.

PIÉTÉ FILIALE, *V.* PUISSANCE PATERNELLE.

PLACARD. *V.* PUBLICATION.

POLICE. Effets particuliers des lois de police et de sûreté, 15.

POLYGAMIE. Ses résultats, 95.

PREUVE. Ce qu'on appelle dans le langage de la loi un commencement de preuve par écrit, 158.

PROCURATION. *V.* ABSENCE.

PRODIGUE. Définition du prodigue et caractères qui le séparent de l'insensé, 407. — Peine chez divers peuples, 408. — *V.* CONSEIL JUDICIAIRE.

PROHIBITION. *V.* Mariage, Parenté.

PROLÉGOMÈNES. Motif pour lequel les maximes sur la publication, les effets et l'application des lois ont été placées en tête du code civil, 8.

PROMULGATION. Sa définition et son effet, 7. — Motifs qui rendent la promulgation nécessaire pour l'exécution des lois d'Etat, 9. — A quelle époque la loi était censée promulguée dans les différentes provinces sous l'ancien gouvernement, 10. — Changemens introduits à cet égard par un décret de l'assemblée constituante, *ibid.* — Les lois sont actuellement exécutoires en vertu de la promulgation constitutionnelle du premier consul, 12. — Publicité de la loi produite par le délai de dix jours qui précède la promulgation, *ibid.* — Raisons qui s'opposent à l'idée d'un délai unique pour l'exécution des lois, 13. — La loi ne tient pas son existence de la promulgation qui prouve seulement avec authenticité qu'elle existe, 229. — Présomption de droit établi par les divers législateurs pour la connaissance de la loi sans notification individuelle, 230. — Examen des trois systèmes proposés jusqu'à présent pour la publication des lois, *ibid.* — Inconvéniens qui résulteraient dans l'un de ces systèmes de la connaissance de fait sans connaissance de droit, 233. — Et dans un autre de l'envoi des lois aux tribunaux et de la transcription sur leurs registres, *ibid.* — L'enregistrement des lois considéré comme mode de publication en ferait dépendre l'exécution de circonstances accidentelles ou d'abus de l'autorité chargée de la tenue des registres, 235. — L'intervalle de dix jours entre le décret et la promulgation facilite les moyens de connaître la loi avant son arrivée, 236. — Parallèle du délai progressif et du délai uniforme, 236. — Les époques différentes d'exécution peu multipliées par le choix des chefs-lieux de département comme échelles de distance, 237.

PROPRIÉTÉ. A qui elle appartient, 17.

PROTUTEUR. Cas dans lequel il en est nommé, 198. *V.* TUTELLE.

PUBLICATION. Aux termes d'un décret du 2 novembre 1790 les lois devaient être publiées par lectures, placards et affiches, 10. — La convention ajoute à ce mode de promulgation le son de trompe ou de tambour, *ibid.* — La loi du 12 vendémiaire an 4 substitue au son de trompe ou de tambour l'inscription au chef-lieu du département, de l'arrivée de chaque n°. du Bulletin, 11. — *V.* LOI, MARIAGE.

Puissance paternelle. Honneur et respect dûs par l'enfant à ses père et mère 184. — Autorité de ceux-ci jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant, *ibid.* — Exercice de cette autorité par le père seul durant le mariage, *ibid.* — Seul cas où l'enfant puisse quitter la maison paternelle sans la permission de son père avant dix-huit ans révolus, *ibid.* — Moyens de correction donnés au père pour inconduite de l'enfant, *ibid.* — Intervention du président du tribunal nécessaire pour l'arrestation d'un enfant âgé de seize ans, *ibid.* — Durée de la détention abrégée et ordre de nouvelle détention, *ibid.* — Formalités sans lesquelles la mère survivante et non mariée ne peut faire détenir un enfant, 185. — Représentation que l'enfant peut adresser au commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel sur la détention, *ibid.* — Les dispositions ci-dessus sont communes aux père et mère des enfans naturels légalement reconnus, *ibid.* — Jusqu'à quel âge les père et mère ont la jouissance des biens de leurs enfans, *ibid.* — Charges de cette jouissance, *ibid.* — Cessation de jouissance en cas de divorce et de second mariage, *ibid.* — Biens industriels des enfans sur lesquels elle ne s'étend pas, *ibid.* — L'autorité paternelle et la piété filiale considérées comme des sentimens émanés de la nature et de la reconnaissance, 186. — La puissance paternelle était une sorte de despotisme chez les Romains, 187. — Durée de cette puissance pendant toute la vie du père, 188. Son extension sur les enfans même du fils, *ibid.* — Et sur la propriété ou la jouissance des biens de celui-ci, à l'exception des pécules, *ibid.* — La puissance paternelle considérée comme moyen de défense et de direction pendant la minorité, et de conseil et assistance après la majorité, 190. — Définition de cette puissance, *ibid.* — Motifs pour lesquels l'intervention du magistrat est préférable à la décision d'un tribunal de famille, 191. — Conservation du secret sur les causes d'arrestation d'un fils de famille, 192. — Rapprochement des dispositions du droit romain et de celle du droit coutumier relativement aux biens des enfans, 193. — Motifs qui ont déterminé à conserver le précepte de morale placé en tête de la loi, 382. Raisons pour lesquelles les moyens de correction des enfans naturels et des enfans légitimes sont les mêmes, 386. — Conséquences qui résultaient de l'ancienne législation sur la puissance paternelle, 388.

Pupille. *V.* Tutelle et Tutelle Officieuse.

Q.

Quasi-paternité. *V.* Adoption.

R.

Rapt. Motif pour lequel le rapt et la séduction ne sont pas au nombre des exclusions du mariage, 265.

Réclamation. *V.* Enfans naturels, État.

Reconnaissance. Cas dans lequel la reconnaissance de paternité est interdite, 361. — Autre dans lequel elle n'a d'effet qu'à l'égard du père, 363. — *V.* Enfans naturels, Légitimation, Paternité, Naissance.

Rectification. *V.* Etat civil.

Récistre. Motifs d'après lesquels on n'en a établi qu'un pour les naissances, les mariages et les décès, 46. — Raisons qui ont déterminé à substituer les tribunaux aux administrations pour le paraphe et le dépôt d'un des doubles du registre, 47. — La vérification des registres par le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance ne lui donne pas le droit de rien changer d'office, 48. — *V.* Etat civil.

Réglement. Le juge ne peut statuer sur les questions qui s'offrent à son tribunal par des réglemens qui le mettraient à la place du législateur, 19. *V.* Juge.

Religieux. *V.* Mariage.

Résidence. *V.* Domicile.

Rétroactivité. Les lois n'ont pas d'effet rétroactif, 7.

S.

Scellé. *V.* Divorce.

Second Mariage. Une femme ne peut contracter une nouveau mariage qu'après dix mois revolus depuis la dissolution du précédent, 87.

Séparation de corps. Dans quel cas les époux peuvent en faire la demande, 130. — Elle ne peut avoir lieu par le simple consentement mutuel, 132. — Condamnation à prononcer contre la femme dont la séparation de corps est ordonnée pour cause d'adultère, *ibid.* — Délai après lequel un époux séparé de corps peut demander le divorce, *ibid.* — La séparation de biens est une suite de la séparation de corps, *ibid.*

Service militaire. On perd la qualité de français en prenant sans l'autorité du gouvernement du service militaire chez l'étranger, 22.

Sévices. *V.* Divorce.

Subrogé tuteur. Ce que c'est, 395. *V.* Tutelle.

Succession. Le lieu de l'ouverture d'une succession est déterminé par le domicile, 57. — *V.* Enfans naturels, Tutelle.

Suppression d'état. *V.* État.

Souveraineté. Droit dans lequel réside la souveraineté de chaque état, 13. — Circonstances dans lesquelles la souveraineté cessera d'être indivisible, 17.

T.

Tambour. *V.* Publication.

Témoignage. Inconvéniens de simples témoignages pour preuves dans les questions d'état, 158.

Testament. *V.* Absence, Femmes.

Transaction. Formalité nécessaire pour la validité de transactions faites au nom de mineurs, 205.

Transcription. Effet de la transcription des lois par les corps administratifs et les tribunaux en vertu du décret du 2 novembre 1790, 10.

Tribunal de famille. *V.* Puissance paternelle.

Trompe. *V.* Publication.

Tutelle. A qui elle appartient durant le mariage et obligation qu'elle impose, 193. — Transmission de la tutelle après la dissolution du mariage arrivé par la mort naturelle ou civile des époux, *ibid.* — Conseil spécial de la mère survivante et tutrice, *ibid.* — Nomination d'un curateur au ventre par le conseil de famille quand la femme est enceinte lors du décès du mari, 196. — Ce curateur devient de plein droit subrogé tuteur à la naissance de l'enfant, *ibid.* — La mère tutrice de droit peut refuser la tutelle, *ibid.* — Ce qu'elle doit faire avant de contracter un second mariage, *ibid.* — Décision à prendre par le conseil de famille, *ibid.* — Tutelle déférée par le père ou la mère, *ibid.* — Tutelle des ascendans *ibid.* — Tutelle déférée par le conseil de famille, 197. — Mode de convocation de ce conseil, 199. — Sa composition, *ibid.* — Comparution en personne ou par mandataire spécial des parens alliés ou amis convoqués, 198. — Où se tient l'assemblée, *ibid.* — Présidence du conseil de famille, *ibid.* — Nomination d'un protuteur pour l'administration des biens possédés dans les colonies par un mineur, *ibid.* — Indépendance réciproque et responsabilité personnelle du tuteur et du protuteur, *ibid.* — Jour où le tuteur doit entrer en exercice de ses fonctions, *ibid.* — Obligations des héritiers d'un tuteur, *ibid.* — Nomination et fonctions du subrogé tuteur, *ibid.* — Causes et fonctions qui dispensent de la tutelle, 200. — Deux tutelles dispensent d'en accepter une troisième, 201. — Proposition d'excuses de la part du tuteur, *ibid.* — Pourvoi devant les tribunaux en cas de rejet des excuses, *ibid.* — Quelles personnes ne peuvent être tuteurs ni membres des conseils de famille, *ibid.* — Condamnations qui emportent de plein droit l'exclusion de la tutelle, ou la destitution, *ibid.* — Autres causes d'exclusion et de destitution, 207. — Par qui la destitution ou l'exclusion sont prononcées, *ibid.* — Homologation de la délibération prise à ce sujet, *ibid.* — Administration du tuteur, *ibid.* — Levée de scellés, inventaire et vente de meubles, *ibid.* — Ce que doivent faire les père et mère qui conservent la jouissance des biens du mineur, 205. — Réglement de la pension du mineur et du mode d'emploi de ses revenus que fait le conseil de famille avant l'entrée en exercice de toute tutelle autre que celle des père et mère, *ibid.* — Intérêts dus par le tuteur qui n'a pas fait déterminer par le conseil de famille

la somme à laquelle doit commencer l'emploi, *ibid.* — Autorisation du conseil de famille nécessaire au tuteur pour emprunter, aliéner ou hypothéquer les immeubles du mineur, *ibid.* — Homologation des délibérations du conseil de famille sur cet objet, 204. — Comment se font les ventes, *ibid.* — Manière de procéder dans le cas où un jugement aurait ordonné la licitation, *ibid.* — Autorisation indispensable au tuteur pour l'acceptation ou la répudiation d'une succession, *ibid.* — Pareilles autorisations pour accepter une donation, *ibid.* — Pour introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur ou acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, *ibid.* — Même autorisation pour provoquer un partage mais non pour y répondre, *ibid.* — Et pour transiger au nom du mineur, 205. — Comment un tuteur peut provoquer la réclusion du mineur à raison d'inconduite, *ibid.* — Comptabilité du tuteur, *ibid.* — Conditions requises pour la validité d'un traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur, *ibid.* — Prescription de l'action du mineur contre son tuteur, *ibid.* — Différentes espèces de tutelle qui étaient admises en France, 212. — Les femmes ne pouvaient autrefois être tutrices de leurs enfans que par dérogation au droit commun, *ibid.* — Elles ont actuellement de plein droit la tutelle ainsi que les pères, 210. — Avantages résultants de la composition actuelle des conseils de famille, 211. — Motifs qui ont déterminé à faciliter les transactions durant la tutelle, *ibid.* — Raisons pour lesquelles la loi ne contient point de dispositions sur la responsabilité qui était demandée contre les parens nominateurs en cas d'insolvabilité du tuteur, 212. — Observations sur la fixation de la majorité à 21 ans, 590. — Effets de la tutelle, 393. — Considérations sur les motifs de dispense, 395. — Terme de la tutelle fixe pour les mineurs et incertain pour les interdits, 413. — *V.* Émancipation.

Tutelle officieuse. Formalités prescrites à l'individu âgé de cinquante ans pour obtenir la tutelle officieuse d'un mineur, 170. — L'époux a besoin pour cet effet du consentement de l'autre conjoint, 171. — Procès-verbal qui se dresse chez le juge de paix, *ibid.* — Age que doit avoir l'enfant placé sous cette tutelle, *ibid.* — Obligations du tuteur envers le pupille, *ibid.* — Droits administratifs du tuteur sur les biens et la personne du pupille, *ibid.* — Adoption conférée au pupille par acte testamentaire, *ibid.* — Moyens de subsistance à fournir au pupille jusqu'à sa majorité dans le cas de décès du tuteur officieux, *ibid.* — Formalités pour l'adoption du pupille après sa majorité, *ibid.* — Secours que le pupille majeur peut demander à son tuteur officieux qui ne l'adopte point, *ibid.* — Compte des biens pupillaires à rendre par le tuteur officieux, *ibid.* Motifs pour lesquels la tutelle officieuse est instituée, 181. — Avantages qui devront résulter de cet ingénieux contrat de bienfaisance, 369.

Viable. Définition de ce terme, 124.

Vente. *V.* Tuteur.

Vérification. En quoi consistait cet examen des lois dans l'ancien régime, 9.

Vœux Monastiques. *V.* Mariage.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CSP
France. Lois, statuts, etc. KJJ
AUTEUR 8.2
Code civil .A2
TITRE 1803
V.1

DATE	NOM DE L'EMPRUNTEUR	NUMÉRO DE SALLE

DATE DUE

APR 2 [illegible] 1988
APR 1 [illegible]
19 FEV. 1993
15.30

CAT. NO. 1137